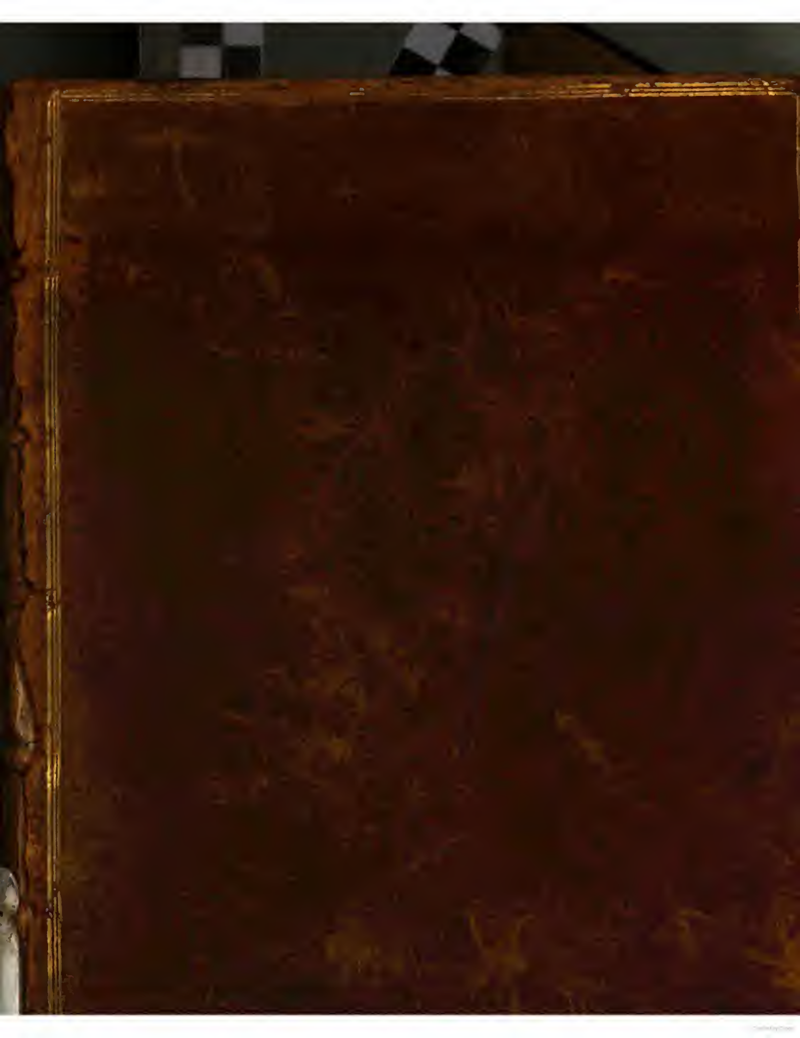
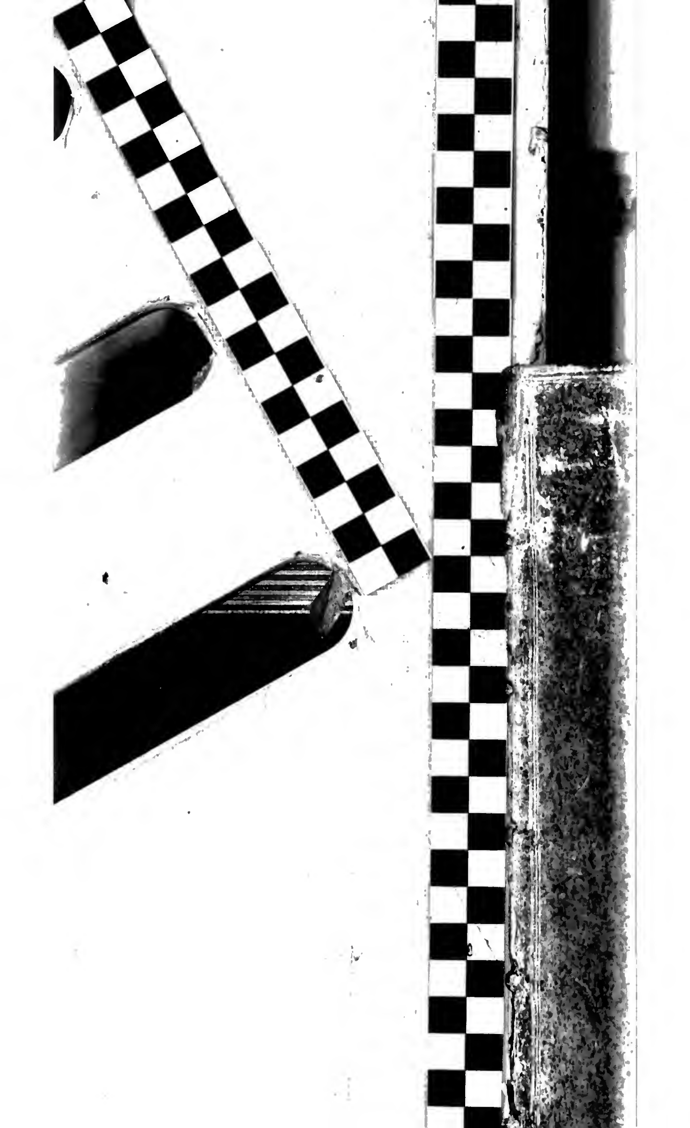






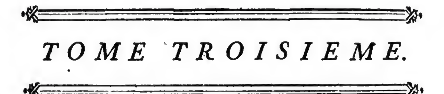

BIBLIOTECA NAZ.
141
I
10
NAPOLI
BIBL. NAZ.
141
I
10
NAPOLI



HISTOIRE

DE

FRANCE.



TOME TROISIEME.

HISTOIRE
DE
FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'A LOUIS XIV.

Par M. l'abé VELLY.

TOME TROISIEME.

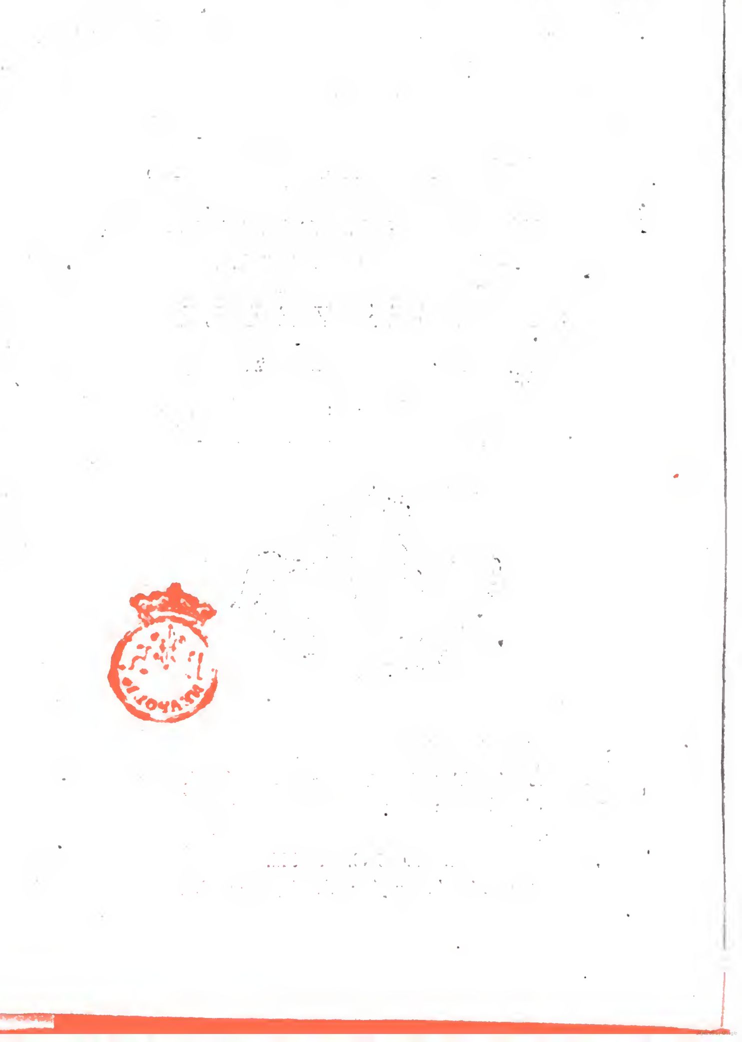


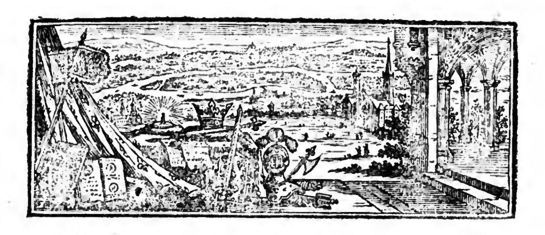
A PARIS,

Chez {SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.}

M. DCC. LXX.

Avec Aprobation, & Privilege du Roi.





HISTOIRE DE FRANCE.

LOUIS IX, *dit saint Louis.*

An. 1250.

Désolation de la France & de l'Europe à la nouvelle de la prison du roi.

TANDIS que le saint roi Louis faisoit l'admiration des infideles par sa constance héroïque jusque dans les fers, on se repaissoit en France de l'agréable nouvelle qu'il étoit maître du Grand-Caire ; qu'Alexandrie lui avoit ouvert ses portes ; enfin qu'il donnoit des loix à toute l'Egypte. On l'avoit mandé à un commandeur de l'ordre des Hospitaliers, qui communiqua sa lettre à l'évêque de Marseille. Ce prélat, bon citoyen, n'eut pas de peine à croire une conquête qu'il souhaitoit : en zélé ministre de la Religion, il en écrivit au pape d'une maniere à persuader. La reine Blanche & tout le royaume le crurent avec la même facilité : ce n'étoit partout que réjouïssances. La régente sur-tout étoit si éloignée de craindre un revers, si l'on en croit Mathieu Paris, qu'elle fit prendre comme des séditieux qui vouloient troubler l'Etat, deux malheureux, qui n'ayant pas de preuves assez certai-

Math. Paris page 779.

AN. 1250. nes, publierent les premiers la disgrace du monarque & de toute l'armée chrétienne. Mais lorsque l'illusion eut fait place à la vérité, la douleur fut universelle, & la consternation générale. Il n'y avoit presque personne qui n'eût à pleurer, celui-ci un pere, celui-là un frere, cet autre un parent, un protecteur, un ami: cependant, ajoute le même historien, on ne regretoit que le roi, ce tendre pere des peuples, dont la captivité, peut-être la mort (car on craignoit tout de la férocité de ses vainqueurs) laissoit sans espoir une si nombreuse famille. Tous les divertissements cesserent: on alla même jusqu'à bannir ce qui en avoit l'aparence: ce fut enfin un deuil public, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe.

Epist. Innoc. IV. apud Duch. tom. 5, p. 412, 13, 14, 15.

L'Eglise entiere pleura ce malheur *avec des torrents de larmes*, c'est l'expression du pape Innocent, qui dans l'emportement de sa douleur demandoit à Dieu ce qu'il avoit pu trouver dans le plus chrétien des rois, qui méritât d'être expié avec tant de sévérité. Le pontife dans son afliction écrivit de tous côtés: à la reine Blanche, pour essayer de la consoler par tous les motifs que la religion peut suggérer: aux évêques, pour leur enjoindre d'ordonner des prieres publiques: aux seigneurs, pour les animer à prendre les armes: aux peuples, pour les engager à faire les derniers éforts dans cette cruelle circonstance: au roi lui-même, pour l'exhorter à s'armer du même courage qui lui avoit fait vaincre tant de fois les infideles. L'Angleterre, malgré l'inimitié des deux peuples, n'aprit ce revers qu'avec la plus sensible douleur. Le roi de Castille, quoiqu'engagé dans une grande guerre contre les Maures, n'hésita point dans cette triste conjoncture, de prendre la croix à la priere de la régente de France. Frédéric même parut pénétré de tristesse au récit de la disgrace d'un prince qu'il apeloit *son meilleur ami*. Aussi-tôt il fit partir des ambassadeurs pour aller trouver le soudan d'Egypte, dont il ignoroit la mort, afin de tâcher par toutes sortes de moyens de procurer la délivrance du saint monarque. On douta néanmoins de la sincérité de ses intentions; & Joinville observe que plusieurs disoient que le principal objet de cette ambassade étoit d'engager les Egy-

Joinv. p. 84.

ptiens à resserrer de plus en plus les liens des prisonniers François. Mais il ne raporte ce trait que comme un bruit populaire, répandu, selon toutes les aparences, par les ennemis de Frédéric, aussi peu fondé sans doute que les plaintes de ce prince contre le pape, qu'il accusoit d'être l'auteur de tous les maux qu'on voyoit arriver. Quoi qu'il en soit, il n'y eut ni souverain, ni seigneur, ni particulier, qui ne fût touché de cette triste catastrophe, ou qui ne se fît honeur de le paroître.

Blanche, plus afligée que personne, ne s'abandonna point tellement à sa douleur, qu'elle ne songeât en même temps à prendre les mesures les plus convenables pour remédier à un mal si pressant. Elle n'omit rien, ni exhortations, ni caresses, ni prieres pour engager à envoyer du secours à Damiette, dont la conservation répondoit en quelque sorte de la vie du roi son fils. Mais tous ces mouvements produisirent peu d'éfet, ou plutôt en produisirent un très fâcheux, en dépeuplant la campagne de ses utiles habitants : exemple étrange des illusions dont le peuple est susceptible : nouvelle preuve que rien n'est plus aisé que de passer de l'illusion aux plus grands excès du fanatisme.

Mouvement des Pastoureaux en France.

L'auteur de cette extravagante folie fut un Hongrois, âgé d'environ soixante ans, nommé Jacob, apostat de l'ordre de Cîteaux, & même de la religion chrétienne, qu'il avoit abjurée, dit-on, pour embrasser la loi de Mahomet ; prophete, selon le petit peuple ; imposteur, ambitieux, selon les gens sensés ; prédicateur en un mot sans autre mission qu'une envie déréglée de faire parler de lui. Une longue barbe qui lui descendoit jusqu'à la ceinture, un visage pâle & décharné, des yeux enfoncés, mais étincelants, une voix de tonnerre, une grande abondance de larmes qu'il avoit à commandement, un extérieur enfin tout pénitent & tout en Dieu, lui donnerent un si grand crédit sur l'esprit de la populace, qu'elle crut qu'il étoit véritablement envoyé du Ciel. On assure que ce fut lui, qui quarante ans auparavant, mit sur pied cette croisade d'enfants, dont il a été parlé en son lieu. Quelques-uns disent qu'il avoit promis au sultan d'Egypte de dépeupler la France ; quelques autres préten-

AN. 1250.

dent qu'il avoit commerce avec les démons, comme s'il faloit être forcier pour en impofer à une multitude d'ignorants & d'aveugles.

Ce fanatique difoit qu'il avoit vu des anges; que la Vierge même lui avoit aparu, & qu'elle lui avoit ordonné de prêcher la croifade; mais feulement aux bergers & aux gens du peuple, parce que Dieu rejetant l'orgueuil de la nobleffe, avoit réfervé aux petits & aux fimples la délivrance du roi & de la Terre-fainte. Les bergers, gens que la folitude ne difpofe que trop à l'illufion, abandonnerent en foule leurs troupeaux pour le fuivre: ce qui fit donner à ces nouveaux croifés le nom de *Paftoureaux*. Bientôt à leur exemple les laboureurs laifferent leurs charues, & les enfants, de jeunes filles même, quiterent la maifon paternelle, pour aller, difoient-ils, au fecours du faint monarque. Chacun s'empreffoit de fournir à leur fubfiftance. De là ce bruit populaire, que les vivres fe multiplioient entre leurs mains.

On vit en peu de temps cette troupe de payfans abufés, groffie d'une multitude infinie de vagabonds, de voleurs, de bannis, d'excommuniés, de femmes perdues de débauches, & de tous ceux qu'en langage du temps on nommoit *Ribaux*. Bientôt l'impofteur eut une armée de cent mille hommes, qu'il diftribua par compagnies fous différents chefs, avec cinq cents enfeignes, où étoient repréfentés la croix, un agneau, & les vifions du prétendu prophete. On l'apeloit *le maître de Hongrie:* deux autres fcélérats commandoient fous lui avec la même qualité: tous étoient armés d'épées, de poignards, d'arbalêtes, de coignées, de maffues, & de tout ce qu'ils avoient pu ramaffer. Quand le maître prêchoit, il étoit environné des plus braves, prêts à fe jeter fur quiconque oferoit le contredire. Les chefs prétendoient donner la rémiffion des péchés, & quoique laïques, fe mirent à confeffer publiquement. *Ils dépeçoient* (caffoient) *les mariages*, dit Guillaume Guiart, ou les faifoient à leur fantaifie; donnoient la croix ou l'ôtoient comme il leur plaifoit; montoient en chaire, & débitoient tout ce qui leur venoit dans l'efprit: *car fous étoient & têtus*. Ce n'étoient dans leurs difcours que déclamations groffieres & indécentes contre les

Guil. Nang. apud Duch. t. 5, p. 258.

Hift. de S. Louis, p. 145.

eccléſiatiques & les religieux. Les freres prêcheurs & les mineurs étoient, ſelon eux, des vagabonds, des fainéants, des hypocrites; les ciſterciens, des avares, ſervilement atachés à leurs terres & à leurs beſtiaux; les moines noirs, des gourmands, gonflés d'orgueuil; les chanoines, des demi-laïques, trop adonnés à la bonne chere; les évêques & leurs officiaux, des voluptueux, toujours occupés à amaſſer de l'argent, toujours plongés dans la moleſſe & les délices; la cour de Rome, une vraie Babylone, remplie de proſtitutions, d'infamies & d'horreurs. La populace déja prévenue de haine & de mépris pour le clergé, aplaudiſſoit à ces portraits ſatiriques.

La Flandre, où les peuples ſont plus ſimples, fut le berceau de ces fanatiques *Paſtoureaux*. Les magiſtrats, ou ſéduits comme les autres, ou perſuadés qu'une multitude qui n'avoit d'autres armes que la croix, ſe diſſiperoit d'elle-même, ne ſongerent point, lorſqu'ils le pouvoient, à s'opoſer à cette manie, & manquerent de pouvoir lorſqu'ils le voulurent. La régente, prévenue des mêmes idées, non-ſeulement toléra cette indiſcrete aſſociation, dont elle eſpéroit tirer avantage, mais envoya ordre de leur donner paſſage par tout le royaume. Déja ils étoient au nombre de trente mille, quand ils entrerent dans Amiens, où leur chef fut regardé comme un homme de Dieu. Paris lui fit le même accœuil; & ce qui caractériſe parfaitement l'eſprit de ce ſiecle, on ſoufrit que l'impoſteur, quoique laïque, *fit l'eau bénite dans ſaint Euſtache*. Leur nombre étoit augmenté de plus de vingt mille hommes: leur audace s'accrut à proportion. Jacob eut l'inſolence de prêcher dans la même égliſe, *vêtu en guiſe d'évêque*, en camail, en rochet; & le gouvernement fut aſſez foible pour laiſſer cet atentat impuni: c'eſt trop peu dire, on ne ſe mit pas même en devoir de venger la mort de quelques prêtres que ces brigands maſſacrerent, ni de donner ſecours à l'Univerſité, dont les membres, plus ſçavants que guerriers, ne durent leur ſalut qu'à la ſage précaution de ſe baricader dans leurs colleges. Cette lâche condeſcendance fit un grand mal. Les prétendus croiſés ſe vanterent d'être reconnus pour des gens de bien, puiſqu'ils n'avoient trouvé aucune contradiction dans une ville, qui étoit en même

Idem, ibid.

AN. 1250. temps la ſource de toute la puiſſance & de toute la ſageſſe. Sortis de la capitale, ils ſe virent multipliés du double : alors ils commencerent à exercer plus librement leurs violences. Ils ataquoient les villes à force ouverte, pilloient les villages & les bourgades, tuoient indiſtinctement eccléſiaſtiques & laïques. Mais comme il étoit difficile qu'une armée de cent mille hommes ſans proviſions, ſans ſolde, pût marcher long-temps de compagnie, ſans s'expoſer à manquer de vivres, ils prirent le parti de ſe ſéparer pour aller s'embarquer, diſoient-ils, en différents endroits. Ce fut ſans doute ce qui hâta leur ruine.

Le maître avec l'élite de ſes ſectateurs, fut reçu dans Orléans comme un prophete. On couroit en foule à ſes prédications, malgré les défenſes & les cenſures de l'évêque, nommé Guillaume de Buſſi. Quelques clercs eurent la curioſité de l'entendre, & furent indignés des extravagances qu'il oſoit débiter. Miſérable, s'écria un d'eux, eſt-ce là la doctrine dont tu repais ces pauvres abuſés ? Il n'en put dire davantage : un diſciple de l'impoſteur lui fendit la tête d'un coup de hache. Auſſi-tôt ces furieux s'élevent contre le clergé, briſent les portes & les fenêtres de leurs maiſons, brûlent leurs livres les plus rares, emportent tout ce qu'ils ont de plus précieux, en égorgent vingt-cinq, en bleſſent pluſieurs, en jetent quelques-uns dans la Loire. On commença alors à ſe repentir de ne leur avoir pas réſiſté. Les écoliers prirent les armes, & en tuerent quelques-uns : ce qui les obligea de ſe retirer avec aſſez de précipitation.

Math. Par.

La régente informée de ces déſordres ouvrit enfin les yeux, reconnut modeſtement ſa faute, avoua qu'elle avoit été trompée à la ſimplicité aparente de ces impoſteurs : aveu qui pouroit paroître humiliant de la part d'une reine conſommée dans les afaires par une longue expérience, mais qui décele réellement une grande ame, que l'amour-propre, ſi naturel aux grands, ne ſçait point aveugler. Elle envoya par-tout des ordres aux évêques de fulminer tous les anathêmes de l'égliſe contre ces fanatiques, aux magiſtrats de s'en ſaiſir, aux peuples de prendre les armes pour les diſſiper. Bourges cependant ignoroit cette proſcription : on y

reçut le prétendu prophete avec de grands honeurs. Jacob y fit entrer une partie de ſes gens : l'autre ſe répandit dans les vignes. Le clergé, objet éternel de leur haine, s'étoit ou caché, ou retiré : il n'y eut perſonne de tué. Mais les ſynagogues des Juifs furent forcées, leurs livres brûlés, leurs maiſons pillées. Le maître prêcha avec ſon impudence ordinaire, il avoit promis des miracles, on ne lui trouva pas même le bon ſens. Le peuple ſe retira fort déſabuſé. Ce fut aparemment ſur ces entrefaites qu'arriverent les ordres de Blanche : mais déja les Paſtoureaux étoient partis de la ville. Les habitants, honteux de leurs ménagements pour une bande de ſcélérats, courent aux armes, ſortent en foule, & les joignent entre Mortemer & Villeneuve ſur le Cher. Le maître ateint des premiers par un boucher, eſt aſſommé à coups de hache : une grande partie de ſes gens demeure ſur la place : pluſieurs tombent entre les mains des magiſtrats, & périſſent par la corde : le reſte ſe diſſipe comme la fumée. *Guil. Nang. p. 358.*

Quelques-uns d'eux, ſous la conduite d'un des lieutenants de Jacob, ſe préſenterent aux portes de Bordeaux. Interrogés quelle étoit leur miſſion, ils répondirent qu'ils agiſſoient par l'autorité de Dieu tout-puiſſant, & de la Vierge ſa mere. Le voile de la ſéduction étoit tombé : on leur ſignifia que s'ils ne ſe retiroient promptement, on les pourſuivroit avec toutes les troupes du pays. Cette ſimple menace ſufit pour les diſperſer : leur chef ſe déroba ſecrétement, fréta un vaiſſeau pour retourner chez les Saraſins d'où il étoit venu : mais reconnu par les mariniers pour un des compagnons du Hongrois, il fut jeté dans la Garonne, piés & mains liés. On trouva dans ſon bagage beaucoup d'argent, des poudres empoiſonnées, des lettres écrites en arabe, qui marquoient un engagement de livrer dans peu un grand nombre de chrétiens aux infideles.

Un ſecond lieutenant de l'impoſteur étoit paſſé en Angleterre, où il raſſembla en peu de temps cinq ou ſix cents villageois : mais le bruit s'étant répandu que les diſciples du Hongrois avoient été frapés de tous les foudres eccléſiaſtiques, il fut arrêté & mis en pieces par ceux même qu'il avoit d'abord ſéduits : telle fut la fin malheureuſe des Paſtoureaux :

AN. 1250. tous périrent par l'épée ou par la main des boureaux. On n'en excepta que ces trop simples paysans, dont on avoit surpris la bonne foi : les uns touchés d'un véritable repentir, allerent expier leur égarement au service du roi dans la Terre-sainte : les autres se voyant sans chef, regagnerent, comme ils purent, & leurs troupeaux, & leurs charues. Ainsi fut dissipée une illusion, dont on comprend aussi peu l'accroissement prodigieux, que la fin si subite : illusion, si l'on en croit les auteurs contemporains, la plus dangereuse qu'on eût encore vue, & dans l'Eglise & dans l'Etat. On en devine toutes les funestes suites, si quelque prince ou seigneur mécontent se fût mis à la tête de cette multitude éfroyable de fanatiques : les comtes de Toulouse & de Bretagne n'auroient pas manqué de s'en servir utilement dans le temps de leurs révoltes.

La Chaise, Histoire de S. Louis, t. 2, p. 150.

Occupation du roi dans la Palestine.

Le roi cependant, débarqué à Saint-Jean d'Acre, espéroit que ses troupes y trouveroient quelque repos après tant de fatigues : mais bientôt une maladie contagieuse leur fit plus de mal que les Sarasins. Le connétable en mourut avec beaucoup d'autres personnes de considération : Joinville, réduit à toute extrémité, n'ayant pas un seul domestique pour le servir, avoit encore la douleur d'être le témoin forcé de plus de vingt convois funebres qui passoient chaque jour sous ses fenêtres. *Quand je oyois chanter* libera me, dit-il avec sa naïveté ordinaire, *je me prenois à pleurer à chaudes larmes, en criant à Dieu merci, & que son plaisir fût me garder : aussi fit-il.* Le saint monarque n'abandonna point ses sujets dans une si cruelle circonstance : remedes, argent, consolations, tout fut employé, rien ne fut épargné, pas même sa personne, au soulagement de tant de malheureux. Il ne dédaignoit pas de visiter les moindres oficiers ; & sans craindre la contagion, sans que sa dignité l'arrêtât, il leur rendoit les services les plus abjects & les plus dégoûtants.

Joinv. p. 80.

Les Egyptiens violent la treve.

Un spectacle aussi triste réveilla dans son cœur le souvenir de ceux qu'il avoit été forcé de laisser dans les fers des Egyptiens. Son premier soin fut d'envoyer les quatre cent mille besans d'or qui restoient à payer, tant pour retirer les malades & les éfets qu'on avoit dû garder à Damiette, que pour

pour racheter les captifs qu'on avoit transférés au Caire contre la foi des traités. Mais ce voyage fut inutile, & les ambassadeurs, après avoir essuyé toutes sortes de délais, raporterent une partie de l'argent, & ne ramenerent que quatre cents prisonniers, de plus de douze mille qu'ils étoient. Les Sarasins ne tarderent guere à se repentir d'avoir délivré le roi à si bon marché. Ils avoient, comme on l'a dit, brûlé toutes ses machines, pillé ses meubles, égorgé les malades: il ne fut pas plutôt en liberté qu'ils partagerent entr'eux les captifs, qui furent traités avec la derniere barbarie. La crainte de la mort en avoit obligé plusieurs à se faire mahométans: un grand nombre soufrit le martyre en confessant Jésus-Christ.

AN. 1250. *Epist. S. Lud. apud Duch. t. 5, p. 430, 31.*

Cette perfidie des Egyptiens fit changer de face aux affaires. Louis, vaincu par les prieres de la reine sa mere, avoit résolu de retourner en France, où l'on n'avoit ni paix ni treve avec le roi d'Angleterre. On connoissoit la jalousie, l'ambition, la cupidité, & l'humeur inquiete de Henri: on commençoit à craindre qu'il ne voulût profiter de l'éloignement du monarque. Mais d'un autre côté, la retraite du saint roi entraînoit celle de tous les croisés, qui le suivroient avec empressement, charmés après tant de malheurs & de fatigues, de revoir encore leur patrie. Les Templiers même & les Hospitaliers menaçoient de s'embarquer avec lui, s'il prenoit le parti de les abandonner. Ainsi la Palestine demeuroit sans défense, ses habitants sans ressource, plus de dix mille prisonniers sans espérance d'être rachetés: ce qui seroit peut-être pour eux une occasion de renoncer à la foi. Dans cette cruelle position, il assembla les comtes d'Anjou & de Poitiers, le comte de Flandre, & tous les autres grands personnages qu'il avoit avec lui « Madame la reine ma mere, » leur dit-il, me mande que mon royaume est dans un grand » péril, & mon retour très nécessaire: les peuples de l'Orient » au contraire me représentent que la Palestine est perdue, » si je les quite; me conjurent de ne point les abandonner à » la merci des infideles; protestent enfin qu'ils me suivront » tous, si je les laisse à eux-mêmes. Ainsi je vous prie de me » donner avis sur ce qu'il convient de faire: je vous donne

Louis demande l'avis des seigneurs dans cette triste circonstance.

Joinv. p. 80, 81.

AN. 1250.

» huit jours pour y penſer ». Il ne lui échapa dans tout ſon diſcours aucune parole qui pût faire connoître ſes deſſeins: mais la gloire de Dieu, l'intérêt de la religion, la tendreſſe pour des ſujets malheureux qui gémiſſoient dans un dur eſclavage, ne lui permettoient pas de balancer ſur le choix du parti qu'il avoit à prendre.

La plupart lui conſeillent de retourner en France pour faire de nouvelles troupes.

Idem, ibid.

Quand les huit jours furent expirés, l'aſſemblée ſe trouva encore plus nombreuſe que la premiere fois. Alors Gui de Mauvoiſin prit la parole, & lui dit au nom de tous les ſeigneurs François: « Sire, meſſeigneurs vos freres, & tous les » chefs de votre armée, ſont d'avis que l'intérêt de votre » royaume, & la gloire de votre majeſté ne vous permettent » pas de demeurer plus long-temps en Paleſtine. De deux » mille huit cents chevaliers que vous avez amenés de Fran- » ce, il ne vous en reſte pas cent, la plupart malades, & » n'ayant ni équipage ni argent pour en avoir. Vous n'êtes » même dans Acre que comme dans une demeure emprun- » tée: ſans troupes, ſans places, que pouvez-vous entrepren- » dre qui ſoit digne d'un grand roi? Ainſi, tout conſidéré, il » paroît plus à propos que vous repaſſiez la mer, afin de » faire un nouvel armement, & de revenir *hâtivement* pour » prendre vengeance des ennemis de Dieu & de ſa loi ». Les comtes d'Anjou, de Poitiers, de Flandre, & autres grands perſonnages étoient du même ſentiment: chacun avoit envie de revoir ſon pays. Le comte de Jafa ſe défendit quelque temps d'opiner, parce que poſſédant de grands biens dans la Terre-ſainte, on pouvoit le ſoupçonner d'intérêt: mais enfin obligé de s'expliquer par un commandement exprès du monarque, il dit que ſi l'on pouvoit faire quelques troupes & tenir la campagne, il ſeroit plus honorable de demeurer, que de s'en retourner ainſi vaincu, ſans avoir rien fait pour réparer une diſgrace plus glorieuſe peut-être que bien des victoires, mais qu'une retraite précipitée ne pouvoit que rendre honteuſe. Joinville qui ne put parler que le quatorzieme, embraſſa ce dernier avis. Le roi, ajouta-t-il, en employant une partie de ſon tréſor qui ſe trouve encore tout entier, fera aiſément de bonnes troupes: lorſqu'on ſçaura qu'il paie largement, on viendra en foule

se ranger sous ses étendards : la Morée & les pays voisins lui fourniront des chevaliers & des soldats en abondance. Ainsi l'exigent & la gloire de notre souverain, & le salut de nos compagnons captifs, qu'on met peut-être par milliers à la torture au moment que nous délibérons, & qui se trouvent dans la nécessité, ou de soufrir mille morts, ou de renoncer à leur foi. Il prononça ces dernieres paroles d'une maniere si touchante, qu'il tira les larmes des yeux. Mais personne ne changea de sentiment ; & de tous ceux qui restoient, le seul Guillaume de Beaumont, maréchal de France, apuya celui du sénéchal de Champagne. Le roi, touché de tant d'oposition à ce qu'il avoit résolu, ne voulut pas encore se déclarer, & remit l'afaire à la huitaine. AN. 1250.

Les grands seigneurs sortirent de l'assemblée fort irrités contre Joinville, qui, jeune encore, avoit osé combatre l'avis de tant de fameux personnages vieillis dans les armes & dans le conseil. « Chacun commença aussi-tôt à l'assaillir, & » lui disoit par dépit & envie : Il est inutile de délibérer da- » vantage, Joinville a opiné de demeurer, Joinville qui en » sçait plus que tout le conseil du royaume de France ». Le plus sage lui parut de se taire : mais il eut peur d'avoir déplu au souverain. Le roi qui le faisoit manger avec lui quand les princes ses freres n'y étoient pas, ne le regarda point pendant tout le dîner. Le malheureux sénéchal fut éfrayé d'un silence, qui trop souvent à la cour annonce une disgrace prochaine. Dès que les tables furent levées, il se retira dans l'embrasure d'une fenêtre qui donnoit sur la mer. Là, tenant ses bras passés à travers les grilles, il se mit à rêver à sa mauvaise fortune. Déja il *disoit en son courage*, qu'il laisseroit partir le monarque, & *s'en iroit vers le prince d'Antioche son parent*, lorsque tout-à-coup il sentit quelqu'un *s'apuyer sur ses épaules par derriere, & lui serrer la tête entre les deux mains*. Il crut que c'étoit le seigneur de Nemours, qui l'avoit le plus tourmenté *cette journée*. De grace, lui dit-il avec chagrin, *laissez m'en paix, messire Philippe, en male aventure*. Aussi-tôt il tourne le visage ; mais l'inconnu *lui passe la main par-dessus. Alors il sçut que c'étoit le roi, à une émeraude qu'il avoit au doigt, & voulut se retirer comme quelqu'un qui avoit mal parlé.*

Idem, p. 81.

AN. 1250.

« Venez çà, fire de Joinville, dit le monarque en l'arrêtant: » je vous trouve bien hardi, jeune comme vous êtes, de me » confeiller fur tout le confeil des grands perfonnages de » France, que je dois demeurer en cette terre. Si le confeil » eft bon, répondit le fénéchal avec un petit refte d'humeur, » votre majefté peut le fuivre : s'il eft mauvais, elle eft maî- » treffe de n'y pas croire. Mais fi je demeure en Paleftine, » ajouta le prince, Joinville, voudra-t-il y refter avec moi? » Oui, fire, reprit celui-ci avec vivacité, fut-ce à mes pro- » pres dépens ». Le roi charmé de fa naïveté, lui découvrit enfin que fon deffein n'étoit pas de repaffer fitôt en France: néanmoins il lui recommanda le fecret. Cette confidence rendit au bon fénéchal toute fa gaieté : *nul mal ne le grévoit plus*. On l'ataquoit, il fe défendoit. Les mauvaifes railleries, auffi communes à la cour qu'à la ville & à la campagne, ne furent épargnées ni de part ni d'autre. On l'apeloit *poulain*, nom que l'on donnoit aux chrétiens orientaux nés d'un pere Syrien & d'une mere Françoife *. Il répondoit qu'*il aimoit mieux être poulain que chevalier recru*; c'eft-à-dire, qui fe confeffe vaincu **.

* C'étoit une groffe injure, qui emportoit avec elle le reproche tacite d'avoir dégénéré du courage de leurs ancêtres, fondateurs du royaume de Jérufalem; d'avoir hérité de leurs poffeffions, non de leur vertu; d'être enfin vis-à-vis de ces grands hommes ce qu'eft la rouille relativement à l'argent fur lequel elle s'amaffe, ou l'écume en comparaifon de l'huile dont elle fe forme; ou, enfin, la lie par raport au vin dont elle s'engendre. C'eft l'explication que Sanudo donne au mot *poulain*. C'eft encore ainfi que fous l'empire des Latins à Conftantinople, les fils ou filles d'un François & d'une femme Grecque étoient apelés *Gafmoules* en langue du pays, *Gaftemoules* en François, par forme de dérifion : comme fi les enfants iffus de ces mariages, qui fembloient irréguliers à caufe de la différence des nations & même des créances, avoient en quelque façon gâté & fouillé le ventre de leurs meres; c'eft-à-dire, le monde où ils avoient été formés. *Du Cange fur Joinville, pag. 85.*

** C'eft la fignification du mot *recru*, recreu ou récréant : il eft tiré de l'ufage des duels. Les Affifes de Jérufalem introduifent l'apelant & le défendeur, difant au juge : *je fuis prêt de le prouver de mon corps contre le fien, & le rendrai mort ou récréant en une heure du jour, & vez-ci mon gage.* Ainfi Joinville repouffoit l'injure par l'injure : c'étoit les apeler *couarts* & lâches : chofe infamante pour un chevalier. De-là cette proteftation de Robert de Bourou, en fon roman de Merlin, mff. *Certes mieux voudrois-je mourir cent fois, fi cent fois je pouvois mourir, qu'une feule fois dire ou faire chofe qui tournât à récréandife.* On ne voit pas néanmoins que cette affaire ait eu aucune fuite : ce qui prouve qu'alors on n'étoit point fi délicat qu'aujourd'hui fur le point d'honeur, ou du-moins, qu'avec la même bravoure, on fçavoit mieux entendre raillerie dans l'occafion. *Du Cange, ibid. p. 85, 86.*

AN. 1250.

Il se détermine à demeurer en Syrie.

Idem, p. 832.

Les huit jours passés, le monarque assembla de nouveau les seigneurs, *& après s'être signé du signe de la croix, enseignement qu'il tenoit de sa mere*, il leur dit « que la diversité de » leurs sentiments ne le surprenoit point; qu'il étoit persuadé » que tous lui avoient parlé selon leur conscience; qu'il ne » sçavoit pas moins de gré à ceux qui le pressoient de repasser » en France, qu'à ceux qui lui conseilloient de demeurer » en Palestine; que cependant sa présence ne lui paroissoit » pas absolument nécessaire dans son royaume, où la reine » sa mere gouvernoit avec tant de sagesse; qu'elle avoit fait » ses preuves de prudence & de courage dans des temps » plus orageux; qu'elle ne manquoit enfin ni d'hommes ni » d'argent pour s'oposer efficacement aux entreprises des » ennemis de l'Etat. Mais, ajouta-t-il, si je pars, le royaume » de Jérusalem est perdu. Quelle honte, si étant venu pour » le délivrer de la tyrannie des infideles, je le laissois dans » une position pire que celle où je l'ai trouvé! Je crois donc » que le service de Dieu & l'honeur de la nation Françoise » exigent que je demeure encore quelque temps à Ptolémaïs. » Ainsi, seigneurs, je vous laisse le choix: si vous voulez » retourner dans votre patrie, *de par Dieu soit*, je ne prétends » contraindre personne. Si vous voulez rester avec » moi, dites-le hardiment; je vous promets que je vous donnerai » tant, *que la coupe ne sera pas mienne, mais vôtre* ». Il vouloit dire que ses finances seroient plus pour eux que pour lui-même. La coutume étoit dans ces anciens temps, lorsque les princes vouloient donner idée de leur magnificence, de se faire aporter de l'or & de l'argent dans des coupes précieuses. Les hérauts d'armes y puisoient à pleines mains, & jetoient toutes sortes de pieces au peuple, en criant trois fois, *largesse du plus puissant des rois!* ce qui se faisoit communément aux grandes fêtes, quand les souverains tenoient *leurs cours plénieres* ou *couronnées*, parce qu'ils n'y paroissoient que la couronne en tête & avec leurs habits royaux. De-là vient que dans nos vieux auteurs, le mot *coupe* signifie souvent le trésor royal, comme pour avertir le monarque que ses richesses sont moins pour être employées à satisfaire ses passions ou ses caprices, que pour être distribuées à ses sujets dans l'occasion.

Du Cange, observ. sur Joinv. p. 88.

AN. 1250.

On ne peut exprimer l'étonnement des princes & des barons à cette déclaration du monarque. Quelques-uns honteux d'abandonner leur souverain, se laisserent vaincre par les sentiments d'honeur & de générosité : la plupart n'en disposerent pas moins toutes choses pour leur retour. Les princes mêmes ses freres se préparerent à partir, & s'embarquerent en éfet vers la saint Jean : *mais ne sçais pas bien*, dit Joinville, *si ce fut à leurs requêtes, ou par la volonté du roi*, qui soigneux de leur gloire, voulut bien dire qu'il les renvoyoit pour la consolation de sa très chere dame & mere, & de tout le royaume de France. Ce fut à cette occasion qu'il écrivit la lettre qui nous reste sur sa prison & sur sa délivrance : elle est adressée à ses chers & fideles les prélats, barons, chevaliers, soldats, citoyens & bourgeois. Il leur détaille du même stile, & les succès, & les disgraces de son expédition d'Egypte; & finit par leur rendre compte des raisons qui l'ont déterminé, contre l'avis de plusieurs, à demeurer encore quelque temps en Syrie : monument précieux où l'on remarque des sentiments si nobles, si chrétiens, une simplicité si sublime, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître qu'il n'est donné de parler ainsi, qu'à un roi animé de l'esprit de Dieu.

Ibidem.

Epist. S. Lud. de capt. & libert. suâ. Apud Duch. tom. 5, pag. 428.

Il donne ses ordres pour lever des troupes.

Joinv. ibid.

Le saint monarque, sans être éfrayé de la désertion presque générale de son armée, donna aussi-tôt ses ordres pour lever de nouvelles troupes : mais au bout d'un mois, *on ne lui avoit encore fait recrue de chevaliers, ne d'autres gens*. Surpris de cette négligence, il manda ce qu'il lui restoit d'oficiers principaux, sur-tout Pierre de Nemours, ou de Ville-Beon, chambellan de France, *le plus loyal homme & le plus droiturier qui fût vu oncques en la maison du roi*. « Pourquoi, leur » dit-il d'un air couroucé, n'a-t-on pas exécuté la commis» sion que j'avois donnée ? Sire, répondit le bon chambel» lan, c'est que chacun se met à si haut prix, & particulié» rement Joinville, que nous n'osons pas promettre ce qu'on » nous demande ». Le roi sur-le-champ fait apeler Joinville, qui d'abord se jeta à ses genoux tout alarmé : car il avoit tout entendu. Louis, après l'avoir fait lever, lui ordonna de s'asseoir « Sénéchal, lui dit-il avec autant de majesté que de » bonté, vous n'avez pas oublié sans doute, la confiance &

Idem, p. 84.

» l'amitié dont je vous ai toujours honoré. D'où vient donc » que vous êtes si difficile sur la paie, quand il s'agit de vous » engager à mon service? Sire, repliqua le Champenois, » j'ignore ce que vos gens ont pu vous dire: mais si je de- » mande beaucoup, c'est que je manque de tout. Vous sça- » vez que lorsque je fus pris, il ne me demeura que le corps: » ainsi ce m'est une chose impossible d'entretenir ma com- » pagnie, si l'on ne me donne de bons apointements. J'ai » trois chevaliers portant bannieres, qui me coûtent chacun » quatre cents livres: il me faudra bien huit cents livres pour » me monter tant de harnois que de chevaux, & pour don- » ner à manger à ces chevaliers jusqu'au temps de Pâques. » Or, regardez donc, sire, si je me fais trop dur & trop » cher. Alors compta le roi par ses doigts: sont, fit-il, deux » mille livres: eh bien, soit, je vous retiens à moi: je ne vois » point en vous d'outrage * ».

Ancienne paie des chevaliers, officiers & soldats François.

Du Cange, obs. sur Joinv. p. 87. & dissert. 9. p. 157.

On aprend en éfet de plusieurs monuments conservés à la chambre des comptes de Paris, que dans ces anciens temps la paie simple ou ordinaire du chevalier banneret étoit de vingt sous tournois par jour; celle du bachelier & de l'écuyer banneret de dix; celle de l'écuyer simple de cinq; celle du gentilhomme à pied de deux; celle du sergent à pied de douze deniers; celle de l'arbalêtrier de quinze. Quelquefois le monarque augmentoit cette solde, & comptoit par jour trente sous tournois aux premiers, quinze aux seconds, ainsi des autres à proportion: ce qui s'apeloit la grande paie. Alors il déclaroit qu'il n'entendoit point qu'elle passât pour gages; mais pour une maniere de prêt, ou pour une grace. C'est précisément cette solde extraordinaire que Joinville sollicitoit, & même quelque chose de plus: quatre cents livres pour huit mois, font trente-trois sous quatre deniers par jour. On sera peut-être surpris, dans un siecle sur-

* On a cru devoir raporter cette conversation du roi & de Joinville, dans sa plus exacte simplicité. Tout y fait tableau, & la noble condescendance du prince, & l'aimable naïveté du vassal. On y voit que dans ces anciens temps, nos souverains étoient obligés d'acheter quelquefois bien cher les services de leurs sujets, & que ces fiers paladins, qu'on nous représente si délicats sur l'honneur, se vendoient le plus qu'ils pouvoient, non-seulement aux rois, mais même aux seigneurs particuliers; & toujours sous la condition d'avoir la table.

AN. 1250.

tout où les journées de nos officiers généraux ſont ſi coûteuſes, que le chambellan ſe ſoit ſi fort récrié ſur la demande du ſénéchal de Champagne : mais une partie de l'étonnement ceſſera, ſi l'on fait réflexion que le ſou d'alors vaudroit aujourd'hui 16 ſ. 7 $\frac{211}{843}$ d. C'étoit par conſéquent 27 liv 14 ſ. 5 $\frac{1711}{2529}$ d. par jour, 6641 liv. 13 ſ. 6 $\frac{314}{843}$ d. pour huit mois, & autant pour la table de leur chef.

Le Blanc, traité des monn. p. 171.

Joinville avoit grand beſoin de ce ſecours d'argent ; car il n'avoit plus que quatre cents livres, qui même avoient couru grand riſque. Il les avoit données en garde au commandeur du Temple, qui dès la ſeconde fois qu'il envoya prendre quelque choſe ſur cette ſomme, *lui manda qu'il n'avoit aucuns deniers qui fuſſent à lui, & qui pis eſt, qu'il ne le connoiſſoit point.* Le ſénéchal fit grand bruit, & publia partout que les Templiers *étoient larrons.* Le grand-maître éfrayé des ſuites de cette afaire eut d'abord recours aux menaces ; enſuite jugea plus à propos de raporter le petit tréſor, & de fait le rendit : *dont je fus très joyeux,* ajoute Joinville, *car je n'avois pas un pauvre denier : mais bien proteſtai de ne plus donner la peine à ces bons religieux de garder mon argent.*

Joinv. obſerv. p. 84.

Ambaſſade du ſoudan de Damas.

Déja Louis avoit raſſemblé un corps de troupes aſſez conſidérable, ſinon pour tenter quelque conquête digne d'un grand roi, du-moins pour ſe faire craindre & rechercher des différents partis qui s'étoient formés entre les Saraſins. Bientôt en effet, il reçut une ambaſſade de la part du ſoudan de Damas, qui l'exhortoit à ſe joindre à lui pour exterminer les Egyptiens, ces lâches violateurs de toutes ſortes de loix, auſſi infideles aux étrangers qu'à leur prince, qu'ils avoient maſſacré. Il ofroit, ſi le roi vouloit être ſon allié, de partager avec lui leurs dépouilles, & de lui céder tout le royaume de Jéruſalem. L'avantage étoit grand : le monarque, après l'infidélité des émirs, pouvoit l'accepter : mais ſa délicateſſe ſur l'obſervation des traités l'engagea à faire encore une tentative auprès de ces barbares. Sa réponſe fut, que « ſi » l'Egypte n'obſervoit pas avec plus d'exactitude la treve » qu'elle avoit jurée, il promettoit de l'aider de ſes armes, » pour venger la mort de ſon couſin, le ſoudan de Baby» lone ». Frere Yves, jacobin, qui ſçavoit l'arabe, eut ordre d'aller

Idem, p. 85.

Page 88.

AN. 1250.

d'aller porter ces aſſurances à Damas. Ce fut en partant pour cette ambaſſade, que ce bon religieux eut cette rencontre ſi merveilleuſe, ſuivant Joinville, d'une petite vieille femme, tenant d'une main un vaſe plein de charbons alumés, & de l'autre une cruche remplie d'eau. Interrogée ſur l'uſage qu'elle en prétendoit faire, elle répondit « que du feu elle » vouloit brûler le paradis, & de l'eau éteindre l'enfer : afin, » ajouta-t-elle, qu'on ne faſſe jamais le bien en ce monde » par le motif de la crainte ou de l'eſpérance » : nouvel exemple de l'enthouſiaſme de ces ſiecles d'ignorance. Le paradis n'eſt autre choſe que Dieu lui-même & ſa poſſeſſion : ôtez cet être ſuprême, vous ôtez toutes les vertus.

Dans le même temps Jean de Valence, gentilhomme auſſi diſtingué à l'armée par ſon courage, que dans le conſeil par ſa capacité, fut envoyé en Egypte pour ſommer les émirs d'exécuter le traité de Damiette, ou pour leur déclarer la guerre en cas de refus : négociation qui n'empêcha pas le monarque de pourvoir à la ſureté de la Paleſtine. Acre étoit alors la principale force des chrétiens : il s'apliqua ſur-tout à la mettre en défenſe. De nouvelles fortifications furent ajoutées aux anciennes, un grand quartier, nommé Montmuzard, enfermé dans l'enceinte de la place, & pluſieurs châteaux des environs, réparés à ſes frais. On aſſure même qu'il y travailla de ſes mains : exemple qui fit une impreſſion ſi vive, que les ſeigneurs, les ſoldats, & les manœuvres, s'empreſſant à l'envi de l'imiter, l'ouvrage en fut & plus prompt, & plus ſolide.

Guil. Nang. apud Duch. t. 5, p. 350. Bulla canon. ibid. p. 489.

Réponſe auſſi noble que fiere de Louis aux envoyés du prince des aſſaſſins.

Joinv. p. 85, 86, 87.

Telles étoient les occupations du ſaint roi, lorſqu'il lui vint une ambaſſade, qui fut pour lui une nouvelle occaſion de faire paroître cette grandeur d'ame qui le rendoit ſi digne du trône qu'il occupoit. « Sire, lui dit le chef de cette députation, connoiſſez-vous mon ſeigneur & maître, le vieux » de la Montagne ? Non, repliqua froidement le monarque ; » mais j'en ai entendu parler. Si cela eſt, reprit l'ambaſſadeur, je m'étonne que vous ne lui ayez pas encore envoyé » de préſents pour vous en faire un ami. C'eſt un devoir dont » s'aquitent réguliérement tous les ans l'empereur d'Allemagne, le roi de Hongrie, le ſoudan de Babylone, & pluſieurs

AN. 1250. » autres grands princes, parce qu'ils n'ignorent pas que leur » vie eſt entre ſes mains. Je viens donc vous ſommer de ſa » part de ne pas manquer à le ſatisfaire ſur ce point, ou du- » moins de le faire décharger du tribut qu'il eſt obligé de » payer tous les ans aux grands-maîtres du Temple & de » l'Hôpital. Il pouroit ſe défaire de l'un & de l'autre; mais » bientôt ils auroient des ſucceſſeurs: ſa maxime n'eſt pas de » haſarder ſes ſujets pour avoir toujours à recommencer». Le roi écouta paiſiblement l'inſolente harangue de l'envoyé, & lui ordonna de revenir le ſoir pour avoir ſa réponſe. Il revint: le grand-maître du Temple & celui de l'Hôpital ſe trouverent à l'audience, l'obligerent, par ordre du monarque, à répéter ce qu'il avoit dit le matin, & le remirent encore au lendemain. Le fier aſſaſſin n'étoit point accoutumé à ces manieres hautaines. Mais quel fut ſon étonnement lorſque les grands-maîtres lui dirent qu'on ne parloit point de la ſorte à un roi de France; que ſans le reſpect de ſon caractere on l'auroit fait jeter à la mer; qu'il eût enfin à revenir dans quinze jours faire ſatisfaction pour l'inſulte faite à la majeſté royale!

Une ſi noble fierté étonna toute la Paleſtine, & fit trembler pour les jours du monarque. On connoiſſoit, & les atentats du barbare, & la fureur de ceux à qui il en confioit l'exécution. Mais celui qui tient en main toutes nos deſtinées, en diſpoſa autrement. Le vieux de la Montagne craignit lui-même un prince qui le craignoit ſi peu, & lui renvoya ſur-le-champ l'ambaſſadeur avec des préſents également ſinguliers, bizarres, curieux & magnifiques. C'étoit d'un côté *ſa propre chemiſe*, « pour marquer par celui de tous » les vêtements qui touche le corps de plus près, qu'il étoit » de tous les rois celui avec lequel il vouloit avoir une plus » étroite union; & de l'autre, un anneau de fin or pur, où » ſon nom étoit gravé, en ſignifiance qu'il l'épouſoit pour » être tout à un, comme les doigts de la main». Ces ſymboles étranges furent accompagnés d'une caiſſe remplie de pluſieurs ouvrages de criſtal de roche, où il y avoit un éléphant, diverſes figures d'hommes, un échiquier, & des échecs de même matiere: le tout orné d'or & parfumé

d'ambre. Le saint roi sentit une joie secrete d'avoir obligé ce barbare à s'humilier : mais ne voulant pas se laisser vaincre en générosité, il lui envoya le frere Yves, jacobin, avec de riches présents, qui consistoient en un grand nombre de vestes d'écarlate, de coupes d'or, & de vases d'argent. Ce bon religieux fut très bien reçu, & raporta que le prince de la Montagne suivoit la loi d'Ali ; qu'il avoit un grand respect pour *monseigneur saint Pierre*, qui vivoit encore selon lui, & dont il vouloit que l'ame eût été successivement celle d'Abel, de Noé, & d'Abraham ; qu'il étoit absolu dans son petit Etat ; & que lorsqu'il marchoit, un homme portoit devant lui sa hache d'armes, *& crioit à haute voix en son langage : Détournez-vous de devant celui qui porte la mort des rois entre ses mains !*

AN. 1250.

Idem, p. 83.

Négociation avec l'Egypte : fermeté du roi : soumission des émirs.

Le sire de Valence cependant étoit arrivé au Grand-Caire, où d'abord il reprocha avec beaucoup de hauteur aux émirs, les infractions faites au traité de Damiette ; ensuite leur déclara que le roi son maître seroit bientôt en état de s'en venger, si l'on diféroit plus long-temps l'exécution des articles qui regardoient la délivrance des prisonniers. Les barbares, qui quelque temps auparavant avoient porté l'insolence jusqu'à menacer de venir assiéger Saint-Jean d'Acre, changerent tout-à-coup de langage, promirent de faire toutes les satisfactions convenables, conjurerent l'envoyé d'employer tous ses bons ofices pour calmer le juste couroux du monarque, & s'engagerent par serment à lui accorder les conditions les plus avantageuses, s'il vouloit se liguer avec l'Egypte contre le soudan de Damas. Les éfets parurent répondre aux promesses : deux cents chevaliers furent mis en liberté, & des ambassadeurs de la premiere distinction eurent ordre de se rendre en Palestine, pour y négocier avec le prince François. Louis, charmé d'un commencement si heureux, protesta qu'il n'écouteroit aucune proposition qu'on ne lui eût renvoyé *toutes les têtes des chrétiens qui pendoient comme en trophées sur les murs du Caire ;* qu'on ne lui eût aussi remis entre les mains tous les petits enfants qu'ils avoient forcés d'apostasier ; enfin qu'on ne le tînt quite des deux cent mille livres qu'il n'avoit pas encore payées. Le seigneur de Valence fut de nouveau

Idem, ibid.

AN. 1250. chargé de retourner en Egypte, pour porter cette réponse aux émirs: tant on avoit d'idée *de la grande sagesse & vaillance qui étoient en lui.*

Parmi les chevaliers que cet habile négociateur avoit ramenés d'Afrique, il y en avoit bien quarante de la cour de Champagne, *tous deserpillés* (sans habits) *& mal atournés:* c'est l'expression de Joinville, *qui les fit vêtir à ses deniers, de cottes & sur-cots de vair,* & les présenta au roi pour l'engager à les prendre à son service. Quelqu'un du conseil entreprit de s'y oposer, sous prétexte *que en l'état du prince il y*
Ibid. p. 89. *avoit excès de plus de sept mille livres.* « Le sénéchal, emporté » par sa vivacité, dit hautement que *la malle aventure l'en » faisoit parler:* que le monarque manqueroit à ce qu'il se » devoit, s'il ne s'atachoit de si braves gens: qu'il y alloit, » & de son intérêt, puisqu'il avoit besoin de troupes, & de sa » gloire, puisque la Champagne avoit perdu trente-cinq » chevaliers, tous portant bannieres, qui avoient été tués » en combatant sous ses étendards». Aussi-tôt il commença à pleurer. Alors, dit-il, « le roi me appaisa, retint tous ces » seigneurs Champenois, & me les mit en ma bataille». On avoit aussi renvoyé avec ces prisonniers, les os de Gautier de Brienne, neveu du fameux Jean de Brienne, roi de Jérusalem, & cousin germain de Marguerite, princesse de Sidon. Cette dame lui fit faire en l'église de l'hôpital de Saint-Jean d'Acre, *un grand service à merveilles. Chaque chevalier ofrit un cierge & un denier d'argent.* Le roi lui-même y assista, alla en cérémonie à l'ofrande, & donna un besan de la monnoie de la princesse, *dont chacun s'émerveilla:* jamais on ne lui avoit vu donner que de la sienne; *mais il le fit par sa courtoisie pour les dames.*

AN. 1251. La guerre étoit plus vive que jamais entre les Sarasins d'Egypte & de Syrie. Il y avoit eu un combat sanglant, & d'un succès si bizarre, que chaque parti s'étoit vu tout à la fois, & vainqueur, & vaincu. Ces divisions assuroient le repos des croisés, qu'on ménageoit de part & d'autre avec grand soin. Les vivres leur venoient en abondance de tous côtés, & rien ne leur manquoit que de se voir en plus grand nombre. Louis sçut profiter de la circonstance, pour faire

plusieurs voyages utiles à la chrétienté d'Orient. Il se rendit d'abord à Tyr, où il laissa des marques non équivoques de sa magnificence; ensuite à Nazaret, où il eut la consolation de célébrer la fête de l'Annonciation dans ce même lieu consacré à la mémoire de ce premier de nos mysteres; enfin à Césarée, où sa principale occupation fut de relever les ouvrages que les infideles *avoient rompus & abatus*. Il la fit fermer d'un mur fort élevé, si épais qu'un chariot pouvoit y passer, flanqué de fortes tours, & défendu par un fossé aussi large que profond. Ce fut là que le sénéchal de Champagne vint le trouver. Les huit mois de son engagement expiroient: « Sire de Joinville, lui dit le monarque du plus loin qu'il » l'aperçut, je ne vous ai retenu que jusqu'à Pâques: que me » demandez-vous pour me continuer le service encore un » an? Je ne suis point venu, répondit le seigneur Champe- » nois, pour telle chose marchander: je demande seulement » que vous ne vous courouciez de chose que je vous deman- » derai, ce qui vous arrive souvent: je vous promets de mon » côté, que de ce que vous me refuserez, je ne me cou- » roucerai mie. Cette naïveté divertit beaucoup le saint roi, » qui dit qu'il le retenoit à tel convenant. Aussi-tôt il le prend » par la main, le mene à son conseil, & lui rend compte de » la condition du traité. Chacun se mit à rire, & la joie fut » grande de quoi il demeuroit ».

AN. 1251.

Idem, p. 95.

Le religieux prince s'apliquoit sur-tout à faire observer les anciens réglements. Un de ses sergents avoit insulté un des chevaliers de Joinville: il fut condamné à faire réparation selon l'usage du pays. Il se rendit à l'hôtel du sénéchal, *tout deschaux, en sa chemise, ayant une épée en son poing, s'agenouilla devant l'offensé, la lui présenta d'un air soumis, & lui dit*: « Sire » chevalier, je reconnois avec humilité toute la dispropor- » tion qui est entre vous & moi: je vous crie merci de ce » que j'ai mis la main sur vous: voici mon épée, je vous la » rends, afin que vous m'en coupiez le poing, s'il vous plaît » le faire ». Joinville intercéda pour lui, *& son mal talent lui fut pardonné.* Le saint roi témoignoit encore plus de sévérité, lorsqu'il s'agissoit de venger les ofenses contre Dieu. Un chevalier avoit été surpris dans un mauvais lieu, *on lui partit un*

Jugemens remarquables du saint roi.

Idem. p. 95; 96.

AN. 1251.

jeu *, dit le naïf hiſtorien de Louis, ou que la femme, *nue en ſa chemiſe*, le traîneroit par toute la ville avec une ficelle atachée à quelque endroit de ſon corps, ou qu'il perdroit ſes armes, *& ſeroit déchaſſé & ſourbani.* Le coupable *élut qu'il aima mieux perdre, cheval, armures, harnois, & s'en partir de l'oſt.* Mais ce juge ſi auſtere dans ce qui étoit de l'intérêt des autres, avoit une patience admirable dans ce qui ne regardoit que ſa perſonne. Un de ſes valets de chambre laiſſa tomber une goute de cire enflammée ſur une jambe où il avoit mal. *Vous devriez vous ſouvenir*, lui dit-il, *que mon grand-pere vous donna autrefois votre congé pour beaucoup moins.* C'eſt tout ce que ſa douleur lui arracha : jamais on ne vit un ſi bon maître, ſi aiſé à ſervir, ſi diſpoſé à excuſer les fautes de ſes domeſtiques.

Vie mſſ. de S. Louis, par le confeſſ. de la reine Marg.

Retour des religieux qu'il avoit envoyés en Tartarie.

Ce fut dans ce même temps qu'arriverent les deux freres prêcheurs qu'il avoit envoyés en Tartarie. Tout ce que ces bons religieux avoient vu dans leur voyage, leur ſembloit tenir du prodige. Ils n'avoient trouvé *dans une route de plus de trois mille lieues, en pluſieurs villes & cités, que grands monceaux d'oſſements* de nations que le grand kan avoit exterminées : les ſujets de ce prince étoient gens *venus, nés & concréés d'une grande berrie* (campagne plate) *de ſablon, là où il ne croiſſoit nul bien.* Cette vaſte plaine *commençoit à une roche ſi grande, ſi merveilleuſement haute, que nul homme vivant ne la pouvoit jamais paſſer.* On voyoit au-delà, c'eſt-à-dire *vers la fin du monde, les peuples de Got & de Magot* **, *qui devoient venir avec l'antechriſt pour tout détruire.* Les Tartares, tributaires autrefois du prêtre Jean, de l'empereur de Perſe, & de pluſieurs autres rois, étoient tellement en horreur à leurs ſouverains, que *quand ils portoient leurs deniers, on ne daignoit pas les recevoir devant eux, mais on leur tournoit le dos. Un ſage homme d'entre eux* leur repréſenta que le ſeul moyen de

Joinv. p. 90.

Idem, p. 92.

* On lui laiſſa le choix.

** Ceux que le ſénéchal de Champagne apelle *de Got & de Magot*, ſont nommés dans l'écriture ſainte, *de Gog & de Magog*, dans la chronique orientale, *de Hagin-Magin*; dans Paul le Vénitien, *de Lug & de Mungug.* Pluſieurs ſçavants prétendent que ce ſont les peuples du Catay, province de la Tartarie ſeptentrionale, la plus voiſine de la Chine : quelques autres aſſurent au contraire, que le Catay n'eſt autre choſe que la partie la plus ſeptentrionale de l'empire Chinois.

ſe délivrer d'un joug ſi honteux, étoit de ſe choiſir un roi, & de faire exactement ce qu'il leur commanderoit. Les cinquante-deux hordes qui compoſoient toute la nation, s'aſſemblent auſſi-tôt : on tire au ſort : *il tombe ſur celui qui les avoit ainſi enſeignés.* « Si vous voulez, leur dit-il, que je ſois votre » ſeigneur, jurez par celui qui a fait le ciel & la terre, que » vous tiendrez & obſerverez mes commandements ». Tous le lui promirent avec ſerment. Le premier ſoin du nouveau monarque fut de leur donner trois *enſeignements qui furent moult bons :* « l'un, que nul ne prendroit le bien d'autrui ou- » tre ſon gré, ni à ſon déçu : l'autre, que perſonne ne frape- » roit ſon ſemblable, s'il ne vouloit perdre le poing : le troi- » ſieme, que nul n'auroit compagnie de la femme ni de la » fille d'autrui, s'il ne conſentoit à renoncer à la vie ».

L'ordre fut expédié ſur-le-champ que chacun eût à ſe tenir prêt pour marcher contre le prêtre Jean. La victoire ſuivit par-tout leurs étendards, & la plus grande partie des Etats de ce prince fut ſubjuguée. Quelque temps après, un *de leurs grands maîtres* diſparut, & fut tranſporté *ſur un tertre haut à merveilles, où il trouva grant quantité des plus belles gens qu'il eût jamais vus, & les mieux vêtus & aournés.* « Un roi, le plus » bel à regarder de tous les autres, étoit aſſis au milieu d'eux » ſur un trône tout d'or, ayant à ſa droite ſix rois, autant » à ſa gauche, tous couronnés & bien parés à pierres pré- » cieuſes. On voyoit à ſes genoux, d'un côté une reine, qui » lui diſoit & prioit qu'il pensât de ſon peuple ; de l'autre un » moult beau jouvenceau, qui avoit deux aîles reſplendiſ- » ſantes comme le ſoleil. Tu es venu de Tartarie, dit le mo- » narque au grand-maître étonné de tout ce qu'il voyoit, va » raconter à ton ſouverain que tu m'as vu, qui ſuis ſeigneur » du ciel & de la terre ; que je lui mande qu'il me rende gra- » ces de la victoire que je lui ai accordée ſur le prêtre-Jean ; » & que je lui donne puiſſance de mettre en ſa ſubjection » toute la terre. L'enſeigne pour te faire croire, c'eſt qu'avec » trois cents hommes tu vaincras l'empereur de Perſe, qui » combatra contre toi avec trois cent mille chevaliers & » hommes d'armes, & plus. Auſſi-tôt il apelle un de ſes » belles gens : vien çà, Georges, fit-il, va-t-en conduire cet

Idem, p. 92.

An. 1251.

» homme à son hébergement. Le Tartare arrivé à la cour » du roi son maître, lui rendit compte de tout ce qui s'étoit » passé, obtint les trois cents hommes d'armes qu'il lui de- » manda, les fit baptiser, confesser, apareiller, s'en alla » assaillir l'empereur de Perse, le vainquit, & le chassa hors » de son empire & de sa terre. Depuis ce moment le nom- » bre des chrétiens se multiplia tellement dans les Etats du » grand kan, que l'on comptoit en son hoist jusqu'à huit cents » chapelles sur chars ».

Il y renvoie Guil. Rubruquis, cord. Inutilité de cette seconde ambassade.

Ce fut tout ce que nos crédules moines raporterent de l'origine, des conquêtes & de la religion des Tartares. On les avoit assez bien reçus : mais on les fit passer par le feu avec les présents qu'ils aportoient. Telle étoit la coutume du pays pour les choses qui avoient apartenu aux morts. On regarda, & les envoyés, & ce qu'ils venoient ofrir, comme le bien du feu kan, parce qu'ils étoient destinés pour lui. Ce qui se trouvoit le plus vrai dans leur récit, c'est qu'il y avoit éfectivement un grand nombre de chrétiens en Tartarie, mais très mal instruits du dogme qu'ils professoient. Il n'en falut pas davantage pour enflammer le zele du saint roi Louis: il en écrivit aussi-tôt au pape, le conjurant d'y envoyer des missionnaires avec la qualité d'évêques, & tous les pouvoirs de dispenser sur les mariages, les jeûnes, & quelques autres pratiques qui ne sont que d'institution ecclésiastique. Le souverain pontife accorda tout ce que l'on demandoit; & le monarque cependant envoya Guillaume Rubruquis, cordelier, vers un prince Tartare, nommé Sartach, qui régnoit sur les bords du Tanaïs & du Volga.

Relation du voyage de Guil. Rub.

Ce religieux, moins enthousiaste que ses prédécesseurs, ne vit dans les Tartares que des sauvages vêtus de peaux de chiens & de chevres; n'habitant que des maisons portées sur des chariots & couvertes de feutre; n'ayant d'autre mérite que de se contenter de peu, & d'ignorer les commodités de la vie; conquérants d'une grande partie de l'Asie, plus heureux néanmoins, que versés dans l'art militaire, plus rusés que braves; hospitaliers, il est vrai, mais à la maniere des barbares, qui ne sçavent que presser de boire des liqueurs aussi barbares qu'eux : tel *le cosmos*, boisson faite de lait

lait de jument aigri. On remarquera que ce cordelier *n'étoit pas grand buveur :* il fut cependant obligé de boire aux différentes audiences qu'il eut d'abord de Sartach, ensuite de Béatu, enfin du grand kan Mangu : car il fut renvoyé de l'un à l'autre. Celle de Sartach est sur-tout remarquable. Les envoyés, c'étoient trois franciscains, y vinrent revêtus de riches chapes, Rubruquis ayant dans une main la bible du roi, dans l'autre le pseautier de la reine : le second ambassadeur portoit la croix avec le missel, & le troisieme l'encensoir. Dès qu'on eut levé une portiere qui fermoit l'entrée de la tente du prince, tous trois entonnerent le *Salve regina :* cérémonie bizarre bien digne de ceux qui l'avoient imaginée, encore plus de ceux pour qui elle se faisoit. On demanda au chef de l'ambassade, quel étoit le plus considérable des princes chrétiens ? il répondit que c'étoit l'empereur. Tu nous trompes, reprirent les barbares, c'est assurément le roi de France.

AN. 1251.

Page 61.

La cour du grand kan fut celle où nos ambassadeurs trouvèrent le plus de magnificence. C'étoient de riches meubles, & des bijoux de toute espece, dépouilles de tout l'Orient, mais arangées sans goût dans des tentes également superbes pour la matiere, & grossieres pour le travail. Rubruquis fut d'abord introduit dans une maniere de sale tapissée de toiles d'or, au milieu de laquelle étoit un bassin de métal précieux, rempli de braise faite avec du bois d'épines, des racines d'absinthe, & de la fiente de bœuf. Il trouva l'empereur, prince d'environ quarante-cinq ans, & d'assez mauvaise mine, assis sur un petit lit, entre sa femme & une des princesses ses filles : d'autres enfants plus jeunes jouoient près de lui sur un magnifique sopha : un grand nombre de courtisans, hommes & femmes, étoient dans un grand respect. Le malheureux moine fut encore forcé de boire : mais il but très peu. Mangu n'eut pas tout-à-fait la même sobriété ; ce qui lui fit dire des choses où l'envoyé ne comprit rien. On lui signifia néanmoins très clairement quelques jours après, qu'on n'entendoit point qu'il demeurât en Tartarie, mais qu'on lui permettoit de s'y reposer quelque temps. Cette réponse fut accompagnée d'une lettre pour le monarque Fran-

AN. 1251.

çois, où le prince Tartare se qualifioit fils de Dieu, & le seul souverain seigneur de la terre. Il y ordonne au saint roi de faire observer dans ses Etats les commandements de l'Etre suprême donnés à Genghiskan, & de lui envoyer des ambassadeurs, s'il veut avoir la paix avec lui. Ceux, ajoute-t-il qui s'ataquent aux *Moales*, c'est le nom qu'il affectoit de donner à ses peuples, « ont des yeux sans voir, des mains » dont ils ne sçauroient rien faire, des pieds qui ne marchent » point ». David, le prétendu envoyé d'Ecatay, y est traité de fourbe, & cette Charmis qui avoit écrit par les freres prêcheurs, de méchante & de sorciere. La plus grande passion de Rubruquis étoit de rendre compte de son voyage en personne : mais arrêté par ses supérieurs en Palestine, il ne put le faire que par écrit *. On peut juger de l'afliction qu'eut Louis de voir de si grandes espérances trompées.

Page 234, 235.

Il lui arrive quelque secours.

Le saint roi étoit encore à Césarée, occupé du soin de mettre cette importante place à l'abri de toute insulte, lorsqu'un aventurier, nommé Elenars de Seningaan, ou Clénars de Semingan, vint lui ofrir ses services, *lui dixieme*. Ce seigneur, si l'on en croit Joinville, qui ne paroît pas un grand géographe, « étoit parti du royaume de Norone » (Norvege), où il monta sur mer, vint rangeant toute la » côte d'Espagne, passa le détroit de Maroc, & arriva en » Palestine à-travers mille dangers. Le fier chevalier ne » trouvant pas assez d'exercice à son courage, se mit à chasser aux lions avec ses gens. Ils couroient ces bêtes féroces, » comme on court aujourd'hui le cerf, non pour les forcer à » la course, mais pour les percer à coups de fleches. L'animal furieux de sa blessure, se précipitoit sur le premier qu'il » voyoit. Celui-ci piquant des éperons, fuyoit à toute bride, » & laissoit tomber une vieille piece de drap, que le lion » prenoit & déchiroit, croyant tenir l'homme qui l'avoit frapé. Alors les chasseurs l'accabloient d'une grêle de traits, » toujours recommençant le même manege, jusqu'à ce que » leur proie, épuisée de sang, tombât sans aucun mouvement ».

Joinv. p. 93.

* En 1255 ou 1256.

Un autre chevalier plus connu, & d'une naiſſance plus diſtinguée, vint auſſi s'ofrir au religieux monarque. C'étoit Philippe de Toucy, bail ou régent de l'empire de Conſtantinople, petit-fils de la princeſſe Agnès, ſœur de Philippe-Auguſte, veuve de l'empereur Andronic, & femme en ſecondes noces de Théodore de Branas, ou Uranas, grand ſeigneur de Grece. Ainſi Philippe avoit l'honeur d'être proche parent de Louis. Il racontoit beaucoup de choſes des malheurs de Baudouin II, empereur de Conſtantinople, & de l'alliance de ce prince avec les peuples de Comanie, pays d'Aſie borné à l'eſt par la mer Caſpienne, à l'oueſt par la Circaſſie, au nord par la Moſcovie, au ſud par la Géorgie. C'eſt ce qu'on apele aujourd'hui les *Comoucks*, mahométans ſuperſtitieux, grands voleurs, habitant au pied des montagnes ſous la protection des rois de Perſe. C'étoient alors des païens, comme on en peut juger à leur façon d'enterrer leurs ſouverains. Jonas, un de leurs rois, étant mort à Conſtantinople, on le tranſporta hors de la ville en une foſſe également large & profonde, où il fut aſſis ſur un trône richement orné. On y deſcendit avec lui huit écuyers tout vivants, quatre à droite, quatre à gauche, & vingt-ſix chevaux pareillement en vie, pour le ſervir en l'autre monde. On couvrit le tout de planches bien chevillées, ſur leſquelles on éleva une montagne de pierres & de terre. Ces ſauvages en s'alliant avec les Latins de Conſtantinople, exigerent qu'ils ſcellaſſent leur union à la maniere des anciens Scythes, qui conſiſtoit à mêler & boire réciproquement leur ſang confondu dans un ſeul & même vaſe : cérémonie barbare, dit un ſçavant académicien, *mais qui inſpiroit des ſentiments bien éloignés de la barbarie*, & qu'on vit long-temps obſervée dans *les adoptions d'honeur en frere*. C'étoit ainſi qu'on nommoit ces ſociétés formées tantôt par la néceſſité d'une juſte défenſe, tantôt par l'inclination dont un cœur vertueux ne manque guere d'être prévenu, quand il trouve des vertus ſemblables aux ſiennes. Ces ſortes d'aſſociations ofrent quelque choſe de ſi curieux, que le lecteur ne peut nous ſçavoir mauvais gré de traiter avec ſoin une matiere peu commune, & preſque inconnue avant le célebre Du Cange.

AN. 1251.

Ibid. p. 84.

Alb. an. 1241.

Mémoire ſur l'anc. chev. p. 64.

AN. 1251.

Des adoptions d'honeur en frere.

Joinv. de Du Cange, diss. 21. p. 260.

Le besoin, l'estime, & la confiance mutuelle leur ont donné naissance. On n'en trouve aucun vestige chez ces fières républiques qui s'étoient atribué l'esprit & la politesse à l'exclusion de tout autre peuple : mais elles sont de toute ancienneté chez les nations septentrionales, que la Grece & l'Italie, plutôt civilisées, ont jugé à propos de nommer sauvages & barbares. Elles se faisoient quelquefois de royaume à royaume ; on en voit un exemple dans l'alliance des Latins de Constantinople avec les Comains : souvent de prince à prince ; telle est celle qui fut jurée entre le roi Louis XI & Charles le Hardi, dernier duc de Bourgogne : plus communément de particulier à particulier, qui prévenus d'une inclination réciproque, s'associoient pour quelques entreprises, avec serment d'en partager également les travaux, la gloire, les dangers, & le profit. C'est sur-tout de cette derniere qu'il est ici question. On la nommoit fraternité d'armes : affinité qui ne donnoit aucun droit de succession au frere adopté : l'honeur en constituoit seul l'essence, l'objet & la fin.

Maniere dont elle se contractoit.

Pag. 94.

Elle se contractoit de plusieurs façons différentes, selon le génie, le caractere, & les mœurs plus ou moins douces des différentes nations. « Nos gens, dit Joinville, furent obligés » de se faire saigner avec les gens du seigneur de Toucy, » mêlerent leur sang avec du vin, burent à l'envi cette horrible mixtion, & s'écrierent qu'ils étoient freres de sang. » Une autre circonstance également singuliere, c'est que » dans le même temps les chevaliers de Constantinople firent passer un chien entre eux & les François, disant en le » découpant avec leurs sabres, qu'ainsi fussent-ils découpés, » s'ils manquoient l'un à l'autre ». Mathieu Paris raporte que cette coutume sanguinaire étoit encore observée chez les Hibernois au commencement du treizieme siecle, quand il étoit question d'établir ou de confirmer une espece de fraternité avec leurs alliés. On lit aussi dans Alberic, que le comte de Tripoli se soumit à cette cérémonie barbare, lorsqu'il fit son funeste traité d'union avec le sultan des Sarazins. Nous voyons cependant par l'histoire de quelques nations, même païennes, que ces adoptions n'étoient pas toujours souillées

Math. Par. ann. 1236.

Du Cange, ibidem.

de sang & d'horreur. Elles se faisoient, chez les uns par la simple collision de leurs boucliers, de leurs lances, & de leurs épées, pratique familiere aux Anglois avant que les Normands eussent conquis leur pays; chez les autres par un échange réciproque de leurs armes, persuadés qu'ils ne pouvoient se donner une plus grande marque d'amitié, qu'en se communiquant ce qu'ils avoient de plus cher. Quelquefois aussi elles étoient scellées par le serment sur les armes; d'où vient le nom si connu en Angleterre de *freres conjurés*, parce qu'ils juroient de s'aimer sincérement, de se protéger réciproquement contre leurs ennemis; enfin de défendre unanimement le royaume.

Le christianisme en abolissant ces cérémonies, la plupart superstitieuses, introduisit une autre fraternité plus respectable & plus sainte. Elle se contractoit aux pieds de l'autel, devant un prêtre, qui, à cette occasion, récitoit quelques prieres, dont nous avons encore la formule dans l'*Eucologium*. Les nouveaux freres confirmoient leur alliance, non-seulement par des serments solennels sur les saints évangiles, mais encore par la divine Eucharistie que le ministre, témoin de leur engagement, rompoit en deux, pour leur être distribuée : ce qui signifioit qu'ainsi seroit séparé de J. C. celui qui romproit le traité d'union fraternelle. On lit dans l'histoire des divisions des maisons d'Orléans & de Bourgogne, que les deux princes se rendirent à l'église, entendirent la messe ensemble, reçurent le précieux corps de N. S. & *préalablement jurerent bon amour & fraternité* : serment qui bientôt devoit être indignement violé par le Bourguignon. Nous ne dissimulerons cependant pas que ces sociétés d'amitié n'étoient pas toutes formées dans nos temples, du-moins en présence, ni avec les mêmes cérémonies. Monstrelet nous aprend que le roi d'Aragon se fit frere d'armes de Philippe, duc de Bourgogne, qu'il n'avoit jamais vu. On trouve d'ailleurs à la chambre des comptes de Paris, un acte authentique, par lequel Louis XI *prend & accepte Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, pour son seul frere d'armes; se constitue le sien; promet le porter, aider, soutenir, favoriser, secourir de sa personne contre tout ce qui peut vivre & mourir; jure*

Ibidem.

Juven. des Ursins. ann. 1407.

An. 1458.

Comines. édit. du Louvre, p. 441.

AN. 1251. *enfin par la foi & ferment de fon corps, fur fon honeur, & en parole de roi, avoir & tenir toutes ces chofes fermes, ftables, & agréables, fans jamais venir au contraire en quelque forme ou maniere que ce foit.*

Un autre traité non moins curieux en ce genre *, eft celui qui fut conclu entre Bertrand du Guefclin & Olivier de Obligations qu'elles emportoient. Du Cang. ib. Cliffon : c'eft un précis des obligations qu'emportoit la fraternité d'armes. Elles confiftoient à ne jamais abandonner fon frere **, dans quelque péril qu'il fe trouvât, à le maintenir dans fes poffeffions envers & contre tous, à défendre Mém. fur l'anc. chev. p. 181. fon honeur de tout fon pouvoir, *à l'aider de fon corps & de fon avoir* jufqu'à la mort, à foutenir même pour lui dans certains cas, le gage de bataille, s'il mouroit avant que de l'avoir accompli. Il ne faut pas croire néanmoins que ces affociations fuffent toujours à vie : elles fe bornoient fouvent à des expéditions paffageres, telles qu'une entreprife d'armes, une guerre, une fimple campagne, une bataille, un fiege, un affaut. Le brave Sainte-Colombe ayant été bleffé à mort devant Rouen, le duc de Guife qui commandoit, le vifita & l'affura qu'il *lui feroit part à jamais de fa fortune & de fes moyens, comme à fon compagnon & frere d'affaut.* Les dames, privilégiées par-tout ailleurs, n'avoient pas droit d'exiger la préférence fur un frere d'armes. Un chevalier dont une demoifelle avoit inutilement réclamé la protection, fe difculpa Pag. 65. fur la néceffité dans laquelle il s'étoit trouvé pour lors, de voler au fecours de fon *compagnon ;* & l'excufe fut décidée légitime. Mais, ajoute le fçavant auteur des mémoires fur l'ancienne chevalerie, une pareille juftification n'auroit pas été reçue, s'il avoit manqué à fon fouverain. De-là cette claufe expreffe de l'alliance de du Guefclin, & du feigneur de Cliffon : *Nous voulons être unis à toujours contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, excepté le roi de France, fes freres, le vicomte de Rohan, & les autres feigneurs de qui nous tenons terre.* « Ce que l'on devoit à fon prince l'emportoit fur tous

* On peut lire le titre original raporté par Du Cange, differt. 12 fur l'Hift. de S. Louis, p. 266.

** C'eft le nom que prenoient les perfonnes ainfi affociées, celles même d'un rang inégal. Le connétable du Guefclin, parlant de Louis de Sancerre, ne le nomme jamais que *fon frere de Sancerre.* Mém. fur l'anc. chev. p. 180.

» les autres devoirs. Les freres d'armes de nation différente » n'étoient liés qu'autant que leurs ſouverains étoient unis : » ſi les rois ſe déclaroient la guerre, elle entraînoit la diſſo- » lution de toute ſociété entre leurs ſujets reſpectifs : ce cas » excepté, rien n'étoit plus indiſſoluble que les nœuds de » cette fraternité ».

Le frere d'armes devoit être l'ennemi des ennemis de ſon compagnon, & ne pas avouer, du-moins ouvertement, des amis qui n'auroient pas été communs. Le duc de Bourbon porta la délicateſſe juſqu'à refuſer de Henri de Tranſtamare, roi de Caſtille, une ſomme conſidérable, uniquement parce que ce prince étoit ennemi de Boucicaut, ſon frere. Il n'y avoit point d'occaſion qu'un compagnon d'armes ne ſaisît, ſi l'autre avoit beſoin d'aſſiſtance; point de bons ofices qu'il ne cherchât à lui rendre; point d'intérêt qu'il ne fût diſpoſé à lui ſacrifier. Tous leurs biens préſents & à venir étoient en commun : leur vie même devoit être employée à la délivrance l'un de l'autre : jamais ils n'oublioient, dans quelque cas que ce fût, le titre par lequel ils étoient unis. L'obligation de s'aider mutuellement, ſans pouvoir ſe ſéparer, ne leur permettoit pas même de former aucun engagement que de concert. On lit que Boucicaut paſſant, à ſon retour d'Eſpagne, par le comté de Foix, ſe trouva ſouvent à boire & à manger avec les Anglois. Ceux-ci, à des abſtinences particulieres qu'ils lui virent faire dans ſes repas, jugerent qu'il avoit voué quelque entrepriſe d'armes, & lui dirent que s'il ne demandoit autre choſe, on auroit bientôt trouvé qui le délivreroit. « Le brave François répondit avec une noble » fierté, que ſon vœu étoit de combatre à outrance; mais » qu'il avoit pour compagnon un chevalier nommé meſſire » Renaud de Roye, ſans lequel il ne pouvoit rien faire; que » ſi cependant quelqu'un d'eux vouloit la bataille, il la lui » octroyoit; qu'il leur laiſſoit le choix du jour; que tout ce » qu'il exigeoit, c'eſt qu'on lui donnât le temps de faire » avertir ſon frere ».

Ibid. p. 66, 182.

Ibid, p. 183.

Mais ſi toutes les entrepriſes des compagnons d'armes devoient être formées & ſoutenues de concert, ſi l'honeur en devoit être indiviſible, le péril commun, & le profit égal;

AN. 1251.

tous deux devoient encore en partager les frais, & la loi vouloit que tout se fît *à bourse commune.* Lorsqu'une expédition étoit finie, ou qu'une rupture survenue entre les souverains annuloit la société, on se rendoit mutuellement un compte exact de la dépense & de la recette, de la perte & du gain. « Gentil sire, dit l'Anglois Carvalai au connétable » du Guesclin, une guerre fatale, alumée entre le prince » de Galles, mon seigneur, & le roi Henri de Castille, nous » oblige de nous séparer. Nous avons été ensemble par » bonne compagnie, *comme prudhommes ;* j'ai toujours puisé » sans réserve dans votre bourse ; jamais il n'y eut dispute » entre nous, ni sur les biens conquis, ni sur les joyaux don- » nés ; il ne nous est pas même arrivé de songer à aucun par- » tage ; mais je pense que j'ai reçu plus que vous, dont je » suis votre redevable. Toute la grace que je vous deman- » de, c'est de vouloir bien compter. J'ignore, reprit le gé- » néreux connétable, si vous me devez, ou si je vous dois : » il ne me souvient que de notre amitié. Tout mon chagrin » est que les ordres de votre souverain vous rapelent à son » service : ainsi le doit tout bon gentilhomme. Si dans la » suite la fortune nous permet de nous associer de nouveau » pour quelque entreprise, alors nous écrirons : mais que » tout soit quite pour le présent. L'estime a produit notre » union : l'habitude l'a confirmée : l'absence ne fera que l'ac- » croître ». *Lors le baisa Bertrand & tous ses compagnons aussi : moult fut piteuse la départie.*

Ibid, p. 66 184.

Utilité de ces associations.

Ibidem.

Rien ne prouve mieux l'utilité de ces associations, que l'exemple du même du Guesclin, & de Louis de Sancerre, freres d'armes & compagnons inséparables. C'est à l'union de ces deux grands hommes, que le trône François doit une partie considérable de la Guienne, qu'ils entreprirent de reprendre sur les Anglois. La mort du premier ne ralentit point l'ardeur du second, qui, devenu connétable, acheva, autant qu'il put, une conquête commencée en commun. On voit encore par une foule de monuments, que des seigneurs particuliers ont trouvé dans ces fraternités militaires, le moyen de faire des entreprises dignes des plus puissants souverains. Mais, on le répete, elles ne devoient être formées

mées que de l'aveu & ſous l'autorité de celui dont ils étoient nés ſujets. Quand le devoir ne les retenoit plus au ſervice de leur prince ou de leur patrie, ils s'aſſocioient pour aller purger une province des brigands qui l'infeſtoient, pour délivrer des nations éloignées qui gémiſſoient ſous le joug des infideles, pour venger un monarque oprimé, détrôner un uſurpateur, le plus ſouvent pour maintenir les droits du ſexe contre d'injuſtes raviſſeurs. Telles furent les entrepriſes ſi célebres du duc de Bourbon dans le Lyonnois contre des brigands, de Saintré dans la Pruſſe contre les païens, de du Gueſclin dans l'Aragon contre Pierre le Cruel, de Boucicaut dans toute la France pour faire reſtituer à des dames les biens dont elles avoient été dépouillées dans le trouble des guerres. Ce brave chevalier avoit été ſouvent indigné de voir des dames & des demoiſelles obligées de venir porter leurs plaintes aux pieds du trône, comme *à la fontaine de juſtice*. Honteux que la chevalerie n'eût pas d'elle-même vengé leurs querelles, il réſolut de lever un ordre de treize chevaliers, qui, pendant cinq ans, ſe dévouerent *à défendre à leur pouvoir le droit de toutes genti-femmes qui les en requerroient*. Chacun d'eux portoit lié autour du bras un écu d'or émaillé de verd, ſur lequel étoit empreinte la figure d'une dame blanche : ce qui fit donner à toute la ſociété le nom de chevaliers *de la blanche dame à l'écu verd*.

AN. 1251.

Ibid, p. 185.

Des adoptions d'honeur en fils : origine de la chevalerie.

Ces fraternités d'armes nous rapelent néceſſairement les adoptions d'honeur en fils, d'où elles ont tiré leur origine : adoptions qui ne donnoient point droit à la ſucceſſion comme chez les Romains, mais qui dans la réalité communiquoient réciproquement les titres de pere & de fils, & formoient une liaiſon de bienveillance d'autant plus étroite, qu'elle étoit plus dégagée d'un ſordide intérêt. Le célebre Du Cange obſerve, que les peuples ſeptentrionaux en ont les premiers introduit l'uſage ; qu'il paſſa enſuite dans l'Orient & dans l'Occident ; enfin qu'il eſt regardé par les ſçavants comme la véritable ſource de la chevalerie. Toutes les hiſtoires ſont pleines d'exemples de ces ſortes d'alliances. Elles étoient eſtimées une faveur conſidérable chez les nations que les Grecs apeloient étrangeres & barbares : les rois mêmes, les

Du Cange diſſ. 22. ſur Joinv. p. 268. &c.

AN. 1251. princes, leurs enfants, les plus grands ſeigneurs, s'en faiſoient honeur, ſur-tout quand celui qui adoptoit, étoit un perſonnage diſtingué par ſes hauts faits, par ſa naiſſance ou par ſa dignité. Ainſi François I apeloit Semblançai, ſon pere. Ainſi Henri II traitoit de ſon compere le connétable de Montmorenci. Ainſi Théodoric, roi des Goths, fut adopté par Zénon; Théodebert, roi des François Auſtraſiens, par Juſtinien; Coſroès, roi de Perſe, par Maurice; Boſon, par le pape Jean XII; Louis, fils de Boſon, par l'empereur Charles-le-Gros; & Godefroi de Bouillon, par Alexis Comnene.

Ces adoptions par-tout les mêmes pour l'éfet, n'étoient cependant pas contractées avec les mêmes cérémonies chez toutes les nations. Elles ſe faiſoient chez les peuples du Nord par la tradition des armes. *Nous vous donnons*, diſoient-ils, *ce cheval, cette épée, ce bouclier, & toute l'armure militaire, vous créant notre fils par ce préſent, afin que vous vous rendiez digne par les armes d'une qualité que vous ſemblez mériter par votre bravoure.* Les Grecs, ſi l'on en croit l'hiſtoire des guerres ſaintes, avoient un uſage tout diférent : c'étoit de faire paſſer l'adopté ſous ſa chemiſe, ou ſous ſon manteau : ce qui ſignifioit qu'on le regardoit comme ſon fils & comme ſorti de ſoi. C'eſt ainſi que Baudouin, frere de Godefroi de Bouillon, & ſon ſucceſſeur au trône de Jéruſalem, fut adopté par le prince d'Edeſſe, qui le fit paſſer nu ſous ſa chemiſe, dit Guibert, abé de Nogent, le ſerra étroitement contre ſon ſein, & termina la cérémonie par lui donner un baiſer. La princeſſe en fit autant; & dès ce moment Baudouin fut traité de l'un & de l'autre comme un fils adoptif.

Guibert. c. 3. Geſt. Dei. c. 13.

On trouve encore dans nos hiſtoires une autre eſpece d'adoption, qui ſe faiſoit en coupant les cheveux de celui qu'on adoptoit. Elles racontent que Charles Martel envoya Pepin, ſon fils à Luitprand, roi des Lombards, *afin que lui coupant ſes premiers cheveux, il devînt ſon pere adoptif.* Ce qui fut exécuté, & le jeune prince renvoyé avec des préſents dignes de la magnificence d'un grand roi. Cette cérémonie, uſitée de toute ancienneté parmi les païens, fut toujours pratiquée par les chrétiens, qui, de peur d'irriter quelques eſprits

Paul Warneſ. de Geſt. Long. l. 4. c. 40. l. 6. c. 53.

foibles, en aboliſſant certains uſages antiques, aimerent mieux les ſanctifier par de pieuſes oraiſons. On voit dans le livre des ſacrements de ſaint Grégoire, la formule des prières que le prêtre faiſoit aux pieds des autels, lorſque l'on coupoit pour la premiere fois les cheveux aux jeunes enfants. Nous y aprenons encore, que dans des occaſions on ſe choiſiſſoit des parains: l'ancienne loi Salique décerne des peines contre celui qui *fera tondre un enfant chevelu ſans le conſentement de ſes pere & mere.* Quelques-uns diſent que dans la primitive égliſe, on remettoit ces cheveux coupés entre les mains du parain, qui les envelopoit dans de la cire ſur laquelle il imprimoit une image de notre Seigneur, & les conſervoit comme le gage d'une choſe qui avoit été conſacrée à Dieu: quelques autres prétendent au-contraire que le prêtre les gardoit dans un lieu ſacré. Ce qu'il y a de très certain, c'eſt qu'on célébroit la mémoire de cet événement, par une fête annuelle. AN. 1251.

Une autre maniere de contracter cette alliance toute ſpirituelle, étoit de couper les premiers poils de la barbe de celui qu'on adoptoit. Clovis, dit Aimoin, envoya des ambaſſadeurs au roi Alaric, pour le prier de lui *toucher*, c'eſt-à-dire lui couper *la barbe, ſuivant la coutume des anciens, & d'être par ce moyen ſon pere adoptif.* C'étoit éfectivement un uſage obſervé de toute antiquité chez les Grecs & les Romains, qui ſe faiſoient couper ces premiers poils en grand apareil, les conſacroient avec faſte à leurs divinités, & ſolenniſoient le jour de cette cérémonie par des feſtins ſuperbes. Les chrétiens ne pouvant ou n'oſant abolir cette pratique, ne chercherent qu'à la purifier en lui imprimant un caractere de religion. On peut voir dans le livre des ſacrements de ſaint Grégoire, les oraiſons que l'égliſe introduiſit à ce ſujet. *Aim. L. 1. de Geſt. Fr. c. 20.*

Mais de toutes ces adoptions la mieux fondée eſt celle qui ſe contractoit au baptême entre le parain & le baptiſé. Procope obſerve que c'étoit la maniere ordinaire d'adopter parmi les chrétiens. On lit dans la vie de ſaint Anſchaire, que l'empereur Louis le Débonnaire ayant perſuadé Herold, roi des Danois, de ſe faire baptiſer, il le tint ſur les fonts de baptême, *& l'adopta pour ſon fils.* La chronique d'Ademar *Procop. hiſt. arc. p. 3. 1. édit. S. Rem. in vita S. Anſel. c. 3. n. 10. Chron. Adem. Caban. ann.*

AN. 1251.

de Chabanois ajoute qu'il le combla de présents, & lui donna *en filiolage* un comté dans la Frise. Car la coutume d'alors, pour marquer que c'étoit une véritable adoption, exigeoit que le parain fît un présent à son filleul : présent qui étoit regardé comme une portion de sa succession. Du Cange cite *une charte contenant comme la terre de Dunfront fut baillée en assiete pour trois mille sept cents trente livres, quelques sous & quelques deniers, en rabatant de six mille livres de terres, que le roi Philippe avoit données en filleurage à M. Philippe d'Alençon.* L'affinité qui se forme entre les parains & les filleuls, a toujours été regardée comme quelque chose de si étroit, que les loix de l'église ne leur ont jamais permis de contracter aucune alliance de mariage entr'eux.

Du Cange, gloss. au mot filiolatus.

Les rois, les princes, les républiques même, ont inventé dans ces derniers siecles une autre maniere d'adoption, par la communication qu'ils ont faite de leurs noms & de leurs armes ou armoiries, à quelques personnages illustres. Ainsi Philippe de Croi, comte de Chimai, fut adopté par Ferdinand, roi de Naples, qui lui permit de porter le surnom & les armes d'Aragon : faveur qui l'admettoit dans cette auguste famille, mais qui ne lui donnoit aucune prétention aux biens, aux droits, & aux privileges dont elle jouissoit. Ainsi les Vénitiens, par l'extrême considération qu'ils avoient pour René de Voyer, seigneur d'Argenson, lui accorderent & à ses descendants, d'ajouter sur le tour de ses armes, celles de la république. Ainsi le vainqueur de Mahon, Louis-François Armand, maréchal duc de Richelieu, pour avoir sauvé Gênes, fut fait noble Génois, avec pouvoir de porter les pleines armes de cet Etat. On voit deux actes passés à Gênes, par lesquels quelques gentilshommes du surnom d'Oliva & de Ceba sont admis dans la famille de Grimaldi, avec la faculté d'en porter le nom & les armes, de se trouver à l'avenir dans toutes les assemblées de cette maison ; mais aussi à condition de fournir aux dépenses nécessaires pour la conservation & le maintien de sa dignité : cette forme d'adoption s'apele *Albergue* parmi les Génois.

Idem, diss. 22. p. 275. 79.

Cette communication des armes, ou d'une partie des armes du prince, étoit estimée un honeur très particulier, &

la plus haute récompenſe où pût aſpirer un ſujet qui avoit rendu de ſignalés ſervices à l'Etat. C'étoit auſſi pour le ſouverain un moyen de s'atacher plus fortement encore ceux qu'il gratifioit ainſi, & d'exciter à jamais la reconnoiſſance & le zele de toute leur poſtérité. Ce fut dans cette vue que le ſaint roi Louis donna *le chef de France* à l'ordre Teutonique, & permit à Boëmond VI, prince d'Antioche, d'écarteler d'azur, ſemé de fleurs de lys d'or. Ce jeune ſeigneur, âgé de ſeize à dix-ſept ans, & de la plus grande eſpérance, étoit venu à Jafa ſaluer le pieux monarque, qui lui donna l'ordre de chevalerie. La coutume de Syrie comme de France, étoit que celui qui avoit la tutelle d'un mineur, jouïſſoit de tout le bien : c'étoit préciſément le cas où ſe trouvoit Boëmond, qui, ſuivant l'uſage reçu dans ſa principauté, ne pouvoit tenir fiefs, ni gouverner qu'à vingt & un ans. Antioche cependant demeuroit expoſée aux incurſions des Turcomans : ce que le jeune pupile qui aimoit ſes peuples, ne ſoufroit que très impatiemment. Il demanda donc une audience au roi, & devant Lucie ſa mere, dame Romaine, ſe plaignit, non de la coutume en elle-même, mais des malheurs qui en réſultoient pour le pays, proteſtant qu'il ne demandoit que de quoi lever des troupes pour mettre ſes Etats à couvert du pillage. Louis entra dans ſes raiſons, interpoſa ſon autorité auprès de la tutrice; & cette princeſſe, autant par reſpect pour le monarque, que par tendreſſe pour ſon fils, lui fit remettre de groſſes ſommes avec une généroſité peu commune alors & preſque ſans exemple. Boëmond s'en ſervit utilement pour faire une armée, à la tête de laquelle il s'aquit en peu de temps une grande réputation de ſageſſe & de courage.

AN. 1251.

Idem, diſſ. 26. p. 306.

AN. 1252.

Joinv. p. 93

Le ſaint roi cependant recevoit de temps à autre quelques ſecours de France. On met au nombre des braves aventuriers qui vinrent le trouver, Jean, fils d'Alfonſe de Brienne, & de Marie, comteſſe d'Eu; Arnoul de Guines avec ſes deux freres, Robert & Henri; & Raimond, vicomte de Turenne, que la reine Blanche avoit obligé d'aller ſervir à ſes frais en Paleſtine, avec trente chevaux, à qui néanmoins le monarque ne laiſſa pas de prêter, & même de donner

Louis conclut une treve avec les Egyptiens.

Ibid. obſ. p. 92.

An. 1252. quelque argent. Mais qu'étoit-ce qu'un ſi foible renfort, comparé au nombre d'ennemis qu'il avoit à combatre? Quelque choſe qu'on afectât de publier en France, il ne comptoit dans ſon armée que ſept cents chevaliers, & environ quatre cents hommes de cavalerie légere. Toutefois il n'en continua pas avec moins de tranquilité les fortifications des places qu'il avoit entrepris de relever, parce que les Saraſins de Syrie & d'Egypte le ménageoient également, comme le ſeul héros capable de faire pencher la balance. Le ſage prince écoutoit les propoſitions des deux partis, & ne s'étoit point encore déclaré. Enfin les Egyptiens ſe ſoumirent à toutes les conditions qu'il leur impoſoit, lui renvoyèrent les têtes qu'ils avoient arborées ſur les murs du Caire, le reſte des priſonniers qu'ils retenoient au mépris des loix, & les enfants chrétiens qu'ils avoient forcés d'embraſſer l'alcoran. C'étoit ce qu'il ſouhaitoit avec le plus d'ardeur. On conclut donc une treve de quinze ans. Les émirs le déchargeoient des quatre cent mille beſans d'or qu'ils prétendoient leur être encore dûs pour la rançon des priſonniers, & promettoient de lui rendre le royaume de Jéruſalem, à la réſerve de Gaza, de Daron, & de deux autres châteaux. Louis de ſon côté, s'obligeoit de les ſecourir de toutes ſes forces contre le ſoudan de Damas.

Joinv. p. 36.

On étoit convenu que les deux armées ſe joindroient auprès de Jafa, ſi connu dans l'écriture ſainte ſous le nom de Joppé, autrefois l'une des plus anciennes villes du monde, & célébre par de grands événements; alors ſimple château, mais tellement fortifié, dit Joinville, qu'il reſſembloit à une bonne ville de défenſe. Chaque creneau, ajoute-t-il, étoit défendu par cinq cents hommes, armés chacun d'une targe ou bouclier, avec un pennon à ſes armes. Louis s'y rendit au jour marqué, & fut reçu par le ſeigneur de la place avec une magificence à laquelle on n'auroit pas dû s'atendre dans un pays ruiné par tant de guerres. Le religieux monarque, pour ne cauſer aucun ombrage, ne voulut point entrer dans la forteresse, logea ſes troupes dans les environs, & lui-même atendit les Egyptiens dans ſon camp. Mais ceux-ci, afoiblis par leurs diviſions, ne purent ou n'oſerent

Pag. 97.

venir : ils ſçavoient d'ailleurs que le ſoudan de Damas, informé de leur traité avec les chrétiens, avoit envoyé vingt mille hommes pour leur fermer le paſſage entre Gaza & Daron : ainſi le roi demeura ſeul expoſé au reſſentiment des Syriens. On vint lui dire un jour que les infideles faiſoient le dégât dans la campagne voiſine : il y envoya un détachement, dont la ſeule vue les mit en fuite. Un jeune gentilhomme François ateignit deux de ces fuyards, & les renverſa par terre *à belle pointe de lance*, ſans la rompre. L'émir qui les commandoit, le voyant ſeul, tourna bride contre lui : mais l'intrépide chrétien lui paſſa ſon épée au travers du corps, & s'en revint tranquilement rejoindre ſa troupe.

AN. 1252.

Les Egyptiens cependant envoyerent faire leurs excuſes au monarque. Les ambaſſadeurs étoient chargés de lui préſenter un éléphant, qu'il fit depuis paſſer en France, & de le prier de leur aſſigner un autre jour pour le rendez-vous, promettant de s'y trouver avec l'élite de leurs troupes. Le roi voulut bien encore leur accorder leur demande, & les atendit long-temps, mais auſſi inutilement que la premiere fois. Ainſi toute cette négociation n'aboutit qu'à lui procurer la liberté d'envoyer en Egypte pour y faire une recherche exacte des priſonniers François, qui furent tous rachetés. Un autre avantage qu'il en tira, c'eſt qu'elle lui donna le temps de rebâtir la ville de Jafa. Le terrein ſur lequel elle avoit exiſté, étoit une péninſule : le monarque la fit fermer depuis une mer juſqu'à l'autre, de fortes murailles entourées d'un foſſé profond, & flanquées de vingt-quatre tours. On y arrivoit par trois ponts, qui conduiſoient à trois grandes portes fortifiées avec ſoin. On éleva dans l'enceinte un grand nombre de maiſons, & Louis pour animer les ouvriers, leur diſoit quelquefois, au raport de Joinville : *J'ai ſouvent porté la hotte pour gagner des pardons*. Le légat fut chargé de veiller à la conſtruction d'une de ces portes, & du pan de la muraille juſqu'à l'autre : chaque ſeigneur eut auſſi ſa tâche particuliere : le roi conduiſoit tout, & hâtoit l'ouvrage avec un zele ſans exemple. On peut juger de la dépenſe où cette entrepriſe l'engagea, par la réponſe du légat au ſénéchal de Champagne, que la ſeule porte qu'il

Il rétablit la ville de Jafa ou de Joppé.

Ibidem.

Ibid. p. 105.

An. 1252. avoit eu commiſſion de faire conſtruire, avec ſon pan de muraille, *coûtoit bien trente mille livres.* Ce n'étoit cependant que le tiers de l'enceinte : ainſi le tout devoit revenir à quatre-vingt-dix mille livres ; ce qui feroit près d'un million & demi de notre monnoie, ſans compter les frais, ni des bâtiments particuliers élevés par ſa générosité, ni de la magnifique égliſe qu'il y fit édifier pour les cordeliers, avec dix autels, & qu'il pourvut des choſes néceſſaires pour le ſervice & pour la ſubſiſtance des religieux. Ces prodigieuſes dépenſes étonnerent les infideles mêmes : ils ne pouvoient aſſez admirer la puiſſance, les richeſſes, & la magnificence d'un prince, qui après avoir eſſuyé tant de pertes en Egypte, ſe trouvoit encore en état d'entretenir des armées, de bâtir des villes, & d'élever de nouvelles forteresſes : ils en concluoient que c'étoit aſſurément *le plus puiſſant monarque du monde.* Quelques émirs touchés de ſes grandes qualités, lui jurerent une amitié inviolable, & lui payoient une eſpece de tribut par les préſents qu'ils lui envoyoient. On parle ſur-tout d'une pierre qui lui fut oferte de la part d'un grand ſeigneur Egyptien. Elle s'enlevoit par écailles, dont chacune couvroit un poiſſon, qui en ſe pétrifiant, n'avoit pas même perdu ſa couleur primitive : choſe très rare dans ces jeux de la nature.

Guil. N. p. 359.

Chr. S. L. p. 447.

Ce fut encore par admiration pour ſes vertus, peut-être auſſi dans l'eſpérance de l'atirer dans ſon parti, que le ſoudan de Damas lui manda que s'il vouloit aller faire ſes dévotions à Jéruſalem, il lui donneroit toutes ſortes de ſûretés. Louis brûloit du deſir de voir les ſaints lieux où la rédemption des hommes s'eſt opérée ; mais il ne voulut rien faire ſans l'avis de ſon conſeil. Tous lui repréſenterent que ſa dignité ne lui permettoit pas d'y entrer comme un ſimple particulier : que le roi Richard d'Angleterre en avoit détourné la vue, en s'écriant avec larmes : *Ah ! ſire Dieu, je te prie que je ne voie point ta ſainte Cité, puiſque je ne puis la délivrer des mains de tes ennemis :* que cette conduite ruineroit toutes les croiſades, & que les autres princes, ſans ſe mettre en peine de la conquérir, ſe contenteroient de la viſiter en pélerins, à l'exemple *du plus grand roi des chrétiens.* Cette raiſon fit impreſſion ſur ſon eſprit : il n'y alla point, mais il y envoya de riches préſents.

Joinv. p. 103, 104.

Bientôt

AN. 1253.

Ofice de grand maitre des arbalêtriers.

Pag. 101.

Bientôt néanmoins les ménagements cesserent, & le soudan de Damas batu, blessé même dangereusement, ensuite recherché par les Egyptiens, se réunit avec eux contre l'ennemi commun de leur créance. Ainsi, dit Joinville, *nous demeurâmes moqués d'une part & d'autre*, & les infideles réconciliés ne voulurent plus entendre parler ni de paix, ni de treve. Le monarque Syrien à la tête de vingt mille Sarasins & de dix mille Bedouins, fit mine de vouloir insulter Jafa : mais quoique le roi n'eût qu'environ quatorze cents gendarmes, les barbares n'oserent rien entreprendre. Ce ne fut pendant trois jours & trois nuits qu'escarmouches & alarmes continuelles. Le saint roi, de peur de surprise fut toujours sous les armes, & le maître des arbalêtriers ne cessoit de faire le guet. Cet oficier, qui dès-lors jouïssoit d'une grande considération dans nos armées, avoit le commandement sur tous les gens de pied, dont les arbalêtriers étoient les plus estimés. Du Tillet assure que c'étoit un ofice, non une commission, & que le colonel général de l'infanterie lui a succédé. On voit par un ancien monument, « qu'outre la garde » & administration de toute la cour en l'ost ou chevauchée » du roi, il avoit la surintendance sur les archers, maîtres » d'engins, canoniers, charpentiers, pionniers, enfin sur tous » ceux qui étoient chargés des machines de guerre : qu'à » la bataille il asséyoit le premier les écoutes: qu'il en» voyoit prendre le mot du guet pour la nuit : que l'artille» rie des places conquises lui apartenoit: que le revenant de » celle qui avoit été commandée pour tirer sur l'ennemi, » étoit pareillement à lui : en un mot qu'il avoit son droit sur » les oies & les chevres qu'on prenoit en fait de pillage ré» glé ». C'est, dit le pere Anselme, ce qu'il y a de plus certain sur ses fonctions & son autorité. On ignore dans quel temps il fut connu sous le titre de grand maître des arbalêtriers. Cet ofice ne subsiste plus depuis deux siecles : le dernier qui en fut pourvu, est Aimar de Prie, qui mourut en 1534.

Extrait d'un reg. de Rochechouard.

Chand. fol. 409.

Le jour de Saint-Jean, comme le pieux monarque étoit au sermon, on vint lui dire que le maître des arbalêtriers se trouvoit investi & sur le point de périr. Joinville demanda

AN. 1253. la permiſſion d'aller le dégager; ce qui lui fut accordé avec
Pag. 101. cinq cents hommes d'armes. Alors commença un combat opiniâtre & ſanglant : mais le roi, ſur les remontrances du légat & des barons du pays, ordonna de rapeler & le ſénéchal, & le commandant des arbalêtriers. Tous deux obéirent, & revinrent en très bon ordre. Les infideles, exténués par les fatigues & par la faim, n'oſerent les pourſuivre, & continuerent leur route. Une partie ſous la conduite du ſoudan, s'avança juſqu'aux portes d'Acre, menaçant de ravager les jardins qui nouriſſoient la ville, ſi on ne lui envoyoit cinquante
Pag. 102. mille beſans. On ne leur envoya rien, dit Joinville, mais on prit les meſures les plus convenables pour empêcher l'exécution de leurs deſſeins. Jean d'Arſur, Arſuf ou Arſupha, ſeigneur de la maiſon d'Iblin, fit ſur eux une vigoureuſe ſortie avec tout ce qu'il y avoit de plus brave dans la place. Les barbares épouvantés, prirent la fuite, & allerent décharger leur fureur ſur Sayette ou Sidon, dont le roi faiſoit relever
Pag. 102. les murailles. On ſçavoit qu'il avoit peu de monde avec lui, parce qu'il avoit envoyé la plus forte partie de ſon armée pour s'emparer de Bélinas, autrefois Céſarée de Philippe : il fut donc réſolu de marcher droit à lui pour le ſurprendre. Louis, averti du projet, abandonna la ville qui n'étoit pas encore en état de défenſe, & ſe jeta dans le château que la mer entouroit, mais qui ſe trouva malheureuſement trop petit pour contenir ſoldats, ouvriers, & valets. Plus de deux mille tant domeſtiques que payſans furent ſurpris par les infideles & maſſacrés ſans réſiſtance, la ville pillée, & les nouvelles fortifications raſées de fond en comble. Le ſoudan content de cet exploit, reprit le chemin de Damas, ſur laquelle il craignoit quelque entrepriſe de la part des braves qui étoient de l'expédition de Bélinas.

Entrepriſe ſur Bélinas ou Céſarée de Philippe.

Idem, p. 106, 107, 108.

On comptoit parmi les plus diſtingués, Philippe de Montfort, ſeigneur de Tyr; Gilles le Brun, connétable de France; le grand maître du Temple, celui de l'Hôpital; Pierre de Beaumont, chambellan; Joinville, Olivier de Termes, Sargines, & pluſieurs chevaliers Teutoniques. Tous partirent avec une réſolution qui ſembloit répondre de la victoire. Mais l'entrepriſe étoit hardie : Joinville n'en attribue le ſuc-

cès qu'à une protection toute visible du ciel. Bélinas étoit situé à mi-côte dans le Mont-Liban, & avoit trois enceintes de murailles. La place emportée, il restoit encore un château, nommé Subberbe, bâti plus haut sur le roc à la distance de près d'une demi-lieue. Nos braves aventuriers, après avoir marché toute la nuit, arriverent au point du jour dans cette belle plaine, où les deux sources de *Jor* & de *Dan* rassemblant leurs eaux dans un même lit, forment ce fleuve si fameux dans l'écriture sainte sous le nom de Jourdain. Aussi-tôt on partagea les ataques. Il fut arrêté que Joinville avec la bataille du roi iroit se poster entre le château & la ville, qu'il insulteroit par cet endroit; qu'un autre corps que l'histoire nomme Terriers, l'ataqueroit par la gauche, les Hospitaliers par la droite, & les Templiers du côté de la plaine.

Chacun à l'instant s'avança pour prendre le poste qui lui avoit été destiné. Celui de Joinville étoit en même temps le plus dificile & le plus dangereux. Le chemin par lequel on y arrivoit, très escarpé de sa nature, se trouvoit encore tellement rompu, qu'on ne pouvoit y monter à cheval: l'issue d'ailleurs en étoit défendue par une multitude infinie de cavaliers ennemis. On y arriva cependant, quoiqu'à pied, & traînant les chevaux par la bride: mais avec une contenance si fiere, que les infideles épouvantés se retirerent avec précipitation, abandonnant la colline sans rendre de combat. Ceux de la ville saisis de la même frayeur, ne songerent également qu'à s'enfuir, & laisserent leurs maisons au pillage. On y entra de toutes parts. La victoire étoit complete, & les ordres du roi pleinement exécutés. Mais on voulut faire plus qu'il n'avoit étoit commandé; & quelque chose que pût dire Joinville, les chevaliers Teutoniques se détacherent pour aller insulter le château. Bientôt engagés dans les rochers escarpés, ils reconnurent la témérité de leur entreprise, s'arrêterent, & prirent le parti de retourner sur leurs pas. Alors les ennemis descendirent de cheval, vinrent les couper par des routes inconnues aux malheureux aventuriers, les chargerent avec furie, en assommerent plusieurs à coups de massue, & les menerent toujours batant jusqu'à l'endroit où

AN. 1253.

étoit Joinville. Ce vaillant fénéchal foutint long-temps leur éfort. Il étoit près d'être accablé par le nombre, lorfqu'on vint dire au brave Olivier de Termes, qu'il avoit été tué. « Mort ou vif, dit l'intrépide chevalier, j'en porterai des » nouvelles certaines au roi, ou j'y demeurerai ». Il arrive en éfet comme un foudre, enfonce les barbares, dégage le digne favori du monarque, & le ramene avec tous fes gens. La ville fut pillée, faccagée, brûlée. Auffi-tôt les vainqueurs allerent rejoindre le roi à Sidon.

Rare exemple de charité & d'humilité.

Ce fut pour eux un fpectacle bien trifte, mais en même temps d'une grande édification, que celui qu'il leur donna à leur arrivée. On a dit que le foudan de Damas, peu content de rafer les fortifications naiffantes de la malheureufe Sidon, avoit fait égorger plus de deux mille chrétiens fans défenfe. Leurs corps demeuroient expofés depuis quatre jours dans la campagne, fans fépulture, & déja corrompus, & d'une puanteur éfroyable. Louis à cette vue fent fon cœur s'attendrir, apele le légat, lui fait bénir un cimetiere: puis relevant de fes propres mains un de ces cadavres: *Allons*, dit-il à fes courtifans, *allons enterrer les martyrs de Jéfus-Chrift.* Rare exemple même dans les plus grands faints, plus rare encore parmi les princes! Il força les plus délicats à en faire autant: cinq jours y furent employés. Enfuite il donna fes ordres pour le rétabliffement de Sidon. Tous les jours dès le matin il étoit le premier au travail; & l'ouvrage fut achevé avec une extrême dépenfe, malgré le naufrage d'un vaiffeau qui lui aportoit des fommes confidérables. Lorfqu'il en reçut la nouvelle, il dit ces paroles mémorables: *Ni cette perte, ni autre quelconque, ne fçauroit me féparer de la fidélité que je dois à mon Dieu.*

Guil. N. p. 306.

Obferv. de Cl. Menard. fur l'hift. de S. Louis, p. 389.

Joinville profita de ce moment de tranquilité pour aller en dévotion à l'églife de Notre-Dame de Tortofe: pélerinage alors très célebre, tant parce que *c'étoit le premier autel qui fut élevé en l'honeur de la mere de Dieu par les mains mêmes des apôtres faint Pierre & faint Paul, que parce qu'il s'y faifoit de grands miracles à merveilles.* On raconte qu'un poffédé qu'on exorcifoit dans cette églife, & pour la guérifon duquel on imploroit la protection de la fainte Vierge, fe mit à crier;

Joinv. p. 103, 109.

Elle n'eſt point ici, mais en Egypte, pour y favoriſer les François contre toute la puiſſance des mahométans! En éfet, l'événement juſtifia que c'étoit le jour même de la deſcente du ſaint roi devant Damiette. Ce qu'il y a de très certain, ajoute le naïf hiſtorien de Louis, *c'eſt que la bonne dame Marie nous y eut bien beſoin*. Le ſénéchal à ſon retour paſſa par Tripoli, où il fut reçu avec de grands honeurs en conſidération du monarque. On lui ofrit de riches préſents : mais il ne voulut prendre que des reliques, qu'il donna au roi, quand il l'eut rejoint. La reine en fut avertie, & ſe flata qu'il y en auroit auſſi pour elle. Ainſi voyant entrer dans ſa chambre un chevalier de Joinville, portant quelque choſe envelopé proprement dans une toile aſſez fine, elle ſe proſterna très reſpectueuſement. Le gentilhomme étonné, ſe proſterne de même. Levez-vous, ſire chevalier, lui crie la princeſſe; cette poſture ne convient point à un homme qui porte des reliques. Madame, reprit modeſtement le meſſager, ce ne ſont point des reliques, mais des camelots que le ſire de Joinville vous envoie. La reine & ſes demoiſelles ne purent s'empêcher de rire de la mépriſe. *Peſte ſoit du ſénéchal*, dit-elle, *qui m'a fait mettre à genoux devant ſes camelots!*

AN. 1253.

Afaires de l'Europe.

Ce fut vers ce même temps que Louis reçut des nouvelles de l'Europe. Les princes Alfonſe & Charles ſes freres, étoient arrivés en France, où ils firent ceſſer le deuil général par les nouvelles certaines qu'ils aportoient, & de la délivrance, & de la ſanté du ſaint roi. Tous deux débarquèrent au port d'Aigues-Mortes, & ſe mirent auſſi-tôt en devoir de recœuillir les riches ſucceſſions des princeſſes leurs femmes. Alfonſe, accompagné de la comteſſe Jeanne, ſe rendit d'abord à Beaucaire, enſuite dans le marquiſat de Provence, enfin à Toulouſe, où il reçut les hommages de ſes nouveaux vaſſaux. C'eſt mal-à-propos qu'un hiſtorien moderne le loue de ſa fidelité à exécuter le teſtament de Raymond VII, en lui faiſant dire ces belles paroles : *Les princes ne perdent jamais rien à rendre ce qui ne leur apartient pas*. Il eſt certain que ſur la déciſion de vingt juriſconſultes, tous verſés dans l'un & dans l'autre droit, il crut pouvoir ſe diſpenſer d'aquiter, du-moins en total, quelques legs pieux que ce

La Chaiſe, hiſt. de S. L. t. 2, p. 141.

Catel, comte, p. 380.

AN. 1253.

Preuve de l'histoire de Lang. t. 3, p. 501.

prince avoit faits. On le voit en éfet forcer l'abesse & les religieuses de Fontevrault, non-seulement de lui remettre les bijoux qui leur avoient été donnés, mais encore de se contenter, pour les cinq mille marcs d'argent qui leur avoient été légués, d'une somme de quinze cents livres une fois payée, & de quatre cents livres de rente : conduite qui ne fit honeur, ni à la mémoire d'un beau-pere qui laissoit de si riches domaines, ni a la reconnoissance d'un gendre qui aquéroit de si belles possessions. On ne peut du-moins lui refuser la gloire d'avoir afranchi un grand nombre de serfs ou *vassaux de corps & de casalage : Les hommes naissent libres*, disoit-il, *il est bon de faire retourner les choses à leur origine.*

Bientôt les deux princes freres du roi, se virent paisibles possesseurs de leurs nouveaux Etats : tout plia sous leur autorité. Il ne restoit plus qu'Avignon, Arles & Marseille, qui pendant les troubles s'étoient érigées en républiques. Tous deux, suivant un ancien partage de la Provence, avoient un droit égal sur la premiere : la seconde étoit incontestablement du domaine de Charles : la troisieme, qui s'étoit donnée au dernier comte de Toulouse, pouvoit être un sujet de querelle entre l'un & l'autre : mais la reine Blanche aparemment engagea le comte de Poitiers à céder ses droits au comte d'Anjou. Tous deux de concert se disposoient à réduire Avignon par la force, lorsque les habitants leur envoyerent des députés pour demander la paix. On arrêta de part & d'autre que « les » princes auroient la haute & moyenne justice dans la ville, » sans toutefois déroger à ses privileges & à ses coutumes : » qu'ils y établiroient un viguier ou juge, avec deux assesseurs, qu'ils changeroient tous les ans : que les affaires y » seroient jugées sans apel, lorsqu'il s'agiroit d'une somme au-» dessous de cinquante sous : que les bourgeois seroient » exempts de tailles & de péages ; enfin, qu'ils pouroient servir leurs amis à la guerre, excepté contre les comtes leurs » seigneurs ». Ce traité mit fin à la rebellion, & tout rentra dans le devoir. Arles imita l'exemple, & se soumit sincérement à son légitime maître. Marseille fut plus indocile : mais pressée par les armes de Charles qui avoit ruiné ses environs, elle reconnut enfin qu'elle étoit du domaine & de la jurisdiction de ce prince.

Th. de Ch. Toul. sac. 5, n. 65. & 75.

Hist. de Marf. par Ruffi.

Ces ſoins divers n'empêcherent point les deux comtes de travailler à procurer de prompts ſecours au roi leur frere. Ce fut dans cette vue qu'ils paſſerent en Angleterre, où ils furent reçus avec tous les égards dûs à leur haute naiſſance. Henri promit beaucoup, & ne tint rien. Une expédition de cette nature étoit peu du goût d'un monarque entiérement livré à ſes plaiſirs. Les princes allerent auſſi trouver le pape à Lyon, pour le prier de terminer enfin ſes différends avec l'empereur Frédéric : différends qui au grand ſcandale des gens de biens, mettoient obſtacle à la délivrance de la Terre ſainte. Mais Innocent toujours inflexible, n'écouta que ſon reſſentiment. Les eſprits étoient plus aigris que jamais, & de part & d'autre on ne ſongea qu'à porter les choſes aux dernieres extrémités. On aſſure cependant que Frédéric alarmé de l'élection du comte de Hollande, confus de ſa déroute à Parme, touché de la mort de deux fils naturels qu'il aimoit tendrement, déſeſpéré de la trahiſon du fameux Pierre des Vignes qui avoit toute ſa confiance, frapé lui-même de la maladie qu'on apeloit *le feu ſaint Antoine*, reconnut enfin la main de Dieu qui s'apeſantiſſoit ſur lui. Alors, dit-on, il fit faire des ofres juſtes & raiſonnables : mais le pontife fut inexorable, ſoit qu'il n'oſât s'y fier, ſoit qu'après l'avoir dépoſé il ne pût ſe réſoudre à révoquer une marque de puiſſance qui lui faiſoit traiter les plus grands princes de *roitelets*. On ajoute même qu'il accompagna ce refus de paroles & d'actions qui prouvent bien le peu de cas qu'il faiſoit de l'autorité ſéculiere : conduite également téméraire & ſcandaleuſe, qui atiroit chaque jour quelqu'un dans le parti de l'empereur.

AN. 1253.

Troubles de l'empire.

Math. Paris, ann. 1250, 799 & 803.

La Chaiſe, t. 2, p. 18.

Math. Paris, p. 788, 789.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque ce prince, vrai problême de l'hiſtoire, mourut à Florenzola, dans le royaume de Naples, ſuivant quelques-uns, d'une eſquinancie, ſelon quelques-autres, étoufé avec un oreiller par Mainfroi, l'un de ſes bâtards, ou par ſes propres oficiers. Les uns le font mourir dans l'impénitence, l'anathême & le ſchiſme, ſans ſacrements, ſans aucun ſentiment de religion, & *l'envoient de plein ſaut en enfer, chargé du ſac rempli de ſes péchés :* c'eſt l'expreſſion groſſiere du moine de Padoue. Les autres au-

Mort de Frédéric II.

Duch. t. 5, p. 782.

An. 1253.
Mon. Pat. chr. l. 2.
Guil. de Pod. c. 49, p. 702.
Math. Paris, p. 804.
Recueil des Histor. p. 606.

contraire assurent que reconnoissant ses égarements au lit de la mort, il fit paroître de grands sentiments de piété; qu'il défendit par humilité de lui rendre aucuns honeurs funèbres, parce qu'il avoit été rebelle & désobéissant à l'église; qu'il se soumit à tout ce qu'elle ordonneroit sur les points qui l'avoient divisé avec Innocent; qu'il pardonna à tous ses ennemis, ordonna de grandes aumônes, commanda de rendre la liberté à tous les prisonniers qui se trouvoient en sa puissance; enfin qu'il fut absous par l'archevêque de Palerme de toutes les excommunications lancées contre lui; & qu'il mourut revêtu de l'habit de Cîteaux. On ne voit guere plus d'uniformité dans les portraits qu'on nous a tracés de lui. Ceux-ci, oubliant ses perfections pour rendre ses vices plus odieux, le peignent comme un prince plongé dans les délices jusqu'au scandale, fougueux dans ses emportements, violent dans ses inimitiés, cruel dans ses vengeances, dissimulé dans sa conduite, impie dans le cœur, n'ayant d'égard pour la justice qu'autant qu'elle le conduisoit à ses fins, trouvant le moyen d'avoir tort, lorsqu'on le persécutoit le plus injustement, méritant en un mot de perdre l'empire par la maniere dont il en soutenoit les droits. Ceux-là, suprimant ses défauts pour donner plus d'éclat à ses grandes qualités, nous le représentent comme un génie universel, également versé dans les sciences & dans l'art de gouverner, grand capitaine, brave, prudent, libéral, magnifique, récompensant le mérite avec un juste discernement, favorisant les gens de lettres, très habile lui-même dans tous les beaux arts, & possédant parfaitement le Latin, le Grec, l'Italien, le François, l'Allemand & le Sarasin. On peut du-moins assurer après deux auteurs modernes, qu'avec lui finit ce qui restoit de lustre à la dignité impériale, qui demeura comme ensevelie dans le même tombeau; & que si malgré son esprit, son courage, son aplication & ses travaux, il fut très malheureux, sa mort produisit des malheurs plus grands encore.

La Chaise, p. 165.
Annal. de l'emp. tom. 1. p. 288.

La reine Blanche s'opose vivement à la croisade publiée par or-

Le pape en triompha d'une maniere indécente & peu digne du pere commun des fideles. Aussi-tôt il écrivit de tous côtés; aux Siciliens, pour les exhorter à se réjouir de la mort d'un persécuteur qui oprimoit depuis si long-temps leur

leur liberté; à l'archevêque de Palerme, pour l'inviter à faire pénitence de sa fidélité à son légitime souverain, & à tâcher de la réparer en soulevant les peuples contre son héritier; aux Allemands, pour les assurer que la race de ce prince proscrit n'auroit jamais, du consentement du saint Siege, ni l'empire, ni la principauté de Souabe. Conrad cependant se montroit digne fils d'un pere tel que Frédéric : il avoit forcé son compétiteur à quiter l'Allemagne : toute l'Italie lui obéissoit, à la réserve de Naples que ses ennemis avoient surprise. Tant de succès épouvanterent le pontife, qui lui fit faire quelques propositions. Mais dans le même temps ce malheureux prince se sentit ataqué d'un poison si violent, que tout l'art de la médecine eut peine à le sauver du trépas : cet accident irrita les esprits plus que jamais. Les uns en accusoient les partisans du pape : Conrad en accusoit le pape lui-même, à qui ce bruit vrai ou faux ne laissa pas de faire beaucoup de tort. Alors on ne ménagea plus rien. Innocent, oubliant qu'un saint roi exposoit & sa personne & son Etat pour le soutien de la religion en Asie, fut le premier à détourner les peuples de lui porter les secours qu'il demandoit : il osa même faire publier en France une nouvelle croisade contre Conrad, avec des indulgences plus considérables que celles de la Terre-sainte; elles devoient s'étendre au pere & à la mere du croisé. La reine Blanche fut indignée d'une conduite si étrange. Elle assemble aussi-tôt la noblesse du royaume, & d'une voix unanime il est ordonné que toutes les terres de ceux qui s'engageront dans cette milice, seront saisies. « Qu'ils partent, disoit-on, pour ne plus revenir, ces » traîtres à l'Etat : il est bien juste que le pape entretienne » ceux qui servent son ambition, lorsqu'ils devroient servir » Jésus-Christ sous les étendards du roi notre maître ». On fit aussi de séveres réprimandes aux dominicains & aux cordeliers, qui avoient prêché cette singuliere croisade. « Nous » vous bâtissons des églises & des maisons, disoient les sei» gneurs, nous vous recevons, nous vous nourissons, nous » vous entretenons. Quel bien vous fait le pape? Il vous fati» gue & vous tourmente: il vous fait les receveurs de ses im» pôts, & vous rend odieux à vos bienfaiteurs ». Les bons

AN. 1253. dre du pape contre Conrad.

Ap. Rain. n. 3, 5, 11.

Math. Paris, p. 826.

AN. 1253.

religieux s'excusoient sur l'obéissance qu'ils devoient au saint pere : comme si l'empire n'avoit pas ses droits ainsi que le sacerdoce, droits également sacrés, & fondés sur l'autorité de celui de qui vient toute puissance.

Elle protege des paysans contre le chapitre de Paris.

Vie mss. de la reine Blanche. p. 322, 332, 431, 482.

Ce ne fut pas le seul exemple de justice & de fermeté, qui distingua la seconde régence de la reine Blanche. Le chapitre de Paris avoit fait emprisonner tous les habitants de Châtenai & de quelques autres lieux, pour certaines choses qu'on leur imputoit, & que la loi interdisoit aux serfs. C'étoit son droit sans doute, mais ce droit ne détruisoit pas ceux de l'humanité. Cependant ces malheureux, enfermés dans un noir cachot, manquoient des choses les plus nécessaires à la vie, & se voyoient en danger de mourir de faim. La régente instruite de leur état, ne put leur refuser les sentiments de la plus tendre compassion. Elle envoya prier les chanoines de vouloir bien en sa faveur, sous caution néanmoins, relâcher ces infortunés colons, promettant d'informer de tout, & de leur faire toute sorte de justice. Ceux-ci, piqués peut-être qu'une femme leur fît des leçons d'une vertu qu'eux-mêmes auroient dû prêcher aux autres, ou, ce qui est plus vraisemblable, trop prévenus de l'obligation de soutenir les prétendus privileges de leur église, répondirent avec fierté qu'ils ne devoient compte à personne de leur conduite à l'égard de leurs sujets, sur lesquels ils avoient droit de vie & de mort. En même temps, comme pour insulter à l'illustre protectrice de ces pauvres esclaves, ils ordonnent d'aller prendre leurs enfants & leurs femmes qu'ils avoient d'abord épargnés, les font traîner impitoyablement dans le même cachot, & les traitent de façon qu'il en mourut un grand nombre, soit de misere, soit de l'infection d'un lieu capable à peine de les contenir. La reine, indignée de l'insolence & de la barbarie, ne crut pas devoir respecter des prérogatives qui dégénéroient en abus, & favorisoient la plus horrible tyrannie. Elle se transporte à la prison, commande de l'enfoncer, donne elle-même le premier coup pour animer ceux qui pouvoient être retenus par la crainte des censures si communes en ce temps-là; & dans l'instant les portes sont forcées. On en voit sortir une multitude d'hommes, de femmes &

d'enfants, pâles, défaits, & n'ayant presque plus figure humaine. Tous se jetent aux pieds de leur bienfaitrice, & réclament sa protection contre la violence de leurs persécuteurs. Elle la leur promit, & tint parole. Les biens du chapitre furent saisis : moyen toujours efficace de réduire les plus mutins sous le joug de l'autorité légitime. Les chanoines, dociles enfin, baiserent respectueusement la main qui les frapoit, & consentirent d'afranchir ces malheureux pour une certaine somme payable tous les ans.

AN. 1253.

Elle fait échouer les desseins du roi d'Angleterre, & lui refuse le passage par la France.

C'est sur-tout cette fermeté, soutenue de beaucoup d'aplication & d'une grande capacité, qui caractérise l'administration de cette habile princesse. C'est par-là qu'après avoir conservé la couronne à son fils pendant une minorité orageuse, elle sçut encore dans l'absence de ce même prince, maintenir l'État tranquile au milieu des troubles qui agitoient l'Europe, sans avoir ni paix ni treve avec l'Angleterre. Envain croyant répandre l'alarme en France, le monarque Anglois parloit à tout le monde du dessein qu'il avoit d'armer puissamment pour reprendre les provinces usurpées sur ses prédécesseurs : Blanche, après avoir pris les précautions les plus sages & les plus propres à faire échouer ses projets vrais ou simulés, trouva encore le moyen de lui atirer la plus sensible des mortifications, en mettant Rome dans ses intérêts. Innocent, avec sa hauteur accoutumée, défendit au malheureux Henri, sous peine d'un interdit général sur tout son royaume, de faire aucun acte d'hostilité sur les terres du saint roi. Toute la grace qu'on voulut bien lui accorder, fut de ne pas rendre cet ordre public. Mais la régente en étoit informée : elle laissa l'orgueilleux prince amuser ses peuples de l'idée de ses conquêtes futures, & ne se mit pas même dans la suite beaucoup en peine de le ménager. C'est ce qui parut principalement à l'occasion de la révolte des Gascons : révolte excitée par la mauvaise conduite des gouverneurs, qui portoient trop loin les droits de leur maître, & plus loin encore leurs droits particuliers.

Gaston, vicomte de Béarn, étoit à la tête des séditieux. Henri envoya contre lui Simon de Montfort, comte de Leicester, son beau-frere. C'étoit un seigneur d'une naissance

AN. 1253.

diſtinguée, qui réuniſſoit dans un degré éminent, & les talents guerriers, & la dureté inflexible du deſtructeur des Albigeois, ſon pere. Paroître & vaincre fut pour lui une ſeule & même choſe. Gaſton batu & fait priſonnier, fut conduit en Angleterre. Mais la hauteur avec laquelle Simon uſa de la victoire, irrita les eſprits plus que jamais. Bordeaux députa ſon archevêque avec un grand nombre de ſes principaux habitants, pour ſe plaindre au monarque des violences que ſon miniſtre exerçoit contre eux. On alla même juſqu'à l'accuſer d'avoir excité lui même la guerre : c'eſt trop peu dire : on oſa proteſter qu'on renonceroit plutôt à l'obéiſſance de l'Angleterre, que de plier ſous le joug d'un ſi cruel perſécuteur. Cette déclaration qui pouvoit paſſer pour une inſolence, fut regardée comme une pleine conviction des crimes qu'on lui imputoit. Henri voulut le faire arrêter, mais tous les grands de l'Etat s'y opoſerent. Il eſſaya dumoins de l'engager à lui remettre ſes proviſions de gouverneur : tentative inutile : l'orgueilleux ſujet eut l'audace de le ſommer d'exécuter ce qu'elles portoient. On ne doit rien aux traîtres, répondit le prince en colere. « Aux traîtres, » s'écria Simon outré de fureur! Ah! roi d'Angleterre, c'eſt » véritablement de ce jour que vous ne portez plus envain » le nom de roi, puiſque cette parole ne vous coûte point la » vie ». Le monarque obligé de diſſimuler, ne laiſſa pas de le renvoyer en Gaſcogne. Il eſpéroit qu'il y périroit : les choſes néanmoins tournerent autrement. Simon étoit François : il tira de grands ſecours de ſa patrie, & gagna d'abord une ſanglante bataille. Mais enfin environné d'ennemis de tous côtés, ayant ſans ceſſe à combatre ceux-mêmes qui devoient le ſoutenir, il prit le parti de céder à la néceſſité, rendit ſes proviſions qu'on lui paya bien cher, & ſe retira auprès des princes Alfonſe & Charles, qui le reçurent avec de grands honeurs. La retraite du commandant n'apaiſa point les eſprits rebelles : la ſédition n'en devint que plus vive & plus animée. Henri crut ſa préſence néceſſaire en Gaſcogne ; & ne voyant point de ſureté à débarquer dans ſes ports, y fit demander un paſſage par la France. La régente, qui ſçavoit parfaitement à qui elle avoit afaire, ne

Math. Paris, p. 836.

AN. 1253.

balança point à lui refuser cette permission si désirée ; & le monarque, qui connoissoit le courage & la sagesse de cette princesse, n'osa pas même tenter d'en marquer le moindre ressentiment.

Sa mort.

Telle étoit la situation des choses en France & dans les royaumes voisins, lorsque Blanche fut ataquée à Melun de la maladie qui la mit au tombeau. Elle se rendit sur-le-champ à Paris, où elle reçut le saint viatique par le ministere de son confesseur Renaud de Corbeil, évêque de la capitale, & l'un des chefs du conseil d'Etat. Quelques jours après elle manda l'abesse de Maubuisson, monastere de Cîteaux, qu'elle avoit fondé près de Pontoise ; la conjura au nom de leur ancienne amitié, de lui donner le saint habit de son ordre ; & fit profession entre ses mains avec de grands sentiments de dévotion & d'humilité. On la transporta ensuite sur un lit de paille, couvert d'une simple serge, où elle rendit l'esprit le premier de Décembre, vers les deux heures après midi. On lui mit aussi-tôt le manteau royal sur son habit de religieuse, & la couronne d'or sur la tête par-dessus son voile. En cet état, elle fut portée par les plus grands seigneurs du royaume dans une espece de trône richement orné, depuis le Palais jusqu'à la porte saint Denis, & de-là conduite à Maubuisson, où elle avoit choisi sa sépulture. L'année d'après, son cœur fut déposé au Lys, qui avoit alors pour abesse, Alix de Vienne, veuve de Jean de Dreux, comte de Mâcon, princesse digne par sa vertu d'un trésor si précieux.

Obs. sur Joinv. p. 391.

Vie mss. de la reine Blanche, p. 325, 382.

Son éloge.

Tout le royaume ressentit vivement cette perte. C'étoit la plus grande reine qui eût encore paru sur le trône François; femme d'un courage, d'une prudence & d'une élévation de génie au-dessus de son sexe, c'est l'expression de Mathieu Paris; princesse née pour faire en même temps la félicité & l'ornement du monde; c'est le langage de presque tous les auteurs de son siecle; sans autre reproche enfin qu'un peu trop de hauteur peut-être dans sa premiere régence, si toutefois la majesté royale indignement outragée n'en doit pas être l'excuse. C'est cependant cette héroïne *si honête en paroles*, pour me servir des termes d'un historien de son fils,

Math. Paris, p. 85, & seq.

Vie mss. Ibid.

Cl. Men. sur Joinv. p. 391.

AN. 1253.

si ennemie de tout mal & de toute violence, si décidée pour tout ce qui portoit le caractere de justice & de vertu, que la calomnie s'est éforcée de noircir de ses traits les plus empoisonnés. Mais y ajouter foi, seroit un crime, au jugement même de l'écrivain satirique qui s'est le plus apliqué à les recœuillir. On n'y voit qu'un éfet de l'animosité des grands contre l'illustre régente : ils n'ont pas empêché du-moins que quelques-uns ne lui ayent donné le titre de bienheureuse, & qu'on n'ait mis son nom dans quelques martyrologes. Que conclure en éfet des chansons du comte Thibaud? chansons, dit un auteur de ce temps-là, qu'il ne composa & ne fit graver sur les fenêtres de son palais, que pour charmer le désespoir où la vertu de Blanche l'avoit réduit. Elles ofrent à la vérité quelques expressions qu'on pouroit interpréter avec malignité : mais quel étrange témoignage, dit un judicieux moderne, que celui d'un prince, qui transporté par la vivacité de son imagination, pouvoit aussi-bien que les faiseurs de vers de nos jours, fatiguer le public de passions qu'il ne sentoit pas, & d'aventures qu'il n'avoit jamais eues !

Math. Paris.

Vie de la reine Blanche par Aut. p. 141, 144.

Hist. de Melun par Rouil. p. 445.

Vie mss. ibid.

La Chaise, hist. de S. Louis, t. 2, p. 160.

On dépêcha promptement au roi pour lui porter la triste nouvelle de cette mort ; & cependant Louis, fils aîné du monarque, prit les rênes du gouvernement, quoiqu'il ne fût que dans la douzieme année de son âge. Chose inouïe, & jusque-là sans exemple. C'étoit une loi générale en France, qu'on ne pouvoit tenir fief, ni gouverner, qu'à vingt & un ans. C'est sans doute ce qui a trompé la plupart des modernes, qui presque tous, sans porter leurs recherches plus loin, ont donné l'administration des afaires aux comtes de Poitiers & d'Anjou. On voit néanmoins deux chartres du jeune prince adressées, l'une au sénéchal de Carcassone en 1253, pour lui ordonner de laisser Bérenger Guillelmi dans la possession du château de Clermont, au diocese de Lodeve, atendu qu'il ofroit de faire hommage au roi son pere ; l'autre au sénéchal de Beaucaire en 1254, pour lui enjoindre de rendre la terre d'Yerle à Guillaume d'Anduse, fils de Pierre de Bermond. Ce qui prouve clairement qu'il eut la régence du royaume depuis la mort de Blanche son

Du Cange, observat. sur Joinv. p. 93.

Domaine de Montp. act. de Clermont Lod. n. 1.

Mss. Colbert. n. 2269 & 2670.

aïeule, jusqu'au retour du saint monarque dans ses Etats.

AN. 1253.

Louis aprend la mort de la reine sa mere: sa résignation aux ordres de la Providence.

Guil. Nang. p. 359.

Le roi étoit à Sidon, d'autres disent à Jafa, lorsqu'on y reçut les lettres qui aprenoient la perte que la France venoit de faire. Le légat en fut le premier instruit. Il connoissoit la tendresse de Louis pour une mere si respectable : il crut devoir prendre des mesures avant que de lui annoncer une si affligeante nouvelle. Il se fait accompagner de l'archevêque de Tyr & de Geofroi de Beaulieu, va trouver le monarque, lui demande une audience particuliere en présence des deux autres, l'un son garde des sceaux, l'autre son confesseur. Le saint roi connut au visage du prélat, qu'il avoit quelque chose de fâcheux à lui aprendre, & le mena dans sa chapelle. Alors le pontife lui exposa les grandes obligations qu'il avoit à Dieu depuis son enfance, sur-tout de lui avoir donné une si bonne mere, qui l'avoit élevé si pieusement, & qui avoit gouverné son royaume avec tant de zele & de prudence. Hélas! sire, ajouta-t-il avec des sanglots & des larmes, elle n'est plus cette illustre reine : la mort vient de vous l'enlever. On ne peut exprimer le sentiment de tristesse dont le cœur de ce tendre fils fut pénétré. Le premier mouvement de sa douleur lui fit jeter un grand cri, & verser un torrent de pleurs : mais revenu à lui dans le même instant, il se jete à genoux devant l'autel, & dit en joignant les mains : « Je vous rends graces, ô mon Dieu, de m'avoir » conservé jusqu'ici une mere si digne de toute mon affection! » C'étoit un présent de votre miséricorde : vous le reprenez » comme votre bien : je n'ai point à m'en plaindre. Il est vrai » que je l'aimois tendrement : mais puisqu'il vous plaît de me » l'ôter, que votre saint nom soit béni dans tous les siecles ». Le légat fit ensuite la priere pour l'ame de la princesse ; & le monarque ayant témoigné qu'il vouloit être seul, les deux prélats se retirerent, & le laisserent avec son confesseur. Dès qu'il se vit sans autre témoin que le dépositaire de ses plus secretes pensées, il se prosterna de nouveau devant le crucifix, & demeura quelque temps comme abîmé dans une profonde méditation. Puis se levant tout-à-coup avec un visage plus serein, il passe dans son oratoire, toujours accompagné de son directeur, & récite avec lui tout l'ofice des morts :

Ibid. p. 360.

AN. 1253. mais avec une telle atention, que le bon religieux ne pouvoit assez admirer que dans une affliction si récente & si vive, il ne lui fût échapé aucune méprise. Tant la pensée de Dieu suspendoit en lui tout autre sentiment. Depuis ce moment, il fit dire chaque jour devant lui une messe basse pour l'ame de cette mere bien-aimée, hors les dimanches & les fêtes principales.

Deux jours se passerent sans qu'il voulût voir personne. Ce terme expiré, il fit apeler Joinville, & lui dit en le voyant : « Ah sénéchal, j'ai perdu ma mere! Sire, répondit » le bon chevalier, je n'en suis point surpris, vous sçavez » qu'elle étoit mortelle : mais ce qui m'étonne, c'est la tris- » tesse excessive d'un prince, qui est en si grande réputation » de sagesse ». La reine Marguerite parut aussi fort affligée. » Quand je la vis pleurer si amérement, dit le même Join- » ville avec sa franchise ordinaire, je ne me pus tenir de lui » dire qu'il étoit bien vrai qu'on ne doit point croire femme » qui pleure, puisque le deuil qu'elle menoit, étoit pour la » dame qu'elle haïssoit le plus en ce monde. Ce n'est point » pour elle que coulent mes larmes, reprit la princesse avec » la même sincérité, c'est pour le roi mon époux qui est ac- » cablé de douleur, & pour ma fille Isabelle, qui est demeu- » rée à la garde des hommes ». Ce qui faisoit que la reine n'aimoit point sa belle-mere, continue le sénéchal ingénu, c'est que l'impérieuse Blanche ne vouloit point soufrir que le roi fût en la compagnie de son épouse. Si la cour voyageoit, elle les faisoit presque toujours loger séparément. Il arriva qu'étant à Pontoise, le monarque eut un apartement audessus de celui de la princesse; il n'osoit cependant aller chez elle sans prendre de grandes précautions contre la surprise. Il ordonna à ses huissiers de sale, lorsqu'ils veroient venir la reine-mere, de batre les chiens, afin de les faire crier. Alors il se cachoit dans quelque coin. Un jour qu'il tenoit compagnie à sa femme, parce qu'elle étoit dangereusement malade, on vint lui dire que sa mere arrivoit. Son premier mouvement fut de s'enfoncer dans la ruelle du lit : elle l'aperçut néanmoins. *Venez vous-en*, lui dit-elle en le prenant par la main, *vous ne faites rien ici. Hélas !* s'écria Marguerite désolée,

Joinv. p. 110.

Observ. de du Cang. p. 98, 99.

ſolée, *ne me laiſſerez-vous voir mon ſeigneur ni en la vie ni en la mort?* elle s'évanouit à ces mots. Tout le monde la crut morte. Le roi le crut lui-même, & retourna ſur-le-champ auprès d'elle : ſa préſence la fit revenir de ſon évanouiſſement. AN. 1253.

Cette ſoumiſſion ſi reſpectueuſe à toutes les volontés d'une mere qui ſans doute ſe ſeroit fait plus redouter qu'aimer par un fils d'un autre caractere, a donné lieu à la ſatire, d'exercer ſa malignité juſque ſur le ſaint monarque. Il étoit mort un de ces braves chevaliers, à qui la plus mortelle envie ne pouroit rien reprocher : ſon éloge devint pour un poëte de ſon temps le ſujet de la critique la plus amere contre tous les princes qui vivoient alors. On nous ſçaura peut-être gré de donner la traduction d'une piece qui caractériſe en même temps les auteurs & les ſouverains du ſiecle où elle a été écrite : la voici dans ſa plus exacte ſimplicité. « Je » veux pleurer Blacas dans cette chanſon lugubre, & avec » une afliction bien fondée. Car j'ai perdu en lui un ami, » un bon ſeigneur; & toutes les vertus ſont perdues avec lui. » Ce malheur eſt ſi grand, que je n'y vois d'autre reſſource » que de prendre ſon cœur pour le partager entre les barons » qui en manquent, & qui après cela en auront aſſez. Que » l'empereur de Rome en mange le premier : il en a grand » beſoin, s'il veut recouvrer les pays que les Milanois lui » ont enlevés en dépit de ſes Allemands. Nous conſeillons » auſſi au noble roi de France d'en manger, pour reconqué- » rir la Caſtille qu'il perd par ſa ſotiſe : mais ſi ſa mere le ſçait, » il n'en mangera pas : car on voit bien à ſa conduite, qu'il » ne fait rien qui puiſſe lui déplaire. Que le roi d'Angleterre » en mange un bon morceau, car il en a bien peu : mais » alors il en aura beaucoup, & recouvrera les Provinces qu'il » a laiſſé honteuſement uſurper au monarque François, qui » a profité de ſa lâcheté & de ſa négligence. Il faut que le » roi de Caſtille en mange pour deux : il a deux royaumes, » & n'eſt pas en état d'en gouverner un ſeul : mais s'il en » mange, qu'il ſe cache bien de ſa mere : ſi elle vient à l'a- » prendre, elle lui donnera des coups de bâtons. Je veux » auſſi que le roi d'Aragon en mange une bonne part : ce

AN. 1253.

» n'eſt que par-là qu'il peut réparer ſon honeur perdu d'abord à Marſeille, enſuite à Millau. J'en deſtine encore » une portion conſidérable au roi de Navarre, qui ſuivant » ce que j'ai ouï dire, valoit mieux étant comte, qu'il ne vaut » ſur le trône où ſon bonheur l'a placé. C'eſt un grand mal- » heur, quand le défaut de courage fait décheoir celui que » Dieu a élevé en dignité. Le comte de Toulouſe en a auſſi » grand beſoin, s'il ſe rapele ce qu'il poſſédoit autrefois, & » ce qui lui reſte maintenant. Il lui faut une bonne partie de » ce cœur : jamais avec celui qu'on lui connoît, il ne repren- » dra ce qu'il a perdu »*. On conviendra du-moins que s'il ſe trouve quelque choſe de défectueux dans cette déférence de Louis pour ſa mere, ce n'eſt que parce qu'elle eſt un excès de vertu.

AN. 1254.
Il ſe prépare à ſon retour en France.

Le ſaint roi cependant commença ſérieuſement à délibérer de ſon retour. Tout le rapeloit en France. La guerre étoit alumée dans la Flandre entre les Dampierres & les d'Avenes, & tous leurs voiſins prenoient parti. Il n'y avoit plus de treve avec l'Angleterre : Henri, fortifié de l'alliance de la Caſtille, venoit de paſſer en Guienne à la tête d'une puiſſante armée : la Normandie ſe préparoit ouvertement à le recevoir : tout en un mot ſembloit menacer le royaume d'un bouleverſement général. Le monarque voyoit d'ailleurs qu'il ne pouvoit rien entreprendre dans la Paleſtine : il ne lui arrivoit de ſes Etats que peu de troupes, & encore moins d'argent, comme ſi par-là ſes ſujets l'euſſent voulu contraindre à revenir. Malgré tant de raiſons, il ne voulut rien decider, ſans avoir auparavant conſulté le Seigneur. Il fit ordonner des prieres & des proceſſions publiques, pour demander à Dieu de lui faire connoître ſa volonté. Tous les ſeigneurs François lui conſeillerent de partir : les chrétiens même du pays étoient de cet avis : ils ſe voyoient un nombre de places bien fortifiées, Acre, le château de Hiffa ou Caïfa, Céſarée, Jaſa, Tyr & Sidon : c'étoit aſſez pour ſe défendre contre les Saraſins, en

Joinv. ibid.

* Satire mſſ. de Sordel. Ce morceau curieux eſt le fruit des recherches d'un célebre académicien, auſſi diſtingué dans le commerce du monde par ſon urbanité, que dans l'étude de notre hiſtoire par ſon érudition : il a bien voulu nous le communiquer.

atendant que de plus grands ſecours les miſſent en état de reprendre Jéruſalem. Il fut donc réſolu qu'il ſe rembarqueroit au commencement de l'année, c'eſt-à-dire, immédiatement après Pâques. On manda auſſi-tôt Joinville. « Sénéchal, » lui dit le légat en préſence du monarque, ſa majeſté ſe » loue grandement des bons & agréables ſervices que vous » lui avez faits, elle ſaiſira toutes les occaſions de vous en » marquer ſa ſatisfaction. C'eſt dans cette vue qu'elle m'or- » donne de vous annoncer pour votre conſolation, que ſon » deſſein eſt de retourner inceſſamment en France. Que » notre Seigneur, répondit le bon chevalier, lui en laiſſe » faire à ſa volonté »! Le prélat prit enſuite congé du roi, emmena Joinville, & s'enferma avec lui dans ſon cabinet. Là, fondant en larmes & le prenant par la main, il lui dit : « Seigneur, je prends beaucoup de part à la joie que vous » reſſentez d'avance de revoir enfin votre patrie : Dieu m'eſt » témoin que je ne ceſſe de lui rendre graces de vous avoir » délivré de tant de périls ; mais d'un autre côté il eſt bien triſte & bien afligeant pour moi d'être obligé de quiter *vos très bonnes & ſaintes compagnies, pour m'en retourner en cour de Rome entre ſi déloyaux gens, comme il y en a.* AN. 1254.

Quelle étoit donc alors cette cour, dont au raport d'un homme tel que Joinville, un ſaint prélat nous trace un portrait ſi afreux ? Ouvrons les hiſtoriens de ce temps-là, nous verrons qu'elle y eſt repréſentée comme le ſiege de l'ambition & de l'avarice. Le pape y eſt dépeint, tantôt comme un deſpote abſolu, qui ordonne de tout, ſans égard aux droits des évêques, ſes freres par leur inſtitution, ſes eſclaves dans ſon imagination : tantôt comme un juge préſomptueux, qui ſe croyant au-deſſus de la loi, imagine pouvoir à ſa volonté rendre licite ce qui de ſa nature eſt ſévérement proſcrit : tantôt comme un tyran *peu ſoucieux du bonheur de ſes ſujets*, qui pour enrichir ſes favoris ou ſes parents, leur accorde des légations avec plein pouvoir de viſiter, ou plutôt, comme dit Paſquier, *de rafler* tous les bénéfices d'un royaume. Car le droit *de viſitation*, ainſi qu'on l'apeloit alors, droit qui n'avoit d'autre origine que le deſpotiſme & la cupidité, étoit porté aux plus monſtrueux excès. De-là cette juſte indignation

S. Bern. épit. 53. ad Paſch.

Rech. de la f. l. 2, c. 21, p. 34.

AN. 1254. du clergé de France, lorſque ſous le roi Robert il vit le pontife Romain envoyer un prélat conſacrer une égliſe dans le diocèſe de Tours, non ſeulement ſans la permiſſion, mais même contre la volonté de l'archevêque : *choſe déteſtable*, diſoit-on, *qu'un homme aſſis ſur la chaire apoſtolique viole avec une préſomption ſacrilege les ordonnances & les ſtatuts des Apôtres*. De-là ces déclamations pathétiques de S. Bernard contre un tribunal où la richeſſe des dons décidoit du mérite & de la capacité : *ſimoniaque*, *concubinaire*, *inceſtueux*, *tout étoit sûr d'y trouver grace*, *s'il accompagnoit ſes ſollicitations de préſents* : ce qui fait dire au reclus ou moine de Moliens, qu'à Rome, *la loi ſe tait quand l'or murmure*, & *que droit ſe tapit au ſon d'argent*. De-là ces reproches ſi vifs du même ſaint abé au cardinal Jourdain, légat du pape, qui avoit paſſé, dit-il, en Allemagne, en France, en Normandie, *rempliſſant toutes ces régions*, *non de l'évangile*, *mais de ſacrileges & d'exactions honteuſes*, *dépouillant les égliſes*, & *conférant les dignités eccléſiaſtiques à de jeunes gens plus verſés dans la ſcience du monde que dans celle de la religion*. De-là enfin ces vers ſi énergiques du ſatirique Hugues de Berci : *Rome nous ſuce & nous tranſglout : Rome trait & détruit tout*, *dont ſourdent tous li mauvais vices*.

Rad. Glab. l. 2.

S. Ber. epiſt. ad Eug.

Rom. mſſ. intit. de Charité. Du Cange, obſ. ſur Joinv. pag. 100.

S. Ber. epiſt. 290.

Bibl. Guiot.

Dira-t-on avec Baronius, que les hérétiques ont inféré ces différents traits dans les auteurs contemporains ? Cela pouroit être vrai de quelques-uns : mais eſt-il croyable qu'il le ſoit également de tous ? On ſent d'ailleurs tout le danger d'un pareil raiſonnement, qu'on pouroit étendre trop loin. Diſons plutôt pour l'honeur de Rome moderne, qu'elle a reconnu l'énormité de ces abus. Sa gloire eſt de les avoir extirpés : celle du roi ſaint Louis eſt d'avoir été ſuſcité miraculeuſement pour commencer le grand ouvrage de cette réforme. Ce grand prince, dit Paſquier, témoin des entrepriſes du pape & des concuſſions de ſes miniſtres, entreprit de metre un frein à tant d'horribles prévarications. C'eſt dans cette vue, « pour la tranquilité de l'égliſe Gallicane, » pour l'augmentation du culte divin, pour le ſalut des ames » fideles, pour mériter les graces & les ſecours du Dieu » tout-puiſſant, *de qui ſeul ſon royaume releve* », qu'il fit cette

Ibid. c. 22, p. 250.

Lauriere, ord. de nos rois, t. 1, p. 97, 98.

belle ordonnance qu'on apele *Pragmatique Sanction.* « Nous » voulons, dit-il, & nous ordonnons que les prélats, les pa- » trons & les collateurs ordinaires des bénéfices jouissent plei- » nement de leurs droits, sans que Rome y puisse donner » aucune ateinte par ses réserves, par ses graces expectati- » ves, ou par ses mandats: que les églises cathédrales ou » abatiales aient toute liberté de faire leurs élections, qui » sortiront leur plein & entier éfet: que le crime de simonie » soit banni de toute la France, comme une peste très pré- » judiciable à la religion: que les promotions, collations, » provisions & dispositions des prélatures, dignités, bénéfi- » ces, ou ofices ecclésiastiques, se fassent suivant les regles » établies par le droit commun, par les sacrés conciles, par » les anciens saints peres: enfin que les exactions insuporta- » bles de la cour Romaine, par lesquelles notre royaume se » trouve malheureusement apauvri, ne puissent plus se lever » à l'avenir, si ce n'est pour des nécessités urgentes, par » notre permission expresse, & du consentement de l'église » Gallicane ». C'est ainsi que Louis sçavoit concilier les devoirs de chrétien & de souverain, donnant en même temps l'exemple aux simples fideles, de la foi la plus soumise; aux rois, de la fermeté la plus héroïque *.

AN. 1254.

Son départ de Saint Jean d'Acre.

Joinville avoit eu ordre de conduire la reine & les petits princes à Tyr, aujourd'hui Sour. Le saint monarque ne tarda pas à les aller joindre, & dans les premiers jours du carême se rendit avec eux à Saint-Jean d'Acre, où se devoit faire l'embarquement. Cette ville étoit alors la capitale du royaume & l'abord de tous les chrétiens: il y laissa cent chevaliers sous le commandement de Geofroi de Sargines, qui, en qualité de lieutenant d'un si grand prince, eut tout pouvoir dans les afaires publiques, & que son grand mérite fit depuis sénéchal, & même vice-roi de Jérusalem. Ce brave seigneur, soutenu de temps en temps par quelques secours qui lui arrivoient d'Europe, sçut se maintenir trente ans durant contre toute la puissance des Sarasins. Tout étoit prêt pour

* Ce célebre édit ne fut rendu qu'au mois de Mars 1268. L'anecdote de Joinville nous l'a fait raporter en cet endroit, comme une confirmation de ce qu'il avance.

AN. 1254. le départ. Louis à pied, suivi du légat, du patriarche & de toute la noblesse de Palestine, prit le chemin du port entre deux haies d'un peuple infini, accouru de tous côtés pour voir encore une fois ce généreux bienfaiteur, qu'ils apeloient *le pere des chrétiens*.

L'air retentissoit de ses louanges, & chacun s'éforçoit de lui témoigner sa reconnoissance; les uns par la vivacité de leurs acclamations, les autres par la sincérité de leurs larmes, tous par les bénédictions sans nombre dont ils le côbloient. On voyoit sur son visage un fond de tristesse, qui témoignoit assez son regret de n'avoir pas fait pour eux tout ce qu'il avoit espéré: mais d'un autre côté on lisoit dans ses regards, plus expressifs que ses paroles, qu'on le reverroit bientôt à la tête d'une nouvelle croisade. Tout s'embarqua, & le lendemain, fête de saint Marc, on mit à la voile. Le roi fit remarquer à Joinville que c'étoit le jour même de sa naissance. « La rencontre est heureuse, répondit le sénéchal en riant:
Joinv. p. 111. » c'est éfectivement naître une seconde fois que d'échaper » d'une terre si périlleuse ».

Le légat avoit permis au roi de conserver dans son vaisseau le saint Sacrement pour communier les malades: chose, dit Nangis, qu'on n'avoit pas coutume d'accorder, même aux plus grands princes qui faisoient le voyage de la Terre-
Nang. p. 360. sainte. On le mit à l'endroit du navire le plus digne & le plus convenable, dans un tabernacle fort riche, couvert d'étofes d'or & de soie, & placé sur un autel orné d'un grand nombre de reliques. Tous les jours on y récitoit solennellement l'ofice divin: les prêtres mêmes revêtus d'habits sacerdotaux, y faisoient les cérémonies & les prieres de la messe, à la réserve de la consécration: le monarque assistoit à tout. Rien n'égaloit sa tendre sollicitude pour les malades: il les visitoit souvent, leur procuroit tous les soulagements qui dépendoient de lui, & prenoit soin de leur salut encore plus que de leur guérison. Il y avoit sermon trois fois la semaine, sans parler des instructions particulieres, & des catéchismes qu'il faisoit faire aux matelots, quand les petits vents régnoient ou le calme. Quelquefois il les interrogeoit lui-même sur les articles de foi, ne cessant de leur répéter qu'étant tou-

jours entre la vie & la mort, entre le paradis & l'enfer, ils ne pouvoient trop se hâter de recourir au sacrement de pénitence pour apaiser la colere du Ciel. *Si le vaisseau a besoin de vous*, leur disoit-il, *je prendrai votre place avec joie, & je mettrai la main à la manœuvre, pendant que vous vous réconcilierez avec Dieu.* Tel fut l'éfet & des soins & de l'exemple du pieux monarque, qu'en peu de temps on vit un changement notable parmi les matelots : les ténébres de leur esprit furent dissipées : la férocité de leur cœur s'adoucit, & la charité y prit la place de la brutalité. La honte, dit un moderne, de ne pas faire quelquefois ce qu'un grand roi faisoit tous les jours, leur donna le courage de vouloir être chrétiens, & leur inspira des sentiments bien au-dessus de leur condition.

AN. 1254.

Choisy, vie de saint Louis, p. 20, 21.

On voguoit heureusement du côté de l'isle de Chypre, & chacun s'entretenoit agréablement de la douce pensée de retourner dans sa patrie, lorsque tout-d'un-coup le vaisseau du roi donna si rudement sur un banc de sable, que tout ce qui étoit sur le pont fut renversé. Un moment après il toucha une seconde fois, mais avec tant de violence qu'on s'atendoit à le voir entr'ouvrir : chacun se crut perdu, & cria miséricorde. La reine étoit consternée : ses enfants qui la voyoient en larmes sans voir le péril, se mirent aussi à pleurer : tout le navire retentissoit de gémissements que l'obscurité de la nuit rendoit encore plus éfroyables. Louis, oubliant en quelque sorte des objets si chers, va se prosterner devant celui qui commande à la mer, le conjure avec humilité de secourir ses serviteurs qui vont périr, & dans l'instant le vaisseau se remet à flot. Cet événement inespéré fut regardé comme un miracle. Tout le monde l'atribua aux mérites & aux prieres du saint roi. On ne laissa pas néanmoins d'amener les voiles & de jeter l'ancre pour atendre le jour. Dès qu'il parut, on visita le bâtiment par dedans & par dehors. Les plongeurs raporterent qu'il y avoit trois toises de la quille emportées, & conseillerent au monarque de passer sur un autre navire. « Dites-moi, leur répondit-il, sur » la foi & loyauté que vous me devez, si le vaisseau étoit à » vous & chargé de riches marchandises, l'abandonneriez- » vous en pareil état? Non sans doute, repliquerent-ils d'une

Nang. p. 360, 361.

Joinv. p. 112, 113.

AN. 1254. » voix unanime : nous aimerions mieux hasarder tout, que » de faire une perte si considérable. Pourquoi donc me con» seillez-vous d'en descendre? C'est, reprirent-ils, que la » conservation de quelques malheureux matelots importe » peu à l'univers : mais rien ne peut égaler le prix d'une vie » comme celle de votre majesté. Or sçachez, dit le géné» reux prince, qu'il n'y a personne ici qui n'aime son exis» tence autant que je puis aimer la mienne : si je descends, » ils descendront aussi ; & ne trouvant aucun bâtiment qui » puisse les recevoir, ils se verront forcés de demeurer dans » une terre étrangere, sans espérance de retourner dans leur » pays. C'est pourquoi j'aime mieux mettre en la main de » Dieu ma vie, celle de la reine & de nos trois enfants, que » de causer un tel dommage à un si grand peuple ». Il n'apartient qu'aux héros véritablement chrétiens de donner ces grands exemples de générosité. C'est par de semblables vertus que Louis s'aquit sur tous les cœurs un empire plus puissant encore & plus glorieux que celui qu'il devoit à sa naissance. L'événement justifia la sagesse de sa prévoyance. Olivier de Termes, que Joinville apele *le puissant chevalier, & l'un des plus hardis hommes qu'il ait connus en la Terre-sainte*, par une de ces bizarreries qui peuvent subsister avec la plus grande valeur, n'osa passer outre, & fut près de deux ans avant que de pouvoir trouver l'occasion de se rembarquer. Ce que soufrit un homme de cette qualité fait assez connoitre ce que seroient devenus tant de malheureux, si le monarque n'eût agi à leur égard moins en maître qu'en pere tendre & compatissant.

Aussi-tôt qu'il eut pris sa résolution, il fit radouber le vaisseau, & remit à la voile : mais ce fut pour essuyer un plus grand péril. On n'avoit pas encore passé l'isle de Chypre, qu'il s'éleva un vent furieux, qui malgré tout l'art des pilotes, les entraînoit vers la côte, avec un danger évident de briser contre les rochers. On fut toute la nuit en de vives alarmes. La reine éfrayée courut à la chambre du roi, pour *Idem, ibid.* le prier *de faire quelque vœu à Dieu ou à ses saints*. Elle ne le trouva point : il étoit au pied de l'autel, prosterné devant celui dont il pouvoit espérer du secours, atendant avec résigna-

tion

tion la fin de la tempête ou de sa vie. Joinville instruit du dessein de la princesse, lui conseilla de s'engager à faire le voyage de saint Nicolas en Loraine, ou du-moins, si le monarque ne vouloit pas le permettre, à y envoyer un navire d'argent. Marguerite y consentit, & voulut que le sénéchal fût caution de son vœu. Aussi-tôt le vent cessa, & le jour si impatiemment atendu, ramena le beau temps. La reine de retour en France, n'eut rien de plus pressé que d'accomplir sa promesse. Elle fit faire ce navire, où l'on voyoit sa figure, celle du roi & celle des trois princes leurs enfants, avec des mariniers, un mât, des cordages, un gouvernail, *tout d'argent & cousus à fil d'argent*. Joinville porta lui-même cette riche ofrande, marchant pieds nus, depuis son château jusqu'à l'église consacrée à Dieu sous l'invocation de ce saint pontife. AN. 1254.

La navigation fut longue & ennuyeuse. Le roi qui trouvoit moyen de raporter tout à Dieu, ne se lassoit point de faire admirer à Joinville la grandeur de cet Etre suprême, & le néant de ce qui paroît le plus grand parmi les hommes. *Regardez, sénéchal,* lui disoit-il, *si Dieu ne nous a pas bien montré son grand pouvoir, quand par un seul des quatre vents de mer, le roi, la reine, ses enfants & tant d'autres personnages ont pensé abymer. Ces dangers que nous avons courus sont des avertissements & des menaces de celui qui peut dire: Or voyez-vous bien que je vous eusse tous laissé noyer, si j'eusse voulu?* Enfin le dixieme de Juillet la flote arriva aux isles d'Hieres en Provence. Le monarque d'abord ne vouloit point descendre, parce que ce n'étoit pas terre de son obéissance: mais au bout de deux jours, touché des prieres de la reine, des remontrances de Joinville, & des larmes de tout l'équipage qui étoit las de la mer, il se fit mettre à bord. Le mauvais état de sa santé acheva peut-être de l'y déterminer: il étoit si foible, si abatu, que le sénéchal de Champagne fut obligé de le prendre entre ses bras pour le sortir du vaisseau. On envoya de tous côtés chercher des chevaux. L'abé de Cluni qui se trouvoit pour-lors à Marseille, lui en donna deux qui valoient bien cinq cents livres chacun, & lui fit demander une audience qu'il lui accorda avec plaisir. Elle fut longue,

Il arrive aux Isles d'Hieres.

Idem, p. 114.

Idem. p. 125.

AN. 1254.

ce qui fit croire qu'elle avoit été favorable. *N'est-il pas vrai, sire*, lui dit plaisamment Joinville, *que le présent du bon moine n'a pas peu contribué à le faire écouter aussi longuement?* Le roi convint qu'il en pouvoit être quelque chose. *Jugez donc, sire*, reprit le bon chevalier, *ce que feront les gens de votre conseil, si votre majesté ne leur défend pas de rien prendre de ceux qui auront afaire par-devant vous : car comme vous voyez, on en écoute toujours plus volontiers.* Louis ne put s'empêcher de rire de la naïveté : mais il sentit toute la sagesse de l'avis, & ne l'oublia pas.

Dès que ses équipages furent arrivés, il partit du château d'Hieres, alla à Aix, passa par la Sainte-Baume, & remonta le Rhône jusqu'à Beaucaire. Sensible aux plaintes des chevaliers & des bourgeois de cette ville, il fit une ordonnance qui contient divers reglements pour l'administration de la justice. L'un des plus remarquables est : « que les sénéchaux » ne pouront empêcher les habitants de transporter ou ven- » dre, comme ils voudront, leur blé, leur vin, & leurs au- » tres denrées : on leur défend seulement de fournir ni ar- » mes, ni vivres aux ennemis de la religion ou de l'Etat. Si » les circonstances exigent de prohiber toute exportation, » alors le sénéchal assemblera un conseil non suspect, où se » trouveront quelques-uns des prélats, des barons, des che- » valiers & des habitants des bonnes villes, pour donner » leur avis sur la nécessité de cette prohibition. Quand elle » aura passé à la pluralité des voix, on ne poura la révoquer » que dans une pareille assemblée. On confirme de plus la » province dans l'ancien usage où elle étoit de suivre le droit » écrit : non pas, dit le monarque, que l'autorité de ce droit » nous oblige ou nous lie, mais parce que nous ne voulons » pas pour le présent changer ses mœurs & ses coutumes ». Cette ordonnance si importante pour les privileges du Languedoc, est le plus ancien monument où l'on voie le tiers-Etat apelé dans les assemblées qui traitent d'objets intéressants pour le peuple. On en peut tirer, dit un sçavant moderne, l'origine de nos Etats, qui ne sont devenus généraux, que par le concours des Etats particuliers de chaque sénéchaussée, qui s'assemblerent d'abord séparément, & qui s'étant réunis dans

Mss. Colbert, n. 1669.

D. Vaiss. hist. de Lang. t. 3, p. 480.

la fuite, n'ont compofé qu'un feul corps. Cette matiere fera difcutée plus amplement ailleurs. AN. 1254.

De Beaucaire le roi fe rendit à Saint-Gilles, enfuite à Nifmes, puis à Alais, au Puy, à Brioude, à Iffoire, à Clérmont, à Saint-Porcien, à Saint-Benoît fur Loire, enfin à Vincennes. On voit par un ancien *rouleau* confervé à la chambre des comptes de Paris, que par-tout il reçut le droit *de gîte* des évêques, des chapitres, des abés & des communes *. Nous avons raporté ailleurs l'origine de cette redevance, établie fans doute pour la décence, qui ne permettoit pas que les rois ou les feigneurs dominants, en faifant la vifite de leurs terres, logeaffent dans une hôtellerie publique: car ils ne percevoient ce tribut que dans les villes ou bourgades où ils n'avoient ni château, ni maifon. On permit néanmoins de le racheter, moyennant une certaine fomme payable tous les ans. C'étoit en quelque forte une juftice : il étoit devenu trop onéreux par l'augmentation de la cour de nos rois. Anciennement ils marchoient avec moins de train que les particuliers de nos jours: alors leur fuite étoit une véritable armée. Louis fe crut donc obligé de le fixer en quelques endroits, & voulut bien le convertir ailleurs en des fondations utiles au public. On trouve dans nos archives une tranfaction par laquelle il remet ce droit à l'évêque de Chartres pour une rente perpétuelle de cinq cents livres.

Du Cange, au mot gestum.

Il fait fon entrée dans Paris.

Paris fe préparoit à recevoir avec toute la folennité poffible le monarque le plus digne de fon refpect & de fon amour. Louis cependant, moins encore pour atendre que tout fût prêt, que pour fatisfaire aux mouvements de fa piété, alla rendre graces à Dieu en l'églife de Saint-Denis, où il laiffa de magnifiques préfents. Quelques jours après il fit fon entrée dans fa capitale, aux acclamations redoublées du peu-

Nang. p. 361.

* Tel eft le titre de ce *rouleau : Gites que le feigneur roi Louis prit à fon retour de Paleftine : au Puy, pour le gite des bourgeois 120 liv. 100 f. tourn. pour celui de l'évêque élu 120 liv. 100 f. tourn. pour celui du chapitre 120 liv. 100 f. tournois ; à Brioude, pour le gite de la ville 100 liv. tournois ; à Iffoire, pour le gite de la ville 120 liv. 100 f. tournois ; à Clermont, pour le gite de la ville, 120 liv. 100 f. tournois ; à faint Porcien, pour le gite 75 liv. tournois, 50 pour les bourgeois, 25 pour le prieur ; à faint Benoît fur Loire, 100 l. tournois ; à Vincennes, pour le gite de l'abaye de S. Maur-des-Foffés, 400 liv.* Du Cange, obfervation fur Joinville, pag. 101, 102.

AN. 1254.

ple, dont la joie ne fut tempérée que par la vue de la croix qu'il portoit toujours sur ses habits : preuve non équivoque qu'il avoit plutôt suspendu qu'abandonné le dessein de la croisade. Ce ne furent pendant long-temps que feux, danses & festins. Louis, après avoir donné quelques semaines aux empressements de ses fideles Parisiens, qui tous vouloient voir de leurs yeux ce prince si chéri, & qui avoit fait de si grandes choses, crut devoir se dérober à leurs aplaudissements pour s'apliquer tout entier à corriger les abus qui s'étoient glissés pendant son absence, & s'il se pouvoit à bannir de son royaume jusqu'à l'ombre du mal. Il avoit trouvé aux isles d'Hieres, un cordelier homme de bien, qui avec une liberté vraiment apostolique, lui avoit représenté que la sûreté des rois dépendoit de leur amour pour la justice ; & que jamais sceptre n'avoit été transféré d'une famille à l'autre, que lorsque les princes avoient oublié ce premier & le plus important de leurs devoirs ; qu'il devoit enfin avoir toujours présent à l'esprit cette terrible vérité, s'il vouloit conserver son repos, son honeur & sa couronne. Cette utile leçon demeura profondément gravée dans son cœur : jamais il ne la perdit de vue.

Joinv. p. 117.

Il établit de sages réglemens pour l'administration de la justice.

Nang. pag. 362, 63, 64.

Lauriere, ord. de nos rois, t. 1, p. 67 & 68.

Joinv. p. 122, 23.

Dès qu'il fut de retour à Paris, il n'eut rien de plus pressé que d'y assembler un parlement, où l'on publia une ordonnance qui contient plusieurs articles très importants pour l'exacte administration de la justice. Elle porte «que les baillis, prevôts, vicomtes & autres juges supérieurs ou subalternes, jureront de rendre la justice sans acception de personne ; de conserver de bonne foi les droits du roi, sans préjudicier à ceux des particuliers ; de ne recevoir aucuns dons si ce n'est de choses bonnes à boire ou à manger, & dont la valeur n'excédera pas dix sous parisis par semaine ; de ne rien emprunter des personnes qui peuvent avoir des procès à leurs tribunaux ; de n'envoyer aucuns présents ni aux gens du conseil du roi, ni à ceux qui sont préposés pour examiner leurs comptes, ou pour informer de leur conduite ; de s'abstenir de tout blasphême, & de ne fréquenter ni les cabarets, ni les lieux de débauche ; de n'acheter ni directement ni indirectement aucun immeu-

» ble dans l'étendue de leur jurisdiction ; de ne point exiger » d'amende qu'elle n'ait été publiquement prononcée ; de » tenir leurs audiences dans les lieux où ils ont coutume de » les donner, pour ne point consumer les parties en frais ; » enfin, lorsqu'ils seront hors d'exercice, de demeurer pen- » dant quarante jours dans leur bailliage ; ou du-moins d'y lais- » ser un procureur sufisant pour répondre aux plaintes qu'on » pouroit faire contre eux devant les commissaires du seigneur » roi ». Ce serment devoit se faire publiquement aux assises devant tout le peuple, afin que les juges fussent retenus en même temps, & par la crainte de l'indignation divine & royale, & par la honte toujours inséparable du parjure. Louis ordonne de plus, que l'édit contre les usures, les blasphêmes & les sortileges des Juifs, soit fidélement exécuté ; que le Talmud & autres livres impies soient brûlés par tout son royaume ; que les femmes publiques soient chassées tant des villes que de la campagne, leurs biens saisis, leurs persones *dépouillées jusqu'à la cote ou au vêtement de peau* * ; & que celui qui leur louera sa maison avec connoissance de cause, soit condamné à la perdre, ou du-moins à payer au juge une année de son loyer. Il défend sous peine d'*être réputé infâme & débouté de tout témoignage de vérité*, non-seulement de jouer aux dés, mais même d'en fabriquer, dans toute l'étendue de ses domaines : enjoint de punir sévérement ceux qui tiennent des académies de jeu, proscrit même jusqu'aux échecs, qui ne passent aujourd'hui que pour un simple exercice d'esprit, & qui pouvoient alors entraîner des inconvénients qu'on ignore * *. AN. 1254.

Mais ce qui étoit de la derniere importance, il s'apliqua sur-tout à remplir son conseil de gens habiles, désintéressés,

* Il y a dans le texte *ou au pélicon* ; c'est ainsi qu'on apeloit tout vêtement fait de peaux de bêtes : vêtements alors communs à presque tout le monde, même aux ecclésiastiques. D'où est venu le nom de surplis donné au vêtement de linge qu'ils mettoient par-dessus tous leurs autres habits : comme qui diroit habit mis sur une pélisse, *superpellicium*. Du Cange, aux mots *pellicium* & *superpellicium*. Voyez aussi Lauriere, ordonn. de nos rois, *tom. 1, pag. 74. not. 111.*

** Cette ordonnance, si l'on en croit Lauriere, ne fut faite en 1254 que pour le Languedoc, c'est-à-dire, pour le pays où l'on disoit *oc* pour *oui* : elle fut renouvelée en 1256 pour tout le royaume avec quelques changements & modifications. Ordonn. de nos rois, *tom. 1, p. 67, 78 : not. a.*

AN. 1254.

vertueux, dignes enfin de la confiance d'un roi qui ne cherche que le bonheur de ses sujets. Car il n'étoit point de ces princes, ou trop faciles, qui n'écoutent qu'un favori toujours intéressé à les tromper, ou trop présomptueux, qui ne s'en raportent qu'à leurs propres lumieres, souvent très bornées. Sa maxime fut toujours de prendre du temps pour accorder ce qu'on lui demandoit, afin de pouvoir consulter. Aussi ne lui vit-on jamais compromettre son autorité : ce qu'il avoit résolu étoit toujours le meilleur, & demeuroit fixe & invariable. Ce qui ne l'empêchoit pas, dit Joinville, de se décider sur-le-champ, *quand la chose requéroit célérité & droiture.*

Joinv. p. 119.

Les rois ses prédécesseurs envoyoient des commissaires dans les provinces pour examiner & réparer les injustices qui s'y faisoient; avant son voyage d'outre-mer, il avoit constamment suivi cette louable coutume : mais craignant que cela ne fût pas sufisant, il résolut d'y aller lui-même, & commença cette année la visite de son royaume. Il se rendit d'abord en Picardie, puis en Flandre, ensuite à Soissons, où il vit le sire de Joinville, qu'il combla de caresses. *Quand je fus devers lui*, dit le bon sénéchal *il me fit si grand joie, que tous s'en émerveilloient.* On connoissoit le crédit de ce seigneur : il fut chargé de demander la princesse Isabelle, fille du roi, pour Thibaud V, comte de Champagne & roi de Navarre, prince de la plus grande espérance. Mais Louis ne voulut point entendre parler de cette alliance, que le jeune prétendant n'eût fait justice à la comtesse de Bretagne, sa sœur : qui lui faisoit de grandes demandes. Envain le chevalier insista : le monarque fut inébranlable, & dit constamment *qu'il ne marieroit point sa fille contre le gré de ses barons.* On se vit donc obligé de travailler à un accommodement.

Idem. p. 118.

Il permet au roi d'Angleterre de venir à Paris, & lui fait une réception magnifique.

Le roi d'Angleterre cependant avoit apaisé les troubles qui s'étoient élevés en Gascogne, & ne songeoit qu'à repasser dans son royaume. Le desir de voir la France, peut-être aussi la crainte d'un trajet, quelquefois dangereux, lui firent demander au roi le passage par ses Etats : ce qui lui fut accordé sans dificulté. On le reçut dans toutes les villes avec les honeurs dûs à son rang : les rues étoient tendues de tapisseries, & le pavé jonché de feuilles & de fleurs. Il avoit

Math. Par. p. 895 & seq.

une ſuite magnifique, compoſée de mille chevaux d'élite, tous richement enharnachés: la reine ſa femme, & la princeſſe Sancie ſa belle-ſœur, qu'on nommoit la comteſſe de Cornouaille, l'accompagnoient; & dans tous les lieux où ſa curioſité le conduiſit, il laiſſa des marques de ſa magnificence. Il alla d'abord à Fontevraud, où il vit les tombeaux de quelques-uns de ſes ancêtres; enſuite à Pontigni, où il fit ſa priere devant les reliques de ſaint Edmond, archevêque de Cantorbéri, qu'il avoit beaucoup perſécuté; enfin à Chartres, où le roi vint le recevoir, ſuivi d'une cour auſſi leſte que ſuperbe. L'entrevue fut des plus tendres. Béatrix, comteſſe douariere de Provence, par une rencontre aſſez extraordinaire, eut la conſolation d'y voir ſes quatre filles, dont les deux aînées étoient déja reines, & les deux autres le furent bientôt après. On prit enſuite le chemin de Paris, d'où le peuple ſortit en grande pompe, les uns ſous les armes, les autres tenant en leurs mains des rameaux. L'univerſité paroiſſoit enſuite, précédée de ſes écoliers dont le nombre étoit très grand, revêtue de ſes habits de cérémonie, avec des cierges alumés, & des couronnes de fleurs. Le ſoir il y eut des illuminations & des réjouïſſances par toute la ville. AN. 1254.

Le monarque Anglois alla deſcendre au Temple, où il fut traité magnifiquement. Le lendemain il demanda la permiſſion de faire préparer un feſtin pour le roi & pour toute ſa cour. On avoit dreſſé la table dans une grande ſalle, dont les quatre murailles, ſelon la coutume du Levant, étoient couvertes de boucliers. Un Anglois aperçut celui de Richard *Cœur-de-Lion : Seigneur*, dit-il tout bas à Henri, *les François ne pouront manger, ils auront trop de peur.* C'eſt bien dommage que ce prétendu bon mot, raporté avec tant d'afectation par l'hiſtorien Anglois, ne trouve aucun fondement dans l'hiſtoire. On n'y voit ni Philippe-Auguſte trembler, ni les François fuir, ni les murs de nos villes tomber devant ce prince qu'on ſupoſe ſi redoutable. Louis, pour faire les honeurs, vouloit placer le roi d'Angleterre entre lui & le jeune roi de Navarre : mais Henri s'excuſa de prendre une place, qui ne pouvoit être mieux & plus convenablement remplie que par

Idem, ibid.

AN. 1254. le roi de France. Car, ajouta-t-il, *vous étes mon ſeigneur & le ſerez toujours*. Le ſoir même Louis amena Henri à ſon palais, & le retint à coucher, quelque réſiſtance qu'il fit. *Il eſt bien juſte*, lui dit-il en riant, *que je ſois maître chez moi : je veux au moins cette nuit vous avoir en ma puiſſance*. Huit jours ſe paſſerent ainſi en fêtes & en réjouiſſances. Les deux monarques eurent pluſieurs entretiens ſecrets, où ils ſe firent part réciproquement de leurs aventures : ils ſe ſéparerent enſuite en s'embraſſant tendrement. Mathieu Paris aſſure que dans ces conférences particulieres le roi témoigna pluſieurs fois au prince Anglois le deſir qu'il avoit de lui reſtituer la Normandie : *mais*, diſoit-il, *mes douze pairs & mon baronnage n'y conſentiroient jamais*. Le traité qu'on lui vit conclure dans la ſuite avec l'Angleterre, rend cette anecdote vraiſemblable : elle nous aprend du-moins deux choſes importantes : l'une que le nombre des pairs étoit réduit alors à douze : l'autre que nos rois ne croyoient pas pouvoir diſpoſer d'aucune partie de leurs Etats, ſans le conſentement des pairs & des grands ſeigneurs du royaume.

P. Dan. t. 3, p. 313.

Il marie ſa fille Iſabelle avec Thibaut, roi de Navarre.

Louis avoit accompagné le roi d'Angleterre pendant la premiere journée du chemin : il revint auſſi-tôt à Paris pour y tenir ce fameux parlement, où l'on devoit diſcuter l'afaire du roi de Navarre & de la comteſſe de Bretagne ſa ſœur. Le procès n'étoit point ſans dificulté. Le feu comte de Champagne n'avoit eu d'Agnès de Beaujeu, ſa premiere femme, qu'une fille nommée Blanche : en mariant cette princeſſe au comte de Bretagne, il lui avoit aſſuré la couronne de Navarre, au préjudice des enfants mâles qui pouroient lui naître dans la ſuite. Depuis, en éfet, il eut deux fils de Marguerite de Bourbon, Thibaud & Henri, qui par cette diſpoſition ſembloient exclus du trône Navarrois. Les peuples cependant, après la mort du pere, reconnurent l'aîné de ces deux princes pour leur roi, & lui envoyerent une députation ſolennelle. Blanche réclamoit contre l'uſurpation ; & outre la reſtitution de la Navarre, demandoit encore le partage de la ſucceſſion de Champagne. Il ne paroiſſoit pas aiſé de concilier de ſi grands intérêts : mais comme la comteſſe n'étoit pas en état de faire la guerre pour ſoutenir ſes droits, elle

Inv. des Char. t. 2. champ. 6. p. 126.

elle consentit enfin à les céder au roi son frere pour trois mille livres de rente. Aussi-tôt le mariage de Thibaud & d'Isabelle fut conclu : la princesse eut dix mille livres pour sa dot, qui fut depuis celle des autres filles de Louis, & les noces se célébrerent à Melun avec beaucoup de solennité. Le roi n'épargnoit rien dans ces circonstances d'éclat, où les princes doivent atirer les regards & l'admiration des peuples par quelque grand spectacle. Alors il sçavoit donner avec magnificence : l'économie n'étoit que dans le particulier : par-là il se trouvoit toujours en état de dépenser, lorsqu'il le faloit : aussi réservé, quand il s'agissoit de son plaisir, que prodigue, quand les raisons d'Etat, ou les motifs de religion l'exigeoient : sçachant bien que c'est le retranchement des dépenses superflues, qui conserve & multiplie les fonds pour les dépenses nécessaires.

AN. 1254.

Joinv. p. 118.

Choisy, vie de S. Louis, livre 4, p. 37.

Afaires de l'empire.

Cette année fut fatale aux auteurs de la guerre d'Allemagne & d'Italie. Conrad, échapé au poison, avoit repris Naples, qui fut démantelée. Innocent désespéré de cette perte, envoya ofrir le royaume de Sicile au comte d'Anjou, s'il vouloit le conquérir. L'ambassadeur, Albert de Parme, fut très bien reçu : mais soit que Charles ne crût point la circonstance favorable, soit qu'on lui fît des conditions trop dures, l'ofre ne fut point acceptée. On se tourna donc du côté du roi d'Angleterre, qui, moins délicat, saisit avec empressement l'occasion de procurer une couronne au prince Edmond son second fils, s'obligea de faire passer avant deux ans une armée en Italie, & dès-lors y envoya tout ce qu'il put ramasser d'argent. La mort précipitée du fils de Frédéric changea la face des afaires, & fit évanouir ces grands projets. Ce prince, digne d'une meilleure fortune, se voyoit vainqueur des rebelles d'Italie, où tout plia sous l'éfort de ses armes. Déja il marchoit en Allemagne pour achever d'écraser les restes du parti de son rival, lorsqu'une maladie violente l'arrêta près d'Avieto, dans la Basilicate. On prétend qu'il y mourut empoisonné par son frere Mainfroi : il il est du-moins certain qu'il fut regreté de tout le monde, excepté du pape & de ses partisans, plus éfrayés de sa puissance que touchés de ses grandes qualités. Il laissoit un fils

Duch. t. 5, p. 829, 830.

AN. 1254.

âgé de deux ans, nommé Conradin, dont il donna la tutelle à Bertold, marquis d'Honebruc, avec ordre de le mettre sous la protection du saint Siege. Innocent, avant que de l'accorder, vouloit être maître du royaume, & promettoit, lorsque le jeune prince seroit en âge, d'examiner ses droits & de lui faire justice. Le régent sentit tout l'artifice de cette proposition captieuse: malheureusement il n'étoit pas en état de se défendre, & contre les intrigues, & contre les anathêmes de Rome: ainsi dans la nécessité de perdre, ou de trahir son pupile, il aima mieux remettre la régence à Mainfroi, qui accorda tout ce que le pontife exigeoit, sans préjudice néanmoins des droits de son neveu: précaution dont une triste expérience ne tarda pas à lui démontrer l'inutilité. Bientôt il arriva un légat, qui reçut les serments de la Sicile, de la Calabre, & de presque toutes les villes, sans vouloir permettre qu'il y fût mention de Conradin. Cette perfidie, un assassinat dont on s'obstinoit à le rendre coupable pour avoir occasion de l'éloigner des afaires, & plusieurs de ses gens arrêtés en conséquence dans Capoue, obligerent enfin le nouveau régent à se retirer à Nocéra, où Frédéric son pere avoit donné retraite à un grand nombre de Sarasins. Il y trouva de grands trésors, rassembla en peu de temps une armée considérable, surprit les troupes du pape, les tailla en pieces, & demeura maître de presque tout le royaume. On prétend qu'Innocent en mourut de rage. On croiroit à voir ses dernieres entreprises, dit un célebre moderne, que c'étoit un guerrier: non, ajoute-t-il: il passoit pour un profond théologien. Quelques-uns le représentent comme une des plus fermes colonnes de l'Eglise; quelques autres, comme un génie inquiet, turbulent, impétueux, qui non content de se voir au-dessus de tous les princes du monde par sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, fit jouer tous les ressorts de la politique humaine, pour augmenter en toute maniere sa puissance temporelle. Ceux-ci racontent que des ames pieuses ravies en extases, l'ont vu accusé au tribunal de Dieu comme un ambitieux, qui avoit troublé le repos du monde: ceux-là prétendent que sa mort fut la juste punition d'une bulle qu'il avoit donnée contre les privileges des mendiants. Ce fut un grand homme

An. de l'emp. t. 1, p. 293.

Cant. p. 147.

Choisy, vie de S. Louis, liv. 4, p. 35.

Math. Par. p. 897, 903.

Cantip. ibid.

dans les idées de la sagesse mondaine : la religion auroit voulu plus de modération & moins de hauteur dans celui qui tenoit la place d'un Dieu *doux & humble de cœur.* Renaud, cardinal évêque d'Ostie, neveu de Grégoire IX, lui succéda sous le nom d'Alexandre IV. AN. 1254.

Louis toujours le même au milieu de tant de scandales, ne voulut point prendre parti. Si son respect pour le saint Siege l'empêchoit d'éclater contre tant d'excès, son amour pour la justice ne lui permettoit, ni de les favoriser, ni même de paroître les aprouver. Il détournoit les yeux de dessus ces tristes objets, pour ne s'occuper que du soin de maintenir son royaume en paix, & de le purger des brigands qui l'infestoient. Un gentilhomme, nommé Anseric, seigneur de Montréal, exerçoit toutes sortes de violences en Bourgogne : on l'accusoit même d'avoir porté la cruauté jusqu'à faire manger un prêtre aux mouches. Le roi, suivant les maximes du gouvernement féodal, ne pouvoit en faire justice par lui-même : il en écrivit fortement au duc de Bourgogne, dont le coupable relevoit. Mais ce prince, trop indulgent pour un scélérat qui avoit l'honeur de lui apartenir, se contenta de quelques remontrances, qui ne remédierent à rien. Le monarque indigné d'une si lâche condescendance, dépêcha deux de ses oficiers, Dreux de Montigni & Jean de Cambrai, pour lui porter les ordres les plus séveres d'assiéger Anseric jusque dans sa retraite. Le duc n'osa plus résister. Montréal fut rasé, le tyran chassé, & comme il n'avoit point d'enfants, le mal fut extirpé.

AN. 1255. Actions de justice & de fermeté du roi.

Olim. t. 1, p. 237, 240.

Queribus, château situé dans le Fenouilledes en Languedoc, étoit le réceptacle d'une infinité de scélérats, qui ravageoient tout le plat pays, & sembloient braver toute justice & toute autorité. Louis, sur les plaintes qu'il en reçut, envoya des ordres pressants au sénéchal de Carcassonne de monter promptement à cheval, pour exterminer, & la place, & les malfaiteurs à qui elle servoit de refuge. Pierre d'Auteuil, c'étoit le nom du commandant, fit sommer les prélats de la province de venir le joindre, ou du-moins de lui donner du secours pour cette expédition. Ceux-ci prétendirent qu'ils n'étoient pas obligés de suivre le roi ou son ministre à

Conc. t. XI. p. 753 & seq.

AN. 1255.

l'armée, mais que par conſidération plutôt que par devoir, ils vouloient bien lui envoyer quelques troupes. Cette réſerve déplut à la cour, qui ordonna d'examiner ces immunités prétendues. On voit en éfet une lettre écrite, ſans doute à la requiſition du ſénéchal, par Gui de Levis, ſeigneur de Mirepoix, & par pluſieurs autres chevaliers, qui tous ateſtent que le clergé de Narbonne avoit ſervi pluſieurs fois dans les armées commandées par les ſénéchaux. On ignore ce que devint cette afaire. Tout ce qu'on ſçait, c'eſt que la fortereſſe fut emportée, ceux qui la défendoient punis ſuivant leur mérite, & la tranquilité rétablie dans le Languedoc.

Le comte d'Anjou avoit un procès contre un ſimple gentilhomme de ſes vaſſaux pour la poſſeſſion d'un certain château. Les oficiers du prince jugerent en ſa faveur : le chevalier en apela à la cour du roi. Charles piqué de ſa hardieſſe, le fit mettre en priſon. Le roi en fut averti, & manda ſur-le-champ au comte de le venir trouver. *Croyez-vous*, lui dit-il, avec un viſage ſévere, *qu'il doive y avoir plus d'un ſouverain en France, ou que vous ſerez au-deſſus des loix, parce que vous êtes mon frere ?* En même temps il lui ordonne de rendre la liberté à ce malheureux vaſſal, pour pouvoir défendre ſon droit au parlement. Le comte obéit. Il ne reſtoit plus qu'à inſtruire l'afaire : mais le gentilhomme ne trouvoit ni procureurs ni avocats, tant on redoutoit le caractere violent du prince Angevin. Louis eut encore la bonté de lui en donner d'ofice, après leur avoir fait jurer qu'ils le conſeilleroient fidélement. La queſtion fut ſcrupuleuſement diſcutée, le chevalier réintégré dans ſes biens, & le frere du roi condamné.

Mon. S. Dion. Anon. ap. Duch. t. 5, p. 403.

On admira cette même fermeté dans toutes les occaſions où il fut queſtion de faire exécuter les ordonnances rendues pour le bien de l'Etat, ou pour l'honeur de la religion. Le monarque avoit ordonné la mutilation des membres contre ceux qui proféreroient quelque blaſphême : crime ſi commun alors, que les enfants, à l'exemple des perſonnes âgées, ne diſoient pas une parole ſans l'accompagner d'un jurement exécrable. Il ſe trouva même des caſuiſtes aſſez peu éclairés,

Gauf. de Belloloco, apud Duch. tom. 5, p. 459.

ou assez relâchés, pour traiter cette abomination d'une simple légéreté où la langue avoit plus de part que le cœur. Louis s'éleva avec force contre un désordre si afreux; & ses menaces ne furent point vaines. Un jour ayant entendu blasphêmer un bourgeois de Paris, il lui fit percer les levres avec un fer chaud, pour lui rapeler, & à toute la capitale, le souvenir éternel d'un péché si détestable. On murmura d'une si grande sévérité. Quelques gens de la lie du peuple s'échaperent jusqu'à vomir contre lui mille malédictions: il le sçut, & défendit de les punir. *Je leur pardonne*, dit-il, *puisqu'ils n'ont ofensé que moi. Plut à Dieu qu'en me condamnant moi-même à un pareil suplice, je pusse bannir le blasphême de mon royaume!* Quelque temps après, comme on lui souhaitoit mille bénédictions pour quelque ouvrage public qu'il avoit fait faire à ses dépens: *J'attends du Ciel*, s'écria-t-il, *une plus grande récompense pour les malédictions dont je fus accablé, quand je fis punir le blasphémateur!* Cependant, quoiqu'on ait depuis ordonné des peines corporelles, la mort même, contre ceux qui se trouveroient coupables de ce crime, le saint roi, sur les remontrances de Clément IV, voulut bien relâcher quelque chose de cette premiere sévérité. La vraie vertu ne connoît point l'entêtement: sans cesser de vouloir le bien, elle embrasse tous les moyens qui peuvent y conduire. Il assembla donc un parlement (en 1269), où après avoir parlé vivement contre cet horrible scandale, il fit, de l'avis de tous ses barons, une ordonnance qui porte diverses sortes de peines, plus ou moins séveres, suivant la qualité du délit. C'est pour les personnes de quatorze ans & au-dessus une amende depuis cinq, dix, vingt, ou quarante sous, jusqu'à dix, vingt, ou quarante livres, suivant l'énormité de la faute & la condition du coupable: s'il n'est point en état de payer, il sera mis à l'échelle pendant une heure, ensuite en prison pour y jeûner au pain & à l'eau plus ou moins de temps, selon la griéveté plus ou moins grande du méfait: s'il n'a que dix ans & plus, jusqu'à quatorze, il sera condamné au fouet, s'il n'aime mieux se racheter en payant une somme convenable. Tel étoit le zele du pieux monarque pour l'extirpation de ce vice, que

AN. 1255.

Nangis, ibid. p. 364.

Du Cange, obs. sur Joinv. p. 103, 104.

Lauriere, ord. de nos rois, t. 1, p. 99, 100.

AN. 1255.

ce fut une des choses qu'il recommanda le plus à son fils en mourant.

Nangis, ibid. p. 364, 65.

Mais de tous ces exemples d'une justice inflexible & sévere, le plus frapant est celui qui fut fait sur Enguerrand de Couci, fils de ce fameux Enguerrand, qui s'étoit flaté de la couronne dans les premieres années du regne de Louis. Ce jeune seigneur, héritier de tous les biens de son pere par la mort de son frere aîné tué à la Massoure, étoit violent & très emporté de son naturel. Il arriva que trois jeunes gentilshommes Flamands, envoyés par leurs parents à l'abaye de saint Nicolas des bois pour aprendre la langue Françoise, allerent un jour se promener hors du monastere, & s'amuserent à tirer des lapins à coups de fleches. L'ardeur de la chasse les emporta jusque dans les bois de Couci, où ils furent arrêtés par les gardes du comte, qui les fit pendre sur-le-champ, sans les entendre, & sans leur donner le temps de se préparer à une mort qu'ils ne croyoient guere avoir méritée. Louis en fut averti par l'abé & par le connétable Gilles le Brun, proche parent d'un de ces malheureux étrangers: touché d'une action si barbare, il donna promptement ses ordres pour en faire informer. Le crime fut avéré, & Couci assigné à comparoître devant les juges ordinaires de la cour du roi. Il se présenta, mais sans vouloir répondre, sous prétexte qu'étant baron il ne pouvoit être jugé que par les pairs. On lui prouva par d'anciens arrêts, que ses ancêtres n'avoient joui du droit de pairie qu'à titre de seigneurs de Boves & de Gournai, titre qui avoit passé aux cadets de sa maison: que l'hommage qu'ils lui en rendoient comme à leur aîné, ne changeoit point la nature des choses: que Couci demeuroit toujours un simple fief, qui devoit même un cens à l'abaye de saint Remy de Rheims. Il fut donc arrêté, & très étroitement gardé dans la tour du Louvre, non par les pairs, ou par les chevaliers, mais par les huissiers ou sergents du roi. Cette action de vigueur étonna tous les barons de France, la plupart parents ou alliés du coupable: ils commencerent à craindre pour sa vie: Louis vouloit la peine du talion: il s'en expliquoit ouvertement. Aussi-tôt ils s'assemblerent, vinrent trouver le monarque, & lui demanderent avec tant

d'inſtance d'être du nombre des juges, qu'il ne put leur refuſer cette grace, bien réſolu de faire juſtice par lui-même, s'ils ne la faiſoient pas. AN. 1255.

L'aſſemblée fut nombreuſe : on y vit le jeune Thibaud, roi de Navarre & comte de Champagne ; le duc de Bourgogne, l'archevêque de Rheims, la comteſſe de Flandre, le comte de Bretagne, les comtes de Bar, de Soiſſons, de Blois, & quantité d'autres ſeigneurs, qui tous voulurent s'y trouver, moins cependant comme juges, que comme interceſſeurs. Le coupable interrogé par le roi même & preſque convaincu, ne vit d'autre moyen d'éviter ſa condamnation, que de demander de pouvoir prendre conſeil de ſes parents : ce qui lui fut accordé. Alors, ce qui prouve bien & la nobleſſe de ſa maiſon, & la grandeur de ſes alliances, tous les barons ſe leverent, & ſortirent avec lui. Le monarque reſta ſeul avec ſon conſeil. Quelque temps après ils rentrerent, & Couci à leur tête, nia le fait, ofrit de s'en juſtifier par le duel, & proteſta contre la voie d'information, qui, ſuivant les loix du royaume, ne pouvoit avoir lieu à l'égard des barons, quand il s'agiſſoit de leurs perſonnes ou de leur honeur. C'étoit en éfet une procédure peu commune alors, ſur-tout vis-à-vis de la nobleſſe : mais Louis cherchoit à l'établir pour pouvoir abolir inſenſiblement celle du combat, qui lui paroiſſoit à juſte titre un monſtrueux brigandage. Il répondit « que la preuve du duel n'étoit point recevable à l'égard des » égliſes & des perſonnes ſans apui, qui, faute de trouver » des champions pour combatre les grands ſeigneurs, ſe» roient toujours dans l'opreſſion & ſans eſpérance d'obtenir » juſtice ». Le comte de Bretagne voulut inſiſter. *Vous n'avez pas toujours penſé de même*, lui dit-il avec cet air de majeſté qui lui étoit ſi naturel : *vous devriez vous ſouvenir qu'étant accuſé devant moi par vos barons, vous me demandâtes que la preuve ſe fît par enquête, le combat n'étant pas une voie de droit.* Cette fermeté fit trembler pour le malheureux Enguerrand : perſonne n'oſa repliquer : on ne s'occupa plus que du ſoin de fléchir ſon juge par toutes ſortes de ſoumiſſions.

Idem, ibid.

Vie mſſ. p. 110, 111.

Louis cependant paroiſſoit inexorable. Convaincu que la juſtice doit être la premiere vertu des rois, il ſembloit ou-

AN. 1255. blier la qualité du criminel, pour ne ſonger qu'à l'énormité de ſon crime. Plein de cette idée, il ordonne aux barons de reprendre leur place, & de donner leurs avis. Alors il ſe fait un profond ſilence : aucun ne veut opiner : tous ſe jetent aux pieds du monarque pour demander grace. Couci lui-même, proſterné à ſes genoux & fondant en larmes, implore ſa miſéricorde. On peut juger de l'éfet que produiſit une ſcene ſi touchante ſur un cœur comme le ſien : il inſiſtoit néanmoins encore ſur la néceſſité de punir ſévérement une action ſi barbare. Mais enfin n'eſpérant plus obtenir le conſentement de ſes barons, ne croyant pas devoir mépriſer les ſollicitations de tous les grands de ſon Etat, content d'ailleurs de leur ſoumiſſion, touché de celle d'un homme de la premiere qualité, qui après tout n'étoit convaincu que par une procédure extraordinaire dans le royaume, il laiſſe tomber un regard ſur lui. *Enguerrand*, lui dit-il d'un ton de maître, *ſi je ſçavois certainement que Dieu m'ordonnât de vous faire mourir, toute la France, & notre parenté même ne vous ſauveroient pas*. Ces paroles mêlées tout à-la-fois de clémence & de ſévérité, remirent le calme dans l'aſſemblée, qui ne demandoit que la vie du coupable. On alla enſuite aux opinions, qui furent toutes pour un châtiment exemplaire. Couci fut condamné à fonder trois chapelles, où l'on diroit des meſſes à perpétuïté pour les trois gentilhommes Flamands; à donner à l'abaye de ſaint Nicolas, le bois fatal où le crime avoit été commis; à perdre dans toutes ſes terres le droit de haute juſtice & de garenne; à ſervir trois ans à la Terre-ſainte avec un certain nombre de chevaliers; enfin à payer douze mille cinq cents livres d'amende, que le monarque ſe fit délivrer avant que de le mettre en liberté. C'étoit le zele de la juſtice, non l'envie d'enrichir ſon fiſc, qui lui avoit dicté cet arrêt : auſſi cet argent fut-il employé à diverſes œuvres de piété. Une partie fut deſtinée à bâtir l'égliſe des cordeliers de Paris, les écoles & le dortoir des jacobins; le reſte ſervit à fonder l'Hôtel - Dieu de Pontoiſe.

Ibidem.

On ſentira encore mieux tout l'héroïſme de cette action de juſtice, ſi l'on fait atention qu'alors la puiſſance des rois ſe trouvoit renfermée dans des bornes très étroites. Mais la

vertu

vertu a des droits toujours respectables : celle de Louis eut plus de pouvoir en cette rencontre, que l'autorité armée de tous ses foudres. Aussi l'historien de son regne observe-t-il que toute la France fut saisie d'étonnement, qu'un homme d'une si grande naissance, soutenu par tous les barons du royaume, ses parents ou ses alliés, eût pu à peine obtenir grace de la vie au tribunal de ce rigide observateur de l'ordre & des loix. Tous les grands, ajoute-t-il, ne purent s'empêcher de reconnoître que la sagesse & l'esprit de Dieu le guidoient dans toutes ses démarches : la crainte succéda à l'admiration, & augmenta encore le respect qu'inspiroit la sainteté de ses mœurs. Quelques-uns néanmoins éclaterent en murmures. Un chevalier, nommé Jean de Thorotte, châtelain de Noyon, éfrayé de ce coup d'autorité, s'écria assez haut pour être entendu : *Après cela il ne reste plus qu'à nous faire tous pendre !* Louis, qui en fut averti, l'envoya chercher par ses oficiers de justice. *Vous voyez*, lui dit-il, *par tout ce qui vient de se passer, que je ne fais point pendre mes barons, mais que je sçais punir ceux qui violent les loix de l'Etat & de l'humanité.* Le malheureux gentilhomme vit bien qu'on l'avoit desservi : il se jete aux genoux du prince, proteste qu'il n'a point tenu un pareil discours, & si son serment ne sufit pas, ofre d'en donner trente chevaliers pour garants. Le monarque avoit résolu de le faire mettre en prison : content de lui avoir fait peur, il lui ordonna seulement d'être plus circonspect à l'avenir.

AN. 1255.

Nang. p. 365.

Vies mss. Ib.

On traitoit alors avec l'Angleterre une continuation de treve, qui fut renouvelée pour trois ans. Ainsi le roi se voyant en paix avec tous ses voisins, s'apliqua plus que jamais à régler le dedans de son royaume. Il alla en Artois, en Flandre, en Champagne, & laissa par-tout des marques de sa justice & de sa libéralité. Plusieurs commissaires dans le même temps parcouroient en son nom les provinces les plus éloignées, pour réparer les torts que les particuliers avoient souferts depuis son avénement à la couronne : ils avoient même ordre de remonter jusqu'à Philippe Auguste, qui n'ayant pas la conscience aussi tendre que son petit-fils, s'étoit emparé sans scrupule de tout ce qu'il avoit trouvé à sa bienséance. On voyoit par toute la France des bureaux éta-

Rymer, act. publ. t. 1, part. 2, p. 1.

Meyer, p. 49.

AN. 1255.

blis pour l'examen de ces reſtitutions, & les ſénéchaux ou baillis étoient chargés d'exécuter avec célérité ce qu'on y avoit décidé. Mais comme ſouvent on ne trouvoit ni les enfants, ni les héritiers de ceux qui avoient été injuſtement dépouillés, les commiſſaires étoient aſſez embaraſſés ſur ce qu'ils devoient faire. Louis dans cette incertitude, ſe crut obligé d'avoir recours au pape, pour obtenir la permiſſion de diſtribuer aux pauvres la valeur du bien mal aquis, ce qui lui fut accordé par un bref, qui marque aſſez combien ſa vertu étoit univerſellement reconnue. *Nous nous réjouïſſons*, dit Alexandre IV dans ſa réponſe au pieux monarque, *& nous béniſſons le Seigneur qui a rempli votre ame de la clarté des vertus & des lumieres de la juſtice : ce qui fait que vous ſongez continuellement à répondre à la grandeur de votre royaume par de grandes actions, & à plaire à Dieu, qui en vous comblant d'honeurs & de richeſſes, vous a élevé au-deſſus de tous les autres hommes. De-là vient votre courage dans la défenſe & l'augmentation de la foi orthodoxe, votre fermeté dans la conſervation des libertés eccléſiaſtiques, votre magnificence dans la fondation des égliſes, votre libéralité envers les perſonnes eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, votre prodigalité, pour ainſi dire, envers les pauvres, & votre atachement inviolable à l'égliſe. De-là vient auſſi cette pureté de conſcience qui vous rend agréable à Dieu, & qui vous faiſant trouver du plaiſir dans l'exercice de toutes les vertus, vous fait mériter que ſa main toute-puiſſante préſerve votre ame & votre corps de tout mauvais accident.*

Du Cange, obſ. ſur Joinv. p. 117, 118.

Ce que ſes lieutenants exécutoient au loin par ſes ordres, il le faiſoit exécuter lui-même dans tous les lieux où il ſe trouvoit. La facilité de l'aborder, jointe à la certitude d'obtenir une prompte juſtice, lui donna pluſieurs fois occaſion d'exercer cette premiere & la plus noble des fonctions de la royauté. Il avoit toujours auprès de lui un certain nombre de perſonnes en qui il avoit confiance, entre autres le ſire de Neſle, le comte de Soiſſons, Joinville, Pierre de Fontaines, & Geofroi de Villette, bailli de Tours. Ces bons ſeigneurs, dès qu'ils avoient entendu la meſſe, alloient chaque jour entendre les plaids de la porte, ce qu'on a depuis apelé les requêtes du palais, & jugeoient ſur-le-champ tou-

Joinv. p. 12.

tes les petites afaires. Quand les parties n'étoient pas contentes, le monarque en prenoit connoiſſance lui-même & décidoit. « Souvent j'ai vu, dit Joinville, que le bon ſaint » après la meſſe alloit ſe promener au bois de Vincennes, » s'aſſeyoit au pied d'un chêne, nous faiſoit prendre place à » côté de lui, & donnoit audience à tous ceux qui avoient à » lui parler, ſans qu'aucun huiſſier ou garde les empêchât de » l'aprocher ». On le vit auſſi pluſieurs fois venir au jardin de Paris, vêtu d'une cotte de camelot, avec un ſurcot de tiretaine ſans manches, & par-deſſus un manteau de tafetas noir : là il faiſoit étendre des tapis pour s'aſſeoir avec ſes conſeillers, *& dépêchoit ſon peuple diligemment.* Deux fois par ſemaine il donnoit audience dans ſa chambre ; & peu content d'expédier les parties, il les renvoyoit ſouvent avec des inſtructions importantes. Une femme de qualité, vieille & fort parée, lui demanda un entretien ſecret : il la fit entrer dans ſon cabinet, où il n'y avoit que ſon confeſſeur, & l'écouta auſſi long-temps qu'elle voulut. *Madame*, lui dit-il, *j'aurai ſoin de votre afaire, ſi de votre côté vous voulez avoir ſoin de votre ſalut. On dit que vous avez été belle : ce temps n'eſt plus, vous le ſçavez. La beauté du corps paſſe comme la fleur des champs. On a beau faire, on ne la rapele point : il faut ſonger à la beauté de l'ame qui ne finira point.* Ce diſcours fit impreſſion. La dame s'habilla plus modeſtement dans la ſuite, & fit pénitence du temps qu'elle avoit perdu en de vains ajuſtements.

An. 1255.

Idem, p. 13.

Guillaume de Carn. p. 470.

On étoit toujours sûr du ſuccès, même dans les afaires où il avoit intérêt, lorſque la demande étoit juſte & fondée. Si l'équité ne parloit point en ſa faveur, il étoit le premier à ſe condamner : quand ſon droit paroiſſoit certain, il ſçavoit le maintenir avec fermeté : mais dans le doute, il aimoit mieux tout ſacrifier, que de courir riſque de bleſſer la juſtice. Louis VII, en fondant des religieux de Grammont proche Dourdan, leur avoit donné un bois dans le voiſinage de leur monaſtere : Philippe-Auguſte le trouva à ſa bienſéance, & ne fit point difficulté de ſe l'aproprier : le ſaint roi, inſtruit de l'uſurpation, ordonna de le reſtituer : ce qui fut promptement exécuté. Un chevalier, nommé Raoul de Meulan,

Inv. des Ch. T. Dourd. p. 6.

AN. 1255.

La Chaise, hist. de S. L. t. 2, p. 237.

réclamoit quelques droits sur des terres situées aux environs d'Evreux : cette prétention étoit même tout son bien : mais malheureusement elle ne se trouvoit apuyée d'aucune preuve sufisante. La noblesse & la misere du gentilhomme y supléerent : Louis lui assigna une rente de six cents livres sur d'autres biens en Normandie. Renaud de Trie lui redemandoit le comté de Dammartin, qu'il retenoit depuis la mort de Mathilde, quoiqu'il eût promis solennellement de ne point s'oposer à ce qu'il retournât aux légitimes héritiers de la comtesse. On lui produisoit les lettres-patentes à ce sujet : précaution qu'on avoit cru devoir prendre, parce que cette terre ayant été confisquée pour félonie sur Renaud, comte de Boulogne, ensuite rendue à sa fille en considération de son mariage avec Philippe de France, on craignit que cette grace ne s'étendît pas jusque sur les enfants d'Alix, sœur du rebelle. Mais le roi, ni personne de sa cour ne se souvenoient de ces lettres : les sceaux en étoient brisés & rompus; il ne restoit de la figure du monarque que le bas des jambes. Tout son conseil fut d'avis qu'on ne devoit y avoir aucun égard. La délicatesse de sa conscience ne lui permit pas de s'en tenir là : il apele Jean Sarasin, son chambellan, & lui ordonne de lui aporter de vieux sceaux pour les confronter avec les restes de celui qu'on lui présentoit. On en trouva de parfaitement semblables. « Voilà, dit-il à ses ministres, le sceau dont je » me servois avant mon voyage d'outre-mer : ainsi je n'ose» rois, selon Dieu & raison, retenir la terre de Dammar» tin ». En même temps il fait venir Renaud : « Beau sire, » lui dit-il, je vous rends la comté que vous me deman» dez ».

Joinv. p. 41 & 42.

Ordre qui régnoit dans la maison du saint roi.

Rien de plus admirable que l'ordre qu'il avoit mis dans sa maison. On y comptoit, comme aujourd'hui, un nombre infini d'oficiers, chambellans, panetiers, échansons & autres, dont on peut voir les noms & les gages dans une ordonnance de son hôtel, raportée par le célebre Du Cange; mais quoique fort grande, elle étoit mieux réglée que celle d'un particulier. On n'auroit osé y songer à ces profits criminels qui blessent l'honeur en souillant la conscience : chacun content de ce qui lui revenoit légitimement, ne s'occu-

Observations sur l'hist. de S. Louis, p. 108 & suiv.

poit qu'à remplir fidélement ce qu'il devoit : la crainte de déplaire à un maître, qui de temps en temps descendoit dans les plus petits détails, les obligeoit à veiller sur leurs actions. Non qu'on pût l'accuser d'une sordide épargne : « Il faisoit, » dit Joinville, une grande & large dépense, telle en un » mot qu'il apartenoit à un si grand roi. Lorsqu'il tenoit ses » parlements ou Etats, tous les seigneurs, chevaliers & au- » tres, étoient servis à sa cour plus splendidement, que ja- » mais n'avoient fait ses prédécesseurs : car il étoit fort libé- » ral ». Mais dans la nécessité où il se trouvoit par état de représenter, il ne s'en croyoit pas moins obligé à une prudente économie, pour ne point fouler des sujets, qui veulent bien se gêner pour contribuer à la magnificence du prince, qui soufrent toujours très impatiemment que le tribut de leur amour devienne la proie d'une foule de domestiques avides.

AN. 1255.

Joinv. p. 124. Duch. t. 5, p. 453.

Ces divers soins ne l'occupoient pas tellement, qu'il ne réservât une partie de son atention pour les intérêts légitimes de son Etat & de sa famille. C'est ce qui lui fit rechercher pour son fils aîné Bérengere, fille d'Alfonse X, & présomptive héritière de la Castille. On a vu ailleurs les justes prétentions de Louis VIII sur cette couronne : la seule prudence de Philippe-Auguste, son pere, qui connoissoit la délicatesse de sa santé, l'empêcha de profiter de l'heureuse disposition des Castillans à cet égard. On prétend que le saint roi, son fils, ne prit le même parti que par déférence pour la reine Blanche, sa mere : foiblesse qu'un ancien poëte lui reproche avec beaucoup d'aigreur. Quoi qu'il en soit, cette alliance nouvelle, en réunissant tous les droits, faisoit cesser tous les sujets de guerre. Louis envoya donc des ambassadeurs pour en faire la proposition. Elle fut acceptée avec la plus sensible joie. Aussi-tôt le prince Sanche, oncle de la princesse, le grand chancelier de Castille, & plusieurs des principaux de l'Etat partirent pour la France, munis de tous les pouvoirs pour conclure une si belle union. On asûra la couronne à Bérengere & à ses descendants, s'il arrivoit que le roi son pere vînt à mourir sans enfants mâles : on prit même des précautions pour l'empêcher de rien aliéner au

Il traite du mariage de son fils aîné avec Bérengere de Castille.

Nostrad. p. 194.

Inv. des cl. Cast. p. 614.

AN. 1255.

préjudice de sa fille : on reconnut enfin par des actes authentiques, que la coutume générale de Castille étoit que les filles succédassent au trône, & que les rois même n'avoient pas le pouvoir de la changer. Louis, de son côté, promit à l'infante cinq mille livres pour son douaire, qui fut assigné sur le Valois, Senlis, & Beaumont. Mais le temps n'étoit pas encore arrivé où le sceptre Castillan devoit passer dans la maison de France : il étoit réservé à l'un des plus illustres des descendants du saint roi, de le voir afermi dans la main d'un de ses petits-fils. On avoit remis la célébration du mariage jusqu'à la seizieme année du jeune prince : il n'eut point le bonheur d'ateindre cet âge.

Troubles de l'université de Paris.

Alors l'université de Paris étoit dans un grand trouble par l'ambition des religieux mendiants, qui oubliant ses bienfaits, afectoient une indépendance absolue, & ne cherchoient qu'à s'élever sur ses ruines, en multipliant leurs écoles. Elle ouvrit enfin les yeux sur le danger qu'il y avoit de laisser prendre pied à des gens qui se prétendoient afranchis de toute jurisdiction : bientôt il parut un statut qui leur défendoit d'avoir plus d'un docteur régent dans chacun de leurs colleges : avec menace d'exclure du corps ceux qui refuseroient de se soumettre à ce décret. Les jacobins plus fiers de la considération dont ils jouissoient, que touchés de reconnoissance pour une tendre mere qui leur avoit donné la maison qu'ils occupent encore, entreprirent de s'oposer à une ordonnance que les conjonctures rendoient nécessaire. C'étoient les seuls qui fussent apelés aux conseils des princes, & choisis pour leurs confesseurs ; ils se crurent assez puissants, pour ne s'astreindre qu'autant qu'ils voudroient aux délibérations des assemblées. Quatre écoliers avoient été maltraités par les gens du guet, l'un tué sur la place, les trois autres blessés, dépouillés & mis en prison. L'université peu contente de la réparation que le ministere avoit ordonnée, arrêta qu'on cesseroit les leçons, & que tous ses membres s'obligeroient par serment à poursuivre une vengeance plus éclatante. On lui fit enfin justice : deux des coupables furent pendus & traînés par les rues, les autres bannis. Mais trois docteurs réguliers, deux jacobins & un cordelier, n'avoient

Du Boulay, p. 245.

Idem, p. 250.

pas voulu prêter ce ferment : il fut ftatué que déformais on ne recevroit plus de profeffeur, qu'il n'eût juré d'obferver les délibérations communes. Les freres prêcheurs refuferent de foufcrire à ce fage réglement, qu'on ne leur eût accordé les deux chaires qu'ils demandoient. On crut devoir faire un exemple : ils furent excommuniés en vertu d'une conftitution du pape, & déclarés féparés du corps : ce qui fut publié par toutes les écoles. Les malheureux profcrits, outrés de ce fingulier anathême, *oublierent leur ancienne humilité*, & ne garderent plus de mefures. Peu contents de difamer leurs adverfaires comme des perfécuteurs de la piété, ils allerent jufqu'à les accufer de confpirations contre l'Etat & contre la religion. Envain le gouvernement effaya de les amener à un accommodement, ils ne voulurent rien entendre, & apelèrent au faint Siege : reffource trop ordinaire dans les mauvaifes caufes qui ne peuvent être éclaircies de loin comme fur les lieux. An. 1255. Idem, p. 257.

Le pape, c'étoit Innocent IV, fans rien décider fur les nouveaux ftatuts, ordonna par provifion, que l'univerfité recevroit les mendiants dans fon fein, jufqu'à ce que mieux informé, il pût prononcer un jugement définitif. L'évêque d'Evreux, chargé de l'exécution du bref, commit en fa place un chanoine de Paris, nommé Luc. C'étoit un homme entiérement livré aux jacobins ; il commença par fufpendre les profeffeurs de toutes leurs fonctions, & finit par une fourberie qui le couvrit d'oprobre. Il fe laiffa extorquer un acte par lequel il déclaroit que plus de quarante docteurs avoient confenti au rétabliffement des religieux profcrits : toutes les facultés s'infcrivirent en faux contre cette piece : il fut obligé de la défavouer folennellement. Alors le fameux décret de féparation fut publié pour la feconde fois par toutes les écoles. Il y avoit ordre d'en faire la lecture jufque dans celles des freres prêcheurs : mais ceux-ci, qui étoient en grand nombre, forts & vigoureux, fe jeterent fur les bedeaux avec de grands cris, leur arracherent des mains le fatal papier, & les affommerent de coups. Le recteur y vint lui-même avec trois maitres-ès-arts : ils ne furent pas mieux traités. Ainfi la querelle s'échaufa plus que ja- Idem, p. 283.

AN. 1255. mais. Les freres n'oublierent ni cabales pour décrier leurs adverſaires, ni intrigues pour ſe faire des partiſans. Les docteurs de leur côté répandirent une infinité d'écrits pour juſtifier leur conduite. On voit encore une lettre qu'ils adreſſerent à toute l'Egliſe, dont ils ſe qualifient *les fondements :* ſi l'univerſité eſt ébranlée, diſent-ils, il eſt à craindre que tout l'édifice ne tombe. Je n'ai point encore vu ailleurs, remarque modeſtement M. Fleury, que l'école de Paris fût le fondement de l'Egliſe.

Cantip. p. 175.

On vit paroître vers le même temps deux livres qui firent grand bruit, intitulés, l'un : *l'Evangile Eternel*, l'autre, *Introduction à l'Evangile Eternel :* le premier, de l'abé Joachim, ce moine ſi connu par ſes prophéties prétendues ; & le ſecond, de Jean de Parme, général des cordeliers, grand admirateur du ſolitaire enthouſiaſte. Tous deux enſeignoient « que l'évangile de Jéſus-Chriſt ne mene point à la perfection ; qu'après avoir duré douze cent ſoixante ans, il doit » être aboli avec l'égliſe, les ſacrements, & l'ordre clérical ; » qu'il ſera remplacé par l'évangile du Saint-Eſprit, qui établira un ſacerdoce plus parfait, & donnera de plus ſaintes » regles pour les mœurs. Ce ſyſtême impie étoit noyé de » mille extravagances ſur la hiérarchie, ſur le pape, ſur la » naiſſance d'un ordre plus digne que tous les ordres, dont il » a été dit : *Les cordes de mon partage ſont excellentes :* car nul » homme n'eſt capable d'inſtruire les autres dans les choſes » ſpirituelles, s'il ne va nuds pieds ». L'univerſité, toujours zélée contre l'erreur, s'éleva avec force contre une doctrine qui lui donnoit tant d'avantage ſur ſes ennemis : elle en rejetoit également la haine ſur les jacobins & ſur les cordeliers. Tout retentit de plaintes ameres contre les nouveaux religieux, qui abuſoient de leurs privileges & troubloient l'ordre de l'égliſe. Le plus ardent comme le plus célebre de ſes docteurs étoit Guillaume de Saint-Amour, homme ferme, intrépide, d'une éloquence enfin qui a fait dire, qu'on ne pouvoit lui réſiſter quand il parloit. Il fut député à Rome avec trois de ſes collegues, pour y porter au pape un extrait de l'évangile éternel ; tandis que Renaud, évêque de Paris, y envoyoit de ſon côté, le précis de l'introduction.

Guil. S. Am. p. 38, 39, 300.

Pſ. 15. ℣. 7.

La

La seule mort d'Innocent en suspendit la condamnation : mais informé par les quatre docteurs, que les mendiants, à la faveur de quelques bulles indiscretes, portoient trop loin leurs entreprises sur le clergé séculier, il les suprima toutes comme abusives ; défendit aux réguliers d'usurper aucune fonction préjudiciable aux droits des supérieurs ecclésiastiques ; leur interdit tout ce qui pouvoit détourner les peuples du service & des instructions des paroisses ; leur ôta enfin le pouvoir d'absoudre sans la permission des curés ; & par-là rétablit l'ordre de la hiérarchie & l'honeur du sacerdoce. Ce coup de foudre étoit un préjugé favorable pour l'université : bientôt néanmoins les choses changerent de face.

AN. 1255.

Du Boulay, p. 270.

Alexandre IV ne fut pas plutôt sur le trône pontifical, qu'il annula cette bulle si sage de son prédécesseur. Le prétexte qu'il en aporte paroîtra sans doute singulier dans la bouche d'un pape : c'est, dit-il, qu'elle a été donnée par prévention & avec trop peu de délibération. On sent toutes les suites d'un pareil aveu : que devient alors l'infaillibilité du S. Siege ? Mais lui-même étoit-il bien en état de décider une chose de cette importance, cinq jours après son élection, encore étonné de l'idée de sa grandeur, & dans une circonstance où tout trembloit pour la victoire de Mainfroi ? Ce n'étoit cependant que le prélude de ses faveurs envers les mendiants. On vit bientôt arriver brefs sur brefs, qui tous fulminoient les plus terribles anathêmes, si l'université ne rétablissoit les deux jacobins. Elle ne se voyoit soutenue ni du roi, ni de l'évêque de Paris : elle ne se sentoit pas d'ailleurs en état de résister, disoit-elle, à des gens si habiles en procès : elle prit le parti d'en apeler au pape mieux informé, & de se disperser, les uns à la campagne, d'autres en diférents quartiers de la ville, chacun protestant qu'il ne vouloit aucun commerce avec des esprits inquiets, qui jetoient le trouble dans toute l'église. Mais elle ne fut écoutée, ni en France, où les deux évêques, commissaires d'Alexandre, sans avoir égard aux remontrances des docteurs, prononcèrent sentence d'excommunication contre eux ; ni à Rome, où le pape ne cessoit de lancer des foudres contre ceux qui refuseroient de se soumettre à ses ordres absolus. On crut

Idem, p. 273.

Idem, 287, 288, 294, 295.

AN. 1255. néanmoins quelque temps l'afaire accommodée par la sentence arbitrale des archevêques de Rheims, de Sens, de Rouen & de Bourges. On étoit enfin convenu, après bien des négociations, que les freres n'auroient jamais que deux écoles : qu'ils feroient pour toujours séparés du corps des maîtres de Paris, à-moins qu'on ne les rapelât volontairement : que cependant ceux de leurs écoliers qui ne sont pas de leur ordre, feroient admis dans l'université. Les jacobins s'obligeoient en outre à renoncer à toutes bulles obtenues ou qui pouroient s'obtenir sur ce sujet, & promettoient de procurer de tout leur pouvoir la révocation des sentences prononcées

Idem, p. 302 & seq. contre leurs adversaires. Ils présenterent en éfet une requête au pape, pour l'engager à lever les censures fulminées : mais soit que leur procédé ne fût pas sincere, soit qu'Alexandre crût son autorité lésée, il donna un bref foudroyant, où cet accord arrêté par les premiers prélats de France, autorisé par le roi même, étoit peint des plus noires couleurs. C'étoit une révolte manifeste contre l'église, un atentat à la majesté de Dieu, une chose enfin contraire au salut des ames, pernicieuse à la foi, & qui favorisoit l'hérésie : tant la passion a d'éloquence pour grossir les objets les plus petits.

Un écrit intitulé, *des Périls des derniers temps*, ouvrage de Guillaume de Saint-Amour, acheva de tout perdre. C'étoit une satire sanglante, où sans nommer personne, on faisoit un portrait afreux de ces hommes nouveaux, qui sembloient ne paroître dans l'église, que pour la déchirer; de ces fainéants orgueilleux répandus par-tout, qui bouleversant l'ordre de la hiérarchie, s'ingéroient dans le ministere,

S. Am. p. 109. sans y être apelés par les pasteurs ordinaires; de ces mendiants bien portants qu'on bannit des Etats policés; qui faisant profession de tout quiter, sans vouloir travailler pour leur subsistance, se réduisoient à la triste nécessité de flater les vices des grands & des riches; enfin de ces lâches déserteurs de la vie monastique, qui cherchoient les amitiés du monde, & demeuroient volontiers à la cour des princes. Ce n'étoit pas une chose dificile pour ceux qui vivoient alors, de faire l'aplication de ces traits malins. On nommoit tout haut les

jacobins : on leur faisoit mille insultes dans les rues : on ne leur donnoit plus les aumônes accoutumées. Leur amour propre humilié ne s'oublia point dans une si cruelle circonstance : ils déférerent le livre au pape, & Thomas d'Aquin, le plus illustre de leurs confreres, cet homme aussi connu par la sublimité de son génie que par la sainteté de sa vie, fut chargé de défendre les mendiants persécutés ; il le fit avec cette profonde capacité que tout le monde lui connoissoit. Bonaventure, cordelier, également distingué dans les écoles par sa doctrine, & dans l'église par ses vertus, qui l'ont fait mettre au nombre des saints, prit aussi la plume pour la cause commune, & justifia solidement la mendicité contre les reproches de ses adversaires. Mais les premieres impressions ne s'éfaçoient point. On ne voyoit courir que satires en prose & en vers, que chansons même où les malheureux jacobins n'étoient pas épargnés : tout jusqu'au roman de la Rose, ouvrage de ce temps-là, retentissoit de leurs ridicules & des louanges de Saint-Amour.

AN. 1255.

Du Boulay, p. 352 & seq.

Alexandre, outré du peu de succès de ses bulles, déclara Saint-Amour déchu de toute dignité, & privé du droit d'enseigner. Eudes de Douai, Nicolas de Bar-sur-Aube, Chrétien de Beauvais, trois autres docteurs également célebres par leur sçavoir & par leur zele pour la cause commune, furent traités avec la même rigueur. On menaçoit de semblables peines ceux qui les avoient suivis, s'ils ne prenoient le parti d'une prompte soumission. Ce bref étoit accompagné de deux autres : l'un pour le roi, il étoit instamment prié de faire arrêter le chef des rebelles ; l'autre pour l'évêque de Paris, il avoit ordre de déclarer excommuniés ceux qui n'obéiroient pas sans réserve. Mais le prélat ne cherchoit que les voies de pacification, & Louis avoit horreur de toute violence. Saint-Amour ne laissa pas de prêcher à son ordinaire, & tout le monde couroit en foule à ses sermons. On proposa un concile national pour décider la querelle : l'université le demandoit *à genoux* : le général des jacobins qui se trouvoit alors à Paris, répondit que son ordre étoit répandu par tout l'univers, & que les décisions du concile ne seroient peut-être reçues qu'en France. C'est qu'il avoit tout

Idem, p. 302. 305, 307.

Idem, p. 309.

AN. 1255.

Abrég. chron. tom. 1, 2. part. p. 731.

crédit à Rome, dit Mézerai, & que les privileges qu'il y obtenoit, en élevant la puissance de celui qui les donnoit, diminuoit celle des évêques, qu'on vouloit anéantir. Envain les quatre docteurs firent le voyage d'Italie pour se justifier auprès du pape; il ne voulut rien écouter, & le livre *des Périls des derniers temps* fut proscrit, non comme hérétique, il ne contenoit en éfet aucune erreur dans la foi, mais comme un ouvrage impie & plein d'une doctrine abominable, qui tendoit à refroidir la charité des fideles envers les mendiants, *& scandalisoit ces bons peres.* Il est vrai que *l'Evangile éternel*, moins encore parce qu'il étoit rempli d'horreurs, que parce que le clergé de France en poursuivoit la condamnation, fut frapé du même anathême : mais ce qui prouve trop contre Alexandre, c'est que par ses ordres, le premier fut brûlé publiquement, & le second très secrétement en présence de dix personnes choisies, *pour ne point flétrir la réputation des cordeliers.* Une prévention si marquée fit perdre toute espérance aux députés de l'université : Eudes, Nicolas, Chrétien & les autres signerent tout ce qu'on voulut, & revinrent à Paris, moins pour y rentrer dans leurs fonctions, que pour y essuyer tous les reproches qu'ils méritoient par leur lâcheté. Saint-Amour demeura ferme, & dans une cour où il avoit tout à craindre, il osa dire hautement que du temps de saint Hilaire le pape même tomba dans l'hérésie. On se contenta de lui interdire le retour dans sa patrie, avec défense d'enseigner ou de prêcher, quelque part que ce fût, sous peine de parjure & d'excommunication. Aussi-tôt on vit paroître une bulle qui fulminoit les plus sanglants anathêmes contre ceux qui continueroient à se séparer des jacobins. Les docteurs s'assemblerent jusqu'à trois fois, & conclurent enfin pour l'obéissance. Il fut arrêté que Bonaventure & Thomas d'Aquin seroient reçus au doctorat; qu'on y admettroit également dans la suite tous les mendiants qu'on en trouveroit dignes, mais qu'ils n'auroient jamais que le dernier rang dans l'université. Ainsi finit * cette fameuse querelle, où l'on peut dire qu'Alexandre montra trop de partialité, Louis trop

Guil. N. p. 361.

Mézerai, ib.

Du Boulay, p. 301, 302, 315.

Idem, p. 351, 55, 56.

* En 1260.

de foibleſſe, l'univerſité trop d'inflexibilité, les mendiants trop d'humeur & de chagrin. On riroit aujourd'hui qu'une chaire, ou qu'un bonnet de college de plus ou de moins dans une ville, mît l'Etat & l'égliſe en combuſtion : c'étoient alors des objets importants. La plupart des choſes n'ont de grandeur ou de petiteſſe, que celle que leur donnent nos paſſions ou notre ignorance. AN. 1255.

Le roi veut embraſſer l'état religieux : toute ſa famille s'y opoſe.

On doit cependant cette juſtice au ſaint roi, que ſi dans cette rencontre il ne ſe ſervit pas de ſon pouvoir, qui ſeul ſuffiſoit pour faire ceſſer le déſordre, il travailla du-moins conſtamment pour la paix, & ne ſe prêta jamais à aucune violence, quoique vivement ſollicité par le ſouverain pontife. Il ſoutint même quelque temps les droits de l'univerſité : mais alors il paroiſſoit tant de ſcience & tant de piété dans les ordres encore naiſſants des jacobins & des franciſcains ; les papes d'ailleurs avoient uſurpé une ſi grande autorité dans le monde chrétien, qu'il ſe laiſſa enfin entraîner à ſon reſpect pour le ſaint Siege, peut-être auſſi à ſon inclination pour l'état religieux, qu'il méditoit d'embraſſer. Les jacobins ſur-tout étoient dans ſa plus grande familiarité : ils eſpérerent pouvoir l'atirer dans leur ordre. Un jour qu'ils s'entretenoit avec eux du bonheur qu'avoit eu Marie de porter le fils de Dieu dans ſes chaſtes flancs : « Sire, lui dit un des freres, » plus hardis que les autres, ne voudriez-vous pas pouvoir en » tenir autant dans vos mains que la ſainte Vierge en a ren- » fermé dans ſon ſein ? Oui ſans doute, répondit le monar- » que. Vous ſçavez, ſeigneur, reprit le bon religieux, ce » qui eſt dit dans l'évangile : Si quelqu'un quite ſon pere, ou » ſa mere, ou ſa femme, ou ſes enfants, ou ſes biens pour » l'amour de moi, il recevra le centuple & poſſédera la vie » éternelle : oſez, ſire, oſez aſpirer à ce dernier période de » la perfection. Vous avez des héritiers capables de bien » gouverner votre royaume : votre bonheur juſqu'ici eſt » d'avoir beaucoup ſoufert pour Dieu : on vous a vu vingt » fois expoſer votre vie pour la gloire de ſon nom : il ne vous » reſte plus qu'à tout quiter pour prendre la croix, c'eſt-à- » dire, notre habit. Ainſi de grade en grade vous parvien- » drez au ſacerdoce, & vous mériterez de recevoir Jéſus-

Chron. Senon. l. 4, t. 2. Spicil. p. 645.

AN. 1255.

» Chriſt dans vos mains ». Le roi, frapé de ce diſcours, demeura quelque temps comme enſeveli dans une profonde rêverie : il ſe rapela tout enſemble, & les dangers du monde, & la grandeur des devoirs de la royauté, & les douceurs ineſtimables qu'on goûte dans la retraite loin des prophanes mondains. « Si ce que j'entends eſt vrai, dit-il, comme je le » crois d'eſprit & de cœur, je ſuivrai votre conſeil : mais je » ne puis rien que du conſentement de la reine : ſa vertu & » mes engagements vis-à-vis d'elle, ne me permettent pas de » rien conclure ſans ſa participation ».

Auſſi-tôt il retourne au palais, monte à l'apartement de ſa femme, lui ouvre ſon cœur ſur la réſolution où il étoit de lui remettre & à ſes enfants la premiere couronne du monde, lui repréſente qu'étant religieux & prêtre, il ne ceſſera de prier le ſeigneur pour eux & pour la proſpérité de l'Etat, la conjure enfin par tout ce qu'il y a de plus ſacré de ne point s'opoſer à l'exécution d'un deſſein inſpiré du ciel. Marguerite, frapée comme d'un coup de foudre, ne répondit rien : *Ibidem.* mais ayant fait venir ſes enfants, elle leur demanda en préſence du comte d'Anjou qu'elle avoit auſſi mandé, « s'ils » aimoient mieux être apelés fils de prêtre, que fils de roi » ? Les princes ne concevoient rien à ce diſcours : elle ne les laiſſa pas long-temps dans cet embaras. « Aprenez, leur dit- » elle, que les jacobins ont tellement faſciné l'eſprit du roi » votre pere, qu'il veut abdiquer la royauté, pour ſe faire » prêcheur & prêtre ». Le comte d'Anjou à cette nouvelle entra en fureur, s'emporta juſqu'à l'inſolence contre ſon frere, menaça les ſéducteurs des plus terribles châtiments : & par proviſion défendit, dans ſes Etats ſans doute, de les laiſſer prêcher, & même de leur diſtribuer aucune aumône. Louis, fils aîné du monarque, ne ſçut pas mieux commander à ſon reſſentiment : il ſe répandit en diſcours ſi outrageants contre les freres prêcheurs, que le roi, pour le faire taire, lui donna, dit-on, un ſouflet. « Seigneur, s'écria le jeune prince » avec feu, je n'oublierai jamais le reſpect que je vous dois : » il n'y a en éfet que mon pere & mon roi qui puiſſe m'a- » voir frapé impunément : mais ſi le ciel m'éleve un jour ſur » le trône, j'en jure par monſeigneur ſaint Denis, notre pa-

» tron, je ferai chasser tous ces prêcheurs du royaume ». Le bon roi, étonné de tant de contradictions, craignit que son inclination pour la retraite ne fût moins une inspiration du ciel, qu'un goût trop décidé pour le repos: il connoissoit la tendresse de la reine, la fierté du prince son successeur, les violences du comte d'Anjou, l'atachement de ses sujets: il ne jugea pas que Dieu voulût un sacrifice où tout sembloit s'oposer, & l'honeur de sa maison, & le bonheur de ses peuples.

AN. 1255.

Il se livre entiérement aux bonnes œuvres.

On vit alors redoubler sa ferveur, sa piété, & son exactitude dans ses pratiques de dévotion & de mortification. On ne parlera ni de la multitude de ses jeûnes, ni de la fréquence de ses oraisons, ni de l'austérité de ses macérations, il portoit continuellement le cilice, ni de son exacte continence, en avent, en carême, les jours de fêtes & de dimanches, ni enfin de beaucoup d'autres exercices qu'on peut lire dans la légende, & qu'on nous reprocheroit peut-être dans l'histoire générale d'une nation également militaire & politique. Ainsi quoique l'occasion se présente naturellement d'observer qu'autrefois on s'asseyoit auprès du prêtre pour se confesser, (coutume encore usitée dans l'église Grecque, & conservée en quelque chose chez les chartreux, où le confesseur & le pénitent se mettent tous deux à genoux, le visage tourné contre la muraille,) nous passerons sous silence ce qu'on raconte du respect de ce saint monarque pour le ministre chargé du soin de sa conscience: il fut tel, dit Guillaume de Nangis, que *lorsqu'il étoit assis vis-à-vis de son confesseur* pour faire l'aveu de ses fautes, si quelque porte, ou quelque fenêtre s'ouvroit, il se levoit aussi-tôt pour l'aller fermer en disant: *Vous êtes mon pere, je suis votre fils, c'est à moi de vous servir.*

Nang. p. 356.

On permettra du-moins une légere esquisse *sur la magnificence de ses aumônes*, pour me servir des termes de la bulle de sa canonisation, & sur son intarissable charité envers les malheureux; vertu également digne des héros & des saints. Chaque jour il nourissoit dans sa maison cent vingt pauvres, quelquefois deux cents. Souvent il les servoit lui-même, leur lavoit les pieds, plaçoit les plats devant eux, leur rompoit

Duch. tom. 5, p. 480. Ibid. p. 368, 452.

AN. 1255. *Ibid. p. 422.* le pain, & leur donnoit de l'argent de ſa propre main. La coutume des rois ſes prédéceſſeurs étoit de faire diſtribuer pendant le carême par leur aumônier, ou par leurs baillis deux mille cent dix-neuf livres pariſis, ſoixante-trois muids de blé, & ſoixante-huit mille harengs aux pauvres monaſtères, aux hôtels-Dieu, aux maladreries, & autres lieux de piété, outre une augmentation de cent ſous pariſis par jour dans les aumônes ordinaires : il craignit qu'un ſi louable uſage ne vînt à s'abolir dans la ſuite des temps ; il réſolut de le rendre fixe & inviolable par des lettres-patentes dont il confia la garde au maître & aux freres de l'hôtel-Dieu de Paris ; avec ordre de les repréſenter à ſon héritier ou à ſes ſucceſſeurs, s'ils manquoient à cette pieuſe obligation. On le vit pourvoir avec la même atention au ſoulagement des peuples, en révoquant ou diminuant les impôts que la malignité, ou la néceſſité des temps avoient introduits ; à l'honeur des pauvres demoiſelles dont la miſere expoſoit la vertu, en les mariant de ſes propres deniers ; à la ſubſiſtance des Saraſins ou des orphelins Juifs que ſes vertus & ſes ſoins avoient gagnés à Jéſus-Chriſt, en leur aſſignant ſur ſes domaines des penſions qui paſſoient à leurs veuves, ſouvent même à leurs enfants ; enfin à l'entretien des pauvres communautés religieuſes, en leur faiſant diſtribuer des aumônes dont le détail ſeroit infini. Plus heureux que l'empereur Titus, ajoute ſon hiſtorien, il ne perdit pas un ſeul jour, parce qu'il n'en laiſſa paſſer aucun ſans faire du bien.

C'eſt à cette pieuſe profuſion que tant d'abayes, de monaſteres & de maiſons de piété doivent leur établiſſement & leurs revenus. Les mathurins de Fontainebleau, les jacobins, les cordeliers & les carmes de Paris le reconnoiſſent pour leur fondateur : honeur qu'ils partagent avec les abayes de Royaumont, de Lonchamp, du Lis & de Maubuiſſon, qu'il bâtit & dota avec une magnificence vraiment royale. *Ibidem.* Vauvert, habitation des chartreux de Paris, eſt encore l'ouvrage de ſa libéralité, & les biens dont cette maiſon jouït, un don de ſa main. La capitale n'étoit pas le ſeul théâtre de ſa charité : il établit dans un grand nombre de villes & dans pluſieurs châteaux des communautés de femmes qu'on apeloit

loit *Beguines*, du nom de leur voile ou de leur instituteur (Lambert surnommé le Begue), & pourvut abondamment à leur subsistance. Mais sa générosité s'étendoit sur-tout aux hôpitaux: établissements d'autant plus dignes d'un grand roi, que malgré tous ses soins pour occuper ses sujets & leur procurer l'abondance, les divers accidents de la vie ne font toujours que trop de malheureux. L'hôtel-Dieu de Paris existoit depuis long-temps: cependant comme la ville étoit fort augmentée depuis les conquêtes de Philippe-Auguste, les anciennes salles ne suffisoient pas pour loger commodément les malades: Louis en fit bâtir de nouvelles, & augmenta considérablement les biens de la maison. Pontoise, Compiegne & Vernon lui doivent aussi ces glorieux hospices dont on admire encore la magnificence & la richesse, où les pauvres & les malades trouvent un asyle dans leur misere, & des remedes à leurs maux. Ce fut encore dans le même esprit qu'il fonda ce fameux hôpital des aveugles, dit depuis *Quinze-vingt*, parce qu'on les a réduits au nombre de trois cents: alors ils étoient trois cent cinquante. On a voulu faire croire que c'étoient des gentilshommes, à qui les Sarasins avoient crevé les yeux: c'est une fausse tradition qui n'a aucun fondement dans les auteurs du temps. Il suffisoit d'être malheureux pour exciter la compassion & mériter les bienfaits de ce généreux prince. Les commissaires qu'il avoit envoyés dans les provinces pour faire les restitutions, avoient aussi ordre de dresser un rôle des pauvres laboureurs de chaque paroisse, qui ne pouvoient plus travailler à cause de leur vieillesse; & le saint monarque se chargeoit de fournir à leur subsistance. Ses ministres se plaignoient souvent qu'il faisoit de trop grandes charités: il les laissoit murmurer sans vouloir rien changer à sa maniere d'agir. « Il est quelquefois » nécessaire, disoit-il, que les rois excedent un peu dans la » dépense, & s'il y a de l'excès, j'aime mieux que ce soit en » aumônes, qu'en choses superflues & mondaines ».

AN. 1255.

Du Cange, au mot beggi-nastum.

Nangis, ibid.

Chron. de Fr. 2. *vol. f.* 80.

Les belles lettres regnent ordinairement avec les héros. Ce fut pour les introduire ou du-moins pour les fixer dans ses Etats, que Louis conçut le dessein de fournir au trésor de la sainte chapelle une bibliotheque, où tout le monde eût la

Il forme une bibliotheque publique dans Paris.

AN. 1255.

Gauf. de Belloloco, p. 455, 456.

liberté d'entrer & d'étudier. Il y venoit quelquefois ſeul, ſans toute la ſuite de la royauté, aux heures que les afaires lui laiſſoient libres, & ſe faiſoit un plaiſir d'expliquer des endroits dificiles à ceux qui vouloient en profiter, & qui ſouvent prenoient ſes leçons, ſans ſçavoir que ce maître ſi complaiſant étoit le roi. On reconnoît le goût de ſon ſiecle dans le choix des livres dont il compoſa cette bibliotheque. C'étoit, outre pluſieurs originaux de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jérôme, de ſaint Grégoire & d'autres docteurs orthodoxes, un grand nombre d'exemplaires de l'écriture ſainte qu'il avoit fait copier ſur des manuſcrits authentiques conſervés dans diférentes abayes de ſon royaume. On n'y voyoit aucun ouvrage ſur la pureté du langage, ſur l'éloquence du diſcours, ſur la poëtique, ſur l'hiſtoire, ſur la géographie : c'eſt qu'alors le goût des bonnes études étoit perdu.

Etat des études ſous ſon regne.

M. Fleury, diſcours 5 ſur l'hiſt. eccl. t. 17, pag. 4 & ſuiv.

La grammaire n'étoit point, comme chez les Grecs & les Romains, l'étude de la langue naturelle, mais d'un latin groſſier qui n'avoit preſque rien de commun avec celui du ſiecle d'Auguſte, que la terminaiſon des mots empruntés pour la plupart de l'idiome vulgaire. Ce ne fut que vers le milieu du douzieme ſiecle que l'on commença à écrire en romain, c'eſt-à-dire, en françois du temps : ce n'étoit cependant encore que des chanſons guerrieres, ou amoureuſes, compoſées pour le divertiſſement de la nobleſſe. Le premier ouvrage ſérieux connu en ce genre, eſt l'hiſtoire des ducs de Normandie, écrite en 1160, par un clerc de Caen, nommé maître Wace. Cinquante ans après, Geofroi de Villehardouin écrivit en proſe l'hiſtoire de la conquête de Conſtantinople. Le ſuccès de ce livre enhardit inſenſiblement à écrire en langue vulgaire : bientôt parut Joinville, ce vrai modele de naïveté ; & peu-à-peu notre langue eſt arrivée à cette perfection qui fait l'admiration de l'Europe. On voit auſſi qu'alors il y avoit une eſpece de cours d'éloquence : mais quelle rhétorique que celle qui ſervoit plutôt à gâter le ſtile qu'à l'embellir ! Elle ne conſiſtoit qu'à entaſſer ſans choix, des lieux communs auſſi fades qu'ennuyeux, qu'à éviter avec ſoin de s'expliquer ſimplement & naturellement, enfin qu'à coudre

ensemble sans discernement, plusieurs phrases de l'écriture, non pour servir de preuves, mais pour exprimer les choses les plus communes. Ainsi dans une histoire, au-lieu de dire, un tel prince mourut, on disoit : *il fut joint à ses peres : il entra dans la voie de toute chair.* Nous ne trouvons pas plus de perfection dans la poëtique de ces temps d'ignorance. Content de sçavoir la mesure des vers latins & de connoître très imparfaitement la quantité des sylabes, on croyoit faire un poëme en racontant de suite une histoire d'un stile quelquefois plus froid que la prose la plus languissante, toujours contraint & forcé, le plus souvent rempli de ces hors-d'œuvres que nous apelons *chevilles*. Telle est la vie de la comtesse Mathilde par Domnizon. Il est vrai que Guillaume le Breton dans sa Philippide s'éleve un peu davantage & tourne mieux ses pensées ; mais il ne doit cette supériorité sur ses contemporains, qu'à des phrases totalement empruntées des anciens. Guillaume Guiart dans son poëme sur saint Louis, n'est qu'un froid gazetier, qui n'a ni la précision de l'annaliste, ni les graces de l'historien. On peut dire en général qu'il ne regne aucun agrément dans les ouvrages sérieux de son siecle : on y cherche envain cette imitation de la belle nature, qui est l'ame de la poësie.

Le goût dominant étoit celui des fictions & des fables. Plus touché du merveilleux que du vrai, on recevoit tout ce qu'on trouvoit écrit, sans critique, sans discernement. Ainsi l'on a cru jusque vers la fin du seizieme siecle, que les Francs tiroient leur origine de Francus, fils d'Hector : ainsi on a fait remonter l'histoire d'Espagne jusqu'à Japhet, celle de la Grande-Bretagne jusqu'à Brutus, celle d'Ecosse jusqu'à Fergus : ainsi Vincent de Beauvais qui vivoit sous saint Louis, met entre les histoires sérieuses, au même rang de César & de Suétone, la vie de Charlemagne par l'archevêque Turpin. Ce religieux cependant passoit pour un prodige d'érudition : sa réputation extraordinaire lui aquit l'estime du roi, qui lui donna l'inspection sur les études des princes ses enfants : mais il n'eut ni assez de jugement, ni assez de force d'esprit pour s'élever au-dessus de certains préjugés aussi anciens que ridicules. Son histoire, utile pour le temps où il écri-

Ibidem, p. 7.

AN. 1255. voit, ne sert pour les siecles antérieurs, qu'à nous aprendre les fables qu'on en racontoit sérieusement. C'étoit la manie d'alors. Chaque historien entreprenoit une histoire générale depuis la création du monde, pour pouvoir y amasser sans choix, tout ce que les traditions populaires ont de plus absurde. La géographie n'étoit pas cultivée avec plus de soin. On ne l'étudioit que dans les livres anciens, comme si la face de la terre n'eût essuyé aucun changement. On s'obstinoit à chercher dans Bagdad ou dans le grand Caire, villes nouvelles, une Babylone ruinée depuis plus de huit cents ans: on ne s'avisoit pas même de penser à s'instruire de la véritable situation des lieux de la Palestine, où l'on faisoit la guerre. De-là ces défaites sanglantes des croisés dont les armées périrent pour s'être engagées dans des montagnes, des déserts, & des pays impraticables.

La logique n'étoit point, comme dans son institution, l'art de raisonner juste, mais un exercice de disputes & de vaines subtilités. On ne trouvoit dans la physique générale, qu'un ramas de termes scientifiques, puérilement imaginés pour exprimer ce que tout le monde sçavoit. La physique particuliere ne rouloit le plus souvent que sur des fables & de fausses supositions: on ne consultoit ni l'expérience, ni la nature en elle-même: on ne la cherchoit que dans Aristote, qu'on suposoit infaillible. C'étoit le défaut général de ce temps, de borner toutes ses études à un certain livre, au-delà duquel on ne voyoit rien en chaque matiere. La morale n'ofroit qu'un monstrueux composé d'opinions probables. Accoutumé à relever toutes les vraisemblances, on a voulu en trouver jusque dans la matiere des mœurs, & souvent on s'est écarté du droit chemin. Telle est la source empoisonnée du relâchement si sensible dans les casuistes plus nouveaux: le treizieme siecle fut comme le berceau de ces fatales probabilités qui ont manqué de pervertir l'univers chrétien. On remarque le même esprit dans la théologie soit positive, soit scolastique du même temps. On convenoit, comme de nos jours, que la premiere n'a d'autre fondement que l'Ecriture & la Tradition: mais soit mauvais goût, soit ignorance des langues originales, soit tous les deux ensem-

Ibid. p. 8, 9, 10.

Ibid, p. 14, 15, 16.

ble, on s'atachoit plus au sens spirituel qu'au littéral. Delà ces fameuses allégories des deux glaives & des deux luminaires, qui ont tout bouleversé dans l'Europe. On a conclu de celle-ci que le sacerdoce, comme le soleil, éclaire par sa propre lumiere, & que l'empire, comme la lune, n'a qu'une lumiere & une vertu empruntée : on a inféré de celle-là que les deux puissances apartiennent à l'église, parce que les deux glaives se trouvent entre les mains des apôtres : mais que le sacerdoce, content d'exercer la spirituelle, veut bien confier au prince l'exercice de la temporelle. Geofroi de Vendôme est le premier auteur de cette singuliere morale : Jean de Sarisbéri l'a poussée jusqu'à dire que le prince ayant reçu le glaive de la main de l'église, elle a droit de le lui ôter. La manie du siecle a fait imaginer du mystique où il n'y a que de l'historique, & rien de plus : on n'a pas voulu entendre Jésus-Christ, qui dit nettement, sans figure & sans parabole : *Mon royaume n'est pas de ce monde : les rois des nations exercent leur domination sur elles, mais il n'en sera pas ainsi de vous.*

An. 1255.

Joan. c. 18, ℣. 26. Luc. c. 22, vers. 25.

On ne peut néanmoins assez admirer qu'avec si peu de critique les docteurs de ces siecles ignorants nous ayent si fidélement conservé le dépôt de la tradition, quant à la doctrine. C'est une louange qu'on ne peut leur refuser, ou plutôt à celui, qui, suivant sa promesse, n'a jamais cessé de soutenir son église : mais faut-il en conclure qu'ils ont ateint la perfection ? Les titres pompeux dont on les a décorés, ne prouvent-ils point l'enthousiasme & le mauvais goût du temps, plutôt que le mérite de ceux qui les portent ? On a dit Albert *le Grand*, comme s'il étoit aussi distingué entre les théologiens, qu'Alexandre entre les guerriers : on a nommé Scot *le docteur subtil ;* Thomas d'Aquin *l'ange de l'école*, ou *le docteur angélique ;* Bonaventure *le docteur séraphique :* on a donné à d'autres les superbes épithetes *d'irréfragable*, *d'illuminé*, *de résolu*, *de solennel*, *d'universel.* Ne nous laissons pas éblouir par ces grands noms, & jugeons de ces héros scolastiques par leurs ouvrages mêmes. Nous y verrons de gros & nombreux volumes, qui peuvent faire craindre que leurs auteurs, dont plusieurs n'ont pas ateint un âge avancé,

Ibid. p. 18, 19.

AN. 1255. n'ayent pas pris aſſez de temps pour méditer ; un langage groſſier, diſtingué de toutes les langues vulgaires & du vrai latin, quoiqu'il en ſoit formé, comme ſi le genre didactique excluoit la pureté de l'expreſſion, & que pour être clair, ſimple & précis, il falût être bas, plat, peſant & barbare ; un ramas d'opinions & de doutes (*il ſemble*, *il eſt vraiſemblable*, *on peut dire*), peu de démonſtrations, point de critique : toute la théologie devoit être dans le Maître des ſentences, tout le droit canonique dans Gratien, toute l'intelligence de l'écriture dans la gloſe ordinaire : on ne cherchoit rien au-delà ; un ſtile enfin ſec, contraint, gêné, & pour ainſi dire, jeté en moule, qui n'atire ni par ſon utilité, ni par ſon agrément. De-là vient que ces livres immenſes, partie imprimés, partie manuſcrits, demeurent comme enſevelis dans la pouſſiere des grandes bibliotheques, triſtes monuments de l'ennuyeuſe prolixité de leurs peres.

Auſſi remarque-t-on que Louis ne ſe plaiſoit nullement à la lecture de ces écrits triſtement dogmatiques : il ne liſoit que ceux, qui à la ſolidité & à la ſubtilité des penſées, joignent les tours délicats & les expreſſions gracieuſes ; qui ne nous repaiſſent ni de queſtions puériles, ni de doutes frivoles, mais de vérités certaines ; qui ſçavent en un mot réunir l'onction à la doctrine dans les matieres mêmes les plus ſéches & les plus abſtraites. Le pieux monarque occupé de deux ſoins également importants, & de la conduite d'un Etat, & de l'ouvrage de ſon ſalut, ne négligeoit aucun des ſecours qui pouvoient le conduire à cette double fin. De-là cette ſcrupuleuſe atention dans le choix de ſes miniſtres : il n'accordoit ſa confiance qu'à la probité, & ſa faveur qu'à la vérité. Sa coutume étoit de choiſir parmi ſes courtiſans quelque homme d'honeur & d'eſprit qu'il prioit afectueuſement & auquel il ordonnoit en maître de l'avertir fidélement de tout ce qu'on diſoit de lui, & des fautes qu'il faiſoit : quels que fuſſent ces avis, il les recevoit avec douceur, & tâchoit d'en profiter. De là ces ſages précautions pour la diſtribution des bénéfices. Il avoit un catalogue des clercs à qui il vouloit faire du bien : ce n'étoit ni la qualité, ni les ſervices des peres, qui faiſoient mettre ſur la liſte : la ſcience & les bonnes mœurs

Gaufr. de Bell. p. 456.

Idem, p. 447.

Ibid, p. 453.

follicitoient feules auprès de lui. Il confultoit là-deffus fon confeffeur, le chancelier de l'églife de Paris, & quelques religieux. On ne le vit jamais nommer un bénéficier à un autre bénéfice, qu'il n'exigeât une réfignation pure & fimple de celui qu'il poffédoit. Quand il avoit fait un bon choix, on lifoit fur fon vifage la joie qu'il avoit de penfer que Dieu feroit bien fervi. De-là enfin cette foif ardente des prieres de l'églife, pour atirer la bénédiction du ciel fur fon royaume & fur fa perfonne. On voit une bulle du pape Urbain IV, qui invite par des indulgences tous les fideles à implorer la miféricorde divine pour le faint monarque : faveur unique & jufque-là fans exemple. C'eft, dit le fouverain pontife, que ce religieux prince eft autant au-deffus des autres rois par l'excellence de fes vertus, que par la prééminence de fa couronne.

AN. 1255.

Duch. t. 5, p. 418.

Louis reçut une grace fi extraordinaire avec cette grandeur d'ame qui admet la reconnoiffance, mais qui exclut toute baffeffe : fans ceffer de refpecter la puiffance qui répandoit fur lui tant de bénédictions, il fçut parer les coups qu'elle voulut porter aux libertés de fon royaume. L'abé de Clairvaux, Etienne de Lexinton, Anglois d'une naiffance diftinguée, avoit formé le projet de bâtir un college de fon ordre à Paris. D'abord il acheta un terrein près de faint Victor : mais rarement la confiance regne entre deux communautés trop voifines. Les bernardins craignirent qu'on ne les empêchât de s'étendre : les victorins apréhenderent qu'on ne les refferrât trop : ils s'accommoderent, & l'emplacement qui pouvoit être un fujet de querelle, fut changé contre un autre, où l'on ne voyoit que chardons : ce qui lui fit donner le nom de chardonnet, qu'il porte encore de nos jours. Etienne y commença cette grande églife qu'on voit encore imparfaite, & fçut en peu de temps doter richement fon college, dont Alfonfe, comte de Poitiers, fut reconnu fondateur pour une rente qu'il lui affigna. L'induftrieux abé pouvoit jouïr tranquilement du mérite qu'il s'étoit aquis par une fondation fi belle : mais il fe laiffa trop emporter à la vanité. On l'accufa au chapitre général d'avoir violé les ftatuts, en obtenant du pape un privilege pour n'être jamais

AN. 1255.

déposé : privilege indiscrétement accordé, qui fut la ruine de celui qui plus indiscrétement encore l'avoit sollicité. Tout l'ordre, d'une voix unanime, le déclara déchu & privé de sa prélature. Rome, irritée qu'on eût osé atenter à son autorité, donna une bulle pour rétablir le malheureux proscrit, & pour faire punir ses accusateurs avec toute sorte de sévérité. Elle fut d'abord adressée à Gui, abé de Cîteaux, qui refusa une si triste commission, ensuite à quelques docteurs de Paris, qui n'eurent pas honte de l'accepter. Le chapitre alloit succomber, si le roi n'eût pris sa défense. Il sçavoit de quelle importance il est que la regle soit rigidement observée dans quelque ordre que ce soit : il en écrivit fortement au pape, qui connoissant sa fermeté, n'osa pas pousser les choses plus loin, & laissa subsister la déposition. L'historien Anglois prétend qu'une maligne envie contre Lexinton a seule ourdi toute cette trame ; que cet abé avoit obtenu ce privilege singulier, sans le demander, & que Louis dans toute cette afaire n'eut d'autre but que d'épargner au chapitre la honte de se dédire : nouveau trait de la partialité qui emporte souvent ce moine au-delà même de la vraisemblance. C'est peu connoître le caractere du saint roi, que de lui prêter de semblables vues. Assez équitable pour faire informer de ses torts & de ceux de ses ancêtres, assez courageux pour les réparer hautement, il ignora toujours cette lâche politique qui ne cherche qu'à pallier, non à corriger le mal connu. L'honeur du saint Siége lui étoit aussi cher que celui des moines de Cîteaux : Rome auroit eu la préférence, si la justice eût parlé pour elle.

Math. Paris, p. 938, 955.

Aplication du roi à mettre la paix entre ses grands vassaux.

Joinv. p. 119, 120.

Si l'amour de l'ordre étoit la regle des démarches du monarque ; la paix, ce bien si vanté, toujours si digne de l'être, mais souvent trop peu recherché, ne cessa jamais d'être le plus cher objet de ses vœux. Il l'avoit solidement établie dans ses domaines, il s'apliqua sans relâche à la faire régner dans toutes les parties de son royaume. On le vit, dit Joinville, envoyer à ses propres frais en Bourgogne les plus habiles de son conseil, pour réconcilier le comte de Châlons & le comte de Bourgogne, pere & fils, qui se faisoient une cruelle guerre : il eut le bonheur d'y réussir, & de plus rétablit

tablit une parfaite concorde entre ces deux ſeigneurs & Thibaud V, roi de Navarre, que des intérêts divers avoient armés l'un contre l'autre. Le comte Thibaud de Bar, vainqueur dans un combat qui ſe donna près de Pignei, avoit fait priſonnier le comte de Luxembourg, ſon beau-frere, s'étoit emparé du château de Ligni, & menaçoit de pouſſer ſes conquêtes plus loin : auſſi-tôt Louis fit partir le *chambellan Perron*, l'homme du monde en qui il avoit le plus de confiance, & ſçut ſi bien ménager ces deux fiers eſprits, qu'il les engagea à ſacrifier leur animoſité aux douceurs de l'union & de l'amitié fraternelle. AN. 1255.

La diviſion avec toutes ſes horreurs régnoit toujours entre les Dampierres & les d'Avênes, enfants de Marguerite, comteſſe de Flandre. Louis depuis long-temps travailloit avec toute l'aplication imaginable, à la faire ceſſer : il en vint enfin à bout. On a vu que choiſi pour juge entre ces princes, il adjugea la Flandre à l'aîné des Dampierres, & le Hainaut au premier des d'Avênes qui lui dit : *Vous me donnez le Hainaut qui ne dépend pas de vous, il releve de l'évêque de Liége, & il eſt arriere-fief de l'empire. La Flandre dépend de vous, & vous ne me la donnez pas.* Il n'étoit donc pas décidé, reprend un célebre moderne, de qui le comté de Hainaut relevoit : la Flandre étoit encore un autre problême : tout le pays d'Aloſt & tout ce qui eſt ſitué ſur l'Eſcaut, reconnoiſſoit l'empereur pour ſeigneur ſuzerain : tout le reſte depuis Gand étoit une mouvance de la couronne de France. Quoi qu'il en ſoit, le reſpect pour la puiſſance & la vertu du monarque François, ſembloit avoir éteint le flambeau de la diſcorde : mais il ſe raluma plus vivement que jamais ſous la ſeconde régence de la reine Blanche. L'aîné des d'Avênes, nommé Jean, irrité que la comteſſe ſa mere lui refuſât l'inveſtiture du Hainaut, faveur qu'elle avoit accordée à Gui de Dampierre pour le comté de Flandre, s'adreſſa à Guillaume, comte de Hollande, ſon beau-frere, que Rome mécontente de Frédéric, avoit fait élire roi des Romains. Celui-ci prétendoit avoir de juſtes ſujets de plaintes contre Marguerite : peu contente de lui diſputer les vains honeurs

Annal. de l'emp. tom. 1, p. 289, 290.

Meyer, annal. de Fl. p. 76.

AN. 1255.

de la ſuzeraineté ſur le Hainaut, elle exigeoit l'hommage non-ſeulement pour la Hollande qu'il avoit cédée à Florent, ſon frere, ce qu'il ne refuſoit pas, mais encore pour la Zélande, à quoi il ne ſe croyoit pas obligé. Les eſprits s'aigrirent : le roi des Romains déclara la princeſſe déchue du comté qu'elle ne vouloit pas tenir de lui, en inveſtit les d'Avênes, & prit les armes en leur faveur. Tout ce qui ſervoit Rome contre les enfants de Frédéric, s'engagea ſous ſes étendards. Les principaux étoient le duc de Brabant, l'évêque de Liége, l'archevêque de Cologne, les comtes de Cleves, de Bergues & de Luxembourg.

La comteſſe & les Dampierres, ſes enfants chéris, ne s'oublierent point dans une ſi cruelle circonſtance. D'abord ils s'adreſſerent à la reine Blanche, qui ne voulant rien entreprendre en l'abſence du roi, les renvoya aux comtes de Poitiers & d'Anjou, dont ils ne reçurent guere plus de ſatisfaction. Ils ne laiſſerent pas néanmoins de lever une puiſſante armée, & ſuivis des comtes de Guines, de Saint Paul & de Bar, ils ſe flatoient de ſurprendre les ennemis par une deſcente bruſque dans l'iſle de Valkeren en Zélande : mais ils furent eux-mêmes ſurpris & taillés en pieces. Les deux Dampierres, le comte de Bar & Renaud, ſon frere, les comtes de Guines, de Joigni, de Clermont ou de Neſle, Erard de Valeri, & deux cent trente chevaliers demeurèrent priſonniers : on fait monter le nombre des morts à vingt mille. Mathilde, comteſſe douariere de Hollande, qu'on prétend avoir eu trois cent ſoixante & cinq fils d'une ſeule couche, ſe fit tranſporter ſur le champ de bataille, pour y prendre ſoin de ceux qui reſpiroient encore : générofité qui ne fit aucune impreſſion ſur le cœur de Jean d'Avênes, ſon gendre. Le barbare épargna les Flamands par politique, & n'eut point honte d'exercer toutes ſortes de cruautés ſur les François.

Chron. Nang. Spicileg. t. 3, p. 38.

Marguerite, dans cette horrible cataſtrophe eut recours au comte d'Anjou, & pour l'engager plus éficacement à voler à ſon ſecours, lui fit ceſſion de tout le comté de Hainaut. Charles, trop ambitieux pour refuſer un ſi beau préſent, fut bientôt à la tête d'une grande armée, s'avança vers la

Ibidem.

Flandre, accompagné de Thomas de Savoie & des ducs de Bourgogne & de Loraine, reprit Rupelmonde, força Valenciennes, emporta Mons, & se rendit maître de presque tout le pays. Anguien ne dut son salut qu'à la valeur de Siger qui en étoit seigneur; & Bouchain n'échapa au joug que par la galanterie du vainqueur : il ne voulut point l'ataquer par considération pour la femme de Jean d'Avênes, qui étoit nouvellement accouchée dans cette place. Cette glorieuse campagne fut suivie d'une autre, où le comte d'Anjou fut obligé de se tenir sur la défensive : son armée n'étoit que de cinquante mille hommes : le roi des Romains en avoit cent mille. On craignit pour Valenciennes : Charles y jeta un puissant secours sous la conduite de Louis, comte de Vendôme, l'un des plus braves seigneurs de son temps. Les Allemands cependant commençoient à manquer de vivres, & les Frisons toujours indociles se révolterent une seconde fois. Guillaume dans cette cruelle position envoya proposer de vuider la querelle par une bataille : le prince François, quoiqu'inférieur en nombre, ne balança pas d'accepter l'ofre. Mais le comte de Blois, le comte de Saint Paul, & le sire de Couci, parents & alliés des d'Avênes, sçurent si bien ménager les esprits, que l'on conclut une treve, sous la condition que les choses demeureroient en l'état où elles se trouvoient. Aussi-tôt le roi des Romains reprit le chemin de la Frise, & Charles revint en France. AN. 1255.

Telle étoit la situation des afaires lorsque le roi arriva de Palestine. Il n'oublia rien pour procurer la liberté des Dampierres à des conditions raisonnables : mais il trouva dans la dureté de Guillaume un obstacle qui paroissoit insurmontable. La Providence disposa les choses autrement. Le malheureux roi des Romains faisoit une cruelle guerre aux Frisons, sans trop connoître le pays. Un jour qu'il étoit séparé de ses gens, il s'engagea dans un bourbier, d'où son cheval ne put le tirer. Ce fut envain qu'il apela, il ne fut entendu que par quelques paysans, qui loin de le secourir, l'assommerent à coups de leviers. Cet accident ruina toutes les espérances des d'Avênes : ils remirent tous leurs intérêts entre les mains de Louis, qui eut enfin la satisfaction de terminer

AN. 1255. *Ibidem.* ſolidement cette querelle ſi longue & ſi meurtriere. On promit d'oublier le paſſé, & de vivre déſormais en bonne intelligence : les deux Dampierres furent remis en liberté : le comte d'Anjou, à la priere du roi ſon frere, renonça au comté de Hainaut, moyennant une ſomme de cent ſoixante mille livres, qu'on lui payeroit en douze ans : les deux d'Avênes furent pleinement rétablis dans tous leurs droits ſur les terres que le prince François venoit de ſacrifier au bien de la paix ; & le traité fut confirmé par les ſerments les plus ſolennels.

Le roi dans cette circonſtance fit ſentir à l'infortuné Baudouin II, empereur de Conſtantinople, des éfets de cette généreuſe protection qu'il lui avoit toujours accordée. Guillaume, comte de Hollande, trop généreux du bien d'autrui, avoit profité de l'abſence & des diſgraces de ce prince, pour lui enlever le comté de Namur dont il inveſtit les d'Avênes. *Hiſt. gén. de Bourg. p. 138.* Ceux-ci en avoient fait préſent à Henri de Limbourg, leur beau-frere, & comte de Luxembourg : Louis les obligea tout-à-la-fois, & de renoncer à la donation du roi des Romains, & de révoquer celle qu'ils avoient faite eux-mêmes. L'aîné promit de ne point ſecourir Henri, le cadet jura de plus de prendre les armes contre lui, s'il prétendoit ſe prévaloir de cette ceſſion. L'événement néanmoins ne répondit ni aux bonnes intentions, ni aux ſages précautions du monarque, & l'ambition du comte de Luxembourg, fondée ſur des prétentions aparentes du chef de ſa mere, mit le comble aux malheurs de Baudouin. L'impératrice Marie de Brienne, ſa femme, étoit à Namur pour tâcher de lui procurer quelque ſecours dans l'état déſeſpéré où il ſe voyoit réduit : on dit qu'elle irrita les bourgeois par les impôts exceſſifs qu'elle en exigea : ils apelerent ſecrétement le comte de Luxembourg, lui ouvrirent les portes de la ville, le reconnurent pour leur ſeigneur, & l'aiderent de leurs bras & de leur argent à faire le ſiege du château qui paſſoit alors pour imprenable. Heureuſement l'impératrice étoit abſente : elle accourut avec tout ce qu'elle put raſſembler de troupes, & vint inveſtir la place rebelle. Bientôt elle fut jointe par les Flamands, que leur comteſſe, ſelon quelques-uns, con-

AN. 1255.

duisoit en personne. Plusieurs seigneurs François suivirent cet exemple de générosité. On compte parmi les principaux les trois freres de Marie, Alfonse, comte d'Eu, chambellan, Jean, bouteiller de France, & Louis de Brienne, avec Erard de Valeri, & les comtes de Joigni & de Montfort. Le cadet des d'Avênes s'y rendit aussi pour satisfaire à son dernier engagement : il eut même le commandement général : mais soit molesse, soit intelligence avec l'ennemi, il tira tellement les choses en longueur, que les François naturellement vifs & impatients, se débanderent pour la plupart, & après eux toute l'armée. Ainsi le comte de Luxembourg demeura maître de la ville, & prit le château par famine au bout de deux ans. Dans la suite Gui de Dampierre ayant acheté cette place & tout le comté, de l'empereur de Constantinople, il en devint enfin paisible possesseur par son mariage avec Isabelle, seconde fille de l'usurpateur. Cette nouvelle aquisition mit les Dampierres, ancienne noblesse de Champagne, dans la plus haute considération. La branche cadete avoit sçu réunir les comtés de Flandre & de Namur : l'aînée, outre les biens qu'Iolande de Châtillon lui avoit portés avec les comtés de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, possédoit encore la seigneurie de Bourbon, dont le nom est devenu si célebre en passant aux descendants de Robert, dernier fils de Louis.

Histoire de Const. p. 24.

Hist. de Lux. not. p. 82.

Le saint roi eut encore vers le même temps la consolation de réconcilier le comte d'Anjou avec la comtesse douariere de Provence, leur commune belle-mere. Béatrix, c'est le nom de la princesse, prétendoit bien des choses que Charles lui disputoit : leur division partagea les esprits : on en vint aux armes, mais sans autre succès que de désoler un pays qu'ils avoient un égal intérêt de conserver. La comtesse eut d'abord recours au pape, dont l'autorité, quoique très grande en ces temps-là, ne produisit aucun éfet : elle s'adressa ensuite au monarque François son gendre, qu'elle choisit pour arbitre du diférend : le comte de son côté promit de souscrire à tout ce que le roi son frere décideroit. Louis ordonna que Béatrix renonceroit à toutes ses prétentions, moyennant une pension de six mille livres que Charles lui

An. 1255.

payeroit tous les ans : qu'il lui donneroit en outre une ſomme de cinq mille livres pour quelques dédommagements, ſans compter huit autres mille livres pour dégager les quatre châteaux que le roi d'Angleterre tenoit depuis quelques années : qu'on rendroit de part & d'autre tout ce qu'on pouvoit avoir pris : que tout enfin ſeroit oublié, & les partiſans de la princeſſe traités avec toutes ſortes d'égards. La réconciliation fut telle, que malgré l'humeur impérieuſe & hautaine du comte, on ne voit pas qu'il ſoit arrivé depuis aucun ſujet de brouillerie entre la belle-mere & le beau-fils. Les miniſtres du pacifique monarque *le reprenoient aucune fois*, dit Joinville, *de ce qu'il prenoit ſi grande peine à apaiſer les étrangers. C'étoit à leur avis très mal faire, que de ne pas les laiſſer guerroyer, parce que*, diſoient-ils, *les apointements s'en feroient mieux après.* Mais Louis, toujours guidé par les maximes de l'évangile, répondit avec Jéſus-Chriſt : *Bienheureux ſont ceux qui aiment la paix*, & qui la mettent entre leurs voiſins. La bonne politique, ajoutoit-il, veut qu'un roi conſerve tous ſes voiſins dans l'égalité & dans la crainte mutuelle, ſans permettre que l'un en accablant l'autre, ſe rende trop puiſſant & trop redoutable. Cette ſage conduite lui gagnoit tous les cœurs. Les Bourguignons & les Lorains, qui lui devoient l'heureuſe tranquilité dont ils jouïſſoient, *l'aimoient tant*, remarque le même hiſtorien, qu'ils lui obéiſſoient aveuglément, quoiqu'ils ne fuſſent pas ſes ſujets : tous venoient plaider devant lui à Paris, à Rheims, à Melun, & par-tout où il tenoit ſes parlements : les arrêts qui ſortoient de ſa bouche étoient autant d'oracles, qui avoient toujours leur exécution, ſans que perſonne osât s'en plaindre.

Joinv. p. 120.

Ibidem.

Il travaille à abolir les guerres particulières.

Cet amour de la paix étoit ſi profondément gravé dans ſon cœur, qu'il ne ceſſa toute ſa vie de travailler à abolir les guerres particulieres qui déſoloient le royaume dans le temps même qu'il n'avoit aucune querelle avec les Etats voiſins. Chaque ſeigneur de fief ſe croyoit autoriſé à ſe faire juſtice par les armes, ſans la participation du ſouverain : privilege qui les égaloit en quelque ſorte aux rois, en leur faiſant partager la plus belle prérogative de leurs couronnes, mais qui ſe trouvoit en même temps fondé, & ſur le

droit public des anciens Germains leurs ancêtres, & ſur l'uſage inviolablement obſervé ſous les princes de la premiere race. Dès qu'il arrivoit quelque démêlé entre particuliers, tout le voiſinage prenoit parti. Il ſe donnoit de petits combats ſouvent très ſanglants ; on aſſiégeoit les maiſons, on les démoliſſoit, & toujours le plus fort avoit raiſon. On ſe repréſente aiſément les déſordres afreux que cauſoient ces étranges guerres. On nous permettra d'entrer en quelque détail ſur une matiere auſſi curieuſe qu'intéreſſante.

Quels étoient ceux qui avoient droit de faire la guerre ?

Du Cange, diſcours 29 ſur. Joinv. p. 331.

Il n'y avoit que les gentilshommes fiéfés qui euſſent droit de faire la guerre : la raiſon en eſt toute ſimple : c'eſt que le roturier ne pouvant alors tenir aucun fief, il n'avoit point par conſéquent de vaſſaux dont il pût faire des troupes. Les évêques au contraire, les abés, les moines même qui poſſédoient des terres de cette nature, jouïſſoient pleinement du privilege qui s'y trouvoit ataché : mais comme leur état ne leur permettoit pas de porter les armes, ils avoient recours à leurs vidames ou avoués, qui *guerroyoient* pour eux. S'il s'élevoit quelque débat entre le gentilhomme & le roturier, celui-ci, pour ſe mettre à l'abri, étoit obligé de requérir *aſſûrement*, ce qu'on ne pouvoit lui refuſer. Négligeoit-il de le demander? on étoit en droit de le pourſuivre par les armes, quand l'injure venoit de lui : ſi le gentilhomme étoit l'auteur de l'outrage, alors la querelle devoit ſe vuider par les voies ordinaires de la juſtice. On trouve néanmoins dans notre hiſtoire pluſieurs monuments qui ſemblent prouver que non-ſeulement la nobleſſe, mais que les villes même, les bourgades, ceux en un mot qui n'étoient point ſerfs, ſe prétendoient en droit de venger par la force les torts qu'ils pouvoient avoir reçus. Chilpéric étant mort, dit Grégoire de Tours, ceux d'Orléans & de Blois ſe rejeterent comme autant de furies ſur le Dunois, maſſacrèrent ce qui ſe trouva ſous leurs coups, brûlerent les maiſons, les moiſſons, enfin ce qu'ils ne purent emporter, enlevèrent les troupeaux, & firent main baſſe ſur tout ce qui étoit de nature à être tranſporté. Déja ils ſe retiroient chargés d'un prodigieux butin, lorſque les malheureux oprimés,

Greg. Tur. l. 7, c. 11, p. 377.

AN. 1255.

unis à ceux de Chartres, fondirent sur eux, & les traitèrent comme ils en avoient été traités, ne laissant rien ni dans leurs habitations, ni dans leurs campagnes. Les esprits étoient tellement irrités, qu'on ne s'occupoit de part & d'autre que de nouveaux ravages & de nouveaux incendies : mais les comtes les engagerent à faire une treve jusqu'à la premiere audience, où la partie coupable devoit demander la *composition*. Ainsi finirent & la querelle & la guerre.

Quel motif autorisoit ces guerres?

Toute sorte d'injure n'autorisoit point la voie des armes : il faloit que le crime fût atroce, capital, public, tel enfin que dans l'ordre d'une justice réglée, il méritât la peine de mort. C'est ce que Beaumanoir apelle *vilain méfait*, comme meurtre, adultere, ou mauvais traitement qui déshonore la personne ofensée. Grégoire de Tours en raporte plusieurs exemples. Un jeune homme avoit souvent repris son beau-frere, qui, abandonnant sa femme, fréquentoit des lieux de prostitution. L'avis parut enfin importun au coupable. On s'échaufa, & des paroles on en vint aux mains. Tous deux furent tués avec ceux qui les accompagnoient, à la réserve d'un seul qui ne trouva personne pour le fraper. De-là une guerre sanglante entre les deux familles : guerre si furieuse que ni les remontrances, ni les menaces de Frédégonde ne purent la terminer. La trahison fit ce que l'autorité avoit tenté inutilement. La reine invita trois des plus mutins à un repas, où après les avoir enivrés, elle les fit assommer à coups de hache. Une femme de Paris étoit violemment soupçonnée d'adultere. Les parents vont trouver le pere : « Que la perfide, lui disent-ils, mene une vie plus décente, » ou qu'elle meure, pour ne plus déshonorer sa maison. Je » connois ma fille, répondit celui-ci, ce qu'on dit d'elle est » une vraie calomnie, & je suis prêt à certifier son inno- » cence par serment ». On se rendit au tombeau du saint apôtre de la France : là il jura, la main posée sur l'autel, que l'accusée n'étoit point coupable. La famille du mari étoit présente : elle cria au parjure : ce fut comme le signal d'un combat meurtrier. On tire les épées dans l'église même, & l'on se massacre jusque dans le sanctuaire. Plusieurs sont blessés, la basilique est souillée de sang, les portes deviennent

Idem, l. 10, c. 27, p. 452, 53.

Idem, l. 5, c. 33, p. 342.

viennent hérissées de fleches, & le tombeau du glorieux martyr est indignement profané. On eut recours au roi, qui ne voulut point les recevoir en grace, quoique ce fussent les premiers de sa cour; mais il les renvoya à l'évêque pour les juger. Celui-ci, après les avoir fait composer à l'amiable, les admit à la communion ecclésiastique. On se préparoit à faire le procès à la femme: elle le prévint en s'étranglant de ses propres mains.

AN. 1255.

On remarque cependant que le meurtre & le deshoneur n'étoient pas les seules occasions de ces guerres : on en trouve d'entreprises pour d'autres sujets : telle fut celle qui s'éleva entre le comte Thibaud & la reine de Chypre pour la succession de Champagne : telles encore ces contestations meurtrieres dont notre histoire fournit tant d'exemples, contestations excitées pour des intérêts que l'usage ne permet plus de poursuivre qu'en justice réglée. On ne doit pas non plus dissimuler, que le droit de venger une ofense par la voie des armes, n'ôtoit pas au seigneur du coupable le pouvoir de le faire arrêter, condamner & livrer au suplice par les oficiers de sa justice, suivant la qualité de la faute: pouvoir qui subsistoit même après la paix conclue entre les parties belligérantes, à-moins qu'elle n'eût été faite par la médiation du roi, ou du baron, seigneur de celui qui avoit commis le crime : c'est, dit Beaumanoir, *que ceux qui font les vilains méfaits, ne méfont pas seulement à leur adverse partie, ni à leur lignage; mais aux seigneurs qui les ont en garde & à justice.*

Beaum. cout. de Beauv. c. 59, p. 301.

Quel étoit la maniere de les déclarer.

On se déclaroit la guerre ou par voie de fait, ou par paroles. La voie de fait étoit, lorsque dans quelque querelle vive & subite, on en venoit aux armes. Alors ceux qui se trouvoient présents à la mêlée, devoient prendre parti pour ceux dont ils étoient suite ou compagnie. La déclaration se faisoit par paroles, lorsqu'on menaçoit son ennemi de *faire vilenie de son corps*, ou qu'on lui envoyoit le défi soit par écrit, ce qu'on apeloit *lettres de défiement;* soit de vive voix par des personnes qu'on lui députoit à ce sujet. On choisissoit dans ces occasions, non de simples hérauts ou rois d'armes, mais des gens de la plus haute distinction, des

Idem, ibid. pag. 300.

AN. 1255.

chevaliers, des évêques même & des abés : ce qui se prouve par plusieurs monuments de notre histoire. Un ancien roman nous ofre encore une autre maniere de faire ces sortes de dénonciations. On y voit un gentilhomme outragé, prendre les deux pans de sa robe, la secouer au visage de celui qui lui avoit fait afront, & lui dire, *Gilbert, je vous défie.* Les loix avoient pourvu à la surprise & à la trahison. Les déclarations d'hostilité devoient être si claires & si précises, qu'il fût impossible de s'y méprendre : on ne pouvoit ataquer l'ennemi qu'après le troisieme jour du défi : le cartel enfin n'étoit légitime qu'autant qu'il avoit été publié dans le lieu de la demeure ordinaire de celui à qui l'on déclaroit la guerre. Ceux qui manquoient à ces formalités étoient réputés traîtres, lâches, dignes en un mot de la proscription & du bannissement.

Garin le Loh.

Beaum. ibid.

Alberic.

Bulle d'or de Ch. IV, ch. 17.

Qui étoient ceux qui devoient y entrer.

On apeloit *Chevetaigne* ou *Quievetaine*, celui qui pour venger une injure déclaroit la guerre. Tous ceux de son lignage se trouvoient dans la nécessité d'y entrer. Alors les querelles de chaque particulier étoient celles de toute la famille, où les inimitiés & les afections devenoient non seulement l'héritage, mais encore l'afaire actuelle de chaque membre. Ainsi blesser ou tuer quelqu'un, étoit se mettre soi-même & toute sa maison, à la discrétion des parents du malheureux. Tous & chacun d'eux avoient droit d'en tirer vengeance sur les biens du coupable, sur sa personne & sur toute sa parenté : de sorte qu'il arrivoit souvent qu'on se voyoit tout-à-coup assailli par des inconnus, avec qui on n'avoit eu aucune espece de démêlés, pour un délit étranger, dont on n'avoit pas même connoissance. Tous cependant n'étoient point dans l'obligation de prendre les armes en ces occasions : l'usage en dispensoit à certain degré, c'est-à-dire, anciennement au-delà du septieme, où la parenté étoit censée finie, depuis au-delà du quatrieme, où l'église permet les mariages : dispense qui ne leur ôtoit point le pouvoir de prendre parti, s'ils le vouloient, aussi-bien que les amis ou alliés, mais toujours avec les formalités requises : autrement on les regardoit comme traîtres & perfides. On exceptoit aussi de ces guerres, tous ceux que la foiblesse de l'âge, la

Beaum. ibid. p. 303.

délicateſſe du ſexe, ou la ſainteté de leur profeſſion exemptoient de porter les armes; ceux qui s'étoient retirés dans les hôpitaux & les maladreries; ceux enfin, qui, au moment de la querelle, ſe trouvoient engagés au ſervice de la Terre-ſainte, ou partis pour quelque pélerinage éloigné, ou envoyés en quelque cour étrangere pour le bien public. Quoiqu'on fût cenſé être défié par le ſeul fait, lorſqu'on s'étoit trouvé préſent à la mêlée, on pouvoit néanmoins ſe tirer de la guerre, en faiſant apeler la partie devant le ſeigneur, pour proteſter qu'on n'avoit aucune part au *méfait*, qu'on le déſaprouvoit, que dans la ſuite on ne donneroit aucun ſecours ni directement ni indirectement contre l'ofenſé. Ce ſerment proféré, le ſeigneur devoit donner l'*aſſûrement*, mais pour la perſonne ſeulement, ſi toutefois elle n'étoit pas directement accuſée de l'action qui avoit excité la querelle. Les parents, même les plus proches, n'étoient pas tellement obligés de pourſuivre le crime commis ſur quelqu'un de leur famille, qu'ils ne puſſent s'en exempter, en renonçant à la parenté : la loi ſalique, & les autres loix du même temps, parlent beaucoup du cérémonial de cette abjuration. Mais par-là ils devenoient incapables de ſuccéder, & perdoient tout droit aux amendes ou intérêts civils qui pouvoient leur revenir des compoſitions. On avoit éfectivement accordé au coupable la faculté de ſe rédimer de la vengeance, moyennant une certaine ſomme : ce qui faiſoit dire fort plaiſamment à un nommé Sichaire, qui vivoit ſous Childebert II, qu'un certain Chramiſinde lui avoit beaucoup d'obligation d'avoir tué tous ſes parents; puiſque de pauvre qu'il étoit, il l'avoit rendu riche par toutes les compoſitions qu'il lui avoit payées.

AN. 1255.

Ibid. p. 302.

Greg. Tur. hiſt. Franc. l. 9, c. 19, pag. 419.

On a conclu de l'obligation où étoient tous ceux du lignage d'entrer dans les querelles de la famille, que deux freres germains ne pouvoient ſe faire la guerre, quelque violent que fût le procédé de l'un des deux. La raiſon, dit Beaumanoir, c'eſt que tous leurs parents ſont communs & au même degré. Alors, ajoute-t-il, c'eſt au ſeigneur à punir rigoureuſement celui qui a *méfait à l'autre*. Il n'en étoit pas de même de deux freres utérins, parce qu'ils avoient une parenté

Ibid. p. 299.

AN. 1255.

diférente. Quoique tout gentilhomme fiéfé eût droit de faire la guerre, il ne lui étoit cependant permis ni d'ataquer ni de défier le seigneur dont il étoit vassal : il ne pouvoit que l'apeler en justice devant ses pairs ou devant le roi. S'il en usoit autrement, dans le cas même de trahison ou de meurtre, la loi ordonnoit de confisquer tous ses fiefs.

Etabl. de S. Louis, l. 1, ch. 48.

Les vassaux du chef de la querelle, ses domestiques, ceux enfin qui lui devoient secours *par raison de seigneuriage*, étoient aussi compris dans ces guerres privées : mais on ne pouvoit les ataquer, que lorsqu'ils étoient en armes à la suite de leur seigneur. Dès qu'ils étoient retirés chez eux, il étoit défendu de les traiter comme ennemis, parce qu'en servant dans ces occasions ils avoient fait le devoir de sujets fideles. Il en étoit de même de ceux qui étoient à la solde des deux parties : ils n'étoient censés être en guerre, qu'autant qu'ils étoient sous les étendards de celui qui les soudoyoit : s'ils les quitoient, ou parce qu'on les avoit congédiés, ou parce que le temps de leur service se trouvoit expiré, ou même sans autre raison que leur volonté, on ne pouvoit agir hostilement contre eux sans encourir le blâme. Ceux qui possédoient certains fiefs que nos anciens titres nomment ou *rendables*, ou *réceptables*, étoient obligés à une sujétion particuliere, dont la nature est exprimée par leur nom même. On les apeloit *rendables*, lorsqu'ils étoient tenus par le vassal sous la condition non-seulement qu'il remettroit dans l'occasion les châteaux & forteresses qui en dépendoient entre les mains du seigneur dominant, mais même qu'il en sortiroit avec toute sa famille, pour n'y rentrer que quarante jours après la guerre terminée. On les nommoit *réceptables*, lorsqu'ils étoient possédés par le feudataire, sous l'obligation, non de sortir des places fortes qui faisoient sa sûreté, mais d'y recevoir le seigneur quand il y demandoit retraite. Les uns & les autres sont aussi apelés *jurables*, à cause du serment particulier, & distingué de l'hommage, par lequel le vassal s'engageoit à livrer ses châteaux en pareil cas, ou du-moins à y donner asyle à son seigneur, toutes les fois qu'il l'exigeroit. Rien de plus commun alors que ces sortes de fiefs. On ne pouvoit élever aucune forteresse sans la permission du

Beaum. ibid. p. 303.

Du Cange, disc. III. sur l'hist. de saint Louis, p. 349.

ſeigneur, qui ne l'accordoit ſouvent qu'à ces conditions.

AN. 1255.

On voit dans nos hiſtoires que ces guerres finiſſoient de pluſieurs manieres, par la paix, *par l'aſſûrement*, par le duel, par la ſentence du juge. On négocioit la paix dans les formes : on l'aſsûroit ſous de bonnes cautions : enfin on faiſoit enregiſtrer le traité à la juſtice du ſeigneur dominant. Voici une formule de ces enregiſtrements, telle qu'elle eſt raportée dans les arrêts & jugements rendus aux grands jours de Troies *. « C'eſt la paix de Raolin d'Argées, de ſes enfants » & de leur lignage d'une part ; & de l'hermite de Stenai, de » ſes enfants, de leur lignage & de tous leurs conſorts d'au- » tre part. L'hermite a juré ſur les ſaints, lui huitieme de » ſes amis, que bien ne lui fut de la mort de Raolin, mais » beaucoup d'angoiſſe ; a donné cent livres pour fonder une » chapelle, où l'on chantera pour le repos de l'ame du dé- » funt ; s'eſt engagé d'envoyer inceſſamment un de ſes fils » en Paleſtine, d'où il reviendra quand il voudra, pourvu » qu'il aporte de bons certificats qu'il a fait ce ſaint voyage. » Les d'Argées à ces conditions déclarent qu'il eſt bonne » paix entre les deux familles, & ſuplient les ſeigneurs de » l'aſſemblée d'en donner des lettres de témoignage, ſi les » enfants de l'hermite le requierent. Ce traité fut aporté par » trois gentilshommes à la cour de Champagne, qui le reçut » & le fit enregiſtrer, ſauf le droit du roi & d'autrui ».

Comment elles ſe terminoient.

Idem, diſc. 29, pag. 337, 338.

Lorſque la paix étoit ſignée, les deux chefs devoient en donner avis à leurs parents, qui tous dès ce moment, ſoit qu'ils euſſent été préſents au traité, ſoit qu'il eût été conclu ſans leur participation, étoient obligés de ceſſer tout acte d'hoſtilité. Si quelqu'un de la famille refuſoit de ſouſcrire à l'accommodement, ils étoient tenus de s'avertir réciproquement : s'ils y manquoient, & qu'il en arrivât quelque malheur, ils pouvoient être pourſuivis pour *paix briſée*, crime qu'on puniſſoit par la corde. Ceux de la parenté qui vouloient continuer la guerre, devoient le déclarer de vive voix ou par écrit : alors ils ne pouvoient être ſecourus, ni par ceux qui avoient fait la paix, ni par ceux du lignage qui avoient

Beaum. pag. 301, 302.

* L'an 1288.

AN. 1255. été de la querelle, à-moins que ces derniers n'eussent fait la même déclaration : autrement on pouvoit les accuser de perfidie & de trahison On n'avoit pas toujours recours aux traités pour terminer ces dissensions particulieres. On étoit censé faire la paix, quand on mangeoit, buvoit, ou parloit avec son ennemi ; quand en présence de ses amis, ou d'autres personnes d'honeur, ou de quelque juge, on déclaroit qu'on vouloit vivre désormais en bonne intelligence avec lui ; enfin quand après l'accommodement fait entre les deux *chevetaignes*, loin d'avoir fait aucun défi, on alloit & conversoit avec ceux qu'on regardoit auparavant comme parties adverses. Si après cela on en venoit aux outrages, ou à quelques voies de fait, on passoit pour traître ; & comme tel, on pouvoit être poursuivi en justice réglée.

L'*assûrement* étoit une seconde maniere de finir la guerre *par coutume* : ce qui se faisoit de la sorte. Celui des deux chefs qui ne vouloit point prendre les armes, ou qui après les avoir prises, se sentoit trop foible pour se soutenir, s'adressoit à son seigneur ou à sa justice, & requéroit que son ennemi eût à lui donner *assûrement*, c'est-à-dire, assûrance qu'il ne l'ataqueroit ni en sa personne, ni en ses biens, ni en ses proches, se remettant pour le sujet de la querelle à ce qui en seroit juridiquement décidé. Le seigneur (on entend celui qui avoit la haute-justice : ces guerres supposant un crime capital, le bas-justicier n'avoit pas droit d'en connoître) le seigneur, dis-je, étoit obligé de déférer à sa requête, & d'ordonner à la partie, non-seulement d'accorder ce qu'on lui demandoit, mais encore d'y faire souscrire toute sa parenté. Si l'*assûrement* venoit à être violé, on pouvoit traduire en justice comme traîtres, & celui qui l'avoit enfreint, & celui qui l'avoit donné, quoiqu'il n'eût point été témoin du fait. La punition étoit plus ou moins grande suivant les suites plus ou moins funestes de l'infraction : s'il y avoit eu quelqu'un de tué, on étoit *traîné* & pendu : s'il n'y avoit eu que quelques blessures, on étoit condamné à une longue prison & à une amende que la loi laissoit à la disposition du seigneur.

Idem, c. 60. p. 304, 305, 306.

L'*assûrement* se demandoit au plus proche parent du mort,

s'il y avoit eu meurtre : s'il n'y avoit eu que quelque blessure ou des coups donnés, on le demandoit à celui même qui avoit été blessé ou frapé : si quelqu'un s'absentoit à dessein de ne le point donner, le seigneur le faisoit citer à quinzaine, & cependant établissoit des gardes pour l'empêcher d'en venir à la violence. Quand les délais étoient expirés, c'est-à-dire, après quatre citations de quinzaine à quinzaine & par trois assises, s'il ne vouloit point comparoître à la cour de son seigneur, il étoit condamné au bannissement. On s'adressoit alors au plus prochain du lignage. Celui-ci refusoit-il encore, le seigneur enfin prenoit le diférend en sa main, & faisoit défense aux deux parties, sous peine de confiscation de corps & de biens, de recourir aux voies de fait pour obtenir ou repousser la vengeance. L'asûrement étoit réciproque, & de la part de celui qui l'accordoit, & de la part de celui qui le requéroit. On en expédioit des lettres, qu'on avoit soin de faire souscrire par de bonnes cautions. On en voit la formule dans le recœuil des historiens de France par Duchesne. « Nous Henri, roi *, assurons au roi des » François ** comme à notre seigneur, la vie, les membres, » l'honeur & les biens, si lui-même nous donne semblables » sûretés comme à son homme & fidele. Nous consentons, » par la vénération que nous avons pour lui, à faire la paix » avec le comte Thibaud, & nous voulons bien cesser toute » hostilité en considération de l'archevêque de Rheims, de » l'évêque de Noyon, des comtes de Flandre & de Saxe. Si » cela ne sufit point, nous ofrons, par respect pour le sei- » gneur roi, de faire jurer quatre hommes de notre part, à » condition que de son côté le comte fera pareillement jurer » quatre personnes bien instruites de nos diférends. Si après » cela nous lui devons quelque service, nous sommes prêts » à le lui rendre. Nous ferons connoître plus clairement de » vive voix le reste de nos intentions ».

AN. 1255.

Idem, ibid.

Tom. 4, p. 584.

Le duel étoit encore une maniere de finir la guerre : c'est-à-dire, qu'on ne pouvoit plus la faire, quand après s'être pourvu devant les juges, ils avoient ordonné que la querelle

* Henri II, roi d'Angleterre.
** Louis VII, dit le Jeune.

AN. 1255.

se décideroit par un combat particulier : ce qui arrivoit très souvent. Enfin toute voie de fait étoit défendue, lorsque la justice, saisie du coupable, avoit puni de mort le crime qui avoit excité le débat. Telles étoient les loix de ces guerres particulieres, trop autorisées par la coutume, non-seulement en France, mais encore dans la plus grande partie de l'Europe : coutume barbare que les fondateurs de la monarchie ont aportée dans la Gaule où elle étoit établie depuis long-temps, & que leurs descendants ont adoptée avec tant de fureur, que les deux puissances firent long-temps de vains éforts pour l'exterminer.

Beaum. ibid. p. 302.

Charlemagne, & son petit-fils Charles-le-Chauve, n'oublierent rien, sinon pour abolir entiérement ce pernicieux usage, du-moins pour en arrêter les funestes progrès. Il fut ordonné aux comtes de condamner au bannissement ceux qui refuseroient de payer ou d'accepter la composition : il fut défendu aux parties sous les peines les plus griéves de brûler ni vignes, ni blés. Hugues Capet & Robert, son fils, ajoutèrent à ce sage réglement de très séveres prohibitions de tuer les bestiaux. Frédéric II alla plus loin encore : il rendit une ordonnance qui proscrivoit toutes les voies de fait sous peine de la vie. Mais telle étoit la délicatesse ou plutôt la barbare jalousie de la noblesse sur ce prétendu privilege, que les rois & les souverains se virent obligés de borner leurs soins à réprimer les horreurs qui en étoient les suites. On commença par défendre certaines violences, comme les incendies des maisons, le massacre des troupeaux, & le pillage des biens: on ordonna ensuite qu'il y auroit treve ou suspension d'armes en certains jours.

Cap. Car. M. l. 4, parag. 17. Cap. Car. Cal. tit. 34, par. 10.

Const. sic. l. 1. tit. 8.

Chron. Mall. Ann. 1107. Chron. S. Alb. Andeg. Lauriere, ord. de nos rois, t. 1, p. 56, 84.

Saint Louis, plus zélé qu'aucun de ses prédécesseurs pour l'extirpation de cet horrible abus, donna d'abord un édit qui accorde quarante jours aux parents pour se préparer à la guerre, ou pour aviser aux moyens de s'en tirer * : puis il déclara que tous les barons auroient droit d'obliger à l'*assûrement*, ce qu'ils ne pouvoient auparavant, que sur la requi-

* Beaumanoir, homme instruit, & qui a fini son ouvrage des coutumes du Beauvaisis en 1283, atribue cette ordonnance à Philippe-Auguste. Ainsi S. Louis son petit-fils, n'auroit fait que la renouveler. *Laur. ord. de nos rois, t. 1, p. 46 & 56.*

sition

sition d'une des parties : enfin en 1256, il rendit une ordonnance qui défend absolument toutes ces guerres dans l'étendue de son royaume ; enjoignant aux sénéchaux de punir sévérement ceux qui courroient aux armes pour venger leurs querelles particulieres ; qui brûleroient les maisons ou les récoltes, & qui troubleroient le laboureur dans la culture des terres. AN. 1257.

Il paroît qu'il fut obéï. Les barons, dit un de ses historiens, avoient pour lui tant de vénération, qu'il s'en trouva peu depuis son voyage de Palestine, qui osassent s'élever contre ses ordres : ou si quelqu'un l'osa, il ne tarda pas à être sévérement puni de sa résistance. Mais telle étoit la profondeur du mal, qu'on ne fut pas long-temps à s'apercevoir qu'il étoit plutôt assoupi que radicalement guéri. Bientôt Philippe-le-Bel se vit obligé de renouveler ces salutaires ordonnances. Il se plaint amérement de la coutume, ou plutôt de l'horrible corruption qui arme ses sujets les uns contre les autres, déplore les maux qu'elle entraîne, prévoit les dangers qui en peuvent résulter pour la république, veut y aporter un prompt remede, & défend, *sous peine de corps & de biens*, à tout François noble ou roturier, d'entreprendre de se faire justice par soi-même, *jusqu'à ce qu'il en ait plus amplement ordonné.* Cette clause qui marquoit & la sagesse & la modération du prince, ne put contenter la noblesse : celle de Bourgogne, de Langres, d'Autun & du Forez, demanda tumultuairement qu'il lui fût permis *de guerroyer*, *de contregager*, en un mot *d'user des armes, quand il lui plairoit.* Le monarque n'osa refuser, & lui accorda la guerre en la forme & maniere accoutumées dans chaque pays. Nos rois se virent donc réduits à se servir du prétexte de leurs guerres, pour empêcher celles que leurs vassaux croyoient avoir droit de se faire les uns aux autres : contrainte que le bonheur de la France sçut bientôt dissiper. Insensiblement l'autorité royale s'accrut : le roi Jean osa défendre les défis & *les coutumes de guerroyer*, lors même que l'Etat jouïssoit de la plus profonde paix : Charles V renouvela la même défense sous les plus rigoureuses peines : Louis XI, n'étant encore que dauphin, eut assez de crédit, pour exterminer cette abominable

Guil. Nang. apud Duch. t. 5, p. 365.

Lauriere, tom. 1, p. 492, 93.

AN. 1257.

coutume dans le Dauphiné : les parlements l'ont foudroyée par les plus terribles arrêts : elle fut enfin abolie dans toute l'étendue du royaume. Elle ne subsiste plus qu'en Allemagne, où les empereurs, soit modération, soit foiblesse, n'ont pu empêcher que leurs grands vassaux ne se soient maintenus dans la jouissance de cette singuliere prérogative.

AN. 1258.

Traité entre les rois de France & d'Aragon, touchant la souveraineté de Catalogne, les comtés de Carcassone & de Rasez, &c.

La France cependant & l'Aragon étoient toujours à la veille d'une rupture : leurs prétentions également fondées en titres, devenoient pour les deux rois une source éternelle de guerres. Louis réclamoit la souveraineté sur la Catalogne & le Roussillon, que le monarque Aragonois avoit usurpée : Jacques de son côté redemandoit divers domaines, dont le roi étoit en possession. Les deux princes s'aimoient & s'estimoient : tous deux, quoique très guerriers, cherchoient tous les moyens d'entretenir la paix entre les deux Etats. Déja pour y parvenir, ils avoient passé un compromis qui malheureusement n'aboutit à rien : elle fut enfin conclue à ces conditions : « Louis cede au roi Jacqes & à ses successeurs tous ses droits sur les comtés de Barcelone, d'Urgel, de Bézalu, de Roussillon, d'Empuries, de Cerdagne, de Conflant, de Girone & d'Ausone. Le roi Jacques de son côté renonce en faveur de Louis & de ses successeurs à toutes ses prétentions sur Carcassone & le Carcassez; sur la ville & le pays de Rasez; sur Laurac & le Lauraguais; sur Termes & le Termenois; sur Béziers & la vicomté de ce nom; sur Minerve & le Minervois; sur Agde & l'Agadois; sur Albi & l'Albigeois; sur Rhodez & le Rouergue; sur Cahors & le Querci; sur Narbone, ville & duché; sur Puilaurens, Queribus, Castel-fisel & Sault; sur Fenouillet & le Fenouilledes; sur Pierre-Pertuse & le Pierre-Pertusez; sur Milhaud, ville & comté; sur le Gévaudan & la vicomté de Grezes; sur Nismes & le Némausois; sur Toulouse & toutes ses dépendances; sur le comté de Saint-Gilles, l'Agénois & le Vénaissin; enfin sur tous les autres domaines qui avoient apartenu au feu comte Raimond, beau-pere d'Alfonse, comte de Poitiers ». Les princes Louis & Philippe, fils du monarque François, furent présents à ce traité, que le roi d'Aragon ratifia quelques

Thr. des Ch. Montp. sac. 2. n. 27.

mois après à Barcelone en présence de Raimond-Gaucelin Lunel, que Louis lui avoit envoyé en qualité d'ambassadeur. Ce seigneur étoit chargé d'une autre commission importante. On avoit arrêté en même temps & par un acte séparé, le mariage de Philippe, second fils de France, avec Isabelle, fille du roi d'Aragon. Le plénipotentiaire François ne trouva aucune dificulté dans l'exécution des ordres qu'il avoit là-dessus, & n'eut qu'à se louer de l'empressement du prince Espagnol à confirmer cet article. Jacques promit de solliciter, & s'engagea d'obtenir à Rome la dispense de parenté : il fut convenu que Philippe épouseroit la princesse aussi-tôt qu'elle auroit douze ans accomplis, à-moins qu'il ne lui survînt avant la célébration du mariage, quelque empêchement de difformité ou d'infirmité honteuse. Les deux rois agissoient sincérement : les noces se firent quatre ans après : Isabelle eut pour dot la cinquieme partie des terres qu'on devoit donner en apanage au prince son mari : on promit de l'augmenter, si Philippe parvenoit au trône.

AN. 1258.

Spicil. tom. 3, pag. 634.

Telle fut la fin des querelles qui divisoient les maisons royales de France & d'Aragon. On a beaucoup raisonné sur cette fameuse transaction : peu d'événements ont fourni matiere à tant de contes. Quelques-uns prétendent qu'elle fut faite à Corbeil auprès de Montpellier, où les deux rois eurent une entrevue : quelques autres soutiennent qu'elle n'a jamais existé : c'est une triple erreur. La carte du Languedoc, tant ancienne que moderne, n'ofre ni ville, ni bourgade du nom de Corbeil : celui où le traité fut conclu, est situé dans le diocese de Paris. Si les deux monarques furent présents à la signature de la paix, que signifie la ratification qu'en fit le roi Jacques à Barcelone, en présence du ministre François? Circonstance atestée par les monuments les plus authentiques de ce temps, qui tous certifient unanimement cette confirmation donnée en Espagne, & par-conséquent la réalité du traité négocié'nu France. On le trouve dans le trésor des chartes du roi, dans celui des archives royales de Barcelone, enfin dans un ancien cartulaire autrefois de la bibliotheque de Colbert, aujourd'hui de celle du roi.

Ferreras, hist. d'Esp. an. 1255. n. 3. Mespled. Gal. vindicat.

Chart. Mont. fasc. 2. n. 27. Casen. catal. Franc. p. 110. mss. Colbert. n. 2275.

AN. 1258.

Casen, ibid. p. 102.

On ne voit guere plus d'unanimité ſur les avantages ou les déſavantages qui revinrent à la France par ce traité. Les uns ne peuvent aſſez déplorer que pour certains droits, la plupart imaginaires, Louis ait cédé une ſouveraineté inconteſtable : ceſſion, ajoutent-ils, très préjudiciable à la couronne, nulle enfin de toute nullité, parce qu'elle fut faite ſans le conſentement des Etats du royaume. Les autres diſent au-contraire qu'il n'a ſacrifié que des droits qu'il lui étoit impoſſible de faire valoir, pour s'aſſûrer la poſſeſſion d'un grand nombre de villes & de domaines, qu'on lui diſputoit ſur de bons titres. Il paroît que ni les uns ni les autres ne ſont inſtruits.

La Chaiſe, hiſt. de S. L. c. 2, l. 11, p. 283.

On convient que rien n'eſt plus chimérique que les prétentions du roi d'Aragon ſur les villes & duché de Narbone, ſur les comtés de Toulouſe, de Saint Gilles, de Rouergue, d'Albigeois, de Querci, de Niſmes, en un mot ſur les vicomtés de Béziers & d'Agde : mais en même temps il eſt de toute certitude qu'il avoit des droits réels & éfectifs, ſinon de ſouveraineté, du-moins de ſuzeraineté, ou même de propriété, ſur divers pays qu'il cede par le traité de Corbeil. Tels les comtés de Carcaſſone & de Raſez, le Lauraguais, le Minervois, le Tarmenois, le pays de Sault, achetés d'abord par ſes ancêtres, enſuite redonnés en fief à ceux qui les avoient vendus. Tels le comté de Fenouilledes & le pays de Pierre-Pertuſe, poſſédé anciennement par une branche de la maiſon de Barcelone, réunis au domaine de cette maiſon vers le commencement du douzieme ſiecle, donnés depuis en fief aux vicomtes de Narbone & aux comtes de Foix. Tels enfin les vicomtés de Milhaud en Rouergue & de Grezes en Gévaudan, aquis à la maiſon de Barcelone par le mariage de Douce, héritiere du comté de Provence, avec Raimond-Bérenger III ; puis engagés pour trois mille marcs d'argent au comte de Toulouſe, Raimond VI. Ainſi pour le récouvrer, il faloit que le monarque Aragonois payât cette ſomme au comte Alfonſe, frere du roi.

D. Vaiſſ. hiſt. de Lang. t. 3. not. 39, pag. 595 & ſuiv.

D'un autre côté il eſt certain que Louis avoit un droit inconteſtable de ſouveraineté, non-ſeulement ſur le Rouſſillon, ancienne portion de la Narbonnoiſe premiere, mais en-

core ſur la Catalogne ou Marche d'Eſpagne, qui s'étendoit depuis les Pyrénées juſqu'à la riviere de Lobregat. Pépin & Charlemagne en avoient fait la conquête ſur les Saraſins: depuis ce moment nos rois, ceux-même de la troiſieme race, y exercerent toujours leur domination. Il eſt vrai qu'à l'exemple des autres grands vaſſaux de la couronne, les comtes de ces diférents pays uſurperent inſenſiblement les droits régaliens; mais ils n'entreprirent jamais de ſe ſouſtraire à l'obéïſſance qu'ils devoient à nos rois: tous les actes publics continuerent à être datés des années de leurs regnes. Ce ne fut que ſur la fin du douzieme ſiecle, que les comtes de Barcelone, devenus poſſeſſeurs de toute la Marche d'Eſpagne & du royaume d'Aragon, trancherent du ſouverain, & ceſſèrent de marquer dans leurs chartes le regne des monarques François. On dit qu'ils y furent autoriſés par le concile de Tarragone, qui de ſa pleine autorité, choſe monſtrueuſe, oſa défendre de faire aucune mention de nos princes dans les tranſactions publiques. Peut-être auſſi faut-il atribuer cette audace au ſilence de Philippe-Auguſte, qui tout occupé de droits douteux, en négligeoit d'inconteſtables: ce qui n'arrive que trop ſouvent. Quoi qu'il en ſoit, ni l'atentat du concile, ni l'uſurpation de la maiſon de Barcelone, ne pouvoient porter aucun préjudice à la couronne: il n'eſt point permis au vaſſal de ſe ſouſtraire ſuivant ſes ambitieux caprices, à la dépendance de ſon ſeigneur ou de ſon ſupérieur.

Idem, ibid.

La Chaiſe, ibid. p. 282.

Voilà ce qu'il faut avoir ſans ceſſe ſous les yeux, pour juger ſainement ſi la ceſſion fut égale de part & d'autre. Quelques droits honorifiques, ſans aucun domaine utile, peuvent-ils compenſer une ſouveraineté réelle ſur une grande étendue de pays? tout l'avantage eſt du côté de la France. L'Aragon au-contraire a toute la ſupériorité, ſi l'on embraſſe le ſentiment opoſé. Louis du-moins prévint tout ſujet de querelle entre les deux couronnes, afermit ſon autorité dans les ſénéchauſſées de Beaucaire & de Carcaſſone, enfin ſe délivra des inquiétudes que lui cauſoit un voiſin entreprenant & belliqueux, en ne lui laiſſant en-deçà des Alpes que la ſeigneurie de Montpellier & la ſuzeraineté ſur la vicomté de Carlad en Auvergne.

AN. 1258. *Cafen. Catal. Franc. p. 115. La Chaise, ibid. p. 287.*

On prétend que cette tranſaction ne fut jamais exécutée, & que dans la ſuite les rois d'Aragon firent diverſes tentatives pour s'en relever : mais les preuves qu'on en aporte, n'ofrent rien de concluant. Toute la ſuite de l'hiſtoire démontre au-contraire que les ſucceſſeurs de Louis & de Jacques ont toujours joui depuis ſans aucune conteſtation, des droits & des poſſeſſions cédés par ce fameux traité. Il paroît même qu'il fut confirmé par les deux rois, lors de la célébration du mariage de Philippe de France, avec Iſabelle d'Aragon. « Le monarque Aragonois, dit Nangis, pour » témoigner le déſir ſincere qu'il avoit de vivre déſormais » en bonne intelligence avec les rois de France, leur céda en » cette occaſion ſes droits ſur Carcaſſone, Béziers & Milhaud : Louis de ſon côté lui abandonna toutes ſes prétentions ſur les comtés de Bézalu, d'Empuries, de Rouſſillon, » de Barcelone & de Catalogne ». Ce qui ne peut être entendu que d'une confirmation du traité qui avoit été conclu quatre ans auparavant.

Duch. t. 5, p. 371, 72.

AN. 1259. Traité de paix avec le roi d'Angleterre.

Une autre négociation commencée dans le même temps avec l'Angleterre, mais qui ne fut terminée que l'année ſuivante, excita de bien plus grandes rumeurs. On peut dire que ce fut proprement l'ouvrage du roi. Les gens de ſon conſeil n'oublierent rien pour l'en détourner : ce que la nobleſſe avoit de mieux intentionné pour la gloire de la nation, s'y opoſa avec fermeté : tout fut inutile. *C'eſt la ſeule fois*, dit Mézerai, *qu'il lui arriva de choquer la volonté de ſes barons.*

Depuis plus de cinquante ans qu'on étoit en guerre avec les Anglois, on n'avoit pu faire de paix, les uns demandant trop, les autres n'ofrant pas aſſez. Henri cependant ne déſeſpéroit point de recouvrer par la négociation ce que ſon pere avoit perdu par ſa félonie. Ce fut ce qui l'amena à Paris, où nous l'avons vu prodiguer careſſes & préſents pour toucher le cœur de Louis : mais s'il remarqua beaucoup de bonne volonté, il s'aperçut en même temps, dit ſon hiſtorien, qu'elle étoit moins forte que la crainte *du Baronage*. Peu rebuté de l'inutilité de cette premiere tentative, il eſſaya de ſe faire mettre ſur la liſte de ceux à qui le roi faiſoit faire

Math. Par. p. 955, 958.

des reſtitutions : la réponſe fut peu favorable, & l'ambaſſade infructueuſe. Tout récemment encore il venoit d'envoyer le comte de Leiceſter, ſon beau-frere, avec pluſieurs autres grands ſeigneurs, pour réclamer des provinces tant de fois redemandées. L'inveſtiture de la Sicile donnée à Edmond, ſon ſecond fils, l'élection de Richard, ſon frere, que les ennemis de la maiſon de Suabe avoient couronné roi des Romains, la protection enfin du ſaint Siege qui combloit ſa famille de tant de graces & de tant de bienfaits, avoient ranimé ſes eſpérances. Il s'imagina être devenu plus redoutable qu'il n'étoit auparavant : il oſa repréſenter que la treve étant ſur le point de finir, la reſtitution des domaines confiſqués étoit le ſeul moyen d'éviter une guerre funeſte aux deux nations ; qu'il étoit contre la juſtice de punir ſur le fils le crime du pere ; que ce crime en un mot, quelque énorme qu'il pût être, étoit aſſez expié par une ſi longue privation de tant de riches poſſeſſions. Les ambaſſadeurs étoient accompagnés de ceux du nouveau roi des Romains, qui de ſon côté redemandoit le Poitou qui lui avoit été donné en apanage trente ans auparavant. Louis les reçut tous avec bonté : mais les princes ſes freres, les ſeigneurs de la cour, le peuple même ne leur témoignerent qu'indignation & mépris. Déſeſpérés des ſarcaſmes dont on ne ceſſoit de les accabler en toutes rencontres, peu ſatisfaits d'ailleurs de la réponſe du monarque, qui ſans leur rien dire de poſitif, remit l'afaire au parlement qu'il devoit convoquer le carême prochain, ils ne virent d'autre parti à prendre que de retourner porter à leur maître de ſi triſtes nouvelles. Mais en partant, ils laiſſerent l'abé de Weſtminſter pour entamer ou continuer la négociation.

On ignore quel reſſort le prélat put faire jouer : tout ce qu'on ſçait, c'eſt que ſon ſéjour à Paris fut très avantageux au monarque Anglois. Bientôt le comte de Leiceſter revint en France, accompagné de Pierre de Savoie, des deux de la Marche, du grand juſticier d'Irlande, Hugues Bigot ; & tout fut réglé en peu de temps, ſans qu'il parût autre choſe d'une négociation ſi épineuſe, que beaucoup de courſes & de voyages de part & d'autre. Louis, par ce traité, déclare

AN. 1259.

Rymer, act. publ. t. 1, part. 2, p. 50. Math. Paris, p. 986.

1°. qu'il cede au roi d'Angleterre ses droits sur le Limosin, le Périgord, le Querci, l'Agénois & la partie de la Saintonge qui est entre la Charente & la Guienne, mais avec la réserve de l'hommage des princes ses freres ; si toutefois Henri peut prouver devant des arbitres dont on conviendra, qu'il a de justes prétentions sur la terre que le comte de Poitiers tient dans le Querci du chef de sa femme : 2°. qu'il s'oblige en cas que l'Agénois ne revienne point à la couronne, d'en donner la valeur en argent, & cependant d'en payer le revenu, qui fut estimé dans la suite trois mille sept cent vingt livres : 3°. qu'il n'inquiétera point le monarque Anglois sur tout le passé, comme d'avoir manqué à rendre les hommages, à faire les services, à payer certains droits & autres charges semblables : 4°. qu'il donnera & livrera audit roi Henri la somme nécessaire pour entretenir pendant deux ans cinq cents chevaliers, que le prince Anglois devoit mener à la suite du saint roi, *contre les mécréants & ennemis de la foi ; ce qu'il n'accomplit pas*, dit l'auteur d'un vieux manuscrit, quoiqu'il eût reçu ce payement, qui fut évalué, selon quelques-uns, à douze cent mille écus de la monnoie qui couroit alors, selon quelques autres, (ce qui est plus vraisemblable) à cent trente-quatre mille livres. Ceux de Périgord, de Querci & des environs, furent chargés *de cette paye, dont ils se trouverent si marris, qu'oncques puis ils n'afectionnerent le roi. C'est pour cela qu'encore aujourd'hui, quoique saint Louis soit saint canonisé par l'église, ils ne le réputent pour saint, & ne le festoient point, comme on fait ès autres lieux de France.*

Joinv. obs. de Men. pag. 371, 72.

Rym. ibid. p. 51. Nangis, apud Duch. t. 5, p. 370, 71.

Henri de son côté, pour reconnoître tous ces avantages, 1°. renonce, tant pour lui que pour ses successeurs, à tous les droits qu'il prétendoit sur le duché de Normandie, sur les comtés d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Poitou & sur tout ce que ses peres pouvoient avoir possédé, terre ou isle, en deça de la mer, excepté les choses spécifiées dans les autres articles : 2°. il s'oblige à faire hommage de tout ce qu'on lui rend, comme aussi de Baïonne, de Bordeaux, de toute la Guienne, & à tenir ces grands fiefs du roi & de ses successeurs, comme pair de France & duc d'Aquitaine :

taine : 3°. déclare qu'il se soumet au jugement de la cour de France, non-seulement pour les diférends qui s'éleveront sur l'exécution du traité, mais pour ceux même qui naîtront entre lui & ses sujets. On a vu en éfet cette même cour décider trois ans après, que les Gascons n'étoient point obligés de rendre leur hommage en Angleterre, mais seulement dans l'étendue de leur Province. L'histoire parle encore d'un vicomte de Béarn, qui redemandant un château qu'on lui contestoit, menaça le monarque Anglois de s'en plaindre au roi de France leur commun seigneur. On avoit même réglé la maniere dont on citeroit les rois d'Angleterre, lorsque l'occasion s'en présenteroit ; & le successeur de Louis avoit une si grande autorité dans la Gascogne, qu'il y faisoit bâtir des villes ; que ses oficiers y recevoient le serment de fidélité ; & qu'à la priere même des Anglois, il y abolit quelques coutumes qu'il trouvoit peu raisonnables.

AN. 1259.

Olim, p. 215, 246.

Hist. de Béarn.

Olim, p. 280.

Ibid, p. 32, 77, 261.

Le traité fut juré de bonne foi, d'abord au nom de Henri par ses ambassadeurs, ensuite au nom de Louis par le comte d'Eu & le sire de Nesle. Le roi voulut aussi qu'il fût souscrit par les deux princes Louis & Philippe, ses fils aînés : mais en même-temps il déclara que son intention n'étoit point de se désaisir, qu'il n'eût reçu & l'hommage & la ratification du monarque Anglois. La treve fut donc continuée jusqu'au vingt-huit Avril de l'année suivante, & cependant l'acte fut mis en dépôt au temple, sous les sceaux des archevêques de Rouen & de Tarantaise. On fit aussi jurer toutes les villes & communautés de la Guienne, que s'il arrivoit quelque infraction du côté de l'Angleterre, elles s'obligeoient non-seulement de ne donner ni conseil, ni force, ni aide au duc leur suzerain, mais même de prendre les armes conjointement avec le roi, pour en poursuivre la réparation. Cette assurance devoit être renouvelée tous les dix ans. Telles sont les conditions de cette fameuse paix si long-temps désirée, si peu espérée de part & d'autre. On remarque, chose assez ordinaire, qu'agréable aux deux rois, elle déplut également aux deux nations.

Les Anglois se plaignoient que leur roi, pour si peu de chose, eût renoncé à des prétentions qui leur paroissoient si

AN. 1259. légitimes. On sembloit à la vérité lui rendre cinq provinces: mais après un sérieux examen, on ne trouvoit que quelques domaines honorifiques, peu d'utiles. Déja même il en possédoit une partie, comme Royan en Saintonge, & Bergerac dans le haut Périgord: le reste ne regardoit proprement que le ressort: Périgord avoit son comte, & le Limosin son vicomte. L'Agénois ne pouvoit manquer de retourner à sa maison, si la comtesse de Poitiers mouroit sans enfants: elle le tenoit de son aïeule, à qui le roi Richard l'avoit donné en dot: enfin le peu qu'on lui abandonnoit dans le Querci, ne lui étoit accordé qu'à condition qu'il prouveroit qu'il faisoit partie de cette même dot. Louis d'ailleurs se réservoit sur les provinces cédées, & la régale pour les évêchés, & la garde des abayes, & l'hommage tant de ses frères, s'ils y possédoient quelques fiefs, que de ceux que ses prédécesseurs & lui s'étoient obligés de ne point laisser retomber sous la mouvance de l'Angleterre. Quelle proportion d'une cession si limitée avec le sacrifice pur & simple de cinq belles provinces, qui réunies pouvoient former un puissant royaume! Henri devoit-il acheter si cher l'honeur d'être vassal de la France?

Les François de leur côté murmuroient qu'on eût abandonné si généreusement tant de pays pour des prétentions également chimériques & surannées, dans un temps surtout où le roi d'Angleterre avoit beaucoup plus lieu de craindre de faire de nouvelles pertes, que d'espérer de réparer celles que son pere avoit faites. Il étoit aisé de le dépouiller de ce qui lui restoit en France: on en avoit de justes raisons, quoi qu'en disent les Anglois & leurs partisans outrés. La cour des pairs avoit tout confisqué sur le meurtrier d'Artus: elle le pouvoit, elle le devoit. L'acquisition d'une couronne par Jean Sans-Terre ne faisoit pas perdre à Philippe-Auguste les droits de sa souveraineté. Le prince Normand, en montant sur le trône d'Angleterre, n'en étoit pas moins membre d'un Etat où il possédoit de si riches domaines: il demeuroit donc assujéti aux loix qui s'y trouvoient établies. Elles portoient que les feudataires coupables d'ingratitude, de désobéissance, de félonie & d'in-

justices faites à leur souverain, ou à ceux qui leur apartenoient, perdoient leurs fiefs à perpétuité & sans retour. Ainsi le roi Jean, accusé du meurtre de son neveu, cité comme duc de Normandie devant la cour des pairs de France, & refusant avec obstination de comparoître, fut juridiquement condamné & ses biens légitimement confisqués. On objecte envain qu'il demanda inutilement un sauf-conduit: le lui devoit-on, s'il étoit véritablement coupable? s'il ne l'étoit point, que risquoit-il de se présenter devant un tribunal où, excepté le roi, tous ses juges étoient ses pairs, c'est-à-dire gens intéressés à ne pas le laisser injustement oprimer? Ce n'est donc pas *sans raison* qu'il fut déclaré rebelle; & comme tel dépouillé des possessions qu'il tenoit de la couronne. Louis d'ailleurs avoit un juste sujet de guerre contre Henri, qui depuis tant d'années n'avoit point rendu ses hommages: faute qui en toute justice emportoit la confiscation du fief. C'est ce que son conseil & toute la cour ne cessoient de lui représenter: mais rien ne fit impression sur son esprit.

Ce n'est pas, comme l'avance Mathieu Paris, imposture adoptée avec bien d'autres par la plupart de nos historiens, qu'il eût aucun scrupule sur la confiscation faite par son aïeul: il connoissoit trop les droits de sa couronne & les loix du gouvernement féodal. *Je sçais bien*, disoit-il aux gens de son conseil, *que le roi d'Angleterre n'a point de droit à la terre que je lui laisse: son pere l'a perdue par jugement. Mais nous sommes beaux-freres: nos enfants sont cousins germains: je veux établir la paix & l'union entre les deux royaumes. J'y trouve d'ailleurs un avantage, qui est d'avoir un roi pour vassal: Henri est à présent mon homme, ce qu'il n'étoit pas auparavant.* Voilà précisément ce qui le détermina: peut-être aussi les événements toujours incertains de la guerre, l'horreur de répandre le sang chrétien, l'impatience de retourner à la délivrance de la Terre-sainte, enfin les manieres flateuses du monarque Anglois qui venoit le voir à Paris, lui faisoit sa cour, l'apeloit *son seigneur*, & n'oublioit rien pour s'en faire aimer.

Joinv. p. 14

Si l'on en croit un auteur François, mais refugié, histo-

AN. 1259.

Rapin Thoyr. hist. d'Angl. t. 2, p. 476.

rien trop passionné contre un pays qu'il n'avoit quité qu'à regret, « les seuls barons d'Angleterre conclurent cette paix » si dommageable à leur roi, l'obligerent même à passer en » France pour la ratifier : circonstances si contraires à l'en» tiere liberté requise en pareille occasion, que les rois, » successeurs de ce prince, ne se crurent point liés par un » semblable traité ». Il est dificile de porter plus loin la prévention ou la mauvaise foi. Ce ne fut que plus de quatre ans après, que Henri se vit captif du comte de Leicester & de ses barons. Il étoit en pleine liberté, lorsqu'en 1258 cette paix fut arrêtée à Londres, tant en son nom par Humfroi de Bohun, comte d'Essex, & par Guillaume de Fors, comte d'Albermarle, qu'au nom de Louis par Gui de Neaufle, doyen de saint Martin de Tours, par Odon, trésorier de l'Eglise de Baïeux, & par un chevalier nommé Richard de Menou *. Il jouïssoit de toutes les prérogatives de la souveraineté, lorsque dans la même année il mandoit au pape que ses ambassadeurs en France, après bien des contestations, avoient arrangé un plan de conciliation, *qui quoiqu'onéreuse pour lui en quelques articles, ne laissoit pas cependant de lui être très agréable* : conjurant le saint pere de lui accorder un légat, qui par sa sagesse pût mettre le dernier sceau à cette paix si désirée. Rien enfin ne captivoit ses volontés, lorsqu'il se rendit à Paris pour signer le traité : il le trouvoit si avantageux, qu'il exigea qu'il fût signé par les deux princes, fils aînés de Louis : lui-même le fit signer par ses enfants, par Richard son frere, & par les principaux de son royaume. Edouard I son fils, Edouard II son petit-fils, tous deux ses successeurs au trône, le ratifierent & le confirmerent, le premier en 1279 à Amiens, le second en 1308 à Boulogne. Dire après cela que les Anglois *ne se crurent point liés par ce traité*, n'est-ce pas avouer naturellement, dit un auteur également connu par la vivacité de ses saillies & par l'agrément de son stile, que la reconnoissance, les serments & tous les liens les plus solennels & les plus authen-

Rymer, t. 1, part. 2, p. 46.

Idem, p. 42.

Idem, t. 1, part. 2, p. 179. part. 4, p. 110.

Essais histor. 3. part. p. 102.

* Ce n'étoit qu'un simple projet, sur lequel fut depuis dressé le traité de paix : on le trouve au trésor des chartes du roi avec les sceaux des deux comtes Anglois. *Du Cange, observation sur Joinville, p. 42.*

tiques, ne les retiennent point & ne les retiendront jamais ?

Henri cependant fut reçu à Paris avec de grands honeurs. D'abord il logea dans le Palais, où il fut traité quelques jours avec toute la magnificence possible : on lui permit ensuite de se retirer à l'abaye de saint Denis, où il demeura un mois entier. Louis l'aloit voir souvent, & lui faisoit fournir avec abondance ce qui lui étoit nécessaire. Henri, pour ne lui pas céder en générosité, combloit de présents l'abaye, où l'on voit encore un vase d'or qui vient de lui. Enfin toutes les dificultés étant levées, le traité fut ratifié de part & d'autre. Alors pour en commencer l'exécution, le monarque Anglois, en présence de l'une & de l'autre cour, fit hommage-lige au roi pour toutes les terres qu'il possédoit en France : hommage qui emportoit le serment de fidélité, ce qui le distinguoit du simple, toujours conçu en termes généraux. Les Anglois ont fait de vains éforts dans la suite pour réduire leur dépendance à ce dernier : il fut réglé sous Philippe-le-Bel, que le roi d'Angleterre ayant ses mains entre celles du roi de France, on lui diroit : *Vous devenez homme-lige du roi monsieur qui-ci est, & lui promettez foi & loyauté porter?* A quoi il devoit répondre *voire*, c'est-à-dire, oui.

Mort du Prince Louis, fils ainé du roi.

Tout étoit fini, & rien n'exigeoit de Henri un plus long séjour en France. Il se préparoit à se rembarquer, lorsque son départ fut retardé par un malheur qui afligea tout le royaume. Le fils aîné du roi, nommé Louis comme lui, tomba malade, & mourut âgé de seize ans, regreté de tous ceux qui le connoissoient. C'étoit un prince aimable, qui aux agréments de la figure joignoit toutes les beautés de l'ame, doux, afable, libéral, & dont toutes les inclinations aloient au bien. Plus occupé du bonheur des peuples que de sa propre élévation, l'éclat du premier trône du monde ne fut point capable de l'éblouïr : il s'oposa vivement à la retraite d'un roi, qui faisoit la félicité publique : c'est la seule occasion où il fit paroître quelque emportement. *Agréable à Dieu & aux hommes*, la France avoit mis en lui toutes ses espérances, & la religion le regardoit comme devant être son plus ferme apui. Elevé sous les yeux d'un pere ennemi de toute dissimulation, il avoit reçu dès sa plus tendre en-

Duch. t. 5, p. 442. Rain. ann. 1259.

AN. 1259.

fance des idées claires & diſtinctes ſur les obligations de l'état auquel ſa naiſſance le deſtinoit. *Beau fils*, lui diſoit le ſaint roi dans une grande maladie qu'il eut à Fontainebleau, *je te prie que tu te faſſes aimer du peuple de ton royaume : car vraiment j'aimerois mieux qu'un Ecoſſois vînt d'Ecoſſe, ou quelque autre lointain étranger, qui gouvernât bien & loyaument, que tu te gouvernaſſes mal à point & en reproche.* Le jeune prince mourut avec tous les ſentiments de piété que le religieux monarque lui avoit inſpirés. On conduiſit ſon corps à ſaint Denis, & de-là à Royaumont, où il fut enterré. Le convoi ſe fit avec une magnificence extraordinaire : le roi d'Angleterre lui-même voulut porter quelque temps la biere ſur ſes épaules : tous les barons François & Anglois la porterent à ſon exemple les uns après les autres. Louis, touché de cette marque de reſpect & de tendreſſe, retint Henri pendant tout le carême, & le reconduiſit juſqu'à Saint-Omer, où ils paſſerent les fêtes de Pâques, & ſe ſéparerent très ſatisfaits l'un de l'autre.

Joinv. p. 4.

Nang. pag. 371.

Louis continue la viſite de ſon royaume.

Auſſi-tôt le monarque recommença la viſite de ſon royaume. On le voit, tantôt à Melun, exempter les moines de Saint Denis de quelques droits pour le tranſport de leurs proviſions, enſuite accorder aux chartreux ſa maiſon de Vauvert, où il commença peu après l'égliſe qu'on y voit ; tantôt à Paris, condamner à l'amende quelques bourgeois d'Orléans pour certaine confrairie qui pouvoit troubler le repos public, puis tenir un parlement malgré la peſte qui déſoloit alors la France, rendre des ordonnances ſur les uſures & les biens des Juifs, enfin arrêter deux célebres mariages, celui de Jean, dit Triſtan, ſon quatrieme fils, avec Iolande, fille & heritiere d'Eudes de Bourgogne, & celui de Robert, ſon neveu, fils du feu comte d'Artois, avec Amicie de Courtenai. Royaumont, Beauvais, Boulogne, Fontainebleau, Corbeil, Chartres, le Pont-de l'Arche, Evreux & Orléans furent auſſi honorés de ſa préſence. Par-tout il laiſſa des marques de ſa magnificence, de ſon amour pour la juſtice, & de ſa piété : à Fontainebleau, il fonda un riche hôpital ; à Corbeil, il donna un acte de déſiſtement pour la régale du Pui, qu'il ne croyoit pas ſuffiſamment établie ; à Chartres, il fixa

Doubl. hiſt. de l'ab. de S. Den. p.
Spicil. t. 9. p. 196.
Olim. 7.
Ordon. de nos rois, t. 1, p. 85.
Hiſt. de Bourg. p. 86.

Regiſtre, 30. n. 393 & 533.

le droit de gîte avec l'évêque Mathieu, & l'argent qui lui en revint, fut employé à de pieuses fondations pour ceux qui étoient morts au voyage de Palestine; à Orléans il assista à la cérémonie de la translation de saint Aignan, dont il voulut porter la châsse avec les deux princes ses fils aînés. De retour dans sa capitale, il y tint quatre parlements, deux en Septembre, deux en Novembre. On y régla par raport aux trésors trouvés, que l'argent apartenoit au seigneur haut-justicier, & l'or au roi. Un chevalier de Picardie, convaincu d'un crime par information, y fut condamné à tenir prison, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'amende : mais on ne lui infligea aucune peine corporelle, parce qu'il avoit protesté contre cette nouvelle maniere de procéder. On y examina aussi l'afaire de l'archevêque de Rheims, qui prétendoit avoir la garde de l'abaye de saint Remi de la même ville. Philippe-Auguste, en partant pour l'Orient, l'avoit cédée à l'archevêque Guillaume aux Blanches-mains, son oncle maternel: mais Thomas de Beaumés, qui venoit d'occuper ce siege, poussé par la reine Blanche, avoit reconnu qu'il ne la tenoit que du roi, & seulement pour le temps qu'il lui plairoit. Bientôt cependant il oublia une déclaration si solennelle, & se mit à exercer mille brigandages sur un bénéfice dont il n'étoit que le protecteur, lorsqu'il étoit rempli. Cité à la cour de parlement, il refusa d'y comparoître : ce qui fit adjuger la provision au roi. Jean de Courtenai qui lui succéda, prétendit que la contumace de son prédécesseur ne devoit pas être préjudiciable à son église, & s'en remit au jugement de Louis. Le religieux prince, après un sérieux examen, ne trouva pas son droit assez solidement prouvé; il permit au prélat d'en jouïr jusqu'à un plus grand éclaircissement.

AN. 1259.

Olim, p. 9.

On vit s'élever dans le même temps un mouvement de dévotion jusqu'alors inouï : fanatisme d'une espece singuliere, qui commença d'abord à Pérouse, se répandit ensuite à Rome & dans toute l'Italie, s'étendit enfin dans l'Allemagne, dans la Pologne & dans plusieurs autres pays. Ce n'étoit ni l'autorité qui l'avoit ordonné, ni l'éloquence qui l'avoit excité : les simples donnerent l'exemple : les autres suivirent. Nobles roturiers, vieillards, jeunes gens, enfants, tous éfrayés des crimes dont

AN. 1260.

Etrange dévotion des Flagellants.

Mon. Pad. p. 612, 13.

An. 1259. l'univers étoit inondé, marchoient deux à deux en procession dans les rues ou dans les campagnes, tout nuds, excepté depuis la ceinture jusqu'aux genoux, tenant en main un fouet de couroies, se frapant si rudement que le sang ruisseloit de tout leur corps, & criant d'une voix terrible, grace, pardon, miséricorde: cérémonie qu'ils recommençoient deux fois par jour. L'hiver même le plus rude ne l'interrompoit point: la nuit ils couroient dans le même état aux églises avec des cierges alumés, & se prosternoient aux pieds des autels. On n'entendoit plus ni instruments de musique, ni chansons joyeuses: les villes, les bourgades, les villages, les campagnes & les plaines, ne retentissoient que de gémissements, de cris lugubres, & de tristes cantiques sur la passion de Jésus-Christ: les femmes même & les filles les plus délicates se laisserent entraîner au torrent: elles s'enfermoient dans leurs chambres, & se déchiroient impitoyablement à coups de discipline. Les ennemis se réconcilioient, les usuriers cessoient leur infâme commerce, les voleurs restituoient, les pécheurs recouroient au sacrement de pénitence & se corrigeoient. Les prisons furent ouvertes, les captifs délivrés, les exilés rapelés. Tout jusque-là n'ofroit rien que d'édifiant: mais bientôt la superstition s'y mêla. Les Flagellants, c'est le nom qu'on leur donne, allerent jusqu'à dire qu'on ne pouvoit être absous de ses péchés, si l'on ne se fouétoit deux fois par jour pendant un mois. Ils se confessoient les uns aux autres, se donnoient l'absolution, quoique laïques, & prétendoient que leurs mortifications étoient utiles aux morts, à ceux même qui étoient en enfer ou en paradis. Mainfroi craignit que ces gens atroupés n'entreprissent quelque chose contre le gouvernement: il n'atendit pas qu'on les accusât d'aucune erreur, pour défendre sous peine de mort cette singuliere espece de pénitence dans toute l'étendue de ses Etats. La même défense fut promulguée à Crémone, à Bresse, à Milan. On ne leur oposa que le mépris en Allemagne: on les menaça de prison en Pologne: on ne parut point disposé à les recevoir en France: tant d'opositions les découragerent. Ils s'étoient formés sans autorité & sans raison, ils se dissiperent ou par honte ou par crainte, peut-être aussi par dégoût. On

On peut dire que c'étoit le siecle des dévotions outrées. L'abaye de Longchamp nous ofre un pareil spectacle, non de ces austérités qui dégénerent en abus, mais de ces ferveurs peu mesurées qui ne peuvent se soutenir, & qui en éfet ne se soutiennent pas. La bienheureuse Isabelle, sœur de Louis, princesse aussi *gracieuse de beauté que haute & noble de mœurs*, avoit eu envie de fonder un hospice pour les pauvres malades; mais Aimeri, son confesseur, chancelier de l'églíse de Paris & *maitre de divinité* *, l'en détourna, l'assurant, contre le sentiment de plusieurs autres docteurs, qu'un couvent de religieuses étoit plus agréable à Dieu & plus utile au public, qu'un hôpital. Le roi, qui l'aimoit tendrement, lui donna *bien trente mille livres de parisis* pour fonder le monastere de Longchamp, qu'elle nomma *de l'humilité Notre-Dame*, nom qui ne lui est pas demeuré. Bonaventure qui a été canonisé, & quelques autres cordeliers, composerent la regle de concert avec la pieuse fondatrice, qui corrigeoit souvent les lettres que ses aumôniers écrivoient pour elle en latin. Mais quelque grande que fût la ferveur des *sœurs Mineures*, c'est ainsi qu'on apeloit ces saintes religieuses, qui pour la plupart étoient venues de Rheims, bientôt elles trouverent leur institut trop austere. Elles en firent l'aveu à la princesse. Louis à sa priere en écrivit au pape Urbain IV; & ce que cette nouvelle regle avoit de trop dur, fut mitigé par le pontife. C'est de-là que ces religieuses & plusieurs autres de l'ordre de sainte Claire, prirent le nom d'*Urbanistes*.

AN. 1260.
Fondation de l'abaye de Longchamp.

Vie d'Isabelle par Agnès de Larc. Joinv. de Du Cang. p. 169 & suiv.

Deux autres ordres de religieux nouvellement institués, venoient de s'établir à Paris, les augustins & les carmes, tous deux mendiants : *car l'esprit de ce siecle*, dit Mézerai, *étoit tellement tourné à la besace, qu'il fourmilloit de tous côtés un grand nombre de ces sectes de besaciers ou porte-sacs : c'est ainsi qu'on les nommoit.* Les augustins sont une société formée de plusieurs hermites répandus çà & là dans l'occident, qui avoient diférents habits & diférentes regles. Le pape Alexandre IV les réunit en une même congrégation sous un seul

Etablissement des augustins & des carmes à Paris.

Tom. 2. prem. part. p. 817.

* Docteur en Théologie.

AN. 1260.

supérieur, & leur donna la regle de saint Augustin avec l'habit noir. Lanfranc fut leur premier général. Bientôt ils quiterent les déserts, & vinrent habiter les grandes villes. Dès le mois de Décembre de l'année précédente ils avoient une maison à Paris dans la rue Montmartre, près de celle qu'on apele encore de leur nom la rue des vieux Augustins.

Hist. Carm. ord.
Parad. Carm. decoris.
These des Carm. de Béziers en 1682.

Les carmes vantent inutilement leur antiquité : ils n'ont point Elie pour fondateur. C'est ridiculement qu'ils mettent au nombre de leurs généraux un Elisée, un Jérémie, un Pithagore, un Esdras, un Judas Machabée, un saint Jean-Baptiste, une sainte Eugénie, qu'ils prétendent les avoir gouvernés long-temps sous l'habit d'homme, un saint Antoine & plusieurs autres grands personnages : c'est plus ridiculement encore qu'ils comptent parmi leurs confreres un Numa, un Zoroastre, les Réchabites, les prophetes, les Druïdes, Jésus-Christ lui-même *, l'empereur Vespasien, l'historien Josephe, saint Jérôme, saint Cyrille, saint Benoît, saint Jean Climaque, & jusqu'à cinq empereurs Grecs du nom de Michel. L'ordre a pris naissance en Syrie, & s'est formé d'un grand nombre de pélerins venus d'Occident. Ces pieux pénitents se répandirent en divers hermitages de la Palestine, où ils vivoient dans une grande austérité. Mais comme ils étoient sans cesse exposés à la violence & aux incursions des barbares, Aimeri, légat du pape & patriarche d'Antioche, les rassembla tous sur le mont Carmel, un peu avant la fin du douzieme siecle. Voilà ce qui a donné occasion à la fable qui les fait disciples & successeurs du prophete Elie. Quelques années après, (en 1205) un François natif d'Amiens, nommé Albert, petit-neveu du fameux Pierre l'Hermite, & patriarche de Jérusalem, leur donna une règle, qui fut confirmée en 1227 par le pape Honoré III. Leur premier habit étoit blanc, & leur manteau chamaré par en bas de plusieurs bandes jaunes : Honoré leur fit re-

* On voit chez les carmes de la place Maubert à Paris, un graduel avec une fort belle vignete qui est à l'introïte de la messe de Noël, où Joseph & Marie habillés en carmes, avec la chape blanche & le scapulaire, sont représentés montés sur un âne, fuyant en Egypte. *Hist. des ordr. monast. tom. 1, part. 2, pag. 162.*

trancher cette bigarure. Mais pour ne rien perdre de leurs premieres couleurs, ils prirent la robe minime sous le manteau blanc. Saint Louis en amena quelques-uns avec lui à son retour de la Terre-sainte : il leur fit bâtir une église & un couvent sur le bord de la riviere, dans l'endroit où sont présentement les célestins. Ce ne fut que sous le regne de Philippe-le-Bel, qu'ils passerent à la place Maubert, pour être plus près de l'université.

AN. 1260.

Dubreuil, antiq. p. 567.

Ces pieuses fondations ne détournoient point le monarque des afaires publiques. Toujours occupé du bien général, il rendit cette même année une ordonnance qui défend les duels ou gages de bataille, leur substituant la preuve par témoins. Depuis long-temps les conciles fulminoient contre cet ancien reste de barbarie, mais toujours inutilement. S'il se trouvoit quelque afaire obscure, le gentilhomme qui ofroit de se batre, gagnoit sa cause, si son adversaire refusoit le combat : s'il l'acceptoit, il faloit se couper la gorge. Tuer son concurrent, ou le laisser pour mort sur la place, étoit une preuve sans réplique de la légitimité du droit que l'on poursuivoit ou que l'on défendoit. Quelquefois ils périssoient tous deux : alors leur dépouille étoit pour le seigneur haut-justicier : les ecclésiastiques mêmes n'avoient pas horreur d'en profiter. C'étoit visiblement un abus, que le paganisme un peu policé n'auroit pas soufert, une pratique barbare, contraire à toutes les loix divines & humaines : Louis en gémissoit, & se préparoit de longue main à l'abolir. C'est ce qu'il fit par cet édit si sage, mais malheureusement trop peu respecté : édit cependant qui fut restreint aux lieux seuls où il avoit la haute justice. Le saint roi avoit trop de prudence pour entreprendre une chose qui excédoit son pouvoir : il ne croyoit pas d'ailleurs que Dieu demandât de lui un bien, qu'il ne pouvoit procurer sans donner ateinte aux droits des seigneurs : il lui sufit d'avoir donné l'exemple. Ce qu'on aura peine à croire, c'est qu'il ne trouva aucun imitateur, pas même parmi le clergé.

Ordonnance contre les duels.

Lauriere, t. 2, p. 87.

Duch. tom. 5, p. 471.

On voit encore peu de temps après, un duel ordonné par le juge du chapitre du Mans : tous les chanoines voulurent s'en donner le spectacle. Le prieur de saint Pierre le Mou-

Histoire des évêques du Mans, p. 523.
Olim, p. 14.

AN. 1260.

tier s'étoit accommodé avec le roi pour la moitié de sa justice : désespéré de perdre ce qui lui revenoit de ces combats, il demanda dans le parlement qui suivit cette ordonnance, qu'on rétablît une coutume abrogée sans sa participation. Louis ne put voir sans une extrême douleur, que la cupidité l'emportât sur la religion dans une ame qui devoit être toute à Dieu : mais ne pouvant le priver de ce malheureux droit, ne voulant pas d'ailleurs le partager avec lui, il lui laissa & la liberté d'ordonner la bataille, s'il croyoit devoir le faire, & la totalité du profit qui touchoit si sensiblement ce cœur mercenaire. Il n'en fut pas de même pour un gentilhomme qui tiroit quelque argent de cette cruelle pratique, parce qu'il étoit chargé de la garde du champ-clos : il prétendoit que le monarque lui devoit un dédommagement pour le tort que lui faisoit l'abolition d'un usage si pervers : on ne jugea pas que sa demande fût recevable.

Ibid, p. 248.

Ce fut dans ce même parlement que l'on proscrivit une coutume établie en Touraine, où le moindre vol domestique étoit puni par la perte d'une main. On regarda ce châtiment comme trop cruel, sans doute parce qu'alors le crime étoit fort rare : une funeste expérience a forcé d'user d'une sévérité plus grande encore * : la mort est aujourd'hui la peine de la plus légere faute en ce genre. On décida aussi dans cette assemblée, qu'un chevalier ne devoit point l'hommage pour un fief qu'il tenoit dans la terre d'un bourgeois : une pareille servitude parut trop déshonorante pour la noblesse.

AN. 1261. Assemblée pour délibérer sur les afaires de Palestine. *Guil. N. p. 371.*

La France jouïssoit de la plus profonde tranquilité, & les peuples ne cessoient de bénir le monarque qui faisoit leur bonheur. Ce fut dans cette heureuse circonstance que Louis assembla les évêques, les princes & les grands seigneurs de l'Etat, pour délibérer sur les afaires de la Palestine. Ce royaume infortuné, afoibli depuis long-temps par les armes

* On raporte à cette même année l'origine du nom de boureau, que portent les exécuteurs de justice : ils le doivent, dit-on, à un clerc nommé Richard Borel, qui possédoit le fief de Bellemcombre, à la charge de pendre les voleurs du canton. Sa qualité d'ecclésiastique le dispensoit sans doute de les exécuter de sa propre main, mais c'étoit son afaire de les faire exécuter par la main d'autrui. En conséquence il prétendoit que le roi lui devoit *les vivres* tous les jours de l'année.

des Sarasins, désolé par ses propres divisions, étoit en de grandes alarmes par l'aproche des Tartares. Il y avoit trois ans que ces barbares, sous la conduite du célebre Holagou, frere & lieutenant de Mangoukan, leur quatrieme empereur, s'étoient rendus maîtres de Bagdad, ville autrefois très forte, alors retraite sans défense, paisible & délicieux séjour des plaisirs & des sciences. On ne s'y occupoit que d'ouvrages plus légers que philosophiques, que de vers satiriques ou libertins, que d'amusements & de galanteries. Le prince, si cependant on peut donner ce nom à Mostasem-Billa, que les femmes, la chasse & le jeu possédoient entiérement, ne trouvoit dans la souveraineté d'autre charme que celui d'être une espece d'idole, & laissoit le soin des afaires à ses ministres. Ceux-ci le trahirent indignement, & dégarnirent tellement le pays de troupes, que le général Tartare n'eut qu'à paroître pour conquérir. La place fut livrée au pillage, les trésors immenses qu'elle renfermoit, dissipés plutôt qu'emportés, toute la noblesse égorgée, huit cent mille habitants de tout âge & de tout sexe massacrés, le calife étranglé ou foulé aux pieds de l'armée, & l'empire du pontificat Sarasin anéanti sans retour. Tous les royaumes voisins, celui de Mosul même, qui passoit pour le plus puissant, se soumirent sans aucune résistance. Le seul soudan d'Alep osa prendre les armes pour défendre ses Etats : mais la fortune ne couronna point son courage : sa capitale fut forcée & démantelée. Damas & toute la Syrie subirent le même sort : on n'en excepte que la partie qui étoit possédée par les chrétiens. Les historiens parlent diféremment du dessein de ces fiers conquérants sur la Terre-sainte : les uns assurent qu'ils vouloient la réunir à leur empire : les autres prétendent qu'ils ne cherchoient à la conquérir que pour la rendre aux croisés, ce qui est contre toute vraisemblance. On lit en éfet que ces barbares, après la prise de Bagdad, envoyerent en Palestine comme par tout ailleurs, demander obéissance & tribut. On les voit dans le même temps désoler la Pologne & la Hongrie, pays chrétiens. On trouve même qu'ils envoyerent en France sommer Louis de reconnoître leur empire, s'il ne vouloit atirer contre lui

AN. 1261.

Rain. ann. 1259, 1260.

Pistor. p. 788.

An. 1261. tout l'éfort de leurs armes. Le roi, ajoute-t-on, rit de l'extravagance de l'ambassade, traita bien les ambassadeurs, & les renvoya sans autre réponse.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que les conquêtes des Tartares en Asie occasionnerent en France une assemblée, où, de l'avis de tous les barons, il fut arrêté qu'il faloit commencer par apaiser la colere de Dieu irrité des crimes qui souilloient l'univers chrétien. On ordonna des prieres, des processions, des jeûnes : on redoubla de zele & de sévérité contre les blasphémateurs : on retrancha tout excès dans la nouriture & dans le vêtement : on défendit les tournois, les jeux de hasard : on ne permit que l'exercice de l'arc & de l'arbalête. Mais il n'y eut ni taille, ni décime, ni charge onéreuse imposée. Le roi se contenta d'envoyer en Palestine un secours d'argent, avec lequel le brave Sargines sçut se maintenir contre toute la puissance du grand kan. Quelque temps après, le sage monarque, toujours occupé du soin de faire des fonds pour les besoins du royaume, fit un nouvel état de sa maison, dont il modéra la dépense sans rien diminuer de sa splendeur.

Guil. N. p. 371.

Afaires d'Italie.

Le pape cependant, c'étoit Alexandre IV, trop foible pour résister à Mainfroi, sollicitoit vivement le roi d'Angleterre de satisfaire aux engagements qu'il avoit contractés en acceptant la couronne de Sicile pour Edmond son second fils. Henri d'un autre côté ne cherchoit qu'à temporiser, demandoit quelques changements aux conditions du traité : il obtint tout & ne fit rien. Le pontife mourut sur ces entrefaites. Jacques, patriarche de Jérusalem, François d'une basse naissance, (il étoit fils d'un savetier de Troies en Champagne) mais d'une grande habileté dans la théologie & dans le droit canon, lui succéda sous le nom d'Urbain IV : un de ses premiers soins fut de chercher des sujets de mérite, pour remplir le sacré college. La France sa patrie lui en ofroit plusieurs : il en choisit sept, tous recommandables par leur capacité, soutenue d'une vertu plus grande encore. Les trois premiers, tirés d'entre les principaux ministres de Louis, étoient Raoul, autrefois garde des sceaux, alors évêque d'Evreux; Gui Fulcodi, d'abord con-

ſeiller d'Etat, puis évêque du Puy, enſuite archevêque de Narbonne, enfin pape ſous le nom de Clément IV; « né » en Provence, dit un auteur contemporain, extrait de che- » valier & de bonnes gens, grand clerc en droit, avocat le » meilleur de la terre, honoré du renom d'être loyal hom- » me, ce que n'avoient pas alors bien des gens de ſon mé- » tier; » & Simon de Brie, tréſorier de Saint Martin de Tours, qui eut les ſceaux après Raoul, homme auſſi diſtingué par ſa probité que par ſes connoiſſances, très célebre par ſes légations, plus célebre encore ſur le trône pontifical, ſous le nom de Martin IV. Les quatre autres, perſonnages auſſi eſtimables par leur ſcience que par leur piété, leur modeſtie & leur zele pour la religion, étoient Henri, archevêque d'Embrun, qui eut le bonheur d'obtenir & de mériter l'eſtime d'un prince tel que Louis; Gui, abé de Cîteaux, qui fut en ſon temps la lumiere & l'oracle de ſon ordre; Guillaume, archidiacre de Rheims, qui paſſoit pour un très habile canoniſte, un bon poëte, un grand mathématicien; & Ancher, neveu du nouveau pontife, qui bientôt ſe vit comblé de biens, & le plus accrédité de ſes confreres.

AN. 1261.

Mart. collect. ampl. tom. 5, p. 738.

Urbain ſembla d'abord entrer dans les projets de ſon prédéceſſeur : il négocia avec Eliſabeth, mere de Conradin, traita même avec Mainfroi, qui de ſon côté cherchoit à ſe faire un puiſſant apui, en mariant Conſtance ſa fille avec Pierre, l'aîné des enfants du roi d'Aragon. Rome eſſaya envain de rompre cette alliance : elle ne laiſſa pas de ſe conclure malgré toutes ſes opoſitions. Ce fut peut-être ce qui détermina le ſouverain pontife à recourir à la France. Elle jouïſſoit d'une paix profonde : Louis étoit redoutable à tous ſes voiſins : les loix de l'honeur & d'une probité à toute épreuve régnoient avec empire ſur le monarque & ſur ſes miniſtres. Le pape enfin trouvoit réuni dans la ſeule perſonne du roi, tout ce qu'il auroit cherché inutilement dans toutes les autres cours de l'Europe : il lui fit donc ofrir la couronne de Sicile pour l'un des princes ſes enfants. Rien ne pouvoit être plus agréable à un prince toujours animé du zele le plus vif pour l'intérêt, le repos & la gloire de l'égliſe. Louis d'ailleurs vit d'un coup d'œuil tout l'avantage qui lui reviendroit

Epiſt. 33. Urban. IV. ad reg. Franc. Duch. tom. 5, p. 869.

AN. 1261. de cette conquête, soit qu'il voulût secourir les chrétiens de Palestine, soit qu'il fût question de quelque entreprise en faveur des François, à qui Michel Paléologue venoit d'enlever Constantinople. Mais il apréhenda que ce qu'on apeloit un don légitime, ne fût une véritable usurpation, ou sur Conradin, seul héritier naturel de ce royaume, ou sur Edmond d'Angleterre, qui en avoit reçu l'investiture du pape Innocent. Si Rome avoit eu droit de disposer des Etats de Frédéric, ce qu'il étoit bien éloigné de penser, le prince Anglois étoit le légitime possesseur de la Sicile : si Frédéric n'avoit pu, sans un horrible attentat, être dépouillé de ses royaumes, sentiment qui lui paroissoit fondé sur toutes les loix divines & humaines, ils devenoient nécessairement l'héritage de son petit-fils. De quelque côté qu'il portât ses regards, il ne voyoit que la plus monstrueuse iniquité : ainsi l'ofre fut refusée. Rome n'étoit point accoutumée à cet héroïsme de générosité : elle l'admira, & pour avoir du-moins un prince de cette auguste maison, s'adressa au comte d'Anjou. Charles avoit de l'ambition; la comtesse sa femme soufroit impatiemment de n'être point reine, comme ses trois sœurs; on ne doutoit point que la proposition ne fût acceptée avec joie. Rien cependant ne fut conclu : le prince Angevin étoit engagé dans une cruelle guerre contre les Marseillois.

Ce peuple indocile, ennuyé d'une soumission de cinq années, prit tout-à-coup les armes, chassa les habitants suspects par leur atachement au comte, s'empara de la citadelle, se saisit du fisc, massacra la garnison & tous les oficiers du prince qui se trouverent sous sa main. Aussi-tôt ils éleverent un nouveau château, & firent tous les préparatifs nécessaires pour soutenir leur rébellion. Charles ne leur en donna pas le temps : il parut comme un foudre à la tête d'une puissante armée, força toutes les places qui s'oposoient à sa marche, ruina tout le pays des environs, & les assiégea par terre & par mer. Bientôt les séditieux commencerent à manquer de vivres : l'épouvante se répandit partout : ils demanderent grace. Elle leur fut accordée. On consentit même au rétablissement de quelques habitants bannis pour

Guil. Nang. p. 370.

pour une révolte antérieure : mais les chefs de cette derniere eurent la tête tranchée : Castellane, qui les avoit protégés, fut poursuivi de retraite en retraite, ses terres confisquées, ses châteaux pris ou rasés. Cette victoire inspira la terreur aux ennemis du comte, & lui aquit une grande réputation chez l'étranger. AN. 1262.

Mariage de Philippe avec Isabelle d'Aragon.

Le roi étoit alors à Clermont en Auvergne, accompagné de presque toute la noblesse de France, qui par atachement autant que par devoir, avoit voulu se trouver à la célébration du mariage de Philippe avec l'infante Isabelle. Le monarque Aragonois s'y rendit aussi, suivi de tous les grands de son royaume : mais la nouvelle de son traité avec Mainfroi pensa rompre une alliance si avantageuse pour sa fille. Louis venoit d'en être informé, il protesta qu'il ne soufriroit jamais que son fils épousât une princesse, dont le pere avoit une liaison si étroite avec le plus mortel ennemi des papes & de l'église. On ne peut exprimer l'étonnement & l'embaras des deux cours : on connoissoit le caractere du monarque : on craignit que rien ne pût l'ébranler. L'Aragonois sur-tout, désespéré d'un si fâcheux contre-temps, cherchoit tous les tempéraments imaginables : il eut enfin le bonheur d'en trouver un qui satisfit pleinement. Il déclara par un acte authentique, qu'en mariant son fils avec la fille de Mainfroi, il ne prétendoit prendre aucun engagement contraire aux intérêts de l'église Romaine, ni déroger ou préjudicier en rien à l'alliance qu'il venoit de contracter avec la France. Ainsi les noces se firent avec l'aplaudissement des deux nations, qui s'éforcerent à l'envi de se distinguer par leur magnificence. On fixa d'abord le douaire d'Isabelle à quinze cents livres de rente, qui furent assignées sur quelques terres de Languedoc : on l'augmenta dans la suite lorsque Philippe parvint à la couronne : il fut de six mille livres. Jacques, fidele à sa parole, n'entreprit rien en faveur de Mainfroi : mais son successeur, excité par l'ambition de sa femme, commença ces funestes guerres si fatales à la maison d'Anjou.

Invent. des Chart. tom. 5. Aragon I. p. ann. 1262.

Aplication de Louis au bonheur de son Etat.

Les fêtes que Louis fut obligé de donner en cette occasion, ne diminuerent en rien son aplication aux afaires de l'Etat.

AN. 1262.

Il ſçavoit trouver le moyen de ſatisfaire à tout, ménageoit les moments avec une prudente économie, & ſouvent reprenoit ſur ſon ſommeil ceux qu'un devoir indiſpenſable lui avoit fait perdre en divertiſſements. On lui diſoit un jour qu'il donnoit trop de temps à ſes exercices de piété. « Les » hommes ſont étranges, répondit-il avec douceur, on me » fait un crime de mon aſſiduité à la priere : on ne diroit » mot, ſi j'employois les heures que je lui donne à jouer » aux jeux de haſard, à coure la bête fauve, ou à chaſſer » aux oiſeaux ». La police ſur-tout & le commerce ſembloient l'occuper tout entier. Il s'apliqua d'abord à punir les crimes nuiſibles à la ſociété, comme l'uſure, l'altération des monnoies, les ventes à faux poids, & toute eſpece de monopole. Il rangea enſuite tous les marchands & artiſans en diférents corps de communautés, dreſſa leurs premiers ſtatuts, & leur donna des réglements ſi ſages qu'on n'a eu qu'à les copier ou à les imiter dans tout ce qu'on a fait depuis pour la diſcipline des divers membres du commerce. Les mœurs, objet ſi digne de l'atention des rois, quelquefois trop négligé, eurent toujours la premiere part à ſes ſoins. Tout ce qui reſſentoit la licence étoit proſcrit ſous les plus grieves peines. Les ſpectacles étoient permis * : mais ce qui pouvoit cauſer quelque ſcandale en étoit ſévérement banni. On vit ſous ſon regne des écrits ſur la religion, des ouvrages philoſophiques, des poëmes, des hiſtoires, des romans : on n'y voit rien qui reſpire la ſédition, l'impiété, le fanatiſme,

Gauf. de Bel-lol. Duch. t. 5, p. 4, 454.

Traité de la Pol. l. 1, tit 8. 114.

* Les jeux publics conſiſtoient alors en quelques mauvais récits du plus bas burleſque, en geſticulations, en tour de paſſe-paſſe, dont les acteurs étoient hommes ou ſinges, quelquefois tous les deux enſemble. On nomma les hommes Jongleurs & les femmes Jongleresſes. Ils ſe retirerent à Paris, dans une ſeule rue, qui de leur nom, fut apelée des Jongleurs : c'eſt aujourd'hui ſaint Julien des Méneſtriers. La preuve qu'ils ſubſiſtoient ſous le regne de Louis, c'eſt que dans un tarif qui fut fait par le ſaint roi pour régler les droits de péage à l'entrée de Paris, il eſt dit « que le marchand qui aporte un ſinge pour le vendre, payera quatre deniers ; » que ſi le ſinge apartient à quelqu'un qui l'ait acheté pour ſon plaiſir, il ne don» nera rien ; que s'il eſt à un joueur, il le fera jouer devant le péager, qui ſera » obligé de ſe contenter de cette monnoie ». C'eſt de là, ſans doute, que vient cet ancien proverbe populaire, payer en monnoie de ſinge, en gambades. Un autre article porte qu'à l'égard des jongleurs, ils ſeront quites de tous péages, en faiſant le récit d'un couplet de chanſon devant le péager. *Traité de la Pol. tom. 1, l. 3, tit. 3, p. 436.*

le libertinage. D'abord il avoit chaſſé les femmes de mauvaiſe vie, tant des villes que des villages : convaincu enſuite de la maxime de S. Thomas, que ceux qui gouvernent ſont quelquefois obligés de ſoufrir un moindre mal pour en éviter un plus grand, il prit le parti de les tolérer. Mais pour les faire connoître & les couvrir d'ignominie, il détermina juſqu'aux habits qu'elles devoient porter, fixa l'heure de leur retraite, & déſigna certaines rues & certains quartiers pour leur demeure *. La pudeur ſi naturelle à leur ſexe, vint au ſecours des loix : pluſieurs eurent honte d'un genre de vie qui les notoit de tant d'infamie : elles ſe convertirent & ſe retirerent dans une maiſon des filles pénitentes, qui étoit où nous avons vu l'hôtel de Soiſſons.

Ibid. l. 3, tit. 5, p. 490.

On a parlé de ſon atention pour la ſûreté des chemins : il voulut encore y joindre la commodité. S'il n'eût pas le bonheur de les porter à ce point de perfection où nous les voyons ſous un de ſes deſcendants, roi *bien-aimé*, & ſi digne de l'être par toutes les qualités qui font le héros & les bons rois, il eut du-moins la gloire de les avoir rendus plus praticables qu'il n'avoient été ſous aucun de ſes prédéceſſeurs. Souvent il envoyoit des commiſſaires pour veiller à ce que les rivieres fuſſent navigables : rien enfin n'étoit oublié ni pour les réglements, qui ſont à-peu-près les mêmes partout, ni pour l'exécution, qui eſt la choſe du monde la plus eſſencielle, mais malheureuſement la plus rare, parce qu'elle ne peut être que l'éfet de l'aplication la plus conſtante. Tant de ſoins en établiſſant l'ordre dans l'Etat, en aſſuroient le repos & la tranquilité : ils répandirent l'abondance dans le royaume, c'eſt peu dire, ils augmenterent les revenus de la couronne, ce qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre de politique. Ce ne fut pas en éfet par les impoſitions extraordinaires que le monarque s'enrichit : on ne les connoiſſoit preſque pas dans ces anciens temps. Alors la richeſſe de nos rois, comme celle des ſeigneurs, ne conſiſtoit qu'en terres, en redevances, en confiſcations, en péages tant pour

La Chaiſe t. 2, l. 13, p. 414.

* C'étoient en 1367 les rues Glatigny, l'Abreuvoir, Mâcon, la Bouclerie, du Froidmantel, la cour Robert de Paris, Baillehoé, Tyron, Chapon, Champfleuri. *Traité de la Pol. tom. I, page 490.*

AN. 1262. la ſortie, que pour l'entrée des marchandiſes. On les voit à la vérité quelquefois exiger des décimes du clergé, d'autres fois lever une eſpece de taille ſur les peuples de leur domaine : mais Louis *perſuadé que ce qui eſt à charge au ſujet ne peut être avantageux au prince*, loin de paſſer les bornes, fut toujours en garde contre les vexations indues. Envain pour les autoriſer, on alléguoit une coutume immémoriale : quelle que fût l'ancienneté d'un uſage, s'il n'étoit fondé ſur la raiſon & l'équité, il le regardoit comme un abus qu'il faloit proſcrire. Cette ſage conduite repeupla la France, que les déſordres des regnes précédents avoient preſque rendue déſerte. On venoit de tous côtés chercher ce qu'on ne trouvoit point ailleurs, l'aiſance, la juſtice & la paix. Le commerce reprit une nouvelle vie, rien ne demeuroit inutile ; chacun faiſoit valoir ce qu'il poſſédoit : *finalement*, dit Joinville, *le royaume ſe multiplia tellement, pour la bonne droiture qu'on y voyoit régner, que le domaine, cenſive, rente & revenu du roi croiſſoient tous les ans de moitié.*

Guill. de Bell. Duch. tom. 5, p. 471.

Joinv. p. 124.

AN. 1263. Ce roi cependant, ennemi de toute violence, étoit toujours prêt à ſacrifier ſon droit, lorſqu'il y avoit l'ombre de doute. C'eſt ainſi que dans un parlement on le vit ordonner qu'un banni des environs de Soiſſons, à qui il avoit fait grace, ne laiſſeroit pas de garder ſon ban, parce que les habitants de cette ville lui remontrerent que c'étoit donner ateinte à leurs priviléges. On admira la même modération, lorſque dans un autre parlement il fut décidé qu'il ne lui apartenoit point, pendant la vacance du ſiége de Baïeux, de conférer les bénéfices de l'égliſe du ſaint Sépulcre de Caen : auſſitôt il révoqua la nomination qu'il avoit déja faite à une de ces prébendes : rare exemple qui aprend aux rois que l'autorité doit toujours céder quand la juſtice paroît. Mais l'héroïſme de cette inflexible droiture éclata ſurtout dans une afaire qu'il eut avec l'évêque d'Auxerre. On avoit mis par ſes ordres ſur le pont de cette ville quelques poteaux où l'on avoit arboré les fleurs de lis : le prélat les fit arracher de ſon autorité privée. C'étoit un atentat contre les loix, qui défendent de ſe faire juſtice à ſoi-même : Louis cependant avoit entrepris ſur ſes droits : cette raiſon ſufit,

Olim, page 257.

Labb. Bibl. tom. 1, p. 501.

pour lui faire pardonner ce qu'il y avoit d'irrégulier dans le procédé du téméraire pontife. C'est cet amour invariable de l'ordre, qui lui mérita l'estime, la confiance & le respect de toute l'Europe. L'Angleterre lui en donna une preuve bien glorieuse, en le choisissant pour arbitre de ses différends: heureuse si elle s'en fût raportée à son jugement. Ce trait d'histoire exige quelque détail.

AN. 1263.

Afaires d'Angleterre.

Il y avoit plusieurs années que les barons d'Angleterre, irrités des prodigalités de leur roi, l'avoient obligé de jurer à Oxford l'observation de la grande chartre, que les uns regardent comme le frein, les autres comme l'anéantissement de l'autorité royale. Henri, menacé secrétement d'une prison perpétuelle, fit plus encore: non-seulement il souscrivit à l'éloignement de ses quatre freres, les seigneurs de la Marche, en qui il avoit mis toute sa confiance; mais même il consentit que l'on choisît vingt-quatre seigneurs pour travailler à la réforme du gouvernement; que ce qui seroit déterminé dans ce conseil à la pluralité des voix, fût inviolablement exécuté; qu'on remît entre leurs mains tous les châteaux & toutes les places fortes du royaume, pour en confier la garde à qui ils jugeroient à propos; enfin qu'ils nommassent chaque année les justiciers, les chanceliers & les autres principaux oficiers de l'Etat. C'étoit proprement le mettre en tutelle & ne lui laisser que le nom de roi: terrible pronostic de ce que ses successeurs auroient à craindre des communes, s'il est vrai, comme on l'assure, que c'est ici la premiere fois qu'elles ont été admises dans le parlement. Du-moins est-il certain qu'alors le monarque demeura à la discrétion de ses barons, dont le plus accrédité étoit le comte de Leycester, François de naissance, beau-frere de Henri par son mariage avec la comtesse du Perche, digne fils du fameux Simon de Montfort, par cette inflexibilité de caractere que rien ne peut détourner d'un premier dessein. Bientôt les ligués se virent maîtres de toutes les villes du royaume & de la capitale même, dont les principaux bourgeois signerent l'acte d'adjonction. Le roi des Romains, Richard, frere du monarque, fut aussi contraint de jurer, tant pour lui que pour ses descendants, d'observer les arrêtés *que le*

Math. Par.
Math. Westm.
Knigton.

Rap. Thoyr. l. 2, p. 472.

AN. 1263. *nouveau conseil du roi avoit faits pour la gloire de Dieu & pour le bien de l'Etat.*

L'infortuné Henri, dépouillé de son autorité, se voyoit forcé d'aprouver tout ce qui plaisoit aux vingt-quatre. Dans cette cruelle extrémité, il se jeta dans la Tour de Londres, s'y fortifia, & se servit de l'argent qu'il avoit amassé depuis long-temps, pour regagner les bourgeois & pour y lever des soldats. Un jour qu'il en étoit sorti pour aller se promener sur l'eau, une tempête qui s'éleva tout-à-coup, l'obligea de se faire mettre à terre au lieu le plus prochain. Il se trouva par hasard que c'étoit précisément à l'hôtel du comte de Leycester, qui le reçut à la descente du bateau, & lui dit pour le rassurer, qu'il n'avoit rien à craindre puisque l'orage étoit déja passé. *Non, non*, lui répondit le monarque en jurant, *la tempête n'est point encore passée; & je n'en vois point que je doive craindre plus que vous.* Il avoit écrit au pape pour le prier de l'absoudre du serment fait à Oxford; il l'obtint d'autant plus aisément, que depuis la réforme les Italiens ne touchoient plus rien des bénéfices qu'ils avoient en Angleterre. Aussi-tôt il assemble un parlement qu'il ouvre & ferme tout à la fois par cette déclaration : « qu'il ne se croyoit » plus obligé de tenir sa parole, puisqu'on n'exécutoit point » ce qu'on lui avoit promis; qu'au-lieu des trésors qui de- » voient remplir son épargne, il se trouvoit seul dans l'indi- » gence, tandis que les vingt-quatre épuisoient l'Etat pour » s'enrichir; qu'il étoit temps qu'il reprît le personnage de » roi, & que ses sujets rentrassent dans le devoir; qu'il ne » les avoit mandés que pour leur donner le choix de l'o- » béissance ou de la guerre ». C'étoit parler véritablement en roi : mais pour soutenir cette démarche, il faloit de la fermeté : Henri étoit le plus foible des hommes. Ce discours néanmoins parut pour le moment produire un bon éfet : toute l'assemblée donna les mains à la révocation du *convenant*, c'est ainsi qu'on apeloit l'arrêté d'Oxford. Le seul comte de Leycester osa tenir ferme, & bientôt sçut regagner la plus grande partie des barons. Si l'on en croit ses panégyristes, *ce fut la dignité inviolable du serment qui le rendit inflexible* : ce qui leur fournit la matiere d'un grand élo-

Idem, p. 475.

Math. Par. page 746.

Guil. Nang. pag. 572.

ge. Mais un ferment contraire à la loi peut-il jamais obliger ? celui qu'il avoit fait autrefois, en prêtant foi & hommage, étoit-il moins facré que celui qu'il venoit de faire en fe fouftrayant à l'obéiffance ?

AN. 1263.

Tout fembloit difpofé à la guerre. Ce n'étoit par-tout qu'affemblées tumultueufes, la plupart contraires aux intérêts du prince. On courut enfin aux armes de tous côtés, & de part & d'autre on ne s'ocupa que des moyens de fe furprendre. Henri manqua d'être pris dans Winchefter. Edouard fon fils, qui d'abord, fans qu'on fçache pourquoi, prit le parti des ligués, qu'enfuite il abandonna de même, fut arrêté à Kingfton, & forcé de livrer Windfor, d'où il étoit forti imprudemment. Le comte de Leycefter fe trouva lui-même dans un grand embaras en un fauxbourg de Londres, & feroit infailliblement tombé au pouvoir du roi, fi les bourgeois, après avoir enfoncé les portes du pont, ne lui euffent facilité la retraite dans la ville, où l'on tendit auffi-tôt les chaînes. Alors les barons ne ménagerent plus rien, renouvelerent leurs ferments avec les plus horribles exécrations, & fe firent couper les cheveux pour fe reconnoître. On n'entendoit parmi le peuple que ces difcours féditieux : « qu'ils ne vouloient point d'un roi efclave du pape » & vaffal de la France ; qu'ils fçauroient bien fe conduire » fans lui ; qu'il pouvoit aller gouverner fa Guienne, & ren- » dre fidélement au monarque François le fervice qu'il lui » avoit juré » : infolences trop ordinaires à la populace mutinée, fur-tout en Angleterre.

Chron. de Fland. pag. 69.

Louis eft choifi pour arbitre entre le roi & les barons d'Angleterre.

Quelques gens fages des deux partis chercherent diférentes voies de conciliation ; mais toujours inutilement. On étoit convenu que toute la cour & les principaux ligués fe trouveroient à Boulogne, pour y difcuter leurs prétentions réciproques devant le faint roi Louis. On s'y rendit en éfet de part & d'autre : on difputa beaucoup : on ne conclut rien. On propofa enfin de s'en remettre à l'arbitrage du monarque François & de fe foumettre fans reftriction à ce qu'il ordonneroit. Henri l'accepta fans peine, les barons avec répugnance, ne voulant point d'un roi pour juge dans une caufe qui fembloit être celle de tous les rois. Tout le monde

AN. 1263. *Compr. reg. & baron. angl. t. 3. Spicil. pag. 642, 643.*

cependant y consentit, & des deux côtés on s'engagea par de grands serments & par des actes solennels. Le prince Anglois dans son compromis, daté de Windsor, où l'on voit les sceaux d'Edouard son fils aîné, de Henri d'Allemagne son neveu, & de trente autres seigneurs tant étrangers que régnicoles, jure sur son ame en touchant les saints évangiles, qu'il observera fidélement ce que le roi de France décidera sur les statuts d'Oxford. Les barons, c'étoient les évêques de Londres & de Worcester, Simon de Montfort, comte de Leycester, trois de ses fils, & dix-huit autres, promettent la même chose & de la même maniere, s'obligeant sous les serments les plus inviolables, à exécuter de bonne foi ce qui sera ordonné. On n'y met qu'une condition, c'est que le diférend sera jugé avant la Pentecôte.

AN. 1264. Louis voulut bien se charger de l'arbitrage, & convoqua l'assemblée dans la ville d'Amiens. Le roi & la reine d'Angleterre s'y rendirent au jour marqué, & les barons y envoyerent leurs députés. L'afaire fut agitée de part & d'autre avec beaucoup de force, le droit primitif des peuples mûrement pesé, le pouvoir transféré aux souverains par la société, scrupuleusement examiné. On exposa en faveur des sujets, qu'en se donnant aux rois, ils n'avoient cherché qu'à posséder leurs biens & leur vie en une parfaite sécurité, non à les exposer en proie à la cupidité où à l'ambition; qu'un Etat policé n'étoit point un composé d'esclaves qu'on ne dût consulter sur rien, dont on pût prodiguer arbitrairement le sang & les trésors; enfin que les articles d'Oxford n'étoient qu'une interprétation, ou plutôt une suite naturelle des loix du royaume. On démontra d'un autre côté que la dignité des rois n'est ni un vain titre, ni un nom de théâtre & sans éfet; que chargés de veiller au bonheur, à la défense & à la gloire de la société, il est de la derniere conséquence que leurs ordres soient inviolablement exécutés en tout ce qui a raport à ces objets si importants; que leurs droits ne sont pas moins sacrés que ceux de l'Etat qu'ils gouvernent; que la qualité de législateur, toujours inséparable de la souveraineté, ne leur laisse d'autre juge de leurs actions que celui d'où émane toute puissance; en un mot que le *conve-*

Math. Par. p. 992.

nant

tant d'Oxford étoit une infraction formelle aux loix, un traité monstrueux, incapable de lier, quand même il auroit été libre.

AN. 1264.

Il prononce en faveur de Henri.

Spicil. ibid.

Louis, pleinement instruit de la nature des articles contestés, sensiblement touché des maux qui en résultoient, tels que l'avilissement de la majesté royale, la guerre alumée dans tout le royaume, la profanation des églises, l'opression tant des étrangers que des naturels du pays, prononça en ces termes, qui marquent un juge souverain & absolu, le célebre arrêt qui tenoit l'Angleterre, la France & toute l'Europe en suspens. « Au nom du Pere, & du Fils & du S. » Esprit, nous annulons & cassons tous les statuts arrêtés » dans le parlement d'Oxford, comme des innovations pré» judiciables & injurieuses à la dignité du trône, déchar» geons le roi & les barons de l'obligation de les observer : » déclarons nul & de nulle valeur tout ce qui a été ordonné » en conséquence : révoquons & suprimons toutes les let» tres que le roi peut avoir données à ce sujet : ordonnons » que toutes les forteresses qui sont entre les mains des » vingt-quatre seront remises en sa puissance & en sa dispo» sition : voulons qu'il puisse pourvoir à toutes les grandes » charges de l'Etat, accorder retraite aux étrangers dans » son royaume, apeler indiféremment à son conseil tous » ceux dont il connoîtra le mérite & la fidélité : décernons » & statuons qu'il rentrera dans tous les droits légitime» ment possédés par ses prédécesseurs; que de part & d'au» tre on oubliera le passé; que personne ne sera ni recher» ché ni inquiété : n'entendons pas néanmoins déroger par » ces présentes aux priviléges, chartres, libertés & coutu» mes qui avoient lieu avant que la dispute se fût élevée ».

On sent la sagesse d'un arrêt, qui, en proscrivant toute innovation, mettoit à couvert & les droits du prince & les priviléges de la nation. Plusieurs en éfet, frapés de l'équité d'un jugement qui condamnoit l'usurpation, sans rien faire perdre de ce qui étoit dû incontestablement, renoncerent à la ligue, & rentrerent dans leur devoir. Mais rarement en matiere de faction, l'intérêt des chefs est que les diférends s'accommodent avec tant de promptitude : les barons

AN. 1264.

voyoient tous leurs projets renversés : la plupart se plaignirent que Louis avoit agi dans cette occasion moins en philosophe éclairé, qu'en roi trop prévenu en faveur des prérogatives de la couronne, & déclarerent hautement qu'ils en apeloient à leur épée. Le comte de Leycester plus méchant, mais plus politique, prétendit que les statuts d'Oxford n'étant fondés que sur la grande chartre, les confédérés avoient gagné leur cause, puisque par le prononcé, ce précieux monument de leurs libertés subsistoit en son entier. Ainsi la guerre recommença plus furieusement que jamais. Henri d'abord vainqueur en quelques rencontres, ensuite vaincu & pris au combat de Lewes, avec le prince Edouard son fils, & le roi des Romains son frere, fut contraint de jurer de nouveau l'observation du funeste *convenant*. Alors l'ambitieux Montfort se montra à découvert : maître de toute la famille royale, il sçut en tirer tout l'avantage que sa politique put lui suggérer. Ce même homme, qui peu auparavant ne se faisoit aucun scrupule de désobéir au roi, sous prétexte qu'il étoit gouverné par de mauvais ministres, ne se servoit plus que du nom de ce monarque, pour faire respecter les ordres qu'il en extorquoit. Cet ennemi prétendu du despotisme, qui n'avoit suscité tant d'afaires au malheureux Henri, que pour réprimer, disoit-il, la puissance arbitraire, trouvoit fort mauvais qu'on n'obéit pas aveuglément à ce même prince, depuis qu'il n'étoit guidé que par ses conseils. C'est ainsi que les hommes changent de principes & de maximes, selon leurs intérêts, & selon les changements divers qui arrivent dans leurs afaires.

Rap. Thoyr. t. 2, p. 490.

Edouard cependant échapé de sa prison, eut bientôt rassemblé une armée supérieure à celle des confédérés. Aussitôt il marche contre le comte de Leycester, qui avoit toujours Henri en sa puissance, le joint près d'Evesham, lui présente la bataille, le défait, & délivre le roi son pere : victoire d'autant plus complete, que le chef & l'ame de la rébélion fut tué sur la place. On fit mille outrages à son corps : il fut mutilé, coupé par morceaux, & la tête envoyée à la femme de Roger Mortimer, comme un témoignage certain que son mari étoit vengé de cet ennemi. Les moines,

pour qui il avoit toujours marqué une grande déférence, voulurent en faire un ſaint, à quelque prix que ce fût. Ils avoient ramaſſé avec ſoin ſes membres épars, & les avoient enterrés honorablement : ils publierent qu'ils ſe faiſoit beaucoup de miracles ſur ſon tombeau. On aſſûre même qu'il exiſte un ancien livre manuſcrit, où l'on voit pluſieurs oraiſons qui lui ſont adreſſées comme à un martyr. Le peuple y courut en foule, & crut y trouver la guériſon *de ſes langueurs*. Il falut toute l'autorité du pape, pour arrêter le cours de cette ſuperſtition : tant on a de penchant à conſacrer ce qui peut flater la vanité. Etrange éfet des préjugés, qui décident ſi diféremment du ſalut & de la réputation des hommes !

Idem, ibid. Guil. Nang. p. 373.

Telle fut la fin malheureuſe de Simon de Montfort, comte de Leyceſter, qu'une fâcheuſe afaire avec la reine Blanche obligea de quiter la France ſa patrie, & qui trouva le moyen, quoiqu'étranger, de ſe rendre le plus puiſſant & le plus redoutable ſeigneur du royaume d'Angleterre. On nous le dépeint comme un ſujet d'un rare mérite, grand capitaine, vaillant ſoldat, homme ferme, ſobre, tempérant, héros chrétien, à qui jamais rien n'échapa de ce qui peut bleſſer la bienſéance, la pudeur & la charité. Mais ſes actions nous font craindre qu'il n'ait eu que des vertus purement naturelles, & mêlées de beaucoup de vices. On ne peut du moins diſconvenir qu'il n'ait abuſé du pouvoir qu'il s'étoit aquis, & de la confiance qu'on avoit en lui : ſa conduite fit voir qu'il n'étoit pas auſſi ennemi de la puiſſance abſolue, qu'il avoit afecté de le paroitre lorſqu'on le mit à la tête des confédérés. De-là ces ſoupçons injurieux à ſa mémoire, qu'il avoit oſé porter ſes vues juſque ſur le trône : de-là ces noms odieux dont on s'eſt plu à flétrir ſa réputation, & dont le moins ofenſant eſt celui de *Catilina Anglois*. Si ce fut l'ambition, comme il y a tout lieu de le croire, qui l'excita à prendre les armes contre ſon ſouverain, on ne peut en éfet trop déteſter ſon ingratitude envers un prince ſon beau-frere, qui l'avoit comblé de tant de bienfaits. On lui doit néanmoins cette louange, qu'il ſçut s'arrêter & ne pas pouſſer le crime juſqu'au bout : ce qui prouve qu'il méritoit

Le Gend. t. 2, p. 425.

La Chaiſe, t. 2, p. 478.

Rap. Thoyr. p. 498.

AN. 1264.

de mourir autrement que les armes à la main contre ſon roi. Sa mort fut en même temps la ruine de ſa famille & de ſon parti. Tout ſe ſoumit, & l'Angleterre commença enfin à joüir de quelque tranquilité. Elle ne l'avoit aquiſe que par le ſang : dans la ſuite il lui en coûta beaucoup encore pour l'afermir : juſte punition de l'opiniâtre réſiſtance des barons, qui ſe repentirent, mais trop tard, de ne s'en être pas raportés au jugement de Louis !

Il arrête le mariage de ſon cinquieme fils avec Jeanne de Châtillon. Prétention du roi d'Aragon ſur Montpellier.

Duch. hiſt. de Chât. not. 69.

Le ſaint roi, durant ces troubles, avoit arrêté le mariage de Pierre de France, comte d'Alençon, ſon cinquieme fils, avec Jeanne de Châtillon, héritiere des comtés de Blois & de Chartres, & de pluſieurs autres terres & villes, tant en Brie qu'en Picardie & en Flandre, telles que Brie-Comte-Robert, Guiſe, Aveſnes, Condé, Landrecie. Elle n'avoit que douze ans : le comté de Chartres, Brie-Comte-Robert & Bonneval, conſtituerent ſa dot : on lui aſſigna douze mille livres de rente pour ſon douaire. On traitoit dans le même temps deux autres mariages, celui de Robert, comte d'Artois, avec la princeſſe Marie, fille du roi d'Aragon, & celui de Jacques II, fils du même prince, avec une fille du duc de Bourgogne. Mais déja Robert avoit fiancé Amicie de Courtenai. Hugues, de ſon côté, parut peu ſoucieux d'une alliance entre ſa maiſon & celle d'Aragon : ainſi rien ne fut conclu. Les ambaſſadeurs Eſpagnols ne réuſſirent pas mieux dans l'afaire qui étoit le principal ſujet de leur voyage. Le roi leur maître, devenu poſſeſſeur de Montpellier, du chef de la reine Marie ſa mere, prétendit d'abord qu'il le tenoit en toute ſouveraineté : forcé enſuite de reconnoître qu'il relevoit de l'évêque de Maguelone, il imagina que le prélat n'en devoit point hommage à la France. On en avoit cependant des titres inconteſtables dès le temps de Louis le Jeune : titres qui furent confirmés ſous Philippe-Auguſte, & dont l'évêque dernier mort avoit donné une reconnoiſſance, que ſon ſucceſſeur avoit renouvelée. Il arriva qu'un procès ayant été jugé par la juſtice de Montpellier, celui qui avoit été condamné, apela de la ſentence devant le ſénéchal de Beaucaire, qui reçut l'apel, & cita même les oficiers pour répondre à ce qu'on alléguoit contre eux. Le roi

Gall. Chriſt. t. 3, p. 572.

d'Aragon en fit faire de grandes plaintes. Louis répondit : « que son intention n'étoit point d'aquérir de nouveaux » droits, mais de conserver les anciens; qu'il estimoit assez » l'amitié du monarque Aragonois, pour relâcher du sien, » s'il étoit nécessaire que l'un des deux perdît quelque cho- » se ; qu'au reste il n'étoit pas assez instruit de l'afaire ; qu'il » en délibéreroit dans le parlement prochain avec le cardi- » nal Fulcodi, qui la connoissoit à fond; qu'il informeroit » la cour d'Aragon de ce qu'il en auroit apris; que cepen- » dant il alloit donner ses ordres pour faire cesser toutes » poursuites ». Rien n'étoit plus sage que cette réponse. Les ambassadeurs néanmoins insisterent & menacerent de se faire justice par les armes, si l'on ne faisoit défense au sénéchal de connoître d'aucune afaire de Montpellier, jusqu'à ce que la chose eût été décidée par les arbitres dont on conviendroit. Louis sçavoit réunir dans un degré éminent, & les vertus du philosophe & les qualités du héros. Quelque disposition qu'il eût à mettre le diférend en arbitrage, il crut devoir à sa dignité de punir cette hauteur déplacée par un refus. Il se leva, réitéra les mêmes ofres avec cette douceur que rien n'altéroit, & déclara avec cette noble fermeté qui sied si bien à un grand roi, qu'il n'avoit plus rien à leur dire. Ils oserent demander un acte de ce qui s'étoit passé; on leur dit avec fierté que ce n'étoit pas la coutume en France : ils en dresserent eux-mêmes un écrit qu'ils signerent. Telle fut la fin de cette afaire, à laquelle on ne voit pas que le roi d'Aragon ait jamais pensé depuis.

Le comte d'Anjou est élu sénateur de Rome : ce que c'étoit que cette dignité.

Tous les regards de l'Europe étoient alors fixés sur la France, où le pape négocioit une grande afaire : il s'agissoit de l'investiture du royaume de Sicile, que Louis refusa pour un des princes ses enfants, que le comte d'Anjou son frere, moins délicat, crut pouvoir accepter même à des conditions peu glorieuses. Trois grands obstacles sembloient devoir empêcher la conclusion de ce fameux traité, le droit incontestable de Conradin sur cette couronne, la donation qui en avoit été faite au prince Edmond d'Angleterre par Alexandre IV; enfin, la dignité de sénateur de Rome, qui venoit d'être conférée pour toujours au comte Angevin, &

An. 1264.

Guill. Nang. p. 175.

qu'il avoit juré de garder toute sa vie, chose très préjudiciable à l'autorité des souverains pontifes. Cette dignité, la même que celle de duc ou gouverneur, n'avoit éfectivement été instituée cent vingt ans auparavant, que pour arrêter les entreprises d'Innocent II, qui tentoit tous les moyens d'oprimer les Romains. La puissance qu'elle donnoit, étoit plus ou moins grande selon la conjončture des temps, quelquefois réunie en une seule personne, quelquefois partagée entre plusieurs, tantôt indépendante, tantôt soumise au pape, suivant qu'ils étoient bien ou mal avec le peuple. C'étoit toujours un seigneur du pays qui en étoit pourvu, ordinairement pour deux ans, jamais pour la vie. Mais les Romains, peu contents de leurs compatriotes, chasserent tous les grands de leur ville, & chercherent parmi les étrangers un prince assez puissant pour maintenir entr'eux l'ordre & la justice. Leur choix tomba sur le comte d'Anjou, que sa derniere victoire avoit mis en grande réputation : ils l'élurent pour leur sénateur perpétuel. Charles accepta sans balancer un titre qui lui donnoit une espece de souveraineté dans la capitale du monde chrétien, promit avec serment de se rendre à Rome dans un certain terme, & cependant leur envoya quelques troupes sous la conduite de Jacques Gaucelin, Provençal, qu'il nomma son vicaire. Cette démarche chagrina beaucoup Urbain, qui voyoit dans cette élection l'anéantissement total du peu d'autorité qu'il conservoit à Rome durant son absence : car cette ville ne fut guere le séjour des papes pendant les troubles qui agiterent si longtemps l'Italie; leur demeure ordinaire étoit à Anagny, à Viterbe, à Orviete, ou en quelque autre place de l'Etat ecclésiastique. Ainsi le comte, loin de pouvoir espérer une couronne de la bienveillance du pontife, devoit s'atendre à tous les éfets de son ressentiment : il avoit violé l'une des premieres conditions proposées, qu'il n'accepteroit point le sénatoriat, si Rome le lui ofroit. Bientôt néanmoins toutes ces dificultés furent levées, & le saint pere envoya Simon, cardinal de sainte Cécile, en qualité de légat, pour achever une négociation que ses nonces, Albert de Parme & Barthelemi Pignatelli, archevêque de Cosence, avoient si heureusement commencée.

Duch. tom. 5, p. 871.

AN. 1264.

Le pape lui ofre la couronne de Sicile.

Le nouveau miniſtre, homme adroit & ruſé, avoit ordre de ne rien conclure que du conſentement du roi; d'éclaircir ſes doutes ſur la légitimité de la dépoſition du fils de Frédéric; de calmer ſes ſcrupules ſur les droits du prince Edmond; de témoigner au comte plus de froideur que d'empreſſement pour la concluſion de cette afaire : de lui marquer ſeulement la bonne volonté que le pape avoit pour ſa perſonne & pour toute la famille royale, d'afecter même de paroître dificile ſur les adouciſſements qu'il demandoit, pour l'amener inſenſiblement à certains tempéraments néceſſaires pour la conſervation de l'autorité du ſaint Siége; enfin de ne prendre aucun engagement ſur l'inveſtiture, que quand tout ſeroit irrévocablement arrêté. On lui avoit auſſi marqué par écrit juſqu'où il pouroit ſe relâcher ſur le cens annuel de dix mille onces d'or qu'exigeoit le ſaint pere; ſur l'extention des degrés où les héritiers du comte pouroient ſuccéder à la couronne, & ſur le nombre de troupes qu'il meneroit à cette expédition. On l'avoit encore chargé de procurer la levée d'une décime que le pontife accordoit ſur le clergé de France à cette occaſion; d'agir fortement auprès de la reine pour l'engager à finir quelques diférends qu'elle avoit avec ſon beau-frere; de repréſenter à ce prince qu'il ne pouvoit garder le ſénatoriat ſans s'expoſer à la damnation éternelle; en un mot d'exhorter le roi à l'obliger de jurer qu'il renonceroit à cette dignité au plus tard dans cinq ans, ce qui ne devoit pas être regardé comme un parjure, parce que le ferment fait aux Romains étoit cenſé révoqué par celui qu'il feroit au ſouverain pontife. Etrange morale ſans doute ! mais alors les papes ſe croyoient en droit de diſpenſer des promeſſes les plus ſacrées, lorſqu'elles portoient la plus légere ateinte à leur autorité, ou à l'intérêt de leur Siége.

Rain. an. 1263-1264. part. 4, 5, 6, 9, 13.

Il l'accepte & conſent à tout ce qu'on lui propoſe.

On ſent toute la délicateſſe de la commiſſion du légat. C'étoit un homme d'une grande intelligence dans les afaires, qui avoit ſur-tout cette ſoupleſſe ſi néceſſaire dans les négociations épineuſes : il ſçut vaincre des dificultés qui paroiſſoient inſurmontables. Si Louis ne fut perſuadé ni de la félonie des princes de la maiſon de Suabe, ni de la légitimité

AN. 1264. de leur dépoſition, du-moins il ne crut pas devoir entrer dans la diſcuſſion de tant de droits litigieux, ni s'opoſer aux deſſeins du pape ſur une perſonne qui le touchoit de ſi près: il ſe laiſſa aller à l'autorité du concile de Lyon. Quant aux droits d'Edmond d'Angleterre, on n'eut pas de peine à le convaincre que ce prince n'ayant rempli aucune des conditions du traité, la donation qui lui avoit été faite par Alexandre IV, devenoit abſolument nulle. D'ailleurs, il étoit de toute notoriété que le roi d'Angleterre & ſon fils, ſommés par Urbain IV de ſe trouver ou d'envoyer à Viterbe dans quatre mois, pour y défendre leurs prétentions ſur la Sicile, n'avoient comparu ni en perſonnes, ni par procureurs : ce qui aux termes de la citation étoit renoncer à tous les droits qu'ils pouvoient avoir ſur cette couronne. On ſçavoit encore de toute certitude que le comte de Leyceſter, autoriſé par la nation, avoit fait une renonciation authentique à ce royaume, prétexte dont Rome ſe ſervoit pour dépouiller les Anglois ; & qu'il avoit eu ſoin de la faire notifier au pape par une lettre écrite & ſignée de la main du roi. Charles de ſon côté, ſéduit par l'éclat d'un diadême, & preſſé par les inſtances de la comteſſe Béatrix ſa femme, qui vouloit à quelque prix que ce fût être reine comme ſes trois autres ſœurs, conſentit à tout & ſe ſoumit aux conditions les plus humiliantes qu'il plut au pontife de lui impoſer.

Spicileg. t. 3, p. 649.

Rymer. act. publ. tom. 1, part. 2, p. 97.

AN. 1265. Conditions du traité.

On étoit ſur le point de conclure, & déja Urbain ſe diſpoſoit à caſſer l'inveſtiture donnée au fils du roi d'Angleterre, lorſqu'il fut ataqué de la maladie dont il mourut. Cette mort tint les choſes en ſuſpens pendant quatre mois que dura la vacance du ſaint Siége, mais ne changea rien dans les projets de Rome à l'égard du comte d'Anjou. Gui Fulcodi, François de nation, autrefois miniſtre favori de Louis, depuis cardinal de ſainte Sabine, devenu pape ſous le nom de Clément IV, n'eut rien de plus preſſé que de renouer la négociation entamée par ſon prédéceſſeur. Il connoiſſoit les diſpoſitions du prince Angevin, ſon courage, ſon ambition ; la facilité que lui donnoient ſes Etats de Provence, pour entrer en Italie, ſoit par terre ſoit par mer ; l'inclination enfin

qu'avoient

qu'avoient les François à le seconder dans l'exécution de ce dessein : il ne crut pas pouvoir oposer un ennemi plus redoutable à la malheureuse famille de Frédéric. Le premier usage qu'il fit de son autorité, fut de prononcer, de l'avis & du consentement de ses freres, que le royaume de Sicile étoit vacant, tant par la félonie de Conradin & de Mainfroi, que par l'inexactitude du prince Edmond à remplir ses obligations ; qu'il apartenoit incontestablement à l'église Romaine d'en disposer & d'y pourvoir ; qu'elle pouvoit en toute sûreté de conscience le donner en fief & en commettre le gouvernement à qui elle jugeroit à propos. En même-temps il donna ses ordres pour conclure avec le comte. On étoit d'acord sur les principales dificultés : bientôt tout fut réglé, & les articles du traité réduits à trente-cinq. Les uns pourvoient à la sûreté & à la liberté entiere de l'Etat ecclésiastique contre les entreprises du roi futur ; les autres, aux moyens d'empêcher la réunion de cette couronne à l'empire : quelques-uns regardent la dépendance où ce royaume devoit être du saint Siége ; quelques autres la succession après la mort de Charles, & les mesures à prendre pour arracher le sceptre des mains de Mainfroi : monuments curieux, & de la fierté de Rome qui ne craignit point d'imposer les conditions les plus dures, & de la foiblesse du prince François qui ne balança point à les accepter.

An. 1265.

Spicil. ibid.

Ces conditions étoient telles : 1°. Pour établir solidement la tranquilité ou plutôt la domination & le triomphe du saint Siége, il fut arrêté que le comte renonceroit pour lui & ses successeurs à toutes prétentions sur la ville de Bénévent, sur Rome, sur la Campagne, sur le duché de Spolete, sur la Marche d'Ancône, sur le patrimoine de S. Pierre dans la Toscane, & sur tout autre domaine, terre, ou fief de l'église Romaine, sans pouvoir y aquérir aucune espece d'autorité, dignité, charge ou ofice, sous peine d'être excommunié, & pour jamais exclus du trône : que pendant sept années, ceux de Bénévent auroient la liberté de prendre dans cette partie du royaume qui s'étend depuis le Phare jusqu'aux frontieres de l'Etat ecclésiastique *, tous les ma-

Dipl. Clem. IV. Spicil. t. 3, p. 650, art. 1, 2, 3, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30.

* C'est-à-dire, dans toute l'étendue du royaume de Naples.

AN. 1265.

tériaux néceſſaires pour rebâtir & embellir leur ville : qu'ils jouïroient paiſiblement de tous les priviléges accordés à leurs ancêtres par leurs premiers rois : que ce qui auroit été ordonné au contraire *par un certain Frédéric, autrefois empereur*, demeureroit ſuprimé & révoqué : que les eccléſiaſtiques ſeroient rétablis dans tous leurs biens, meubles & immeubles, leurs droits inviolablement conſervés, *leur indépendance abſolue tant du roi que de ſes oficiers ſolennellement reconnue*, la liberté de leurs élections pleinement aſſurée, toutes conſtitutions atentatoires à leurs immunités, nulles & abuſives, leur juriſdiction maintenue dans toute ſon étendue, leurs cauſes, tant pour le civil que pour le criminel, ſouſtraites à la connoiſſance des tribunaux laïques, leurs perſonnes exemptes de tailles & de toute impoſition, leurs bénéfices déclarés non ſujets à la régale, les exilés rapelés par leur ordre, les priſonniers & les ôtages délivrés en leur conſidération, la nobleſſe enfin & les bourgeois confirmés à leur recommandation dans la poſſeſſion des droits dont ils jouïſſoient du temps de Guillaume II. C'étoit un prêtre qui donnoit la couronne, il n'eſt pas ſurprenant qu'il ait voulu que le ſacerdoce la partageât. Mais ce qui étonne, c'eſt qu'un prince, dont la fierté égaloit la haute naiſſance, ait conſenti à cet humiliant partage : ce ſont de ces problêmes que l'ambition ſeule peut réſoudre.

Ibid, art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19.

2°. Pour aſſurer la ſéparation totale & abſolue de la Sicile d'avec l'empire & les Etats d'Allemagne & d'Italie, il fut convenu que Charles & ſes ſucceſſeurs jureroient qu'ils ne feroient jamais aucune démarche pour ſe faire élire empereurs ni rois des Romains ou d'Allemagne, ni ſeigneurs de Lombardie ou de Toſcane : que s'ils procuroient leur élection à ces dignités, ou ne les abdiquoient pas dans les ſix mois, ils ſeroient déchus du royaume de Sicile, qui demeureroit dévolu au pape : que l'héritier préſomptif de la couronne encourroit la même peine, s'il acceptoit aucun de ces titres : qu'alors, ſupoſé toutefois qu'il eût donné un déſiſtement pur & ſimple de tous ſes droits, ſon fils ſeroit mis ſous la protection & en la garde du ſouverain pontife, qui lui donneroit l'inveſtiture du royaume, pour le gouverner

par lui-même, s'il avoit plus de dix-huit ans, ſinon pour le poſſéder ſous la tutelle des miniſtres que Rome choiſiroit: que ſi le jeune prince venoit à mourir ſans enfants, le pere ne pouroit lui ſuccéder, qu'en abdiquant les dignités qui l'avoient exclus du trône Sicilien : qu'en ce cas même, il ſeroit obligé de recevoir une ſeconde inveſtiture, & de renouveler ſes anciens ſerments : que ſi le royaume tomboit en quenouille, la même choſe s'obſerveroit à l'égard de l'héritiere, qui ne pouroit ni ſe marier que du conſentement du pape, ſous peine de perdre ſon droit, ni ſuccéder au trône, ſi au moment de la vacance elle ſe trouvoit mariée à l'empereur, à moins que ſon mari content de la Sicile, ne voulût renoncer à tout le reſte : enfin que cette couronne ne ſeroit jamais ni ſoumiſe ni réunie à l'empire, au royaume d'Allemagne, à la principauté de Lombardie, à la ſeigneurie de Toſcane. On devine aiſément la raiſon pour laquelle le ſaint pere inſiſtoit ſi vivement ſur cette ſéparation. Rome, ennemie de tout maître, vouloit elle-même dominer ſur toutes les nations. Soutenue d'un roi puiſſant qui lui juroit une dépendance abſolue, elle eſpéroit pouvoir réſiſter non-ſeulement aux empereurs, mais même à tous les princes qui s'opoſoient au pouvoir arbitraire qu'elle s'éforçoit d'établir. AN. 1265.

3°. Pour déterminer la dépendance où cette couronne devoit être du pape, il fut réglé que tous les ans au jour de S. Pierre, le roi payeroit huit mille onces d'or du poids de Sicile : que s'il diféroit ce payement deux, quatre ou ſix mois, il ſeroit d'abord excommunié, puis frapé d'un interdit général ſur tout ſon royaume, enſuite déclaré déchu de tout droit au trône, qui par-là reviendroit au ſaint Siége : que le pays conquis, en tout, ou en la plus grande partie, il ſeroit tenu de donner à l'égliſe Romaine cinquante mille marcs ſterling, dont cependant il pouroit obtenir quelque diminution, ou même la remiſe entiere, s'il la demandoit humblement : que tous les trois ans après la conquête, il feroit préſent au ſaint pere d'une belle haquenée blanche en reconnoiſſance des domaines qu'il tenoit de ſa ſainteté : qu'au premier beſoin du pontife Romain & ſur ſa ſimple réquiſition, *Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 29.*

AN. 1265. il feroit obligé d'envoyer à fes frais trois cents chevaliers bien équipés, accompagnés chacun de quatre ou du-moins de trois cavaliers, pour fervir le faint Siége pendant trois mois tant fur terre que fur mer : que jamais le royaume ne pouroit être partagé, mais qu'il feroit toujours poffédé comme un feul & unique fief dépendant de Rome : que le roi Charles & fes fucceffeurs feroient hommes-liges du pape, & lui feroient le ferment de fidélité en ces termes : « Moi... » faifant vaffelage plein & lige à l'églife pour le royaume » de Sicile, & pour toute la terre qui eft en-deçà du Phare » jufqu'aux frontieres de l'Etat eccléfiaftique, dès mainte- » nant & pour l'avenir, je ferai fidele & obéiffant à faint » Pierre, au pape mon feigneur, & à fes fucceffeurs cano- » niquement élus : je défendrai leur vie & leurs membres » de tout mon pouvoir : je ne révélerai point le fecret » qu'ils m'auront confié : je ne formerai aucune alliance » qui puiffe leur être préjudiciable : ou fi par ignorance j'a- » vois eu le malheur d'en former quelqu'une, j'y renonce- » rai au premier ordre que je recevrai de leur part ». On conçoit dificilement qu'on ait pu propofer une pareille fervitude à un prince de la maifon de France, qui reconnoiffoit à peine l'autorité du roi fon frere pour les domaines qu'il tenoit de lui. C'étoit moins lui donner une couronne, que le réduire au plus honteux efclavage : mais il aquéroit les honeurs de la royauté ; cette vaine ombre de grandeur le féduifit au point, qu'il ne vit pas ce qu'il en coûtoit à fa gloire pour l'obtenir.

Art. 4, 18. 4°. Pour fixer l'ordre de la fucceffion, il fut dit que les enfants de Charles & leurs defcendants en droite ligne, mâles & femeles, excepté les bâtards, fuccéderoient au royaume, en forte que les fils feroient préférés aux filles, & les aînés aux cadets : que s'il ne laiffoit point de poftérité, le fceptre pafferoit au comte Alfonfe de Poitiers fon frere, ou à fon défaut à l'un des fils de Louis, c'eft-à-dire, à l'aîné après l'héritier préfomptif de la couronne de France : que fi ni l'un ni l'autre de ces princes ne furvivoit au comte, leurs fils ou héritiers n'auroient rien à prétendre fur la Sicile, qui dès-lors devoit retourner au faint Siége : que la même chofe

arriveroit ſi le comte de Poitiers ou le fils de France parvenus au trône mouroient ſans enfants : que néanmoins dans la ſuite des temps, toujours en gardant la proximité du ſang & la préférence des mâles aux fémeles, les collatéraux tant de leurs héritiers en ligne directe, que de ceux du comte d'Anjou, ſeroient habiles à ſuccéder ſous les mêmes conditions juſqu'au quatrieme degré : qu'enfin s'il ne reſtoit plus perſonne capable d'hériter aux termes du traité, Rome rentreroit dans tous ſes droits, & pouroit diſpoſer du royaume comme elle jugeroit à propos. On remarque à chaque mot l'atention ſcrupuleuſe du pape pour s'aſſurer la propriété d'une couronne, ſur laquelle il n'avoit aucun droit légitime du vivant de Conradin, qu'il donnoit cependant quoiqu'à regret. Mais ce don accepté conſacroit en quelque ſorte l'uſurpation : c'étoit pour l'avenir un titre qui l'autoriſoit, au défaut d'héritiers dont il avoit ſçu fixer le nombre, à réunir ce royaume au domaine du ſaint Siége. Peut-être y penſoit-il dès-lors : les dificultés l'épouvanterent. Il faloit le conquérir ce ſceptre, & l'enlever à un prince puiſſant : Clément n'avoit d'autres armes que les foudres du vatican, qui juſque-là avoient été lancés inutilement. On pouroit donc regarder ce préſent du ſaint pere, moins comme l'éfet d'un ſincere atachement pour l'auguſte maiſon de France, que comme une ſuite de projets ambitieuſement formés pour l'accroiſſement de l'Etat eccléſiaſtique. AN. 1265.

On reconnoît le même eſprit dans les derniers articles du traité : tout y reſpire ce ton abſolu, alors ſi familier aux papes. Clément y preſcrit le nombre de troupes que Charles doit mener à la conquête du royaume de Sicile. Il veut qu'il entre en Italie avec une armée levée en-deçà des Alpes, Art. 31, 32, 33, 34, 35. compoſée au-moins de mille chevaliers ayant chacun quatre cavaliers à leur ſuite, de trois cents arbalêtriers, & d'autant de ſoldats qu'il en ſera néceſſaire pour réuſſir dans une telle entrepriſe. On lui fixe juſqu'au temps de ſon départ & de ſon arrivée. « Le comte, eſt-il dit, paſſera les Alpes avant » l'année expirée, à compter du jour qu'il aura reçu l'inveſ- » titure : trois mois après, il ſe rendra ſur les frontieres de » Sicile. Si cependant il en étoit empêché par les ennemis,

An. 1265. » on veut bien ne pas comprendre dans ce terme le temps » qu'il emploiera à agir contre eux. Mais si dans l'année il » n'est point sorti de Provence, soit à raison de maladie, » soit pour cause de mort, la donation sera nulle, & la cou- » ronne dévolue au saint Siége, à-moins que de l'agrément » du pape il n'ait commis quelqu'un de ses lieutenants pour » exécuter ce qu'il doit faire en personne. Alors ses enfants » entreront dans tous ses droits, mais sous les mêmes condi- » tions que leur pere. Lorsque le traité sera conclu, le sei- » gneur Clément fera dresser un acte de la concession du » royaume, signé de lui & de tous les cardinaux; & le » comte de son côté en donnera un scellé de son sceau d'or, » par lequel il reconnoîtra en termes exprès qu'il ne tient la » Sicile que de la seule grace & de la pure libéralité de l'é- » glise Romaine. *Quant à la dignité de sénateur, tel est l'ordre » du pontife : le noble homme Charles, comte d'Anjou & de » Provence*, s'obligera par serment à ne la pas retenir plus » de trois ans; à y renoncer même avant ce terme s'il a fait » la conquête du royaume qu'on veut bien lui donner, à » ne jamais la reprendre qu'avec la permission du saint pere, » à ne la procurer à personne pour la vie, à faire de bonne » foi tout son possible pour engager les Romains à la remet- » tre à la disposition du pape, en un mot, à ne rien entre- » prendre tandis qu'il la possédera, ni sur les terres, ni sur » les domaines, ni sur les fiefs de l'église, ni contre la liberté » ecclésiastique ».

Tant de précautions ne rassuroient point encore l'ambitieux pontife. Il ordonne en outre que ce serment se fera en présence de personnes dignes de foi, dont deux au-moins seront revêtues de la dignité pontificale; que le comte donnera à ce sujet des lettres-patentes scellées de son sceau, & de celui des prélats témoins de ses engagements, où il déclarera expressément, que s'il manque à remplir les conditions prescrites, il consent que tous ses domaines, en quelque lieu qu'ils se trouvent, soient mis en interdit, lui-même

Ibidem. réputé parjure, frapé d'excommunication & privé de tout droit, non-seulement au sénatoriat, mais même au royaume de Sicile; qu'il y aura deux originaux de cet acte, tous deux

remis au cardinal de ſainte Cécile, l'un pour être envoyé au ſaint pere, l'autre pour être dépoſé en lieu sûr, & conſervé à l'uſage de l'égliſe Romaine. *Si quelqu'un oſe atenter en quelque maniere que ce ſoit à l'autorité de ce décret émané de notre pleine puiſſance, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puiſſant & des bienheureux apôtres Pierre & Paul.*

AN. 1265.

Auſſi-tôt que le traité fut ſigné, le légat n'eut rien de plus preſſé que de travailler à remplir les engagements que Rome avoit pris pour faciliter la conquête de la Sicile. Le premier étoit de procurer au comte une décime ſur le clergé de France. Albert de Parme y avoit trouvé de grandes opoſitions : le cardinal de ſainte Cécile n'eut qu'à la propoſer pour l'obtenir : il n'y eut d'exception que pour les diſtributions quotidiennes, pour les bénéfices dont le revenu n'excédoit point quinze livres, & pour les oficiers du comte de Poitiers, en conſidération de ce qu'il avoit pris la croix. Mais de toutes les obligations que le pape avoit contractées, la plus dificile à remplir étoit la promeſſe de terminer les diférends qui diviſoient la reine & le comte d'Anjou, diférends ſur leſquels nos hiſtoriens ne nous ont rien laiſſé que de fort obſcur. On prétend qu'il s'agiſſoit des droits que le roi d'Aragon avoit cédés à la princeſſe ſur le comté de Provence : peut-être auſſi qu'étant l'aînée, elle ſoufroit impatiemment que ſon pere eût diſpoſé de ſes Etats en faveur de ſa cadete. C'étoit aſſurément une grande matiere à procès, ſur-tout entre deux perſonnes très peu diſpoſées à relâcher de leurs prétentions. On connoît toute la chaleur, pour ne rien dire de plus, avec laquelle le prince Charles pourſuivoit ſes intérêts : la reine de ſon côté, quoique ſage, pieuſe, & d'une grande déférence pour le roi ſon époux, ne laiſſoit pas d'avoir ſes vues, & même cette inflexible rigidité qu'on n'a que trop ſouvent occaſion de reprocher aux ames dévotes. Dès qu'elle eut obtenu la ceſſion du monarque Aragonois, elle n'oublia rien pour s'aſſurer & du pape, & de Philippe ſon fils aîné. Le premier lui accorda un bref, qui déclare nulles & ſubreptices toutes lettres que ſes parties pouroient ſurprendre contre elle à la cour de Rome. Le ſecond lui jura de demeurer ſous ſa conduite juſqu'à l'âge de trente

Duch. t. 5, p. 830.
Clem. ep 450, 114.
Invent. tom. 7. Toul. 1, p. 26, 27.

La Chaiſe, t. 2, p. 449.

Rain. an. 1258.
Invent. t. 7, Bulles 418.

AN. 1265. ans ; de n'admetre perſonne dans ſa familiarité que de ſon conſentement ; de ne former aucune ligue contre elle avec le comte d'Anjou, en un mot de lui découvrir tout ce qu'il ſçauroit ſe tramer contre ſes intérêts. C'étoit lui remettre tous les droits de la royauté, s'il y parvenoit avant ce terme, par conſéquent promettre plus qu'il ne devoit. Auſſi le ſerment fut-il mal obſervé ; Philippe s'en fit relever par le pape Urbain IV. Ce n'étoit donc pas une choſe aiſée que de réconcilier deux eſprits ſi vivement prévenus : on l'avoit tenté pluſieurs fois inutilement : le légat cependant vint à bout de faire un accommodement, qui aſſoupit plutôt qu'il ne termina la querelle. Elle duroit encore long-temps après.

Tandis qu'on négocioit en France une afaire ſi importante, Clément, ſi l'on en croit André Vittorelli dans ſes notes ſur Ciaconius, étoit à Pérouſe occupé à changer les armes de ſa famille, qui étoient un aigle de ſable, pour porter d'azur à ſix fleurs de lis d'or : ce qui marquoit en même temps & ſon afection pour la France, & les ſix années qu'il avoit paſſées dans le conſeil du roi. Ce fut auſſi dans le même-temps que le nouveau pontife reçut les compliments de tous les princes chrétiens, qui regardoient ſon élection comme un bien général. Chacun ſe flatoit d'en obtenir les graces qu'il ſouhaitoit : la plupart ſe tromperent. Clément ſe montra inflexible ſur tout ce qu'il ne crut pas conforme à ſon devoir. Le roi d'Aragon vivoit depuis long-temps dans le déſordre avec une princeſſe nommée Bérengere, qu'il réſolut enfin d'épouſer. La reine ſa femme étoit infectée de la lepre, il crut que c'étoit une raiſon ſufiſante pour faire caſſer ſon mariage ; il en fit demander la diſſolution par ſes ambaſſadeurs. La réponſe du ſaint pere fut qu'il aimeroit mieux voir éteindre toutes les maiſons royales, que de ſéparer ſur un tel prétexte ce que Dieu lui-même avoit uni ; que le monarque pouvoit ſortir par toute autre voie d'un état ſcandaleux, qui terniſſoit l'éclat de ſes victoires ; qu'il avoit dans la vie du roi de France un bel exemple à ſuivre ; qu'il venoit d'entrer dans ſon aliance ; qu'il n'en étoit que plus obligé à l'imiter dans ſes vertus. Philippe de Savoie, par un de ces abus, que rien ne peut autoriſer, poſſédoit aſſez

Ciacon vit. pontif. Rom. t. 2, ed. 1677. p. 172.

Rain. an. 1266.

assez de titres ecclésiastiques pour composer un concile, s'ils eussent été séparés : il espéroit trouver dans le pape nouvellement élu la même indulgence que Rome avoit eue pour lui depuis près de vingt ans : son atente fut vaine. Clément indigné d'une telle profanation, le déclara déchu de tous ses bénéfices, si dans un certain temps il ne recevoit les ordres sacrés. Philipe aima mieux y renoncer, que de les acheter au prix de sa liberté, & chercha à s'en consoler par son mariage avec la veuve de Hugues de Châlons, comte de Bourgogne.

AN. 1265.

Gall. chr. t. 1, p. 324. Clem. ep. 322, 325.

Le roi lui-même paroit n'avoir pas été favorablement écouté sur toutes les demandes qu'il fit au nouveau pontife. C'est du-moins ce qu'on peut conclure d'une lettre, par laquele Clément lui marque « que jusque-là, obéissant plutôt au respect qu'à la tendresse, il l'avoit apelé son seigneur ; que sa nouvele dignité lui permettant de suivre son inclination, & de se servir du nom de fils, ce seroit sans rien diminuer de la vénération qu'il avoit pour sa vertu : mais qu'il ne devoit point trouver mauvais que ce pere lui refusât ce qui n'étant pas dans l'ordre, ne pouvoit être que désavantageux pour l'un & pour l'autre ». Louis cependant sçut en obtenir quelques graces alors très particulieres. C'étoit pour les clercs qu'il employoit dans ses afaires, une exemption de toutes commissions du saint Siége ; pour lui-même une exclusion formele de toutes les censures générales ; pour les villes, châteaux, villages & terres de son domaine, un privilege de ne pouvoir être soumis à l'interdit que par le commandement exprès du pape. Ce qui n'empêcha pas que l'évêque de Paris, Renaud de Corbeil, pour se faire justice d'une prétendue usurpation sur ses droits, ne frapât son peuple de ce terrible glaive, qui tue indiféremment l'innocent & le coupable. On avoit décidé dans un parlement que ceux des bourgeois qui relevoient du prélat ; pouroient être punis par la justice du roi, s'ils manquoient à faire le guet après en avoir reçu l'ordre du *gardien**, ou du prévôt de la capitale. Renaud osa s'oposer à

Ejusd. ep. 157.

Regist. 31, p. 144, 365. Spicileg. t. 3, p. 659.

Olim. 26, 27.

* C'est le nom qu'on donnoit alors au commandant du guet.

AN. 1265.

l'exécution de cet arrêt : Louis fit saisir les biens de ses vassaux : le pontife de son côté lança un interdit sur la ville & le diocese. On vit alors ce qu'on a coutume de voir en ces malheureuses circonstances, des simples qui obéirent scrupuleusement, des sages qui ne crurent pas qu'un intérêt purement temporel pût autoriser ou emporter la privation de tout secours spirituel. Sainte Genevieve, saint Martin-des-Champs, & quelques autres églises continuerent de faire le service. Les Carmes commencerent par se soumettre, puis au mépris de la défense exercerent publiquement toutes les fonctions du ministere sacré, enfin se repentirent & reconnurent qu'en tout ils dépendoient de l'évêque. L'afaire cependant s'accommoda à la satisfaction des deux parties.

Origine du guet & son ancienneté en France.

On remarquera à cette occasion, que dès la naissance de la monarchie, il y avoit un guet de nuit dans les principales villes du royaume : police empruntée des nations les mieux disciplinées, où la sûreté du citoyen fut toujours l'un des premiers soins du gouvernement. Nous avons deux anciennes ordonnances, l'une de Clotaire II, qui rend responsables d'un vol nocturne ceux qui sont de garde dans le quartier où il se fait, s'ils n'arêtent point le malfaiteur; l'autre de Charlemagne, qui condamne à quatre sous d'amende ceux qui devant faire le service de nuit, ne s'y rendent pas assidus *. Les troubles qu'introduisit le gouvernement féodal, en imposant silence aux loix, n'aporterent aucun changement dans cette sage police : il paroît même qu'étant devenue plus nécessaire en des temps si orageux, elle n'en fut que plus rigidement observée. De-là vient que dans la plupart des coutumes qui prirent alors naissance, il est fait mention expresse de cette obligation de faire le guet, que tous les seigneurs imposerent à leurs nouveaux sujets. On les vit ensuite, lorsque le calme fut rétabli, convertir cette servitude, les uns en redevances annueles qu'ils unirent aux autres droits seigneuriaux, les autres en une espece de service militaire, qui consistoit non à combattre avec eux, mais à les

Capitul. reg. Franc. t. 1, p. 120.
Ibid. p. 514.

Trait. de la Pol. t. 1. l. 1, tit. 13, p. 136 & suiv.

Charta Theob. com. Blef. an. 1131.

* Le nom même du guet, selon tous les étymologistes, tire son origine de l'Allemand *Wachta*, que les François avoient aporté en France, & qui se lit dans les anciennes ordonnances de nos rois. *Trait. de la Pol. tom. 1. l. 1. tit. 13, pag. 236.*

accompagner à la guerre pour fermer leur camp de paliſſades & pour garder leurs perſonnes. Alors il ne reſta plus de l'ancien uſage que le guet de la capitale, qui fut depuis le modele de ceux de Lyon & d'Orléans : il en eſt parlé dans les *Olim*, qui ſont ſans contredit les plus anciens regiſtres du royaume. On les diviſoit en deux compagnies, celle des hommes que les communautés des marchands & d'artiſans étoient obligées de fournir tous les jours aux ordres du prévôt de Paris ; celle que le roi entretenoit & payoit, compoſée de ſoixante ſergents, vingt à cheval, quarante à pied. La premiere formoit pluſieurs corps-de-garde fixes, ce qui la fit nommer *le guet aſſis :* on n'y avoit recours que dans le beſoin. La ſeconde, nommée *le guet royal*, étoit deſtinée à faire les rondes ſous la conduite d'un commandant, que les anciennes ordonnances apelent *chevalier du guet.* C'eſt une erreur de croire qu'il ne doit ce titre qu'à l'abandon que lui fit Charles V de l'ordre de l'étoile : dès le regne de S. Louis, c'eſt-à-dire, long-temps avant l'inſtitution de cette chevalerie, il étoit décoré de ce nom dont les princes mêmes ſe faiſoient honeur. On en doit plutôt chercher l'origine dans l'uſage des Romains, qui ne confioient ce poſte impottant qu'à un homme de qualité, toujours choiſi dans l'ordre des chevaliers. C'eſt encore à l'exemple de ces ſages républicains, que toute la juriſdiction ſur le guet a été attribuée au prévôt ou premier magiſtrat de la ville : ſubordination néanmoins qui laiſſe au chef de cette troupe toute l'autorité dans ce qui regarde la conduite, le commandement & la diſcipline militaire du corps. On ſuprima la compagnie bourgeoiſe en 1559 ; & celle du roi fut augmentée juſqu'à deux cent quarante hommes. Les guerres civiles de religion firent entiérement changer cette nouvele diſpoſition : dans ces déplorables circonſtances les ſeuls bourgeois eurent la garde de Paris. Mais bientôt ils en furent totalement délivrés, & le guet royal demeura ſeul chargé de ce ſoin également pénible & glorieux. Alors il fut fixé à cinquante hommes de cheval & cent hommes de pied. Il n'y eut depuis d'autre changement que l'augmentation de nombre : il

Ordonnance de Monſ. ſaint Louis. Mſſ. de la bibl. du col. de Navarre.

Trait. de la Pol. ibid.

AN. 1265.

eſt aujourd'hui compoſé de cent ſoixante cavaliers & de quatre cent ſoixante-douze fantaſſins.

Nos anciens légiſlateurs ne croyoient point encore ces précautions ſuffiſantes pour aſſurer la tranquilité publique des villes. De-là cette obligation qu'ils impoſerent à tout citoyen *de lever & de ſuivre le hus ou huée.* C'eſt ainſi qu'on apeloit la clameur ſoit de bouche, ſoit avec le cornet, pour avertir de courir ſur les malfaiteurs. C'étoit une loi générale en Angleterre, que tout homme au-deſſus de quinze ans devoit jurer non-ſeulement qu'il ne recevroit ni banni, ni meurtrier, ni larron, ni voleur de nuit, mais encore *qu'il leveroit huy & cri*, lorſqu'il verroit commettre quelque action de violence, ou même qu'ayant entendu crier, il pourſuivroit le criminel juſqu'à ce qu'il fût pris & livré entre les mains des juges. S'il manquoit à ce devoir, il étoit puni très ſévérement. On voit un ordre pour ſaiſir au profit du monarque Anglois tous les biens des bourgeois de Londres, parce qu'ils n'avoient pas crié au meurtre dans un tumulte où pluſieurs gens de conſidération avoient été maſſacrés. Cet uſage s'obſervoit de toute ancienneté en France, d'où les Anglois l'ont emprunté. On trouve une ordonnance de Clotaire II, qui condamne à cinq ſous d'amende celui qui n'aura pas averti d'un vol dont il aura été témoin, ou qui en ayant été averti par la clameur publique, n'aura pas pourſuivi le malfaiteur. Si c'eſt un homme libre, ajoutent les capitulaires de Charles-le-Chauve, il compoſera d'une ſomme avec ſon ſeigneur : ſi c'eſt un colon, il recevra ſoixante coups de verges. Dans un arrêt du parlement ſous Philippe-le-Hardi, il eſt ordonné de par le ſeigneur roi & ſes conſeillers, que toutes les fois qu'il arrivera dans Paris quelque batterie, éfraction de portes, enlévement de femmes, ou quelque autre ſemblable méfait, les voiſins & tous ceux qui en auront connoiſſance, ſortiront auſſi-tôt pour empêcher le mal de tout leur pouvoir, & pour arrêter les coupables. S'ils ne peuvent les prendre il leur eſt enjoint *de lever le hus*, auquel tous ceux qui l'entendront ſont obligés de courir *ſous les plus grieves peines.* La même choſe ſe pratiquoit en Eſ-

Du Cange, gloſſ. au mot Hueſium.

Bracton. l. 3, trait. 2, c. 1.

Thon. Blount. in Nomolex. Angl.

Decr. Clot. II. c. 16.

Capit. Carol. calv. tit. 11, c. 5.

Arreſta. ann. 1274.

pagne, où se formerent ces sociétés si connues dans la Navarre sous le titre de *sainte Hermandade* ou fraternité, & dans l'Aragon sous le nom de *junte* ou d'union : tous s'obligeoient par serment à s'assembler au son d'une cloche, pour fondre sur les malfaiteurs, & les livrer vifs ou morts entre les mains de la justice. *Car mieux vaut*, dit Philippe de Beaumanoir, *que les scélérats soient occis, que ce qu'ils escapent.*

Coutume de Beauv. ch. 67.

Institution des Maréchaussées, de leurs commandants & de leurs tribunaux.

Mais ce n'étoit pas assez d'avoir pourvu à la tranquilité intérieure des villes, il faloit encore en assurer les dehors & les avenues : objet important pour le commerce & pour la société civile. On a même été obligé d'étendre ce soin aux campagnes les plus reculées : c'est aux travaux infatigables de ceux qui les cultivent que les grandes cités doivent leur subsistance. Rien de plus sage que l'atention des Romains sur ce point si essenciel du gouvernement. De-là ces compagnies de milice postées de lieue en lieue dans chaque province, pour arrêter les voleurs & les brigands, sous les ordres d'un président ou premier magistrat, dont le principal soin étoit de maintenir la sûreté publique. Tant que la Gaule fut sous la domination de ces maîtres du monde, cette police y fut exactement observée. Nos rois, devenus les conquérants de cette belle région, ne changerent rien à un établissement si utile. Les ducs & comtes François, c'est ainsi qu'on nommoit sous la premiere race les gouverneurs & juges des Provinces, en succédant aux droits des magistrats Romains, entrerent dans toutes leurs obligations. Rien ne leur étoit plus étroitement recommandé, que de veiller au repos des peuples qui étoient confiés à leur administration. On leur permettoit de faire prendre les armes à tous les habitants, pour courir & prendre les malfaiteurs : ceux qui refusoient de leur prêter main-forte étoient punis suivant leur qualité, quelquefois par de grosses amendes, quelquefois par des peines corporeles. Le gouvernement féodal, source de mille brigandages, ne causa néanmoins aucune mutation dans cette discipline. Telle étoit la loi des fiefs, que chaque seigneur étoit obligé de faire garder les chemins depuis le soleil levant jusqu'au soleil couché : obligation fondée sur le droit de péage qu'ils percevoient à ce

Trait. de la Pol. tom. 1, l. 1, tit. 13, pag. 246, 47, 48.

Dec. Clot. II. ann. 615. & Dag. an. 630. Capit. Carol. M. ann. 789, 802, 812, 813. Lud. Pii. ann. 823, 828. Car. Calv. an. 857, 873, 877.

AN. 1265.

ſujet. On voit ſous le regne de ſaint Louis un arrêt remarquable, par lequel le ſeigneur de Vernon eſt condamné à dédommager un marchand, qui en plein jour avoit été volé dans un chemin de ſa ſeigneurie. Le comte de Saint Paul eut vers le même temps une afaire abſolument ſemblable, à l'occaſion d'un négociant qui avoit été tué dans le voiſinage d'Arras. Les aſſociés demandoient des dédommagements: mais le roi ayant ordonné une enquête, il ſe trouva que l'aſſaſſinat avoit été commis après le ſoleil couché. Ainſi le comte gagna ſon procès, parce qu'il ne devoit ſûreté qu'entre deux ſoleils.

Olim. p. 26.

Alors les baillis & ſénéchaux ſuccéderent aux ducs & aux comtes dans le gouvernement comme dans la magiſtrature des provinces. Leur principal devoir fut auſſi de purger le pays de brigands, & de faire agir tous les autres oficiers que leur place obligeoit de concourir à ce noble deſſein. C'eſt pour cela que le prévôt de Paris, le premier d'entre eux, avoit ſous ſon commandement deux cent vingt ſergents à cheval qui venoient tous les jours à l'ordre, & une compagnie de cent maîtres, qui batoient continuellement la campagne. Souvent on le voyoit lui-même à la tête de cette troupe, ſur-tout dans les occaſions importantes. Gabriel d'Alegre, qui exerçoit cet ofice au commencement du ſeizieme ſiecle, en rendant compte au parlement de ſon adminiſtration, dit « qu'ayant apris que treize cents chevaux des compagnies de la Trimouille & de Chabanes » s'étoient avancés avec d'autres aventuriers pour ſurprendre & piller Montlhéry, il alla au-devant d'eux avec ſes » gendarmes & les obligea de ſe retirer, de ſorte que » perſonne n'a reçu aucun dommage. Quant à la vicomté » de Paris, il ajoute qu'il la garde de maniere qu'on n'y a » pas pris un poulet, & qu'il eſpere que lui & ſa compagnie feront telles diligences que la cour s'en contentera ».

Arrêt de 1525.

Le brigandage des troupes, qui ne reconnoiſſoient d'autre juriſdiction que celle du connétable & de ſes lieutenants-généraux, obligea de créer un prévôt des maréchaux, qui fût continuellement à la ſuite des camps, pour exécuter

fous leur autorité ce que leur petit nombre * ne leur permettoit pas d'exécuter par eux-mêmes. Ce nouvel oficier devoit non-feulement être gentilhomme, mais encore avoir eu quelque commandement. On ne lui voit aucune fonction en temps de paix. Un jour d'action il combatoit à la tête des armées avec les autres chefs : le titre même de chevalier, le plus honorable qui fût alors, n'étoit point incompatible avec fon emploi. Ce fut Charles VI qui le premier le fixa à la fuite de la cour. Les rois fes fucceffeurs, par les prérogatives qu'ils ont depuis atachées à cet ofice, en ont fait l'une des charges de la couronne, fous le titre de grand-prévôt de France. Cette obligation de fuivre conftamment la cour, le mit dans l'impoffibilité d'étendre fes foins fur la difcipline des troupes, tant en garnifon qu'à l'armée. C'eft ce qui fit que Louis XI lui permit de commettre dans chaque province un gentilhomme qui le repréfentât, avec pouvoir d'affembler la nobleffe & la bourgeoifie, pour s'opofer aux gens de guerre qui couroient les champs, voloient & oprimoient le peuple.

AN. 1265.
Confér. des ord. l. 1, tit. 26. p. 165.

Infenfiblement ces commiffions furent changées en titre d'ofice. On ne voyoit prefque aucune province fur la fin du regne de Louis XII, qui n'eût fon prévôt des maréchaux. Chacun de ces oficiers eut permiffion de choifir fes lieutenants & un certain nombre d'archers, pour fervir fous fes ordres. Alors ils prirent le titre de prévôts-généraux des provinces où ils commandoient : titre néanmoins qui ne leur donnoit de jurifdiction que fur le militaire. Toute leur fonction fe réduifoit à tenir continuellement la campagne, fuivre les compagnies qui étoient en marche, vifiter les garnifons, réprimer l'infolence des foldats, corriger leurs fautes, punir leurs brigandages : ils ne doivent l'extenfion de leur autorité qu'à la négligence des baillis & fénéchaux, qui abandonnoient le pays au pillage. C'eft ce qui détermina François I à leur atribuer la connoiffance en dernier reffort de tous les crimes & délits, non-feulement des gens de guerre qui défertoient leurs drapeaux, mais encore des va-

* Ils n'étoient alors que deux. François premier les augmenta jufqu'à quatre.

AN. 1265. Ibid. p. 162.

gabonds qui couroient les champs, foulant & oprimant le peuple. Cette augmentation de pouvoir les atacha dans les provinces où ils devoient maintenir l'ordre : il leur fut même enjoint très étroitement d'y fixer leur séjour, *& de faire exactement leurs chevauchées par le pays*. On leur donna des lieutenants tant de robe longue que de robe courte, des gréfiers, un certain nombre d'archers, un trompete. Ce nouvel établissement occasionna une nouvele création de prévôts de maréchaux pour les troupes : on les nomma prévôts de l'armée, pour les distinguer des prévôts provinciaux.

Telle est l'origine de nos maréchaussées, de leurs commandants, de leurs tribunaux, de leurs compagnies. Il y a aujourd'hui dans le royaume, sous les ordres des maréchaux de France, trente compagnies de maréchaussées, toute reconnues du corps de la gendarmerie, & commandées chacune par un prévôt général, qui, aux termes de l'édit de création, doit être expérimenté au fait des armes, c'est-à-dire, avoir servi au-moins quatre années dans les troupes. C'est en considération de ce service essenciellement requis, que le même édit lui atribue la qualité d'écuyer, tant qu'il sera en possession de sa charge. Ces trente compagnies sont distribuées en autant de généralités, qui sont Paris, Soissons, Amiens, Champagne, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, la Rochelle, Rouen, Caen, Alençon, Bretagne, Bordeaux, Montauban, Grenoble, Languedoc, Provence, Béarn, Roussillon, Metz, Flandre, Hainaut, Alsace, Bourgogne-comté, Bourgogne-duché. On les divise encore en plusieurs départements, où siégent un lieutenant, un assesseur, un procureur du roi, un gréfier, qui tous sont subordonnés aux prévôts généraux, qui les président quand il leur plaît. On compte dans l'étendue de la monarchie cent onze lieutenants de maréchaussées, dont dix ont le titre de prévôts particuliers, quatre-vingt-quatorze assesseurs, autant de procureurs du roi & de gréfiers, cent soixante-huit exempts, cent soixante-dix-huit brigadiers, deux cent vingt-sept sous-brigadiers, deux mille trois cent vingt-six archers & trompetes.

Edit du mois de Mars 1720.

Le

Le pape cependant avoit donné les ordres les plus précis pour faire prêcher dans toute la France une croisade contre Mainfroi, *cet exécrable rejeton d'une souche maudite, qu'il faloit fraper & briser comme la statue de Nabucodonosor.* Ce sont les propres termes de l'auteur de *la description de la victoire remportée par le bras du victorieux Charles, roi de Sicile :* expressions plus dignes d'un enthousiaste que d'un ministre des autels, & qu'on ne raporte que pour faire connoître l'esprit de ce siecle. Quoi qu'il en soit, Clément fut servi avec zele. On alla jusqu'à absoudre de leur vœu ceux qui renonçoient au service de la Terre-sainte, pour s'engager dans une guerre entreprise avec plus d'ambition que de justice. Cette conduite peu mesurée du saint pere lui atira de la part du fils de Frédéric des lettres pleines de menaces & d'injures. Il y répondit dans le même stile, « que le vengeur de l'Italie, ce prince aimable en tout, comme son nom le signifioit, ne tarderoit pas à paroître, & que *le fort armé* aloit être chassé de son royaume ». Ce n'étoit cependant pas une chose si aisée, que d'exterminer ce prétendu *démon*, établi depuis plusieurs années sur un trône puissant & couvert par les Etats de ses alliés, qu'il faloit forcer avant que d'arriver à lui. Il avoit de bonnes flotes sur mer, de nombreuses armées sur terre : les Sarasins cantonnés depuis long-temps dans la Pouille, étoient absolument dans ses intérêts : le nouvel empereur de Constantinople, Michel Paléologue, s'étoit obligé de le secourir puissamment : l'Allemagne lui avoit envoyé des légions de braves guerriers : la faction des Gibelins *, répandue dans

AN. 1265.
Le comte d'Anjou se prépare à la conquête du royaume de Sicile.
Duch. tom. 5, p. 828.

Clem. ep. 146.

* Les Gibelins & les Guelfes, factions qui désolerent si long-temps l'église, doivent leur naissance à la funeste querele qui s'éleva entre les deux maisons de Suabe & de Baviere. L'empereur Conrad ayant entrepris de dépouiller Welphe VI, prince Bavarois; celui-ci, aidé de Roger, roi de Sicile, prit les armes pour soutenir ses droits, & aluma une guerre qui partagea toute l'Italie. Ceux qui se déclarerent pour Conrad, dit *de Wilbelingen*, c'étoit le plus grand nombre, furent nommés *Gibelins :* ceux qui prirent le parti de Welphe, tels que les papes & quelques autres seigneurs, furent apelés *Guelfes*. Du Cange, gloss. au mot *Gibelini*. André le Hongrois, par une interprétation digne d'un siecle aussi enthousiaste qu'ignorant, prétend que le nom de *Gibelin* signifie bosse ou enflûre, *ce qui exprime parfaitement l'insolence avec laquelle cette faction s'est élevée contre l'église.* Guelfe au contraire, en prenant les cinq premieres lettres, *g, v, e, l, f*, veut dire *guerre forte des lions : ce qui a paru dans tous les combats des Guelfes contre les Gibelins* ou *porte-bosse*. Descrip. vict. Carol. vict. Sicil. reg. Duch. tom. 5, p. 829.

AN. 1265.

toute l'Italie, lui étoit entiérement dévouée : sa valeur enfin, son habileté, son expérience dans l'art militaire, tout sembloit devoir le garantir du foudre que Rome venoit de déposer entre les mains d'un rival, qui paroissoit au contraire n'avoir d'autre ressource que son courage & son activité. Charles en éfet ne voyoit dans son entreprise que hasards, périls, obstacles, dificultés. Il lui faloit des troupes & des vaisseaux, par conséquent beaucoup d'argent, ce que personne ne s'empressoit de lui fournir. Le pape obligé à de grandes dépenses pour maintenir dans son parti plusieurs villes d'Italie, ne vouloit ni ne pouvoit rien avancer. Le saint roi Louis, incertain de la justice & du succès de cette expédition, retenu peut-être par la considération de la reine, ennemie déclarée du comte, mécontent d'ailleurs de la conduite de ce prince, qui négligeoit de le satisfaire pour quelques sommes qu'il lui avoit prêtées, ne paroissoit pas fort ardent à seconder ses desseins. Il avoit à la vérité consenti à la levée d'une décime : mais le clergé diféroit ce payement sous divers prétextes : les ordres même du pontife portoient de réserver ce qui en proviendroit pour l'entretien de l'armée, quand elle seroit passée en Italie.

Il arrive à Rome, est mis en possession du sénatoriat, & reçoit l'investiture de la Sicile.

Charles ne fut point ébranlé de tous ces contre-temps : il les envisagea avec cette intrépidité dont il avoit donné de si grandes preuves dans la derniere croisade : l'espérance d'une couronne lui fit paroître tout possible. Bientôt il eut équipé quatre-vingts voiles ; & résolu de se rendre à Rome, au temps marqué, il s'embarqua le quinzieme de Mai avec mille hommes choisis de cavalerie & beaucoup de noblesse de ses Etats de Provence. On lui représenta envain que ses ennemis l'atendoient avec une flote trois fois plus forte que la sienne : il répondit constamment qu'il ne faloit que du courage pour vaincre les plus grands dangers. Mais à peine étoit-il en pleine mer, qu'il s'éleva une furieuse tempête, qui pensa le faire périr avec tout son monde. Chaque flot faisoit apréhender de briser contre les côtes. Tout l'art des pilotes devint inutile. Le matelot éfrayé abandonna la rame pour ne s'occuper que de la triste idée d'une mort inévitable. Le seul comte fut inaccessible à la crainte. On le vit

Descrip. vict. Carol. Duch. t. 5, p. 831.

pendant tout ce temps ſur le tillac, au milieu des éclairs & des foudres, ranimant ſes compagnons par ſa fermeté, & leur inſpirant par ſon exemple cette noble conſtance ſi néceſſaire dans les occaſions périlleuſes. Enfin au bout de cinq jours de tourmente, on arriva, lorſqu'on y penſoit le moins, au port d'Oſtie & de-là à Rome, où Charles fut reçu avec toute la magnificence imaginable. La nobleſſe, le magiſtrat, le peuple, tout ſortit fort loin au-devant de lui. Auſſitôt il fut mis en poſſeſſion de la dignité de ſénateur, aux acclamations de toute la ville, qui avoit fondé ſur lui les plus grandes eſpérances. On voit encore quelques monnoies frapées à cette occaſion : d'un côté eſt une figure aſſiſe, repréſentant la ville de Rome, tenant de la main droite un globe, & de la gauche une palme ou un épi de blé, avec cette inſcription : *Roma Caput Mundi S. P. Q. R.* : au revers eſt un lion paſſant, ſurmonté d'une fleur de lis, avec ces mots : *Carolus Rex, Senator Urbis.* *Daniel, t. 4, p. 531.*

Tandis que ces choſes ſe paſſoient à Rome, l'amiral Sicilien, que les vents avoient jeté ſur les côtes de Gênes, aloit en grande hâte annoncer à ſon maître la nouvele de l'heureux débarquement du comte. Mainfroi eut peine à le croire : mais enfin ne pouvant plus en douter, il s'imagina voir dans ce ſuccès l'accompliſſement d'une partie des prédictions de ſes devins, qui ne trouvoient pas que la poſition du ciel lui fût favorable. Bientôt cependant informé par ſes émiſſaires que Charles avoit peu de troupes, encore moins d'argent, il parut ſe raſſurer, & regarda ce prince comme un aventurier, que le vain apas d'une couronne faiſoit courir à une perte certaine. Une grande maladie dont le nouveau ſénateur fut ataqué ſur ces entrefaites, acheva de calmer les inquiétudes *du perfide Tarentin* : il ſe flata d'en être promptement délivré ; mais Charles eut le bonheur de réchaper. On raconte qu'aſſûré par les médecins que le commerce des femmes étoit le ſeul remede à ſon mal, il répondit en ſoupirant : « A Dieu ne plaiſe qu'un fils de » France viole honteuſement la foi conjugale, & la pureté » du ſang qui coule dans ſes veines ! j'aime mieux mourir » que d'abandonner la loi du ſeigneur ». On écrivit ſur-le- *Deſcr. vict. Carol. ibidem, p. 832.*

An. 1265. champ à la comtesse sa femme, qui touchée de son état ne balança point, malgré les périls du voyage, à venir par mer le trouver à Rome. « Voilà donc, s'écrie un auteur de » ce temps, voilà ce nouveau Joseph, qui a maintenu sans » tache la maison de son maître, c'est-à-dire, la sainte église » & la tige royale de France. Voilà cette nouvelle Judith, » belle de visage, plus belle encore dans sa foi, qui a mé- » rité par sa vertu d'abatre l'orgueilleuse tête du luxurieux » Holopherne. Voilà ces deux illustres époux dans une seule » chair, qui ont dit à la montagne représentée par Main- » froi : Allez vous précipiter dans les abîmes les plus pro- » fonds de la mer : ce qui a été fidélement exécuté, parce » qu'ils n'ont pas hésité, mais ont cru fermement à la puis- » sance du Seigneur ». On reconnoît à ce pompeux galimathias, & le stile & l'enthousiasme de ce siecle.

Idem, ibid.

La maladie du comte ne l'empêcha point de donner ordre à tout, pour être en état, sinon d'ataquer, du-moins de ne pas craindre Mainfroi. Il commença par engager ce qu'il avoit de plus précieux pour faire de l'argent : les marchands Romains s'empresserent à l'envi de lui en prêter, tant sur ses bijoux, que sur sa parole expresse de leur accorder de grandes exemptions s'il réussissoit. Ce secours, quoique très léger en lui même, ne laissa pas de lui fournir le moyen, non-seulement d'avoir des chevaux pour les mille cavaliers qu'il avoit amenés, mais même de lever quelques autres troupes, assez considérables pour mettre la ville à l'abri de toute surprise, trop foibles pour tenir la campagne. Dans cet état néanmoins il parut redoutable à la cour Romaine, dont la politique s'étend à tout. On l'avoit d'abord logé au monastere de saint Paul : il passa ensuite au Vatican, d'où il écrivit au saint pere, pour lui en donner avis. Ce qui marque bien la fierté du pontife, c'est qu'il répondit que ce palais n'étoit pas destiné pour le logement d'un sénateur, & qu'il lui feroit plaisir d'en choisir un autre : mais ce qui ne caractérise pas moins la timide complaisance du prince, c'est qu'il n'atendit pas un ordre exprès pour en sortir. On ne tarda pas à récompenser ce respect plus que filial, par l'investiture du royaume de Sicile, que quatre

Clem. ep. 21.

cardinaux envoyés par le pape lui conférerent avec de grandes cérémonies. Dès ce moment il prit le titre de roi, & bientôt montra qu'il étoit digne de cet auguste nom. AN. 1265.

Mainfroi, *jadis prince*, c'est l'épithete que ne cesse de lui donner l'historien de sa défaite, *ne s'endormoit point sur la défense de la plus abominable & la plus injuste de toutes les causes :* il assembla promptement quinze mille chevaux, & vint camper auprès de *Telles*, ville autrefois célebre dans le *Latium*. Dans le même temps sa flote, qui étoit de soixante galeres, reçut ordre d'entrer dans le Tibre à un certain jour : d'un autre côté, ceux de la faction Gibeline, qu'il avoit sçu mettre dans ses intérêts, devoient par divers chemins se trouver aux fauxbourgs de Rome. Le projet étoit de donner un assaut à la ville par trois endroits diférents, & de tâcher de l'emporter au moment qu'on y penseroit le moins. Charles, averti de ce dessein par les habitants d'Orviete, pourvut à la sûreté de la place, & sortit au-devant de l'ennemi à la tête de trois mille hommes. Il en détacha mille contre les Gibelins, qui se dissiperent au premier bruit de leur aproche, & lui-même avec le reste se posta à quelque distance de Rome. Mainfroi voyant tous ses projets découverts, rapela ses coureurs, & se retira dans les environs de Tagliacozzo, où il demeura campé deux mois entiers, sans oser rien entreprendre. Le *perfide* y atendoit tranquilement le succès d'une noire trahison contre le nouveau roi, qu'on lui avoit promis d'empoisonner avec tous les François. Plusieurs en éfet périrent par cette voie infâme : mais un de ces détestables émissaires qui glissoient par-tout le poison, ayant été pris, Charles se tint sur ses gardes, & cet exécrable complot n'eut point d'autres suites. Le malheureux fils de Frédéric ne réussit pas mieux dans quelques autres tentatives, qui n'aboutirent qu'à faire admirer le courage & l'activité du prince François. Désespéré de l'inutilité de toutes ses entreprises, il prit enfin le parti de regagner ses Etats.

Descr. vict. Car. p. 833.

Tandis que Charles fixoit tous les regards de la capitale du monde par sa valeur & sa prudence, le cardinal de sainte Cécile faisoit éclater en France son zele contre Mainfroi,

Il lui arrive un grand nombre de croisés François.

AN. 1265.

l'ennemi public de l'église & de la sainte foi, en excitant la noblesse à prendre les armes pour le détrôner. Le premier qui prit la croix en faveur de Charles, fut Gui de Mello, évêque d'Auxerre *, prélat très versé dans l'art militaire, prompt de la main, & qui sous l'habit épiscopal cachoit, dit Guillaume Nangis, un très grand talent pour la guerre. L'exemple d'un pontife aussi distingué par sa sagesse & son éloquence, que par sa pénétration & son expérience dans les afaires, à qui enfin il ne manquoit aucun de ces dons de la nature qui font les grands hommes, produisit tout l'éfet que le pape l'en atendoit, & eut beaucoup d'imitateurs. On compte parmi les plus considérables, Robert de Béthune, fils aîné du comte de Flandre & gendre du nouveau roi de Sicile, qui à cause de sa grande jeunesse fut mis sous la conduite de Gilles le Brun, connétable de France, le plus grand guerrier de son siecle. Les autres braves qui s'engagerent pour cette périlleuse expédition, étoient Bouchard, comte de Vendôme; Jean, fils ainé du comte de Soissons; Gui de Laval; Hugues, dit l'Archevêque; Gui, maréchal de Mirepoix; Henri de Sulli; Guillaume & Pierre de Beaumont; Philippe & Gui de Montfort; Barrail de Baux, & un nombre infini de grands seigneurs & de gentilshommes de toutes les provinces de France. Tous ne demandoient qu'à marcher à l'ennemi : mais la plupart manquoient d'argent, & Charles auroit été privé de leurs secours, si le légat, de l'avis de Louis, ne leur eût distribué malgré la défense expresse du pape, ce qu'il avoit levé sur le clergé.

Duch. tom. 5, p. 374.

Clem. ep. 97.

Descr. vict. Carol. p. 834.

Ce coup de hardiesse du ministre Romain fut le salut du comte d'Anjou, qui assiégé par terre & par mer, menacé de poison, ataqué tantôt secrétement, tantôt ouvertement, dénué d'argent & de troupes, se seroit vu infailliblement obligé de renoncer à ses desseins, s'il n'eût été promptement secouru. L'impatience des croisés ne leur permit pas

* Guillaume Nangis le nomme Gui de Beaujeu : c'est une erreur. Il est certain par plusieurs monuments authentiques, que Gui de Mello, frere de Dreux de Mello, seigneur de Loches & de Châtillon-sur-Indre, fut sacré évêque d'Auxerre en 1247, & mourut en 1270. *Du Cang. observ. sur Joinv. p. 40.*

d'atendre la belle saison : dès le mois de Novembre ils se mirent en marche. Le rendez-vous général étoit à Lyon. De-là ils passerent les Alpes par diférents endroits, & se rejoignirent dans les Etats du marquis de Montferrat, qui tenoit le parti du pape. On gagna ensuite Verceil, où l'on fut obligé de forcer le passage de la riviere, que les habitants entreprirent de disputer. Le Novarez essaya pareillement d'oposer une barriere à l'impétuosité de ces fiers Paladins, mais avec aussi peu de succès : la plus forte place du pays ayant été emportée d'assaut, tout prit la fuite, & le chemin devint entiérement libre. Milan aussi voulut, sinon empêcher, du-moins retarder leur marche ; Milan, dis-je, qui avoit choisi le prince Charles pour son sénateur, & Barail de Baux, seigneur Provençal, pour son podestad. On atendit inutilement pendant onze jours la permission qu'on lui demandoit de passer par son territoire : permission que cette ville avoit solennellement promise, qu'on ne put néanmoins obtenir qu'à la pointe de l'épée. On lui aprit, dit l'historien de cette expédition, à tenir sa parole, suivant la louable coutume des François. On entra enfin dans le Bressan, où parut toute la vanité des bravades de Palavicin, qui se disoit vicaire de l'empire dans la Lombardie. L'orgueilleux Italien avoit écrit quelque temps auparavant au roi Louis, pour le prier de détourner son frere d'une entreprise aussi téméraire que celle d'ataquer Mainfroi : il menaçoit même autant qu'il prioit, & ne parloit de rien moins que d'oposer aux François *une armée de huit cent mille hommes*, où l'on remarquoit sur-tout quatre-vingt mille cavaliers armés de toutes pieces. Il avoit éfectivement un corps de troupes très nombreux & fort leste : mais la terreur qu'inspira l'arrivée des croisés, fut si grande, qu'il n'osa pas même se montrer. Ce fut dans cette province où ils demeurerent neuf jours, qu'ils furent joints par Geofroi de Beaumont, chapelain du pape, qui leur amenoit trois mille chevaux qu'il avoit assemblés à Mantoue. La prise de la forteresse de Monte-Chiaro abatit le courage des Bressans & de leur général : tout demanda quartier & se soumit. Les vainqueurs continuerent tranquilement leur route vers Mantoue, où

AN. 1265.

Ibid, p. 835.

AN. 1265.

bientôt ils se virent fortifiés d'un nombre infini de croisés de Bologne, de Ferrare, de la Marche Trévisane & d'autres endroits de l'Italie. On se rendit ensuite à Pérouse, & de Pérouse à Rome, où l'on arriva les premiers jours de Janvier.

AN. 1266.

Il est couronné avec la comtesse sa femme.

Le nouveau roi cependant songeoit à se faire couronner, ce que le pape ne souhaitoit pas moins que lui : toute la dificulté étoit que Charles vouloit que cette cérémonie se fit à Rome, où Clément ne vouloit point aller. Le pontife enfin, après en avoir délibéré avec le sacré collége, délégua cinq cardinaux pour lui conférer l'onction royale, ainsi qu'à la comtesse son épouse. Tous deux furent sacrés dans l'église du prince des apôtres : tous deux firent serment de fidélité au saint Siége. Mais cette consécration ne donnoit qu'un vain titre, qui ne pouvoit être réalisé que par la conquête de la Sicile, où l'on ne voyoit qu'obstacles presqu'insurmontables. La saison étoit mauvaise, les troupes fatiguées, Mainfroi bien préparé, & l'entrée de ses États défendue par des places qui passoient pour imprenables. Il faloit ou les forcer, ou les laisser derriere soi, avec danger d'être enfermé si la fortune ne couronnoit point le courage. L'entreprise d'ailleurs étoit de la nature de celles qui ne se manquent pas à demi : le moindre échec ruinoit tout. D'un autre côté les croisés manquoient d'argent : Charles n'en étoit pas pourvu plus abondamment : ce que Rome avoit de riches négociants se laissa gagner par les Gibelins, tous ou presque tous fermerent leur bourse : le pape étoit trop épuisé pour pouvoir y supléer, trop sage pour espérer des miracles, trop honnête homme pour rien faire d'indigne de lui : il donna tout ce qui étoit en sa puissance, de grandes bénédictions & beaucoup d'absolutions. C'est ce qui fit prendre la résolution d'aler droit à l'ennemi pour subsister de ses dépouilles. Ainsi quatorze jours après son couronnement, Charles se mit en campagne avec toute son armée, sans autres préparatifs que beaucoup d'ambition, & une intrépidité supérieure à tous les dangers.

Ibid, p. 836.

Il refuse d'entrer en négociation

Alors Mainfroi parut changer de stile. Il voyoit l'orage près d'éclater, il n'omit rien pour le détourner. Quelque fierté

fierté qu'il afectât dans une lettre qu'il écrivit en cette occasion au souverain pontife, lettre où il lui demande plaisamment s'il a oublié que son champion s'est déja vu une fois dans les fers; il finissoit néanmoins par demander humblement la paix, qu'il protestoit d'accepter à des conditions raisonables. Clément, qui faisoit procéder à Pérouse pour le condamner comme hérétique, sur ce que malgré l'excommunication lancée contre lui, il osoit assister aux divins ofices, ne lui répondit que par une espece de placard, qui décele une inflexibilité rarement louable, parce que la vertu en est rarement le principe. Mainfroi cependant ne négligeoit aucune des précautions que la prudence exige : il fortifioit tantôt un endroit, tantôt un autre : divers corps de ses troupes occupoient par ses ordres les passages des rivieres qui arrosent le pays situé entre la campagne de Rome & la principauté ultérieure : il alla lui-même avec le reste de son armée camper sous les murs de Capoue, qui étoit alors la capitale du royaume. Ce fut de cette ville qu'il envoya des ambassadeurs au monarque son concurrent, pour traiter d'un bien qui n'apartenoit proprement ni à l'un ni à l'autre. Charles à peine daigna les écouter. « Allez, leur répondit-» il avec fierté : retournez au sultan de Lucérie votre maî-» tre * : dites-lui de ma part, que dans peu de jours il » m'aura mis en paradis, ou que je l'aurai envoyé en enfer ». Cette réponse fut comme le signal des hostilités : on ne ménagea plus rien de part ni d'autre : chacun ne songea qu'à se préparer à une sanglante guerre.

AN. 1266.

avec Mainfroi.

Clem. ep. 152.

Le prince François, emporté par cette ardeur martiale qui semble annoncer la victoire, continua tranquilement sa route, & au bout de huit jours de marche arriva au pont de Cépérano sur le Garigliano, riviere qui sépare les terres de l'église & le royaume de Naples. C'étoit un poste de la derniere importance, fortifié par lui-même, garni d'ailleurs d'un grand nombre de troupes sous le commandement de

Ses premiers succès.

* Lucérie ou Lucéria, ville de la Capitanate dans le royaume de Naples, étoit alors tenue par les Sarasins, à qui Frédéric l'avoit accordée pour la posséder sous sa souveraineté : ce qui fut mal interprété par ses ennemis. C'est par allusion aux mœurs & au gouvernement de cette nation, que Charles apele Mainfroi *sultan de Lucérie.*

AN. 1266.

Rain. an. 1266.

Richard, comte de Caserta, beau-frere de Mainfroi. Charles néanmoins le fit ataquer & s'en saisit. On prétend que Richard se défendit mal, charmé de trouver l'occasion de venger l'adultere de sa femme, que Mainfroi, dit-on, avoit corrompue, quoiqu'elle fût née de la même mere que lui. Aussi-tôt le vainqueur se présente devant la Rocca d'Arci, forteresse située entre des montagnes escarpées, dont les pointes formoient autant de fortifications inaccessibles, si quelque chose pouvoit l'être à l'intrépidité du François. Nos braves croisés, comme s'ils eussent eu des aîles, gagnerent les hauteurs à travers les rochers, les ronces, les épines, & se firent voir sous les murs de la place dans un état si terrible, que le gouverneur se rendit sans atendre l'ataque. Cette conquête leur ouvroit un grand & fertile pays, dont la seule vue les remplit de joie. Les vivres qu'ils trouverent dans la Rocca, le butin qu'ils y firent, la confiance qu'inspire un premier succès, tout ranima leurs espérances & leur courage.

Descr. vict. Carol, p. 837.

On marcha ensuite à San Germano, place beaucoup plus considérable que les deux autres, & défendue par une garnison de trois mille hommes, la plupart Allemands, c'est-à-dire, les meilleures troupes de l'armée de Mainfroi. Ce prince d'ailleurs avoit posté autour du château un corps de dix mille Sarasins, composé de quatre mille chevaux & de six mille hommes de pied. Il se flatoit, dit Guillaume Nangis, que toutes les forces de l'occident ne pouroient l'emporter en plusieurs années : mais il connoissoit peu l'impétuosité du soldat François. Charles avoit marqué le jour pour un assaut général : c'étoit le premier jeudi de carême : il se faisoit scrupule de combatre le mercredi des cendres : il y fut cependant forcé par une aventure qu'il n'avoit pu prévoir. Quelques valets de l'armée, piqués des injures & des malédictions dont les assiégés ne cessoient de les accabler, lancerent sur eux une grêle de pierres : ce qui engagea une ataque particuliere, qui bientôt devint générale. Le soldat y courut d'abord malgré l'oficier : l'oficier ensuite y prit part lui-même malgré le général : en un instant toute l'armée fut aux pieds des murailles. Bouchard, comte de

Duch. tom. 5, p. 375.

Guil. Gui. p. 149.

AN. 1266.

Vendôme, aperçoit un endroit plus foible par où l'on peut s'ouvrir un passage : il s'y précipite suivi de Jean son frere, entre dans la ville le heaume en tête, l'épée au poing, la targe au bras, & vole arborer son étendard sur une des tours. Ce fut le signal de la victoire. Les autres assaillants à cette vue redoublent de vigueur, enfoncent les portes & massacrent tout ce qui ose s'oposer à leur coups *. Il y eut quinze cents hommes des ennemis passés au fil de l'épée : les autres se rendirent, & par un excès de bonne fortune, Charles, en un moment, se vit maître d'une place qui pouvoit l'arêter plusieurs mois. L'heureux prince profitant de l'ardeur de ses troupes, les conduisit à une petite ville, que l'historien de sa conquête nomme *Rocca Iauvele* : forteresse imprenable à ce que l'on croyoit, mais que la seule terreur fit rendre au bras victorieux que le ciel protégeoit. De-là on marcha vers le monastere du Mont-Cassin, lieu très fortifié, qui ne fit néanmoins qu'une foible résistance. Le vainqueur le fit remetre entre les mains des religieux que Mainfroi en avoit chassés. On crut reconnoître la main de Dieu dans des succès aussi rapides que glorieux. La consternation se répandit dans tout le pays des environs. Plusieurs gentilshommes vinrent faire hommage au conquérant François : on compte jusqu'à trente-deux châteaux qui se soumirent à sa domination en moins d'une semaine : chose éton-

Descr. vict. Carol, p. 834.

* On sera peut-être bien aise de trouver ici la description que fait Guillaume Guiart du sac de cette malheureuse ville. C'est en même temps une esquisse du goût des poëtes de ces anciens siecles & de leur façon burlesque de raconter les événements les plus sérieux & les plus tragiques.

Lors vissiez à val *a* les rues
Coustiaux étendre, bras hochier *b*,
L'un fuir, l'autre entraprochier,
Lances à tranchants alumelles
Embatre en cointises *c* nouvelles;
Et en forts écus énarmés
Femmes & hommes désarmés
Mehaingnier *d* & mettre à martyre,
Maisons rober *e*, enfants occire,
Et çà & là à l'afoler *f*,
Têtes & poings, & pieds voler,
Sang vermeil de chair nue traire,
Et oissiez les navrez braire
De trop déguisée maniere.

a dans.
b remuer.
c abatre en façons.
d maltraiter.
e piller.
f blesser.

AN. 1266. nante ſans doute ; mais ce qui ne paroîtra peut-être pas moins ſurprenant, c'eſt que tous ces châteaux apartenoient à ces mêmes Cénobites dont on vient de parler, pauvres reclus qui s'étoient retirés dans les déſerts *pour pleurer les péchés du monde ou plutôt de l'immonde.* Charles ordonna qu'ils ſeroient reſtitués à leurs anciens maîtres : politique qui lui gagna tous les moines, gens qui peuvent beaucoup dans les révolutions des Etats.

Mainfroi cependant étoit à Capoue, où couvert du Volturno, fleuve très profond en cet endroit, il atendoit des renforts conſidérables qui lui venoient de Grece, de Turquie, d'Allemagne. L'infortuné prince avoit compté que ces ſecours arriveroient avant que ſon compétiteur eût pu emporter tant de poſtes également fortifiés par l'art & la nature : informé de la rapidité des progrès de ce ſecond Annibal, il ſe vit obligé de prendre d'autres meſures. D'abord il délibéra de faire raſer cette ville ſi célebre dont il ſe défioit, d'en emmener les principaux habitants, de maſſacrer les autres. Mais ſur la nouvele que les croiſés, réſolus d'aſſiéger cette place, avoient pris le grand chemin qui aboutiſſoit à ce fameux pont bâti à ſi grands frais par l'empereur Frédéric, ouvrage défendu par deux tours très fortes *qui coûtoient vingt mille onces d'or pur*, il ne crut pas devoir précipiter l'exécution d'un deſſein ſi barbare. Il eſpéroit ou que les François périroient à l'ataque de ces tours, ou qu'il auroit le temps de faire rompre le pont, s'il les voyoit prêts à le forcer. La profondeur du fleuve, ſes bords extrêmement retranchés, tout en cas de malheur devenoit une bariere que les vainqueurs n'oſeroient entreprendre de franchir en préſence d'une belle & nombreuſe armée. Mais ces mêmes raiſons, qui ſembloient le mettre à l'abri de toute inſulte, furent préciſément celles qui déterminerent le prince François à ne point porter l'ataque de ce côté-là. Tout-à-coup il quite le grand chemin, prend à gauche pour aller faire un grand circuit par la terre de Labour, paſſe le Voltorno à-peu-près dans l'endroit de ſa ſource, rabat enſuite bruſquement vers Capoue, dont il avoit réſolu le ſiege. Mainfroi, déconcerté par ce mouvement inatendu,

Ibidem.

abandonne tout à la fois son camp & le dessein de ruiner cette malheureuse ville, & se retire avec précipitation sous les murs de Bénévent. An. 1266.

Aussi-tôt toutes les villes, tous les châteaux, & toutes les forteresses des environs s'empresserent d'envoyer des députés au roi Charles, pour lui faire hommage comme à leur légitime souverain. Capoue fut la premiere qui eut l'honeur de lui présenter ses clefs : Naples suivit son exemple, & fut elle-même imitée par toutes les places voisines, qui vinrent à l'envi implorer avec crainte & respect la clémence du vainqueur. Cet heureux événement l'obligea de changer de dessein, pour aller soumettre dans la terre de Labour ce qui n'avoit pas encore subi ses loix. Mais la Providence qui le conduisoit comme par la main, dit l'historien de sa conquête, ne lui permit pas d'exécuter un projet qui retardoit la perte d'un prince proscrit. « Dieu, qui avoit parlé autrefois à » Moïse dans une nuée, voulut aussi se faire entendre à » son bien-aimé Charles, dans les eaux d'une riviere qu'il » faloit nécessairement traverser. Elle déborda avec tant » de fureur & de violence, qu'elle ferma absolument tout » passage ». C'étoit un accident très naturel, occasionné par une pluie abondante qui tomba toute la nuit : mais telle étoit la manie du siecle, on voulut y voir du prodige : on crut que le ciel ordonnoit d'aller droit à Mainfroi, puisqu'il ne leur laissoit d'autre chemin libre que celui qui menoit *à cet ennemi public*. On se mit donc en marche, *sous la conduite de Jésus-Christ*, avec une ardeur que la religion seule peut inspirer. Le connétable Gilles le Brun prit les devants avec une partie de l'armée, & alla camper à huit milles du lieu d'où il étoit parti. Charles l'eut bien-tôt joint, & fit faire encore six milles toujours en descendant vers Bénévent. Ce fut-là que le doyen de Meaux, nommé chancelier du royaume de Sicile, personnage d'un grand nom & de mœurs irréprochables, aidé d'un grand nombre de religieux dominicains & cordeliers, entendit les confessions des soldats, dont la plupart communierent de sa main : ce qui fut suivi d'un discours pathétique que leur fit l'évêque d'Auxerre, pour les exciter à combatre vaillamment, en

Ibid, p. 839.

Ibid, p. 840.

AN. 1266. défendant la cause de l'églife contre des excommuniés.

On se remit en marche dès le grand matin, & vers les neuf heures on arriva fur la montagne de Capraria, d'où l'on découvrit une plaine auffi vafte qu'agréable, & les troupes de Mainfroi rangées en bataille. Celles de Charles, quoique fatiguées, ne demandoient qu'à combatre. On délibéra fi dès ce jour-là on devoit engager l'action, ou bien atendre au lendemain pour donner quelque repos au foldat. Plufieurs étoient de ce dernier avis. Le connétable foutint au contraire qu'il ne faloit point laiffer ralentir l'ardeur des croifés, ni donner lieu aux ennemis de croire qu'on les redoutoit. Charles, plus impatient que perfonne, embraffa ce fentiment avec feu, & tout le monde s'y rendit. Auffi-tôt il mit fon armée en bataille, & la partagea en trois corps. Le premier, compofé des troupes de Provence, étoit commandé par les feigneurs de Mirepoix, de Montfort, de Prunelé, de Mareuil & de Meun. Le roi conduifoit lui-même le fecond, formé de l'élite de la nobleffe Françoife, où l'on remarquoit entre autres l'évêque d'Auxerre, Henri de Sully, Hugues fon frere, Pierre le chambellan, & toute la maifon de Beaumont. Le troifieme, où l'on avoit mis les milices de Flandre, de Soiffons, de Beauvais, du Vermandois, du Rhémois, enfin de toute la Picardie, étoit fous les ordres du jeune comte de Flandre, du connétable Gilles le Brun, & du fils aîné du comte de Soiffons. Alors l'évêque d'Auxerre, muni d'un pouvoir exprès du pape, monta fur un lieu éminent, d'où il donna aux troupes une abfolution générale de tous leurs péchés, leur enjoignant pour pénitence de fraper l'ennemi à coups redoublés : ce que perfonne n'eût mieux exécuté que lui, fi fa dignité, dont il fe plaignoit peut-être, n'eût arrêté fon bras. Charles, de fon côté, couroit de rang en rang, excitant le courage de fes braves compagnons, « par l'efpérance des bénédictions » du ciel dont ils étoient venus venger la caufe, par le fou- » venir de la gloire de leurs ancêtres, qui avoient rempli l'u- » nivers du bruit de leurs exploits, par la vue des lauriers » qu'eux-mêmes venoient de moiffonner, par la néceffité » enfin de vaincre ou de mourir dans un pays où tout étoit » ennemi fecret ou déclaré ».

Ibid, p. 842, 43.

Guil. Nang. p. 376.

Mainfroi toujours flotant entre l'espérance & la crainte, délibéroit dans le même temps s'il éviteroit la bataille, ou s'il commettroit sa fortune au sort incertain des armes. La prudence sembloit exiger, avant que de tenter un si grand événement, d'atendre les renforts qui lui venoient de toute part : l'honeur d'un autre côté ne lui permettoit pas de prendre le parti de la retraite ; c'étoit perdre sa réputation, augmenter celle de son rival, en un mot lui livrer Bénévent & toutes les places voisines, qui ne manqueroient pas de suivre l'exemple de Capoue & de Naples. Cette derniere considération, jointe aux pressantes sollicitations des Allemands & de ses vrais amis, qui tous protesterent de ne vouloir d'autre fortune que la sienne, acheva de le déterminer au combat : il ne songea plus qu'à prendre les mesures les plus propres à en assûrer le succès. L'ordre de bataille des François devint le modele de ses dispositions. Il oposa aux seigneurs de Mirepoix & de Montfort le comte Jourdain avec la plus grande partie des Allemands & des Sarasins, qu'il avoit sçu mettre dans ses intérêts. Les comtes Galvan & Barchin eurent le commandement du corps qui avoit à combatre le roi Charles, honeur qui fut accordé à l'élite des troupes d'Allemagne, de Lucérie & de la Pouille. Mainfroi se mit à la tête de son aîle droite oposée à Robert de Flandre & au connétable Gilles le Brun. Elle étoit composée de naturels du pays. Un grand nombre de seigneurs, & la plus brave noblesse de Sicile se rangerent autour du monarque, résolus de vaincre ou de périr avec lui. Un auteur trop prévenu contre ce malheureux prince, lui atribue un discours étrange qui marque assurément moins de fermeté que de désespoir. « Messieurs, lui fait-il dire, je trouve dans » les mémoires de l'empereur mon pere, que Bénévent doit » m'être funeste selon les regles infaillibles de l'astrologie : » mais quel que soit mon destin, je sçaurai du-moins ne pas » survivre au nom de roi. Vous n'avez pas les mêmes rai- » sons de renoncer à la vie : je vous verrai sans regret écha- » per à l'épée de mon rival : je m'en console d'avance par » l'idée des malheurs qui vous menacent. Vous m'avez » perdu par vos conseils sanguinaires : la mort, ou la capti-

Descr. vict. Carol. p. 844.

Ibid, p. 840, 41.

AN. 1266.

» vité plus dure que la mort, me vengera pleinement de la » perfidie de ceux qui m'ont rendu l'horreur & l'exécration » de mon peuple » On sçait ce qu'on doit penser de ces sortes de discours, la plupart peu vraisemblables, le plus souvent faux, presque toujours déplacés. Ughelli n'est pas plus heureux dans la belle harangue qu'il lui fait prononcer, quoique plus conforme à la fierté de la maison de Suabe. « Le monarque, si l'on en croit cet écrivain, s'avance avec » une noble contenance à la tête de son armée, & lui mon- » trant les François d'un air de mépris : Les voilà donc, dit- » il, ces gens dont on nous a tant menacés : il ne faut que » voir leurs mines harassées, pour en avoir plus de pitié que » de peur. Tout consiste à braver cette premiere furie, qui » seule les rend redoutables : les Allemands sçavent com- » bien leurs peres les ont méprisés de tout temps ». On cherche envain, en lisant les annales de l'univers, quel peut être le fondement de ce prétendu mépris. On y voit ces Allemands si fiers, défaits & subjugés à Tolbiac sous le grand Clovis, rampants & soumis sous les princes ses enfants, plus humbles encore sous les Pepins & les Charlemagnes, n'osant paroître devant les François sous Louis le Gros, batus & presque écrasés à Bouvines malgré la supériorité de leur nombre sous Philippe Auguste, recherchant enfin avec empressement l'amitié & même la protection de la France sous S. Louis. Tout cela n'annonce rien qui ne doive exciter l'estime, l'admiration, ou du moins l'envie.

Ughel. de Episc. It. pag. 873.

Bataille de Bénévent où Mainfroi est tué.

L'action commença sur le midi, & fut très sanglante. D'abord quelques bataillons du corps où commandoit le maréchal de Mirepoix, furent très mal menés par les Sarasins, qui à leur tour furent mis en déroute par quelques escadrons que ce seigneur conduisit contre eux. Mais il tomba sur un gros de cavalerie Allemande, qui le chargea si rudement, que malgré toute sa bravoure il fut poussé fort loin. Charles, averti de ce désavantage, vole à son secours avec les plus braves de sa troupe. Aussi-tôt le combat se rétablit. Les Allemands cependant avec leurs grandes & lourdes épées faisoient un terrible carnage, tandis que celles des François plus courtes & moins fortes, ne produisoient aucun

éfet

éfet ſur les caſques & les cuiraſſes de leurs ennemis. Le prince s'en aperçut : & fit crier de fraper de la pointe : il fut obéi. Le ſoldat François ſe lançant tête baiſſée, obſervoit le moment où les Allemands levoient le bras, & les avoit plutôt percés que le coup qu'ils préparoient n'étoit tombé. Mais ce qui contribua le plus à la déroute de l'aîle qui étoit ſous le commandement du comte Jourdain, fut le ſoin que Charles avoit eu de mêler des fantaſſins parmi la cavalerie. Ceux-ci, ſuivant les ordres qu'ils avoient reçus, tiroient des fléches & ſe ſervoient de l'épée, non contre les hommes, mais contre les chevaux, qui tués ou bleſſés, culbutoient leurs cavaliers les uns ſur les autres. Bientôt le déſordre fut général de ce côté-là, & la défaite entiere. AN. 1266.

Alors le roi François retourne à ſon premier poſte, où les mêmes ordres avoient produit le même éfet. La cavalerie Allemande y fut pareillement renverſée, & toute ſa bravoure ne put la garantir d'être enfoncée avec un grand carnage. Le combat n'étoit pas moins furieux du côté de Robert de Flandre, où Mainfroi avec toute ſa nobleſſe fit tout ce qu'on pouvoit atendre d'un vaillant ſoldat & d'un grand capitaine. Mais cette réſiſtance, qui paſſa tout ce qu'on en peut dire, ne ſervit qu'à illuſtrer la défaite de ce prince & de ſes braves Siciliens. La plus grande partie demeura ſur la place : l'autre ne ſongea plus qu'à prendre la fuite, qui cependant ne la ſauva point du trépas : les uns ſe noyerent dans les eaux de la Savoute, les autres périrent par l'épée des vainqueurs, qui les pourſuivirent juſqu'à Bénévent. On compte parmi les plus conſidérables des priſonniers, le ſeigneur Jourdain, le comte Barchin, & le fameux Piératin de Florence, ce perfide chef de la faction des Gibelins. On fut quelque temps dans l'incertitude ſur le ſort de Mainfroi : mais enfin deux ou trois jours après le combat, un chevalier Picard parut en préſence de quelques ſeigneurs priſonniers, monté ſur le cheval & avec l'écharpe de l'infortuné monarque. On lui demanda ce qu'étoit devenu celui ſur lequel il avoit remporté ces glorieuſes dépouilles : il répondit que voyant un inconnu combatre avec une extrême valeur, il étoit allé à lui, & que voulant le percer, il avoit donné de

Guil. N. p. 377.

Deſcr. vict. Carol. p. 846.

Miſcell. Baluſ. l. 6.

Deſcr. vict. Carol. p. 847.

AN. 1266.

ſa lance contre la tête du courſier, qui ſe cabra avec violence & renverſa ſon cavalier : qu'en même temps quelques *ribauds*, ou enfants perdus, s'étoient jetés ſur lui, & l'avoient aſſommé à coups de maſſue. On ſe tranſporta ſur le lieu où l'action s'étoit paſſée : on y trouva le corps du prince, qui fut reconnu par le comte de Caſerta, ſon beau-frere, & par tous les ſeigneurs de ſa cour. Charles le fit enterrer avec beaucoup d'honeur, mais ſans aucune des cérémonies de l'Egliſe, parce qu'il étoit mort ſous l'anathême eccléſiaſtique.

Ainſi périt Mainfroi, digne fils de Frédéric II, par toutes les qualités qui font les grands rois dans les idées de la politique. La haine de Rome pour la maiſon de Suabe a cauſé tous ſes malheurs : la ſuperſtition y a mis le comble. On n'a pu croire qu'un prince perſécuté par le pere commun des fideles, ne fût pas *l'un des plus méchants hommes qui ayent jamais été*. Il n'eſt preſque point d'auteur qui ne l'accuſe, & d'avoir étoufé ſon pere, & d'avoir empoiſonné ſon frere : mais aucun n'en aporte la plus légere preuve. On lui reproche d'avoir uſurpé la couronne ſur Conradin, ſon neveu : ne pourroit-on pas dire pour ſa juſtification, qu'alors les tuteurs ou régents prenoient les qualités de leurs pupiles ? Ce n'eſt ici qu'une conjecture ſans doute : mais cette conjecture eſt fondée tant ſur la déclaration de Mainfroi, qu'il ne prétendoit garder le trône que pour le conſerver au fils de Conrad ; que ſur l'inaction même de Conradin, qu'on ne vit ni armer contre l'uſurpateur, ni réclamer contre l'uſurpation. Charles au contraire eſt à peine ſur le trône Sicilien, que ce jeune prince, qui aprochoit de ſa majorité, leve une puiſſante armée, & vole en Italie pour ſoutenir ſes droits. On remarque d'ailleurs, dans les écrivains de ce temps, un ſi furieux déchaînement contre la mémoire de ce monarque, qu'il eſt de la prudence de ſuſpendre au moins ſon jugement ſur des témoignages le plus ſouvent dictés par l'enthouſiaſme, qui même quelquefois impliquent contradiction. Tel eſt ſur-tout celui de l'hiſtorien André le Hongrois, qui après avoir raconté qu'on ignora quelques jours la deſtinée de ce prince, ajoûte qu'au moment que les Ribauds lui coupoient

Daniel. dern. edit. tom. 4, p. 342.

la gorge, il s'écria d'une voix épouvantable : *Voilà, voilà, comme je perds la Sicile !* Ce n'étoit pas selon toutes les apparences un dévot, quoiqu'une des raisons pour le condamner comme hérétique, fût son assiduité aux ofices divins malgré l'excommunication lancée contre lui : mais il montra qu'il étoit digne du trône par la maniere dont il le défendit.

AN. 1266.

Descr. vict. Carol. ibid.

Aussi-tôt le vainqueur dépêcha Pierre de Charniac, archidiacre de Sens, pour porter cette nouvele au pape. On ne pouvoit lui en annoncer une plus heureuse, ni plus agréable : mais sa joie fut un peu modérée, lorsqu'il aprit le pillage de Bénévent. Cette malheureuse ville étoit sans défense, n'ayant ni portes, ni murailles : les François y entrerent pêle-mêle avec les fuyards, tuerent tout ce qui s'ofrit à leurs coups, sans distinction d'âge ni de sexe, brûlerent ce qu'ils ne purent emporter, violerent femmes, filles, religieuses, & s'abandonnerent à toutes sortes de cruautés & d'excès. On y trouva des richesses immenses, que Mainfroi y avoit amassées. Charles fit choisir parmi le butin quelques pieces rares, qu'il eut soin d'envoyer au saint pere. C'étoient entre autres, deux chandeliers d'or, soutenus de deux figures de même métal, & le fauteuil, aussi d'or, enrichi de pierreries, sur lequel l'empereur Frédéric avoit coutume de s'asseoir, lorsqu'il donnoit quelque audience de cérémonie.

On ne songea plus de toutes parts qu'à chercher à mériter la clémence & la faveur du prince victorieux. Le chambellan du feu roi, qui dans le premier mouvement s'étoit sauvé avec les bijoux & les papiers de son maître, céda par réflexion à la nécessité des temps, & n'eut rien de plus pressé que de raporter tout aux pieds du conquérant. Florence, Pise, & la Marche d'Ancone, lui députerent à l'envi, pour recevoir ses ordres, ou pour demander à traiter. Mais les premiers qui envoyerent faire leurs soumissions, furent les Sarasins de Lucérie. On leur accorda ce qu'ils demandoient, la vie & la grace de n'être point forcés à quiter leur religion, qu'ils promettoient d'abjurer, lorsqu'ils seroient pleinement instruits de nos saints mysteres. On les obligea seulement d'abatre les murailles de leur ville, d'en combler les fossés, & de raser toutes les forteresses qu'ils avoient aux environs.

Ibid. p. 848.

AN. 1266.

Ils obéirent, firent de riches présents d'or & d'argent au nouveau roi, lui remirent entre les mains un autre trésor que Frédéric & son fils leur avoient confié, & lui livrerent avec la flote de Mainfroi, toutes les places qu'on leur avoit données à garder. Tout se soumit dans le royaume de Naples.: celui de Sicile imita l'exemple : Charles y fut reconnu d'un consentement presque unanime. L'heureux prince, en moins de trois mois, se trouva maître absolu d'un des plus beaux Etats de l'Europe : conquête que les plus sages regardoient comme impossible ; que la seule ambition lui fit entreprendre, & qu'il dut plutôt à sa bonne fortune, qu'à cette valeur & à ce talent guerrier qui le distinguoient par-dessus tous les princes de son siecle.

Mauvaise conduite du roi Charles.

Rien n'auroit manqué au bonheur de Charles, s'il eût sçu régner, comme il sçavoit vaincre : mais soit férocité de caractere, soit mauvais conseil, il usa durement de la victoire, traita ses nouveaux sujets en esclaves, & parut aussi cruel que le roi Louis, son frere, étoit humain. Les circonstances exigeoient des manieres afables & pleines de bonté pour se concilier l'amour d'un peuple nouvelement conquis : il ne songea qu'à se faire craindre : il fut détesté. Rarement il se laissoit voir aux Siciliens, dont les plaintes ne pouvoient parvenir jusqu'au trône ; ou si enfin la voix des malheureux se faisoit entendre du prince, ce n'étoit que pour essuyer des délais souvent plus tristes que l'opression dont ils demandoient justice. Nul discernement dans le choix des ministres, des gouverneurs, des oficiers : les gens de bien n'étoient ni consultés, ni écoutés : une foule de scélérats l'obsédoient sans cesse, dissipoient indignement les deniers royaux, vexoient horriblement les particuliers par leurs concussions, & l'Eglise par leurs extorsions. Nul ordre dans le domestique, dans les finances, dans l'Etat : il laissoit ruiner impunément les domaines de la couronne. Chose étrange ! il avoit peine à subsister dans un royaume d'où Frédéric avoit tiré des richesses immenses sans l'épuiser. Nulle fidélité aux traités : loin de chercher à atirer le reste des partisans de la maison de Suabe, en ménageant ceux qui s'étoient soumis volontairement, il ne s'occupoit qu'à trouver

moyen d'éluder par de fausses subtilités, ce qu'il avoit le plus solennellement promis. Bientôt on regréta Mainfroi, & le prince François fut regardé comme un tyran que Rome avoit choisi pour être le fléau de la Sicile : ce qui ne l'empêcha pas, malgré les vives représentations de Clément, de congédier une armée qui lui devenoit d'autant plus nécessaire, qu'il s'étoit atiré plus d'ennemis par sa mauvaise conduite. C'est dans les lettres mêmes de cet illustre pape, qu'on trouve cette peinture si afreuse du gouvernement de l'imprudent monarque. Charles avoit si peu d'égards pour le pontife, qu'il daignoit à peine lui répondre, moins encore le satisfaire, lorsqu'il demandoit quelques graces pour des personnes qu'il protégeoit. Ce fut envain que ce généreux bienfaiteur solicita son vassal pour les mathurins de Fontainebleau & pour saint Maurice de Senlis, que Louis avoit exemptés de la décime qu'on levoit pour la Sicile, il ne fut point écouté : c'est trop peu dire, il fut obligé de payer secrétement pour ces bons religieux.

AN. 1266.

Clem. ep. 205, 211 & seq.

Tant d'ingratitude ne put altérer l'inclination du saint pere pour l'inconsidéré monarque : il ne cessoit de lui donner de sages avis, lui remontrant que c'étoit peu d'avoir vaincu les Siciliens par ses armes, s'il ne subjuguoit leurs cœurs par ses bienfaits. Il veilloit même, lorsque le prince paroissoit enseveli dans le plus profond sommeil, & n'oublioit rien pour le précautionner contre le calme souvent perfide de la prospérité. Bientôt en éfet Galvan & son frere reprirent les armes dans la Calabre, où ils tenoient une place importante. Cette révolte néanmoins étoufée presque aussi-tôt que formée, n'eut aucune suite fâcheuse ; & ses auteurs, forcés de capituler, se crurent trop heureux de pouvoir racheter leur vie par un bannissement perpétuel du royaume. Mais de tous les ennemis de Charles, le plus dangereux étoit un de ses parents, le fameux Henri, frere d'Alfonse, roi de Castille, prince *puissant dans l'art militaire*, pour me servir de l'expression de Guillaume Nangis, d'ailleurs le plus fourbe des scélérats, qui n'avoit d'autre bonne qualité que le talent guerrier ; homme pervers, aussi peu soucieux de sa religion que de son honeur ; esprit léger, que nulle considération ne

Duch. tom. 5, p. 378.

An. 1266.

pouvoit arrêter; génie inquiet, qui cherchoit & trouvoit par-tout à tramer quelque intrigue. Le premier de ses crimes fut une rébellion ouverte contre le roi son frere. Obligé de quiter l'Espagne où il ne pouvoit plus brouiller, il passe à Tunis, où l'esprit de cabale plus fort que la reconnoissance pour des hôtes bienfaisants, le rend en peu de temps si suspect, qu'il est contraint de se retirer en Sicile. Il y arrive suivi de quelques Castillans, tous gens braves & choisis, dont on fait monter le nombre jusqu'à huit cents. Le nouveau monarque le reçoit avec honeur, le retient auprès de lui sous des conditions avantageuses, lui fait espérer un établissement digne de sa naissance, & solicite si vivement les Romains en sa faveur, qu'il les engage à le choisir pour son successeur au sénatoriat : imprudente bonté, qui pensa causer la perte du trop généreux bienfaiteur.

Conradin prend le titre de roi de Sicile.

Henri, peu touché d'un procédé si noble, se lia secrétement avec les mécontents dont le nombre augmentoit chaque jour : esprits brouillons & séditieux, dont l'intérêt particulier, non l'amour du bien public, excitoit les murmures. Bientôt la ressemblance de mœurs & de caractere eut produit entr'eux la plus grande intimité : ils ne s'occuperent plus que du soin de trouver quelque raison aparente pour justifier l'indignité de leur conduite : tous, ou presque tous, devoient la liberté & la vie au conquérant François. Le droit de Conradin, fils de Conrad, leur parut le prétexte le plus spécieux pour couvrir la plus noire des méchancetés : ils lui députerent pour l'inviter à venir prendre possession de l'héritage de ses peres, lui promettant toutes sortes de secours. Conradin étoit un enfant, il n'avoit qu'environ seize ans : mais cet enfant, recommandable par mille belles qualités qui le rendoient cher à toute l'Allemagne, devenoit très redoutable par de justes prétentions, par un grand nom, par d'illustres alliances. Envain la princesse Elisabeth, sa mere, essaye tous les moyens imaginables pour le détourner d'une entreprise où sa tendresse ne prévoit que malheurs ; il n'écoute que son courage, se rend aux vœux des peuples qui le rapelent sur le trône de ses ancêtres, prend le titre de roi de Sicile, envoie en Italie quelques oficiers chargés de ses ordres, & se prépare à la guerre.

Charles, averti de l'orage qui se formoit au dehors, ne songeoit pas seulement à s'assurer de l'intérieur du royaume : il osa même s'en éloigner dans une conjoncture si dangereuse, pour aller à Viterbe traiter en présence de Clément du mariage de Béatrix sa fille avec Philippe, fils & présomptif héritier de l'empereur Baudouin. Ce prince infortuné, qui depuis longtemps menoit une vie errante, mendiant par-tout un secours qu'il ne trouvoit nulle part, crut enfin pouvoir l'obtenir en ménageant une alliance avec le monarque Sicilien. C'est ce qui la lui fit rechercher avec tant d'empressement : le pape qui l'aimoit l'aida de tout son crédit : bientôt elle fut conclue à la satisfaction des deux parties. Charles promit de fournir des troupes pour reconquérir Constantinople : Baudouin de son côté lui céda l'hommage de l'Achaïe & de la Morée, lui abandonna quelques terres, entre autres celles que la veuve de Mainfroi possédoit dans l'Epire, & déclara que s'il venoit à manquer d'héritiers en ligne directe, l'empire passeroit aux descendants du prince François, son allié & son bienfaiteur. Clément profita de l'occasion pour représenter au roi son vassal, le tort qu'il se faisoit par la dureté de son gouvernement, dans une circonstance sur-tout où rien n'étoit épargné, ni l'argent, ni les brigues, ni les murmures, ni même la calomnie, pour exciter contre lui un soulévement général. Déja en éfet la Toscane, province devenue libre sous la protection des empereurs, se disposoit à prendre les armes en faveur de Conradin. Les Gibelins, qui s'y trouvoient les plus forts, avoient tellement fasciné les esprits, que presque tout se faisoit au nom du jeune prince. On n'atendoit que le moment de son arrivée pour se déclarer ouvertement. Le pontife exhorte Charles à s'y transporter en personne, & pour lui concilier plus de respect, lui fait expédier des lettres de *Paciaire*, dignité, qui comme celle de vicaire Impérial, donnoit tout pouvoir pendant la vacance de l'empire. Ce fut ce qui sauva tout. Le monarque arrive muni de ces lettres, est reçu avec de grands honeurs à Florence, à Pistoie, à Luques, & les Guelfes reprennent toute l'autorité. Il n'y eut que Sienne, Pise & Poggio, qui refuserent de se sou-

AN. 1266.

Du Cange, Hist. de Const. p. 178.

Rain. ann. 1267, n. 5, 6, 7, 8.

AN. 1266.

mettre. Charles assiégea cette derniere place, & s'en rendit maître, quoiqu'elle fût défendue par tout ce qu'il y avoit de plus brave parmi les rebelles. De-là sa colere l'emporte contre les Pisans : il ravage leurs terres, ruine leur port, brûle Livourne, & force le château de Motron, que la seule épaisseur de ses murailles faisoit passer pour imprenable. Il marche ensuite contre les Sarasins de Lucérie, qui, solicités par les factieux, avoient repris les armes tout-à-coup, & ravageoient les environs de leur territoire, avec des cruautés inouïes.

Il marche contre le roi Charles. Ses premiers succès.

Recueil d'Ursl. p. 625.

Conradin cependant, suivi du duc de Baviere son oncle, du comte de Tirol son beau-pere, de Frédéric d'Autriche son cousin, étoit arrivé à Trente avec dix mille chevaux, & bientôt y vit son armée augmentée d'une multitude de braves, que la renommée de ses vertus & la haine de Charles atiroient chaque jour dans son parti. Tous les cœurs sembloient être à lui ; & par une destinée singuliere, les Romains gagnés par leur sénateur, & les Musulmans flatés de l'espérance d'être afranchis du tribut qu'ils payoient à la Sicile depuis plus de deux cents ans, se déclarerent en même temps pour lui. Le roi de Tunis lui prêta de l'argent & des galeres : tous les Sarasins du royaume de Naples armerent puissamment en sa faveur. Mais les villes de Lombardie demeurerent fideles à leurs engagements avec le pape, & le jeune prince fut obligé de s'arrêter à Vérone. Le temps qu'il fut forcé d'employer à une négociation d'ailleurs très inutile, lui devint funeste : ses troupes ne trouvant pas de quoi subsister, se débanderent insensiblement. La plupart vendirent leurs chevaux, & reprirent la route d'Allemagne. Le duc de Baviere & le comte de Tirol, ennuyés d'un si long retard, imiterent l'exemple, & tous deux abandonnerent, l'un son neveu, l'autre son gendre, à la conduite du jeune duc d'Autriche, qui n'avoit gueres plus d'expérience que son pupile. Conradin, laissé à lui-même, ne perdit point courage, il fit publier un manifeste où justifiant la guerre qu'il entreprenoit, il conjuroit tous les cœurs généreux & amis de la justice de l'aider, du-moins de ne lui susciter aucun obstacle dans le dessein où il étoit de reconquérir l'héritage

tage de ses peres. Cet écrit fit une grande impression sur les peuples de la Pouille, de la Calabre & de la Sicile, qui espéroient retrouver dans le petit-fils toutes les grandes qualités de l'aïeul. Aussitôt il part de Vérone avec trois mille cinq cents chevaux qui lui restoient, passe l'Oglio sans rien trouver qui l'arrête, traverse le Crémonois le long du Pô, & se rend à Pavie où il est reçu avec de grandes acclamations. AN. 1266.

Rome alors eut recours à ses armes ordinaires, & tout ce qu'elle a de foudre fut lancé contre le petit-fils de Frédéric, & contre ceux qui tenoient son parti. Clément prenant le ton d'un souverain qui donne des ordres à son sujet, lui envoie défense de passer outre : mais déja il étoit à Savone, d'où vingt-cinq galeres le transporterent à Pise. Ce fut dans *Rain. ann. 1268.* cette ville que Frédéric le joignit avec sa cavalerie, qu'il avoit conduite à travers plus de vingt lieues de montagnes, non sans beaucoup de peine, sans danger toutefois, la politique des Lombards étant de ménager également les deux partis. Chaque jour étoit marqué par quelque augmentation dans les troupes de Conradin : Pisans, Toscans, tous les peuples qui se trouverent sur son passage, s'empressoient à l'envi de s'enrôler sous ses étendards. Ces secours qui se multiplioient sans cesse, & la légitimité de son droit qui lui paroissoit incontestable, lui persuaderent enfin que les censures qu'on lui signifioit de la part du pape n'étant fondées sur aucune aparence de justice, il n'y devoit aucun égard : il alla faire le dégât aux environs de Lucques, & son premier exploit fut une victoire complete sur le maréchal de Braiselve, que Charles avoit laissé dans Florence avec huit cents chevaux. Animé par ce succès, il poursuit sa route, & passe à la vue de Viterbe, mais sans rien entreprendre, par respect sans doute pour le pontife qui s'y étoit enfermé. On dit que Clément le voyant passer du haut des remparts, ne put s'empêcher de verser quelques larmes sur un prince malheureux, qu'un âge aveugle, disoit-il, & de pernicieux conseils menoient à sa perte. Ce n'étoit point cependant ce que de si heureux commencements annonçoient. Il se voyoit à la tête d'une armée victorieuse, une grande

An. 1266. partie de la Pouille s'étoit déclarée pour lui, & Rome l'attendoit avec toute l'impatience qu'excitent de grandes espérances. Il y arrive en éfet, gagne tous les cœurs par ses procédés, est reçu au Capitole comme un empereur, trouve toutes sortes de secours d'hommes & d'argent, & par reconnoissance institue les Romains ses héritiers, s'il périt dans son entreprise. Impatient enfin de sçavoir ce que le ciel lui prépare, il se met en marche, suivi de Henri de Castille, & de presque toute la noblesse de Rome. La crainte de trouver le pont de Cépérano trop bien gardé, ne lui permet pas de prendre la route ordinaire : il traverse la Sabine, & résolu de secourir les Sarasins de Lucérie, il entre dans l'Abruze ultérieure, à l'endroit où le Turano quite cette province pour aller arroser les terres de l'Eglise.

Guill. Guiart, p. 152.

Charles, au premier bruit de cette invasion, abandonne le siége de Lucérie & court à la rencontre de son ennemi, qu'il joint dans les environs de Tagliacozzo, près du lac de Célano. C'étoit un terrein vaste, uni, formé par la nature pour être un champ de bataille : on ne songea de part & d'autre qu'à donner les ordres pour le combat. Conradin divisa son armée en trois corps : il commandoit le premier qui étoit composé d'Allemands : les Italiens, qui formoient le second, étoient conduits par le Comte Galvan : Henri de Castille étoit à la tête du troisieme, où l'on avoit placé les Espagnols. On fait monter le nombre des ennemis jusqu'à trente mille : les François au contraire n'avoient que sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, ils furent également partagés en trois corps. Le premier, où étoient les Provençaux & les Italiens, avoit pour chef un brave chevalier nommé Henri de Cousance, qui portoit ce jour-là les armes du roi. Le second, tout entier de François, recevoit l'ordre de Jean de Cléri & de Guillaume de Lestendart, guerriers intrépides & prompts de la main. Le troisieme, qui consistoit en huit cents chevaux d'élite que le roi commandoit en personne, fut placé derriere une colline hors de la vue des ennemis, pour pouvoir dans l'occasion se porter par tout où le besoin l'apeleroit. Ce fut Erard de Valeri, *baron courtois & sage*, fameux par ses exploits dans les guerres

Guill. N. p. 879.
Guill. Guiart, p. 252.

saintes, qui imagina cette ruse, nécessaire pour supléer au défaut du nombre. Charles qui connoissoit & sa valeur & son expérience dans la guerre, lui avoit abandonné le soin de faire toutes les dispositions convenables : ce fut à cet heureux stratagême que le Monarque dut la victoire.

AN. 1266.

Il est défait, pris, & condamné à mort.

Henri de Castille s'ébranle le premier avec ses Espagnols. Les Provençaux & les Italiens le reçoivent avec une intrépidité qui lui fait perdre l'espérance de les enfoncer; mais bientôt près d'être enfermés de tous côtés, la plupart commencent à lâcher le pied. Conradin arrive sur ces entrefaites, acheve de les rompre. Cousance, le brave Cousance est tué : les ennemis le prenoient pour le roi, ils crurent l'afaire décidée. Aussitôt ils tomberent sur les François, qui d'abord parurent invincibles : résistance qui ne servit qu'à rendre plus horrible le carnage qu'on en fit : tout enfin prit la fuite avec un désordre épouvantable. Charles, témoin de cette déroute, frémissoit de rage & de colere : il faloit tout le crédit de Valeri pour arrêter son bouillant courage. Il le retint néanmoins en lui représentant que le royaume étoit perdu, si le petit nombre de braves François qui restoient sous l'étendard royal ne sauvoit tout : qu'il seroit de la derniere imprudence de donner sur cette multitude éfroyable d'Allemands encore en ordre & dans l'ardeur de la victoire : que l'avidité du butin ne tarderoit pas à les disperser : qu'alors on en viendroit facilement à bout. La chose arriva comme il l'avoit prévu. Les vainqueurs ne trouvant plus de résistance, se débanderent pour courir au pillage. Charles paroît à l'instant avec la fleur de la noblesse Françoise, & charge l'ennemi avec d'autant plus de furie, qu'il lui en avoit plus coûté pour demeurer jusque-là dans l'inaction. Ses troupes qui fuyoient auparavant, se rassemblent à la vue de sa banniere, & le combat recommence avec plus de fureur que jamais. Toute la campagne en un moment est teinte du sang des Allemands, & l'épée des François ne cesse de fraper que lorsqu'elle ne trouve plus de victimes. L'infortuné Conradin, après avoir fait de vains éforts pour ralier ses gens épouvantés, ne pensa lui-même qu'à se sauver : tout ce qu'il avoit de plus brave imita son exemple. Quelques-

An. 1266. uns demeurerent prisonniers : les autres ne pouvoient échaper, si les François craignant de périr par cela même qui venoit de les faire vaincre, ne fussent restés en bataille, sans oser ni piller, ni poursuivre les fuyards. La suite fit voir toute la sagesse de cette conduite.

Bientôt en éfet Henri de Castille retournant de la poursuite, parut avec une contenance qui annonçoit un nouveau combat, plus terrible encore que tous ceux qui venoient de se donner. On fut quelque temps à se regarder. Enfin le sage Valeri, après avoir communiqué son dessein au roi, se détache suivi d'un gros de cavalerie comme pour aller faire le coup de lance ; puis, feignant l'épouvante, il prend tout-à-coup la fuite du côté qui lui paroît le plus sûr. L'ennemi trompé par ce stratagême, quite ses rangs pour le poursuivre, en criant d'une voix terrible, *ils sont à nous!* Charles voyant leur corps de bataille afoibli, s'y précipite comme *un lion avide de sa proie*, & dans le même temps Erard tournant bride, vient les prendre en flanc. Jamais on ne vit ni plus de vigueur dans l'ataque, ni plus d'opiniâtreté dans la résistance. Mais quelques éforts que fissent les François, l'armure des Espagnols étoit impénétrable à leurs coups. Quelques-uns s'en aperçurent, & se mirent à crier : *C'est ici, braves compagnons, qu'il faut faire usage de ses bras, non de ses armes!* Aussitôt tous quitent la lance & l'épée, se jetent sur les Castillans, les saisissent par le milieu du corps, les renversent de cheval & les mettent en déroute. Henri épouvanté de cette étrange façon de combatre, vit bien que la victoire alloit lui échaper, & se sauva à toute bride. Toutes les histoires donnent les plus grands éloges à la valeur des chevaliers François, mais en même temps elles observent qu'aucun d'eux ne se signala plus dans cette journée que le quatrieme fils du comte de Leicester, Gui de Montfort, que les malheurs de sa maison avoient réduit à la condition d'aventurier. Ce jeune *Preux*, dès le commencement du combat, se précipita à travers les escadrons ennemis, & après les avoir percés revint sur ses pas, faisant mordre la poussiere à tout ce qui s'oposoit à son courage. Malheureusement son casque tourna de façon que la visiere se trouva

Nang. pag. 381.

Idem, ibidem.

derriere sa tête : il ne voyoit plus, mais il frapoit toujours d'estoc & de taille, ne sçachant sur qui tomboient ses coups. Erard qui le vit dans cet embaras essaya de l'en tirer : il fut pris pour un ennemi, & reçut un si furieux revers, qu'il ne dut la vie qu'à la bonté de ses armes. Montfort alloit recommencer, s'il n'eût reconnu l'oficieux chevalier au son de sa voix. AN. 1266.

Les François vainqueurs de tous côtés, poursuivirent quelques moments les fuyards ; mais épuisés des fatigues d'une si rude journée, & les chevaux leur refusant le service, ils furent enfin obligés de s'arrêter, & ne s'occuperent plus que du soin de rendre graces à Dieu d'un si heureux succès. Charles, pour éterniser sa reconnoissance, fonda dans le lieu même qui avoit servi de champ de bataille, une abaye de l'ordre de Cîteaux, qu'il nomma Notre-Dame de la Victoire. On ne pouvoit y être reçu qu'on ne fût François de nation : quelque temps après elle fut ruinée par un tremblement de terre : funeste pronostic de ce qui devoit arriver à la maison d'Anjou. On étoit incertain sur le sort des principaux chefs de l'armée ennemie : bientôt tous ou presque tous furent conduits chargés de fers aux pieds du vainqueur. Conradin & Frédéric, échapés à peine du carnage, s'étoient sauvés déguisés en paysans dans un château maritime, qui apartenoit aux Frangipani, nobles Romains. Leur dessein étoit de gagner la Sicile, où tout s'étoit déclaré en leur faveur, à la réserve de Palerme, de Syracuse & de Messine. Une bague de grand prix qu'ils ofrirent pour leur passage, les découvrit : ils furent arrêtés, & livrés entre les mains du monarque. On lui amena avec eux, ou dans le même temps, le comte Galvan & son fils, le comte Gérard, un chevalier nommé Conrad d'Antioche, & plusieurs autres seigneurs, qui ayant tous conspiré au même dessein, devoient tous éprouver la même destinée. Henri de Castille, le chef de la conjuration, ne fut pas traité plus favorablement de la fortune. Arrivé au mont Cassin, il y publia qu'il avoit gagné la bataille, & tué le roi de sa propre main : mais son équipage n'annonçoit point une victoire : l'abé le retint prisonnier, & bientôt instruit de la vérité, l'envoya

Duch. tom. 5, p. 893.

An. 1266.

ſous bonne garde au véritable vainqueur. La crainte cependant de tomber dans l'irrégularité lui fit prendre une précaution : il demanda que de ſon vivant on n'atentât point ſur les jours du prince Caſtillan : ce qui lui fut promis ſolennellement. On lit dans une ancienne chronique que Rodolphe d'Hapsbourg, tige de l'auguſte maiſon d'Autriche, & qui fut depuis élu empereur, avoit été pareillement arrêté par un Italien qui le relâcha pour une certaine ſomme. Elle ajoute que le libérateur découvert par une femme qu'il entretenoit, mais qu'il avoit maltraitée, fut pendu comme traître à l'égliſe & rebelle au roi.

Mſſ. cité par la Chaiſe, hiſt. de S. Louis, t. 2, p. 592.

Tout ſe ſoumit dans le royaume de Naples au bruit de cette victoire, & la Pouille, & la Calabre, & la terre de Labour. Il ne reſtoit plus à réduire que la Sicile, où un certain Conrad, ſurnommé Cabothe, *vrai fils d'iniquité*, avoit ſoulevé tous les peuples. Ce fut envain que Foulques de Pui-Ricard, lieutenant du roi, entreprit de s'opoſer aux progrès des ſéditieux : ce qu'il avoit d'Italiens l'abandonna au moment qu'il engageoit le combat : il fut défait avec une grande perte de Provençaux. Charles vainqueur de Conradin, envoya contre l'audacieux Conrad une nombreuſe armée, ſous la conduite de Thomas de Couci, des deux Montfort, de Guillaume de Beaumont, & de Guillaume de Leſtendart. C'étoit l'élite des chevaliers François, qui ſe trouvoient au ſervice du monarque : ils débarquerent au port de Meſſine, reprirent les villes rebelles, & batirent les ennemis dans toutes les rencontres. Conrad demeura priſonnier, eut les yeux crevés, & fut enſuite pendu. La mort du chef abatit la fierté du parti : tout rentra dans le devoir.

Nang. p. 383.

Il eſt décapité dans la place du marché de Naples.

Charles ne voyoit plus rien qui ne fléchît ſous ſon autorité : il crut devoir ſe montrer dans la capitale du monde chrétien. Ce qui marque bien le caractere lâche, bas & rampant des Romains d'alors, c'eſt que ce même peuple qui avoit apelé Conradin à la conquête du royaume de Sicile, & n'avoit rien épargné pour l'élever ſur le trône, reçut ſon vainqueur comme en triomphe, avec toutes les acclamations de la plus vive joie, & le proclama ſénateur d'une voix unanime. De-là le monarque ſe rendit à Naples, réſolu

d'immoler ses prisonniers à sa propre sûreté. Tout ce qu'il y avoit de gens versés dans la connoissance des loix, fut mandé pour examiner quelle peine méritoient les auteurs & les compagnons d'une entreprise, que les panégyristes du prince François apelent *le plus grand de tous les crimes*. Les Napolitains, indignés contre le pere, qui pour les punir de leurs révoltes avoit démantelé leur ville, demanderent hautement la mort du fils ; & les juges, *après avoir résumé avec soin toutes les raisons tirées des loix & du droit public*, prononcerent conformément aux desirs de ce peuple barbare. Conradin & ses complices furent déclarés criminels de lese-majesté divine & humaine, & comme tels condamnés à perdre la tête sur un échafaud : arrêt honteux pour ceux qui le rendirent, plus honteux encore en ce qu'il fut rendu presque tout d'une voix. On ne voulut pas même faire réflexion que c'étoit violer indignement toutes les loix reçues pour les prisonniers de guerre : on oublia, ou l'on voulut oublier que Dieu seul avoit droit sur la vie de Conradin & de Frédéric : on ferma les yeux sur les justes prétentions du jeune prince au royaume de Sicile ; ou plutôt ce fut cela même qui fit tout son crime : crime bien pardonnable, si l'ambition sçavoit pardonner ce qui s'opose à ses vues orgueilleuses. C'est le premier exemple d'un pareil atentat contre les têtes couronnées.

AN. 1266.

Idem, p. 382.

On rassemble les malheureux captifs dans un même lieu. Un prédicateur, qui est comme le premier boureau, monte sur une éminence, & s'adressant à Conradin, lui reproche avec une barbarie digne des Cannibales, tous les crimes qu'on imputoit à ses peres, les maux afreux qu'ils avoient causés à l'Eglise, les anathêmes sans nombre dont ils avoient été frapés : anathêmes qui étoient retombés jusque sur leur dernier héritier, puisqu'en lui alloit finir la race de l'*Aigle orgueilleux & perfide*. On le mene ensuite avec ses compagnons d'infortune dans une chapelle tendue de noir, où, chose horrible ! on les force d'assister à leurs propres funérailles. On y chante en leur présence & pour eux tout l'ofice des morts : on y dit une messe solennelle pour le repos de leurs ames : on y récite enfin sur leurs têtes toutes les prieres

Ibid.

AN. 1266. que la religion qu'on oublioit ſi indignement, a conſacrées pour les cérémonies funebres. On leur permit enſuite de ſe confeſſer : puis ils furent conduits à l'échafaud dreſſé dans le marché de Naples.

Le jeune duc d'Autriche fut exécuté le premier. On vit alors dans Conradin ce mélange de force & de foibleſſe, que devoient naturellement produire dans un enfant les ſemences d'un grand courage, & la vue d'une mort indigne & prématurée. Il ramaſſe la tête de ſon généreux ami, la baiſe tendrement, lui demande mille fois pardon, ſi pour le prix de ſon amitié il n'a pu lui procurer qu'une fin ſi tragique. Il s'adreſſe enſuite à ce peuple ſi avide du ſang de ſes rois, & lui reproche ſa cruauté pour le fils de ſes maîtres bienfaiſants, qui ont toujours fait & ſa gloire & ſon bonheur. Puis jetant ſon gant au milieu de l'aſſemblée, pour marque d'inveſtiture, il déclare qu'il cede tous ſes droits ſur le royaume de Sicile à celui qui le vengera d'un vainqueur barbare. Enfin, après une courte priere, il reçoit le coup de la mort, toujours en baiſant la tête de Frédéric. On raconte que le chevalier Truchſez de Walbourg ramaſſa le gant du prince, & le porta au roi Pierre d'Aragon, qui avoit épouſé une des filles de Mainfroi. Depuis ce temps, dit-on, la maiſon de Walbourg porte les armes de Conradin, qui ſont celles de Suabe. Ce n'étoit encore que le prélude de ces exécutions ſanguinaires. Le comte Galvan, Gérard de Piſe, le brave Jourdain, & l'infortuné Barchin, avec ſes deux fils, furent décapités le même jour : ſuplice qui ne fut diféré à l'égard des principaux ſeigneurs de la Pouille & de l'Abruzze, qu'autant de temps qu'il en faloit aux boureaux pour reſpirer. On ne voyoit par tout qu'échafauds & gibets : ce qui rendit le nouveau roi l'objet de l'exécration publique. Henri de Caſtille, le plus coupable de tous, quoique compris dans l'arrêt, fut le ſeul qui échapa aux fureurs du monarque. On crut devoir ce ménagement tant à la proximité du ſang, qu'à la parole donnée à l'abé du mont Caſſin. On ſe contenta de le tenir enfermé dans une place de la Pouille, d'où il ne ſortit que dix-huit ans après, pour aller troubler de nouveau la Caſtille, où il mourut comme il avoit vécu.

Ann. de l'emp. t. 1, p. 300.

Hélene

Hélene des Angioli, seconde femme de Mainfroi, & son fils Manfredino avoient été pareillement livrés au vainqueur, & conduits à Naples : on les fit aussi mourir, mais secrétement, dans le château de l'Oeuf, où ils étoient détenus prisonniers. AN. 1266.

Telle fut la fin déplorable de l'illustre maison de Suabe, qui avoit gouverné l'empire pendant cent quinze ans, & régné plus d'un siecle sur la Sicile : maison féconde en grands capitaines, & dont l'extinction fut presque celle de la dignité impériale. La princesse Elisabeth, mere de Conradin, ayant apris la détention de son fils, partit d'Allemagne avec une grosse somme d'argent qu'elle destinoit pour sa rançon. Mais à peine étoit-elle en chemin qu'on lui annonça le sort funeste du jeune prince. Elle demanda du-moins pour toute consolation, qu'il lui fût permis d'élever à cet enfant chéri, un mausolée sur le lieu même de son suplice : foible consolation sans doute pour une tendre mere, qui cependant lui fut refusée. On craignit que ce monument, tant qu'il subsisteroit, n'excitât les Allemands à la vengeance : tout ce qu'elle put obtenir pour l'auguste rejeton de tant de rois, fut de faire transporter son corps de la place du marché, où il avoit été enterré comme un excommunié, dans l'église des Carmes, où l'on voulut bien lui accorder la sépulture. *Puf. tom. 2, p. 144.*

On ignore quelle impression fit sur l'ame du roi saint Louis la nouvele d'un événement où l'on ne reconnoît ni la générosité si ordinaire aux François, même au milieu de leurs triomphes, ni cette douceur de mœurs qui les distingue par dessus tous les autres peuples ; les histoires de ce temps n'entrent là dessus dans aucun détail. Ses sentiments furent sans doute ceux de toute la nation, qui témoigna la plus vive indignation au récit d'une férocité, que la postérité, toujours équitable envers les princes, ne pardonnera jamais à la mémoire de Charles. On avoit peine à comprendre qu'il eût été ou assez barbare pour ordonner des horreurs qui flétrissoient tous ses lauriers, ou assez imprudent pour faire rendre un arrêt qui l'exposoit lui-même à périr par la main des boureaux, s'il avoit le malheur d'être pris dans un combat. Bien des gens ont cru qu'il ne s'y étoit dé-

AN. 1266.

terminé, que pour faire ſa cour aux papes, en déshonorant la maiſon de Suabe qui les avoit ſi cruellement outragés. On raconte même qu'embaraſſé de ce qu'il feroit de ſon priſonnier, il conſulta Clément, qui pour toute réponſe lui envoya une médaille, ſur laquelle on liſoit d'un côté : *La mort de Conradin eſt le ſalut de Charles ;* & de l'autre : *La vie de Conradin eſt la perte de Charles.* Ce fut inutilement, dit-on, que Robert, comte de Flandre, gendre du roi, eſſaya de le détourner d'une réſolution qui le couvroit d'oprobre : il ne fut point écouté : ce qui le mit en une ſi grande colere, qu'il tua de ſa main le juge inique qui avoit prononcé la ſentence, & fit aſſommer le boureau qui l'avoit exécutée.

On ne ſçauroit du-moins diſconvenir qu'il eſt également incompréhenſible, & que Clément n'ait point conſenti à cette ſanglante tragédie, & que Charles l'ait ordonnée contre le ſentiment du pape. Si d'un côté on conſulte les regles les plus ſaines de la politique, on n'y voit rien qui puiſſe faire croire que le monarque ſe ſoit porté à cette action de ſon propre mouvement : il couroit riſque d'atirer tout à la fois ſur lui & l'indignation de Rome, & la haine de ſes nouveaux ſujets, & la vengeance de toute l'Allemagne. Si d'autre part on jete un coup d'œuil ſur la vie du pontife, tout ſemble le juſtifier d'une cruauté ſi contraire à la douceur de ſes mœurs. Quelques-uns même ont écrit que regardant ſa réputation comme flétrie par la férocité d'un prince qu'il avoit mis en action, il ne put ſurvivre à la honte qui en rejailliſſoit juſque ſur le trône pontifical. Il mourut en éfet bientôt après, emportant avec lui tous les regrets du monde chrétien. C'étoit véritablement un homme d'une rare probité, d'une vie très pénitente & très auſtere, d'une grande pureté de mœurs, d'un détachement ſur-tout & d'une modeſtie depuis longtemps inconnus à la cour de Rome. Il ne voulut point que ſes parents vinſſent le trouver ſans un ordre particulier, ni qu'ils cherchaſſent à s'élever par des établiſſements plus avantageux, ſous prétexte qu'ils avoient l'honeur d'apartenir au vicaire de Jéſus-Chriſt, ni enfin qu'ils ſe chargeaſſent de recommandation pour perſonne. Il avoit un frere qui étoit curé : tout ce qu'il fit en ſa faveur fut de le

Clem. ep. 2, apud Marten. anecd. tom. 2.

Ejuſd. ep. 631.

pourvoir d'une meilleure cure. Un de ses neveux possédoit trois prébendes, il l'obligea de se contenter d'une seule. Quant à ses deux filles Mabilie & Cécile, les seuls enfants qui lui restoient lorsqu'il fut élevé sur la chaire de S. Pierre, il laissa la premiere simple religieuse à Nismes; la seconde ne fut point mariée, parce qu'il ne voulut lui donner que trois cents livres tournois, qui étoit alors la dot d'une femme destinée au fils d'un simple chevalier. On a de lui plusieurs ouvrages, entre autres un recœuil de lettres, & la vie de sainte Hedwige, duchesse de Pologne, qu'il canonisa. Tant de vertus & tant de lumieres ne permettent pas de croire qu'il ait ou conseillé, ou ordonné le suplice infâme du malheureux Conradin : rarement les grands crimes sont des coups d'essai. Quoi qu'il en soit, cette exécution, toute cruelle qu'elle étoit, assûra au prince Charles une couronne, qu'il eût mieux valu ne jamais obtenir, que de la posséder par un semblable forfait : couronne par la suite aussi funeste à la maison d'Anjou qu'elle l'avoit été à celle de Suabe. Tant il est vrai, dit un Ecrivain moderne, que Dieu donne aussi souvent les royaumes pour punir ceux qu'il éleve, que pour châtier ceux qu'il assujétit !

AN. 1266.

Marten. coll. ampl. tom. 5, pag. 106.

La Chaise, hist. de saint Louis, tom. 2, pag. 596.

Le roi donne tous ses soins au gouvernement de l'Etat & de sa famille.

Lorsque cette scène également honteuse & barbare se passoit en Italie, Louis, toujours égal à lui-même, continuoit de donner à la France le spectacle de ces vertus pacifiques & bienfaisantes, qui font en même temps la gloire du prince & le bonheur des peuples. Quelque ardent que fût son zele pour la justice, jamais il ne l'emporta au-delà des bornes. Toujours la modération la plus sage fut l'ame de ses actions : c'est ce qu'on remarque sur-tout dans un arrêt rendu au sujet du droit d'asyle. Un voleur avoit été pris par les oficiers du monarque dans l'église des cordeliers de Tours : l'archevêque se récria contre la prétendue profanation, & redemanda le coupable avec grand bruit. Le roi voulut bien avoir égard à ses plaintes : il assemble un parlement, où l'afaire scrupuleusement examinée, il est ordonné que le criminel sera reconduit à l'église, mais que les religieux ou les gens du prélat l'en chasseront aussi-tôt, de maniere qu'il puisse être repris; sinon qu'on ira le saisir jusqu'au

Olim, page 27, 209, 265.

AN. 1266. pied de l'autel. C'est ainsi que ce grand prince sçavoit accorder ce qu'il devoit à sa dignité avec les ménagements que les circonstances exigeoient pour des vassaux aussi puissants que jaloux de certains priviléges, sur lesquels les préventions du temps n'avoient pas encore permis de prononcer définitivement.

Alors on n'atentoit point impunément aux immunités du Clergé. Voici quelle étoit la réparation qu'on exigeoit du juge qui osoit les enfreindre, en punissant un clerc criminel, sans le concours de son évêque. On l'obligeoit de faire fabriquer quelque méchante figure, qu'on habilloit en clerc: il pendoit lui-même cette grotesque éfigie; ensuite la dépendoit, l'aportoit pompeusement à l'église, & l'ofroit humblement au prélat, en lui demandant la sépulture pour celui qu'elle étoit censée représenter. Le pontife, suivi de tout son clergé, recevoit comme en triomphe le prétendu ecclésiastique; & la poupée étoit inhumée en terre-sainte avec grande solennité. Quelquefois l'infracteur de ces priviléges sacrés n'en étoit pas quite à si bon marché. On le condanoit à traverser la ville trois ou quatre jours de suite, nuds pieds, en chemise, en braies ou caleçons, tenant une torche de deux livres à la main, souvent même des verges pour être foué té à la porte de l'église, où il devoit crier merci, & faire amende honorable. Ces processions en chemise étoient fort à la mode dans ces anciens temps: c'étoit un témoignage de pénitence, que le peuple poussoit même beaucoup plus loin dans les calamités publiques. C'est ce qu'on voit surtout dans celles qui furent faites en 1315, dans les diférentes provinces du royaume, principalement à Paris, ou plutôt à saint Denis, pour obtenir la cessation du froid & de la pluie. On y venoit de près de cinq lieues à la ronde, les femmes sans aucune espece de chaussure, *& les hommes vraiment nuds*: processions *très dévotes*, dit l'historien témoin oculaire: on y portoit religieusement les corps des bienheureux apôtres de la France, & d'autres saintes reliques.

L.H.S.L.P. 2. part. p. 340.

Cont. Chron. Nang. ann. 1315.

Ce fut vers ce même temps que Louis maria le prince Jean, son quatrieme fils, avec Iolande, fille aînée d'Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, du chef de sa femme. La

princeſſe eut un douaire de deux mille livres de rente, qui fut aſſigné ſur Pierre-fonds, & quelques autres terres du Valois. Il y eut quelques dificultés ſur la tutelle de la jeune épouſe, & de ſes trois ſœurs. Les uns prétendoient qu'elle apartenoit inconteſtablement au prince ſon mari: les autres ſoutenoient que juſqu'à ce qu'il eût vingt-un ans commencés, (il n'en avoit que ſeize) il devoit demeurer avec ſa femme & ſes belles-ſœurs ſous la puiſſance de ſon beau-pere, qui cependant jouïroit de tout le bien. On trouva moyen de partager le diférend: il fut arrêté qu'Eudes auroit la tutelle des trois cadettes, mais qu'il laiſſeroit à ſon gendre l'adminiſtration des biens qui leur revenoient du chef de leur mere. On n'y mit qu'une condition; ce fut que celui-ci, après avoir prélevé les frais néceſſaires pour cette geſtion, remettroit fidélement l'excédent pour l'entretien des princeſſes qui reſtoient ſous la garde de leur pere. Le duc de Bourgogne, Hugues IV, qui avoit amené ſa petite-fille à Paris pour la célébration des noces, accepta cet accord au nom de ſon fils, qui depuis un an étoit parti pour la Paleſtine, d'où il ne revint pas. Auſſitôt le monarque fit un voyage à Nevers pour mettre le jeune prince en poſſeſſion du comté qu'il venoit d'aquérir par ſon mariage. Celui de Blanche, troiſieme fille de Louis, avec Ferdinand de Caſtille, fut auſſi conclu dans la même année, mais ne s'accomplit que trois ans après: l'infant étoit plus jeune que la princeſſe, qui ellemême n'avoit pas ateint l'âge nubile. On convint que ſi elle ſurvivoit à ſon mari, elle auroit la liberté de revenir en France avec ſa dot & ſon douaire: l'une devoit être de dix mille livres, l'autre de ſept mille. On lit dans les hiſtoires de ce temps, qu'Alfonſe X, ſurnommé le ſage & l'aſtrologue, ne rechercha cette aliance avec tant d'empreſſement, que pour engager le roi à renoncer à ſes prétentions ſur la Caſtille: qu'en conſéquence il fut arrêté que les filles même de Blanche ſuccéderoient au trône, au préjudice des freres de Ferdinand. Mais cette clauſe, d'ailleurs ſi avantageuſe, ne ſe trouve nullement exprimée dans les actes paſſés à ce ſujet. Nous aurons par la ſuite occaſion d'examiner ce point d'hiſtoire.

AN. 1266.

Invent. t. 1, p. 260. tom. 3, pag. 189, 190, Hiſt. de Bourg. p. 85.

Invent. t. 5, Caſt. p. 185.

Guill. Nang, p. 550.

AN. 1267. Rien n'échapoit à l'atention, ni aux recherches du sage monarque. Telle étoit alors la tyrannie du péage, qu'en plusieurs lieux les seigneurs se croyoient en droit d'obliger les marchands à se détourner du chemin le plus court, pour se présenter devant leurs bureaux, qu'ils avoient soin de multiplier le plus qu'ils pouvoient. Il arriva que quelques commerçants, pour épargner les frais, éviterent de passer par un endroit où il y avoit douane : toutes leurs marchandises furent saisies. Les malheureux prétendirent envain qu'ils étoient exempts de cette servitude : les commis, race impitoyable, & toujours avide du mal d'autrui, ne voulurent rien écouter. L'afaire fut portée devant le roi, qui pour n'être trompé ni à son profit, ni à sa perte, tenoit un registre exact de toutes ces choses. Il vit qu'éfectivement son droit ne s'étendoit pas jusque-là; il condana les commis, non-seulement à rendre tous les éfets saisis, mais même à dédommager du dépérissement & de la dépense.

Olim. p. 257.

La jurisprudence de ces anciens temps sembloit moins punir qu'autoriser le meurtre & l'assassinat : on en étoit quite pour nier le fait, ofrir le duel, & jeter un gage. La voie d'information, malgré tous les éforts de Louis, n'étoit reçue que dans ses domaines : il n'oublioit rien du-moins pour arrêter le mal par tous les châtiments que la prudence permettoit à son zele : c'est ce qui paroît singulierement dans une afaire entre deux gentilshommes Artésiens, qui passèrent un compromis pour s'en raporter à son jugement. L'un, c'étoit Alenard de Selingam, solicitoit une vengeance éclatante de la mort de son fils, que l'autre avoit cruellement assassiné. Celui-ci, nommé André de Renti, se défendoit vivement d'une action si barbare. Déjà la plainte avoit été portée à la cour d'Artois, où l'accusé prétendoit s'être justifié : mais cette justification aparemment soufroit quelque dificulté, puisque la querelle duroit encore. Le roi ordonna des informations : il fut prouvé que Renti ayant rencontré le fils de Selingam, l'avoit porté par terre d'un coup de lance, en l'apelant *méchant bâtard :* qu'aussi-tôt un chevalier de sa compagnie lui avoit enfoncé un poignard dans le sein, au moment même qu'il rendoit son épée & demandoit

Ibid. p. 275.

la vie. Louis, convaincu de la vérité du crime, put à peine contenir sa juste indignation : mais enfin ce crime n'étoit notoire que par une procédure jusqu'alors inusitée en France, lorsqu'il s'agissoit de la noblesse : le coupable persistoit à le nier. Ainsi n'osant pas le punir comme il auroit souhaité, il ne songea qu'à en tirer au moins tout l'avantage qu'il pouvoit : ne voulant point d'ailleurs porter ateinte à la justice du comte d'Artois, il crut qu'il devoit prononcer, non-seulement en nom commun, mais encore conformément aux usages reçus dans les Etats du jeune prince. Ce qui avoit été décidé à Saint Omer touchant la piece de terre, fatale cause de la querelle, fut confirmé en son entier : on l'adjugea aux Selingams à perpétuité. Renti en outre fut condané à demander pardon à genoux au pere du défunt, à faire quarante livres de rente en terre à ses enfants; enfin à vuider le royaume pour aller passer cinq ans au service de la Terre-sainte. AN. 1267.

On le vit peu de temps après décerner la même peine de l'exil contre Boson de Bourdeille, qui pour s'emparer du château de Châlus dans le Limosin, avoit tué un chevalier, nommé Maumont. Envain Marguerite de Bourgogne, vicomtesse de Limoges, intercéda pour le meurtrier, qui ofroit de se justifier par le duel : il fut obligé de rendre la forteresse, & d'aller servir treize ans dans la Palestine. Un chevalier se plaignoit de trois gentilshommes qui l'avoient insulté : le châtiment suivit de près la poursuite de l'outrage. Louis, outre une grosse amende qu'il exigea des coupables au profit de l'ofensé, ordonna qu'ils iroient en Sicile combatre sous les étendards du roi son frere. C'est ainsi qu'il sçavoit tirer le bien du mal, toujours occupé de l'un, pour extirper l'autre. Ce fut par le même principe de justice & d'humanité, qu'il s'éleva fortement contre un usage observé de tout temps à Tournai, où ceux qu'on avoit bannis pour meurtre, pouvoient se racheter de leur ban en payant cent sous. C'étoit mettre la vie des hommes au plus vil prix. Il en fut indigné, & rendit une ordonnance qui abrogeoit cette étrange coutume : ce qui le mit en si grande vénération parmi les peuples du Tournaisis, que pour éterniser la mémoire

Ibid. p. 212, 216.

Jean Cousin, hist. de Tourn. p. 72.

AN. 1267.

de ce ſage réglement, ils arrêterent que tous les ans, au jour de l'Aſcenſion, le gréfier du ſiége ſe préſenteroit dans les places publiques avec cette ordonnance à la main, criant à haute voix, que Louis étoit véritablement le pere du peuple; que par ſes ſoins la vie du citoyen alloit enfin être en sûreté; que les meurtriers ne devoient plus eſpérer de jouïr de leur patrie.

Tranſlation du corps de Sainte Madeleine à Vezelai : ce qu'on en doit penſer, auſſi bien que de celle qui ſe fit à la Baume en Provence.

Launoy, de Magd. p. 67, 69, 71, 72.

Ces divers ſoins ne diminuoient rien de l'aplication du monarque aux exercices de piété : il aſſiſta cette même année à la tranſlation des reliques de ſainte Marie Madeleine : cérémonie qui ſe fit à Vezelai au diocèſe d'Autun, où l'on croyoit avoir depuis pluſieurs ſiecles le corps de cette illuſtre pénitente. Voici comme on raconte l'invention de ce précieux tréſor. Les religieux, en creuſant ſous le grand autel, trouverent des oſſements enfermés dans un cofre de plomb, avec des cheveux de femme envelopés dans de la ſoie : un écrit ſans date, ſigné d'un roi du nom de Charles, ateſtoit que c'étoit la dépouille mortele de l'immortele amante de Jéſus-Chriſt. Bientôt la nouvele s'en répandit par toute la France. C'étoit pour les moines une occaſion d'illuſtrer & d'enrichir tout-à-la-fois leur monaſtere, où la célébrité de la ſainte atireroit infailliblement un grand concours de peuple : ils ſongerent à faire la tranſlation de ces glorieux reſtes avec une pompe qui pût éblouir les ſimples. Le roi à qui ſa piété ne permettoit pas le plus léger ſoupçon ſur une choſe qui ſembloit intéreſſer la religion, voulut ſe trouver à cette fête, & ſe rendit à Vezelai, accompagné des trois princes ſes enfants, du comte de Poitiers, du roi de Navarre, du légat Simon de Brie, cardinal du titre de ſainte Cécile, de l'évêque d'Auxerre, & de tout ce qu'il y avoit de plus conſidérable à la cour. Le corps fut tiré de l'eſpece de caiſſe où il étoit enfermé, pour être mis dans une châſſe d'argent. Le légat retint une côte : le monarque prit pluſieurs oſſements qu'il fit enchâſſer, les uns avec deux ſaintes épines & un morceau de la vraie croix, dans un bras d'or enrichi de perles & de quatre-vingt-dix pierres précieuſes; les autres dans un reliquaire de vermeil doré, ſoutenu par un ange, & richement orné. Le tout fut envoyé par ſes

Labb. bibl. tom. 1, p. 398.

ordres

ordres aux bons religieux, avec priere de le conserver précieusement. On croiroit, à voir l'envoyé de Rome leur défendre, sous peine d'excommunication, de s'en défaire, qu'alors il n'étoit que trop ordinaire de vendre, & reliques & reliquaires. AN. 1267.

Vézelai cependant ne tarda pas à être ataqué dans la possession de ce sacré dépôt. Douze ans après, la Provence lui disputa un trésor qu'elle s'attribuoit elle-même, à l'exclusion de tout autre pays. C'étoit une tradition parmi les Provençaux, que cette célébre pénitente avoit vécu longtemps dans un lieu nommé la Baume; qu'elle y étoit morte dans la pratique la plus austere de toutes les vertus; enfin qu'elle y avoit été enterrée par saint Maximin, évêque d'Aix, dans un tombeau d'albâtre. On voit tout ce détail dans le Miroir Historial, où Vincent de Beauvais raporte de longs extraits de deux histoires, l'une de sainte Madeleine, l'autre de son illustre sœur, toutes deux écrites en hébreu par Marcelle, suivante de Marthe, & traduite en latin par un nommé Synthex. Le crédule jacobin est le premier qui fasse mention de ces deux vies, dont la simple lecture sufit pour convaincre que ce sont autant de fables ridicules, filles de la superstition & de l'ignorance. Ce fut néanmoins sur ces bruits populaires que Charles, prince de Salerne, fils aîné du roi de Sicile, fit chercher le corps de Madeleine, qu'il eut enfin le bonheur de trouver dans un tombeau de marbre, non d'albâtre. On raconte qu'à l'ouverture il se répandit une odeur délicieuse qui parfuma toute la chapelle; qu'il s'opéra des miracles de tout genre, & que de la langue, qui tenoit encore au gosier, sortoit une racine avec un rameau de fenouil, qu'on divisa en plusieurs morceaux, qui devinrent autant de reliques. Près du corps saint étoient deux écriteaux; l'un sur une planche couverte de cire, avec ces mots: *Ici repose Marie Madeleine;* l'autre sur un bois incorruptible, contenant ces paroles: *L'an sept cent de la Nativité de Notre-Seigneur, le seizieme jour de Décembre, régnant Odoin (ou Odoic) roi de France, du temps de l'incursion des Sarasins, le corps de sainte Marie Madeleine fut transféré la nuit très secrétement de son sépulcre d'albâtre en celui-ci de mar-*

Spec. hist. l. 9; c. 192, &c.

Bzov. ann. 1279, n. 19.

AN. 1267. *bre, par la crainte des Infideles*. Auſſi-tôt le jeune prince aſſemble la nobleſſe & le clergé de ſes Etats de Provence, leve le corps en leur préſence, le dépoſe dans une châſſe d'argent enrichie de pierreries, & met la tête dans un reliquaire d'or pur. Alors Vézelai perdit beaucoup de ſon crédit. Envain le pape Martin IV, en donnant à l'égliſe de Sens la côte qu'il avoit retenue pour lui, n'étant encore que cardinal, déclara par une bulle expreſſe que cette abaye avoit les vraies reliques de la ſainte pénitente. La Baume l'emporta; & les freres-prêcheurs, hommes nouveaux, à qui l'on confia ce dépôt, triompherent des bénédictins, anciens ſolitaires qui avoient pris acte de la poſſeſſion du même tréſor dès l'an 1146 : triomphe toutefois qui ne fut pas de longue durée.

Laun. de Mag. p. 79. 80.

Bientôt il s'éleva de ſéveres critiques, rigides examinateurs de l'antiquité, qui firent naître plus que des doutes ſur les prétentions des uns & des autres. On opoſa aux religieux de Vézelai le témoignage de Cedrenus, moine Grec du onzieme ſiecle, qui raconte qu'en 898 l'empereur Léon fit tranſporter ce ſaint corps d'Epheſe à Conſtantinople. On objecta aux freres-prêcheurs qu'au temps dont il eſt queſtion dans le ſecond écriteau, l'uſage de dater les faits des années de l'incarnation n'étoit pas encore introduit dans le royaume de France; qu'il n'y fut connu qu'au milieu du huitieme ſiècle; enfin, qu'il n'y fut bien établi que ſous Pepin & Charlemagne. Quelle étoit d'ailleurs cette incurſion des Saraſins, qui répandit une ſi vive alarme? On n'en voit aucune trace dans les hiſtoires authentiques de ce temps. Quel pouvoit être cet *Odoin* ou *Odoic*, qui gouvernoit alors la monarchie? Jamais prince de ce nom n'a régné ſur les François. Mais celui qui fabriqua l'écriteau, ceux qui le découvrirent, les moines enfin qui trouvoient un tréſor dans la poſſeſſion de ces précieuſes reliques, ne ſçavoient pas, ou ne vouloient pas ſçavoir tout cela. Tant d'abſurdités décréditerent étrangement la tradition des Provençaux ſur Marie Madeleine. La ſainte Baume néanmoins ne laiſſa pas d'être toujours fréquentée par un grand concours de peuple. Telle eſt la force de l'habitude & des préjugés : aujourd'hui ce

Cedren. t. 1, p. 599.

n'eſt plus parmi les ſçavants qu'une grotte célebre par les fables auxquelles elle a donné lieu.

AN. 1267.

Louis fait quelques changements dans les tombeaux de S. Denis.

Le monarque au retour de Vézelai, s'occupa tout entier d'un deſſein qu'il avoit formé depuis long-temps : c'étoit de faire divers changements dans les tombeaux des rois & des reines, qui avoient leur ſépulture à ſaint Denis. On plaça du côté droit ceux des princes deſcendants de Charlemagne. On mit à gauche ceux des ſucceſſeurs de Hugues Capet; tous furent décorés de l'éfigie du corps qu'ils enfermoient. On n'eſt point d'accord ſur l'année de cette tranſlation : les uns diſent qu'elle fut faite l'an 1263 ou 64 : les autres la reculent juſqu'en 1267. C'eſt du moins une époque remarquable, qui rend les ſçavants plus timides à prononcer ſi les ornements & les figures qu'on voit ſur ces tombes, exiſtoient avant leur déplacement, ou s'ils n'y ont été mis que du temps de ſaint Louis. On ne trouve ici aucune mention des princes de la premiere race ; ſans doute parce que leurs tombeaux ſe trouvoient diſpoſés conformément au plan du ſaint roi ; peut-être auſſi, parce que c'étoit le plus petit nombre. On n'en compte guere que trois, celui de Dagobert I, celui de Clovis II, celui d'un autre Dagobert, fils de Chilpéric, dont le corps fut tranſporté de Braine, maiſon royale entre Soiſſons & Fiſmes, dans cette illuſtre baſilique des glorieux apôtres de la France. Ce jeune prince, ſi l'on en croit l'hiſtorien de la banlieue eccléſiaſtique de Paris, eſt le premier des enfants de France qui ait été inhumé à ſaint Denis.

Spicileg. t. 2, p. 816.
Guil. Nang. chron. ann. 1267.

Greg. Tur. hiſt. l. 5, c. 35, p. 344.

Pag. 178.

Il arme ſon fils aîné chevalier, & lui donne un apanage.

Guil. Nang. p. 372.

Ce fut auſſi dans ce même temps que Louis arma chevalier le prince Philippe, ſon fils aîné, qui entroit alors dans ſa vingt-troiſieme année. Jamais cérémonie, dit-on, ne raſſembla plus de nobleſſe & plus de prélats : Paris ſur-tout fit éclater en cette occaſion le tendre amour qu'on lui connoît pour ſes princes : amour qui ſçait ſe reproduire d'une façon toujours nouvelle. Tout travail ceſſa pendant plus de huit jours ; les rues étoient parées de ce que chaque citoyen avoit de plus beau en tapiſſeries ; un nombre infini de fanaux de diférentes couleurs, placés ſur le ſoir à chaque fenêtre, ne laiſſoient point apercevoir l'abſence du ſoleil ;

AN. 1267.

l'air retentissoit nuit & jour de mille cris de joie & d'alégresse. On compte plus de soixante seigneurs qui reçurent avec le jeune prince l'épée de la main du monarque : les plus considérables étoient Robert, comte d'Artois, Jean de Bourgogne, devenu l'aîné de sa maison par la mort du comte Eudes, Robert IV, comte de Dreux, Guillaume, fils puîné du comte de Flandre, Renaud de Pons, Guillaume & Robert de Fiennes, Raoul de Nesle, Mathieu de Mailli, Jacques de Foucigni, neveu de Joinville, Philippe de Nemours, Guillaume de Cahieu, & Odon de Pollechien, neveu du légat. Le roi fit toute la dépense, qu'on fait monter à 1300 livres : somme considérable pour ce temps-là. L'honeur d'être introduit par un prince, tel que Louis, *au temple de la gloire*, c'est ainsi que nos anciens nommoient la chevalerie, avoit atiré en France Edmond d'Angleterre, & un fils du roi d'Aragon. Tous deux y voulurent paroître avec un éclat qui répondît à leur haute naissance; tous deux s'y distinguerent par leur magnificence. Il y eut des courses de chevaux, & des combats de barriere, où les nouveaux chevaliers firent admirer leur adresse, & se montrerent dignes du grade auquel ils venoient d'être élevés.

Dan. obser. sur le regne de saint Louis, t. 4, p. 612.

Aussi-tôt le monarque songea à faire la maison du nouveau chevalier; & Philippe eut pour apanage Lorris en Gatinois, un lieu nommé *castrum sinicum*, qu'on croit être Château-neuf sur Loire, Bois commun, Fay, Vitry-aux-Loges, Paucour, avec la forêt de ce nom, aujourd'hui la forêt de Montargis, enfin, les trois quarts de la forêt aux Loges ou d'Orléans, dont le quart restant demeura uni au domaine de cette ville. C'est une erreur de croire avec MM. de Sainte Marthe, la Chaize, le P. Daniel & quelques autres, qu'Orléans & Montargis furent compris dans la donation faite au jeune prince par le roi son pere. Nous avons l'acte donné à ce sujet : il n'y est fait aucune mention de ces deux villes, quoique plus considérables que Lorris, qui s'y trouve nommé comme la principale partie de cet apanage.

Mercure septemb. 1735.

Il contribue en grande partie à la fondation du collége de Sorbone.

On raporte encore à cette même année, non l'établissement, il est de 1253, mais la confirmation du fameux collége de Sorbone, le plus ancien pour la théologie de tous

ceux que l'Europe a vu naître dans son sein. C'est à tort, que pour reculer la fondation de cette illustre maison, on cite des lettres-patentes du roi, données en 1250 & datées de Paris. Le monarque étoit alors à Damiete, ou dans les fers des Egyptiens : ce n'est pas la seule erreur où l'on soit tombé à ce sujet. La réputation de cette école, a fait prodiguer au célebre Robert, dont elle porte le nom, des titres qu'il n'eut pas réellement, ou du-moins qu'il ne mérita qu'en partie : tel est celui de prince du sang royal, quoiqu'il fût *fils de vilain & de vilaine*, gens pauvres & obscurs, établis à Sorbone, petit village du Rhételois : tel celui de confesseur du roi, qu'aucun auteur contemporain ne lui donne, sur lequel Joinville garde un profond silence, qu'il semble même lui refuser, en n'atribuant qu'à la vertu du bon ecclésiastique l'honeur que le monarque lui faisoit de l'admettre à sa table, dont enfin le seul Geofroi de Beaulieu paroît avoir été en possession depuis le départ du prince pour l'Egypte, jusqu'au moment de sa mort, arrivée devant Tunis : tel encore celui de fondateur unique de la Sorbone, dont les plus anciens monuments ne le nomment que simple proviseur. Il est vrai qu'il contribua de ses deniers à ce pieux établissement ; mais Louis y eut beaucoup plus de part que lui. C'est à la générosité du saint roi, que les Sorbonistes doivent la maison qui fut comme leur berceau. Elle étoit située vis-à-vis du palais des Thermes, dans une rue nommée anciennement *coupe-gueule* ou *coupe-gorge*, parce qu'il s'y commettoit beaucoup de meurtres : on l'apele aujourd'hui la rue de Sorbone. Il y joignit par la suite plusieurs autres bâtiments qu'il acheta sur le même terrein, pour y établir *les pauvres maîtres ;* c'est le nom que l'on donnoit aux premiers docteurs qui composerent ce collége. On est surpris que cette sçavante société afecte de se refuser l'honeur d'avoir un tel fondateur : un grand roi, un grand saint ne pouvoit qu'illustrer son origine. On lui permet de laisser à l'humble Robert la gloire de lui avoir donné *trente-six couverts d'argent pour le service journalier des repas*, de lui avoir élevé *une demeure charmante, où sans compter les apartements d'en-bas, il y avoit vingt chambres très belles ;* de lui

AN. 1267.

Joinv. p. 8.

Idem, p. 6.

Duch. t. 5 ; p. 444.

Du Cange ; obs. sur Joinv. p. 36.

Du Boulay, p. 224.

AN. 1267.

Du Cange, obs. sur Joinv. p. 36, 37.

avoir légué tous *les biens immeubles qu'il possédoit en main-morte;* d'avoir dressé ses statuts, dont le premier est l'égalité, & une entiere indépendance, *qui est peut-être ce que l'on peut imaginer de plus parfait en ce genre;* enfin, d'avoir commencé cette bibliotheque aujourd'hui si fameuse, où l'on comptoit dès l'an 1290 plus de mille volumes, estimés trente mille livres de notre monnoie : aquisition qui deux ans après se trouve augmentée de 3812 livres 10 sous 8 deniers, somme alors très considérable. Mais on a peine à lui pardonner l'ignominieux oubli des bienfaits de Louis : c'est trop peu dire *que la Sorbone fut fondée sous son regne*, s'il est vrai, comme il est exprimé dans un acte cité par du Boulay, qu'il donna & accorda au bon Robert les maisons & l'emplacement qui servirent à cette fondation. On loue la reconnoissance pour le *proviseur;* on voudroit qu'elle s'étendît jusqu'au bienfaiteur. Quoi qu'il en soit, le nouvel établissement devint en très peu de temps une école célebre, où fleurirent les sciences & la piété. Bientôt on en vit sortir d'excellents docteurs, qui répandirent sa réputation dans toute l'Europe. On compte parmi ses premiers professeurs un Guillaume de Saint-Amour, un Odon ou Eudes de Douai, un Gérard de Rheims, un Géraud d'Abbeville, noms fameux dans ces temps-là, ensevelis aujourd'hui avec leurs ouvrages dans la poussiere des bibliotheques. On ne tarda pas à voir s'élever, toujours sous la direction de Robert, un nouveau collége pour les humanités & la philosophie : on lui donna le nom de Calvi ou de la petite Sorbone : il subsista jusqu'au temps où le cardinal de Richelieu entreprit ce superbe édifice qui fait l'admiration de tous les connoisseurs. Ce grand ministre, en le démolissant pour y construire sa chapelle, s'étoit obligé de le rebâtir sur un terrein également contigu : mais la mort le prévint. Ce fut pour supléer à cet engagement, qu'en 1648 la maison de Richelieu fit réunir le Plessis à la Sorbone.

Il forme le dessein d'une nouvelle croisade.

Vita & conv. S. Lud. pag. 461. Clem. ep. 269.

Louis cependant, peu rebuté de tout ce qu'il avoit souffert dans le voyage de Syrie, moins sensible à tant de dépenses inutiles qu'à la gloire du nom françois, qui sembloit flétrie par le malheureux succès de son entreprise, enfin

toujours dévoré de zele pour l'intérêt de la religion & de l'église, méditoit fecrétement une feconde expédition pour le fecours des chrétiens de la Paleftine. Il fe voyoit en paix, aimé de fes peuples, redouté de fes voifins : fes finances étoient en bon état : la France nouriffoit dans fon fein une nombreufe & brillante nobleffe qui ne refpiroit que la guerre. S'il ne fe fentoit pas affez de force pour combatre fouvent de la main comme autrefois, il croyoit du-moins qu'un général infirme peut encore de fa tente donner les ordres néceffaires, & faire combatre les autres. Plein de ces idées que fa piété lui repréfentoit conformes à la raifon, & regardant la mort dans la pourfuite d'un fi noble deffein, comme un bien defirable, il en écrivit au pape, qui après avoir long-temps délibéré, crut devoir le détourner d'une réfolution où il paroiffoit plus de religion que de politique. Clément connoiffoit la délicateffe de la fanté du monarque, qui lui permettoit à peine de monter à cheval, beaucoup moins de foutenir le poids de l'armure de ces anciens temps : il craignoit d'ailleurs que fon abfence ne devînt fatale à l'ordre admirable qu'il avoit établi dans le royaume. Mais bientôt fe repentant d'une réponfe qui étoit en même temps l'éloge de fa fageffe & de fon cœur, il écrivit au faint roi une lettre extrêmement tendre, pour l'exhorter à preffer l'exécution d'une entreprife qui ne pouvoit, difoit-il, être infpirée que du ciel.

Affaires de la Paleftine.

Alors la Paleftine fe trouvoit dans une fituation déplorable. Louis, pendant le féjour qu'il y fit, avoit rétabli fes villes, & fortifié un grand nombre de fes places. A fon départ il lui laiffa le brave Sargines, qui valoit feul des millions de remparts & de baftions. Ce grand homme répondit parfaitement à l'atente du monarque, & foutint quelques années par fa valeur & par fa conduite ce royaume défolé, & réduit à quatre ou cinq forterefles. Tout y fut long-temps paifible fous le gouvernement de Plaifance d'Antioche, veuve de Henri de Lufignan, roi de Jérufalem & de Chypre. La couronne apartenoit proprement à Conrad : mais les loix du pays exigeoient qu'on vînt la demander en perfonne. *Quand le royaume échoit à aucun heir* (héritier)

AN. 1267.

Assis. de Jér. c. 284, p. 188, 189.

disent les Assises de Jérusalem, *il doit faire à sçavoir comment ledit royaume lui est échu, & requerre ses hommes-liges qu'ils lui fassent comme à seigneur ce qu'ils lui doivent pour fiefs.* Ceux-ci sont obligés de s'assembler aussi-tôt ; & s'ils sont certains qu'il soit le légitime héritier, ils doivent l'aller trouver & lui dire : *Sire, nous connoissons bien que vous êtes tel comme vous nous avez dit, & sommes prêts & apareillés maintenant de faire ce que vous avez requis, faisant vous premier, comme l'avez ofert, ce que vous devez.* On aportoit ensuite l'évangile. Le prince se mettoit à genoux, posoit la main droite sur le livre sacré, & l'un des seigneurs lui disoit : « Sire, vous jurez sur les » saints évangiles de Dieu, comme chrétien, que vous gar- » derez, sauverez, aiderez, protégerez, défendrez de tout » votre pouvoir la sainte église, les veuves & les orphelins : » que vous observerez & ferez observer les bons usages & » les bonnes coutumes établies dans tout le royaume : que » vous maintiendrez la noblesse & le peuple dans la jouis- » sance des priviléges & prérogatives que vos devanciers » leur ont accordés : que s'il s'éleve quelque contestation à » ce sujet, vous en laisserez la décision à votre cour ; enfin » que vous emploierez toute votre autorité pour faire ren- » dre justice à vos sujets, conformément aux loix reçues, » & au droit coutumier de chaque province ». Ce serment prononcé, le roi devoit s'asseoir, & chaque seigneur alloit lui faire hommage *. De-là on se rendoit à l'église, où le nouveau monarque recevoit des mains du patriarche, ou en son absence, des mains de l'archevêque de Tyr, une couronne *qu'il ne tenoit que de Dieu.* Conrad, occupé à combattre les ennemis de sa maison, n'avoit pu se transporter sur les lieux, pour réclamer ses droits. Conradin son fils, jeune

Ibid, c. 285.

Ibid. c. 287, p. 190.

* Nos rois font un pareil serment à leur sacre : voici la formule dont Philippe I. se servit : *Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto coram Deo & sanctis ejus, quòd unicuique de vobis & ecclesiis vobis commissis, canonicum privilegium, & debitam legem atque justitiam conservabo, & defensionem, quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo, & ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet : Populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ autoritate concessurum.* On voit que la formule françoise a été calquée sur la latine. Les François devenus conquérants de la Palestine, y transporterent les usages, les loix & le droit public de leur patrie. *Observat. sur les Assis. de Jérus. pag. 267, 68.*

enfant

enfant encore au berceau, se trouvoit hors d'état de faire valoir ses prétentions : Henri de Lusignan profita de la circonstance, pour reprendre le titre de roi de Jérusalem, dont ses ancêtres avoient été autrefois décorés. Titre vain à la vérité, (Jérusalem étoit au pouvoir des Infideles) mais toujours ambitionné, parce qu'il donnoit un rang considérable parmi les princes chrétiens. Hugues II le portoit alors avec celui de roi de Chypre. Le bas âge du monarque, il n'avoit que quelques mois, ne lui permettant pas de tenir les rênes du gouvernement, la régence, suivant l'ordre établi, fut confiée à la reine sa mere, fille de Boëmond, prince d'Antioche. AN. 1267.

Mais cette tranquilité dont jouïssoient les chrétiens d'Orient, étoit moins dûe à la sagesse de leur conduite, qu'à l'aveugle fureur de leurs ennemis. L'ambitieux Moas, soudan d'Egypte, impatient de voir son autorité partagée, déposa le jeune Achraf Mudfarédin, qu'on lui avoit donné pour collegue, & fit assassiner le brave Octaï, dont il avoit reçu les plus grands services. Il fut lui-même poignardé dans le bain par ordre de sa femme, dont le crime ne tarda pas à être expié par une mort semblable. Almansor Nuradin Ali son fils, hérita de sa couronne, non de ses grandes qualités. Le peu de courage qu'il montra lors de l'invasion des Tartares, le fit déposer comme indigne du trône : Cotus Sefeidin Modfar, fut élu en sa place d'une voix unanime. C'étoit un Mameluc distingué par sa valeur, soldat intrépide, le plus grand capitaine de l'empire Egyptien. Aussitôt il donne ses ordres pour la sûreté des frontieres, renouvele la treve avec les chrétiens de Palestine, marche contre cent mille chevaux que le prince Holagou avoit laissés en Syrie, les force dans leur camp, tue leur général & les oblige de repasser l'Euphrate. Il revenoit triomphant, lorsqu'il fut assassiné par l'émir Bondocdar, autre Mameluc, dont il a été plusieurs fois parlé dans cette histoire. Le meurtrier en même temps se présente aux troupes, l'épée encore fumante du sang d'un maître qui n'avoit d'autre crime que de n'avoir pas voulu violer la treve qu'il venoit de conclure avec les chrétiens. Toute l'armée le proclama soudan : il se rendit *Duch. tom. 5, p. 435.*

AN. 1267.

enfuite au Caire, où il fut couronné folennellement.

Ce fut ainfi que Bondocdar, deux fois meurtrier de fes maîtres, paffa de l'efclavage à la fouveraineté, & fçut réunir dans fa perfonne cinq belles couronnes; celle d'Egypte, celle de Jérufalem, celle de Damas, celle d'Alep, & celle de l'Arabie, autrefois poffédée par les Moabites & les Ammonites. Les hiftoriens Arabes le peignent comme un héros fublime dans fes vues, fécond dans le projet, d'une activité enfin qui le multiplioit, pour ainfi dire, & le reproduifoit par tout. Ce fut lui, difent-ils, qui établit le premier les poftes réglées; qui fit refleurir les fciences en Egypte; qui, par la fondation de plufieurs colléges & d'un grand nombre de bibliotheques, rendit en quelque forte à cette fameufe région la célébrité dont elle jouïffoit fous les Ptolomées. Mais les chrétiens, dont il fut le plus terrible fléau, nous le repréfentent fous d'autres couleurs : s'ils le comparent à Céfar pour le talent guerrier, ils le placent en même temps à côté des Nérons pour la cruauté. Nouvel Hérode, ajoutent-ils, pour n'avoir point de compétiteur au trône, il extermina toute la famille royale du grand Saladin, qui en mourant avoit laiffé quatorze fils. On compte jufqu'à deux cent quatre-vingts Emirs, autrefois fes compagnons, qu'il fit maffacrer fur le fimple foupçon qu'ils en vouloient à fa vie. Telle étoit la tyrannie de fon gouvernement, qu'on n'ofoit ni fe rendre vifite, ni fe parler, ni fe donner les plus légeres marques d'amitié. On le voyoit fouvent courir feul toute l'Afie fous un habit étranger, tandis que les courtifans le croyoient en Egypte, & fe tenoient dans une humble pofture à la porte de fa chambre, pour fçavoir des nouveles de fa fanté : s'il arrivoit qu'il fût découvert, c'étoit un crime que de témoigner le reconnoître. Un malheureux l'ayant rencontré, defcendit de cheval, & fe profterna fuivant la coutume, pour lui rendre fon hommage, il le fit pendre comme criminel de lefe-majefté. Un de fes premiers Emirs fçachant qu'il méditoit un pélerinage au tombeau de Mahomet, vint lui demander à genoux la permiffion de l'accompagner dans ce faint voyage : il fut arrêté & conduit fur-le-champ dans la place publique, où il eut la langue

Ibidem.

Ibid. p. 434.

coupée. *Tel eſt*, crioit un héraut, *le ſuplice que mérite un téméraire, qui oſe ſonder les ſecrets du ſoudan!*

AN. 1267.

Sévere cenſeur des perfidies d'autrui, il reprochoit amérement aux chrétiens d'avoir dégénéré de leurs ancêtres, ces hommes ſi fameux & ſi puiſſants, parce que l'honeur & la vérité étoient leurs plus cheres idoles. C'étoit préciſément, remarque l'auteur que nous ſuivons, découvrir un fétu dans l'œuil de ſon prochain, & ne pas voir une poutre dans le ſien: lui-même s'engageoit, juroit, promettoit avec beaucoup de légéreté, bien réſolu de ne tenir ſa parole qu'autant qu'il y trouveroit ſon intérêt. Mahomet, quoique ſon prophete, lui paroiſſoit moins grand que lui; il croyoit avoir fait de plus grandes choſes; il mépriſoit ſurtout la puiſſance des chrétiens, & leur milice étoit l'objet éternel de ſes railleries. Ils ſont venus fondre ſur nos Etats, diſoit-il, ces rois ſi fiers de France, d'Angleterre & d'Allemagne. Quel a été le ſuccès de leur entrepriſe? Ils ont éprouvé le ſort de ces gros nuages, que le moindre vent fait diſparoître. Qu'il vienne ce roi Charles d'Anjou; que le Grec & le Tartare ſe joignent à lui, ils ne feront que nous fournir matiere à de nouveaux triomphes. On le loue cependant pour ſa continence. Il n'avoit que quatre femmes, dont la plus chérie étoit une jeune chrétienne d'Antioche, qu'il menoit toujours avec lui; le concubinage & le péché infâme lui étoient en horreur; il déteſtoit le vin & les femmes publiques: deux choſes qui aviliſſent l'homme, en énervant & ſon eſprit & ſon courage. Envain on lui objecta que ſes prédéceſſeurs tiroient de ce double commerce de quoi entretenir cinq mille ſtipendiaires, il répondit conſtamment qu'il aimoit mieux un petit nombre de gens ſobres, qu'une multitude d'éféminés, vils eſclaves, plus propres à briller dans l'obſcurité des tavernes & des ruelles, que dans les nobles champs du dieu Mars.

Tel étoit l'ennemi que Dieu avoit ſuſcité dans ſa colere, pour punir les abominations des chrétiens de Syrie: ennemi d'autant plus redoutable, que la gloire & la ſuperſtition enflammoient également ſa haine. C'étoit une tradition parmi les Saraſins, qu'ils ceſſeroient d'être, lorſque leur nation ſe- *Ibid, p. 435.*

AN. 1267. roit divisée en trois portions; que l'une seroit exterminée par le fer; que l'autre périroit dans les déserts où elle iroit chercher un asyle; que la troisieme, pour échaper au trépas, embrasseroit la foi de Jésus-Christ. Les philosophes d'ailleurs, astrologues & mathématiciens, annonçoient dans leurs prédictions qu'à Bondocdar succéderoit un prince Turc, qui ne régneroit que quelques mois; qu'après lui le Christ domineroit; que l'étendard de sa croix seroit par-tout triomphant, & qu'il étendroit son empire sur toute la Syrie, jusqu'à Césarée de Cappadoce. Ce fut toutefois moins pour empêcher l'éfet de ces prétendues prophéties, que pour se venger des chrétiens qui violerent indignement la foi des traités, qu'il leur jura une guerre éternelle. On ne voit pas néanmoins qu'il ait rien entrepris contre eux les deux premieres années de son regne : il les employa sans doute à afermir sa domination.

Ceux-ci, au-lieu de profiter de ce repos pour se mettre en état de défense, ne songeoient eux-mêmes qu'à se ruiner par leurs fatales divisions. Venise & Genes, rivales de commerce dès leur berceau, se disputoient alors la possession d'un lieu nommé saint Sabas, que le pape Alexandre, soit caprice, soit raison inconnue dans l'histoire, leur avoit acordé tour-à-tour : querelle qui ne finit que par une sanglante bataille, où les Génois ne furent pas les plus heureux. D'un autre côté, les templiers & les hospitaliers, par une malédiction de Dieu, que leur vie débordée atiroit sur eux, se faisoient une guerre ouverte, & provoquoient le couroux du ciel par la plus honteuse infidélité aux traités. Le principal article de la treve conclue avec les Egyptiens, portoit que de part & d'autre on rendroit les esclaves. Sargines l'exécuta de bonne foi; une insatiable avarice empêcha les chevaliers d'imiter son exemple : ils persisterent, malgré les exhortations du sage commandant, à refuser de renvoyer ceux des Sarasins qu'ils tenoient dans leurs fers.

An. 1263, 64, 65, 66. Bondocdar, indigné de la perfidie, rassemble trois cent mille chevaux, entre dans la Palestine, désole tout le plat pays, & tombe sur Nazareth, qu'il détruit de fond en comble. Déja il est sous les murs de Césarée, qu'il emporte d'as-

faut. La citadele se rend par capitulation ; tous les habitants sont chassés, & les fortifications, ouvrages de Louis, rasées jusqu'aux fondements. Bientôt Caïphas éprouve le même sort. Si le château, dit des Pélerins, échape au joug, le fier Mahométan ne tarde pas à s'en venger sur Arsuph, place importante, où l'ordre des templiers vit périr quatre-vingt-dix de ses chevaliers : juste châtiment de leurs crimes. De-là il s'avance vers la forteresse de Montfort, où il essuie un second échec ; il rabat de rage sur Saphet, qu'il ataque avec une opiniâtreté insurmontable ; le feu grégois ne cesse ni nuit ni jour ; les chrétiens, après une résistance incroyable, exténués de fatigues, à demi-brûlés, sont enfin obligés de se rendre, la vie sauve : condition presque aussitôt violée qu'acordée. On égorge tous ceux qui refusent d'embrasser le mahométisme ; deux cordeliers sont écorchés vifs : le reste (ce fut, dit-on, le plus petit nombre) est envoyé en Egypte. Aussitôt le vainqueur marche à Ptolémaïs, ou saint Jean d'Acre, & ruine tous les environs de la ville, menaçant d'en former le siége, dès que ses machines de guerre seront arrivées du Caire.

AN. 1267. *Rain. Sanud. Pistor. Labb. Bibl. tom. 1, p. 378.*

Le roi se croise de nouveau. Son exemple est suivi d'un grand nombre de princes & seigneurs étrangers & François.

Ces tristes nouveles réveillerent le zele des croisades. Le pape en écrivit à tous les princes chrétiens, les exhortant à se mettre eux-mêmes à la tête de leurs armées, pour aller délivrer cette chrétienté oprimée, ou du-moins à lui envoyer de puissants secours d'hommes & d'argent. Tout l'Occident fut en trouble, & donna des marques de la plus profonde tristesse : on tint des conciles ; on leva des décimes sur le clergé ; on ordonna des prieres publiques ; les soins en un mot redoublerent à mesure que le mal augmentoit. Mais rien n'égale en particulier la douleur dont fut pénétré le cœur de Louis, au récit des calamités d'une terre sanctifiée par les travaux & les soufrances d'un Dieu fait homme. Il n'avoit point quité la croix, indice trop certain qu'il ne perdoit point la Palestine de vue : il prit aussitôt sa derniere résolution. Tous les grands du royaume reçurent ordre de se trouver à Paris le jour de l'Annonciation, pour y délibérer d'une afaire importante. Joinville essaya vainement de s'en dispenser, sur le prétexte d'une fievre quarte qui le tourmentoit

Guil. Nang. p. 383. Joinv. p. 125.

AN. 1267. depuis long-temps; le ſaint roi *lui manda qu'il avoit aſſez de gens qui ſçavoient donner guériſon des fievres quartes, & que ſur toute ſon amour il vînt : ce que je fis*, ajoûte le bon ſénéchal. L'aſſemblée fut nombreuſe; perſonne ne ſçavoit ce qu'on y devoit traiter; le ſeul Joinville prétend avoir eu lieu de s'en douter : la preuve qu'il en donne paroîtra ſans doute bien incertaine, & digne de la ſimplicité de ſon ſiecle. Il dit qu'étant à matines le jour de la fête, il s'endormit profondément, & ſongea qu'il voyoit le roi à genoux devant un autel : pluſieurs prélats l'environnoient, & le revêtoient d'une chaſuble rouge, qui étoit de ſerge de Rheims. Lorſqu'il fut éveillé, il n'eut rien de plus preſſé que de raconter ſa viſion à un de ſes chapelains, homme très ſage. Sire, reprit l'eccléſiaſtique ingénu, le roi ſe croiſera demain, c'eſt une choſe aſſurée; la croix de la chaſuble ne peut ſignifier autre choſe : mais la pauvreté de l'étofe n'annonce pas un grand ſuccès; cette croiſade, comme la précédente, *ſera d'un très petit exploit.*

Tout ceci néanmoins n'étoit qu'un ſonge, indice toujours incertain, lors même qu'il ſemble confirmé par l'événement. Bientôt on ne douta plus de l'intention du monarque, lorſqu'on le vit entrer dans l'aſſemblée, tenant à la main la couronne d'épines, qu'il avoit été prendre à la ſainte Chapele.

Guil. N. ibid. Gauf. de Bell. p. 451.

Il s'aſſit ſur le trône qu'on lui avoit préparé : puis avec cette éloquence également douce, vive & touchante, qui lui étoit ſi naturele, il peignit des plus vives couleurs les maux qui afligeoient la Terre-ſainte; proteſta qu'il étoit réſolu d'aller au ſecours de ſes freres, menacés du plus horrible eſclavage, exhorta enfin tous les vrais ſerviteurs de Dieu à ſe croiſer à ſon exemple, pour venger tant d'outrages faits au Sauveur du monde, & tirer l'héritage des chrétiens de la ſervitude où leurs péchés les tenoient depuis ſi long-temps. Le légat, Simon de Brie, cardinal du titre de ſainte Cécile, parla enſuite avec tout le zele que demandoit une ſi grande entrepriſe; & de ſa main donna la croix au roi, à ſes trois fils aînés, au comte de Flandre, au comte de Bretagne, à Beaujeu, ſire de Montpenſier, au comte d'Eu, Alphonſe de Brienne, à Gui de Laval, & à un grand nombre de ſeigneurs.

Dès qu'on ſçut dans les provinces que Louis marchoit contre les Infideles, chacun s'empreſſa de s'enrôler ſous ſes étendards. Le roi de Navarre ſon gendre, s'engagea d'abord, & fit prendre la croix au prince Henri, ſon frere, & à tous les jeunes chevaliers de ſes Etats d'Eſpagne & de Champagne. Le jeune comte d'Artois, ſon neveu, fils de Robert, tué à la Maſſoure, vint auſſi le trouver, réſolu d'aller venger la mort de ſon pere. Le duc de Bourgogne, ſon parent, ſoit zele de religion, ſoit amour de la gloire, témoigna la même ardeur pour une expédition qui n'annonçoit rien que de pénible & de dangereux. Toute la nobleſſe du royaume imita leur exemple. On compte parmi les plus conſidérables, les comtes de ſaint Paul, de Vendôme, de la Marche & de Soiſſons, Gilles & Hardouin de Mailli, Raoul & Jean de Neſle, les ſeigneurs de Fiennes, de Nemours, de Montmorenci, de Melun, le comte de Guiſnes, le ſire de Harcourt, Mathieu de Roye, Florent de Varennes, Raoul d'Etrées, Gilles de la Tournelle, Maurice de Craon, Jean de Rochefort, le maréchal de Mirepoix, Enguerrand de Bailleul, Pierre de Saux, Jean de Beaumont, & grand nombre d'autres, dont les noms ne ſubſiſtent plus aujourd'hui.

Mſſ. de la Ch. des Comptes de Paris, cotté Noſter, *pag. 280. Joinv. p. 395.*

Joinville réſiſta à toutes les ſollicitations du ſaint monarque, & du roi de Navarre, ſon ſeigneur ſuzerain, ſur le prétexte que la premiere croiſade l'avoit ruiné. *Je voyois clairement*, dit-il, *que ſi je me mettois au pélerinage de la croix, ce ſeroit la totale deſtruction de mes pauvres ſujets. Depuis*, ajoute-t-il, *j'ai ouï dire à pluſieurs, que ceux qui conſeillerent cette entrepriſe au bon roi, firent un très grand mal, & péchèrent mortélement. Tandis qu'il fut dans ſon royaume, tout vivoit en paix, & la juſtice régnoit en tous lieux : dès qu'il fut parti, tout commença à décliner & à empirer. D'ailleurs*, continue-t-il, *le bon ſeigneur étoit ſi très foible & débilité, qu'il ne pouvoit ni endurer le harnois ſur lui, ni ſoufrir le cheval.* L'engager en de ſi rudes travaux, c'étoit le conduire à une mort certaine. On alla même juſqu'à traiter cette expédition de pieuſe extravagance, qu'un roi ſage ne devoit ni projeter, ni autoriſer : c'eſt encore de nos jours la façon de penſer la

Joinv. p. 125.

AN. 1267.

plus commune sur ces entreprises de nos bons ancêtres. On regarda sur-tout comme une grande imprudence dans le monarque, d'exposer non-seulement sa personne, mais celles des trois princes ses enfants, ne laissant auprès de la reine que le jeune Robert, comte de Clermont, à qui la foiblesse de l'âge ne permettoit point de porter les armes. Nous n'entreprendrons point de le justifier sur ce point, ni de prouver que s'il y a de la faute, ce fut moins la sienne que celle de son siecle : dans un temps plus éclairé, il eût sans doute épargné cette tache à sa gloire, si cependant c'en est une. Il y a beaucoup de témérité à condaner certaines actions des saints : il faut être ce qu'ils ont été, pour bien juger de ce qu'ils ont fait.

Regist. cotté Noster, *pag. 280.*
Mém. sur l'hist. de saint Louis, p. 395, 96, 97, 98.
Choisy, c. 3, p. 95.

On voit par l'extrait d'un rouleau de la chambre des comptes, combien cette croisade fut coûteuse au monarque. Les princes aparemment marchoient à leurs dépens; on n'en excepte que le duc de Bourgogne, qu'on trouve écrit sur une autre liste, avec vingt banieres & quarante chevaliers, pour vingt-deux mille livres. Mais les seigneurs & les chevaliers avoient des apointements du roi. Il donnoit au sire de Valeri huit mille livres pour trente chevaliers : le connétable, Imbert II de Beaujeau, avoit pour quinze chevaliers six mille livres. L'archevêque de Rheims & l'évêque de Langres recevoient chacun quatre mille livres pour quinze chevaliers, que chacun d'eux conduisoit. Messire Gilles de Mailli, pour trois banieres & quinze chevaliers, touchoit six mille livres tournois *. La moitié *de ces dons*, c'est ainsi qu'on nommoit cette solde, se payoit lorsque l'année commençoit; l'autre devoit être délivrée quand les premiers six mois étoient expirés : le total montoit, suivant un ancien manuscrit du trésor des Chartres, à cent soixante-dix mille livres tournois, somme prodigieuse pour le temps. Ajoutez à tout cela la dépense de la nouriture : cent trente

* On trouve encore sur cette même liste un Hardouin de Mailli, qui avoit cinq chevaliers sous sa baniere ; ce qui prouve en même temps l'éclat & la richesse de cette illustre maison. Ses preuves remontent jusqu'à Anselme de Mailli, qui commandoit en 1050 les armées de Richilde, comtesse de Flandre, & qui partagea depuis la régence de cette province comme parent du comte, fils de Richilde. *Journal des Sçavans, Juin 1757, p. 417.*

chevaliers

chevaliers mangeoient chaque jour aux tables du prince. Joignez-y le fret de quinze vaisseaux que les Vénitiens devoient fournir moyennant douze mille trois cents marcs d'argent fin, qu'ils ne fournirent pas néanmoins : Louis ayant mieux aimé se servir des Génois pour ce passage. Comptez ce nombre infini de bâtiments de transport, estimés les uns quatre cents, les autres deux cents livres de notre monnoie ; & n'oubliez pas ce qu'il a dû en coûter pour les autres préparatifs : alors vous aurez une idée juste des frais immenses où cette expédition engagea le saint roi.

AN. 1267.

Duch. t. 5, p. 435 & seq.

Ce ne fut pas seulement en France que l'exemple de Louis fit impression : plusieurs princes & seigneurs de tous les Etats de l'Europe se croiserent à l'envi, pour aller combatre sous un si digne chef. On met de ce nombre Charles, roi de Sicile ; Gaston, vicomte de Béarn ; le prince Edouard d'Angleterre, qui exprima dans son vœu, que c'étoit pour accomplir celui de son pere, tant de fois renouvelé, & toujours inutilement ; le jeune Edmond, frere d'Edouard, le comte de Glocester, & une infinité de braves chevaliers Anglois, Ecossois, Catalans, Castillans. Les rois de Portugal & d'Aragon ne témoignerent pas moins d'empressement pour ce voyage, qu'ils s'engagerent par serment à faire en personne. Le premier fit de grands préparatifs, qui n'aboutirent à rien. Le second, qui avoit une maîtresse, scandale que Rome ne cessoit de lui reprocher amèrement, ne crut pas devoir partir sans en avertir le souverain pontife. On lui répondit qu'avant que de penser au secours de la Terre-sainte, il faloit qu'il s'ocupât de son propre salut, en renonçant à un commerce honteux ; qu'il étoit peu propre à venger la querele d'un Dieu, lui qui le crucifioit tous les jours : qu'au-reste le foudre ecclésiastique étoit prêt à éclater sur sa tête, s'il n'avoit au plutôt recours à la pénitence. Cette dureté, toujours déplacée dans un maître, encore plus dans un pere, loin d'inspirer une crainte salutaire, ne servit qu'à irriter l'esprit du monarque : il se plaignit beaucoup du pape, & ne laissa pas de s'embarquer. Mais bientôt, éfrayé par une horrible tempête, qui dissipa sa flote, dès le quatrieme jour, ou selon quelques-uns, rapelé

Rain. ann. 1267.

Saund. p. 223.

AN. 1267.

par l'objet de sa passion, dont il ne pouvoit soutenir l'absence, il reprit honteusement le chemin de la Catalogne : *semblable au Jupiter de la fable, qui quita le ciel pour suivre une génisse.* C'est la réflexion de l'auteur de la chronique de Simon de Montfort, qui ajoûte que Bérengere n'étoit pas un holocauste digne de la divinité.

Duch. tom. 5, p. 784.

Le pape lui accorde une décime sur le clergé. Il leve une capitation sur ses sujets. *Ibid.*

Le roi cependant continuoit ses préparatifs avec un zele que la religion peut seule inspirer : mais ne voyant aucun jour à pouvoir s'embarquer sitôt pour la Palestine, il y envoya du secours, avec une procuration au brave Sargines, pour emprunter en son nom : ce qui servit à retenir une multitude de gens que la disete alloit forcer de déserter. Une des causes de la désolation de cette malheureuse chrétienté, étoient les funestes divisions qui régnoient entre les Vénitiens & les Génois : il n'oublia rien pour les engager à faire la paix. Les deux républiques, sur ses instances, nommèrent des ministres plénipotentiaires ; leurs diférents intérêts furent soigneusement discutés ; rien néanmoins ne fut conclu : tant la haine est opiniâtre, lorsqu'elle est née de la jalousie & de la cupidité ! Louis gémit en secret d'une obstination que rien ne pouvoit vaincre, ni la gloire, ni la religion : il n'en fut pas moins ardent à la poursuite de ses pieux desseins. Il étoit sur-tout question d'amasser de l'argent : donnant de grosses pensions à la plupart des croisés, ses revenus ordinaires ne sufisoient pas. C'étoit un usage très ancien dans ces guerres saintes, de faire contribuer les ecclésiastiques aux frais qu'elles entraînoient nécessairement : usage établi dès la naissance des croisades, non toutefois sans beaucoup de contradiction de la part du clergé. On voit plusieurs lettres des papes, qui leur reprochent avec amertume de refuser à Jésus-Christ ce qui n'est proprement que son patrimoine, tandis que les laïques lui sacrifient avec joie, & leurs biens & leur vie. Peu de temps auparavant, on avoit ordonné pour cinq ans la levée d'un centieme sur les revenus de toutes les églises d'Occident : les évêques de France, outrés d'ailleurs qu'on parût trafiquer les choses saintes par les indulgences qu'on accordoit à proportion de la grandeur du don, s'oposerent avec fermeté à une imposition qu'ils

foutenoient excéder le pouvoir du pape. Rome avoit agi fans l'autorité du roi; elle fe vit réduite à capituler : ce qui n'arrivoit jamais, quand ces deux puiffances étoient unies. On difputa beaucoup, il fut enfin convenu que l'archevêque de Tyr, chargé de ce recouvrement, remettroit fa commiffion entre les mains du monarque, pour ne s'en fervir que contre ceux qui refuferoient d'obéir à ce que les prélats ordonneroient : que ceux-ci payeroient & feroient payer leurs diocéfains, non en vertu de l'ordre du fouverain pontife, mais pour le falut de leurs ames, librement & fans contrainte : que l'autorité féculiere n'interviendroit point pour exiger ce fubfide volontaire : que le produit enfin ne feroit employé que de l'avis du roi.

AN. 1267.

Obferv. de Men. fur Join. pag. 368. Inv. des ch. t. 4, p. Labb. bibl. t. 2, p. 118. Duch. t. 5, p. 871.

La convention fut exécutée fidélement dans tous fes points : il ne reftoit plus à payer qu'une année de ce centiéme, qui montoit fort haut, mais qui ne répondoit point au befoin préfent. Clément réfolu d'y fupléer, acorda au monarque pour quatre ans la dixieme partie du revenu des eccléfiaftiques, qui murmurerent beaucoup, firent des affemblées, écrivirent au pontife pour lui expofer la mifere où le clergé étoit réduit par les exactions précédentes, & finirent par payer. Envain ils repréfenterent que les malheurs du premier voyage ne venoient que de la malédiction atachée aux extorfions fur les églifes : on leur opofa l'exemple de la Sicile, que Charles d'Anjou venoit de conquérir avec l'argent de l'autel. Ils ne réuffirent pas mieux à vouloir perfuader que le fchifme des Grecs n'avoit d'autre origine que cette tyrannie des impôts. On leur reprocha l'indécence de leurs plaintes fous un roi qui prodiguoit fon fang & fes biens dans une guerre tant prêchée par les miniftres de la religion : on alla même jufqu'à les menacer de les priver de leurs bénéfices, s'ils méprifoient les foudres que Jéfus-Chrift avoit remis à faint Pierre & à fes fucceffeurs. Alors le Sacerdoce & l'Empire agiffoient de concert : il ne reftoit perfonne à qui recourir. Il falut obéir, & donner à l'autorité ce qu'on refufoit à la piété.

Rain. an. 1267.

Hift. Norm. 1012.

On impofa dans le même temps une taxe, tant fur les bourgeois des villes, que fur les gens de la campagne; im-

An. 1267. position qui n'excita ni plaintes, ni murmures. Elle étoit autorisée par la coutume : elle se fit avec un tel ordre, que personne ne se trouva surchargé. Chaque seigneur avoit droit de lever une capitation sur ses vassaux; mais ce tribut, qu'on a depuis rendu perpétuel, ne s'exigeoit que dans les besoins pressants, tels qu'une entreprise extraordinaire, le mariage, ou la réception d'un fils dans l'ordre des chevaliers. Si vous exceptez ces ocasions, il n'y avoit que les serfs qui fussent assujétis à payer quelque chose : toute l'histoire est pleine de monuments qui atestent cette vérité. On y voit même que ce subside imposé pour la croisade est qualifié, tantôt un secours demandé par le roi, tantôt un don acordé par ses sujets. Ceux à qui le travail & l'industrie fournissoient à peine la nouriture, n'y furent point compris; & l'on prit les mesures les plus sages pour éviter les injustices trop ordinaires dans la répartition. On choisit de l'avis des curés, douze habitants des plus gens de bien de chaque paroisse, qui après avoir fait serment d'observer l'égalité la plus exacte, taxerent chacun suivant ses facultés, & furent eux-mêmes taxés par quatre autres, dont le choix étoit ignoré.

Olim. 46, 48, 49, 50.

Spicil. tom. 2, p. 108.

An. 1268. Le prince Philippe, l'aîné de la famille royale, eut cette même année un fils, à qui l'on donna le nom de son pere. Louis en reçut une joie sensible, & n'eut plus de peine à mener avec lui ses trois enfants, puisqu'il se voyoit un nouvel héritier à couvert des périls de la guerre. Les malheurs de la Terre-sainte alloient toujours croissants : il déclara qu'il partiroit sans remise dans deux ans, afin que chacun pût donner ordre à ses afaires. Aussitôt il envoya le prieur des chartreux au pape, pour lui donner avis de cette résolution, & lui demander le cardinal d'Albe pour légat de la croisade; ce qu'il obtint d'autant plus aisément, qu'il régnoit alors une plus grande intelligence entre les deux cours : intelligence néanmoins qui n'empêchoit pas que de part & d'autre on ne se refusât bien des choses, Rome par hauteur, Paris souvent par représailles, toujours pour soutenir la majesté du trône. Louis solicitoit pour ses trois derniers enfants, & pour le comte d'Artois, son neveu, le prétendu privilege de ne pouvoir être

Il fixe le temps de son départ. Ses démêlés avec le pape.

excommuniés par les ordinaires. Clément s'en excusa sous prétexte que c'étoit donner ateinte à l'autorité des évêques. Le monarque de son côté tint ferme contre toutes les instances du pontife, qui le conjuroit par ses lettres de recevoir l'abaye de Pamiers sous sa protection royale. S'il en prit ensuite la défense, ce fut parce que l'abé lui céda son château pour dix ans, avec la seigneurie de la ville, une partie du revenu, la justice même, & le droit de faire prendre les armes aux vassaux du monastere. On ne voit pas qu'il ait eu plus d'égard aux diverses recommandations qu'il reçut d'Italie en faveur des églises du Languedoc, qui formoient de grandes plaintes contre les entreprises des oficiers royaux. On examina l'afaire dans le conseil : il ne parut pas que le clergé fût fondé en raison ; on le laissa crier inutilement à l'usurpation.

An. 1268. Clem. ep. 418, 430, 438, 540. Hist. de Bear. 787. Inv. des ch. tom. 1, p. 227.

Rainal. an. 1267. Concil. Narb. app. 160.

Mais un démêlé plus sérieux, parce qu'on atentoit aux droits de la couronne, fut celui qu'occasionna l'élévation de Jean de Courtenai sur le trône pontifical de Rheims. Il avoit pour concurrent le cardinal de saint Marc, autrefois diacre de cette église, qui fut élu par une partie du chapitre : il l'emporta néanmoins pour des raisons qu'on ignore, & Rome lui donna la préférence sur son rival. Tout ce qu'on sçait de cette afaire, c'est que Clément, éfrayé des mauvais bruits qui couroient à ce sujet, se crut obligé de protester publiquement qu'il n'avoit été gagné ni par argent, ni par promesses. Il écrivit même au nouvel archevêque, lui ordonnant, sous peine d'excommunication, de lui exposer fidélement comment les choses s'étoient passées. La réponse fut peut-être plus sincere qu'il ne vouloit. Le prélat convint de bonne foi qu'il s'étoit engagé pour une somme de dix mille livres, qui avoit été réellement employée au service de sa sainteté. Le pape, honteux & confus, ne put se dispenser d'agréer l'excuse ; ce qui ne l'empêcha pas d'exiger encore des dédommagements pour le cardinal, qui se plaignoit d'avoir fait de grandes dépenses à la poursuite de ce procès. Cependant, pour ôter à tout ceci un certain air de prévarication, il l'assura qu'il n'y avoit eu ni parole donnée, ni engagement contracté : étrange maniere d'exercer la simonie

Gall. chr. t. 1, p. 525, 641.

Du Boul. p. 372, 390.

Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. p. 603, 605. Clem. ep. 262 & 289.

AN. 1268.

ſans péché ! Quoi qu'il en ſoit, Courtenai au moment de ſon élection jouiſſoit de trois prébendes ; l'une à Rheims, l'autre à Laon, la troiſieme à Orléans : toutes trois, ſuivant l'uſage d'alors, vaquoient par la confirmation de ſon élection. Clément, par une entrepriſe manifeſte ſur le droit de régale, donna la collation des deux premieres au cardinal de ſaint Marc, qui choiſit pour celle de Rheims un nommé Jean de Villers le ſec. Louis, toujours atentif à maintenir les prérogatives de ſa couronne, déclara qu'il ne ſoufriroit en aucune maniere que la nomination eût lieu. On ſe piqua des deux côtés. Le pontife ſur-tout, outré d'une réſiſtance à laquelle il ne s'étoit point atendu, écrivit à un chanoine de Rheims, lui ordonnant de recevoir une réſignation pure & ſimple du pourvu, puis de lui conférer par l'autorité du ſaint Siége le bénéfice comme vacant hors de régale. C'étoit une ſupercherie indigne d'un homme qui tenoit la place de Jéſus-Chriſt ſur la terre : il paroît cependant qu'elle lui réuſſit ; ce qu'il faut principalement atribuer à la lettre qu'il écrivit au ſaint roi, pour juſtifier cet étrange procédé. Il y reconnoît authentiquement le droit du monarque, proteſte que ſon intention n'a point été d'y donner ateinte ; enfin déclare que ce qui vient de ſe paſſer ne doit point tirer à conſéquence pour l'avenir. Il ateſte enſuite le ciel, que n'ayant jamais eu deſſein de ſcandaliſer le moindre des hommes, il voudroit encore moins bleſſer un prince, qu'un mérite extraordinaire lui faiſoit aimer d'une tendreſſe ſans égale. Tout juſque-là ſembloit excuſer ſa conduite ; mais on ne fut pas long-temps à s'apercevoir que cette tendreſſe ſi vantée n'exiſtoit que dans ſes écrits. Bientôt il fit publier une loi qui atribuoit aux ſeuls pontifes Romains la nomination des bénéfices qui vaquoient en cour de Rome ; loi qu'il étendit juſqu'aux bénéfices vacants par l'élection des prélats qui étoient ſacrés, ou même confirmés par les papes. C'étoit anéantir le droit de régale, privilége unique de nos rois. Louis qui en prévit toutes les ſuites, forma le deſſein d'y remédier éficacement : il ne tarda pas à en trouver l'occaſion.

Guillaume de Broſſe, accablé ſous le poids des années,

s'étoit démis de l'archevêché de Sens. Pierre de Charni, grand archidiacre de cette églife, fut élu en fa place. Celui-ci qui étoit camérier du pape, ne manqua pas d'aller fe faire facrer en Italie. Clément de fon côté profita de la circonftance pour difpofer de fon archidiaconé, conformément à la loi qu'il venoit d'établir. Mais le roi, toujours en garde contre l'ufurpation, l'avoit prévenu en y nommant Girard de Rampillon, eccléfiaftique diftingué par fa piété. Le pontife à cette nouvele entre en fureur, ne fe fouvient plus de ce qu'il doit à fa dignité, oublie même jufqu'à la décence. Auffitôt il écrit au monarque une lettre pleine d'aigreur, qu'il finit en menaçant puérilement de fe bien défendre contre l'adverfaire qu'on lui a fufcité. Il tint exactement parole. Girard fut interdit de toute fonction, excommunié même, s'il ne renonçoit à fon droit, ou fi pour le juftifier il ne fe préfentoit en perfonne au tribunal des faints Apôtres. Il ne fit ni l'un ni l'autre, fans doute par l'ordre du roi, qui fans vouloir rompre avec Rome, qu'il fçavoit être le centre de l'unité, avoit pris la ferme réfolution d'arrêter le cours de fes ufurpations. La mort de Clément laiffa l'afaire indécife : elle ne fut terminée que fous le pontificat de Grégoire X, qui leva les défenfes, & fit jouïr Rampillon de tous les fruits depuis fa nomination *.

* On prétend que ce fut à l'occafion de ces entreprifes ultramontaines, que Louis, *ce faint protecteur de la difcipline & des libertés de fon églife*, fit le fameux réglement fi connu fous le nom de Pragmatique Sanction, dont il a été parlé ailleurs. C'eft envain que l'éditeur du célebre pere Daniel, fondé fur certaines expreffions qu'il n'a point vues dans les autres édits du même regne, s'éforce de jeter des doutes fur l'auteur de cette ordonnance. Elle eft atribuée au faint roi par Fontanon, dans fa collection des édits, par Bouchel, dans fon décret, par du Boulay, dans fon hiftoire de l'Univerfité, par les PP. Labbe & Coffart, dans la collection des conciles, par Lauriere, dans fon recœuil des ordonnances. Poinfon l'a donnée fous le même titre avec des commentaires : du Tillet affure qu'elle fe trouve avec la même qualification dans les anciens regiftres de la cour. Partout elle porte, & le nom de Louis, & la date de 1268. Les partifans même de Rome l'ont reconnue comme les défenfeurs de nos libertés ; ils ont feulement retranché l'article contre les exactions des papes ; on le cherche inutilement dans quelques éditions données par les flateurs de la cour Romaine. S'il n'en eft aucune mention dans l'hiftoire des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, c'eft qu'elle eft abfolument étrangere à cette difpute. On en dit autant du filence de Charles VI : il abolit généralement toutes les impofitions des fouverains Pontifes fur le clergé de France : Louis les reftreint *aux feules néceffités urgentes*. Les deux ordonnances n'ont rien de commun. Si Charles VII, dans celle qu'il publia fur

AN. 1268.

Ordonnance contre les Caorsins.

Math. Par. ann. 1235.

Alors une compagnie d'usuriers, venue d'Italie, désoloit le monde chrétien, sous le nom de *Caturcins*, de *Caorsins*, ou de *Corsins* *. C'étoit une société de marchands Lombards & Florentins, formée sous la protection des papes, qui enchérissant encore sur les Juifs, n'avoit pas honte d'exiger tous les deux mois dix pour cent de ce qu'elle prêtoit sur gages : usure qui, au raport de Matthieu Paris, avoit presque ruiné l'Angleterre. Les ordonnances les plus séveres, les censures même des évêques ne purent arrêter le cours du mal. Ces sangsues publiques avoient le crédit de faire citer leurs débiteurs à Rome, qui participant à leur gain, ne pouvoit manquer de juger en leur faveur. C'étoient d'ailleurs des gens très versés dans la connoissance des loix, qui sçavoient si bien colorer leurs contrats, que la chicane y

le même sujet, ne s'autorise point de l'exemple du saint roi, c'est un argument négatif qui ne peut point supléer au défaut de preuves positives. Est-ce une raison pour s'inscrire en faux contre le testament de Philippe-Auguste, parce qu'il n'est point rapelé dans ce même édit de Charles, quoiqu'il ordonne la même chose sur la liberté des élections? On la trouve d'ailleurs citée par Jean Juvénal des Ursins dans sa remontrance au même prince. *Quant à la loi qu'on apele Pragmatique Sanction, vous n'êtes pas le premier roi qui a fait telle chose : Philippe le conquérant ordonna la même. Si fit S. Louis, qui est saint & canonisé, & faut dire qu'il fit très bien ; votre pere & autres les ont aprouvés.* Qu'a donc de si contraire à l'autorité de cette piece, le fameux passage où Matthieu Paris raconte que Louis chassa les freres prêcheurs & les freres mineurs, que le pape avoit envoyés pour tirer de l'argent du clergé ? C'est précisément parce que *son royaume avoit été malheureusement ruiné par de telles exactions*, qu'il s'oposa si éficacement à ces nouveles sangsues; on n'aplique point le remede où le mal n'existe pas. N'est-ce pas vouloir faire illusion que de représenter le pere Alexandre comme le chef *des modernes qui soutiennent la vérité & l'authenticité de cette Pragmatique ?* Ignore-t-on que le parlement en 1461, que les états assemblés à Tours en 1483, que l'université de Paris en 1491, l'ont consacrée dans des actes publics comme l'ouvrage du pieux monarque ? Est-il croyable qu'ils la lui aient atribuée solennellement, sans s'être bien assurés du fait ? Dès l'an 1315, Guillaume du Breuil, célèbre avocat, l'avoit raportée sous le même nom dans la troisieme partie de son recœuil, connu sous le titre d'ancien style du parlement. Alors elle n'avoit point de contradicteurs : elle a donc pour elle l'ancienneté des sufrages. Les vrais *modernes* sont ceux qui osent la combatre.

* Quelques-uns prétendent que ces Italiens s'établirent d'abord à Cahors, puis à Montpelier, ensuite à Nismes, & que de leur premier séjour ils furent nommés *Catursins* ou *Caorsins ;* sentiment adopté par le célèbre Dante, au second chant de son poëme de l'enfer. Quelques autres croient qu'ils tirent leur nom de l'ancienne famille des Corsini de Florence, dont un rejeton fut chef de cette abominable compagnie. Les violences qu'on fut obligé d'employer pour réprimer leurs usures, semblent avoir donné naissance à cette façon de parler si usitée dans la conversation familiere, *enlever quelqu'un comme un Corsin*, pour exprimer qu'on le conduit par force en prison. *Du Cange, au mot* Caorsini.

trouvoit

trouvoit toujours quelque moyen de défense. Ce portrait totalement emprunté de l'historien Anglois, peut paroître trop chargé : il est du-moins certain que ces infâmes usuriers causoient des maux infinis par-tout où il leur étoit permis de s'établir. Les soins de Louis n'avoient pu les empêcher de s'introduire en France. Les ressources qu'on trouvoit en eux, soit pour les dépenses du libertinage, soit pour les besoins pressants, fascinoient tous les yeux : ceux mêmes qu'ils ruinoient impitoyablement, étoient d'intelligence avec eux. Mais enfin l'énormité de l'abus fut portée au pied du trône. Le monarque, à la vue de cette horrible prévarication, sent redoubler tout son zele. Aussitôt il rend une ordonnance qui oblige les baillis royaux à chasser tous les *Coarsins* de leur territoire dans l'espace de trois mois, acordant ce terme aux débiteurs pour retirer les meubles qu'ils ont mis en gages, en payant le principal, mais sans aucun intérêt. On y somme les seigneurs de faire la même chose dans leurs terres, sous peine d'y être contraints par tels moyens qu'on avisera. Tous obéirent; & si les Italiens reparurent encore dans le royaume, ce ne fut, suivant l'esprit de la loi, que pour y exercer un commerce légitime.

AN. 1268.

Laur. ord. de nos rois, tom. 1, p. 96.

La santé du monarque s'afoiblissoit chaque jour. Incertain de son retour, il songea à faire la maison de ses enfants, pour leur ôter tout sujet de division. Philippe, qui devoit succéder au trône, avoit déja son apanage : il voulut aussi assigner celui des autres. Jean, surnommé Tristan, eut Crespi, la Ferté-Milon, Villers-Coterets, Pierre-fonds, & tout ce qu'on apela depuis le comté de Valois. Pierre fut pourvu des comtés d'Alençon & du Perche. Robert, le plus jeune, il n'avoit que douze ans, eut le comté de Clermont en Beauvaisis, avec les seigneuries de Creil, de Gournai, & quelques autres terres. Isabelle, l'aînée des princesses, étoit reine de Navarre : Blanche, la seconde, fut mariée cette année avec Ferdinand, fils d'Alfonse, roi de Castille : Marguerite, la troisieme, épousa vers le même temps, non Henri, duc de Brabant, avec qui elle avoit été acordée, (il quita le monde pour se faire moine à saint Etienne de Dijon), mais Jean, frere cadet, & l'héritier de Henri. Agnès, la

AN. 1269.

Le roi pourvoit ses enfants, & fait son testament.

AN. 1269.

derniere & la plus jeune, eut dix mille livres en atendant qu'elle fût en âge de se marier; elle fut depuis femme de Robert II, duc de Bourgogne. Le saint roi confirme toutes ces dispositions dans son testament daté du mois de Février de la même année, & dont il nomme exécuteurs, Etienne, évêque de Paris, Philippe, élu à l'évêché d'Evreux, les abés de saint Denis & de Royaumont, avec deux de ses clercs, Jean de Troies & Henri de Verzel. On y trouve une condition pour les apanages des princes; c'est que si quelqu'un d'eux vient à mourir sans enfants, les terres qui lui ont été assignées retourneront à celui des successeurs de Louis, qui régnera pour lors sur les François. L'article qui regarde la reine Marguerite, a de quoi surprendre. On ne lui laisse que quatre mille livres : Philippe Auguste en avoit laissé dix mille à Isemburge, qu'il n'aimoit point, & Louis VIII trente mille à la reine Blanche. Le reste du testament contient un nombre prodigieux de donations aux monastères, aux hôtels-Dieu, à huit cents maladreries, aux filles qui sont dans l'indigence pour leur constituer une dot, aux malheureux qui sont sans habit *pour leur acheter bures & chaussures*, aux écoliers qui ne peuvent fournir aux frais de leurs études, aux orphelins, aux veuves, au petit peuple, aux églises pour des calices & des ornements, à ses oficiers pour récompense de leurs services; enfin à ses clercs, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque bénéfice. Tous ces legs devoient être payés, tant sur les meubles qui se trouveroient au jour de son décès, que sur le revenu des bois de son domaine. Le prince successeur ne pouvoit y rien prétendre, que tout ne fût aquité. On voit par le précis de cette piéce, que presque tout le royaume avoit part à ses pieuses libéralités : ce qui fait dire à l'historien de l'université de Paris, qu'il ne voudroit point d'autre marque de la sainteté de Louis; mais il en est une infinité d'autres qui lui sont de beaucoup supérieures.

Il nomme régents du royaume l'abé de S. Denis & le comte de Nesle.

Le moment du départ aprochoit, Louis toujours atentif au bonheur de ses peuples, cherchoit à leur laisser de dignes chefs, qui ne fussent ocupés comme lui que de la félicité publique. Il aimoit la reine : mais soit indiférence de la part

de cette princeſſe, ce qui eſt peu vraiſemblable, ſoit qu'il ne lui crût pas aſſez d'expérience dans les afaires, où réellement il ne lui donna jamais beaucoup de part, ſoit enfin qu'il craignît que ſon ambition irritée par ſa haine pour le roi de Sicile, ne la portât à tenter quelque entrepriſe ſur la Provence; il ne jugea pas à propos de lui confier les rênes du gouvernement. Il choiſit pour cet emploi Mathieu, abé de ſaint Denis, & Simon ſire de Neſle: l'un & l'autre d'une naiſſance diſtinguée: tous deux d'une probité reconnue & d'une ſageſſe conſommée. Le premier de l'ancienne famille des comtes de Vendôme: prélat ſans autre tache qu'un peu trop d'opiniâtreté pour les immunités eccléſiaſtiques; rare exemple que les plus grandes qualités peuvent s'allier avec beaucoup de petiteſſe. Le ſecond de l'illuſtre maiſon de Clermont en Beauvaiſis, chevalier ſans reproche, ſi dans un tournoi où il ſe trouvoit chef de la nobleſſe françoiſe, il n'eût été ſoupçonné d'avoir tué par un mouvement de jalouſie, le comte de Hollande, à qui ſes exploits ſembloient aſſurer l'honeur de la joûte; du-reſte, grand homme de guerre, d'une droiture & d'une ſupériorité de génie, qui firent taire l'envie ſur ſon élévation. On leur ſubſtitua, en cas de mort, deux hommes célebres par leur mérite, Philippe, évêque d'Evreux, & Jean de Neſle, comte de Ponthieu, du chef de ſa femme. Les nouveaux régents furent revêtus de toute la puiſſance du roi, dont ils ſont quelquefois qualifiés les *lieutenants*: on n'en excepta que la nomination aux bénéfices dépendants du monarque. Le religieux prince crut qu'un objet ſi important méritoit une atention particuliere: il établit pour les diſtribuer un conſeil de conſcience, compoſé de l'évêque de Paris, du chancelier de Notre-Dame, & des ſupérieurs des jacobins & des cordeliers. Ce qu'il leur recommanda ſur-tout, fut de mettre toute leur aplication à donner à Dieu les miniſtres les plus dignes de le ſervir, & à ne dépoſer les biens de l'égliſe qu'en des mains qui ſçuſſent en faire un uſage légitime.

AN. 1269.

Geſta S. Lud. apud Duch. t. 5, p. 405.

Preuves des Libert. Gallic. t. 2, p. 104, 105.

Auſſitôt il alla, ſuivant la coutume, prendre l'oriflamme à ſaint Denis, fit ſa priere devant le tombeau des bienheureux martyrs, mit ſon royaume ſous leur protection, &

AN. 1270.

Il part pour Aigues-mortes.

AN. 1270. Guil. N. p. 384.

reçut des mains du légat la malete & le bourdon de pélerin. On le vit le lendemain, ſuivi des princes ſes enfants, du comte d'Artois, & d'un grand nombre de ſeigneurs, marcher pieds-nuds, du palais à Notre-Dame, où il implora le ſecours du ciel ſur ſon entrepriſe, avec une humilité qui eût édifié dans un religieux. Il partit le même jour pour Vincennes, d'où prenant congé de la reine, non ſans beaucoup de larmes de part & d'autre, il ſe rendit d'abord à Melun, à Sens, à Auxerre, à Vézelai, enſuite à Cluni, où il demeura les fêtes de Pâque; puis à Mâcon, à Lyon, à Beaucaire, à Vienne, enfin à Aigues-mortes, où étoit le rendez-vous général des croiſés. Il n'y trouva point les vaiſſeaux que les Génois s'étoient obligés de fournir pour le tranſport de ſes troupes. On ignore ſi ce fut négligence, ou perſidie de leur part: il eſt du-moins certain que ce retardement fut la perte de l'armée, qui par-là ſe vit expoſée aux plus ardentes chaleurs de la canicule, avant que d'avoir pu ſe faire aucun établiſſement dans un climat d'ailleurs brûlant. Ce fut ſans doute un cruel exercice à la patience du ſaint roi: il le ſoutint avec un courage que la religion ſeule peut inſpirer. Contraint de quiter Aigues-mortes, à cauſe du mauvais air, il alla s'établir à ſaint Gilles, où il tint une cour pléniere, avec cette magnificence qui lui étoit ordinaire dans les ocaſions d'éclat. Ces fêtes furent ſuivies de pluſieurs voyages qu'il fit par piété en divers endroits, que le concours des fideles rendoit fameux dans ces anciens temps; tel entr'autres celui de Notre-Dame de Vauvert, pélerinage alors très célebre.

Les croiſés cependant arrivoient en foule de tous côtés; bientôt Aigues-mortes ſe trouva trop petite pour contenir une ſi grande multitude: les chefs ſe diſperſerent dans les villes & dans les bourgades des environs: il ne reſta auprès des drapeaux que des ſoldats, & ceux qui n'avoient pas le moyen d'aller ailleurs: mélange ſingulier de toutes ſortes de nations, François, Provençaux, Catalans: populace éfrénée qui ne s'acordoit pas toujours. On ne tarda pas à voir naître des quereles, on en vint aux mains; plus de cent hommes avoient été aſſommés avant qu'on y pût mettre or-

Idem, ibid.

AN. 1270.

dre. Tel fut l'acharnement des François en une de ces mêlées, qu'après avoir mis en déroute & Provençaux & Catalans, ils les poursuivirent jusque dans la mer, où ces malheureux s'étoient précipités pour gagner leurs vaisseaux à la nage. L'éloignement des commandants favorisoit le tumulte. Louis, pour en arrêter les suites, se transporta lui-même sur les lieux, fit pendre les plus mutins, & le calme fut entiérement rétabli.

Il reçoit une ambassade de Michel Paléologue.

Pachimer. liv. 5, Hist. pag. 246. Rain. an. 1270.

La haute idée qu'on avoit de la probité du monarque, la grande considération où il étoit à la cour de Rome, & plus encore la crainte de ses armes, lui procurerent dans ce même temps une célebre ambassade de la part de Michel Paléologue, qui depuis neuf ou dix ans avoit enlevé Constantinople & l'empire au malheureux Baudouin II. Le prince Grec n'ignoroit ni les grands préparatifs du roi de Sicile, ni ses liaisons étroites avec l'empereur dépouillé : pour conjurer l'orage, il imagina de proposer la réunion des deux églises grecque & latine. Il ne doutoit point que la piété de Louis ne lui fît embrasser avec joie une ocasion de rendre un si grand service à la religion : il lui envoya, avec de magnifiques présents, des personnes de distinction, que les Grecs nomment *Apocrisiaires*, ecclésiastiques atachés à la cour, pour rendre compte au souverain de tout ce qui regarde le clergé. Le roi les reçut à saint Gilles où il faisoit son séjour, & les traita splendidement : ils étoient chargés d'une lettre, où Paléologue « protestoit que l'église grecque ne » souhaitoit rien avec plus d'ardeur que de rentrer sous l'o- » béissance de Rome ; qu'il en avoit écrit au pape Clé- » ment IV, & depuis sa mort au collége des cardinaux ; » mais que malgré tous ses soins, il n'avoit pu obtenir au- » cune satisfaction ; qu'il le prioit de vouloir bien se rendre » l'arbitre de ce grand diférend ; que tout ce qu'il ordonne- » roit seroit fidélement exécuté ; qu'il réclamoit sa protec- » tion au nom de Jésus-Christ, souverain juge des hommes, » qui au dernier jour lui demanderoit un compte rigoureux, » s'il refusoit de se prêter à une œuvre si méritoire ». Louis désiroit ardemment l'extinction du schisme, mais il sçavoit qu'il ne lui apartenoit point de prononcer sur cette matiere.

AN. 1270.

Il répondit qu'il ne pouvoit accepter l'arbitrage qu'on lui déféroit; que cependant il ofroit tous ses bons ofices auprès du saint Siege. Il écrivit en éfet aux cardinaux qui gouvernoient pendant la vacance, & solicita vivement la conclusion d'une afaire si importante. La réponse fut que tout le sacré college étoit extrêmement édifié du zele & de l'empressement du monarque; que cependant il le conjuroit de ne point se laisser surprendre aux artifices des Grecs, moins disposés qu'il ne pensoit à une réunion sincere; qu'il remettoit toute cette négociation entre les mains du cardinal d'Albe, Raoul de Chevrieres, autrefois évêque d'Evreux, alors légat de la croisade; qu'il ne prescrivoit d'autres bornes à sa commission, que de se conformer au plan proposé par le feu pape. C'étoit un ordre à l'empereur, aux évêques, aux archimandrites, à tous les principaux membres de l'église grecque, de reconnoître la primatie de Rome, & de signer tous les articles de foi, contenus dans le mémoire que Clément avoit dressé. Les ambassadeurs promirent tout ce qu'on voulut, ce qui fit concevoir de grandes espérances; mais elles furent vaines. L'empereur n'avoit cherché qu'à calmer ses inquiétudes sur les armements prodigieux de la France & de la Sicile: certain qu'ils n'étoient point destinés contre ses Etats, il cessa de s'ocuper d'un projet que la politique seule lui avoit inspiré.

Tous les croisés soupiroient après le moment du départ. Le comte de Poitiers & la Comtesse sa femme qui voulut le suivre, avoient amené un grand nombre de vaisseaux bien équipés, mais qui ne sufisoient pas pour le transport d'une armée si nombreuse; ils profiterent du retard pour faire divers actes également utiles & religieux, qu'on trouve datés d'Aimargues, à deux lieues d'Aigues-Mortes. Ils n'avoient point d'enfants; ils alloient à un voyage d'où l'on ne revenoit pas toujours; ils firent leur testament, dans lequel on voit, suivant la coutume de ce temps-là, des legs pieux pour la plupart des monasteres de France. La princesse legue tout le pays Venaissin au roi de Sicile, & aux enfants qu'il a de Béatrix de Provence, donne tous ses bijoux à Philippe sa cousine, fille du Vicomte de Lomagne, & de Marie d'An-

Hist. de Lang. t. 3, pag. 517, 518.

dufe, alors comteſſe de Périgord ; la nomme héritiere univerſele de tous ſes domaines ſitués en Agénois, en Querci, en Albigeois, en Rouergue ; & laiſſe au comte Alfonſe la jouïſſance de tous ces biens, juſqu'à ce que la jeune Lomagne ſoit parvenue à l'âge nubile. Le prince inſtitue ſes héritiers ceux qui doivent l'être par droit ou par coutume ; afranchit tous ſes ſerfs & leurs enfants, quelque part qu'ils ſoient ; abandonne toutes les dixmes qu'il tient en ſa main, en faveur de ceux à qui elles doivent apartenir ; acorde de nouveaux privileges à la ville de Riom ; s'oblige de n'en rien tirer que du conſentement des habitants ; enfin leur donne des loix que toute l'Auvergne a long-temps ſuivies : c'eſt ce qu'on nomme l'*Alfonſine*, ou coutume de Riom, diſtribuée en trente-huit articles. Le comte d'Artois avoit auſſi joint l'étendard royal, de même que le comte & la comteſſe de Bretagne, Béatrix d'Angleterre : tous brûloient d'un égal déſir de ſe ſignaler ; tous ſoufroient avec la même impatience de ſe voir retenus par un obſtacle qu'ils ne pouvoient ni éluder, ni ſurmonter.

Il prend la réſolution d'aler à Tunis, & pourquoi.

On délibéroit cependant ſur les entrepriſes de la croiſade, & le conſeil étoit partagé : les uns vouloient aller à Ptolémaïs, ou ſaint Jean d'Acre ; c'étoit la ſeule place forte qui reſtoit aux chrétiens dans la Paleſtine. Le ſoudan d'Egypte menaçoit de la venir aſſiéger ; l'armée y trouveroit avec toutes ſortes de rafraîchiſſements, les vieilles troupes des croiſés orientaux aguéris depuis long-temps, & d'autant plus braves qu'ils ſe voyoient réduits à la derniere extrémité. Les autres ſoutenoient qu'il faloit aller à la ſource du mal, voguer droit en Egypte, & tâcher de ſe rendre maître d'Alexandrie. Le troiſieme avis étoit de marcher à Tunis, royaume Mahométan, établi ſur les côtes d'Afrique en même temps que ceux d'Alger, de Trémécan & de Maroc. Ce dernier ſentiment prévalut, & la réſolution fut priſe de porter la guerre à Carthage. » Quel raport y avoit-il, dit un célebre moderne, entre la ſituation de quelques métis ſur les côtes de Syrie, & le voyage du monarque à Tunis ? C'eſt, répond-il, » que Charles d'Anjou, roi ambitieux, cruel, intéreſſé, faiſoit ſervir la ſimplicité de ſon frere à ſes deſſeins. Il prétendit

Eſſai ſur l'hiſt. génér. tom. 12, p. 182, 183.

AN. 1270.

» doit que cette couronne lui devoit quelques années de tri-» but: il vouloit conquérir tout ce pays; & S. Louis, dit-on, ef-» péroit d'en convertir le roi ». On ne difputera point à ce fameux écrivain le talent fingulier d'arranger les faits hiftoriques d'une façon neuve, vive, ingénieufe, intéreffante même, quelquefois auffi très équivoque: mais quand il demandera *fur quel fondement* tous nos hiftoriens difent que le faint roi fe flatoit de gagner le Mahométan au Chriftianifme, il permettra de le renvoyer aux auteurs contemporains, guides toujours néceffaires aux modernes qui ne veulent point s'égarer. Qu'il life Guillaume de Nangis, hiftorien dont on ne s'eft point encore avifé de fufpecter la fidélité: qu'il con-fulte Geofroi de Beaulieu, homme inftruit: il étoit confeffeur du roi; il le fuivit dans fon expédition, & l'affifta à la mort. Tous deux dépofent que depuis plufieurs années, un roi de Tunis, nommé, felon quelques-uns, Muley Moztanca, felon quelques autres, Omar, entretenoit un commerce affez régulier avec le monarque françois; qu'il lui envoyoit fouvent des ambaffadeurs avec des préfents; qu'il laiffoit enfin efpérer qu'il embrafferoit la religion chrétienne, s'il le pouvoit avec honeur, & fans trop s'expofer. On ne peut exprimer la joie que reffentoit Louis au récit de ces pieufes difpofitions. *Oh! fi j'avois la confolation*, s'écrioit-il quelquefois, *de me voir le parrein d'un roi Mahométan!* Ce n'étoit point un de ces fouhaits oififs qu'enfante une fpéculation ftérile: il étoit fans ceffe ocupé des moyens de faciliter au Sarafin l'exécution d'un deffein fi louable. On le vit une fois, fous prétexte de vifiter fes frontieres, faire un voyage jufqu'à Narbonne, pour traiter de cette afaire avec des envoyés fecrets de Tunis. Un jour qu'il affiftoit à faint Denis au baptême d'un fameux Juif, cérémonie où il avoit invité les agents du prince infidele, il leur adreffa ces belles paroles: » Dites de ma part à votre maître, » que je defire fi ardemment fa converfion, que je confenti-» rois de paffer le refte de ma vie dans les cachots les plus ob-» fcurs, fi je pouvois lui obtenir de Dieu, & à toute fa nation, » la grace du baptême ». Il crut donc qu'en faifant une defcente dans les Etats du prétendu profélyte, il lui fourniroit l'ocafion la plus favorable pour fe déclarer. S'il fe conver-

Duch. tom. 5, p. 381, 402.

tiffoit

tiſſoit au chriſtianiſme, on aquéroit un beau royaume à l'égliſe : s'il perſiſtoit dans l'erreur qu'il feignoit vouloir abjurer, on ataquoit ſa capitale, ville peu fortifiée, diſoit-on, où l'on établiroit une colonie de chrétiens. On lui repréſentoit d'ailleurs que Tunis étoit rempli d'une infinité de richeſſes, dont il pouroit ſe ſervir utilement pour ſon entrepriſe de la Terre-ſainte ; que cette conquête priveroit d'une grande reſſource le ſoudan d'Egypte, qui tiroit de cette contrée ce qu'il avoit de mieux en chevaux, en armes, même en ſoldats ; que ce ſeroit lui couper la communication avec les Saraſins de Maroc & d'Eſpagne, dont il eſpéroit de puiſſants ſecours ; que c'étoit en un mot le ſeul moyen de rendre la mer libre aux croiſés, tant pour leurs recrues, que pour leurs vivres : les plus grands obſtacles qu'ils euſſent eſſuyés juſque-là, leur étant venus des Tuniſiens. Tels furent au raport de deux hiſtoriens qui racontent ce qu'ils ont vu, non ce qu'ils ont imaginé, les véritables motifs qui déterminerent à l'expédition d'Afrique. Il n'eſt queſtion dans tout ce récit, ni des intrigues de Charles d'Anjou, qui abuſoit de la crédulité du roi, pour conquérir une couronne, ni de la ſimplicité de Louis, qui faiſoit ſervir ſes troupes à l'ambition de ſon frere.

Il s'embarque & fait voile vers la Sardaigne.

Guil. Nang. ibid, p. 385, 386.

Enfin après deux mois d'atente, les Génois arrivèrent avec leurs vaiſſeaux. Déja la ſaiſon étoit avancée : on ſongea donc à s'embarquer inceſſamment. Le roi écrivit aux régents, pour leur recommander ſes peuples, qu'il regardoit comme ſes enfants ; il les exhortoit vivement à faire rendre à chacun, ſur-tout aux pauvres, une exacte & prompte juſtice, à punir ſévérement les blaſphêmes, & tous les péchés de ſcandale, à exterminer les lieux de proſtitution, en un mot, à bannir du royaume tout genre de prévarication. Auſſitôt, ſuivi des princes ſes fils, il monte ſur le bâtiment qui lui étoit deſtiné, ne retient avec lui que le Comte d'Alençon, embraſſe les deux autres, & le comte d'Artois ſon neveu, qui avoient chacun leur vaiſſeau, & les conjure par tout ce qu'il y a de plus ſacré, de ne point ofenſer par leurs actions celui à qui ils vont ſacrifier leur vie. Tous quatre mirent à la voile le mardi, premier Juillet : le reſte ſuivit, faiſant route vers Cagliari, ville capitale de la Sardaigne, où étoit le rendez-vous de l'ar-

AN. 1270. mée chrétienne. On vogua trois ou quatre jours, fort heureusement ; mais ce beau temps ne fut point durable : tout-à-coup la mer devint extrêmement grosse ; les vaisseaux rouloient, ce qui causoit de grands maux de cœur : un coup de vent dispersa la flote, non pas toutefois jusqu'à se perdre de vue. Pour comble de malheur, l'eau se trouva corrompue, & pleine de vers. On avoit assuré le monarque qu'il ne faloit que quatre jours pour faire le trajet d'Aigues-mortes à Cagliari : il y en avoit plus de huit qu'on étoit à la voile, Cagliari ne paroissoit point. On commença à se défier de la fidélité des Génois, qui faisoient un grand commerce sur les côtes d'Afrique : on sçavoit qu'ils avoient de riches magasins à Tunis : on ne pouvoit croire que des marchands fussent à l'épreuve de l'intérêt. On disoit même qu'une barque Génoise s'étoit séparée des autres, par l'ordre du capitaine, & avoit cinglé vers les rivages de Barbarie : c'étoient de faux bruits ; bientôt on vit la terre, & tous ces soupçons furent dissipés. Les vents étoient toujours contraires : on fut obligé de jeter l'ancre à deux milles du port.

On envoya aux insulaires une barque qui raporta de l'eau douce, & quelques légumes : mais sur la demande de mettre à terre les malades, & d'acheter des provisions, on trouva des gens rustiques, prêts à refuser tout. Les Pisans, maîtres de Cagliari, étoient alors en guerre avec les Génois. La vue des vaisseaux & des banieres d'une république ennemie, leur inspira de la défiance : ils craignoient une surprise, & ne vouloient aucun commerce. Cette incivilité irrita le François, naturellement vif & peu endurant. Toute l'armée étoit d'avis qu'il faloit faire une descente, sacager la ville avec ses habitants, & prendre par force ce qu'on refusoit de donner par amitié. Mais Louis, toujours guidé par la justice & par la raison, répondit qu'on n'avoit point pris la croix pour faire la guerre aux chrétiens, mais aux infideles. On essaya donc une seconde fois la voie de la douceur. Le chambélan, Pierre de Nemours, ou de Ville-Béon, & deux maréchaux de France, furent députés au commandant, qui après de mûres réflexions, plus par crainte que par inclination, consentit de recevoir les personnes in-

Idem, ibid.

firmes dans la ville basse, non dans le château, & promit de fournir des vivres à un prix raisonable. Le traité étoit l'ouvrage de la force : l'exécution se ressentit du motif. Les malades furent logés pêle-mêle dans de misérables cabanes, où ils soufrirent beaucoup : quelques-uns en moururent : les provisions coûterent infiniment cher. Sur ces entrefaites, le roi de Navarre, le comte de Poitiers, le comte de Flandre, & un grand nombre d'autres croisés entrerent dans le port. On tint le lendemain un conseil de guerre, où Louis déclara sa résolution d'aller à Tunis : on remit aussitôt à la voile, & le troisieme jour on reconnut la terre d'Afrique.

Il remet à la voile, & débarque à trois lieues de Tunis.

Tunis, situé sur la côte de Barbarie, entre Alger & Tripoli, autrefois capitale d'un royaume, sous le nom de Tinis ou Tinissa, aujourd'hui chef lieu d'une république de Corsaires, sous la protection plus que sous la domination du Turc, étoit alors une ville puissante, pleine de riches marchands, assez bien fortifiée, où se faisoit tout le commerce de la mer Méditerranée. A quelque distance de là, vers l'Occident, on voyoit la fameuse Carthage, qui ruinée, d'abord par les Romains, ensuite par les Vandales & par les Arabes, subsistoit encore (mais sans conserver aucune marque de son ancienne grandeur) par les soins d'un prince Sarasin, qui avoit entrepris de la rétablir. Ce n'étoit du temps de Louis qu'une très petite ville, sans autre défense qu'un château assez fort : ce n'est de nos jours qu'un amas de ruines, connu parmi les Afriquains, sous le nom de Bersack, avec une tour, dite Almenare, ou la Rocca de Mastinaces. La flote arriva à quelques milles de cet endroit célebre, vis-à-vis d'un golfe, qu'on apeloit alors le port de Tunis. On y vit de loin deux vaisseaux, quelques barques, & beaucoup de peuple, fuyant vers les montagnes. Aussitôt Florent de Varennes, qui faisoit la fonction d'amiral, fut détaché avec quelques galeres pour reconnoître les lieux : c'étoit un guerrier ardent, intrépide : il fit plus qu'on ne lui avoit commandé. Voyant que personne ne paroissoit, il s'empara du port, se rendit maître de tous les bâtiments qui s'y étoient retirés, prit terre sans la moindre dificulté, & manda au roi qu'il n'y avoit point de temps à perdre ; qu'il faloit faire la

Nang. ibid. p. 388.

AN. 1270.

descente; que les ennemis consternés ne songeoient pas même à s'y oposer. Le sage monarque qui apréhendoit une surprise, ne voulut pas aller si vîte : il fit assembler le conseil de guerre, où les opinions furent partagées. Toute la jeunesse étoit d'avis qu'il faloit donner, & profiter de cet avantage; mais les plus sages représenterent qu'il n'y avoit rien de prêt pour le débarquement; qu'on ne pouvoit le faire qu'en désordre, & avec confusion; que la retraite des Sarasins étoit sans doute un stratagême, pour surprendre pendant la nuit les troupes qu'on auroit mises à terre; qu'il valoit mieux remettre la descente au jour suivant, & marcher en ordre comme on avoit fait à Damiete. Ce dernier sentiment l'emporta : Varennes fut rapelé; on employa le reste de la journée à disposer la descente générale pour le lendemain.

Le jour paroissoit à peine, qu'on vit le port & tous les environs couverts de Sarasins, cavalerie & infanterie. Les François n'en parurent que plus animés : tous se jeterent dans des barques, avec de grands cris de joie : tous aborderent le sabre à la main : mais personne n'eut occasion de s'en servir : toute cette multitude de Barbares se mit à fuir, sans faire la moindre résistance. Bientôt on fut maître de l'Isthme, qui avoit une lieue de long, & un quart de lieue de large. Aussitôt un aumônier du roi, nommé Pierre de Condé, fit le cri public, qui marquoit la prise de possession, & l'autorité souveraine. Le religieux monarque l'avoit dicté lui-même : il commençoit par ces mots : *Je vous dis le ban de Notre-Seigneur Jésus-Christ, & de Louis, roi de France, son sergent*, c'est-à-dire, son serviteur. Les vainqueurs dresserent ensuite leurs tentes sur ce même terrein qu'ils venoient de conquérir. Ils espéroient y trouver des rafraîchissements; mais il n'y avoit point d'eau douce : incommodité bien grande en tout climat, plus terrible encore dans une région de feu. Il falut cependant la soutenir le reste de cette journée, & la nuit suivante. Le lendemain des fourageurs découvrirent à l'extrémité de l'Isthme, du côté de Carthage, quelques citernes, qui étoient défendues par une tour assez forte, où il y avoit une nombreuse garnison de Sarasins. L'ardeur de la soif leur fit oublier le danger : ils cou-

Idem, ibid.

AN. 1270.

rurent à ces eaux si desirées, en désordre, & sans armes : ils furent envelopés, & presque tous assommés. On y envoya un détachement de quelques bataillons, qui repousserent l'ennemi, & s'emparerent de la forteresse : mais peu de temps après, les Barbares reparurent en plus grand nombre. Ils alloient brûler les croisés dans leur nouvele citadele, si le roi n'y eût envoyé des troupes d'élite, sous la conduite des maréchaux Raoul d'Estrées, & Lancelot de Saint-Maard. Alors tout changea : les Infideles épouvantés abandonnent l'ataque, & le fort demeure en la possession des François. On jugea néanmoins à propos d'en retirer la garnison : c'étoit un poste peu sûr, qui pouvoit être aisément enlevé : d'ailleurs les citernes furent bientôt épuisées.

Il s'empare du château & de la ville de Carthage.

Deux jours après l'armée se mit en marche, reprit la tour qui gardoit les citernes, & s'aprocha de Carthage, dont il étoit important de s'emparer, avant que d'assiéger Tunis. On trouva les environs de cette place fort agréables, des valées, des bois, des fontaines, & tout ce qu'on pouvoit souhaiter pour le besoin & pour le plaisir. La ville n'étoit point fortifiée ; mais il y avoit un bon château, que les Infideles faisoient mine de vouloir défendre. On préparoit déja les machines de guerre pour l'ataquer dans les formes, lorsque les mariniers vinrent ofrir au roi de l'emporter d'assaut, s'il vouloit leur donner quelques arbalêtriers pour les soutenir. L'ofre fut acceptée : les braves aventuriers, secondés des brigades de Carcassone, de Châlons-sur-Marne, de Périgord & de Beaucaire, s'avancent fiérement vers la citadele, plantent leurs écheles contre les murailles, volent presque sur les remparts, & y arborent l'étendard royal. Les soldats les suivent avec cette impétuosité qu'un premier succès inspire au François : tout ce qu'ils trouvent de Sarasins est passé au fil de l'épée. Louis cependant, à la tête d'une partie de l'armée, observoit les mouvements des ennemis, qui paroissoient en armes sur toutes les montagnes voisines, mais qui n'oserent toutefois rien tenter pour secourir une place, dont la conquête, selon le proverbe des Afriquains, entraînoit celle de tout le pays : proverbe mal fondé, ainsi que l'expérience l'a démontré. Carthage fut prise en même temps

Ibid. p. 387.

AN. 1270.

que le château, & ses vainqueurs ne purent entamer le reste du royaume. On la nétoya des cadavres qui auroient pu l'infecter : le roi y établit des hôpitaux pour les malades; & les princesses, brus *a*, fille *b*, belle-sœur *c* & niéce du monarque *d*, y allerent demeurer, pour y être plus commodément.

Supercheries des Infideles, & quelques escarmouches.

Le roi de Tunis, outré de cette perte, ne garda plus de mesures : il avoit envoyé déclarer à l'armée Françoise, que si elle venoit assiéger sa ville, il feroit massacrer tous les chrétiens qui étoient dans ses Etats : on lui avoit répondu que s'il faisoit la guerre en barbare, on le traiteroit de même. Cette fierté l'étonna, mais ne lui abatit point le courage : il manda au monarque François, que dans peu il le viendroit chercher à la tête de cent mille hommes : étrange maniere sans doute, de demander le baptême. Mais déja les croisés étoient détrompés sur l'espérance qu'on avoit conçue de la conversion de ce prince : on avoit apris par deux esclaves qui étoient venus se rendre, qu'il avoit fait arrêter tous les marchands qui faisoient profession du Christianisme, résolu de leur faire couper la tête, si les François paroissoient à la vue de Tunis. On sçavoit d'ailleurs par expérience, qu'il n'y avoit point de ruse dont il ne s'avisât pour fatiguer l'armée: il ne cessoit de faire donner l'alarme au camp : toujours ses troupes rodoient dans les environs : oser en sortir, étoit s'exposer à une mort certaine. Un jour que Jean d'Acre, grand bouteiller de France, commandoit la garde la plus avancée, trois Sarasins de bonne mine l'aborderent la lance basse, lui baiserent respectueusement les mains, & lui donnerent à entendre par leurs signes qu'ils vouloient se faire chrétiens. On en porta aussitôt la nouvele au roi, qui ordonna de les traiter avec bonté, mais en même temps de les garder à vue. Une heure après, cent autres Sarasins bien armés vinrent

Idem, ibid.

a Isabelle d'Aragon, épouse de Philippe le Hardi; Iolande de Bourgogne, comtesse de Nevers, femme de Jean de France, surnommé Tristan; Jeanne de Châtillon, Comtesse de Blois, qui accompagnoit son mari Pierre de France, comte d'Alençon.

b Isabelle de France, reine de Navare.

c Jeanne de Toulouse, femme d'Alphonse, comte de Poitiers.

d Amicie de Courtenai, femme de Robert II, comte d'Artois.

aussi se rendre avec les mêmes démonstrations. Les croisés les reçurent comme leurs freres. Mais ces traîtres voyant qu'on ne se défioit point d'eux, mirent le sabre à la main, & chargerent les premiers venus. Ils étoient soutenus par une autre troupe, qui parut tout-à-coup, & fondit avec fureur sur l'imprudent bouteiller. On cria aux armes : tout le camp s'émut : il n'étoit plus temps. Déja les perfides avoient tué plus de soixante hommes, & s'étoient retirés. Le malheureux Jean d'Acre, piqué d'une pareille trahison, méditoit de s'en venger sur les trois Sarasins qu'il avoit en sa garde : il courut à sa tente résolu d'en faire justice. Ils se jeterent à ses pieds en pleurant. *Seigneur*, lui dit le plus aparent des trois, *je commande deux mille cinq cents hommes au service du roi de Tunis : un autre capitaine comme moi, homme jaloux de mon élévation, a cru me perdre en vous faisant une trahison : je n'y ai aucune part. Si vous voulez relâcher l'un de nous pour aller avertir mes soldats, je réponds sur ma tête qu'il en amenera plus de deux mille qui se feront chrétiens, & qui vous aporteront toutes sortes de rafraîchissements.* Le roi fut informé de la chose. Il délibéra quelques moments ; puis il dit : *Qu'on les laisse aller sans leur faire de mal. Je crois que ce sont des perfides qui nous trompent ; mais il vaut mieux s'exposer au risque de sauver des coupables, que de hazarder de faire mourir des innocents.* Le connétable fut chargé de les conduire hors du camp. Ils avoient promis de revenir : on n'en entendit point parler depuis.

AN. 1270. *Ibid, p. 356.*

Quelque importante que fût la conquête de Carthage, elle n'assuroit point celle de Tunis, ville très fortifiée pour ce temps là, défendue d'ailleurs par un million de braves gens. Ce n'étoit point ce qu'on avoit promis au roi, lorsqu'il étoit encore en France. Il vit bien qu'il faloit se tenir sur la défensive en atendant le roi de Sicile, qui au raport d'Olivier de Termes, devoit arriver incessamment. Ainsi son premier soin fut de mettre le camp à l'abri des fréquentes alarmes qui l'incommodoient. Il le fit entourer de fossés & de palissades. Les travaux étoient à peine commencés, que toute la campagne parut couverte de Sarasins. Ils sembloient vouloir engager une action générale. Le roi mit ses

Idem, ibidem, p. 391.

AN. 1270.

troupes en bataille, prêtes à les bien recevoir. Mais tout se passa en escarmouches, où quelques infideles furent tués. On ne perdit du côté des François qu'un chevalier nommé Jean de Roselieres, & le châtelain de Beaucaire. Les Barbares épouvantés de la fiere contenance des croisés, se retirerent en désordre. Louis qui avoit promis à son frere de ne rien entreprendre sans lui, ne les poursuivit pas.

Maladies dans l'armée, le roi en est ataqué.

Nangis, ibid. p. 391, 517. Guiart. pag. 158.

Bientôt cependant les chaleurs excessives, l'air même qu'on respiroit imprégné d'un sable brûlant que les Sarasins élevoient avec des machines, & que les vents poussoient sur les chrétiens, sable si menu qu'il entroit dans le corps, & desséchoit les poumons, les mauvaises eaux, les vivres plus mauvais encore, peut-être aussi le chagrin de se voir comme enfermés, infecterent le camp de fiévres malignes & de dissenteries : maladies si violentes, qu'en peu de jours l'armée fut diminuée de près de moitié. Déja plusieurs grands seigneurs étoient morts. On comptoit parmi les principaux les comtes de Vendôme, de la Marche, de Viane, Gautier de Nemours, Montmorenci, Fiennes, Brissac, Saint-Briçon, Gui d'Apremont, & Raoul, frere du comte de Soissons. Le prince Philippe & le roi de Navarre, frapés du même mal, eurent le bonheur d'échaper à la contagion. Le comte de Nevers, ce fils si chéri du roi, & si digne de l'être par la beauté de son caractere, par l'innocence de ses mœurs, & par un discernement qui surpassoit de beaucoup son âge, fut une des premieres victimes de cette cruele peste. Le cardinal légat le suivit de près. Le saint monarque en fut lui-même ataqué, & sentit dès le premier jour que l'ataque étoit mortele. Jamais il ne parut plus grand que dans ces derniers moments : il n'en interrompit aucune des fonctions de la royauté : il donna toujours les ordres avec autant de présence d'esprit que s'il eût été en parfaite santé ; & songeant plus aux maux des autres qu'aux siens propres, il n'épargna rien pour leur soulagement. Mais enfin il sucomba, & fut obligé de garder le lit. Le prince Philippe, son fils aîné, quoique fort abatu de la fiévre quarte, étoit toujours auprès de lui. Louis l'aimoit, & le regardoit comme son successeur. Il ramassa toutes ses forces pour

lui

lui adresser cette bele instruction, que tous les auteurs anciens & modernes ont jugée digne de passer à la postérité la plus reculée. C'est un extrait de ses propres sentiments : il ne contient que ce qu'il a toujours pratiqué lui-même. On assure, dit Joinville, qu'il écrivit ces enseignements de sa propre main : voici les principaux.

Maximes qu'il laisse à son successeur. *Joinv. p. 126. Mesn. p. 398, 99. Nangis, p. 391. Gaufr. de Bell. p. 449.*

» Beau fils, la premiere chose que je te commande à garder, est d'aimer Dieu de tout ton cœur, & de désirer plutôt soufrir toutes manieres de tourments, que de pécher mortélement. Si Dieu t'envoie adversité, soufre-le en bonne grace, & pense que tu l'as bien desservi (mérité). S'il te donne prospérité, n'en sois pas pire par orgueuil ; car on ne doit pas guerroyer Dieu de ses dons. Va souvent à confesse : sur-tout élis un confesseur idoine & prudhome (habile), qui puisse t'enseigner sûrement ce que tu dois faire ou éviter ; ferme, qui ose te reprendre de ton mal, & te montrer tes défauts. Ecoute le service de sainte Eglise dévotement, de cœur & de bouche, sans bourder ni truffer avec autrui, (sans causer, ni regarder çà & là) : entends volontiers les sermons, & en apert, & en privé (en public & en particulier : aime tout bien, hais toute prévarication en quoi que ce soit ». Louis étoit lui-même le modele de ce qu'il prescrivoit. Tout dévoué à Dieu dès sa plus tendre enfance, il n'oublia jamais l'enseignement de la reine sa mere, qu'il valoit mieux mourir mille fois, que d'encourir la disgrace de l'Etre suprême par un péché mortel. Il regardoit l'adversité comme un châtiment, ou comme une épreuve, qui pouvoit aporter un grand profit. Il envisageoit la prospérité comme un nouveau motif de redoubler de ferveur envers l'auteur de tout bien : aussi constant dans les fers en Egypte, que modeste dans la victoire à Taillebourg. On le voyoit à la tête des armées, avec la contenance d'un héros, afronter les plus grands périls : on l'admiroit au pied des autels, plus humble & plus recœuilli que le plus fervent solitaire. Toujours avide de la parole de Dieu, il l'écoutoit avec cette sainte soif qui décele un ame pénétrée des sentiments de la plus vive dévotion. Le roi d'Angleterre au contraire, content d'entendre beaucoup de messes, n'assistoit jamais aux

An. 1270. ſermons. Un jour le ſaint monarque lui en fit quelques reproches. *Quand on aime bien*, fait-on dire au prince Anglois, *on préfere le plaiſir de voir l'objet chéri à celui d'en entendre parler.* Réponſe plus ſpécieuſe que ſolide. On ne dit pas toujours des meſſes. Les diſcours de piété peuvent & doivent y ſupléer. Eſt-ce bien une preuve d'amour, pouroit-on objecter au panégyriſte de Henri III, que de négliger, ou même de refuſer d'entendre parler de ce qu'on aime, quand on ne le voit pas ?

Le choix des amis, objet important pour un prince, ocupe auſſi une grande partie de l'atention du ſaint roi. Il exhorte ſon cher fils à ne donner ſa confiance qu'à ceux dont la vertu & le déſintéreſſement forment le caractere, & à exclure de ſa familiarité tout homme capable, ou de médire d'autrui, *derriere ou devant par détraction*, ou de proférer aucune parole, *qui ſoit commencement d'émouvoir à péché, ou de dire vilainie de Dieu, de ſa digne mere, de ſaint ou de ſainte;* enfin à bannir de ſa préſence ces courtiſans *pleins de convoitiſes;* vils flateurs, toujours ocupés à déguiſer la vérité, qui doit être l'unique regle des rois. « Enquiers-toi » d'elle, beau cher fils, ſans tourner ni à dextre, ni à ſéneſ» tre : ſois toujours pour elle encontre toi. Ainſi jugeront » tes conſeillers plus hardiment, ſelon droiture & ſelon juſti» ce. Veille ſur tes baillifs, prévôts & autres juges, & t'in» forme ſouvent d'eux, afin que ſi choſe y a en eux à repren» dre, que tu le faſſes. Que ton cœur ſoit doux & piteux au » pauvre : fais-lui droit comme au riche : à tes ſerviteurs ſois » loyal, libéral, & roide de parole, à ce qu'ils te craignent » & aiment comme leur maître. Protege, aime, honore tou» tes gens d'égliſe, & garde bien qu'on ne leur tolliſſe (en» leve) leurs revenus, dons & aumônes, que tes anciens » & devanciers leur ont laiſſés : n'oublie jamais le mot » du roi Philippe, mon aïeul, qui preſſé de réprimer les » torts & forfaits qu'ils lui faiſoient, répondit : *Quand je re» garde les honeurs & les courtoiſies que Dieu m'a faites, je » penſe qu'il vaut mieux laiſſer mon droit aller, qu'à ſainte égliſe » ſuſciter contents* (procès) ». Louis pouvoit ſe donner lui-

même pour exemple ; mais le propre de la modeſtie eſt de s'ignorer ſoi-même. Toujours en garde contre le vice, il ne donna ſa confiance qu'à la probité, ſon eſtime qu'à la vertu, ſon cœur qu'à la vérité. Les pauvres le regardoient comme leur pere : ſes domeſtiques le ſervoient comme un généreux bienfaiteur qui méritoit tout leur atachement. Enfin jamais prince n'eut un plus ſincere reſpect pour les miniſtres de Jéſus-Chriſt. Mais en même temps, dit le pere Daniel, jamais roi n'entreprit avec autant de fermeté que lui, de borner la puiſſance eccléſiaſtique, qui depuis pluſieurs ſiecles étoit en poſſeſſion d'empiéter ſur la puiſſance royale, & ſur les tribunaux de la juſtice laïque. On a vu pluſieurs de ſes ordonnances à ce ſujet, entre autres ſa Pragmatique Sanction, où il commence par dire que ſon royaume n'eſt ſoumis qu'à Dieu ſeul. On trouve encore au tréſor des chartes une lettre de Pierre Collomedio, nonce du pape, dans laquele cet Italien dit, qu'ayant voulu connoître, par ordre du pontife Romain, d'un diférend qui étoit ſurvenu entre l'égliſe de Beauvais d'une part, & la commune de la même ville & le roi de l'autre, ce prince lui avoit écrit d'un ton de maître : *Qu'il ſe donnât bien de garde de connoître directement ou indirectement de ſes régales, ou de faire enquête en quelque maniere que ce fût, de quelque autre choſe qui concernât ſa juriſdiction temporele.* On peut dire de lui, qu'il eſt le premier roi François qui ait commencé à circonſcrire l'autorité du ſacerdoce, qui juſque-là n'avoit point connu de bornes. Les rois même, ajoute ce ſçavant & judicieux hiſtorien, avoient contribué à ce déſordre & à cette confuſion, lorſqu'en certaines conjectures, preſſés par leurs ennemis ou par leurs ſujets rebeles, ils avoient eu recours aux armes ſpiritueles de l'égliſe : foibleſſe dont les évêques s'étoient prévalus au préjudice de la ſouveraineté.

Nouv. édit. t. 4, pag. 563, 564.

Philippe étoit deſtiné à régner ſur les François : Louis ſongeoit ſur-tout à le rendre digne du premier ſceptre du monde. Il lui recommande d'aimer ſes ſujets comme ſes enfants, de les protéger comme ſes amis, de leur faire juſtice comme à ſes fideles. « Garde-toi, beau cher fils, de trop grandes » convoitiſes ; ne boute pas ſur tes peuples trop grandes tail-

AN. 1270.

» les, ni subsides, si ce n'est par grande nécessité, pour ton » royaume défendre : alors même, travaille-toi à procurer » que la dépense de ta maison soit raisonnable & selon me- » sure. Observe les bonnes anciennes coutumes, corige les » mauvaises. Regarde avec toute diligence comment tes » gens vivent en paix dessous toi, par espécial ès bonnes vil- » les & cités : maintiens les franchises & libertés esqueles » tes anciens les ont gardées : plus elles seront riches & puis- » santes, plus tes ennemis & adversaires douteront de t'as- » saillir, & de méprendre envers toi, espécialement tes pa- » reils & tes barons. Que ton premier soin soit d'éviter, » d'émouvoir guerre contre homme chrétien, sans grand » conseil (qu'après une mûre délibération), & qu'autre- » ment tu n'y puisses obvier. Si nécessité y a, garde les gens » d'église, & ceux qui en rien ne t'auront méfait, (qui n'au- » ront de part à la guerre que par leur malheur) ». Toute la conduite de Louis étoit une preuve de sa morale. Il regardoit son royaume comme une grande & nombreuse famille dont il étoit le chef, moins pour la gouverner en maître, que pour en être le pere & le bienfaiteur. Quelques guerres qu'il eût à soutenir, on ne le vit point surcharger son peuple d'impôts. Il n'avoit recours aux subsides qu'après avoir commencé par retrancher la dépense de sa maison. Il sçavoit si bien ménager les revenus publics, dit un auteur qui écrivoit au commencement du dix-septieme siècle, qu'il y en avoit assez pour son train & ses grandes afaires, pour donner aux pauvres veuves, pour nourir les orphelins, pour marier les filles indigentes, pour procurer aux malades les soulagements nécessaires, pour élever des temples au Seigneur. Son premier soin étoit que Dieu fût craint & honoré, son peuple maintenu en paix, sans être ni foulé ni oprimé, la justice administrée sans faveur ni coruption, les emplois & les honeurs dispensés au mérite, non à la brigue. Tele fut enfin son aplication au bonheur de son Etat, que sous les regnes de plusieurs de ses successeurs, la noblesse & les peuples, quelquefois mécontents du gouvernement, ne demandoient autre chose, sinon qu'on en réformât les abus sur les usages observés du temps du saint roi.

Aubert. hist. de France.

Peu content d'avoir travaillé toute sa vie à la félicité de la France, il ne souhaitoit rien avec plus d'ardeur que de laisser un fils qui en fût comme lui l'amour & les délices. Il finit l'instruction qu'il lui adresse, par ces tendres paroles : « Je » te suplie, mon cher enfant, que en ma fin tu ayes de moi » souvenance, & de ma pauvre ame ; & me secours par » messes, oraisons, prieres, aumônes & bienfaits par tout » ton royaume. Je te donne toutes les bénédictions que bon » pere & preux peut donner à son cher fils. Que le Seigneur » te garde & défende de tout mal ».

Sa mort.

Duch. tom. 5, p. 393, 405, 406, 463.

La violence de la maladie augmentoit, & Louis sentoit que les forces commençoient à lui manquer. On lui avoit donné l'Extrême-Onction, & pendant toute la cérémonie il avoit répondu aux prieres de l'église avec une ferveur qui fit verser des larmes à tous les assistants. Aussitôt il demanda le saint Viatique, que malgré sa foiblesse il reçut à genoux au pied de son lit, avec les sentiments de la plus vive foi. Depuis ce moment il ne fut plus ocupé que des choses de Dieu. On l'entendoit tantôt former les souhaits les plus ardents pour la conversion des Infideles, tantôt reclamer la protection des Saints à qui il avoit le plus de dévotion. Quand il se sentit près de sa fin, il se fit étendre sur un lit couvert de cendre, où les bras croisés sur la poitrine, les yeux au ciel, il expira sur les trois heures après midi, le lundi vingt-cinquieme jour d'Août, en prononçant distinctement ces beles paroles du Psalmiste : *Seigneur, j'entrerai dans votre maison, je vous adorerai dans votre saint temple, & je glorifierai votre nom.*

Son éloge.

Joinv. p. 128. Boss. t. 12. p. 102. Art de vérifier les dates, pag. 503.

Ainsi mourut, dans la cinquante-sixieme année de son âge, & la quarante-quatrieme de son regne, Louis neuvieme du nom, le meilleur des rois, *qui si saintement a vécu, si bien gardé son royaume, & fait tant de beaux faits envers Dieu ; le prince le plus saint & le plus juste qui ait jamais porté la couronne ; dont la foi étoit si grande, qu'on auroit cru qu'il voyoit plutôt les mysteres divins, qu'il ne les croyoit ;* le modele enfin le plus parfait que l'histoire fournisse aux Souverains qui veulent régner selon Dieu & pour le bien de leurs sujets. On a dit de lui, & c'est le comble de l'éloge, qu'il eut tout ensemble

Mézerai, abr. t. 2, pag. 747.

AN. 1270.

les sentiments d'un *vrai gentilhomme*, la piété du plus humble des chrétiens, les qualités d'un grand roi, les vertus d'un grand saint, j'ajouterai, & toutes les lumieres du plus sage législateur.

Idée de ce qu'on apele les établissements de saint Louis.

On ne peut en éfet lui refuser une place distinguée parmi les héros si vantés, qui ont procuré le repos des peuples par les loix qu'ils leur ont données. Toujours ocupé du bien public, il entreprit d'établir l'uniformité dans l'administration de la justice. Ce fut dans cette vue qu'il fit travailler à un recœuil du droit public françois, ouvrage qui devoit comprendre toute notre jurisprudence. C'est ce qu'on apele *les établissements de saint Louis*, contenus en deux cents dix chapitres * : précieux monuments de son zele pour la tranquilité & le bonheur de ses sujets. *Il les fit publier l'an de grace 1270 ** avant qu'il allât à Tunis, dans toutes les cours laies du royaume & de la prévôté de France.* C'est proprement un nouveau code composé des loix Romaines, des canons, des conciles, des décrétales ou épîtres des papes, des diférentes coutumes de la monarchie, & des ordonnances de nos rois. On nous permettra quelque détail sur cette fameuse collection. La plus noble fonction des Souverains est la législation :

Laur. ord. t. 1, pag. 107. Du Cange, Joinv. pag. 7.

* L'éditeur du P. Daniel, dans ses observations sur le regne de S. Louis, dit que ces établissements comprennent 268 articles ; c'est sans doute une faute d'impression. On est surpris que cet auteur, toujours jaloux de la gloire du saint roi, après lui avoir contesté la Pragmatique Sanction, lui dispute encore l'honeur de cette compilation. On y rapele, dit-il, & le code, & le digeste ; ce qui n'étoit pas encore d'usage en France. Mais, lui répondra le sçavant Lauriere, (*ordonn. tom. 1, pref. p. 8.*) ce recœuil est lui-même une nouveauté. De quelque maniere qu'il soit rédigé, il suffisoit que le prince l'autorisât pour lui donner force de loi. On le trouve d'ailleurs cité, non-seulement par des auteurs à peu près contemporains, tel que Philippe de Beaumanoir, mais encore par des rois, enfants & successeurs de Louis. Charles le Bel, dans ses lettres-patentes de l'an 1326, dit qu'en levant le droit d'amortissement sur les gens d'église, il suivoit les vestiges de S. Louis son bisaïeul, ce qui ne peut être entendu que du chap. 125 du premier livre des établissements.

** On doute de l'authenticité de cette date, sur l'autorité de Nangis, qui dit que Saint Louis partit d'Aigues-mortes le mardi après la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'année 1269 ; mais il est évident que c'est ou une erreur de l'historien, ou une faute du copiste. On voit au trésor des chartes un échange du mois de Juin 1270, fait entre le roi & les Templiers pour leur maison de Saint Gilles. C'est d'ailleurs un fait constant dans l'histoire, que saint Louis mourut le 25 Août 1270, presque aussitôt qu'il fut arrivé à Tunis ; de sorte qu'il n'y a nul doute que ce prince n'ait été assez longtemps en France en l'année 1270, pour y faire publier ces établissements. *Laur. ordon. tom. 1, p. 107.*

ce n'eſt les montrer qu'à demi, que de ne les peindre qu'au milieu des batailles. On y trouvera d'ailleurs de grandes lumieres ſur les mœurs & les uſages de ces anciens temps.

Loix pour les actions perſonneles ou réeles.

Le ſaint roi commence par établir des regles invariables pour la procédure tant civile que criminele. Si quelqu'un intente une action perſonnele ou réele, il ordonne aux baillifs ou prévôts de faire ajourner celui contre qui la demande ou l'acuſation eſt formée : ajournement qui ſe faiſoit anciennement de vive voix ; au roturier ou perſonne franche, par des ſergents ou bedeaux, officiers ſubalternes ; au gentilhomme, par le miniſtere de deux pairs qu'on empruntoit du ſeigneur, & qu'il étoit obligé de prêter. On devoit exprimer & le motif de l'aſſignation, & le terme pour comparoître ; c'étoit ordinairement à quinzaine : deux choſes très ſagement preſcrites, pour donner au citoyen inquiété le temps de préparer ſes défenſes. On ignoroit alors l'uſage de pourſuivre en juſtice par procureur. Si la cauſe eſt bonne, diſent nos vieux praticiens, on préſume aſſez de courage à celui qui l'entame, pour entendre tranquilement les raiſons qu'on peut lui opoſer : ſi elle eſt mauvaiſe, il faut qu'il eſſuie toute la honte d'être préſent à ſa condanation : honte toujours ſalutaire, *mais qu'on ne croyoit pas alors pouvoir entrer dans l'ame des procureurs, qui n'étoient pas choiſis parmi les plus honnêtes gens, & dont le plus grand nombre paſſoit pour avoir une conſcience très relâchée.* Tel eſt l'eſprit des anciennes loix Romaines : telle fut la pratique conſtante du royaume ſous la premiere, la ſeconde, & même une grande partie de la troiſieme race de nos rois. Il n'en étoit pas de même de celui qu'on apeloit en juſtice. S'il étoit gentilhomme, religieux, ou clerc, il pouvoit conſtituer quelqu'un pour répondre en ſon nom ; ce qui n'étoit jamais permis à l'homme de poete. Les femmes jouiſſoient du même privilege que les nobles, ſans doute par reſpect pour le ſexe. Le roi ſeul plaidoit par procureur, en demande comme en réponſe.

Etabl. l. 1, c. 1, Beaum. c. 3, p. 17.

Laur. ord. t. 1, p. 193, 253. Etab. l. 1, c. 102, l. 2, c. 8. Du Breul, ancien ſtile du Parlem. tit. des excep.

Lorſque les deux contendants ſeront aux pieds de la Cour, on leur fera jurer qu'ils répondront vérités aux queſtions qui leur ſeront faites ; qu'ils ne donneront rien ni aux juges pour les corompre, ni aux témoins pour les ſéduire ; enfin qu'ils

Etabl. l. 1, c. 1.

AN. 1270.

n'emploieront aucun faux moyen. Alors on viendra aux preuves : il y en avoit de huit sortes reçues généralement dans toutes les cours laïques * : la reconnoissance de l'obligation par le défendeur, le titre, la déposition des témoins, l'autorité de la chose jugée, l'acord des deux parties sur un même fait, l'évidence, la présomption, enfin la bataille, étrange maniere sans doute de justifier son droit, mais établie de toute ancienneté dans le royaume. On la permettoit tant pour le civil, quand on ne pouvoit produire ni titre, ni témoins, que pour le criminel, lorsque le fait n'étoit constaté, ni par la publicité, ni par aucun monument juridique. S'il se présentoit des témoins, on ne devoit rien répondre au premier, dont la déposition n'emportoit ni la perte, ni le gain du procès. On s'élevoit avec force contre le second. On le traitoit *de faux & de parjure*. On lui jetoit le gage de bataille. Le défi n'étoit point reçu pour le troisieme : la cause étoit censée décidée par le témoignage des deux autres.

Beaum. c. 39, p. 206 : c. 61, p. 308.

Louis, toujours guidé par la religion & l'humanité, n'oublia rien pour éteindre un si funeste abus. Il abolit en éfet cette coutume barbare, & lui substitua la preuve par témoins. Mais l'autorité royale n'étoit pas alors aussi grande que le bien de la chose publique l'auroit exigé. Ce sage réglement n'eut lieu que dans ses domaines. L'intérêt empêcha ses barons de le recevoir. Ils avoient le cheval & l'armure, quelquefois le corps, souvent la confiscation des biens du vaincu. C'est ce qui obligea le sage législateur de prescrire des loix pour ces mêmes combats qu'il défendoit dans sa cour, qu'il ne pouvoit détruire dans celle de ses grands vassaux. Il donnoit un code nouveau qui devoit faire regle dans tout le royaume : code unique : jusque-là on ne connoissoit en France d'autre droit écrit que les loix Romaines & les ordonnances de nos rois. Celles-ci, très peu nombreuses, n'entroient presque dans aucun détail sur les afaires des particuliers : celles-là, plus circonstanciées, constituoient en quelque sorte tout notre droit commun. S'il

Etab. l. 1, c. 2.

Beaum. ibid. p. 309.

Laur. ibid. p. 272.

* Il étoit permis de choisir celle qu'on vouloit ; mais ce choix une fois fait, on n'avoit plus la liberté de varier pour en prendre une autre.

s'ofroit

s'ofroit quelque dificulté qu'elles n'eussent point décidée, on avoit recours à la coutume, qui souvent se ressentoit de la férocité des peuples qui l'avoient introduite. Celle du duel étoit de ce genre. Le monarque, sans l'aprouver, crut devoir la restreindre, & par-là diminuer du-moins le mal qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'extirper entiérement. De là vient que dans ses établissements, il détermine non seulement les ocasions où l'usage acorde ou refuse la bataille, mais même les armes des tenants, & la peine du vaincu. AN. 1270.

Le religieux prince ne consacre point la pratique du duel; il la tolere seulement, quoiqu'à regret, dans les endroits où elle se trouve établie, soit entre les parties dont l'une soutient qu'elle n'est point en défaut, soit entre le garant & celui qui prétend que la chose garantie lui a été volée, soit entre le créancier & celui qui s'est rendu pleige, quand la somme excede cinq sous; querele autrefois très fréquente. Il n'y avoit guere que les contrats des personnes riches & qualifiées, qui fussent rédigés par écrit : ceux des gens du commun se faisoient verbalement, en présence de témoins, & sous caution. Il n'autorise point le gage de bataille; il ne fait que se soumettre à la dure nécessité de le permettre entre le seigneur & le vassal, lorsque celui-ci a faussé le jugement du premier, ou lorsqu'il s'éleve entre eux quelque contestation sur la mouvance. Il n'ordonne pas enfin, il consent forcément que, suivant la coutume reçue, le défendeur ou acusé jouisse du malheureux droit d'apeler, ou les témoins qui déposent contre lui, ou celui qui l'acuse, ou même *les jugeurs*, s'il a quelque raison de croire qu'ils ont été corompus par argent, ou qu'ils ont mal jugé. Mais il défend d'astreindre à cette loi barbare des combats, ceux qui n'ont pas encore ateint l'âge de majorité. Il y soustrait ceux qui ont passé soixante ans & un jour, ceux qui sont estropiés, mutilés, sourds, ceux enfin qui sont privés d'un œuil, ou qui ont la vue basse. Il déclare en un mot qu'elle ne doit avoir lieu entre deux freres que pour meurtre, trahison ou rapt. Si leur contestation est purement civile, c'est-à-dire, s'il est simplement question de fiefs, de terres, ou d'éfets mobiliers, circonstances où la coutume acorde le duel, ils ne

Etabl. l. 2, c. 10. L. 1, c. 91. Ibid. c. 118. Ib. c. 45, 81. Ch. 142. Ch. 168. Ch. 167. Ass. de Jérus. c. 110, p. 86.

AN. 1270. pouront se batre en personne, mais seulement par champions. Il fait plus encore; il ne permet point de revenir à l'ancien droit, même dans les justices des barons, lorsqu'on y aura ouvert la procédure, suivant sa nouvele ordonnance. Il est libre aux seigneurs, dit Beaumanoir, de tenir leur cour selon l'ancienne coutume, ou selon *l'établissement le roi.* Mais s'ils soufrent que l'afaire soit d'abord instruite suivant l'établissement, ils ne peuvent plus recevoir le gage de bataille.

Beaum. c. 6. p. 309.

Voici queles sont les loix sur les armes usitées dans ces ocasions. Si le duel est ordonné entre deux gentilshommes, tous deux se batront à cheval, muni de deux épées & d'un glaive, *armés enfin de toutes armures, excepté coutel à pointe, & masse d'armes moulue.* Si quelque chevalier ou écuyer défie un homme de poëte, il est censé avilir sa dignité. On l'oblige de combatre à pied avec les mêmes armes que celui qu'il rend son égal par cette humiliante démarche. S'il se présentoit à cheval, il devoit être désarmé en pure chemise; ses armes demeuroient confisquées au profit du seigneur; on le contraignoit à combatre sans armure, sans écu, sans bâton. Beaumanoir assure qu'il fut ainsi jugé de son temps à Crespi. Si au contraire *le vilain* ose proposer le cartel, pour le punir de son insolence, on permet au noble de se servir de ses avantages, & s'il veut, de combatre à cheval, armé de toutes armes. On voit par le formulaire dressé sur une ordonnance de Philippe-le-Bel, que les rois, enfants de Louis, n'ont rien oublié pour imprimer un caractere d'horreur à ces combats dignes de toute l'exécration d'un peuple policé. Tout y respire je ne sçais quoi de lugubre & de terrible. Celui qui faisoit l'apel, devoit se présenter, non devant le vavasseur, ou simple seigneur de fief, mais en la cour du baron, qui seul connoissoit des crimes capitaux. Là il déclaroit que n'ayant aucun témoin pour constater le fait dont il poursuivoit la vengeance, il ofroit de le prouver par son corps, ou par son avoué en champ clos, comme gentilhomme ou prudhomme doit faire. On examinoit l'afaire. S'il y avoit lieu d'ordonner la bataille, on lui permettoit de jeter le gage que la partie adverse étoit obligée de lever.

Idem, ib. & c. 64. p. 328. Etab. l. 1, c. 82.

Ass. de Jerus. c. 66.

Form. des comb. à outr. Laur. tom. 1, p. 435, & suiv.

Etab. l. 1, c. 38.

Etab. l. 1, c. 4.

Du Cange, obs. sur les etab. p. 168.

On leur fixoit le terme pour entrer en lice. Le jour arrivé, tous deux, « après s'être signés de la main droite, partoient » de leur hôtel, superbement montés, eux & leurs chevaux » houssés & teniclés (enrubanés), avec parement de leurs » armes, les visieres baissées, les écus au cou, les glaives au » poing, les épées & dagues ceintes, portant le crucifix, » c'est-à-dire, une baniere où étoient portraits Notre-Sei- » gneur, Notre-Dame, ou les Anges, ou Saints, ou Sain- » tes, auxquels ils avoient dévotion. L'usage étoit de se si- » gner pendant toute la route de ces enseignes bénites, jus- » qu'à ce que l'on fût descendu dans les pavillons que le juge » avoit fait préparer *. Alors le roi, ou héraut d'armes, ve- » noit à cheval à la porte des lices, & sommoit à haute voix » l'apelant de venir pour exposer sa demande ** ». Aussitôt le fier champion paroissoit, & disoit au juge ou maréchal du camp : « Monseigneur, vous voyez devant vous un tel, » qui vient armé & monté comme gentilhomme, pour com- » batre un déloyal sur la querele qu'il m'a faite, comme » faux, mauvais, traître, meurtrier qu'il est, dont je prends » Notre-Seigneur, Notre-Dame, & monsieur S. Georges, » le bon chevalier, à témoins en cette journée qui nous a été » assignée. Je suis prêt à faire mon vrai devoir, & vous re- » quiers que me livriez & départiez ma portion du champ, » du vent, du soleil, & de tout ce qui m'est nécessaire, pro- » fitable & convenable en pareil cas ». On citoit ensuite l'a- cusé, qui se présentoit avec un égal empressement, & fai- soit les mêmes protestations dans un stile aussi énergique.

Form. ibid. Ass. de Jérus. c. 104, p. 23.

Cette premiere cérémonie étoit suivie d'une autre plus dévote en aparence, plus éfrayante dans la réalité. Le même

Form. Ibid.

* On leur permettoit de faire porter dans leur tente, vin & viande, pour boire & manger l'espace d'un jour, & toutes les autres choses nécessaires, tant pour eux que pour leurs chevaux. *Ibid.*

** Un héraut, après les serments faits, crioit à haute voix : *Or oyez, seigneurs*, chevaliers, écuyers, & toutes manieres de gens : il est défendu à quelques personnes que ce soit, sous peine de perdre corps & avoir, de paroitre ici avec armes ou harnois ; d'entrer dans le champ, ou d'être sur les lices, de parler, *de signer*, tousser, cracher, crier. Pareilles défenses sont faites d'y assister à cheval, sous peine pour le gentilhomme de perdre le cheval, & pour les serviteurs & roturiers de perdre l'oreille ; ordre de s'asseoir sur un banc ou à terre, afin que chacun puisse voir combatre les tenants, *& ce sur peine de perdre le poing. Ibid.*

AN. 1270.

Aff. de Jerus. ibid.

héraut, monté sur la porte des lices, faisoit un second cri pour apeler de nouveau celui qui avoit porté le défi. On le voyoit à l'instant sortir de sa tente, « la visiere haussée, tout » à pied, acompagné de ses gardes & de son conseil, armé » de toutes ses armes, pour aller sous l'échafaud du juge se » mettre à genoux devant un siége richement paré, où étoit » la figure de notre rédempteur Jésus-Christ en croix & cou- » ché sur un *Te igitur*. Un prêtre ou religieux venoit se placer » à sa droite, & lui faisoit cette pieuse exhortation : beau » sire, qui êtes ici apelant, voici la remembrance de Notre- » Seigneur & rédempteur Jésus-Christ, laquelle est très » vraie, qui voulut livrer son très précieux corps à mort » pour nous sauver. Or lui requérez merci, & priez-le qu'en » ce jour il veuille vous aider, si bon droit avez; car il est » le souverain juge. Souvenez-vous des serments que vous » ferez; autrement vous êtes en grand péril, vous, votre » ame, & votre honeur ». Le maréchal en même temps lui prenoit les deux mains toutes gantées, mettoit la droite sur la croix, posoit la gauche sur le *Te igitur*, & lui faisoit jurer sur ces choses sacrées, « qu'il avoit juste & bonne querele; » que l'acusé étoit faux, méchant, perfide, homicide; qu'il » le lui montreroit dans le jour par son corps, à l'aide de » Dieu, de la sainte Vierge, & de monsieur saint Georges, » le bon chevalier ». Cela fait il se retiroit, & son tenant ne tardoit pas à paroître dans le même apareil, pour protester avec de semblables exécrations, qu'il étoit faussement & mauvaisement accusé. On les obligeoit de renouveler le même serment jusqu'à trois fois. Tous deux venoient ensemble à la troisieme, escortés de leurs gardes, suivis de leurs conseillers, l'apelant d'un côté, le défendeur de l'autre, lentement & pas à pas. Arivés au pied de la croix, ils s'agenouilloient. Le maréchal leur prenoit la main droite, qu'il portoit sur le signe sacré de notre salut. L'aumônier, toujours présent, leur rapeloit la vraie passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le danger où ils exposoient leur ame & leur corps, s'ils se parjuroient, *la sentence de Dieu, qui est d'aider à bon droit;* les exhortant à se remettre plutôt à la merci du prince, que de risquer de provoquer & d'encou-

rir l'indignation du ciel, juste vengeur du crime.

Si l'un des deux se repentoit, & faisoit scrupule de passer outre, on les reconduisoit dans le même ordre à leurs pavillons, d'où ils ne pouvoient plus sortir que par un commandement exprès du juge. Si tous deux persistoient à courir les risques du combat, l'apelant élevoit la voix, & répétoit après le maréchal cette terrible formule : « Je jure sur » cette vraie figure de la passion de notre vrai rédempteur, » sur ces saints évangiles, sur ma foi de batême, sur les très » souveraines joies de paradis, auxqueles je renonce pour » les très angoissantes peines d'enfer, sur mon ame, sur ma » vie, sur mon honeur, que j'ai bon, saint & juste sujet de » combatre ce faux, mauvais, traître, meurtrier, parjure, » menteur, que je vois ci-présent devant moi. J'en prends » à témoin Dieu mon vrai juge, Notre-Dame, & M. saint » Georges, le bon chevalier. Jamais déloyauté ne logea » dans mon cœur : je déclare que je n'ai, ni n'entends porter sur moi ou sur mon cheval, aucunes paroles, pierres, » herbes, charmes, charois *, conjurements, invocations » qui puissent m'aider ou nuire à mon rival. Tout mon recours est en Dieu, en mon bon droit, par mon corps, par » mon cheval, & par mes armes : sur ce je baise cette vraie » croix avec les saints évangiles, & me tais ». Le défenseur de son côté juroit qu'à tort on l'avoit apelé faux & mauvais ; qu'il étoit prêt à le prouver par son corps ; *& sur ses périls*, baisoit également le crucifix. Alors le juge les obligeoit de se donner réciproquement la main, *& les faisoit entretenir*. Mais quel horrible entretien que celui dont les plus doux propos étoient des acusations mutueles de fausseté, de trahison, *de foi mentie !* Aussitôt le prêtre prenoit sa croix, son *Te igitur*, le siége enfin où ils étoient placés, les emportoit hors du camp & disparoissoit. Un héraut disoit par trois fois : *faites vos devoirs :* & le maréchal en partant crioit à trois diférentes reprises, *laissez-les aller !*

Form. ibid.

Ass. de Jérus. ibid.

La peine du vaincu n'étoit pas toujours la même : la raison & l'humanité exigeoient qu'elle fût proportionnée à l'objet

* Du Cange présume que ce sont des caractères magiques, dont les sorciers, apelés *Caraji*, se servoient pour faire leurs sortiléges. Gloss. au mot *Caraula*.

AN. 1270. de la querele. Quand il s'agissoit de meubles & d'héritage, celui qui avoit le malheur d'y succomber, perdoit la chose contentieuse avec amende : c'étoit pour le roturier soixante sous, pour le gentilhomme soixante livres. S'il avoit combatu par autrui, le champion ou l'avoué avoit le poing coupé; ce qui fut sagement ordonné pour empêcher que ceux-ci gagnés par argent, ne se laissassent vaincre. Lorsqu'il étoit question *de jugement faussé*, si le vassal étoit vainqueur, il ne devoit plus l'hommage qu'au chef-seigneur. S'il n'avoit pas l'avantage du combat, il étoit privé de son fief. Soixante sous pour le fisc, les frais du jour de bataille, la restitution de ce qui avoit été donné au champion, constituoient tout le châtiment de celui que le sort des armes n'avoit pas favorisé dans une afaire entreprise, ou pour répéter comme volée une chose garantie, ou pour obtenir des dédommagements de celui qui se nioit caution. Mais en matiere criminele, le témoin ou l'acusateur vaincu étoit condané à la peine du talion. On lui disoit au moment qu'il proposoit ou acceptoit le combat : « Si tu entres en lice, tu subiras le suplice que mérite l'acusé, s'il est convaincu, la mort ou la mutilation de membre ». *Juste peine*, dit Guillaume le Breton, *justement établie par un juste roi contre l'injuste pratique de la Normandie, où l'apelant terrassé en étoit quite pour soixante sous & un denier.* Gentilshommes ou roturiers, la punition devenoit la même pour les uns & pour les autres. Ils étoient également pendus, parce que dans ces rencontres il y avoit toujours suspicion de *foi mentie*, c'est-à-dire, de trahison & de perfidie. Tel étoit le traitement usité à l'égard du vaincu, sur-tout dans les combats à outrance. S'il survivoit à sa défaite, un héraut le désarmoit, coupoit ses éguillettes, jetoit tout son harnois çà & là par les lices, & le livroit à l'instant au maréchal qui devoit ordonner son suplice. S'il avoit été tué dans l'action, on désarmoit pareillement son cadavre, qu'on laissoit quelque temps exposé sur le champ. On le traînoit ensuite; puis on l'atachoit à une potence : les pleiges étoient arêtées jusqu'à ce que la partie fût satisfaite, & le surplus des biens du malheureux, confisqué au profit du prince.

Etab. l. 1, c. 5.

Beaum. c. 61, pag. 309, 315.

Etab. l. 1, c. 81.

Ibid, c. 91, 108.

Ibid. c. 8.

Philipp. l. 8.

Etab. l. 1, c. 82.

Form. ibid.

Ass. de Jérus. ibid.

Ainsi Louis, en défendant le duel dans ses domaines, diminuoit considérablement les revenus de son fisc : mais l'intérêt n'eut jamais aucun pouvoir sur sa grande ame. Il le fit toujours céder à la gloire de la religion & de son divin Auteur. Déja il avoit rendu un édit fulminant contre ces pratiques barbares : il le confirme dans ses établissements, & sans ôter ce qu'on apeloit *les clains*, *les répons*, *les contremands* *, il veut que dans tous les cas où l'on ordonnoit autrefois la bataille, on juge désormais par la preuve testimoniale. On laisse la liberté de reprocher les témoins pour de bonnes & de solides raisons. On acorde même à cet éfet quelques jours de délai à celui contre lequel ils déposent, lorsqu'il assure qu'il ne les connoît point : mais tout cela doit se faire avant qu'ils soient entendus. Leur déposition une fois reçue sans contradiction, il n'est plus permis de les rejeter. On ne défend pas néanmoins de leur en oposer d'autres qui atestent le contraire. Ceux-ci à leur tour peuvent être contredits ; mais la loi ne porte pas la condescendance plus loin : il n'est plus libre alors d'en apeler ou produire de nouveaux. Ceux qui refusent de rendre témoignage de ce qu'ils sçavent, peuvent y être contraints par la saisie de leurs biens, même par corps, s'il s'agit de blasphême. L'usage étoit alors comme aujourd'hui de les entendre secrétement : mais, ce qui ne se pratique plus, on devoit sur-le-champ *publier*, c'est-à-dire, lire leurs dépositions aux parties. Le faux témoin *demeuroit en la volonté de la justice pour l'amende.* S'il sucomboit dans le combat, il avoit le poing coupé : de nos jours il est condané à mort. Celui qui l'avoit amené, ne pouvoit plus en produire un autre pour la même afaire : actuélement il encourt une peine capitale, si la connivence est prouvée.

Etab. l. 1, c. 1, 2, 3.

Laur. ord. des rois, l. 1, p. 101.

Etab. l. 1, c. 7.

Il n'en étoit pas de l'ancienne procédure comme de celle qu'on voit pratiquée de nos jours. On commençoit par écouter *les paroles* des deux contendants. On leur assignoit ensuite un jour où ils devoient être entendus une seconde fois. Dociles à l'ordre, ils se représentoient au temps marqué, répétoient leurs moyens, & le bailli ou prévôt les remettoit en-

Etab. l. 1, c. 105, l. 2, c. 15.

* Les *clains* sont les plaintes en matiere criminele, les demandes en matiere civile : les *répons* sont les défenses ; les *contremands*, les délais.

AN. 1270.

core à une autre séance Ce dernier terme expiré, ils venoient de nouveau exposer leurs raisons. Alors le magistrat se levoit, apeloit ses conseillers ou assesseurs, qu'on nommoit *hommes sufisants*, ou *hommes jugeurs*, leur faisoit le raport de ce qui avoit été dit, alloit aux voix, enfin prononçoit. Les apellations furent long-temps ignorées dans nos cours laïques: elles commençoient à s'introduire sous le regne de Louis : il les défend, lorsqu'il s'agit de jugements rendus dans les justices royales. C'est, dit-il, qu'on ne peut apeler qu'à un supérieur. Le roi n'en connoît point d'autre que *Notre-Seigneur : il ne tient de nul que de Dieu & de lui*, c'est-à-dire, de son épée. Mais il permet de suplier le monarque de revoir le jugement, & de le *dépiécer*, s'il est injuste. C'est ce qu'on apeloit *amendement*, qui devoit être requis le jour même que la sentence avoit été rendue. Tout le monde pouvoit le demander en justice royale. On ne le permettoit pas anciennement dans les cours seigneuriales au *vilain ou coutumier*, qui n'avoit entre son seigneur & lui d'autre juge que Dieu: depuis il ne fut défendu qu'au gentilhomme. Voici quele étoit la formule usitée dans ces rencontres: » Sire, il » me semble que ce jugement me griéve, & pour ce je re- » quiers amendement, & que fassiez tant de bonnes gens ve- » nir, qu'ils connoissent s'il doit avoir lieu, ou non ». Si la révision du procès n'étoit point favorable au supliant, il payoit soixante sous d'amende, non-seulement au seigneur, mais à chacun de ses juges. Si le magistrat ne veut point répondre à la requête, on en peut apeler au roi. Alors s'il se trouve qu'il a été mal jugé, le bailli est condané à tous les frais du procès, & à la reparation des dommages.

L. 1, c. 1, 63. L. 2, c. 13.

L. 1, c. 80, 4, 8, 15.

Corf. de Desfon. c. 21, art. 8.

On a dit que dans les justices seigneuriales le gentilhomme

* On apeloit *vilains* ceux qui habitoient les villages; gens pour la plupart de basse extraction, le plus communément laboureurs & fermiers, sujets aux tailles, aux impôts, enfin aux autres corvées des seigneurs : de-là vient qu'on a donné ce nom à tous les roturiers ou non nobles. On voit par plusieurs monuments qu'ils étoient même dans le commerce comme les serfs, dont les seigneurs disposoient comme de personnes qui leur apartenoient. On disoit des terres dont ils avoient la propriété, qu'elles étoient possédées *en villenage*. On les nommoit aussi *coutumiers*, parce qu'ils étoient sujets aux prestations & aux tributs que les seigneurs exigeoient de leurs hommes sous le nom de *coutumes*. *Du Cang. obs. sur les établ. pag. 185.*

n'étoit

n'étoit point reçu à demander *amendement de jugement.* Il devoit ou le reconnoître bon, ou le *fausser* le jour même qu'il avoit été prononcé ; ce qui n'avoit point lieu dans la cour du roi, qui n'a d'autre supérieur que celui d'où émane toute puissance. On apeloit *fausser jugement*, soutenir qu'il étoit faux, ou *méchamment rendu :* ce qui se faisoit en deux manieres ; ou en disant purement & simplement : ce *jugement est faux & mauvais : j'en apele en la cour mon seigneur ;* ou bien en ajoutant ces paroles injurieuses : *Vous avez fait le jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par argent, ou par promesses, ou par quelqu'autre cause inique que je mettrai en avant.* L'apel pur & simple, pour nous servir de l'expression des anciens jurisconsultes, *se démenoit par raisons & par témoins loyaux ;* mais celui contre qui ceux-ci déposoient, pouvoit *lever le second, & l'apeler de parjure & de fausseté :* alors la chose se décidoit par le combat. Si la sentence étoit confirmée suivant les voies ordinaires de la justice, l'apelant payoit soixante livres à chaque juge : si elle étoit infirmée, chaque juge payoit soixante livres à l'apelant. Si ce dernier avoit ofert la bataille, & qu'il eût sucombé ; outre cete amende, il perdoit sa cause : son cheval, ainsi que ses armes, demeuroient confisqués au profit du seigneur. S'il avoit combatu par autrui, son champion vaincu avoit le poing coupé.

AN. 1270. *Etab. l. 1, c. 78.*

Beaum. c. 67, p. 337.

Idem, c. 61, p. 315.

Idem, c. 67, pag. 338.

L'apel impliquoit-il quelque injure, ou, comme on parloit alors, *quelque vilain cas ;* il se jugeoit toujours par gage de bataille. Mais la prudence exigeoit de grandes précautions de la part de celui qui apeloit, s'il ne vouloit exposer son honeur & sa vie. Il devoit sur-tout éviter avec soin *de fausser la cour ;* ce qui se faisoit en disant *qu'elle avoit fait jugement faux & déloyal.* Aussitôt ceux qui la composoient s'élevoient contre le téméraire, lui donnoient un démenti, & s'ofroient de la justifier *de leurs corps contre le sien.* C'étoit donc pour lui une nécessité de combatre l'un après l'autre, non-seulement ceux de ses pairs qui avoient assisté au jugement, mais ceux-même que des afaires particulieres avoient empêchés de s'y trouver : ce qui fut très sagement établi. L'honeur ou l'oprobre de la cour rejaillissoit également sur tous ses membres : tous étoient également obligés, & de dé-

Ass. de Jér. c. 111, p. 87.

An. 1270. fendre sa gloire au péril de leur vie, & de laver l'afront qu'elle recevoit, dans le sang de celui qui l'outrageoit. D'ailleurs, une fois faussée, elle n'avoit plus ni considération, ni jurisdiction : tous ses jugements devenoient nuls : chacun étoit en droit de la recuser : ceux qui la formoient, s'ils ne vengeoient sa honte, perdoient pour toujours, *& voix, & repons en cour**: ils ne pouvoient plus *porter loyale garantie*. Ainsi tous se trouvoient forcés d'entrer en lice contre l'audacieux apelant. Point de milieu pour lui : il faloit ou les vaincre tous en un même jour, ou se voir ataché à un infâme gibet : mort vile & honteuse, qu'il ne pouvoit échaper que par un miracle qu'il ne devoit pas espérer.

On ne couroit point le même risque, lorsque l'apel de faux jugement ne tomboit que sur ceux des juges qui se vantoient d'avoir dicté l'arrêt. Alors le plaignant leur adressoit ces paroles, sans faire aucune mention de la cour : » Vous dites que » vous avez fait le jugement : je soutiens qu'il est faux & » déloyal. Si vous le niez, je suis prêt à vous le prouver de » mon corps contre les vôtres, & de vous rendre morts ou » *récréants* dans une heure du jour : voici mon gage ». S'ils refusoient la bataille, c'étoit une conviction de fausseté : ils étoient deshonorés, & perdoient pour toujours le droit de juger. S'ils sucomboient dans le combat qu'ils avoient accepté, ils étoient *pendus par la goule* : mais la cour n'étoit point *faussée*. Elle ne perdoit rien de son honeur : le jugement qu'elle avoit rendu demeuroit stable. Un gibet étoit également la peine de l'apelant vaincu. On pouvoit en quelques ocasions ne prendre qu'un des juges à partie : dès-lors on n'avoit à combatre qu'un seul adversaire ; ce qui étoit, au sentiment de Beaumanoir, & plus prudent, & plus sage. Mais cela même demandoit des précautions. Lorsqu'on voyoit les juges prêts à prononcer, on devoit dire au seigneur qui tenoit la cour : » Sire, j'ai céans un jugement à » avoir dans ce jour : si vous requiers que le fassiez pro» noncer par un des hommes, & que chacun dise hautement » ce qu'il en pense ». Quand l'un des pairs avoit déclaré pu-

Ibid.

Beaum. c. 61, p. 313.

* C'est-à-dire, qu'ils ne pouvoient plus y avoir action, ni même y paroître pour se défendre.

bliquement ce qui avoit été jugé, si celui qui parloit après lui étoit de même avis, on devoit l'apeler, & dire au seigneur de la justice : » Sire, je dis que ce jugement qui est prononcé contre moi, & auquel un tel s'est acordé, est faux, » mauvais, déloyal, & tel le ferai contre lui, ou par moi, ou » par mon homme qui peut & doit le faire pour moi ». Rien de plus absurde que toute cete procédure : c'étoit exposer la vie du magistrat à la brutalité du premier chicaneur, forcené de dépit & de rage. Il y avoit cependant un moyen de parer à cet inconvénient ; c'étoit de prononcer toujours en nom commun. Le président, après avoir résumé les voix, devoit dire au seigneur : » Sire, notre cour a jugé tele chose ». Demandoit-on qui avoit fait l'arrêt ? Tous en général, & chacun en particulier, répondoient constamment : *C'est la cour avec nous.* Ainsi le plaignant se voyoit réduit à se soumettre à son jugement, ou *à la fausser :* ce qui l'engageoit à combatre contre tous, ou bien à avoir le cou coupé.

AN. 1270.

Assis. de Jér. c. 212, p. 88.

Quand le jugement n'étoit faussé que contre les hommes qu'on nommoit *jugeurs*, le seigneur de la cour où il avoit été rendu, ne perdoit pas le droit d'en connoître : mais s'il étoit pris lui-même à partie, l'afaire étoit portée à un tribunal supérieur. Dans le premier cas il devoit choisir d'autres juges, qui ne pouvoient être tirés de la classe de ceux qu'on apeloit *vilains & coutumiers*, gens à qui la loi de l'Etat ne permettoit pas de faire jugement. L'usage en quelques endroits n'acordoit cette prérogative qu'à ceux qui avoient la qualité de pairs. Dans les lieux où la justice étoit administrée par les baillis, on ne recevoit parmi leurs assesseurs ou conseillers que des gentilshommes, ou des hommes francs, c'est-à-dire, possesseurs de fiefs. On voit à la vérité dans Beaumanoir, qu'on apeloit quelquefois des bourgeois ; mais il nous aprend en même temps que c'étoit souvent un moyen d'apel comme de juges qui ne peuvent, ni ne doivent juger. Lorsqu'un vassal, acusant le sire *de vilain cas*, lui parloit en ces termes : *ce jugement est mauvais & faux, jamais je ne plaiderai devant vous ;* il devoit d'abord renoncer à son hommage, ensuite s'adresser à celui de qui relevoit la cour où il avoit été condané, de degré en degré, selon que les hommages mon-

Laur. ord. de nos rois, t. 1., p. 265, 223.

Beaum. c. 67, p. 339.

Etabl. l. 1, c. 81.

Beaum c. 61, p. 337. c. 67, p. 517.

AN. 1270.

toient ou descendoient, du vavasseur au châtelain, du châtelain au baron, du baron au roi. » Sire, disoit-il, au supérieur, celui que vous voyez m'a fait faux jugement ; » c'est pourquoi je ne veux plus tenir de lui, mais de vous » qui êtes mon chef-seigneur ». Alors on ordonnoit la bataille : le vaincu perdoit *le corps & l'avoir*.

On voit par ce fidele exposé, qu'alors la jurisprudence étoit moins une émanation de la souveraine équité, qu'un brigandage éfréné. C'étoit même une chose absolument inconnue au temps de ces établissements, que le ministere des procureurs du roi, & de ceux des seigneurs pour la punition des crimes. Quelqu'un se voyoit-il poursuivi pour meurtre, trahison, rapt ou viol, il usoit de récrimination ; ce qui constituoit deux acusations, deux procès, deux jugements ; chose monstrueuse & contraire à toutes les regles du droit ancien & nouveau. On commençoit par mettre en prison, & l'acusateur & l'acusé, pour les faire combatre ensuite, si les preuves manquoient. Louis gémissoit sur l'abus & se plaignoit que sa puissance ne lui permît pas de l'exterminer. Il ordonne qu'il y aura une parfaite égalité dans le traitement des deux prisonniers. Il défend de recevoir caution, lorsqu'il s'agit de quelque méfait qui mérite la mort. S'il arrive qu'un d'eux soit élargi sous la garantie d'une personne de probité, & qu'il ne paroisse pas au temps marqué, on doit dire au pleige : » Vous avez cautionné un tel qui a pris la fuite : vous » subirez la même peine qu'il encourroit, s'il étoit coupable. » Sire, peut répondre celui-ci, ce ne ferons nous mie : car » si nous plevissons notre ami, nous faisons ce que nous de» vons ». Cete considération est son excuse : il en sera quite pour cent sous un denier ; amende qu'on apeloit *relief d'homme*. Dans les circonstances où il s'agit de la liberté, de la vie ou de la perte de quelque membre, quand les preuves sont égales de part & d'autre, il veut qu'on prononce en faveur de l'acusé : *C'est*, dit-il, que *droit est toujours plus près d'absoudre que de condaner*.

Laur. t. 1, p. 194.

Etabl. l. 1, c. 104.

Etab. l. 2, c, 37.

Loix pour les jurisdictions.

On ne connoissoit du temps de ces établissements que deux degrés de justice, la haute & la basse. Toutes deux étoient

réunies dans la perſonne du baron * : c'eſt le nom qu'on donnoit alors au ſeigneur qui avoit droit de foire ou de marché, trois châtellenies, ville cloſe, péage, garde & lige eſtage. Ces deux dernieres prérogatives méritent une atention particuliere. Elles devoient leur naiſſance, tant aux guerres privées, ſource de mille brigandages, qu'aux incurſions que pluſieurs barbares, Maures, Normands, Coteraux, firent anciennement dans le royaume. Dans ces malheureuſes circonſtances, les pauvres habitants de la campagne ſe retiroient avec leurs femmes, leurs enfants & leurs éfets, dans les châteaux de leurs ſeigneurs, qui vendirent bien cher une protection qu'on n'auroit dû devoir qu'à leur généroſité. On les vit en quelques endroits forcer leurs ſujets aux réparations de leurs places fortes. Par-tout ils les aſſujétirent au droit *de garde*, qu'ils ſe firent payer en blé, en vin ou en argent, & les obligerent de plus à faire *le guet* : ſervitude plus ou moins grande, ſuivant les diférents pays. Là elle exigeoit *la veillée*, *gaite* ou *échaugaite*, quelquefois avec ſa femme, quelquefois ſans elle, toujours avec *ſes ſergents* ou ſerviteurs : c'eſt ce qu'on apeloit proprement *la garde* qui n'obligeoit qu'à paſſer les nuits dans le château du ſeigneur : on avoit le jour à ſoi. Ici elle emportoit l'obligation d'un ſéjour actuel dans les forteresses du ſire dont on relevoit. C'eſt ce qu'on nommoit *lige-eſtage*, qui ne pouvoit ſe faire qu'en perſonne, le plus ſou-

AN. 1270.

Etab. l. 2, c. 6, 36.

Laur. ord. t. 1, 146, 47.

Cout. d'Auvergne, ar. 17, tit. 25.

Etab. l. 1, c. 53.

Cout. d'Anjou, art. 136, 174. du Maine, art. 146, 194. de Tours, art. 98, 99. de Loudun, c. 8, art. 4, 5, 6.

Cout. d'Anjou, art. 135. reg. des fiefs de Champ. fol. 62.

* Ce nom n'annonce rien de brillant dans ſon origine. Il ſignifioit un homme lourd, ſtupide, un valet de ſoldat, un domeſtique fort, robuſte, infatigable dans le travail, du mot Grec Βαρει, qui porte de peſants fardeaux. Il n'eſt devenu fameux qu'en paſſant à ceux qui s'atacherent plus particuliérement aux rois ; l'honeur qu'ils avoient d'aprocher de plus près la majeſté, leur aquit bientôt la prééminence ſur tous les autres nobles. De-là vint qu'inſenſiblement on ſe ſervit du mot *Baron* ou *Faron*, pour déſigner un grand ſeigneur du royaume. On crut même ne pouvoir donner un plus beau titre aux habitants du ciel. De-là cette expreſſion de Froiſſard : *Il fit ſes vœux devant le benoit corps du ſaint baron ſaint Jacques*. D'abord on ne le donna qu'à ceux qui tenoient leurs terres immédiatement du roi ; enſuite on en diſtingua de deux ſortes ; les hauts barons, qui relevoient nuement du prince, & les ſimples barons, qui relevoient du comte ou du duc. *Du Cange, au mot* Baro.

On apeloit *Parageau* le cadet de la famille qui avoit une portion de baronie ; partage qui ne pouvoit ſe faire que par l'ordre du pere, ou par *le don du roi*. Celui qui l'obtenoit de l'une ou l'autre maniere, la tenoit auſſi noblement que ſon ainé ; il jouiſſoit des mêmes prérogatives ; il avoit également une juriſdiction. Mais cette juriſdiction reſſortiſſoit à celle de ſon chef. *Parageur. Etab. l. 1, c. 24. l. 2, c. 36.*

AN. 1270. vent avec ſa femme, toujours avec la plus grande partie de ſa famille. Les uns le devoient pour toute leur vie, les autres pour ſix mois de l'année; quelques-uns pour ſix ſemaines; quelques autres pour quinze jours. La réſidence néanmoins n'étoit pas télement requiſe, qu'on ne pût en certaines ocaſions obtenir la liberté de s'abſenter pour ſes afaires. Quiconque, ſans aucune raiſon légitime, manquoit à ce double ſervice, & de la garde, & du lige-eſtage, étoit puni par la perte de ſes meubles.

Beaûm. c. 34. obſ. ſur le même, pag. 412. Le privilege du baron eſt de ne devoir que l'hommage au roi, & de ne pouvoir être cité à la cour que pour défaut de droit; ce qui le rend en quelque ſorte ſouverain dans ſa terre. Delà vient que par une enquête du parlement de la Touſſaint 1282, il eſt dit que *Baronie eſt ſeigneurie ſouveraine après le roi:* prérogative qui l'éleve beaucoup au-deſſus du ſimple comté. C'eſt pour cela que nos monarques, en aſſignant des apanages à leurs enfants ou à leurs freres, déclaroient qu'ils leur donnoient tel domaine pour être tenu *en comté & baronie*. Le ſeul baron *a toutes juſtices*, dit le ſaint légiſlateur: le roi même ne peut faire ban dans ſes terres, qu'il n'y conſente. *Etab. l. 1, c. 24.* Lui ſeul connoît des crimes capitaux, tels que le meurtre, la trahiſon, l'incendie, le rapt *, l'encis **, *chemin briſé*, *méfait de marché*, tous délits enfin où il y a péril de perdre la vie ou quelque membre, & pour leſquels on ordonne la bataille. *L. 1, c. 25.* C'eſt lui qui donne à ſes vaſſaux les meſures qu'ils doivent diſtribuer à leurs hommes, lui qui en conſerve l'étalon ou le patron; c'eſt lui qui juge par prévention de tous les abus qui peuvent ſe commettre en cete matiere. Les cauſes des Juifs ne peuvent être portées qu'à ſon tribunal, où néanmoins on ne doit point recevoir leur témoignage contre les chrétiens. *L. 1, c. 38. L. 1, c. 126. L. 2, c. 28.* L'*aſſurement* ne ſe donne que devant lui: il a ſeul le pouvoir de l'ordonner ***: toujours il eſt juge des infractions qui s'y font, à moins qu'il n'ait été demandé & acordé en la cour du roi, qui étant ſouveraine comme ſon chef, ne peut être privée de la connoiſſance d'une afaire dont elle a été une fois

* Le rapt eſt *femme éſorciée*, violée, *l. 1, c. 25.*

** *Encis* eſt le meurtre d'une femme groſſe, ou de l'enfant dont elle eſt enceinte, lorſqu'elle a reçu quelque coup. *Ibid.*

*** *Voyez ce qui a été dit de l'*Aſſurement, *pag. 117, 118, 119, 120, 121.*

faiſie. Dans les juſtices ſubalternes, il ne doit être ni ajourné, ni jugé que par le miniſtere de ſes pairs. Dans les juſtices royales il a droit, s'il le demande, de faire apeler aumoins trois barons pour le juger avec les autres chevaliers qui ſe trouveront préſents. Mais il n'y eſt cité que par les ſergents royaux, d'où eſt venu le proverbe, *ſergent royal eſt pair à comte*. On ne permet d'inquiéter ſes hommes, ni pour les detes qu'il a contractées, ni pour les délits qu'il a commis : le roi même n'a pas ce pouvoir. On ne peut que faire ſaiſir entre leurs mains les redevances qui ſont échues. Les jugements qu'il a rendus ne peuvent être réformés que par le roi, s'il releve immédiatement de la couronne ; ou par le comte, s'il tient ſa terre d'un autre que du ſouverain : lui ſeul eſt autoriſé à confiſquer les meubles des ſuïcides. La loi enfin lui acorde *les fortunes d'argent*, c'eſt-à-dire, l'argent trouvé par hazard en fouillant la terre ; *mais nul n'a la fortune d'or, s'il n'eſt roi*. Peu de temps après ces établiſſements, on trouva un lingot d'or à Aubervilliers. Les religieux de ſaint Denis ſe l'aproprierent comme hauts-juſticiers. Le prévôt de Paris le revendiqua pour le roi. L'afaire fut portée au parlement, où l'on prononça en faveur des moines. Le lingot leur fut adjugé, non comme un tréſor, mais comme une choſe trouvée. On cite quelques jugements, qui dans ces ocaſions partagent également entre le propriétaire du fonds, le ſeigneur haut-juſticier, & celui qui a trouvé. Cependant, dit Lauriere, ſi la queſtion ſe préſentoit, il faudroit ſuivre la diſpoſition de l'ordonnance du ſaint monarque.

L. 1, c. 71.

L. 1, c. 112.

L. 1, c. 88.

L. 1, c. 90.

Reg. olim. fol 116, v. 10.

Bacquet, traité des droits de juſt. c. 32.

Mais de toutes les prérogatives atachées à la dignité de baron, les plus nobles, parce qu'il ne les partageoit qu'avec le roi, étoient le droit d'*aubaine*, celui de bâtardiſe, enfin celui de confiſcation de meubles, tant ſur les *déconfés*, que ſur *les hérétiques convaincus*. On diſtinguoit deux ſortes *d'aubains ; l'étrange*, ou étranger, qui étoit d'une autre crême, c'eſt-à-dire, d'un autre diocèſe que celui où il venoit s'établir ; le *meſcru* ou *meſconnu*, qui étoit né hors du royaume, ou qu'on ne pouvoit croire ſur ſon origine. Le premier étoit de la claſſe des perſonnes franches, quoiqu'il dût un droit d'*aubaine*, c'eſt-à-dire, quatre deniers. On lui acorde an

Etab. l. 1, c. 87.

AN. 1270.

& jour pour se choisir un seigneur. S'il y manque, il encourt l'amende : s'il vient à mourir, sans avoir ordonné par son testament de payer ce tribut, tous ses meubles sont au baron. Le second étoit serf ou *cuvert*, nom afecté à ce qu'il y avoit de plus bas parmi les esclaves; homme *taillable à volonté*, *abonné*, *questable*, *corvéable*, *mainmortable;* termes aussi barbares que la chose qu'ils signifioient; si méprisable enfin, qu'on ne croyoit pas pouvoir réduire à un état plus humiliant le lâche, qui oubliant sa patrie, fuyoit honteusement devant l'ennemi Voici quele étoit la loi pour cete classe de citoyens infortunés. Quand ils mouroient, la moitié de leurs meubles apartenoit au gentilhomme haut-justicier. S'ils n'avoient aucun *hoir*, *ni lignage*, le seigneur demeuroit saisi de tous leurs biens; mais il devoit aquiter, & leurs detes, & leurs legs; adoucissement que le nouveau législateur crut devoir aux malheurs de leur condition. On ne leur permettoit pas anciennement de tester au préjudice de celui *dont ils étoient couchants & levants.* Le baron cependant n'avoit ni les cens, ni *les coûtumes* dûs par les héritages que le *cuvert* aquéroit en d'autres seigneuries. On l'obligeoit de donner des hommes pour les desservir & en payer les redevances. Cet usage si contraire à l'humanité, au droit des gens, au bien même du royaume, fut justement aboli. Nos monarques ayant afranchi de la *servitude de corps*, non-seulement les peuples de leurs domaines, mais encore les habitants des grandes villes, en userent de même envers le malheureux *aubain mesconnu*, qui sous leur protection royale, brava enfin toutes les violences des barons, & conserva sa franchise naturele. Insensiblement il n'eut plus d'autre seigneur que le roi, qui seul doit lui succéder au défaut d'enfants régnicoles & légitimes, parce que lui seul peut lui acorder des lettres de *naturalité*.

L. 1, c. 96.
Laur. ordon. t. 1, p. 188.
Du Cange, gloss. au mot culverta.

Etab. l. 1, c. 97. l. 2, c. 30.

On apeloit *droit de bâtardise*, le privilége qu'avoit le baron en quelques lieux de succéder aux biens du bâtard qui décédoit dans sa terre, sans laisser ni héritier, ni lignage. La loi n'y met d'autre condition, que de remplir les legs du défunt, & de payer le douaire de sa femme. On a vu qu'anciennement, en France sur-tout, en Italie, en Espagne, l'état

l'état des bâtards n'avoit rien de honteux, ni de deshonorant. Ils y étoient traités comme ceux qui provenoient d'un légitime mariage, succédoient comme eux aux titres & aux biens de leurs peres, pourvu qu'il les eût reconnus; ils portoient également son nom, héritoient de ses armes, sans autre diférence qu'une bande qui coupoit diagonalement leur écu : usage qui a subsisté jusqu'au regne de Henri IV, qui leur défendit de s'aroger la noblesse, sans en avoir auparavant obtenu des lettres du souverain. Mais toutes ces anciennes prérogatives ne regardoient que les bâtards des princes & des nobles : ceux des roturiers suivoient ordinairement la condition des aubains *mescrus* ou *mesconnus*. Ils étoient serfs ou main-mortables de corps, incapables enfin de succéder, & d'exercer le retrait lignager. Ils ne pouvoient ni se marier, ni aquérir, ni aliéner leurs possessions, ni donner par testament au-delà de cinq sous, sans la permission du seigneur. Louis, toujours inspiré par la religion & l'humanité, leur permet de disposer de leurs meubles en aumône : le reste de leur succession, s'ils décedent sans enfants, est déclaré apartenir au gentilhomme sur la terre duquel ils meurent : il n'en excepte que ses domaines où, suivant l'usage de Paris, de l'Orléanois, & de la Sologne, le bâtard *ne peut faire autre seigneur que le roi.* C'est aujourd'hui une maxime constante dans tout le royaume, que le souverain pouvant seul légitimer cette espece de citoyens, lui seul doit succéder à leurs biens. Ce n'est que par tolérance que le haut-justicier jouït de ce droit, lorsqu'un enfant illégitime est né, a demeuré, est mort dans sa châtélenie.

Du Cange, gloss. au mot Bastardus.

Etab. l. 1, c. 98.

Laur. t. 1, préf. p. 18, 19.

On voit encore par le traitement fait aux *déconfés* ou *intestats*, termes qui dans nos vieux praticiens semblent signifier la même chose, que les seigneurs ne laissoient échaper aucun moyen de s'emparer des possessions de leurs sujets; usurpations qu'ils sçavoient toujours colorer de quelques spécieux prétextes. C'étoit une espece de crime de mourir sans se confesser, sans recevoir le sacré viatique, sans avoir fait son testament : on regardoit même les morts subites comme des châtiments de Dieu : c'étoit une note d'infamie, une marque de danation. De-là les hauts justiciers prirent

Du Cange, gloss. au mot intestatio.

AN. 1270.

ocaſion de s'apliquer les biens de ceux qui faiſoient une fin ſi malheureuſe : abus qui jeta de ſi profondes racines qu'inſenſiblement il paſſa pour un droit ſeigneurial, qu'on vendit avec les autres prérogatives de la terre. Le ſaint légiſlateur, pour remédier à ces déſordres, diſtingue deux ſortes de *déconfés* ; celui qui eſt mort ſubitement, ſans avoir eu le temps de ſe reconnoître, & celui qui ayant été malade pendant huit jours, eſt décédé ſans vouloir participer aux ſacrements de l'égliſe. Dans la premiere hypotheſe, il décide que la juſtice & la ſeigneurie n'ont rien à prétendre ſur les biens du défunt. Dans la ſeconde, il déclare tous ſes meubles confiſqués au profit du baron ; mais s'il y a un teſtament, il veut qu'il ſoit exécuté, & ſes dettes payées ; ce qui étoit ordinairement la premiere choſe oubliée. On voit par un ancien titre, que nos rois même ont eſtimé avoir droit ſur tous les biens meubles des prélats qui avoient le malheur de mourir ſans teſter. Quelques-uns même l'ont étendu juſque ſur ceux de tous les eccléſiaſtiques du royaume. « Si l'évêque de Laon meurt inteſtat, ce qu'à » Dieu ne plaiſe, ce ſont les propres termes de Louis VII, » tout ſon or, tout ſon argent, toute ſa récolte enfin apartient au roi. On n'en excepte que le vin qui provient » des vignes qu'il a aquiſes ou plantées : il doit être employé à payer ſes dettes : s'il n'en a point, on le réſervera » pour le ſucceſſeur ». Innocent IV, *pour recœuillir dans le ſein de ſon avarice*, c'eſt l'expreſſion d'un auteur contemporain, des richeſſes épargnées au ſervice des autels, eſſaya de s'aproprier un droit ſi utile, au préjudice des princes ; mais les cardinaux l'obligerent à ſe départir de cette injuſtice. Inſenſiblement néanmoins le clergé vint à bout de mettre la main ſur les biens de ceux qui décédoient *ſans langue*, comme on parloit alors, c'eſt-à-dire, ſans avoir teſté.

Etab. lib. 1, c. 98.

Du Cange, obſ. ſur les établiſſ. p. 182.

Matthieu Weſtm. an. 1248. Matth. Par. p. 485.

Déja il connoiſſoit de l'exécution des teſtaments, apoſoit les ſcellés, faiſoit les inventaires, exigeoit enfin, le foudre à la main, l'acompliſſement des volontés du teſtateur. On lui permit en outre de ſe mettre en poſſeſſion des biens du défunt, ſi ceux qui recœuilloient ſa ſucceſſion, négligeoient de remplir ce qui avoit été ordonné. Nos rois, par cette

Du Cange, gloſſ. au mot inteſtatio.

conceſſion, vouloient coriger un abus : ils en ocaſionnerent un plus grand. L'intérêt s'empara du cœur des miniſtres d'une religion qui ne prêche que le dénuement : on ne chercha qu'à s'attribuer la dépouille du mort : on oublia de payer ſes dettes, & de diſtribuer ſes aumônes. L'ignorance ſe joignit à la cupidité : bientôt le mal fut à ſon comble. On obligea peu à peu tout chrétien à léguer en faveur de l'égliſe une certaine portion de ſes biens, c'eſt-à-dire, la dixieme partie. L'omiſſion de cette bonne œuvre déceloit le mépris du ſalut. C'eſt pour cela que les conciles ordonnent aux prêtres, ſous les plus grieves peines, d'exhorter vivement les moribonds à mériter les ſufrages des fideles par leurs pieuſes libéralités. Quiconque ſe montroit indocile à leurs remontrances, étoit privé de l'abſolution, du viatique & de la ſépulture. On ne voyoit plus en lui qu'un réprouvé : on ne mettoit aucune diférence entre l'inteſtat & le ſuïcide. Quelquefois on vouloit bien ſe radoucir, & permettre aux parents du défunt de teſter en ſon nom. On voit un acte d'Alain & de Gauthier de Neuville, l'un chevalier, l'autre chanoine de Rheims, par lequel ils déclarent qu'ils font un teſtament pour Pierre autrefois leur frere, & léguent pour le ſalut de ſon ame, trois muids de vin aux moines qui deſſervent leur chapele, à condition qu'ils feront tous les ans un ſervice pour lui. La complaiſance fut même portée plus loin. La charité fit préſumer que celui qui étoit décédé ſans diſpoſer au profit de l'égliſe, avoit eu intention de laiſſer à ſes parents le ſoin de l'en dédommager. Sur ce fondement les évêques & les prêtres ſe chargeoient de ſupléer à ce qu'il auroit dû faire. Ils rédigeoient, de concert avec ſes héritiers, un teſtament qu'il faloit exécuter. Ceux-ci ſe rendoient-ils trop diſiciles ? on refuſoit la ſépulture au cadavre ; ce qui leur atiroit de ſi grands afronts, qu'ils étoient contraints de ſouſcrire à tout ce qu'on exigeoit. C'eſt trop peu dire : il faloit encore payer un droit pour obtenir de l'évêque la permiſſion d'entérer un homme qui avoit oſé mourir ſans rien donner à l'égliſe. On cite un arêt du parlement, qui ordonne que *les inteſtats pouront être entérés ſans le congé de l'évêque & de ſes oficiers, s'il n'y a empêchement canonique.*

AN. 1270.

Matth. Par. p. 113. Synod. *Sodor. can.* 1.

In Tabul. Prior S. Vincent. Laudun.

Arreſt. Sen. Par. an. 1409.

AN. 1270.

Ainſi finit, au raport de Du Cange, une pratique où la cupidité avoit peut-être moins de part qu'une aveugle ignorance. On inféra de la néceſſité de racheter ſes péchés par des aumônes, que tout pécheur, c'eſt-à-dire, tout le genre humain, étoit obligé, ſous peine de danation, de faire quelques donations aux égliſes. C'étoit une erreur ſans doute; mais cette erreur devint bientôt une loi : les pauvres comme les riches s'en faiſoient un devoir indiſpenſable. On raconte qu'une pauvre femme n'ayant rien à donner, porta un jour un petit chat à l'ofrande, diſant qu'il ſerviroit à prendre les ſouris de l'égliſe, & qu'il étoit de fort bonne race. D'ailleurs, combien d'uſages établis ſur des principes auſſi ruineux! Tel étoit entre autres celui qui, fondé ſur l'exemple du jeune Tobie, interdiſoit aux nouveaux mariés d'habiter enſemble les trois premieres nuits de leurs noces. Les habitants d'Abeville aparemment craignoient peu le dragon : rien ne put les faire plier ſous un joug inconnu dans la primitive égliſe. Le maire & les échevins préſenterent une requête au parlement : *il fut prononcé définitivement que les épouſés pouroient coucher franchement les trois premieres nuits avec leurs femmes, ſans la permiſſion de l'évêque & de ſes oficiers*. On en dit autant de la coutume qu'on voulut introduire en quelques endroits de porter les cheveux courts : coutume aſſurément dont l'obſervation n'augmentoit en rien les revenus du clergé. On avoit lu dans ſaint Paul, que *la nature nous enſeigne qu'il ſeroit honteux à un homme de laiſſer croître ſes cheveux* : ce qui ſignifie que l'air éféminé, les parures afectées, les friſures, les vains ornements enfin aſſez ordinaires au ſexe, ſont indécents dans l'homme, indignes de ſa prééminence, opoſés à ſon état. On crut y voir un dogme de la morale évangélique. Guillaume, archevêque de Rouen, décida que c'étoit un péché contre nature; pluſieurs évêques adopterent cette chimere. Il fut ſtatué « que » ceux qui porteroient de longs cheveux ſeroient exclus de » nos temples pendant leur vie, & qu'on ne prieroit pas pour » eux après leur mort ». Un évêque d'Amiens oficiant le jour de Noël, refuſe le baiſer de la patene aux réfractaires : le zele qui l'anime fait impreſſion : la frayeur ſe répand dans

Bibl. univ. t. 21, p. 18.

Ibid. 19 Mar. an. 1409.

Thaumas de la Thaum. obſ. ſur Beaum. p. 392.

I. Corinth. c. 11, v. 14.

Hiſt. des Arch. de R. par le P. Pom. Bened. c. 1, 8.

tous les efprits. Les prétendus coupables faififfent leurs couteaux, fe coupent les cheveux dans le fanctuaire même, & font admis à l'ofrande. L'étude & la réflexion décillerent enfin les yeux : les ténébres fe diffiperent ; on rougit de fe trouver fi ridicule.

AN. 1270.

On ne trouve guere plus de défintéreffement dans la conduite des hauts-jufticiers à l'égard des perfonnes fufpectes de *bouguerie* *, c'eft-à-dire, d'héréfie, crime dont ils partageoient alors la connoiffance avec le fouverain. Anciennement tout hérétique étoit infâme : fes enfants ne lui fuccédoient pas. Ceux qui lui donnoient retraite, le défendoient ou le favorifoient, ne pouvoient plus ni témoigner, ni tefter, ni fuccéder, ni pofféder aucune dignité. Raimond VII, comte de Toulouse, n'échapa à la rigueur de cette loi que par fon courage, & le facrifice de la plus grande partie de fes Etats. C'étoit au feigneur à faire arêter les hérétiques. S'il négligeoit ce devoir, on lui donnoit an & jour pour le remplir : ce terme expiré, il perdoit fa terre, dont le premier catholique pouvoit fe mettre en poffeffion. Lorfque les cours laïques s'étoient faifies d'un malheureux errant dans la foi, *elles l'envoyoient à l'évêque.* Celui-ci, après l'avoir convaincu, le livroit au bras féculier, qui devoit le faire brûler. Tous fes meubles étoient confifqués au profit du baron. On n'ufoit pas tout-à-fait de la même févérité contre ceux *qui par an & plus étoient comme chiens endormis en excommunication ;* mais on les contraignoit, & par corps, & par la faifie de leurs biens, *à fe remettre en obéiffance de fainte églife, dont ils étoient féparés par leur coulpe.* L'abfolution obtenue, ils étoient condanés à neuf livres d'amende, trois pour la juftice laïque, fix pour la cour de chrétienté, qui devoit les recevoir par les mains de la premiere. Le fage légiflateur néanmoins défend d'atenter à leur liberté, s'ils font excommuniés pour dettes ; ce qui arivoit alors très fréquemment. Quiconque mouroit fous cet imprudent anathême, n'avoit aucune part aux fufrages des fideles. On n'ofroit point pour lui le facri-

Etab. l. 1, c. 85. Laurier. ord. c. 1, p. 51.

Idem, ibid. p. 612.

Etab. l. 1, c. 85, 123.

Laur. t. 1, p. 180, 211.

* On donna d'abord le nom de B. aux Albigeois, puis à tous les hérétiques en général, enfuite aux ufuriers, enfin à ceux qui commettent le crime qu'il n'eft pas permis de nommer. *Laur. ord. t. 1, p. 175. Du Cang. obferv. fur les établ. p. 180, 10.*

AN. 1270.

fice de la meſſe : il étoit privé des prieres publiques. On lit que Pierre de Bourbon ayant été pluſieurs fois frapé du foudre eccléſiaſtique à la pourſuite de ſes créanciers, Louis, ſon fils, afin de lui procurer les oraiſons ordinaires, ſolicita vivement auprès du pape Innocent VI, pour le faire abſoudre après ſa mort ; grace qu'il n'obtint que ſous la condition de payer tout ce qui étoit dû. Les laïques s'éleverent avec force contre cette monſtrueuſe juriſprudence, que cependant ils n'oſerent d'abord entreprendre d'exterminer entiérement. On permit aux gens d'égliſe de procéder en ces ocaſions *par ſémonces*, *par inhibitions*, *par monitions ;* mais on leur défendit de lancer l'excommunication contre ceux dont les biens excédoient la créance. Enfin tout rentra dans l'ordre naturel : le clergé ceſſa de s'atribuer la juriſdiction ſur une matiere purement temporele : la priſe de corps & la ſaiſie des biens ſont aujourd'hui les ſeules voies employées pour forcer le débiteur de payer.

Teles étoient les prérogatives que le baron tenoit ou de ſa dignité, ou de la foibleſſe de l'ancien gouvernement. On trouvera moins de brillant, peut-être auſſi moins d'uſurpation dans les privileges dont jouïſſoient les vavaſſeurs, nom généralement afecté à tout feudataire. On en diſtinguoit anciennement de deux ſortes, *les majeurs*, qui relevoient immédiatement du roi ou des grands vaſſaux de la couronne : *les mineurs*, qui étoient ſubordonnés aux *majeurs*, à cauſe des fiefs dont ils leur faiſoient hommage. Un célebre juriſconſulte Anglois, en parlant des premiers, dit qu'il y a dans l'Etat civil & politique, des empereurs, des rois, des princes, qui gouvernent, & ſous eux des ducs, des comtes, des barons, *des grands* ou *vavaſſeurs*, des chevaliers, des perſonnes franches, des hommes coutumiers, & diverſes autres puiſſances établies ſous l'autorité royale. La probité, ſi l'on en croit un écrivain du même temps, peut annoblir le roturier ; mais ne change point l'ordre des choſes. Un plébéien, ne peut devenir *grand ſeigneur* ou *vavaſſeur*, que par conceſſion du prince. Les uſages de Barcelone condanent celui qui a tué un vavaſſeur à ſoixante onces d'or pur. La compoſition pour le meurtre d'un chevalier n'eſt que de dou-

Du Cange, gloſſ. au mot Vavaſſores.

Bracton, l. 1, c. 5.

Andr. Capelle in Amatoriis.

ze : diférence prodigieuse qui prouve bien que les *vavassores* * étoient alors des premieres dignités de l'Etat. Mais du temps de ces établissements le vavasseur étoit un simple seigneur de fief, *gentilhomme du moindre étage*, qui n'avoit que ce qu'on apele *basse-justice ;* d'où vient que dans *le conseil* de Pierre de Fontaines il est nommé *bas sire*. Delà encore ce discours si modeste, qu'un romancier met dans la bouche d'un de ses personnages : *je suis un chevalier né de ce pays, extrait de vavasseurs & de basse gent*. Delà enfin cette noble réponse d'un chevalier au roi Richard, qui le prenant pour le monarque François, lui dit dans son premier transport : *Roi, or vous tiens-je*. *Certes, sire*, reprit le brave aventurier, *non faites : ains tenez Alain de Roussi, un pauvre vavasseur*.

An. 1270.

Roman de Merlin.

Laur. t. 7, p. 135, not. a.

On n'en doit cependant rien conclure au désavantage des vavasseurs : le seul défaut de richesses les constituoit dans un rang inférieur. Tel d'entre eux l'emportoit en noblesse sur le châtelain dont il relevoit : il n'étoit subordonné que dans l'ordre de la mouvance. On ne lui permet dans ces établissements, ni de connoître des crimes capitaux, ni de bannir, ou de faire *forjurer* le pays * * : ce qui seroit éten-

L. 1, c. 4, 34.

* C'est le nom qu'on donnoit alors au fief de moindre conséquence ; la dame qui le possédoit est apelée *vavassoire* dans le roman mss. de Girard de Vienne.

Karlon li roi n'y fit plus de morée *a*,
A son conseil à la duchesse apelée,
Dame, fait-il, il n'y a mestier celée,
Se il vous plait, & il bien vous agrée,
Je vous prendrai à moller espousée.
La dame l'ot *b*, tote en fut trépassée *c* :
Sire, fait-elle, or m'avez-vous gabée *d*.
Ne doit nul roi, c'est vérité provée,
La vavassoire prendre de sa contrée :
Fille de roi vous doit être donnée,
Ou autre dame de moult grant renommée.

a *de retard.*
b *l'ouït.*
c *affligée.*
d *moquée.*

* * Bannir & faire *forjurer* le pays, sont deux choses diférentes. Quand ceux qui avoient la justice laïque tenoient un malfaiteur dans leurs prisons, si le délit le méritoit, ils le condanoient à quiter leur châtelenie ; ce qui s'apeloit proprement bannir, ou, comme on parloit alors, *forbanir*. Mais lorsqu'un criminel avoit le temps de se refugier dans une église ou dans un cimetiere, asyles sacrés, les cours laïques ne pouvoient plus lui faire son procès : elles exigeoient seulement qu'il abandonnât le pays ; ce qu'on exprimoit par ce terme, *faire forjurer le pays*. *Laur. t. 1, p. 131, 32.*

AN. 1270.

dre sa jurisdiction au-delà de son territoire, puisqu'il n'est pas seigneur dans toute la châtélenie. S'il le fait sans le consentement du baron, il perd sa justice. On lui acorde le pouvoir d'ordonner ce qu'on apeloit *la petite amende*, c'est-à-dire, deux sous entre roturiers, sept sous six deniers entre nobles : il peut même lever jusqu'à soixante sous, s'il s'agit d'injures grossieres, ou de fausses mesures, ou de forêt coupée, ou de chemin brisé, ou de troupeau qu'on a mené paître en des lieux défendus ; mais en même temps on lui interdit *les batailles*. S'il les tient en quelques endroits pour des cas qui sont de son ressort, c'est sans préjudice des prérogatives des barons, qui seuls peuvent livrer le champ. Le droit général de la France l'oblige à conduire en la cour du seigneur dominant ceux qu'il a condanés à se purger par le duel. Le combat ne peut se donner que devant le haut-justicier ; mais l'amende est pour le juge inférieur. Ici le vavasseur connoît du vol, & fait pendre le voleur ; ce qui lui donne droit d'élever des fourches, qui cependant, lorsqu'elles sont tombées, ne peuvent être rétablies que sous l'autorité du baron. Là il doit mener le laron à son seigneur, qui après l'avoir jugé, le lui renvoie pour en faire justice ; ce qui lui procure la dépouille du criminel, c'est-à-dire, le chaperon, le surcot, & tout ce qui est au-dessus de la ceinture. Jamais il ne peut relâcher le ravisseur du bien d'autrui que du consentement de son chef-seigneur : s'il est prouvé qu'il l'ait fait évader, la loi le déclare privé de sa jurisdiction. Toujours il est en droit de réclamer son homme, si le fait pour lequel il est ajourné en la cour du baron n'est pas de haute-justice. On n'en excepte que la circonstance où l'afaire seroit jugée, & la dette reconnue ; c'est que l'inférieur ne peut réformer le jugement du supérieur. Quelquefois il peut avoir un four banal ; mais on exige pour cela qu'il soit possesseur d'un bourg, ou d'une partie de bourg. Dans les endroits où il a *voirie*, tous ceux qui ont domicile en roture sur son fief, sont obligés de moudre à son moulin. Par-tout il a le trésor trouvé dans sa terre, s'il n'est ni d'or, ni d'argent.

Ch. 47. — *Ch. III, c. 38.* — *Du Cange, obs. sur les étab. p. 168.* — *Etabl. l. 1, c. 38.* — *L. 2, c. 35.* — *L. 1, c. 39.* — *Ch. 40.* — *Ch. 100.* — *Ch. 107.* — *Ch. 90.*

Loix pénales.

Mais ce n'étoit point assez d'avoir fixé les limites des jurisdictions : il faloit encore déterminer le genre de peine qu'on devoit

devoit infliger aux malfaiteurs. Ce fut un des premiers soins du sage législateur, moins toutefois par sévérité, que par amour de l'ordre; autant pour contenir le peuple dans les bornes étroites du devoir, que pour prévenir tout abus de la part des juges. Alors le fer & la potence étoient les seuls châtiments de ceux qui avoient mérité la mort: le suplice de la roue, usité dès la fondation de la monarchie, sur-tout à l'égard des personnes acusées de maléfices & de sorcélerie, paroît n'avoir pas été connu sous le regne de Louis. C'est François I qui l'introduisit en 1534 pour les voleurs de grands chemins. Celui, dit le saint roi, qui enleve de force l'habit ou la bourse des passants sur la voie publique, ou dans les bois, doit être pendu, ensuite traîné, puis tous ses meubles confisqués au profit du baron, sa maison détruite de fond en comble, ses terres ravagées, ses prés brûlés, ses vignes arachées, ses arbres dépouillés de leur écorce. On sévit de même contre l'assassin, l'homicide, le ravisseur, l'incendiaire, le traître, & *ceux qui emblent cheval ou jument*. On arache les yeux à ceux qui volent dans les églises. Les faux monoyeurs sont traités avec la même rigueur: anciennement on leur coupoit le poing: dans quelques endroits on les faisoit bouillir. On punit le péché contre nature, pour la premiere fois, par une mutilation honteuse; pour la seconde, par la perte d'un membre; pour la troisieme, par le feu. La femme, pour la premiere fois, perd la levre supérieure; pour la seconde, l'inférieure; pour la troisieme, elle est brûlée. Un premier larcin *en menues choses*, teles qu'une écharpe, une robe, un soc de charue, ou quelques deniers, est châtié par la perte d'une oreille; au second, on a le pied coupé; au troisieme, on est pendu. C'est, dit la loi, que le crime a ses degrés, ainsi que la vertu: *on ne vient pas du gros au petit, mais du petit au grand*. Tout laron domestique est pendable; c'est une maniere de trahison: rarement un chef de famille est en garde contre ceux *qui sont à son pain & à son vin*. Les complices d'un assassinat ou d'un vol, les receleurs, tous ceux en un mot qui ont consenti au crime, sont punissables comme ceux qui l'ont commis. La loi paroîtra peut-être trop dure à l'égard des femmes: peut-être aussi que les croyant plus fra-

AN. 1270.

Greg. Tur. hist. L. 6, c. 35, p. 368. Aimoin. l. 3, c. 52, p. 71.

Etabl. l. 1, c. 26.

L. 2, c. 39.

L. 1, c. 4, 29.

Capit. Lud. an. 819.

Cout. d'Anj. art. 23.

Beaum. c. 30.

Anc. coutum. d'Orl. p. 468.

Etab. l. 1, c. 30.

Ch. 32.

AN. 1270.

giles, on a voulu les retenir par des peines plus éfrayantes. Elles sont brûlées vives, lorsque sciemment elles tiennent compagnie aux meurtriers ou larons. On les enfouissoit en Anjou pour avoir dérobé chevaux ou juments. Dans la chronique scandaleuse, ou de Louis XI, il est parlé d'une Perrette Mauger, qui fut entérée toute vive. Une mere qui malheureusement tue ou étrangle son enfant de jour ou de nuit, est renvoyée à la sainte église pour recevoir la pénitence que les sacrés canons imposent en pareil cas: si elle récidive, on la condane au feu. On ne punit point la simple volonté, quand l'exécution n'a point été tentée : mais si quelqu'un a l'audace de menacer un de ses concitoyens, il le met en droit de lui demander *assurement devant justice*: s'il le refuse, il est coupable de toutes les violences commises contre lui.

Cout. d'Anj. art. 26.

Ch. 35.

Ch. 36.

Ch. 37.

Tout homme suspect, c'est-à-dire, tout fainéant, tout vagabond, qui n'ayant rien & ne gagnant rien, fréquente les tavernes, doit être arêté, intérogé sur ses facultés, banni de la ville, s'il est surpris en mensonge ou convaincu de mauvaise vie, quelquefois même condané à mort, s'il se trouve coupable de quelque crime. On voit dans l'histoire des anciens Egyptiens une loi à peu près semblable, & beaucoup plus rigoureuse encore. Amasis, dit-on, ordonna à tous les habitants de l'Egypte de se présenter chaque année devant le gouverneur de la province, pour lui donner un état de leurs biens. Ceux qui manquoient à ce devoir, ou qui ne pouvoient pas prouver qu'ils vivoient légitimement, étoient condanés à mort : sévérité trop grande sans doute, mais qui fait bien voir l'idée afreuse qu'on avoit des gens oisifs chez un peuple d'ailleurs doux & modéré dans ses mœurs comme dans sa police. Louis plus indulgent, du-moins aussi sage, en éloignant le citoyen inutile & dangereux, pourvoit avec la même éficacité à la sûreté & au bonheur de ses sujets.

Ch. 34, l. 2, c. 16.

Herod. l. 2, in Euterpe, p. 1, 58.

Un gentilhomme qui séduit & deshonore une demoiselle confiée à sa garde, est dépouillé de son fief. S'il a employé la violence, il est pendu; ce qui semble prouver qu'en ce temps-là les nobles étoient sujets aux mêmes peines que les roturiers. On regardoit alors, on regarde encore aujourd'hui cete séduction comme un rapt; on a cru que le suplice

Etab. l. 1, p. 51.

devoit être le même. C'étoit auſſi l'eſprit des loix romaines, qui cependant ſont moins ſéveres à l'égard du tuteur qui a ſuborné ſa pupile. Elles exigent à la vérité, qu'en la mariant, il prouve qu'elle eſt vierge; mais s'il eſt conſtaté qu'il en a abuſé, elles ne le condanent qu'à l'exil & à la perte de ſes biens. Une fille noble qui eſt convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, quand même elle n'auroit pas eu d'enfants, eſt privée de ſa part dans la ſucceſſion paternele ou maternele. Dans le Maine & dans l'Anjou on ne pouvoit la deshériter, que lorſqu'elle n'avoit pas vingt-cinq ans : ce temps arivé, on ſupoſoit que c'étoit la faute des parents de ne l'avoir point mariée. Le vaſſal qui corompt la femme ou la fille de ſon ſeigneur, perd ſon fief. Le ſeigneur qui porte l'infamie & le deshoneur dans la famille de ſon vaſſal, n'a plus droit à l'hommage du mari ou du pere deshonoré.

AN. 1270. *Cod. Theod. l. 9, tit. 3. Cod. Juſt. lib. 9, tit. 10.*

Etab. l. 1, c. 12.

Cout. d'Anj. art. 251

Etab. l. 1, c. 50, 52.

Le bris de priſon devient la conviction du crime pour lequel on eſt arêté. Celui qui oſe la forcer eſt pendu quand même il ne ſeroit point coupable du délit qui l'a mis dans les fers. La raiſon, la juſtice & l'humanité ont fait changer cete monſtrueuſe juriſprudence : elle n'eſt plus uſitée dans la France. Le croiſé, le moine, & le clerc qui porte la tonſure & l'habit clérical, ne peuvent être jugés par les cours laïques : droit qui ouvroit la porte aux plus afreux déſordres. L'égliſe ne condane jamais à mort; ainſi les plus grands crimes n'étoient point punis, ou ne l'étoient que par quelques coups de diſcipline : l'expérience a corigé l'abus. L'hérétique eſt brûlé, l'uſurier dépouillé de ſes meubles & condané à une peine canonique, le ſuïcide privé de la ſépulture écléſiaſtique. Autrefois tout ſon mobilier étoit au baron, aujourd'hui tous ſes biens ſeroient confiſqués. Lorſqu'une bête vicieuſe tue un homme ou une femme, on doit arêter celui qu'on ſoupçonne être ſon conducteur. S'il jure ſur les ſaints, qu'elle n'eſt point à lui, elle demeure à la juſtice pour ne plus ſervir : s'il convient qu'elle lui apartient, mais qu'il ne lui connoiſſoit pas un tel défaut, outre la confiſcation de la bête meurtriere, il paie cent ſous & onze deniers, amende qu'on apeloit *relief d'homme*. S'il eſt aſſez imprudent pour avouer qu'il n'ignoroit pas ce vice, la loi, trop barbare ſans doute,

Ch. 83.

Ch. 84.

Ch. 85, 86, 88, 123.

Ch. 121.

AN. 1270. veut qu'il expire ſur un infâme gibet : ſuplice qu'on faiſoit quelquefois ſubir au malheureux animal. Guipape raconte, *Decif. 238.* comme témoin oculaire, qu'un cochon ayant tué un enfant en Bourgogne, on lui fit ſon procès dans les formes. Le crime avéré, on le condana à être pendu, ce qui fut très gravement exécuté.

La dégradation & la confiſcation de meubles eſt la peine *Etabl. l. 1, c. 130.* du téméraire qui oſe ſe faire armer chevalier, quoiqu'il ne ſoit pas *gentilhomme de parage*, c'eſt-à-dire, par ſon pere. Alors il eſt vrai, *la genti-femme*, mariée au roturier, communiquoit la nobleſſe à ſes enfants. On les traitoit, non-ſeulement en Champagne,* *Beaum. c. 45, p. 152, 53.* mais dans tout le reſte du royaume, *comme gentilshommes du fait de leurs corps.* Ils pouvoient avoir fiefs, ce qu'on ne permettoit pas au *vilain ;* cependant, dit Beaumanoir, *la gentilleſſe par laquelle on devient chevalier, doit venir de par le pere.* On n'a aucun égard à la naiſſance de la mere ; il ſufit qu'elle ne ſoit pas née dans la ſervitude : c'eſt la coutume générale de la France. Si quelqu'un, fondé ſur la nobleſſe maternele, s'introduit dans l'ordre des chevaliers, on doit l'arêter, ſaiſir ſon mobilier au profit du fiſc, puis *lui couper de deſſus les talons ;* ou, comme diſent ces établiſſements, *lui trancher ſur un fumier* ſes éperons dorés : c'étoit la marque diſtinctive de la chevalerie. L'écuyer les portoit argentés : le roturier n'en avoit point ; il ſervoit à pied dans les armées. On lit dans le regiſtre des hommages de Guienne, que ſi le ſeigneur roi vient en Gaſcogne au château de *Redorte*, le ſeigneur de Sancy & ſes *aparageurs* lui doivent dix chevaliers, avec un repas tel qu'il l'exigera. On *Du Cange, obſ. ſur les étab. p. 186.* détermine juſqu'aux viandes qui le compoſeront : c'eſt du porc frais, du mouton, des choux, de la moutarde, des poulardes rôties. On ajoûte qu'un de ces ſeigneurs ſervira le monarque à table avec des botines rouges & des éperons dorés, s'il eſt chevalier, avec des botines blanches & des éperons

* La nobleſſe de par les meres avoit lieu à Paris, comme dans toutes les provinces de France. Il y a encore pluſieurs coutumes qui l'autoriſent, teles que celle d'Artois, *art. 198*, & celle de S. Michel, *art 2 ;* ce qui ſufit pour prouver que ce n'eſt pas un privilége acordé à la ſeule Champagne, ainſi que Pithou, & quelques autres Ecrivains ſe le ſont imaginés. *Laur. t. 1, p. 217, not. 6.*

An. 1270.

argentés, s'il n'est que simple écuyer. Une autre prérogative du chevalier étoit de pouvoir porter des dorures sur le harnois & sur les brides du coursier qu'il montoit : anciennement il n'y avoit que les empereurs qui pussent orner de perles & de pierreries les freins & les seles de leurs chevaux. Mais de tous ces caracteres d'honeur, le plus distingué fut toujours l'éperon doré. L'ôter à quelqu'un, passoit pour le plus grand des afronts : c'étoit le dégrader ; infamie qui suposoit quelque énorme forfait. *Quand le roi Richard vit les noirs éperons & tout l'habit noir, il demanda pour qui cet équipage étoit destiné. Le varlet répondit, très cher seigneur, c'est pour vous. Va, reprit le généreux monarque, va dire à Henri de Lancastre de par moi que je suis loyal chevalier, & que oncques ne forfis chevalerie, & qu'il m'envoie éperons de chevalier, ou autrement je ne chausserai point. A donc le varlet lui apporta les éperons dorés.*

Hist. mss. de la mort trag. de Richard II.

Ceux qui fraudent le droit de péage, qui vendent à fausse mesure, ou qui débitent de faux draps, sont condanés à payer soixante sous : amende la plus forte qui fût alors imposée au roturier. Quelquefois on saisit le *chaland* * ou bateau de celui qui, transportant ses marchandises par eau, cherche des passages détournés pour échaper au tribut. Toujours on confisque, toujours on brûle publiquement le drap qui n'a point l'aunage requis par la loi. S'il est prouvé que le marchand l'ait fabriqué lui-même, il a le poing coupé comme faux & laron. On punit par la même somme de soixante sous l'homme coutumier, qui recœuille les fruits de l'héritage que son seigneur a mis juridiquement en sa main, qui chasse dans ses garennes ou dans son parc, qui pêche dans ses étangs, qui frape son prévôt ou le sergent de son hôtel, qui vend du vin en détail avant l'expiration de son ban, ou qui mene les troupeaux paître dans les jeunes taillis. Il perd le poing, si, sans avoir été frapé le premier, il leve la main sur le sire dont il tient ses terres *en villenage*. On ne trouve point la

Etabl. l. 1, c. 244, 45 & 46.

Ch. 149, 150, 151.

* C'est le nom qu'on donnoit aux petits vaisseaux qui voguoient sur la Seine & sur la Loire, d'où les Parisiens ont nommé *pain chaland* celui qui leur étoit amené par ces bateaux. Ceux qui en achetoient étoient nommés *des chalands*. Les marchands s'acoutumerent insensiblement à apeler ainsi toutes leurs pratiques. On dit encore une *boutique achalandée. Laur. ibid. p. 228. Du Cange, obs. sur Join. p. 71.*

AN. 1270.

Ch. 48, l. 2, c. 24.

Loix de Thib. art. 45.

Beaum. c. 30, p. 150.

même févérité fur l'article de ce qu'on nommoit alors *laids dits* ou *vilaines paroles*. Cinq fous à la juftice, cinq fous un denier au plaignant, conftituent tout le châtiment de celui qui traite quelqu'un de fripon, de meurtrier, de fou, de traître, de *déloyal*, ou qui dit à une femme cete injure groffiere que les harengeres fe font un devoir de prodiguer de primauté. En Champagne, fi l'infulte eft faite devant le mari, on laiffe la punition à la volonté du feigneur. En Beauvaifis, fi un *vilain* outrage un vaillant homme, il y a peine de prifon. Par-tout les femmes ne payent que la moitié des amendes ordonnées dans ces circonftances. Les loix Saliques ofrent quelques difpofitions affez femblables, quoique plus féveres. Apeler quelqu'un *borgne*, ou *homme de néant*, ou *trompeur*, eft un crime qu'elles puniffent par une réparation pécuniaire de fix cents deniers *. Elles en exigent cent vingt pour lui avoir reproché fa malpropreté **, & mille huit cents pour avoir dit fauffement ou fans preuve à une femme qu'elle vit dans une proftitution honteufe***. Il eft humiliant pour l'humanité que les législateurs ayent été obligés de donner une partie de leurs foins à l'extirpation de ces horreurs qui la deshonorent.

Loix pour les donations, fucceffions, partages.

La tranquilité intérieure des familles, objet toujours cher aux bons princes, ocupoit fur-tout l'atention du faint roi. Les fources les plus ordinaires des divifions qui troublent la fociété, font les donations, les partages, les douaires, les tuteles, l'état des particuliers, enfin la cupidité qui toujours porte un œuil avide fur les poffeffions d'autrui. Tout eft prévu dans le nouveau code; tout eft réglé avec autant de fageffe que de juftice & d'équité. Le tiers des propres eft tout ce qu'on permet au gentilhomme de donner à fes enfants puînés. Il peut auffi leur laiffer fes aquêts, ainfi qu'à fa femme; mais

Etabl. l. 2, c. 8, 14.

* C'eft-à-dire, quinze fous: ce qui feroit à-peu-près vingt-deux livres dix fous de notre monnoie d'aujourd'hui. *Si quis alterum cenitum . . . vel falfatorem clamaverit, fexcentis denariis qui faciunt folidos quindecim, culpabilis judicetur. Lex Sal. c. 32.*

** *Si quis alterum concagatum* (c'eft-à-dire breneux, felon M. Pithou,) *clamaverit, centum viginti denariis culpabilis judicetur.*

*** *Si quæ mulier ingenua, aut vir, mulierem meretricem clamaverit, & non potuerit approbare; mille octingentis denariis... culpabilis judicetur. Ibid. tit. 32, art. 5.*

s'ils sont partie de son fief, le fils aîné peut les retirer en payant ce qu'ils ont coûté. Lorsqu'il marie sa fille, il lui est libre de l'avantager d'un quart au-dessus de la portion héréditaire, coutumiere & légale, qui doit lui revenir dans la succession paternele. Mais d'un autre côté, s'il donne moins, son sort est décidé; elle n'a plus rien à redemander. C'étoit l'ancien usage, qu'une fille noble dotée, n'eût-elle qu'un *chapel de roses*, se voyoit excluse de la succession du pere ou de la mere qui lui avoient constitué sa dot. Il n'en étoit pas de même d'une sœur, à qui le frere noble n'avoit donné que ce qu'on apeloit *petit mariage*. Elle ne pouvoit à la vérité rien répéter du vivant de son mari, qui en l'épousant sous les conditions proposées, s'étoit lui-même interdit toute faculté de faire aucune demande; mais devenue veuve, elle rentroit dans tous ses droits: ses enfants même après sa mort étoient autorisés à réclamer *le suplément de l'hérédité*. Ainsi ce retranchement de légitime n'aportoit souvent au frere qu'un profit momentané. On n'en tiroit avantage que contre l'époux: c'étoit diminuer *son drois de viduité*. Ceci demande quelques éclaircissements.

An. 1270. *Ch. 9.*

Cout. de Loud. tit. de succ. de fiefs, art. 26.

On apeloit anciennement *droit de viduité*, celui qui assuroit au pere, après la mort de l'enfant qui survivoit sa mere, la propriété de tout ce que celle-ci avoit reçu à la porte du *moutier*, ou de l'église; lieu destiné de tout temps à la célébration des mariages. C'étoit-là, en présence du peuple, que les épousés devoient recevoir la bénédiction nuptiale: là que le mari, de l'avis du curé & des amis communs, assignoit un douaire à sa femme: c'étoit-là que les parents constituoient à la nouvele épouse ce qu'on nommoit *don de mariage*. *Lorsqu'une femme meurt dans les travaux de l'enfantement*, ce sont les propres termes de l'ordonnance du roi Dagobert, *tous ses biens apartiennent au mari, si l'enfant dont elle est acouchée, lui survit l'espace d'une heure, ensorte qu'il puisse voir le plancher & les quatre murailles de la chambre:* * ce qu'on regardoit aparemment alors comme une

Capitul. l. 7, c. 79.

Capitul. 2, reg. Dagob.

* *Si quæ mulier post nuptum prægnans pepererit filium, & in ipsâ horâ mortua fuerit, & infans vivus remanserit spatio vel unius horæ, ut possit videre culmen domûs & quatuor parietes, & postea defunctus fuerit, hereditas materna ad patrem ejus pertineat.* Cap. 2, Dagob. reg.

AN. 1270. prise de possession de l'héritage maternel. De-là, par une suite de la puissance paternele qui avoit lieu dans tout le royaume, la succession passoit au pere. Louis, en confirmant une partie de cete loi, y fait divers changements, tous inspirés par l'amour du bien public. Peu content de la restreindre au seul gentilhomme, il ordonne qu'il n'aura que l'usufruit, non de ce qui devroit revenir à sa femme, mais de ce qui lui a été donné à la porte du moutier. Il n'exige point que l'enfant survive à sa mere ; il sufit qu'il ait manifesté son existence par quelques cris. Enfin s'il assure au noble la jouïssance du don de mariage fait à son épouse, ce n'est que sous la condition *qu'elle lui ait été donnée pucele*, c'est-à-dire, qu'il l'ait cru tele. Il y auroit eu de l'injustice que, trompé sur un point si délicat, il fût encore privé du droit de succéder aux enfants qu'il en auroit eus. S'il l'avoit épousée pour réparer son honeur flétri, ou par lui-même, ou par quelqu'autre commerce scandaleux, comme il étoit en faute, il ne jouïssoit pas du bénéfice de la loi. Celui qui épousoit une veuve, n'étoit pas traité plus favorablement.

Etabl. l. 1, c. 11.

On permet aux femmes, lorsqu'elles se marient, ou qu'elles sont au lit de la mort, si toutefois elles n'ont point d'enfants mâles, d'avantager leurs maris du tiers de leurs biens ; mais tandis qu'elles sont sous le lien conjugal, elles ne peuvent leur faire aucun don gratuit ; la loi le déclare invalide, sans force, sans éfet. On présume que c'est ou excès de tendresse, ou crainte de mauvais traitements. Tele étoit alors la puissance, ou plutôt la tyrannie des maris, que, si l'on en croit Beaumanoir, l'usage les autorisoit à batre leurs femmes *à loisir*. On leur recommandoit seulement de ne les point tuer, estropier ou mutiler. D'un autre côté, ces mêmes loix, trop favorables à la femme, lui permettoient de se remarier, lorsqu'elle avoit été sept ans sans voir son mari, ou sans recevoir de ses noveles. Les donations de pere & de mere aux enfants qui sont sous leur puissance, deviennent de toute nullité. Dans l'état de veuvage, on ne peut favoriser un enfant au préjudice des autres, sans le consentement de tous. Une dame qui a des

Ibid, c. 114.

Beaum. c. 57. p. 292, 293.

Etabl. l. 2, c. 25.

hoirs mâles, ceſſe d'être propriétaire de ſa terre : elle n'en jouït plus que comme uſufruitiere. On ne lui permet ni de vendre ni d'engager, ni de donner. Si la loi lui acorde la faculté de faire quelques legs pour ſon anniverſaire, ce n'eſt que d'une portion au-deſſous du quint de ſon héritage. Mais l'époux noble, quoiqu'il ait des enfants, peut diſpoſer du tiers de ſes propres. Quand il marie ſon fils, ou qu'il le fait chevalier, il doit lui donner la troiſieme partie, non-ſeulement de ſa terre, mais encore de celle dont ſa femme peut avoir hérité depuis ſon mariage.

AN. 1270. *L. 1, c. 64.*

L. 1, c. 19.

Tele eſt la loi des ſucceſſions. Les enfants du rotutier, folement diſſipateurs, ou ſagement économes, partagent également l'hérédité paternele. On n'en excepte *que ceux qui ſont nés trente-neuf ſemaines après la mort du mari.* Si leur mere a mis dans la famille un fief *franc ou noble*, l'aîné obligé de garantir ſes freres en partage, eſt avantagé du château ou principal manoir, avec une certaine étendue de terre à l'entour : c'eſt ce qu'on apeloit anciennement le coq, ce qu'on nomme aujourd'hui le vol du chapon. La même choſe s'obſervoit depuis l'aïeul juſqu'au petit-fils. Alors le partage ſe faiſoit *gentilment*, c'eſt-à-dire, à la maniere des gentils-hommes, dont le premier né a les deux tiers du fief, l'hébergement, le coq, quelquefois la moitié des meubles, ſouvent la totalité. * Quand il n'y a que des filles pour recœuillir l'héritage du noble, l'aîné n'a d'autre avantage ſur ſes ſœurs que l'*hôtel & le parc ;* ſi cependant on peut apeler parc un fonds de terre dont la valeur étoit fixée *à cinq ſous de rente*. Parmi la nobleſſe, toute hérédité colatérale eſt dévolue au premier des enfants, après la mort du pere. Les cadets ne peuvent y prétendre que lorſqu'ils *tiennent leur partage enſemble*, c'eſt-à-dire, par indivis, ou lorſque l'*eſcheoite*, c'eſt le nom que nos anciens donnent à cete ſorte d'héritage, provient du frere aîné, ou du chef de la ligne ou ſouche : dans ces deux circonſtances même, l'aîné a tou-

L. 1, c. 132, 140, c. 23. Beaum. c. 18.

C. 8, 143.

Ch. 10.

Ch. 21.

Cout. de Loud. tit. de ſucc. art. 23. de Tour. art. 282.

* Lorſqu'un gentilhomme mouroit ſans avoir partagé ſes enfants, & ne laiſſoit point de femme, tous ſes meubles étoient à ſon fils aîné qui devoit payer toutes ſes dettes : ſi la femme lui ſurvivoit, l'aîné n'avoit que la moitié des meubles, & ne payoit que la moitié des dettes. *Etabl. L. 1, ch. 8, 15.*

AN. 1270. jours le tiers en avantage, avec le vol du chapon, comme en ſucceſſion directe. S'il arive qu'une dame laiſſe des enfants de deux lits, ceux du premier ont les deux tiers de ſon bien; mais ſi ce même bien lui a été donné, *& aux hoirs* Etabl. l. 1, c. 115. *qui naîtront d'elle & de ſon premier mari*, ceux du ſecond ne peuvent rien répéter. C'eſt une eſpece de ſubſtitution qui les exclut de tout partage. Ce droit eſt juſtement aboli. Ch. 135. Quand un roturier a eu deux femmes, les enfants de la premiere ont ſeuls la moitié de l'aquiſition faite du vivant de leur mere; ce qui n'empêche pas qu'ils n'ayent encore leur Ch. 139. part dans l'autre moitié. Il en eſt à-peu-près de même, lorſqu'une femme a eu deux maris : les enfants du premier prenent la moitié des meubles, & partagent l'autre avec ceux du ſecond : dans les immeubles, tous ſuccedent par Ch. 106. égale portion. Le gentilhomme qui a ſeul la juſtice d'une ſeigneurie commune, ne peut être forcé à la partager : hors ce cas, tout héritier eſt en droit d'exiger le partage des biens communs. Celui qui le demande, fait les lots : l'autre Ch. 134. choiſit. Il n'eſt point ſtable entre roturiers, s'il eſt fait ſans l'autorité de la juſtice.

Loix pour le douaire, pour la garde, tutele & minorité.

On a dit qu'anciennement le douaire ſe conſtituoit à la porte de l'égliſe : cérémonie qui le rendoit en quelque ſorte ſacré. De-là cete prétention du clergé d'autrefois, qu'à lui ſeul apartenoit de connoître des conteſtations qui ſurviennent en cete matiere. Le nouveau légiſlateur ſemble reſpecter ce préjugé : il n'ataque que l'excluſion qui lui paroît un Etabl. l. 1, c. 18, 133. abus. S'il acorde à la femme, ſoit noble, ſoit roturiere, la faculté de s'adreſſer en ces rencontres aux miniſtres de la religion, il laiſſe en même temps à ſon choix de recourir, ou à la cour du roi, ou à celle du baron ou châtelain, ſur Ch. 13, 14, 133. la terre duquel ſon douaire eſt aſſis. Il fait plus, il détermine juſqu'à la nature de ce don. C'eſt pour le gentilhomme le tiers de ſa terre, avec obligation à la veuve de donner à ſon fils aîné la même portion dans le fief dont elle eſt héritiere : c'eſt pour le roturier la moitié de tous ſes biens. Ch. 26. On acorde même à la douariere noble l'hébergement ou hôtel après la mort de ſon mari; mais ſi elle ne peut dédommager l'héritier des déſordres qu'elle y a faits, on la con-

dane à perdre ſon douaire : droit cependant alors ſi reſpecté, qu'on permet à la femme de le prendre, non-ſeulement ſur les biens vendus par le défunt, ſans ſon conſentement ateſté par des lettres du juge, & ſans un échange équivalent, mais encore ſur l'héritage des pere, mere, aïeul & aïeule du mari, ſur les ſucceſſions même colatérales échues à l'époux avant ſon mariage. On n'en excepte que les dons acordés par le roi, par le comte, ou par quelque autre ſeigneur, avec cete clauſe : *à un tel & à ſes hoirs.* Cete juriſprudence ne ſubſiſte plus : tous les fiefs ſont aujourd'hui patrimoniaux.

AN. 1270. *Ch. 166.* *Ch. 20.* *Ch. 123.*

Un autre privilege des veuves nobles étoit d'avoir, & *le bail* & la garde de leurs enfants, ſans être ſoumiſes à la loi du *rachat.* On apeloit *bail* la jouïſſance que le pere ou la mere, ou le plus prochain du lignage, avoit des biens du mineur, ſans lui rendre compte, ſans autre charge en un mot que de le nourir, d'aquiter toutes ſes dettes, & de maintenir ſon héritage en bon état. On nommoit *rachat* ce qu'on étoit obligé de donner au ſeigneur ſuzerain à chaque mutation, pour reprendre de lui, ou, comme on parloit alors, pour relever un fief vacant par mort. C'eſt de ce droit onéreux, fixé par la loi au revenu d'une année, que le ſaint monarque afranchit la mere du gentilhomme pupile. Il n'en exige qu'une adminiſtration prudente, ſage, économe. Si elle laiſſe dégrader le *manoir;* ſi elle vend les bois, ſi la terre enfin dépérit par ſa faute, il déclare le *bail* dévolu au plus prochain héritier; mais il défend de lui confier la garde du mineur : précaution dictée par la ſageſſe même, dit un grand chancelier d'Angleterre : remettre un enfant entre les mains de celui qui a droit de lui ſuccéder, c'eſt livrer l'agneau au loup pour en être dévoré. On ſuivit ſcrupuleuſement cete diſpoſition pendant la minorité de Charles VI. Ce jeune prince avoit trois grands-oncles; Louis, duc d'Anjou, Jean, duc de Berri, & Philippe, duc de Bourgogne. Chacun aſpiroit au gouvernement. Le premier, comme aîné, prétendoit réunir les deux qualités de régent & de tuteur. L'afaire fut miſe en arbitrage. On lui déféra la régence & la préſidence du conſeil; mais Philippe,

Ordonn. de S. Louis, an. 1246. Laur. t. 1, p. 199.

Etabl. l. 1, c. 17, 117.

Fortescue. de laud. les Ang. cap. 44.

Boſquet in vita Clem. VII, p. 260.

AN. 1270. quoique cadet de Jean, eut l'éducation du roi, avec la surintendance de sa maison.

Le devoir du parent qui tient le *bail*, est de payer une pension convenable à celui qui a la garde du mineur : elle doit être du tiers du revenu de la terre. On exige de lui qu'il possede le fief, comme il a été possédé par le défunt. Il ne peut ni finir le partage, ni rien demander au-delà de ce que le pere tenoit au moment de sa mort, ou de ce qui est échu depuis par succession. Son droit est de ne pouvoir être contraint à restituer ce que son prédécesseur peut avoir usurpé injustement; son privilege de n'être point astreint au *rachat* à cause de son *bail* : mais si l'enfant le doit de son chef, l'administrateur est obligé, ou de l'aquiter, ou de donner assurance qu'il le fera aquiter à ses propres dépens, quand le pupile sera parvenu à l'âge de majorité. C'étoit parmi la noblesse, pour les mâles, la vingt-unieme année commencée, temps où l'on est censé en état de porter les armes : pour les filles, la quatorzieme acomplie, parce qu'alors elles pouvoient prendre un mari pour desservir leur fief.

Cout. d'Anj. art. 89.

Etabl. l. 1, c. 73.

L. 2, c. 18.

L. 1, c. 17, 73.

Toute cete jurisprudence ne regarde que les nobles : il en étoit diféremment pour les roturiers. Un axiome constant dans le nouveau code, *c'est qu'en vilenage il n'y a point de bail de droit.* On n'en excepte que le pere ou la mere, à qui la loi de l'Etat, comme celle de la nature, confie, & la personne & les biens de leur enfant mineur. C'est, disent les assises de Jérusalem, que n'ayant aucune prétention à l'héritage dont ils ont l'administration, ils n'ont aucun intérêt à la mort du légitime possesseur. Au défaut de ceux-ci, on permet au plus proche héritier de se charger, & de l'éducation de l'orphelin, & de la régie de ses revenus : étrange inconséquence ! On vient de défendre de commettre la garde du gentilhomme à celui qui est destiné à lui succéder par la proximité du sang, *de crainte que la convoitise ne lui fasse faire la garde du loup*, & tout de suite on livre le roturier à l'avidité d'un parent qu'un crime secret peut enrichir. Les loix doivent-elles donc moins d'atention à la vie de l'un qu'à celle de l'autre ? Tristes restes de l'ancienne barbarie. On y met cependant un double corectif ; l'un & l'autre favorable au pupile plé-

L. 2, c. 18.

L. 1, c. 137.

Ass. de Jér. c. 178.

Ibid, c. 177.

béien. 1°. Dès qu'il commence à se connoître, on lui acorde la liberté de quiter ce premier tuteur, & d'en choisir un autre parmi ses parents ou amis, en allant demeurer chez lui. 2°. Dès qu'il a quinze ans acomplis, on le déclare majeur, c'est-à-dire, capable de posséder ses terres, de tenir service de seigneur, & de porter garantie ; mais on lui interdit le combat jusqu'à vingt & un ans.

AN. 1270. *Etabl. l. 1, c. 137.*

Ch. 142.

On retrouve à peu près le même esprit dans cete multitude de loix qui regardent la liberté, ce don si précieux de la nature, toujours si cher à l'homme qui sent & qui pense, mais malheureusement trop souvent contesté, quelquefois même trop peu respecté par l'ambition de ceux qui gouvernent. On a dit qu'il y avoit dans l'Etat politique un souverain, des barons, ducs ou comtes, dont la puissance aprochoit de la souveraineté, des francs ou nobles, des hommes libres, des afranchis, des serfs. On apeloit noble celui dont l'origine n'étoit souillée d'aucune tache de servitude. On nommoit libre celui qui descendoit de parents anciennement mis en liberté ; ce qui ne l'exemptoit pas de certains tributs si connus sous le nom de *coutumes*, que les seigneurs exigeoient pour la protection qu'ils lui acordoient contre ses ennemis, ou, comme on parloit alors, *pour le droit* de *recommendation*. L'afranchi ne faisoit que changer d'esclavage. Il ne cessoit point d'être de la famille du patron, étoit obligé de cultiver ses terres, devoit lui payer tous les ans une certaine redevance. S'il y manquoit, on le condanoit à rentrer dans l'état d'où il étoit sorti. On ne lui permettoit ni d'épouser une personne ingénue, ni d'aspirer aux ordres sacrés. S'il mouroit sans enfants, tous ses biens retournoient au maître. Ce n'étoit qu'à la troisieme génération que ses enfants étoient reçus à témoigner en justice, & à se mettre en possession d'un héritage : alors ils prenoient le nom de *fulfréales*, c'est-à-dire, pleinement libres. Tele étoit la cérémonie de l'afranchissement, suivant la loi Salique. Le patron, ou quelqu'autre, faisoit tomber, en présence du roi & des grands du royaume, un denier que le serf tenoit dans sa main ; & après l'avoir jeté de côté & d'autre pendant quelque temps, l'esclave étoit censé afranchi. On se contenta depuis de lui donner des

Loix pour l'état des particuliers, ou pour les afranchissements.

Du Cange, gloss. aux mots liberi, liberti, commendatio.

Observ. sur Beaum. p. 429.

AN. 1270. lettres par lefqueles on ateftoit qu'*on l'avoit afranchi & manumis, & qu'on le franchiffoit & manumettoit, lui & fes hoirs, nés & à naître, & toute la poftérité d'iceux jufqu'à l'infini*. Le *ferf, homme de corps*, abfolument dépendant, étoit ataché *à la glebe*, fe vendoit avec le fonds, ne pouvoit ni s'établir ailleurs, ni aquérir, ni donner, ni fe marier, ni changer de profeffion fans la permiffion du feigneur. Tout ce qu'il gagnoit étoit pour le poffeffeur *du châtel où il étoit levant & couchant* *. L'afranchir auroit été *abréger*, c'eft-à-dire, diminuer le fief dont il faifoit partie. C'eft pour cela que dans ces établiffements il eft défendu de le délivrer de fervitude fans le confentement du baron ou chef-feigneur. Le châtiment de l'infracteur étoit la perte de fon hommage, qui paffoit en la puiffance du fupérieur dans le même état où il étoit auparavant. D'un autre côté le fuzerain, en confirmant la grace acordée par fon inférieur, éteignoit pareillement une portion de fon fief; ainfi le malheureux afranchi étoit dévolu fucceffivement de feigneur en feigneur jufqu'au roi. Delà vient qu'en toute rigueur le roi pouvoit feul afranchir, & les perfonnes & les terres.

Etabl. l. 2, c. 34.

Beaum. c. 45, p. 253, 254.

Laur. ordon. t. 1, p. 283, 24.

Chap. 45, p. 254.

Tout homme eft né franc & libre, dit Beaumanoir; mais plufieurs caufes l'ont réduit en fervitude, la raifon d'État, la pauvreté, la violence, la dévotion. Les rois anciennement *femonçoient* leurs fujets pour les batailles qui étoient contre la couronne. Ceux qui ne fe rendoient pas à l'ordre, devenoient ferfs *à toujours*, eux & leurs hoirs : il y en avoit autrefois beaucoup de cete efpece. Quelques-uns, confumés de mifere, fe font vendus eux-mêmes. Ils difoient à leur feigneur : Vous me donnerez tant, & je demeurerai votre homme de corps. Quelques autres, dénués de tout fecours, ont dit à quelque homme puiffant : Je me mets fous votre protection, garantiffez-moi contre la fureur de mes ennemis : je vous facrifie ma liberté. Ceux-ci, frapés de quelque mouvement fubit d'une dévotion mal entendue, fe font don-

* On ne l'admettoit point en jugement contre une perfonne franche, pour y rendre témoignage, ou pour combatre. Louis le Gros, par un privilége fingulier, ordonne qu'on y admettra les ferfs de S. Maur des foffés, & ceux de l'eglife de Chartres. *Laur. ordonn. tom. 1, pag. 3 & 5.*

nés, eux, leurs enfants & tous leurs biens, aux ſaints & aux ſaintes dont ils croyoient avoir éprouvé le crédit & la puiſſance auprès de Dieu. Fideles à leurs vœux, ils payoient exactement ce qu'ils avoient propoſé en leur cœur. Les gens d'Egliſe écrivoient ſoigneuſement ce qu'ils en recevoient chaque année; ce qui devint inſenſiblement un titre qu'on fit valoir dans toute ſa rigueur, *par la malice qui eſt puis crûe plus qu'il ne fut métier; télement que ce qui avoit été fait par cauſe de bonne foi, tourna au dommage & en la vilenie aux hoirs.* Ceux-là, pour avoir changé de pays, ont perdu leur état de franchiſe, par la loi barbare qui ſoumettoit à la ſervitude ceux qui habitoient certaines terres un an & un jour. Louis gémiſſoit en ſecret, que les loix du gouvernement féodal ne lui laiſſaſſent point aſſez d'autorité pour exterminer cet abus. Il y aporte du-moins tout l'adouciſſement que la ſageſſe & l'humanité peuvent inſpirer. Il permet à la vérité de pourſuivre un ſerf par-tout où l'amour de la liberté lui a fait choiſir une retraite; mais en même temps il veut que cete pourſuite ne puiſſe ſe faire que devant les juges ordinaires, à qui ſeuls il atribue la connoiſſance du *ſervage*. Si celui qu'on pourſuit comme fugitif eſt mineur, il l'exempte de l'obligation de répondre juſqu'à ſa majorité, & cependant lui acorde la franchiſe ſous caution. Si la demande du ſeigneur eſt mal fondée, il l'abandonne à la volonté de la cour pour l'amende. Si les preuves ſont égales de part & d'autre, il décide en faveur de la liberté. Il fait plus; il déclare que la preſcription de vingt ans afranchit, & que l'enfant né d'un ſerf & d'une femme franche, ſuit la condition de la mere: faveur ſinguliere, & juſque-là preſque inconnue en France, en Allemagne, en Italie.

Mais de toutes les loix contenues dans le nouveau code, les plus intéreſſantes pour les curieux, comme les plus néceſſaires dans les temps dont il eſt ici queſtion, ſont celles qui regardent les fiefs. C'eſt ainſi qu'on apeloit tout ce qui étoit donné par le prince, ou avec ſa permiſſion, à la charge de foi & hommage; une terre, une maiſon, une rente ou penſion, un droit de gruerie ou d'entrée, ou de péage, ou de rouage, quelques eſſains d'abeilles; &, ſi l'on en croit certains au-

AN. 1270.

Etabl. l. 2; c. 31, 37.

Loix pour les fiefs.

Du Cange; gloſſ. au mot feudum.

AN. 1270.

teurs, l'air même que nous respirons : d'où vient cete expression si singuliere, qu'on trouve souvent dans nos anciens, *fief en l'air, fief volant, incorporel sans terre & sans domaine.* Il n'y a proprement que le roi qui ait droit de conférer un fief*. C'est, disent les Assises de Jérusalem, qu'il est seul chef de la seigneurie; qu'il ne la tient que de Dieu; qu'il ne doit enfin ni hommage, ni service, ni redevance. Quand les ducs & les comtes eurent rendu leurs gouvernements héréditaires dans leurs familles, ils s'arogerent encore cete prérogative de la souveraineté. Pour engager plus éficacement leurs oficiers à les maintenir dans leur nouvele principauté, non-seulement ils leur donnerent, pour eux & leurs descendants, une partie des biens royaux qui se trouverent dans les provinces dont ils venoient de s'emparer; mais encore ils leur permirent de gratifier à même titre d'une portion de ces mêmes dons, les soldats qui servoient sous eux. Tele est l'origine des ariere-fiefs. Hugues Capet, trop foible pour rétablir les choses dans leur premier état, fut forcé de confirmer, & l'usurpation, & la disposition qui avoit été faite de certains domaines de la couronne. Insensiblement il passa en loi que quiconque auroit *cour, sceau & justice*, pouroit donner une partie de son fief: privilege qui fut également acordé à ceux qui tiennent des vassaux du chef-seigneur. On voit une charte qui permet aux gentilshommes de Champagne de donner à leurs serviteurs nobles, en récompense de leurs services, *tant comme il leur plaît de leurs terres.* On n'y met qu'une condition, c'est que leur domaine *n'en sera pas trop amenuisé*, & que cete concession ne les mettra point hors d'état de remplir leurs engagements envers leur seigneur.

Chorpin. l. 1, de Mol. And. c. 6, n. 1.
Ass. de Jér. c. 145.
Ibid. c. 146.
Obser. sur les Ass. de Jérus. p. 246.

Les mêmes loix cependant qui autorisent les sous-inféodations, défendent l'aliénation sans le consentement du seigneur, sous peine de confiscation du domaine aliéné. La vente d'un fief n'étoit permise que dans une grande nécessité, pour pauvreté jurée, pour dette connue & prouvée en justice, de l'avis de ses pairs, & avec les proclamations usitées

Ass. de Jér. c. 147.
Ibid. c. 195.

* Quelques-uns dérivent le nom de fief du mot latin *fiscus*, dont on a fait d'abord *fiesc*, ensuite *fief*: nom qui ne convient proprement qu'aux terres données par le roi, mais qui a été communiqué aux héritages acordés en foi & hommage par les particuliers. *Obs. sur les Ass. p. 245.*

dans

AN. 1270.

dans le pays où il étoit assis. L'histoire en fournit plusieurs exemples. On se contentera de celui de Jean d'Ypre, chevalier, seigneur de Gastine, *qui vendit son droit de dime à l'église de Marchiennes, en présence de ses pairs, qui déclarerent juridiquement la vente bonne & légitime, atendu la pauvreté & la misère du vendeur.* Ce sage réglement ne regardoit pas seulement les domaines nobles. Anciennement tous les propres étoient inaliénables, sans le consentement de l'héritier présomptif, ou sans nécessité jurée, ou sans intention de les remplacer par d'autres aquisitions. Depuis on obligea du-moins de les ofrir aux plus proches parents *, qui pouvoient les prendre au prix convenu avec l'acheteur devant les juges ordinaires, dont l'aprobation étoit toujours aquise pour légitimer la vente. Heureux siecle où le gouvernement, toujours atentif au bien de la chose publique, forçoit en quelque sorte les familles à la conservation de leur patrimoine! si cete loi dictée par la sagesse même étoit encore en vigueur, on ne verroit point les seigneurs engager si facilement leurs terres, pour satisfaire d'indignes passions qui les deshonorent. L'œuil de la justice, toujours ouvert sur leurs démarches, les contiendroit dans les bornes étroites d'une prudente économie. Tous leurs domaines passeroient en entier à leur postérité, non à des gens plutôt nés pour ocuper les anti-chambres, que pour étaler un luxe indécent dans des palais élevés par les mains des princes.

Preuve de l'hist. de Bethun. l. 4, c. 1, an. 1238.

Laur. ord. de nos rois, t. 1, p. 233, 34, 35.

Etabl. l. 1, c. 102.

Aussi nos ancêtres ne vouloient-ils pas qu'un roturier pût aquérir un fief. Exclus de l'honeur de porter, & la lance, & l'éperon, qui étoient les marques distinctives du service militaire, on le jugeoit également incapable de posséder un domaine noble. On n'acordoit cete prérogative *qu'au chevalier, ou au fils de chevalier & de dame, né en loyal mariage.* Tous les monuments de la monarchie atestent cet ancien droit de la France. On y trouve un refus authentique d'investir de la terre d'Uxelles en Châlonois un maître de la

Ass. de Jérus. c. 198.

Antiq. des Bourguig. c. 24.

* Si l'ofre n'étoit point acceptée, il n'y avoit plus lieu au *retrait*; c'est-à-dire, que les parents ne pouvoient plus retirer l'héritage vendu. Le sage législateur détermine avec beaucoup de précision les ocasions où ce retrait a lieu, le temps où il doit se faire, qui a droit de l'exercer, ce qui est dû à l'acheteur. *Voyez les établissements mêmes, l. 1, c. 98, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160.*

An. 1270.

chambre des comptes de Dijon, nommé Maignan ; refus fondé fur ce qu'il n'étoit pas noble d'extraction. On y voit les traverfes qu'effuya un Laurenfin de Lyon dans l'aquifition de la Baronie de la Riviere. *Tous les gentilshommes, vaffaux de cete feigneurie, refufoient de s'agenouiller devant un homme de moindre qualité qu'eux, de quiter leur épée dans la cérémonie de l'hommage, de mettre leurs mains entre celles du vil aquéreur, de captiver leur pouvoir fous fon obéiffance, & de lui prometttre fervice.* On y remarque enfin un arêt fameux, qui déclare qu'un chevalier, nommé Amauri, ne doit point l'hommage à un bourgeois apelé Jean de Tronge : parce que celui-ci extrait de race ignoble, quoique poffeffeur du fief dominant, n'en jouïffoit point à titre d'hérédité, mais par aquifition. L'exemple de Pierre de la Forêt ofre quelque chofe de plus frapant encore. Cet homme célebre étoit né de parents obfcurs dans un lieu dit la Suze. Son grand mérite l'éleva fucceffivement aux premieres places de l'églife & de l'Etat. Il fut d'abord avocat du roi au parlement, puis evêque de Tournai & de Paris; enfuite archevêque de Rouen; enfin cardinal & chancelier de France. Tous ces honeurs, loin d'affouvir fon ambition, ne firent que l'irriter. Il voulut être admis dans l'ordre de la nobleffe. Ce fut pour cela qu'il jeta les yeux fur la châtélenie de la Houpelande au pays du Maine. Bien-tôt cete aquifition fut réfolue. Mais comme la dignité de chancelier, quoique la plus haute & la plus éminente dans la profeffion des lettres, n'anobliffoit point de fon temps, il lui falut obtenir des lettres-patentes *portant difpenfes du droit & autres claufes d'anobliffement & habilitation pour tenir fiefs.* Elles font datées de Reims *, & fcélées, non-feulement du grand fceau dont il avoit la garde, mais auffi du fceau fecret que portoit le chambélan.

Reg. Olim. *an.* 1260.

Liv. 1. *des Chart. depuis* 1340 *jufqu'en* 1362, *fol.* 78.

* *An.* 1354.

Infenfiblement l'ufage contraire prévalut. D'abord on confentit que le roturier, devenu héritier d'un fief par fucceffion, *fût démené comme gentilhomme*, c'eft-à-dire, jouît de toutes les franchifes d'un gentilhomme. Enfuite on le déclara capable d'aquérir un domaine noble, pourvu que les droits du roi n'en fuffent point diminués, & que la féodalité ne fût point changée en cens. On n'en excepta que les baronies,

Beaum. c. 31, p. 152.

pour lesqueles on exigea une permission expresse du prince : enfin il passa en loi, que la possession des fiefs continue en ligne directe anoblissoit l'*homme de poëte* à la troisieme génération. Mais on lui fit payer bien cher cete nouvele espece de noblesse. On commença par exiger une grosse finance pour le suzerain, & pour tous les supérieurs jusqu'au roi. On voulut bien ensuite restreindre cete redevance à trois seigneurs, en remontant de degré en degré. On voit une ordonnance de Philippe *le Hardi*, qui oblige ces nobles du jour, possédant fief *avec abrégement de services*, ou de le mettre hors de leurs mains, ou de payer au trésor royal la valeur des fruits de deux années, s'il n'y a point trois seigneurs intermédiaires entre le souverain & celui qui a fait l'aliénation. Philippe *le Bel*, plus avide d'argent, les traite aussi avec plus de rigueur. Quand même le service n'en feroit point diminué, il les taxe pour la France à trois années de leurs revenus, & au double pour le Languedoc. S'il y a détérioration, il laisse l'imposition à l'arbitrage des gens de bien qu'il commettra pour en connoître. Philippe *le Long*, renouvele la même disposition avec les mêmes distinctions ; & presque dans les mêmes termes. Charles *le Bel*, plus favorable aux nouveaux feudataires, ne leur demande rien au-delà de ce qui est prescrit par son aïeul. Il déclare même qu'il n'est rien dû, lorsque le fief écheoit aux non-nobles par succession, ou lorsqu'il n'est point détérioré, *ni le service abrégé*.

AN. 1270. *Ordon. de nos rois, Laur. t. 1, p. 303, 617. Etab. l. 1, c. 6, 143.*

Laur. t. 1, p. 304.

Ibid, p. 323, 324.

Ibid, p. 745.

Le traité étoit mutuel entre celui qui donnoit & celui qui recevoit l'investiture d'un fief. Nous raporterons d'abord les prérogatives, ensuite les obligations du premier. Les unes & les autres nous retracent en même-temps, & les devoirs, & les privileges du second. Tout baron, dit Beaumanoir, peut obliger ses vassaux à lui livrer leurs forteresses, lorsqu'il en a besoin, ou pour y mettre garnison, ou pour y renfermer ses prisoniers de guerre. Cet usage n'étoit point particulier au seul Beauvaisis. On voit en Bourbonnois, dans le Berri, dans l'Angoumois, en Champagne, dans le Limosin & dans la Guienne, un grand nombre d'anciens fiefs *jurables & rendables à grande & petite force, sur un simple mandement du su-*

Beaum. c. 58. p. 294.

Observ. sur Beaum. pag. 442, 43, 44, 45.

AN. 1270.

périeur. Les usages de Catalogne lui permettent, une fois en sa vie, de mettre son vassal hors du château qui releve de lui, d'y demeurer dix jours, d'y établir garnison pendant tout ce temps, enfin, d'y vivre aux dépens de son inférieur. On n'en excepte que le cas où le feudataire seroit en guerre, & ne pouroit être garanti de la fureur de ses ennemis que par l'assurance de sa forteresse. C'est, dit-on, *qu'on n'est point obligé de s'incommoder pour acommoder autrui.* Cete espece de prise de possession étoit acompagnée de circonstances très remarquables. On aloit en grande cérémonie porter les cléfs au seigneur, qui après les avoir reçues, entroit comme en triomphe dans la place, s'emparoit du principal logement, ordonnoit d'ouvrir les prisons, jugeoit les criminels, arboroit ses étendards sur les donjons, & faisoit monter au haut des tours un écuyer, qui après avoir sonné trois fois de la trompette, prononçoit plusieurs fois de par son maître, le nom de la seigneurie dominante; par exemple, *Guienne, Guienne, Guienne, de par monseigneur de Limoges! Aurillac, Aurillac, par saint Guiraud & par l'abé!* Mais de tous les droits du seigneur, les plus brillants, comme les plus utiles, étoient le rachat, l'aide, le roussin de service, *l'ost & chevauchée.*

On a dit qu'anciennement les fiefs n'étoient que viagers. Quand ils furent devenus patrimoniaux, on songea, pour indemniser les seigneurs, à établir un droit de rachat. Quelques-uns d'entre eux voulurent qu'il dépendît absolument de leur libre arbitre. Quelques autres, plus indulgents, le réduisirent au revenu d'une année. De-là cette distinction de *rachat à merci* & de *rachat légitime.* Il y en eut enfin qui, plus favorables encore à leurs vassaux, fixerent cete redevance à beaucoup moins. C'étoit ici, un levrier blanc, un lapin, un chien avec de certaines oreilles, un épervier, un cerf; là, un arc avec une corde d'étoupe, une lance, des gantelets, des éperons dorés, un cheval, une paille ou un fétu; quelquefois une farce grossiere, digne des siécles qui l'avoient imaginée: tele la servitude imposée à un certain Baudouin de faire à certain jour un saut, une grimace, un p. Celui-ci étoit obligé de porter la banniere de son seigneur

Ibid, p. 406, 407.
Du Cange, gloss. au mot relevium & sporla.

Idem, ibid. au mot Bombulus.

d'une riviere à l'autre ; celui-là, d'aler prendre chaque année, le jour de Noël, la dame dans ſon château, pour la conduire à la meſſe dans l'égliſe paroiſſiale. Le ſire de Montbron tenoit la terre du roi ſans autre devoir que la foi : le ſire de Franc-aleu ne devoit au monarque que l'ofre de l'hommage, ſans être tenu de le faire. Dans la plupart des coutumes, le rachat n'étoit point dû en ſucceſſion directe : dans les autres on exigeoit ſoixante ſous pariſis pour le fief tenu *en hommage plein*, dix livres pour celui qui étoit poſſédé en pairie. Mais en ſucceſſion collatérale, le relief étoit toujours une année du revenu. Les cadets nobles, garantis en parage, n'étoient point ſoumis à cete loi. Elle ne regardoit que l'aîné, qui ſeul couvroit le fief par ſon hommage. Mais le parage ceſſant, les puînés devenus hommes du chef-ſeigneur, devenoient en même temps ſujets au rachat, que ces établiſſements fixent pour eux à un cheval de ſervice.

AN. 1270. *Obſerv. ſur Beaum. ibid.*

Du Cange; gloſſ. au mot relevium.

Etab. l. 1, c. 22, 44.

On obſervera que l'obligation du rachat, à chaque changement de propriétaire, a donné naiſſance au droit ſi célebre en France, ſous le nom d'*amortiſſement*. C'eſt ainſi qu'on apele certain tribut que le ſouverain leve ſur les héritages aquis par les égliſes, pour ſe dédommager des profits & confiſcations qui lui apartiendroient dans les mutations inévitables, ſi ces biens demeuroient dans le commerce ordinaire. Tous les anciens monuments de la monarchie dépoſent que ſous les deux premieres races, l'égliſe aquéroit librement des fonds ; & que nos rois, qui favoriſoient pieuſement ces aquiſitions, lui acordoient des *lettres de garde & de protection*, qu'on nommoit *immunités :* lettres qui en l'exemptant de la juriſdiction ſéculiere, de quelques impôts & de quelques amendes, ne l'afranchiſſoient pas néanmoins du cens. On voit par tous nos vieux capitulaires, que les gens d'égliſe le payoient comme les laïques : on n'en exceptoit qu'une certaine quantité de terre déſignée par le nom de *manſe*, qui étoit franche de toutes ſortes de ſervices & de devoirs ſeigneuriaux. Quand les droits de mutations furent établis (ce qui ariva ſur la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme), les égliſes commencerent à être troublées dans leurs aquiſitions. La réflexion qu'elles ne meurent

Laur. ord. t. 1, préf. p. 9.

Ibid. p. 10.

An. 1270. point, & qu'elles n'aliénent presque jamais, fit sentir tout le danger de leur laisser acumuler possessions sur possessions. Les seigneurs se plaignirent vivement qu'ils perdoient par là les droits de *lods* & *ventes*, de *rachats* ou de *reliefs*, qui ne pouvoient manquer de leur écheoir, si ces mêmes fonds étoient possédés par des laïques. La querele enfin s'échaufa fortement sous le regne de saint Louis. Le sage monarque, malgré son atachement à la religion, & à tout ce qui lui apartenoit, se crut obligé en conscience de décider contre les ministres des autels. Il ordonna qu'ils seroient obligés de traiter avec les seigneurs féodaux, pour être conservés dans la jouïssance des héritages qu'ils auroient aquis dans leurs mouvances. Voici ses propres termes : « Si quelqu'un donne » une piece de terre à quelque religion ou communauté, le » seigneur du fief où elle est assise, ne le soufrira point, » s'il ne veut : il poura au contraire la mettre en sa main. » Mais celui à qui l'aumône est faite, doit venir le trouver, » & lui dire : Sire, on nous a donné tele chose : s'il vous » plaît, nous la garderons ; sinon nous l'ôterons de notre » main dans terme à venant, c'est-à-dire, dans l'an & jour. » S'il ne l'ôte point, le seigneur peut la prendre comme son » domaine ». Ainsi les églises se virent forcées de négocier pour obtenir la permission, non d'aquérir des immeubles, on ne leur a jamais disputé ce droit, mais de conserver ceux qu'elles avoient aquis : graces que les seigneurs n'acordoient que moyennant une finance proportionnée à la perte qu'ils faisoient. Or ces graces, acordées par le seigneur subalterne, étoient autant de diminutions de fief pour le supérieur. Celui-ci prétendit qu'elles n'avoient pu être faites à son préjudice : il mit donc en sa main les héritages pour lesquels on n'avoit point traité avec lui, & ne les rendit qu'à condition que les églises s'en dessaisiroient dans l'année : exemple qui fut suivi de seigneurs en seigneurs jusqu'au roi ; ce qui donna lieu à des plaintes très vives, tant de la part des communautés religieuses, que de celle des écléfiastiques séculiers, qui tous se trouvoient dans l'impossibilité de conserver des fonds ; parce qu'au moyen de toutes ces finances, ils les payoient infiniment plus que leur valeur. Philippe le

Etabl. l. 1, c. 125.

Laur. ord. t. 1, p. 214.

Hardi, touché de leurs remontrances, entreprit de circonscrire des bornes aux prétentions excessives des seigneurs. Il ordonna, dans un parlement tenu à Paris, aux fêtes de Noël: 1°. « Que les gens d'église qui produiroient des lettres d'a-» mortissement acordées par trois seigneurs suzerains, en » remontant de degré en degré, ne seroient plus inquié-» tés : 2°. qu'ils ne seroient pas contraints de mettre hors de » leurs mains les fonds qu'ils avoient aquis depuis vingt-» neuf ans dans les fiefs & ariere-fiefs de la couronne, pour-» vu qu'ils lui payassent en argent l'estimation des fruits de » deux années, si c'étoit aumône; ou de trois, s'ils les avoient » eus *à titre onéreux*, c'est-à-dire, par achat ».

An. 1270.

Ord. de 1275, Laur. tom. 1, p. 403.

Tele fut la jurisprudence de ces anciens temps sur *le rachat* : celle qui regarde le tribut si connu sous le nom d'aide, n'étoit pas tout-à-fait la même. Il est vrai que l'aîné qui garantissoit en franc parage n'avoit pas droit de l'imposer sur ses puînés, ou sur les enfants de ses puînés, qui tenoient aussi noblement que lui. Mais d'un autre côté, il n'étoit pas obligé de les afranchir de ce subside : tous devoient y contribuer pour leur part. On exigeoit seulement, qu'étant mandé par le baron pour aquiter ce tribut, il fit avertir ses paragers de venir à tel jour pour être témoins. S'il manquoit à cete formalité, ceux-ci ne lui devoient aucun contingent, s'ils ne vouloient. On remarquera que *l'aide* étoit un secours en argent, que les *nobles Chevels*, ou chefs seigneurs, levoient sur leurs vassaux dans les nécessités urgentes. On en distinguoit de deux sortes : *le légitime*, qui étoit prescrit par la loi ou par la coutume ; *le gracieux*, qui étoit acordé librement & par pure grace. Le premier étoit de toute rigueur dans les circonstances où il s'agissoit de la rançon du seigneur, du mariage de sa fille aînée, de la promotion de son fils aîné à l'ordre de chevalerie, ou de l'avénement de l'héritier présomptif à la seigneurie, après la mort du pere. Personne n'en étoit exempt, pas même le clergé, qui réclama plusieurs fois très inutilement. Celui de Normandie essaya envain de s'y soustraire lors du mariage de Catherine, fille aînée du roi de France, & reine d'Angleterre. Il y fut assujéti par un arêt de la cour du parlement, qui fit loi pour toutes les autres

Ibid. ch. 4.

Du Cange, gloss. au mot auxilium.

AN. 1270. provinces du royaume. Le second, toujours dépendant de la volonté de l'inférieur, étoit demandé comme un don, lorsque le supérieur se croisoit pour le secours de la Palestine, lorsqu'il aquéroit une nouvele terre dans le voisinage de la sienne, lorsque son frere étoit armé chevalier, ou lorsque lui-même recevoit cet honeur; lorsqu'il marioit sa sœur ou ses enfants puînés, lorsqu'il faisoit élever quelques forteresses, ou rétablir les anciennes; enfin, lorsqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de soutenir une guerre pour la défense de sa terre. Mais bien tôt les choses changerent. Ces mêmes subsides qu'on solicitoit anciennement comme *des présents* de l'amour du sujet, ne tarderent pas à être exigés comme des tributs de son obéissance. Teles sont les vicissitudes humaines.

Marcul. l. 2, form. 1.

Il en est arivé de même à l'ocasion de la taille, impôt qui n'afectoit que le roturier. Le gentilhomme n'y étoit soumis, suivant ces établissements, que dans le cas où il n'ocupoit point par lui-même une maison, de quelque maniere qu'elle lui fût échue, dans les terres du roi ou des barons. On voulut bien aussi en exempter les clercs, non pour les héritages qui leur tomboient en roture, à moins qu'ils ne les ocupassent eux-mêmes, mais pour les francs-fiefs qu'ils tenoient de leurs ancêtres, & pour les bénéfices qu'ils possédoient dans l'église : on exigea seulement qu'ils ne fussent, ni marchands, ni mariés. Cete derniere condition parut nécessaire pour les contenir, du-moins extérieurement, sous l'empire de la continence, qu'ils oublioient si scandaleusement. Tele étoit la dépravation des mœurs parmi le clergé de ces anciens temps, que tous les foudres de l'église furent plusieurs fois lancés inutilement pour réduire les prêtres au célibat. Ce fut envain qu'en 1229, les prélats d'Angleterre s'assemblerent à Londres pour délibérer sur les moyens de remédier à cet abus. Leurs décrets rigoureux ne servirent qu'à enrichir le monarque, qui s'étoit chargé du soin de les faire exécuter. Henri III, plus avide d'argent, que zélé pour la pureté de la religion, n'eut pas honte de protéger le scandale. Il toucha de grosses sommes des ecclésiastiques, & leur laissa leurs femmes. Ainsi le désordre alla toujours en augmentant. On voyoit encore

Etab. l. 1, c. 95.

Beaum. c. 50, pag. 270.

Laur. ord. t. 1, p. 41.

Bibl. univ. t. 11, p. 403, 404.

core, sur la fin du regne de ce prince, des bénéficiers mariés, des évêques incontinents, & des clercs fornicateurs publics. On parle d'un abé, nommé Roger de Norreis, qui avoit publiquement dix-huit enfants de plusieurs de ses concubines. On ala même dans la Biscaye jusqu'à ne point recevoir les prêtres qui n'avoient point ce qu'on nommoit alors des *commerces*. Leur conduite avoit fait croire qu'il leur faloit des femmes qui fussent à eux, ou qu'infailliblement ils se tourneroient vers celles de leurs paroissiens. On n'imagina point en France de moyen plus éficace pour les renfermer dans les bornes étroites de la continence, que de les assujétir à la taille, s'ils franchissoient les limites de cete vertu que la religion seule ne pouvoit leur persuader. Quand le monarque imposoit cete taxe sur les sujets de son domaine, les barons obligés de le servir dans ses guerres, la levoient également dans les villes dont ils étoient seigneurs. Nous avons une ordonnance de saint Louis qui prescrit la maniere de la répartir le plus justement qu'il est possible. Il paroît par ce monument qu'on avoit coutume de l'asseoir sur tous les biens, tant meubles qu'immeubles. Beaumanoir nous aprend qu'elle étoit fixée de son temps à la dixieme partie des revenus. Celui qui déclaroit moins qu'il n'avoit, étoit puni par la confiscation de l'excédent qui demeuroit dévolu au roi ou au baron : châtiment bien rigoureux sans doute; mais enfin ce tribut n'étoit que momentané, & pour les besoins pressants de l'Etat. C'est depuis Charles VII, qu'il est devenu ordinaire, annuel & perpétuel.

Ibid, t. 22, p. 8 & 22.

Laur. ord. t. 1, p. 291.

Beaum. c. 50, p. 270.

Le Gendre, mœurs des Fr. p. 139.

On mettoit aussi au nombre des droits seigneuriaux le cheval de combat, ou, comme on parloit alors, *le roussin de service :* droit qui étoit dû à chaque mutation de seigneur & de vassal. On n'en excepte dans le nouveau code, que le cas où le supérieur, qui l'a déja perçu, transporteroit son fief à son fils. Alors l'inférieur pouvoit lui dire : « Je ne me départirai point de mes engagements à votre égard, que vous » ne me fassiez décharger du cheval de service, ou que » votre successeur ne me promette de ne point l'exiger de » moi, tandis que vous vivrez ». S'il manquoit à cete précaution, & faisoit l'hommage au nouveau possesseur, il n'é-

Etab. l. 1, c. 75.

AN. 1270.

Beaum. c. 28. p. 142.

toit point exempt de cet onéreux tribut, toujours payable à chaque changement de foi. Nous aprenons de Beaumanoir, que le roi, ni ceux qui tiennent en baronie, ne doivent point le lever. La raison, dit-il, *c'est qu'ils peuvent, quand ils veulent, prendre les corps tout armés, à cheval comme à pied:* prérogative que n'avoit pas le simple châtelain, qui en plusieurs endroits devoit fournir la monture à ses hommes. Le vassal avoit soixante jours pour répondre au commandement qui lui étoit fait de remplir ce devoir. Ce terme expiré, il étoit obligé d'amener l'animal *féré des quatre pieds, avec sa bride, sa selle, & tout le harnois nécessaire.* S'il paroissoit *trop foible*, le seigneur avoit droit de l'essayer, essai qui consistoit à le faire monter par un écuyer, *le plus grand que l'on pût trouver*, à le charger de toute l'armure de fer usitée dans ces anciens temps, & à l'envoyer douze lieues loin. Quand il fournissoit cete course en un jour, & revenoit le lendemain, on ne pouvoit le refuser. Si le supérieur, sans l'essayer, ou après l'avoir essayé, le gardoit plus d'un an & un jour, l'inférieur n'étoit point tenu de le reprendre, s'il ne vouloit. Teles sont les loix que la sagesse dicta au saint législateur, pour prévenir les abus trop fréquents en cete matiere, le vassal ne cherchant qu'à s'aquiter au plus vil prix, le seigneur n'étant ocupé qu'à faire valoir son droit dans toute la rigueur.

Etab. l. 1, c. 131.

Il ne faut pas confondre le cheval de service avec le service de cheval, ou, comme on parloit alors, avec *l'ost & chevauchée.* C'est ainsi qu'on nommoit indistinctement tout service militaire que les vassaux & tenants devoient à leur seigneur; non que tous fussent obligés de le servir à cheval, mais parce que tel étoit le service de la noblesse, qui faisoit le plus grand nombre & la principale force de nos armées. Quand le roi ou les barons se trouvoient engagés dans quelque guerre, ils avoient droit de mander, non-seulement les gentilshommes, ce qu'on apeloit *lever le ban*, mais encore les hommes coutumiers de leurs Etats, ce qui étoit *convoquer l'ariere-ban.* On aprend en éfet, par un ancien titre du temps de Philippe-le-Bel, *que les nobles seuls étoient sujets au ban, & toutes personnes sans distinction, soumises à l'ariere-ban, pourvu qu'elles pussent porter les armes.* Tout feudataire, évê-

Du Cange, gloss. au mot hostis.

Laur. ord. t. 1, p. 152.

Trésor des Chart. reg. de Phil. le Bel, cotté 36, au haut & au bas 12, n. 58.

que, abé, abeſſe, prêtre, clerc, gentilhomme ou roturier, devoit marcher à la premiere réquiſition du ſeigneur, avec l'équipage convenable à ſa condition, fourni des proviſions néceſſaires pour ſa nouriture, & muni de voitures pour les tranſporter. On n'exceptoit de cete loi que les maires, conſuls, jurats, échevins & gouverneurs des villes, les jeunes gens au-deſſous de ſeize ans, les vieillards au-deſſus de ſoixante; les notaires, les médecins, les juriſconſultes, les boulangers, les meûniers, les pauvres, les malades, les nouveaux épouſés pendant la premiere année de leur mariage, les femmes enfin toute leur vie, quoique, ſuivant l'uſage de certains pays, elles fuſſent obligées d'acompagner leurs maris, lorſqu'ils faiſoient la garde ou le guet. Les pauvres cependant, les vieillards, les dames même, n'étoient pas abſolument afranchis des charges de la guerre. Les premiers étoient employés à conſtruire des ponts, à deſſécher les marais pour y pratiquer des paſſages, à bâtir de nouveles forteresses, & à faire ſentinele dans les villes & ſur les frontieres. Les ſeconds, ſi leurs facultés le permettoient, étoient tenus de mettre un homme à leur place : on obligeoit les autres à envoyer le nombre de chevaliers qu'elles devoient à raiſon de leur fief. Tous ceux en un mot que leur état diſpenſoit d'être de l'expédition, y contribuoient du-moins de leur argent. Ainſi, à proprement parler, perſonne n'étoit exempt de concourir à la défenſe de la patrie. Dès que le ban ou ariere-ban avoit été proclamé, ceux qui ſe trouvoient dans l'obligation de partir, étoient à l'abri de toute pourſuite en juſtice. Les lettres qui leur notifioient cete convocation, avoient tout l'éfet de celles que nous apelons *lettres d'Etat* : c'eſt même des premieres que celles-ci tirent leur origine.

AN. 1270.
Du Cang. Ib.
Etab. l. 1, c. 61, 53.
Du Cang. ib.
Etabl. Ibid.
Chart. comm. ſ. Quint. ann. 1195.

L'obligation de *l'oſt & chevauchée* n'étoit pas la même dans tous les lieux. Ici le vaſſal n'étoit point tenu de ſortir des limites de la ſeigneurie : là il avoit droit de refuſer de marcher, ſi l'expédition étoit tele qu'il ne pût revenir chez lui le même jour. Dans quelques endroits le ſervice étoit de deux jours; dans quelques autres de trois, de neuf, de quatorze : quelquefois même il aloit juſqu'à ſix ſemaines. On l'avoit fixé en France à ſoixante jours pour les nobles, à quarante pour les

Chart. S. Aud. dom. an. 1127.
Etab. l. 1, c. 61.

AN. 1270.

roturiers. On ne comptoit ni l'aler, ni le revenir. Ce terme expiré, ils s'en retournoient, s'ils le vouloient. Le roi même ne pouvoit les forcer de demeurer que pour la défense du royaume, & qu'en les soudoyant à ses frais. S'il entreprenoit dans ces circonstances de les mener à quelque conquête hors de ses Etats, *la loi laissoit à leur choix de le suivre, si tel étoit leur bon plaisir*. Les uns n'étoient sujets à cete servitude que dans le cas où il s'agissoit de secourir la seigneurie ou la patrie : les autres devoient acompagner le seigneur dans toutes ses expéditions. Tous en général servoient à leurs dépens : quelquefois cependant on leur donnoit des gages, & très souvent on les dédommageoit des pertes qu'ils avoient faites dans la guerre. Lorsque le monarque convoquoit ses barons, ceux-ci étoient obligés de mander leurs vassaux & leurs hommes coutumiers. Les prévôts de la baronie devoient les amener jusque dans leurs châteaux, d'où ils les faisoient conduire aux prévôts du roi. Autrefois on punissoit de mort le gentilhomme qui refusoit de suivre, ou qui désertoit le drapeau royal avant l'expiration du *ban*. Tele fut du-moins la peine décernée dans une assemblée de la nation contre Tassillon, duc de Baviere, qui avoit quité l'étendard du roi Pepin, sans le congé de ce prince. Quant au roturier, l'esclavage étoit le châtiment de sa désertion : de là, si l'on en croit Beaumanoir, ce grand nombre de serfs répandus dans tout le royaume. Depuis on s'est adouci : le noble dans l'un & l'autre cas fut condané à perdre son fief, & l'homme coutumier à soixante sous d'amende.

Ibid.

Du Cang. Ib.

Etab. l. 1, c. 61.

L. 4, capitul. Car. M. apen. 2, c. 29.

Beaum. c. 45. Glos. sur le ch. 6. de la cout. d'Anjou, Etabl. ibid.

Tant de prérogatives atachées à la qualité de seigneur, n'étoient pas sans de grandes obligations de sa part. *Le sire*, suivant l'ancien axiome du droit féodal, *ne doit pas moins au vassal, que le vassal au sire.* On en excepte seulement le respect, que l'inférieur ne peut exiger, que le supérieur a droit d'atendre. Du reste, la foi est réciproque entre eux. Si elle est violée de l'un ou de l'autre côté, le fief est réputé cesser : il ne subsiste que par cete union mutuele. Tous deux encourent le blâme de félonie : le premier, quand il manque de fidélité & de reconnoissance ; le second, quand il refuse protection & justice. Tous deux perdent pour les mêmes rai-

Obs. sur les As. de Jérus. p. 243.

sons, l'un son fief, l'autre sa mouvance : de là ces clauses si remarquables, qu'on lit dans quelques anciennes formules d'hommages : « Nous Henri (II du nom) roi d'Angleterre, » assurons au roi des François (Louis VII) comme à notre » seigneur, la vie, les membres, l'honeur & les biens, si » lui-même nous donne semblables sûretés comme à son » homme ». Nous Thibaut, comte de Champagne, décla- » rons, que nous avons juré sur les saints évangiles de ser- » vir fidélement notre très cher seigneur lige (Louis IX) » contre tout ce qui peut vivre & mourir, & de ne point » nous écarter de ce que doit un bon & loyal serviteur, » tant que lui-même nous fera droit à sa cour par le juge- » ment de ceux qui peuvent & doivent nous juger ».

An. 1270.

Duch. tom. 4, p. 584.

Obs. sur les Ass. de Jérus. p. 264.

On retrouve le même esprit dans ces établissements. Louis y décide qu'un déni de justice autorise le feudataire à prendre les armes pour forcer le supérieur à lui faire droit. Voici les propres termes du monarque : « Si le sire dit à son homme- » lige : Venez-vous-en avec moi, je veux guerroyer mon » seigneur *, qui me dénie le jugement de sa cour ; le vassal » doit répondre : J'irai sçavoir s'il est ainsi que vous me dites. » Alors il doit aler trouver le supérieur & lui dire : Sire, le » gentilhomme de qui je tiens mon fief, se plaint que vous » lui refusez justice : je viens pour en sçavoir la vérité ; car » je suis semoncé de marcher en guerre contre vous. Si la » réponse est que volontiers il fera droit en sa cour, l'homme » n'est point obligé de déférer à la réquisition du sire ; mais » il doit, ou le suivre, ou se résoudre à perdre son fief, si le » chef-seigneur persiste dans son refus ». Tele étoit la loi du gouvernement féodal. Il paroîtroit même que le souverain n'en étoit pas excepté.

Etab. l. 1, c. 49.

Ce fut du-moins le spécieux prétexte dont se servit Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, comte de Bretagne, pour se retirer de l'hommage de saint Louis. « Le roi, dit ce prin-

Du Cange, obs. sur Joinv. p. 44, 45.

* Quele a été l'intention de l'écrivain moderne, qui en raportant cet établissement, substitue par-tout le nom de *roi* à celui de *seigneur?* C'est ce qu'on n'ose décider. Mais il est bien dificile de concevoir une idée fort avantageuse d'un auteur capable de falsifier un texte de cete importance. De pareilles infidélités, sur des objets de cete conséquence, ne peuvent que décréditer un ouvrage. *V. L. H. sur les fonct. du Parl. 2 part. p. 129, 130.*

AN. 1270.

» ce dans son manifeste, m'avoit ajourné pour le Dimanche » d'après Noël à Melun, où lui-même ne voulut pas se trou- » ver. Je lui représentai que le terme de la citation n'étoit » pas compétent, & que suivant les loix il devoit être de » quarante jours. C'est pourquoi j'en demandai un autre à » ceux qui tenoient la place du prince. Je dressai en consé- » quence un mémoire où j'exposois fort au long tous les torts » que m'avoient faits le monarque & sa mere. Cet écrit fut » remis aux Lieutenants de sa majesté; mais la reine ne vou- » lut point qu'on le communiquât aux barons & aux prud- » hommes de France. Ainsi je n'ai pu obtenir aucune satis- » faction. On a même poussé plus loin les outrages & les » mauvais traitements. Le roi a fait saisir tout ce que je pos- » sédois en Anjou. Il a mis le siege devant Bélesme, que je » tenois de lui : il a porté le ravage sur mes terres : il a fait » massacrer mes hommes; ce que je n'ai cependant mérité » par aucun procédé injuste. On ne m'a point vu manquer » aux devoirs de feudataire : je n'ai pas même été cité en » regle au tribunal de mes pairs. Tout considéré, désespé- » rant d'avoir justice du roi, à qui je l'ai demandée plusieurs » fois inutilement, je lui déclare que je ne me tiens plus pour » son homme; que je me retire de son hommage; & que » cete présente déclaration doit être regardée comme un » défi ». C'étoit à la vérité un faux exposé; mais on ne voit pas qu'en cherchant à le réfuter, on se soit apliqué à détruire les conséquences qu'on en tiroit : ce qui supose qu'alors un déni de justice de la part du seigneur étoit estimé une raison valable de renoncer à son hommage.

On le déclare encore déchu de tous ses droits, s'il atente, ou soufre qu'on atente à la vie de son feudataire; s'il lui *fait faux jugement;* s'il entreprend sur sa liberté, le fait arêter sans les formalités requises par les loix, ou permet qu'il soit pris par ses ennemis; si pouvant le délivrer de prison, il le laisse languir dans les fers; si sans aucune cause légitime, il court ou fait courir sur ses terres; s'il le frape dans sa colere, conseille ou n'empêche pas de le maltraiter ou mutiler; s'il l'acuse mal-à-propos, ou ne prend point sa cause en main, lorsqu'il est acusé faussement de foi mentie, le plus grand de

Ass. de Jér. c. 217. Etab. l. 18, h. 48, 49, 50, 52, 55, 67, 81. L. 2, c. 39, 42. Bib. univ. t. 6, p. 360.

tous les crimes en matiere de féodalité; si enfin il deshonore ou voit tranquilement deshonorer sa femme, sa fille ou sa sœur. Le vassal d'un autre côté est condané à perdre son fief, s'il se rend coupable d'aucun de ces forfaits; s'il vend son domaine sans la permission du seigneur; s'il refuse de le suivre à la guerre; s'il le désavoue, ce qui est, dit-on, *grand péché mortiex* (mortel); s'il livre sa forteresse à l'ennemi, ou fuit dans le combat; s'il ne satisfait point pour les fautes de son fils ou de ses hommes; en un mot, s'il néglige, après trois sommations juridiques, de rendre l'hommage qu'il doit. AN. 1270.

Il y avoit enfin une liaison si étroite entre le feudataire, & celui dont il relevoit, que les besoins de l'un devenoient ceux de l'autre. Le seigneur cautionnoit son vassal, quand il empruntoit de l'argent, jusqu'à concurrence de la valeur du fief servant. Le vassal réciproquement étoit obligé de cautionner son seigneur, de tenir prison pour lui, de le défendre *à son loyal pouvoir* dans le combat, de lui donner son cheval pour le remonter, & *d'aider à le mettre sus*. Si dans l'exécution il étoit pris, ou soufroit quelque dommage, le supérieur étoit tenu de payer sa rançon, *& de lui restorer ses coûts*. Notre histoire fournit plusieurs exemples de ce cautionnement mutuel. On se contentera de celui de Thibaud, comte de Blois & de Clermont, qui reconnoît devoir à la comtesse de Champagne quatre mille livres, *dont il donne pour pleige le rei de France, avec tous les barons, chevaliers, & bourgeois de sa terre*. Au-reste, l'obligation des feudataires n'étoit pas seulement d'aler à la guerre sous la baniere de leur seigneur, ils devoient encore le servir dans ses plaids, c'est-à-dire, se trouver assidument à ses assises, l'aider de leurs lumieres dans l'administration de la justice, assister de leurs sages avis ceux à qui il les donnoit pour conseil, ajourner ceux de leurs pairs qu'il faisoit citer à sa cour, en un mot *faire les devises, les bornes, les descentes, les vues & montrées de terres*.

Obs. sur les Assis. de Jérus. p. 260, 261.

Ass. de Jérus. c. 206.
Cartul. de Champ. ann. 1212.

Ass. de Jérus. c. 230. Beaum. c. 35.

On apeloit anciennement *montrée*, ce qu'on nomme aujourd'hui *aveu & dénombrement*. Quand le seigneur craignoit que son vassal ne lui diminuât son fief, il pouvoit l'obliger

AN. 1270.

Etabl. l. 1,

de lui en faire *montrée* devant quatre chevaliers. Alors le saint légiflateur exige qu'on lui donne terme de quinze jours & de quinze nuits pour travailler à fa déclaration. Intérogé enfuite s'il n'y a rien de plus que ce qu'il annonce, il a droit de demander encore quarante jours & quarante nuits, pour y ajouter ce qu'il peut avoir omis. Ce terme expiré, s'il perfifte à dire qu'il ne tient rien de plus du feigneur, on lui permet d'en requérir acte. Si l'on découvre *aucunes chofes oubliées*, il ne perd que ce qu'il n'a pas déclaré, quand il affure avec ferment, *qu'il ne le fçavoit mie, & qu'il en fera ce qu'il devra.* S'il ne fait pas le ferment, il eft dépouillé de fon fief en entier.

Quelques fçavants ont cru que le feul fouverain avoit des hommes-liges, parce que la ligence oblige à fervir le feigneur contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, fans exception d'aucune perfonne. C'eft une erreur qu'ils auroient évitée, s'ils avoient lu les anciens titres. On y voit une infinité d'exemples d'hommages liges faits aux comtes & à de moindres feigneurs, fans préjudice de ce qui eft dû au prince & au premier feigneur : claufe effenciélement requife; finon le vaffal étoit cenfé traître & perfide. Gautier d'Avefnes, comte de Blois, & la comteffe fon époufe, déclarent qu'Archambaud de Bourbon, eft leur homme-lige pour la baronie de Charenton en Bourbonnois, fauf la foi-lige qu'il doit antérieurement au roi de France & au comte de Nevers. Ce qui eft plus remarquable encore, le fire d'Apremont fait hommage-lige au roi de fa terre de Briente fur Meufe, & promet de le fervir *contre tous les hommes, excepté contre l'évêque de Metz.* Si la guerre s'alumoit entre deux feigneurs liges d'un même vaffal, il pouvoit fans mentir fa foi, il devoit même aider & fecourir le plus ancien. C'eft, difent les Affifes de Jérufalem, qu'il n'eft devenu homme du fecond, que fauf la féauté du premier. Quelquefois il s'eft trouvé des expédients pour fatisfaire à tous les deux en même temps : ce qui fe prouve par l'exemple fuivant. » Un certain » Jean de Tallo reconnoît qu'il eft homme-lige de la com- » teffe de Troies, & du comte de Champagne, fon fils, en- » vers & contre tous, fauf la ligence d'Enguerrand de Couci, » de

Aff. de Jéruf. c. 205.

Extrait du prem. Livre des fiefs de Bourb. an. 1228.

Obf. fur les Aff. de Jéruf. p. 258.

Aff. de Jéruf. c. 222.

Obf. fur les Aff. de Jéruf. p. 265, 266.

» de Jean d'Arci, & du comte de Grand-Pré. Si ce dernier, » pour quelque querele personnele, marche en armes contre la comtesse, Tallo promet de le secourir de son bras; » & s'il en est requis, d'envoyer à la princesse un certain » nombre de chevaliers pour desservir le fief qu'il tient d'elle. » Mais si le comte de Grand-Pré n'est qu'auxiliaire, il se » contentera de lui envoyer un chevalier, & servira la comtesse en personne ».

AN. 1270.

On remarquera que l'usage universel de la France étoit qu'une fille héritiere présomptive ou éféctive d'une terre qui devoit service de chevalier, ne pouvoit être mariée sans le consentement du seigneur : si le pere négligeoit de le requérir, il étoit puni par la perte de son fief. On en usoit avec la même rigueur à l'égard des filles majeures qui disposoient de leur main sans la participation de celui dont relevoient les domaines qui leur étoient échus. Si l'époux osoit s'en mettre en possession, on le condanoit à mort, ou dumoins à la mutilation d'un membre. Les loix avoient cru cete sévérité nécessaire pour empêcher que les vassales des rois & des barons ne prissent des maris dont la fidélité leur fût justement suspecte ; ce qui pouvoit avoir des suites funestes pour le royaume ou pour la seigneurie dominante. Ce fut dans la vue de les prévenir, que Philippe-Auguste fit jurer au comte Hervé de Nevers, qu'il ne marieroit point Agnès, sa fille, sans la permission de sa majesté, sur-tout aux enfants du roi d'Angleterre, du comte de Champagne, du duc de Bourgogne, & d'Enguerrand de Couci. Quand la demoisele, devenue héritiere, n'avoit pas ateint l'âge de majorité, ou elle passoit avec son fief sous la garde du seigneur, ou elle demeuroit sous la tutele & la conduite de sa mere. Dans le premier cas le seigneur étoit obligé de la marier selon sa condition, c'est-à-dire, suivant la noblesse de son lignage, & la richesse de ses terres, mais toujours de l'avis de ses parents. Philippe-Auguste, en recevant l'hommage-lige de Blanche, comtesse de Troies, lui promet de ne marier sa fille, dont elle lui a confié la garde, que de son agrément, & qu'après douze ans acomplis. Dans la seconde supposition le seigneur avoit droit d'exiger que la mere lui don-

Du Cange, obs. sur les établiss. p. 174. Ass. de Jér. p. 135, 140, 180.

Laur. ordon. t. 1, p. 155.

Obs. sur les Ass. de Jérus. p. 248.

Etab. lib. 1, c. 63.

An. 1270. nât caution & pleige, qu'elle ne marieroit point sa fille sans son consentement. Si elle violoit cet engagement, on confisquoit tous ses meubles, ne lui laissant que deux robes, l'une pour tous les jours, l'autre pour les jours de cérémonie, *des joyaux avenants*, un lit, un palefroi pour sa monture, une charete & deux roussins pour faire ses provisions. Ibid, c. 54. Autrefois, lorsqu'on saisissoit les meubles d'un gentilhomme *qui portoit armes*, on devoit lui laisser son palefroi, un roussin pour son écuyer, deux seles, un sommier ou cheval de somme, un lit, son habit de cérémonie, *un fermail*, un anneau.

Toute héritiere noble étoit obligée de prendre un mari pour desservir le fief qui lui étoit échu, sur-tout s'il exigeoit service de corps. On n'en exceptoit que celle qui avoit passé soixante ans. C'est, disent les Assises de Jérusalem, *que le* Ass. de Jér. c. 244. *mariage étant établi pour multiplier le siecle sans péché*, il eût été injuste d'y assujétir une personne qui a perdu l'espérance d'avoir des enfants. Si la demoisele, parvenue à l'âge nubile, refusoit de se marier, le seigneur en plusieurs lieux ne pouvoit pas l'y contraindre. On lui permettoit seulement de requérir indemnité pour *l'abrégement de son fief;* mais ailleurs on lui acordoit la saisie de la terre comme pour défaut de service. Quant à la femme veuve, la jurisprudence féodale Stat. d'Alex. II, roi d'Ecosse, c. 23. n'étoit point la même par-tout. Ici elle pouvoit se défendre du mariage, pourvu qu'elle donnât caution qu'elle ne se marieroit point sans l'agrément du seigneur: là elle étoit forcée, Ass. de Jér. c. 189. ou de prendre un mari, ou de renoncer au *bail* de ses enfants, & de s'en tenir à son douaire.

Quand l'héritiere avoit ateint l'âge de quatorze ans, si quelqu'un la demandoit en mariage, la mere devoit aler trouver le seigneur, & lui dire en présence des parents du Etab. l. 1, c. 63. pere de la demoisele: « Sire, un tel se présente pour épouser ma fille: je viens vous demander conseil; j'espere que » vous me le donnerez bon ». Si le seigneur connoissoit un meilleur parti, il pouvoit non-seulement le proposer, mais même le faire accepter. D'un autre côté, le lignage paternel de la jeune personne avoit le même droit, s'il trouvoit quelqu'un *plus riche encore & plus gentilhomme*. Tele étoit la

loi, qui cependant n'ôtoit pas au ſeigneur le pouvoir de récuſer ceux dont la fidélité lui paroiſſoit ſuſpecte. Alors l'uſage étoit en pluſieurs lieux, que lui-même *ofrît trois barons*, parmi leſquels la mere & les parents de la demoiſele étoient obligés de lui choiſir un époux. S'il abuſoit de ſa minorité pour la *déparager*, c'eſt-à-dire, pour la marier à quelqu'un de moindre condition qu'elle, il perdoit tous les émoluments de la garde. Si devenue majeure, elle conſentoit librement à cete aliance diſproportionnée, les loix ne décernoient aucune peine contre lui. On ne doit pas oublier que cete obligation de requérir le conſentement du ſeigneur pour le mariage des héritiers de fief, ne regardoit pas ſeulement les filles, mais encore les mâles. C'étoit une maxime d'Etat en France, que les barons, c'eſt-à-dire, ceux qui relevoient immédiatement de la couronne, ne pouvoient ni ſe marier, ni marier leurs enfants, ſans l'agrément du monarque. Nous en avons un exemple dans la perſonne de Blanche, comteſſe de Champagne, qui fut obligée de donner caution, qu'elle ne marieroit point ſon fils ſans la permiſſion du roi Philippe-Auguſte.

AN. 1270.
Aſſ. de Jér. c. 242.
Du Cange, obſ. ſur les étab. p. 175.
Ibid, p. 177.

On trouve dans le nouveau code un grand nombre d'autres réglements ſur divers objets importants à la ſociété : ſur la promeſſe de mariage aſſurée par des arrhes, qui ſont toujours perdues pour l'infracteur de la convention ; qui doivent être rendues de bonne foi, quand l'empêchement ne vient d'aucune des deux parties ; qui, lorſque l'aliance eſt réélement contractée, conſtituent de la part du mari une portion de la dot, du côté de la femme une partie de la donation à cauſe de noces : ſur les améliorations, qui ne ſont comptées, ni au mari qui les a faites dans la terre de ſa femme, ni au tuteur à qui le pupile en a l'obligation, ni à l'acheteur depuis la demande en retrait, ni à l'enfant de famille qui eſt forcé de raporter à la ſucceſſion : ſur les cautions, qu'on ne recevra point quand il s'agira de peine capitale ; qui en matiere civile ſeront obligées de donner des éfets pour sûreté, ſauf leur recours ſur le débiteur principal ; qui pouront être contraintes de ſe batre en duel contre le créancier, ſi elles nient leurs engagements à ſon égard : ſur l'échange, qui exclut

Etabl. l. 1, c. 124.
Ibid, c. 132, 141, 145.
Ibid, c. 104, 118.
Ibid, c. 152. 153.

AN. 1270.

tout retrait, quelque inégal qu'il soit; qui n'est point sujet aux redevances de lods & ventes, si les terres échangées sont tenues du même seigneur dans la même baronie; qui est chargé de tous ces droits, si elles relevent de deux barons diférents: sur la maniere dont celui qui a possédé an & jour, ou son héritier, doit former sa plainte en cas de violence, de dépouillement ou de trouble, pour être rétabli ou maintenu dans la jouissance du bien de ses peres: sur la récréance ou possession qui doit être acordée à celui qui a joui paisiblement pendant la derniere année, sous caution néanmoins qu'il ne détériorera point la chose litigieuse: sur les prérogatives du souverain, qui ne soufre jamais rien de la négligence ou de la foiblesse de son sergent; qui ne plaide qu'en sa cour, parce qu'il n'a d'autre juge que Dieu; qui pendant le procès demeure saisi de la chose contentieuse, parce que *sa main ne nuit à personne*, & qu'il est plus juste que le sujet reçoive du prince, que le prince du sujet: sur le devoir des procureurs, qu'on peut, qu'on doit même constituer en certaines ocasions; qui sont obligés de présenter à la justice leurs lettres scélées du sceau des évêques, des barons, des abés, des monasteres, des chapitres, des cités ou villes, des universités, des personnes enfin à qui leur dignité, ou l'exigence des afaires permet de les employer; qui n'ont de pouvoir qu'autant qu'il leur en est donné par l'acte de procuration; qui peuvent être révoqués en tout temps: sur les obligations des avocats, à qui l'on défend de se répandre en injures, stile toujours plus propre à avilir leur ministere, qu'à faire briller leur esprit; qui ne doivent ni se charger de causes injustes, ni citer les coutumes à faux; qui ne peuvent faire de contrats avec leurs clients, mais seulement convenir avec eux de leurs salaires; qui ont action pour être payés de leurs honoraires, pourvu qu'ils n'excedent pas trente livres; toutes matieres plus intéressantes pour un jurisconsulte, que pour un historien.

Ibid, c. 65, 92. l. 2, c. 4, 41.

Ibid, l. 2, c. 5, 6, 9, 10.

Ibid, l. 2, c. 3, 13, 19.

Ibid, l. 1, c. 102, l. 2, c. 8.

Ib. l. 2, c. 14.

Droit de prélibation *ou de* Markette.

On est étonné du silence de Louis sur un usage qui régnoit de son temps: usage barbare, qui prouve bien la coruption des mœurs dans ces anciens siecles. Sans doute qu'il fut ignoré dans ses domaines, ou que le religieux prince ne se crut

pas affez d'autorité pour entreprendre de l'exterminer dans les lieux où il étoit établi. Les feigneurs avoient imaginé le droit de *prélibation*, qu'on nomma depuis *Markette*. C'étoit celui de coucher la premiere nuit avec les nouvelles époufées, leurs vaffales. Des évêques, dit-on, des abés jouirent de ce privilege en qualité de hauts barons. Ce fut le roi Evéne qui l'introduifit le premier en Ecoffe, d'où il paffa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont, & dans plufieurs autres parties de l'Europe. Les bonnes mœurs doivent à la fageffe d'une reine, femme de Malcome III, finon l'extinction totale de ce droit étrange, du-moins l'abolition de ce qu'il avoit de plus indécent. Elle obtint du roi fon mari qu'on pouroit s'en racheter en payant un demi-marc d'argent. C'eft de-là, dit-on, qu'il fut apelé droit de *Markette*. Le fçavant Papebroch nous aprend que de nos jours les feigneurs l'exigent encore de leurs ferfs dans quelques provinces des Pays-Bas, de la Frife & de la Germanie. On voit par plufieurs monuments que cete coutume honteufe fut ufitée dans toute fa rigueur jufqu'en France, où la religion fembloit anciennement avoir fixé le fiege de fon empire. On lit dans un titre de 1507, article des revenus de la baronie de S. Martin, que le comte d'Eu *a droit de prélibation audit lieu, quand on fe marie.* Boëtus raconte à cete ocafion un fait très fingulier. *J'ai vu*, dit-il, *à la cour de Bourges, devant le métropolitain, un procès par apel pour un certain curé de paroiffe, qui prétendoit avoir la premiere nuit des jeunes époufées, fuivant l'ufage reçu.* La demande fut rejetée avec indignation, la coutume profcrite tout d'une voix, & le prêtre fcandaleux condané à l'amende.

AN. 1270.

Du Cange, gloff. au mot Cullagium & Marcheta.

In vit. S. Fort. Abbat. Walciod.

Laurier. gloff. de droit Franç. au mot cullages, culliage,

Decif. 287, n. 17.

Quelques années avant la promulgation de ces établiffements, le fage monarque avoit fait publier plufieurs beaux réglements fur les monnoies : objet toujours précieux aux bons rois, parce qu'il intéreffe les peuples, mais malheureufement jufque-là trop négligé. On ne trouve en éfet aucune ordonnance de nos fouverains fur cete matiere, depuis Charles-le-Chauve, jufqu'à Philippe-Augufte. On fçait feulement que fous les premiers rois de la troifieme race, fous Hugues Capet, fous Robert, fous Henri I, il y avoit des fous d'or

Réglements fur les monnoies, *ann. 1262, 1263.*

Le Blanc, tr. des monn. p. 145, 46, 47.

AN. 1270.

& d'argent, tous ſans aucun mêlange. Les deniers étoient auſſi d'argent fin. On n'en excepte que quelques-uns fabriqués ſous Henri, où l'on découvre un aliage aſſez conſidérable, ſi cependant ce n'étoit pas une eſpece particuliere, de moindre valeur que le denier, & dont le nom nous eſt inconnu : eſpece néceſſaire dans le commerce pour acheter les menues denrées. On aprend du-moins par un paſſage de la Chronique de Maillezai, que juſqu'en 1103, le denier n'avoit ſoufert aucun afoibliſſement, mais qu'alors on y mêla un tiers de cuivre avec deux tiers d'argent : altération qui ne rejaillit point ſur les autres eſpeces. On voit dans le même temps, c'eſt-à-dire, ſous Philippe I, non-ſeulement des *francs* ou *florins* * d'or pur, mais encore des ſous d'argent fin. Il ſeroit dificile de fixer la valeur des premiers. On en ignore le poids. C'étoit peut-être la même choſe que l'ancien ſou d'or, monnoie encore uſitée en France ſous le regne de ce prince, mais ſur laquele notre hiſtoire n'ofre rien de plus certain. Il n'en eſt pas de même du ſou d'argent. Si l'on en juge par le poids du denier, qui étoit de vingt-trois à vingt-quatre grains, il devoit peſer demi-once. Ainſi dans un ſiecle où le marc d'argent eſt à cinquante deux livres, il vaudroit trois livres cinq ſous. Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe-Auguſte, Louis VIII, avoient auſſi leurs monnoies d'or fin. C'étoient des *francs* de ſoixante-ſeize grains, des *florins* de deux deniers ſeize grains, & ſi l'on en croit quelques-uns, des *maſſes double tierce* d'un gros ſeize à dix-huit grains, & des *petits-royaux* de ſoixante-dix au marc. On peut juger de leur valeur, tant ancienne que moderne, par celle de l'once d'or, qui valoit cinquante ſous, qui vaut aujourd'hui quatre-vingt-deux livres. Mais on trouve ſous leurs regnes un grand afoibliſſement

Lab. t. 2, p. 217.

Le Blanc, ib.

* Quelques-uns, tels que Jean Villani, aſſurent que les premiers florins ne furent frapés à Florence qu'en 1252. Quelques autres en reculent la fabrication juſqu'au temps du roi Jean, qui le premier, diſent-ils, fit faire des eſpeces de ce nom. C'eſt une double erreur. Un titre de 1068, prouve que cete monnoie exiſtoit dès le regne de Philippe I. Une veuve, nommée Jeanne, y reconnoit avoir cédé à la confrairie des clercs de Pontoiſe une rente de ſept ſous pariſis, moyennant quatre francs d'or, *quibus florenis ſe tenuit pro contentâ.* On lit d'ailleurs dans l'hiſtoire de Normandie, ſous l'an 1067, que Guillaume le conquérant donna au meſſager qui vint de la part de Harold lui ſignifier l'ordre de ſortir d'Angleterre, un courſier, une robe & quatre florins d'or. *Le Blanc, trait. hiſt. des monn. pag. 147.*

dans la monnoie d'argent. Leurs sous n'étoient plus qu'à six deniers de loi, c'est-à-dire, moitié cuivre, moitié argent fin. Leurs deniers de diférents poids, & de diférente loi, n'ofroient également qu'un vil aliage : leur marc enfin ne présentoit que variations, tantôt à quarante *a*, tantôt à cinquante sous *b* ; quelquefois à cinquante-trois sous quatre deniers *c* ; d'autres fois à cinquante-quatre sous sept deniers *d*.

a *En 1144.*
b *En 1207.*
c *En 1158.*
d *En 1226.*

Les *sous* cependant, les *francs*, les *florins*, n'étoient pas les seules especes du plus précieux des métaux, qui fussent alors connues dans le royaume. Tous les historiens parlent encore de *bezants*, d'*oboles*, de *marabotins*, monnoies d'or qui, quoiqu'étrangeres, eurent cours en France au commencement de la troisieme race. Le bezant est évalué neuf sous dans un compte des baillis de France, en un temps (en 1297) où le marc d'argent étoit à trois livres dix sous. C'étoit donc à-peu-près la huitieme partie du marc : ainsi de nos jours il vaudroit un peu plus de six francs. Il paroît qu'il étoit fort commun sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Le cérémonial du sacre de nos rois, dressé sous les yeux de Louis le jeune, ordonne *qu'à l'ofrande soit porté un pain, un baril d'argent plein de vin, & treize bezants d'or* : usage qui s'observoit encore sous Henri II. Ce prince, pour entretenir l'ancienne coutume, fit fabriquer treize pieces d'or, nommées *bizantines*, du poids d'un double ducat, qui furent présentées à la Messe le jour de son sacre. On sera sans doute surpris que, dans une cérémonie aussi solennele, nos rois ofrissent une monnoie qui n'étoit point marquée à leur coin ; mais l'étonnement cessera, & toutes les dificultés disparoîtront, si l'on veut dire avec le sçavant auteur que nous suivons, qu'en ce temps-là on donnoit le nom de *bezant* à toutes sortes de monnoies d'or, quoiqu'elles ne fussent point fabriquées à Constantinople. Ainsi nos ancêtres nommoient généralement *florins* toutes les especes d'or, quelque part qu'elles eussent été frapées : ainsi les Sarasins apeloient bezants toutes leurs monnoies d'or, qu'ils n'avoient certainement pas empruntées des empereurs Grecs.

Le Blanc, ib. p. 158.

Ibid, p. 157.

Tous nos anciens titres déposent que les *oboles* ou *mailles* d'or furent long-temps usitées dans le royaume. On lit que

Antiq. de Par. p. 1240.

AN. 1270.

le ſeigneur de ſaint Mandé, fondateur de ſaint Antoine des Champs, ayant fait regarder dans ſon tréſor, y trouva ſept mille mailles d'or; qu'il fit venir quatre clercs; qu'il leur en donna à chacun mille pour trafiquer. Mais on ne trouve qu'incertitude ſur leur valeur. Sous ſaint Louis, ſous Philippe-le-Bel, on les voit à cinq ſous tournois : ſous Louis XI, elles ſont à vingt-ſept ſous ſix deniers.

Le Blanc, p. 163, 164, 185.

Les *marabotins* ont vivement exercé les ſçavants. On avoit lu des vers de Théodulfe, évêque d'Orléans, où il eſt dit que la monnoie des évêques de Maguelone étoit marquée avec des caracteres Arabes : on en a conclu qu'elle tiroit de cete langue le nom ſingulier de *marabotin.* Cependant il eſt bien plus naturel de croire qu'elle étoit originaire d'Eſpagne. Toutes les hiſtoires ateſtent qu'elle a eu cours dans la Caſtiile, dans la Navarre, en Portugal, en Aragon. On ſçait que les rois Aragonois ont été fort long-temps ſeigneurs de Montpélier. De-là vient qu'il eſt ſi ſouvent queſtion des *marabotins* dans les titres de cete ville. Ce n'eſt pas une choſe aiſée que d'en fixer le prix : le poids n'étoit pas le même partout. C'étoit en Portugal ſoixante-ſeize grains; c'étoit à Montpélier quarante-ſix grains deux vingt-cinquiemes de grain.

L'*eſterlin*, ou comme on parloit alors, l'*eſtellin*, monnoie d'Angleterre, fut auſſi une des eſpeces étrangeres que la France voulut bien adopter. C'étoit un denier d'argent du poids *de trente-deux grains de bon froment.* Saint Louis par ſon ordonnance de 1265, lui donne cours dans ſes Etats pour quatre deniers tournois, mais ſeulement juſqu'au quinze du mois d'Août de la même année : ce terme expiré, il en interdit l'uſage, & défend de le recevoir dans aucun marché de ſon royaume. S'il reparoît en France ſous Philippe-le-Bel, ce n'eſt qu'au prix fixé par l'aïeul du monarque. On en comptoit cent ſoixante au marc : par conſéquent il vaudroit de notre monnoie courante ſix ſous ſix deniers. Une charte de 1218, porte qu'il revient au roi des cens de S. Cyr neuf livres quatre ſous deux deniers tournois, & deux cents *pinpenelles.* De-là le célebre Du Cange a conclu qu'il exiſtoit alors une monnoie de ce nom; monnoie, dit-il, de la plus petite

Du Cange, gloſſ. au mot eſterlingus.
Laur. ord. t. 1, 96,
Le Blanc, 166, 167.
Du Cange, gloſſ. au mot pinpenellus.
Le Blanc, ibid.

petite espece : ce qui paroît fort douteux au sçavant historien qui nous sert de guide en cete matiere.

L'usage du marc, ou poids de huit onces, ne fut introduit en France qu'entre l'an 1075, & l'an 1093. Depuis Clovis jusqu'à la seizieme année du regne de Philippe I, on s'étoit servi de la livre, non de compte, ou de vingt sous; elle n'a commencé qu'avec la seconde race; mais de la livre romaine ou de douze onces, ce qui se prouve par la maniere dont les amendes sont conçues. Celui qui osera violer cete convention, dit le roi Dagobert, payera au fisc *dix livres d'or & vingt livres du poids d'argent*. Le téméraire qui enfreindra cete loi (c'est Louis le Débonnaire qui parle), sera condané à une amende de *douze livres de poids d'or le plus afiné*. Quiconque aura la présomption de contester l'autorité de cete charte, est-il dit dans un titre du regne de Henri I, sera obligé de composer avec le comte de Poitiers pour *une livre d'or le plus pur, & avec l'évêque pour six onces*. Qui ne voit que dans tous ces passages *livre* & *poids* sont synonimes; qu'ils ne peuvent par conséquent être entendus que d'or ou d'argent en masse, non en monnoie ?

Idem, p. 150, 151.

Diplom. p. 464, 580.

Doublet, p. 661.

Mais c'est principalement sous S. Louis que l'on commence à connoître avec quelque certitude les monnoies de la troisieme race : la maniere dont il les régla, lui assure incontestablement le titre glorieux de leur restaurateur en France. On la trouvoit si avantageuse, que les peuples, lorsqu'on avoit afoibli les especes, demandoient toujours qu'on les remît au même état qu'elles étoient du temps de ce religieux prince. Nous voyons par les ordonnances de ses successeurs, qu'il fit faire des deniers d'or à l'*Agnel*, qu'on nomma depuis *Moutons d'or*. Cete monnoie qui étoit d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchants, valoit dix sous parisis, ou douze sous six deniers tournois : ce qu'il faut toujours entendre des sous de ce temps-là, qui étoient d'argent fin du poids d'environ une dragme sept grains : elle a duré en France jusqu'au regne de Charles VII. On lui atribue aussi les *reines d'or*, qu'on prétend avoir été fabriquées en l'honeur de la reine Blanche, sa mere ; mais il y a toute apa-

Le Blanc, p. 167, 168.

Laur. t. 1, p. 536.

Le Blanc, p. 170.

AN. 1270. rence qu'elles doivent leur exiſtence au roi Philippe-le-Bel. Celle de ces monnoies, où eſt empreinte la figure de cete princeſſe, & qui ſe trouve au cabinet du roi, ne peut ſervir de preuve : elle eſt contrefaite & très certainement moulée. Rien de plus célebre ſous le ſaint roi, que le *gros tournois*, ainſi nommé tant parce qu'il étoit fabriqué à Tours, que parce que c'étoit la plus groſſe monnoie d'argent qui fût alors en France. Elle peſoit trois deniers ſept grains vingt-ſix cinquante-huitiemes trébuchants. Il y en avoit par conſéquent cinquante-huit dans un marc, qui valoit alors cinquante-quatre ſous ſept deniers tournois. On voit par d'anciens titres qu'elle étoit à onze deniers douze grains de loi, c'eſt-à-dire, qu'il ne s'en manquoit qu'une vingt-quatrieme partie qu'elle ne fût d'argent fin : elle vaudroit aujourd'hui près de dix-huit ſous. Louis fit auſſi fabriquer des deniers, tant tournois que pariſis, des *oboles*, des *pougeoiſes*, *pites* * ou *poitevines*. L'obole partageoit le denier en deux parties, la pougeoiſe en quatre : l'une & l'autre varioit de prix, ſuivant la valeur diverſe des deniers qu'elle diviſoit. Ceux qu'on apeloit tournois, étoient à trois deniers dix-huit grains de loi : ceux qu'on nommoit pariſis, à quatre deniers douze grains. Ainſi la monnoie pariſis étoit plus forte d'un quart que la monnoie tournois. Toutes les deux furent long-temps uſitées en France dans les comptes & dans les contrats : la premiere, qui avoit commencé ſous Philippe I, fut abolie ſous le regne de Louis XIV : on ne ſe ſert plus que de la ſeconde. On remarquera que du temps de ſaint Louis, la proportion étoit dixieme entre l'or & l'argent : elle eſt aujourd'hui plus que douzieme.

Ibid, 171, 72, 73.

Ce n'étoit point l'uſage au commencement de la troiſieme race de graver la figure des princes ſur les monnoies. Parmi celles qui nous reſtent de ces anciens temps, on n'en trouve qu'une ſeule où l'on voie d'un côté la tête d'un évêque couverte d'une mître ouverte par le devant, & de l'autre le buſte

Ibid, 149, 150.

* La pite tire ſon origine de la province de Poitou. On en fabriquoit auſſi à Tours; ce qui ſe prouve par ces paroles d'une ordonnance de Philippe-le-Bel, *dabunt unam pogeſiam, ſeu pictam Turonenſem.*

du roi Philippe I, couronné d'un cercle ou diadême surmonté de trois croix *. Elle est de Roger II, évêque de Châlons, qui par reconnoissance pour le souverain dont il avoit obtenu le droit de batre monnoie, ou peut-être parce qu'il y étoit obligé par la concession, faisoit empreindre l'image du monarque sur les especes qui avoient cours dans sa seigneurie **. Toutes celles des premiers Capétiens ne présentent d'un côté qu'une croix, le plus souvent toute simple, quelquefois cantonnée de quatre bezants, ou entrelacée de quelques lettres de l'alphabet, ou entremêlée d'autres petites croix, & sur le revers, tantôt le nom du prince, ou de la ville où elles ont été fabriquées, tantôt quelques figures assez singulieres pour embarasser les sçavants, ou une maniere de porte soit de ville, soit d'église, soutenue par des piliers. De-là vient qu'encore aujourd'hui les diférents côtés des monnoies se nomment *croix & pile*. La légende la plus commune étoit *dextrâ Dei benedictus :* ce qui prouve qu'alors, comme de nos jours, les souverains ne croyoient tenir leur couronne que de Dieu.

On a avancé beaucoup de fables sur les monnoies de saint Louis. Les uns veulent que l'*Agnel d'or* qu'on lui atribue communément, ait été fabriqué au temps de la guerre des Albigeois, pour payer les troupes de l'armée des croisés; les autres croient que ce fut le roi Jean, qui le premier le fit fraper, pour honorer son saint patron. C'est une double erreur sufisamment réfutée par deux ordonnances de nos rois, l'une de Philippe-le-Bel, l'autre de Louis Hutin, qui tous deux assurent qu'il est de la fabrication de *M. saint Louis*. On voit sur l'un de ses côtés un agneau tel qu'on le peint ordinairement aux pieds de saint Jean-Baptiste, avec cette inscription : *Agnus Dèi, qui tollis peccata mundi, miserere nobis ;* & de l'autre une croix fleurdelisée avec cete légende:

Ibid. p. 169.

* Louis le Gros est représenté avec une couronne semblable sur un sceau de cire blanche ataché à un titre de l'an 1109, qui est à la bibliotheque de sainte Genevieve. *Le Blanc, p. 150.*

** Du Cange en a fait graver une frapée postérieurement. Elle ofre d'un côté le buste de l'évêque de Laon, avec une mitre semblable à celle de nos prélats; de l'autre la figure du roi Louis, ayant sur la tête un diadême surmonté de fleurs de lys. *Gloss. au mot* Moneta.

AN. 1270. *Chriſtus vincit*, *Chriſtus regnat*, *Chriſtus imperat*. Les figures gravées ſur le gros tournois du ſaint monarque, ſur les deniers de la même fabrique, & ſur ceux qu'on nommoit *pariſis*, n'ont pas moins exercé les ſçavants. Les uns veulent qu'elles retracent l'image de ces *Bernicles* dont il eſt parlé dans Joinville, ſuplice horrible dont Louis fut menacé dans ſa priſon d'Egypte : mais ſi l'on conſulte la deſcription que le ſénéchal fait de cete terrible machine, on n'y trouve aucune reſſemblance avec ce qu'on voit ſur les monnoies dont il eſt ici queſtion. Les autres n'y reconnoiſſent que le plan des tours d'un château : de-là vient, diſent-ils, qu'en pluſieurs ordonnances de nos rois elles ſont apelées *Châtel*. Leur demande-t-on la raiſon de cet uſage ? ils répondent, ceux-ci, que c'eſt par conſidération pour la reine Blanche, qui étoit de la maiſon de Caſtille ; ceux-là, que c'eſt par alluſion à la ville de Tours, où ces eſpeces ont été frapées. L'opinion la plus vraiſemblable eſt qu'elles ne repréſentent ni *Bernicles*, ni tour, mais une égliſe ſoutenue par divers piliers, & ſommée d'une croix : en quoi le religieux prince voulut imiter quelques rois de la ſeconde race, qui firent empreindre un temple ſur leurs monnoies, avec cete légende : *Chriſtiana religio*. On ne dira rien, ni des eſpeces où l'on veut qu'il ait fait graver des coquilles de mer avec un navire, ni de la monnoie de cuir qu'on prétend avoir été uſitée ſous ſon regne, ni des bezants d'or qu'il fit fabriquer, dit-on, pour payer ſa rançon : bezants où l'on voyoit d'un côté l'hiſtoire de ſon expédition d'outremer, & de ſa priſon d'Egypte ; de l'autre, un taureau environné de claies, ou un calice ſurmonté d'une hoſtie : ce qui a donné lieu à de Serres & à du Haillan *de couler*, dit Menard, *ſans titre ni autorité*, que Louis laiſſa aux Saraſins la ſainte hoſtie pour gage de ſa parole. Ce ſont autant de fables abſurdes, qui ne méritent pas même d'être réfutées.

Ibid, p. 175.

Cl. Men. obſ. ſur Joinv. pag. 389.

On comptoit en 1262 plus de quatre-vingt ſeigneurs particuliers qui pouvoient faire batre monnoie en France ; mais il n'y avoit que le roi ſeul qui eût droit d'en fabriquer d'or & d'argent. Celle des barons étoit *noire*, c'eſt-à-dire, de cuivre : il ne leur étoit pas permis d'en faire d'autre, ſans

Du Cange, gloſſ. au mot Moneta regia.

une conceſſion expreſſe du prince, qui d'ordinaire la reſtreignoit à la valeur d'un denier. On objecte en vain qu'il s'en trouve un grand nombre, non-ſeulement de l'une & de l'autre eſpece, mais d'un prix beaucoup plus haut, qui ne ſont point marquées au coin du monarque : il reſtera toujours à diſcuter ſi ce n'eſt point par un privilege ſpécial. On voit en éfet des lettres patentes de Louis XI, qui permettent au duc de Bretagne d'en fraper d'or : ce n'étoit donc pas un droit eſſenciélement ataché à la baronie. Quoi qu'il en ſoit, la monnoie des barons, de quelque matiere qu'elle fût, n'avoit cours que dans leurs terres : la monnoie du roi étoit *celle du royaume ;* c'eſt ainſi que l'apele Eudes, duc & comte de Bourgogne, comte d'Artois, Palatin & ſire de Salins. Saint Louis qu'on ne ſoupçonera certainement point d'avoir uſurpé des droits douteux, « ordonne que dans » les endroits où il n'y a point d'eſpeces particulieres, on » ne reçoive que celles du roi, qui peuvent & doivent cou» rir par tout ſon royaume, ſans contredit de nul qui ait » propre monnoie ou point. » On eſſayeroit inutilement d'opoſer à cete autorité, ici des lettres de Philippe Auguſte, qui prie l'abé de Corbeïlle de permettre que la monnoie royale pariſis ſoit reçue dans ſa ſeigneurie, là une convention arêtée entre le duc de Bourgogne & l'évêque de Langres, que nule autre monnoie que la leur n'aura cours à Châtillon : ce ſont ou des uſurpations tolérées par la néceſſité des circonſtances, ou des exceptions particulieres, qui ne dérogent point à la loi générale, & qui le plus ſouvent la confirment. Une autre prérogative du ſouverain, étoit d'avoir ſur ſes monnoies une marque diſtinctive, que les barons ne pouvoient imiter, *ni devers croix, ni devers pile.* Il y avoit auſſi de la diférence dans le châtiment de ceux qui les corompoient. Quiconque oſoit contrefaire les monnoies du roi, étoit bouilli ; qui les rognoit, étoit pendu comme voleur public, & tous ſes biens confiſqués. Ceux qui altéroient celles des barons n'étoient pas punis avec la même ſévérité : ils avoient le poing coupé, & payoient de groſſes amendes. Mais la preuve la plus complete que le droit de monnoie étoit purement royal, c'eſt que les ſeigneurs ne pouvoient

AN. 1270.

An. 1465. *Hautin, des monn. Franç. p.* 99.

Du Cang. ib. Le Blanc, p. 176.

An. 1185, 1195.

Laur. ord. t. 1, *p.* 93, 94.

Du Cang. ib.

AN. 1270.

ni en fabriquer de nouveles, ni changer ou diminuer les anciennes, sans en avertir le monarque : ce qui se justifie par un ancien titre * où l'évêque de Meaux reconnoît en termes exprès, que s'il veut faire quelque changement dans ses especes, il sera obligé *de le notifier au roi quatre mois auparavant.*

* *An. 1225.*

On lit dans Sponde, que les monnoies de saint Louis guérissoient de tous maux ceux qui les portoient sur eux. De-là vient qu'il n'en reste presque aucune qui ne soit percée, les malades sans doute les suspendant à leur cou comme des médailles bénites.

Le Blanc, p. 176.

Ce qu'on doit penser de l'ordre du double croissant ou du navire, qu'on atribue à S. Louis.

On assure que l'an 1269, saint Louis prêt à partir pour sa seconde expédition d'outremer, institua un ordre militaire sous le nom du double croissant ou du navire, dont il donna le colier à plusieurs seigneurs François, pour les encourager à le suivre dans ce voyage : ordre qui fut aprouvé par le pape Clement IV. Ce colier, dit-on, étoit entrelacé de coquilles & de doubles croissants, avec un navire qui pendoit au bas. Ces coquilles & le navire exprimoient une entreprise maritime : les croissants désignoient qu'elle étoit pour combatre les nations infideles, qui portent ce symbole pour armes. Les doubles croissants, passés en sautoir, étoient d'argent, les coquilles d'or ; & le navire représenté dans un ovale, étoit armé & freté d'argent au champ de gueules, à la pointe ondoyée d'argent & de sinople. On ajoute que le saint roi permit aux nouveaux chevaliers de mettre au chef ou au cimier de l'écu de leurs armes, un navire d'argent, aux banderoles de France sur un champ d'or : que les premiers qui reçurent cet ordre, furent Philippe le Hardi ; Jean surnommé Tristan, comte de Nevers ; Pierre, comte d'Alençon, tous trois fils du monarque ; Alfonse, comte de Poitiers, son frere ; Thibaut, roi de Navarre son gendre : que la mort du précieux fondateur fut l'époque de l'extinction de cete nouvele chevalerie en France ; mais que Charles d'Anjou l'adopta en 1268 pour lui & pour ses successeurs rois de Naples, sous le seul nom de croissant, avec quelque changement au colier, qui fut entrelacé d'étoiles & de fleurs de lys, ayant pour pendant un croissant avec cete devise ;

Hist. des ord. mon. relig. & milit. tom. 8, p. 279, 280.

Donec totum impleat. Ce sont autant de fables, enfants d'une imagination trop livrée à elle-même. Comment Clement IV a-t-il pu confirmer un ordre, qu'on ne supose établi qu'un an après sa mort ? Comment Charles d'Anjou auroit-il réformé, en 1262, un établissement qui ne fut fondé qu'en 1269 ? On doit donc le regarder comme chimérique.

AN. 1270.

Ordre de la cosse de Geneſt, faussement atribué à saint Louis.

C'est avec aussi peu de fondement qu'on atribue au saint roi l'institution de l'ordre *de la cosse de Geneſt*. Quand même on pouroit supposer qu'il l'eût conféré à Philippe son fils, & à Robert d'Artois son neveu, il ne s'ensuivroit pas qu'il en ait été le fondateur : tous les sçavants conviennent qu'il n'institua aucun ordre militaire. Nangis d'ailleurs ne dit point qu'il donna l'ordre *de la cosse de Geneſt* à ces deux princes, mais simplement *qu'il les fit chevaliers* : cérémonie qui ocasionna des fêtes superbes. On ignore quele peut être l'édition où l'historien des ordres monastiques, religieux & militaires, a vu ce mot si décisif : *Milites novos genistillæ fecit* : on ne le trouve ni dans la chronique imprimée par les soins de D. Luc d'Acheri, ni dans l'histoire particuliere de saint Louis, publiée par Duchesne. Si nous avions eu moins de confiance en ce texte Latin, raporté peut-être infidélement, nous aurions évité la faute qui nous est échapée au premier volume de cete histoire, où il est dit très afirmativement, qu'au raport de Guillaume Nangis, le pieux monarque *conféra cet ordre à son frere, à son fils, & à plusieurs princes de son sang.*

Chron. ann. 1267.

Gesta S. Id. p. 372, 378.

T. 8, p. 277.

Spicil. t. 3.

Duch. t. 5.

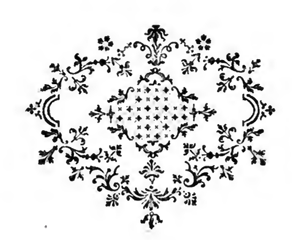
Ordre de l'Eperon.

Une chevalerie qui paroît moins fabuleuse, est celle de l'*Eperon*, que Charles d'Anjou institua après sa victoire sur Mainfroi, pour récompenser la noblesse qui s'étoit rangée sous ses étendards. On ne sçait point quele étoit la marque de cet ordre : voici de quele maniere on y étoit reçu. Le novice, ou candidat, se rendoit au jour marqué dans l'église cathédrale de Naples, montoit sur un théâtre élevé où étoit le roi avec toute sa cour, & aloit s'asseoir sur une chaise couverte d'un drap de soie verte. L'archevêque, acompagné de ses sufragants, lui faisoit jurer sur les saints évangiles, qu'il ne porteroit jamais les armes contre le roi, s'il n'y étoit obligé par son légitime seigneur ; qu'en ce cas il rendroit

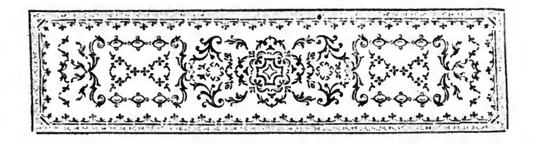
Hist. des ord. mon. relig. & milit. t. 8, p. 396. Des Noulis, hist. des rois de Sicile & de Naples, p. 138.

AN. 1270.

au monarque le colier de l'ordre, ſous peine d'infamie, de mort même, s'il étoit fait priſonnier de guerre; qu'il défendroit de tout ſon pouvoir, quand il en feroit requis, les dames & les orphelins, ſi leur cauſe étoit juſte. Deux anciens chevaliers le préſentoient enſuite au ſouverain, qui le frapoit ſur l'épaule en lui diſant : *Dieu te faſſe bon chevalier.* Auſſi-tôt ſept demoiſeles de la reine venoient lui ceindre l'épée : quatre chevaliers des plus diſtingués lui atachoient les éperons dorés : la reine le prenoit par la main droite, une des premieres dames de la cour, par la gauche, & le conduiſoient ſur un autre ſiege richement paré. Le roi ſe plaçoit d'un côté, la reine de l'autre, toute leur cour au-deſſous. On ſervoit une colation de ſucreries. Ainſi finiſſoit la cérémonie.



PHILIPPE



PHILIPPE III, *dit le Hardi.*

LA mort de Louis répandit la consternation dans l'armée chrétienne. Les soldats le pleuroient comme un tendre pere, la noblesse comme un digne chef, les gens de bien comme le gardien & le soutien des loix, les évêques comme le protecteur & le défenseur de la religion, tous les François en général comme le plus grand roi qui eût jamais régné sur la nation. Les uns admiroient les secrets de cete Providence impénétrable, qui avoit voulu le sanctifier dans les soufrances : les autres s'en prenoient au roi de Sicile, qu'ils acusoient hautement d'avoir cherché à le faire périr dans une terre étrangere : tous s'entretenoient des grandes qualités & des vertus du saint monarque. On le voyoit dans sa tente étendu sur la cendre : sa bouche étoit encore vermeille, son teint frais. On eût dit qu'il ne faisoit que sommeiller : les rayons de la gloire qui brilloient sur son visage, anonçoient déja le bonheur éternel dont il jouïssoit dans le sein de Dieu. Il venoit d'expirer, lorsqu'on entendit les trompettes des croisés Siciliens. Charles arivoit avec de beles troupes, & toutes sortes de rafraîchissements. Surpris que rien ne lui réponde, & que personne ne vienne au-devant de lui, il soupçonne quelque malheur, laisse son armée sous la conduite de ses lieutenants, pousse à toute bride vers le camp, met pied à terre à la vue du pavillon royal, & y entre avec une inquiétude que tout ce qu'il voit ne fait que redoubler. Quel spectacle que celui qui s'ofre à ses yeux! il en est saisi. Ce cœur si fier, si hautain se livre à tous les transports de la plus vive douleur. Il se jete à terre, baise

AN. 1270.
Philippe écrit en France, pour donner ses ordres aux régents, aux évêques, à tous ses sujets.

Gesta Phil. III. Duch. t. 5, p. 516, 517.

AN. 1270.

les pieds de son saint frere, & verse des torrents de larmes. Il songea ensuite à lui faire rendre les derniers devoirs. On ignoroit alors l'art d'embaumer. On fit bouillir le corps dans du vin & de l'eau. Charles, par ses instantes prieres, obtint la chair & les entrailles, qu'il envoya à l'abaye de Montréal près de Palerme, lieu que ces précieuses reliques ont rendu si fameux dans la suite par les miracles sans nombre qu'elles ont opérés. Le cœur avec les os furent mis dans une caisse, pour être transportés à l'abaye de saint Denis, où le pieux monarque avoit choisi sa sépulture. Déja Geofroi de Beaulieu, chargé de les porter en France avec quelques seigneurs de la premiere qualité, se préparoit à mettre à la voile pour remplir sa commission. Toute l'armée s'y oposa, protestant qu'elle ne consentiroit jamais à se voir privée d'un trésor, dont la possession étoit le salut commun. Philippe, encore plus rempli de confiance aux mérites du saint roi, ne doutoit pas que Dieu ne les sauvât tous, pour conserver les restes de son serviteur. Il se rendit sans peine aux vœux de la multitude. Beaulieu partit avec Guillaume de Chartres son confrere, & Jean de Mons, Cordelier d'une grande piété, tous trois fort chers au feu roi; mais sans autres ordres de la part du nouveau souverain, que de rendre diverses lettres; aux régents, pour les confirmer dans leur autorité, & les exhorter à maintenir la paix & la justice dans le royaume; aux évêques, pour leur recommander de faire prier Dieu pour son illustre pere; aux commissaires préposés à la collation des bénéfices en régale, pour leur enjoindre de se conformer aux instructions qu'ils avoient reçues de son prédécesseur; à tous ses sujets en général, pour leur ordonner d'obéir à ses lieutenants, & de leur prêter serment de fidélité pour lui, & pour ses héritiers.

Il reçoit l'hommage de ses vassaux.

Ainsi rien ne changea dans le gouvernement. Tous les oficiers établis par le feu roi, soit dans sa maison, soit dans les provinces, ou dans l'administration de la justice, furent conservés dans leurs emplois. On augura très-avantageusement de cete conduite; & si quelque chose eût pu calmer la douleur publique, c'étoit de retrouver dans le fils ces grandes vues du bien public, qui avoient été l'ame de tou-

tes les actions du pere. Philippe cependant étoit encore très foible de sa derniere maladie, & la fievre qui ne le quitoit point, faisoit apréhender pour ses jours. Il avoit trois fils; Louis, qui mourut six ans après; Philippe, surnommé le Bel, qui lui succéda, & Charles, comte de Valois; tous trois encore enfants. Il ordonna que s'il venoit à mourir dans ce voyage, le comte d'Alençon, son frere, * gouverneroit jusqu'à ce que l'héritier du trône eût ateint l'âge de quatorze ans. ** Il reçut enfin, avec la plus grande solennité, l'hommage de ses vassaux. Le comte Alfonse, comme l'aîné de ses oncles, le rendit le premier, tant pour les comtés de Poitiers & d'Auvergne, que pour celui de Toulouse qu'il avoit du chef de sa femme. Le roi de Sicile le prêta ensuite pour le Maine & l'Anjou; le roi de Navarre pour la Champagne; les comtes d'Artois, de Dreux, de Bretagne & de saint Paul, les évêques & tous les barons François en firent autant pour les terres qu'ils tenoient du monarque. Cete cérémonie fut suivie d'une autre, que la piété de Robert avoit consacrée. Le jeune roi, il étoit alors dans sa vingt-sixieme année, toucha les personnes incommodées d'une tumeur pituiteuse & maligne, causée par des humeurs froides, qu'on apele en France écroueles.

Invent. tom. 3, Régen. pag. 180. Laur. ord. t. 1, p. 295.

Spicil. tom. 11, p. 559.

On délibera cependant sur la maniere de poursuivre l'entreprise projetée par le feu roi. Les Sarasins encouragés par la nouvele de sa mort, d'ailleurs télement multipliés, qu'ils comptoient plusieurs souverains dans leur armée, se flatoient de mettre tous les François à la chaîne. Chaque instant étoit marqué par quelques nouveles escarmouches,

Divers combats entre les croisés & les Sarasins.

Spicil. Ibid.

Gest. Philipp. III, p. 518, 519, 520.

* M. Châlons dans son histoire de France, tom. 1, pag. 387, dit que saint Louis eut cinq fils, qui moururent tous avant lui, excepté Philippe le Hardi qui lui succéda. C'est une double erreur démentie par tous les monuments historiques. 1°. Saint Louis eut six fils, Louis, Philippe, Jean, mort en bas âge, Jean, dit Tristan, Pierre d'Alençon, Robert, comte de Clermont. 2°. Le second, le cinquieme & le sixieme lui survécurent plusieurs années.

** Jusque-là la majorité de nos rois étoit comme celle des nobles à vingt-un ans. Depuis cete ordonnance elle fut à quatorze, comme celle des non nobles. Charles V statua qu'il sufisoit qu'ils entrassent dans la quatorzieme année, ce qui se pratique encore aujourd'hui. *Lauriere, ordonnance de nos rois, tom. 1, pag. 2, 5.*

AN. 1270. où les barbares, quoique supérieurs en nombre, étoient toujours batus. Ils venoient au combat avec assez de fierté, la tête haute, hurlant je ne sçais quoi de terrible, c'est l'expression de Nangis, & remplissant l'air d'une nuée de fléches; mais dès qu'ils trouvoient quelque résistance, ils tournoient bride, & se sauvoient aisément par la vîtesse de leurs chevaux. L'abondance étoit dans leur camp, où sans cesse on voyoit ariver toutes sortes de provisions par le moyen d'une espece de lac, qui faisoit la communication de leur armée avec la ville de Tunis. Charles, qui commandoit en l'absence de son neveu, qu'une fievre violente avoit repris, forma le dessein de se rendre maître du fatal étang. Il commanda aux mariniers d'y transporter tout ce qu'on pouroit trouver de barques, & les troupes reçurent ordre d'être sous les armes avant le lever de l'aurore. Les Infideles en eurent avis, sortirent de leurs retranchements, & vinrent présenter la bataille avec des cris épouvantables. On fut obligé d'en venir aux mains, avant même que tout fût disposé pour le combat. Quelques aventuriers ayant à leur tête Hugues & Gui de Beaucei, deux braves chevaliers, partirent de la main, sans atendre l'ordre du comte de Soissons qui les commandoit, & alerent se précipiter à travers les escadrons ennemis. Tout plia sous leur éfort. L'ardeur qui les emportoit, ne leur permit pas de penser au retour. Ils furent envelopés, tous périrent, après avoir fait un horrible carnage. Le comte d'Artois arive sur ces entrefaites : il est suivi du roi de Sicile. Tous deux fondent sur les Sarasins avec l'impétuosité de la foudre, les renversent & les poussent avec tant de furie, que bientôt la campagne est couverte de morts. Les uns se retirent en désordre vers les montagnes, où les vainqueurs aveuglés par la poussiere qu'on élevoit avec des machines, ne peuvent les poursuivre. Les autres fuient avec précipitation vers le lac, espérant trouver leur salut sur ce grand nombre de bâtiments qu'ils y avoient laissés; mais les mariniers, que la peur avoit saisis, s'étoient eux-mêmes sauvés à l'autre bord : ils furent tous, ou tués, ou noyés. On fait monter la perte des barbares à cinq mille hommes : on lit cinquante

mille dans la relation de Pierre de Condé. C'eſt peut-être une faute du copiſte. AN. 1270.

Quelques jours ſe paſſerent ſans aucune action conſidérable. Il paroît même que le roi de Sicile, quoique vainqueur, n'avoit pu ſe rendre maître du lac, le ſeul poſte qui facilitât les aproches de Tunis. Bientôt les Saraſins reparurent en ſi grand nombre, qu'ils crurent inſpirer la terreur. Ils ſe tromperent. Le roi qui ſe trouvoit en état de combatre, ſortit du camp, réſolu de donner bataille. C'étoit ce que les François ſouhaitoient le plus ardemment. Pleins de mépris pour des gens qui n'avoient jamais tenu devant eux, ils s'avancerent avec cet air fier qu'inſpire le ſentiment de la ſupériorité. Mais le deſſein des barbares n'étoit que de harceler leurs ennemis, & s'il ſe pouvoit, de les épouvanter par leur multitude & par d'horribles hurlements : ils ſe retirerent en bon ordre, & preſque ſans combat. On ne vouloit rien hazarder, on ne les pourſuivit pas. Charles, déſeſpéré que ſa proie lui échape, imagine un ſtratagême, qu'il communique au roi. Il part à la tête de ſes meilleures troupes, charge les plus proches des Infideles, & prend auſſi-tôt la fuite avec cete vîteſſe qui marque la plus vive frayeur. Les Maures donnerent imprudemment dans le piége, & tomberent ſur le prince Sicilien, qui ſe batit quelque temps en retraite, juſqu'à ce qu'il les eût amenés en un lieu, d'où les François puſſent leur couper le retour. Alors il tourne bride, & fond ſur eux avec cete vigueur qui ſçait fixer la victoire. Philippe en même temps donne avec furie ſur ce corps ébranlé, & l'enferme de toutes parts. Le maſſacre fut grand: il en demeura trois mille ſur la place. Le reſte fut pris, ou périt malheureuſement, les uns dans les eaux de la mer où ils ſe précipiterent pour échaper à l'épée des vainqueurs, les autres dans des foſſes profondes qu'ils avoient creuſées, ſoit pour trouver des puits, ſoit pour y faire tomber les Chrétiens dans l'ardeur de la pourſuite.

Tant de victoires ne décidoient rien. Il faloit être maître du lac, pour marcher à Tunis : on reprit donc le deſſein de s'en emparer. On fit faire des galeres plus fortes & plus vîtes que celles qu'on avoit. On les remplit d'arbalêtriers. Bientôt

AN. 1270.

on remporta de grands avantages ſur les Infideles, & pluſieurs de leurs vaiſſeaux furent pris, ou coulés à fond. Un ingénieur du roi, travailloit dans le même temps à la conſtruction d'un château de bois, qu'on devoit placer ſur le bord du golfe, pour écarter avec des pierriers les barques ennemies. Déja l'ouvrage avançoit, lorſque les Saraſins, fiers des nouveaux ſecours qui venoient de leur ariver, quiterent encore une fois leurs retranchements, couvrirent toute la campagne de leurs troupes, & firent retentir l'air des cris afreux, & du bruit éfroyable de mille inſtruments militaires, qui ſonnoient de tous côtés. On crut dans l'armée Chrétienne, qu'ils vouloient enfin en venir à une bataille déciſive. On laiſſa le comte d'Alençon avec les Templiers à la garde du camp & des malades; l'oriflamme fut déployée; & les rois de France, de Sicile & de Navarre ſortirent en armes, chacun à la tête de ſes eſcadrons, réſolus de bien recevoir l'ennemi, s'il ſe préſentoit, ou de l'aler ataquer, s'il ne faiſoit point les premiers pas. On marchoit avec moins de tumulte, mais auſſi avec plus de hardieſſe que les Saraſins. Jamais on n'avoit vu de plus beles diſpoſitions pour le combat. Il n'y en eut point cependant: ce fut plutôt une déroute qu'une bataille. Les barbares culbutés dès le premier choc, ſe renverſent les uns ſur les autres, & jetant à terre fleches & zagaies, cherchent leur ſalut dans une fuite précipitée. On les pourſuivit juſqu'à leur camp, qu'ils abandonnerent. On craignoit quelque embuſcade. Philippe fit défendre, ſous les peines les plus griéves, de s'arêter au pillage: il fut obéi. On pouſſa les fuyards juſque dans les défilés des montagnes, où la prudence ne permettoit pas de s'engager. Les vainqueurs revinrent enſuite ſur leurs pas, pillerent le camp où ils trouverent des proviſions immenſes, égorgerent dans la premiere chaleur, & malades, & bleſſés, firent main-baſſe ſur tout ce qui pouvoit être à leur uſage, brûlerent tout ce qu'ils ne purent emporter.

Le roi de Tunis demande la paix.
Geſt. Phil. III. p. 521, 522.

Mais ſi les armes des croiſés proſpéroient, leur nombre diminuoit chaque jour par les maladies peſtilencieles qui continuoient de les déſoler. Déja elles commençoient à ata-

AN. 1270.

quer l'armée du roi de Sicile : elles n'épargnoient pas même les naturels du pays, toute la contrée étoit infectée de la contagion. On dit que le roi de Tunis, pour se soustraire à son poison, se tenoit ordinairement dans des cavernes souterreines, où il croyoit que le mauvais air ne pouvoit pas pénétrer. L'horreur de sa situation, la nouvele défaite de ses troupes, la crainte de se voir assiégé dans sa capitale, tout contribuoit à redoubler ses alarmes : il envoya proposer ou la paix, ou la treve. Les conditions qu'il ofroit, étoient des plus avantageuses ; chacun y trouvoit son compte ; le conseil néanmoins fut fort partagé sur le parti qu'on devoit prendre. Les uns étoient d'avis qu'il faloit pousser vivement les Sarasins, leur tuer le plus de monde que l'on pouroit, s'emparer de Tunis leur plus fort rempart, le détruire, si on ne pouvoit le garder, & par-là s'ouvrir un chemin sûr pour transporter des armées en Palestine. Les autres remontroient qu'il n'étoit pas si facile qu'on le pensoit, d'exterminer une nation si nombreuse ; que les combats qu'il faudroit livrer, le siege, la disete, les maladies, emporteroient sans doute beaucoup de monde ; qu'avant qu'on fût maître de la place, on se trouveroit au fort de l'hiver, temps où la mer devenue orageuse, empêcheroit, retarderoit dumoins l'arivée des convois ; enfin que l'objet principal de cete croisade étant de secourir les chrétiens de Syrie, on ne devoit pas négliger l'ocasion de se procurer, par une bonne paix, l'avantage qu'on étoit venu chercher jusque sur les côtes d'Afrique. Le roi de Sicile apuyoit fortement cet avis, qui étoit aussi celui du roi de Navarre, & des grands seigneurs de l'armée : il prévalut. La treve fut conclue pour dix ans.

Conditions auxqueles elle lui est acordée.

Ibid.

Les conditions étoient, » que le port de Tunis seroit franc » à l'avenir, sans que les marchands fussent obligés à ces im- » pôts immenses dont ils avoient été surchargés par le passé ; » on prenoit la dixieme partie des marchandises qu'ils apor- » toient : que tous les chrétiens qu'on avoit arêtés à l'apro- » che de l'armée françoise, seroient mis en liberté ; qu'ils au- » roient l'exercice libre de leur religion ; qu'ils pouroient faire » bâtir des églises ; qu'on ne mettroit aucun obstacle à la con-

AN. 1270.

» version des Mahométans ; que le roi de Tunis jureroit de » payer tous les ans le tribut ordinaire au roi de Sicile ; qu'il » rembourseroit au monarque & aux barons françois toutes » les dépenses qu'ils avoient faites depuis le commencement » de la guerre, ce qui montoit à deux cents dix mille onces » d'or ; dont la moitié seroit payée comptant, & l'autre dans » deux ans* ». On ne pouvoit rien espérer de plus favorable dans la circonstance : la multitude cependant éclata en murmures. Elle s'étoit flatée de s'enrichir par le pillage de Tunis ; elle acusa hautement le prince Sicilien d'avoir sacrifié l'honeur de la religion à son intérêt particulier : Charles méprisa ces vaines clameurs. On reçut le premier Novembre les serments du roi Mahométan. Aussi-tôt toutes les hostilités cesserent, les François alerent à la ville, & les Sarasins vinrent au camp, où bientôt on vit régner l'abondance. Le prince Edouard d'Angleterre ariva sur ces entrefaites avec la princesse sa femme, le prince Edmond son frere, Henri d'Allemagne son cousin, & un grand nombre de seigneurs.

On prétend qu'il désaprouva hautement la convention qu'on venoit de faire, & que pour en témoigner son mécontentement, il s'enferma dans sa tente, sans vouloir participer aux délibérations, ni au partage qu'on fit de l'argent des Infidèles. Il ne paroît pas qu'on l'ait beaucoup pressé sur ce dernier article : c'est peut-être ce qui a donné lieu à la maniere emportée dont les historiens Anglois parlent de ce traité.

Philippe quite l'Afrique, & aborde en Sicile.

On doit encore atribuer à cete fureur jalouse ce qu'ils racontent de l'embarquement des François, lorsqu'ils abandonnerent la côte d'Afrique. Il se fit, disent-ils, avec si peu de soin, que deux cents malheureux demeurés sur le bord de la mer, y seroient péris, si le prince Edouard ne les eût charitablement recœuillis. C'est une fable qui n'a d'autre fondement que la malignité de ceux qui l'ont imaginée. Un historien témoin oculaire, assure que le roi de Sicile, le conétable, Pierre *le chambélan*, & quelques autres, se tenoient sur le rivage, pour veiller à ce que chacun trouvât place, & que personne ne fût insulté par les Infideles. Deux jours entiers

Spicil. tom. 2, p. 563.

* Rapin Thoyras (*hist. d'Angl. tom. 2, pag. 507*) atribue ce traité à Saint Louis. C'est une erreur démentie par tous les Historiens contemporains.

furent

furent employés à cete œuvre également généreuse & chrétienne : ils monterent ensuite sur leurs vaisseaux. On mit à la voile le jeudi dans l'octave de Saint Martin, & les pilotes reçurent ordre de faire route vers le royaume de Sicile. Le vent fut si favorable, qu'après deux jours de navigation, cete partie de la flote où étoient les trois rois, entra dans le port de Trapani. Le reste obligé de demeurer à la rade, essuya une horrible tempête, qui fit périr près de quatre mille personnes de toutes sortes de conditions, dix-huit gros navires, un grand nombre de petits bâtiments, & beaucoup de chevaux. AN. 1270.

On tint ensuite un conseil, où l'on s'engagea solennélement à une nouvele expédition d'outremer. Les trois rois, les princes, & les grands seigneurs, promirent de se rassembler dans quatre ans sur la fin de Juillet, au port qui leur seroit indiqué, pour passer delà en Palestine. Chacun jura de ne s'en point dispenser sans une raison légitime, dont le monarque François seroit juge. On quita donc la croix, & toute l'armée ne songea plus qu'à reprendre le chemin de la France. Le seul Edouard persista dans son premier dessein, & se rendit à saint Jean d'Acre, suivi de ses Anglois, du comte de Bretagne son beau-frere, & de quelques seigneurs François. Le succès ne répondit point à son atente : il ne fit que de très médiocres exploits.

Mort du roi de Navarre. *Gest. Phil. III, p. 523.*

Rien n'arêtoit Philippe à Trapani, que sa tendresse pour Thibaut V, roi de Navarre, son beau-frere, qui s'étoit embarqué avec une fievre violente, dont il mourut quinze jours après son arivée en Sicile : prince bien fait de corps & d'esprit, qui par ses grandes qualités avoit gagné le cœur de tous les croisés. Le roi son beau-pere l'avoit toujours tendrement chéri, & ce qui est le comble de l'éloge, il le regardoit plutôt comme son fils, que comme son gendre : il fut généralement regreté. Aussi l'histoire ne lui reproche qu'un commerce de galanterie, erreur d'une premiere jeunesse, dont il lui resta une fille naturele. La reine Isabele sa femme l'aimoit autant qu'elle en étoit aimée : elle ne lui survécut pas long-temps. Elle avoit fait vœu de passer le reste de ses jours dans la viduïté : quatre mois après, elle mourut aux isles d'Hieres,

An. 1270.

dans les larmes & dans les prieres. Le cœur du prince est aux jacobins de Provins ; son corps & celui de la princesse reposent dans l'église des dames cordelieres de la même ville. Thibaut ne laissoit point d'enfants, Henri son frere lui succéda au royaume de Navarre, comme aux comtés de Champagne & de Brie.

An. 1271.

Mort de la reine Isabele d'Aragon.

Ibid. p. 524.

Trapani n'étoit plus pour Philippe, qu'un séjour de deuil : il le quite avec horreur, se rend à Palerme, où le roi de Sicile lui fait une réception magnifique, delà passe à Messine, ensuite en Calabre, où il eut une nouvele afliction plus sensible que toutes les autres. La reine sa femme, qui étoit grosse, tomba de cheval en passant à gué le Savuto, riviere qui coule un peu au-dessous de Martorano. La douleur de la chûte, la fatigue du voyage, peut-être aussi la frayeur, plus dangereuse encore dans les circonstances où elle se trouvoit, lui firent faire une fausse couche, dont elle mourut à Cozenza ; laissant par le souvenir de ses vertus une tristesse incroyable dans tous les cœurs. Celle du roi son époux fut si vive qu'on craignit pour sa vie. Il continua cependant sa route, emportant avec lui les tristes restes du roi son pere, du comte de Nevers son frere, & d'Isabele d'Aragon son épouse ; traversa d'abord la Pouille, ensuite la terre de Labour, puis la campagne de Rome ; enfin ariva dans cete fameuse capitale du monde chrétien. Il y séjourna quelques jours, pour satisfaire sa dévotion envers les bienheureux Apôtres. De-là, il se rendit à Viterbe, où les cardinaux étoient assemblés depuis deux ans pour l'élection d'un pape : étrange éfet de l'opiniâtre atachement à des intérêts particuliers. Philippe les exhorta vivement à lever un scandale qui faisoit gémir toute l'église. Déja poussé par les instantes prieres des régents du royaume, il disposoit tout pour son retour en France, lorsqu'un atentat horrible l'obligea de suspendre sa marche.

Assassinat de Henri d'Allemagne.

Ibid.

Henri d'Allemagne lui avoit été particuliérement recommandé par l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre. Le jeune prince, fils de Richard roi des Romains, aspiroit au vain titre qu'avoit porté son pere. Dans ce dessein, il se rendit à Viterbe un peu avant l'arivée de Philippe, pour solliciter les cardinaux en sa faveur. Rome en éfet s'étoit aro-

gé le droit de difpofer de ce fceptre plus précaire que réel. Gui de Montfort, fils du fameux comte de Leicefter, fe trouvoit alors dans la même ville. Furieux, dit-on, que Henri eût opiné à la mort de fon pere avant la bataille d'Evesham, il jura fa perte, & ne craignit point d'exécuter un crime fi afreux dans le fanctuaire même de l'églife de faint Laurent. On raconte qu'il le poignarda comme il tenoit un coin de l'autel; qu'il lui coupa le poing pour l'en aracher, & que l'ayant traîné hors du temple, il le perça de plufieurs autres coups, au moment que les mains jointes, il le conjuroit au nom de Jéfus-Chrift de lui pardonner. Philippe, indigné qu'on eût ofé commettre une action fi noire dans une ville qu'il honoroit de fa préfence, donna les ordres les plus féveres d'arêter le déteftable paricide. Mais déja l'exécrable Montfort, efcorté d'une troupe de cavaliers, étoit fur le chemin de Florence, où le comte de Tofcane fon beau-pere, voulut bien lui donner afyle. Quelque temps après, il tomba au pouvoir de Rome, qui le condana à une prifon, d'où la politique le fit enfuite fortir. C'étoit un des plus grands capitaines de fon fiecle. Martin IV en eut befoin pour l'exécution de fes projets ambitieux: il lui ôta fes fers, pour le mettre à la tête de fes troupes.

Philippe arrive en France.

Ibid. p. 525.

Le roi, au fortir de Viterbe, traverfa la Tofcane, paffa par Florence, entra dans la Lombardie, vit Bologne, Modene, Parme, & célébra la fête de Pâques à Crémone. Milan envoya le recevoir fur les confins de fon territoire, le pria de vouloir bien la prendre fous fa domination, & lui ofrit douze chevaux de prix, richement enharnachés. Philippe refufa l'un & l'autre, mais d'une maniere qui ne choqua point. Le Marquis de Monferrat, prince puiffant dans cete contrée, l'atendoit à l'entrée de fes Etats. Il le reçut avec de grands honeurs, le conjura de difpofer de fa perfonne & de fes domaines, & l'acompagna fur fes terres avec tout le refpect dû au premier roi du monde chrétien. Le monarque continua fa route par Verceil, féjourna trois jours à Suze, franchit le mont Cénis, non fans beaucoup de fatigues; puis prenant par la valée de Morienne, fe rendit à Lyon, enfuite à Châlons-fur-Sône, à Mâcon, à Cluni, à Troies en Cham-

AN. 1271.

pagne, enfin à Paris. Tous les peuples, en Italie comme en France, venoient au-devant de lui, & s'empressoient pour honorer les reliques du feu roi, que la voix publique avoit déja canonisé. Le clergé & les religieux le recevoient en procession: les malades se croyoient guéris, pourvu qu'ils pussent toucher la caisse où ses os étoient renfermés: la plupart en recevoient du soulagement. Philippe, en arivant, ala les déposer dans l'église de Notre-Dame, où toute la nuit on chanta les prieres des morts.

Il fait rendre les derniers devoirs au feu roi.

Le lendemain, au lever de l'aurore, toute la cour, le clergé, les religieux & le peuple partirent en procession, pour conduire ces précieux ossements à saint Denis, où tous les ancêtres de Louis avoient leur sépulture. Le roi les voulut porter lui-même sur ses épaules. La tradition est que les sept monuments de pierre qu'on voit encore aujourd'hui sur le chemin de Paris à cete Abaye, furent élevés par ordre de ce prince aux endroits où il fut obligé de s'arêter pour se reposer. On croit que les statues des trois rois placées sous la croix qui fait la pointe de ces especes de pyramides, représentent Philippe *le Hardi*, S. Louis son pere, & Louis VIII son aïeul. On transportoit en même temps le corps d'Isabele d'Aragon, femme de Philippe, celui du comte de Nevers, fils du feu roi; celui d'Alfonse, comte d'Eu, fils du fameux Jean de Brienne, roi de Jérusalem, enfin celui de Pierre de Nemours ou de Ville-Béon, chambélan, chevalier d'un mérite distingué, que saint Louis avoit toujours tendrement aimé, & que pour cete raison on jugea digne de l'honeur d'être entéré aux pieds de son cher maître. On fut fort étonné, en arivant à l'abaye, de trouver l'église fermée: étonnement qui redoubla, quand on sçut le motif d'un procédé si étrange. C'étoit l'éfet de l'inflexible opiniâtreté de l'abé Mathieu de Vendôme, l'un des régents de l'Etat pendant l'absence du monarque. Fier du crédit que lui donnoient ses services & sa naissance, il ne vouloit point que l'archevêque de Sens & l'évêque de Paris entrassent revêtus de leurs habits pontificaux dans un temple que Rome, au mépris des anciens canons, avoit soustrait à la jurisdiction de l'ordinaire. Il falut que les deux prélats alassent quiter les marques de leur dignité au-delà des limi-

Ib. & p. 520.

tes de la ſeigneurie de l'ambitieux ſolitaire. Juſqu'à ce que cela fut exécuté, Philippe & tous les barons de France atendirent patiemment à la porte, qu'on pouvoit, dit un judicieux écrivain, qu'on devoit peut-être même enfoncer. *Ce ſont là des choſes*, ajoute le P. Daniel, *qui ſe ſoufrent en de certaines conjonctures, & dont on eſt ſurpris*, je dirois ſcandaliſé, *en d'autres temps.* Lorſque l'orgueilleux moine vit les prétendus privileges aſſurés, il ordonna d'ouvrir la Baſilique, & la cérémonie des obſeques ſe fit avec une piété que l'indignation publique ne ſembloit pas anoncer. Le corps du ſaint roi fut placé à côté de ſon pere & de ſon aïeul, dans un tombeau de pierre, qu'on couvrit enſuite de lames d'or & d'argent : ouvrage ciſelé avec tant d'art, qu'on n'avoit encore rien vu de ſi parfait en ce genre. On prétend qu'elles furent enlevées pendant la guerre des Anglois, ſous le regne des Valois.

La Chaiſe, t. 2. p. 680, Dan. nouv. édit. t. 4. p. 627.

Couronnement du roi. *Geſt. Ph. III. p. 526.*

Auſſi-tôt le monarque diſpoſa tout pour la cérémonie de ſon ſacre, qui ſe fit à Reims, ſelon Nangis, le quinzieme, ſelon quelques autres, le trentieme du mois d'Août. Le ſiege archiépiſcopal de cete ville ſi célébre étoit alors vacant. Ce fut Milon de Baſoches, évêque de Soiſſons, qui donna l'onction ſacrée au nouveau roi. C'étoit une ancienne coûtume, qu'au couronnement de nos rois, un des plus grands ſeigneurs de France portât devant eux l'épée de Charlemagne, qu'on nommoit *la joyeuſe*, & qui ſe gardoit, avec la couronne & le ſceptre, à l'abaye de S. Denis. Le comte d'Artois fut chargé de cete glorieuſe fonction, dont le ſouverain n'honoroit pour l'ordinaire que des favoris. On remarque qu'il n'y eut que deux pairs laïques qui ſe trouverent à cete ſolennité, le duc de Bourgogne & le comte de Flandre. Les trois autres, (depuis long-temps la Normandie étoit réunie à la couronne) ou n'y furent point invités, ou ne purent y venir pour des raiſons qui furent jugées légitimes. Le duc d'Aquitaine, Henri III, roi d'Angleterre, étoit près de deſcendre au tombeau. Henri, comte de Champagne, ocupé à recœuillir la ſucceſſion de ſon frere, recevoit dans la Navarre les hommages de ſes nouveaux ſujets. Pour le comte de Toulouſe, Alfonſe de France, il étoit ou mort ou mourant.

An. 1271.

Mort d'Alphonse, comte de Poitiers.

Ce bon prince, digne frere de S. Louis, moins brillant, mais pieux comme lui, chaste, débonaire, aumônier, juste, équitable, ne manquant d'ailleurs, ni de courage, ni de fermeté, avoit passé tout l'hiver & une grande partie du printemps en Sicile, où peut-être il fut retenu par le mauvais état de sa santé. Enfin il mit à la voile; & ayant débarqué en Italie, il continuoit sa route par terre, lorsqu'il fut frapé au château de Corneto, sur les confins de la Toscane, d'un mal si subit & si contagieux, qu'il en mourut le vingt-unieme d'Août à Savone, où il s'étoit fait transporter. La comtesse, son épouse, ne lui survécut que trois jours. Un historien Génois, auteur contemporain, raconte la chose diféremment. « La même année (1271), dit cet écrivain, le comte » de Poitiers, Alfonse de France, voulant retourner dans » ses Etats, s'embarqua sur des galeres avec sa femme, passa » sur nos côtes sans vouloir entrer dans notre capitale, & » mit à terre au fauxbourg de S. Pierre d'Arena, où il mou- » rut âgé de cinquante & un ans. On célébra avec beaucoup » de pompe ses obséques dans l'église cathédrale de Gènes. » Ses chairs y furent inhumées avec ses intestins, son cœur » fut porté à l'abaye de Maubuisson, & ses os furent trans- » férés à saint Denis pour être mis avec ceux de ses ancê- » tres. La princesse sa femme décéda le jour suivant de mort » subite; ce qui fit dire à plusieurs qu'elle avoit été empoi- » sonée ». Elle avoit choisi sa sépulture à l'abaye de Gerci, qu'elle avoit fondée dans la Brie pour quarante religieuses. On y voit encore son tombeau, où elle est représentée en bosse, envelopée d'un grand manteau avec une guimpe, la tête couverte d'un voile, & par-dessus une couronne qui ressemble beaucoup à celle des reines de France.

Gest. Ph. III, p. 526. Guil. de Pod. c. 58. p. 704.

Caffari. ann. Gen. tom. 6, rer. Ital. pag. 553.

Puissance de ce prince.

On voit en éfet, par plusieurs monuments qui nous restent de ce temps-là, que cete princesse, & le comte son époux, jouïssoient des droits régaliens sans aucune restriction, non-seulement dans le comté de Toulouse, le Rouergue, la partie de l'Albigeois qui est à la droite du Tarn, l'Agénois, le Querci, le pays Venaissin ou marquisat de Provence, mais encore dans le Poitou, l'Auvergne, une partie de la Saintonge & le pays d'Aunis. Ils avoient une cour aussi brillante

Hist. de Lang.

que celle des rois, un grand nombre d'oficiers, parmi lesquels on compte des conétables, des chanceliers, des écuyers, des chapelains ou aumôniers, une compagnie d'arbalêtriers & de sergents pour leur garde, une maison enfin montée sur la plus grande magnificence. On remarque comme une chose singuliere, qu'en 1260 la dépense *pour l'hôtel* du comte monta à vingt mille livres, & pour celui de la comtesse à huit mille; somme alors très considérable. On admira aussi comme une générosité sans exemple, qu'en 1267 ils eussent fait distribuer huit cents quatre-vingt-quinze livres tournois d'aumônes pendant les seuls jours du lundi & du mardi de la semaine sainte. Mais ce qui caractérise beaucoup mieux l'espece de souveraineté des deux époux, c'est qu'Alfonse, à l'exemple des comtes ses prédécesseurs, exerçoit sur tous ses sujets une jurisdiction pleine & entiere. On aprend par un acte de 1264, que dès son avénement au comté de Toulouse, il établit un parlement particulier pour toute l'étendue de ses domaines; qu'il en tenoit les séances à sa cour, qu'il y décidoit en dernier ressort toutes les causes qu'on y portoit des divers pays soumis à sa domination. Nos rois ses successeurs le continuerent après sa mort. On donne encore au prince & à la princesse le titre glorieux de fondateurs de plusieurs villes. Calmont, Villefranche, Salles, Fosseret, Gimont, Cordes, dans le Toulousain; Villefranche, Verseil, dans le Rouergue, & la Bastide de sainte Foi, dans l'Agénois, leur doivent, & leur existence, & leur droit coutumier*.

AN. 1271.

t. 3, p. 523, 525, & not. 45.

Ibid, p. 497.

Coutumes & mœurs de ses sujets.

Nous aprenons par les loix qu'Alfonse donna aux habi-

* Alfonse eut aussi la gloire d'avoir favorisé la construction du fameux pont Saint Esprit sur le Rhône; ouvrage entrepris, non par un simple berger, à qui un ange en donna le plan, mais par une compagnie de zélés citoyens, qui eurent en même temps & le courage d'aler quêter chez tous les peuples des environs, & le bonheur de ramasser une somme assez considérable pour l'exécution d'un dessein qu'ils croyoient inspiré par le Saint-Esprit. Ce célebre monument, commencé en 1265, ne fut achevé que vers la fin de l'an 1309, quoique le travail eût toujours été continué avec des peines & des frais immenses; il a donné ensuite son nom à la ville de saint Saturnin du Port. Il a 425 toises de longueur: sa largeur est de 12 pieds dans œuvre, & de 17 pieds hors d'œuvre, y compris l'épaisseur des parapets. Il est soutenu par 26 arches, 19 grandes & 7 petites. Les plus grandes ont 18 toises d'ouverture. Il y a 267 toises fondées sur le roc, & 153 sur des pilotis. Voyez *D. Vaissette, hist. de Lang. t. 3, p. 504, 505.*

AN. 1271. tants de Villefranche en Rouergue, qu'alors les peines aflictives étoient arbitraires, c'eſt-à-dire, dépendantes de la volonté du ſeigneur. Il ſe réſerve, non-ſeulement la punition des voleurs & des homicides, mais même la confiſcation des biens de ceux qui auront été condanés pour crime. Ailleurs ces biens paſſoient au plus proche héritier : on n'en exceptoit que le cas d'héréſie ou de lèſe-majeſté. Quant à l'adultere, il eſt ordonné que les deux coupables ſurpris en flagrant délit, ou convaincus par des témoins ſans reproche, courront vraiment nuds dans la ville, & ſeront fuſtigés pendant toute cete cérémonie honteuſe; mais en même temps on leur permet de ſe racheter de cete infamie par une amende pécuniaire de ſoixante ſous. Saint Louis, dans ſes coutumes pour ſa nouvele ville d'Aigues-mortes, eſt beaucoup moins ſévere ſur cet article. Il ne veut pas qu'on faſſe aucune information dans ces ſortes de cas : il faut que les délinquants ſoient pris ſur le fait. Dans cete circonſtance même, il leur acorde la liberté de compoſer avec la cour royale. S'ils refuſent, ou s'ils ſont hors d'état de payer, il les condane à courir tout nuds, excepté la femme, dont on couvrira la nudité ; mais d'un autre côté il retranche la *fuſtigation*. Tout cela prouve la licence qui régnoit alors dans les mœurs. Elle étoit montée au point qu'on fut obligé de tolérer les mauvais lieux, d'aſſigner des quartiers aux femmes perdues de débauches, de les mettre même ſous la protection du roi & de ſa cour, pour empêcher qu'elles ne fuſſent inſultées. On nous rapele ſans ceſſe l'exemple du bon vieux temps. Il eſt aſſurément en bien des choſes dignes de notre admiration ; mais en beaucoup d'autres il ſeroit très dangereux de l'imiter. C'eſt à peu-près la même ſomme de bien & de mal dans tous les ſiecles : il n'y a de diférence que dans le plus ou le moins de délicateſſe qui les caractériſe. Que penſeroit-on aujourd'hui d'un évêque qui feroit fraper de la monnoie au coin de Mahomet ? C'eſt néanmoins ce que fit Bérenger, évêque de Maguelonne. Les *milarets*, monnoie de ce prélat, portoient l'empreinte du faux prophete, auquel certainement il ne croyoit pas; mais comme il y avoit un grand profit à faire ſur ces eſpeces, il ſacrifia honeur & conſcience à une

Alfonſine, art. 21.

Reg. 80, du Threſ. n. 465.

Hiſt. de Lang. t. 3, p. 532.

une cupidité sordide. Il est vrai que Clément IV l'en reprit sévérement, & lui défendit de continuer. Il n'en est cependant pas moins humiliant pour le treizieme siecle d'avoir vu un phénomene si étrange.

AN. 1271.
Clem. IV. ep. 177.

On remarque que sous Alfonse les peuples de la Narbonnoise, hommes & femmes, au lieu de ces *toges* si amples, qui avoient fait donner à la province le nom de *Togata*, se servoient de vêtements extrêmement sérés & plissés sur le corps, comme les Espagnols & les Gascons; que les hommes se rasoient la barbe, & se couvroient la tête de capuchons; que l'un & l'autre sexe étaloit un luxe somptueux dans ses habillements; enfin que les fourures étoient fort en usage. Un concile tenu à Montpellier défend aux hommes d'avoir des habits fendus par en bas, & aux femmes de porter des robes traînantes. Il seroit dificile de deviner le motif de cete derniere prohibition; il semble que la modestie, si recommandée au beau sexe, ne pouvoit qu'y gagner. C'étoit une ancienne coutume dans le pays de porter les morts au tombeau dans leurs lits de parades qui demeuroient au curé. Rien de plus tragique que ce qui se pratiquoit aux funérailles. Les parents du mort se faisoient conduire & soutenir en ces ocasions par des jongleurs & par des jongleuses. Tous de concert s'égratignoient le visage, s'arachoient les cheveux, se déchiroient les habits, se renversoient par terre, & remplissoient l'air des cris les plus lugubres. On voit un réglement des bourgeois de Toulouse qui proscrit tous ces abus. Déja les notaires, établis par quelques princes depuis environ cent ans, étoient devenus fort communs dans le royaume. La plupart des actes du treizieme siecle furent passés par leur ministere. Ils ne les signoient point cependant: ils n'étoient institués que pour les rédiger. Les parties se contentoient, pour l'authenticité, d'y nommer les témoins, puis d'y aposer leurs sceaux & d'en faire mention dans l'écrit. Ce ne fut que vers la fin du regne de saint Louis qu'on obligea les oficiers publics à garder les minutes de leurs expéditions. Jusque-là ils en faisoient deux ou plusieurs exemplaires qu'ils écrivoient, pour éviter toute fraude, des deux côtés du parchemin, remplissant le blanc qui se trou-

Leurs habits, leurs funérailles, leurs notaires, leur chronologie.
Hist. de Lang. Ib. p. 533, 534.

Baluz, conc. Narb. pag. 36.

Clem. IV. ep. 668.

Cartel. Comt. p. 215.

AN. 1271.

voit au milieu par les lettres de l'alphabet en grandes capitales. On partageoit ensuite ce parchemin en deux, pour délivrer à chacun des intéressés l'original de ses obligations; ce qui ne pouvoit se faire sans partager en même temps les lettres capitales qu'on avoit tracées pour ocuper ce vuide intérieur. On apeloit ces sortes de monuments *des chartes divisées par l'alphabet.* C'étoit l'usage presque général de la France, pendant tout le treizieme siecle, de ne commencer l'année qu'à Pâques, c'est-à-dire, le samedi saint, précisément après la bénédiction du cierge pascal. On n'en excepte que les diocèses de Narbonne, de Beziers, de Carcassonne, & le pays de Foix, où plus communément on datoit de la nativité de notre Seigneur.

Hist. de Lang. Ibid. p. 527.

On partageoit la monarchie, comme dans les deux siècles précédents, en deux parties, France & Provence: division fondée sur les deux idiomes diférents, dont on se servoit dans toute l'étendue de la domination de nos rois. On nommoit France toutes les provinces où les peuples parloient françois: langage alors très informe, qui depuis, en se perfectionnant, est devenu les délices de l'Europe. On apeloit Provence tous le pays dont les habitants parloient provençal, c'est-à-dire, toute la partie méridionale, par conséquent près de la moitié du royaume. On voit par tous les monuments qui nous restent de ces temps reculés, qu'alors la langue provençale étoit à peu près la même que de nos jours. On la parloit au treizieme siecle, non-seulement dans le Roussillon & la Catalogne, mais encore dans l'Aragon & le royaume de Valence; ce qui se prouvé par les mémoires que Jacques I, roi d'Aragon, nous a laissés de sa vie. Ce n'est que vers la fin de ce même siecle qu'on a commencé à apeler *Languedoc* cete partie de l'ancienne Provence, qui porte encore aujourd'hui ce nom *.

Le roi se met en possession des comtés de Poitou & de Toulouse.

Gest. Philip. III, p. 526.

Alfonse & la comtesse Jeanne, sa femme, ne laissoient point de postérité. Philippe se hâta de se mettre en possession du Poitou & du Toulousain, qui devoient revenir à la

* On a déjà expliqué l'étymologie de ce mot. On apeloit *Languedoc* les provinces où les peuples disoient *oc* pour *oui*. On nommoit *Languedoil*, le pays dont les habitants disoient *oil*, pour exprimer la même chose.

couronne : le premier, comme l'apanage d'un fils de France ; le second, comme cédé par Raimond VII, pere de la princesse, qui fut la derniere de l'illustre famille des comtes de Toulouse. Cete succession augmentoit considérablement le domaine royal. Déja saint Louis l'avoit acru des comtés du Perche, de Clermont en Beauvaisis, de Mâcon, de Beaumont sur Oise, de Namur ; des vicomtés de Beziers, de Carcassonne, d'Avranches, de la Châtélenie de Péronne ; des seigneuries de Beaumont-le-Roger, de Brionne, de Loches, de Châtillon sur Indre ; des châteaux de Belesmes, de Mortagne, de la Ferté-Aleps dans la Beauce ; enfin, de tous les droits qu'avoit Trincavel sur Lombers, & sur un grand nombre de seigneuries situées dans les évêchés de Narbonne, d'Agde, de Maguelonne, de Nismes, d'Albi & de Toulouse *. C'étoit beaucoup sans doute ; mais rien de tout cela n'est comparable à ce que le nouveau monarque aquéroit par la mort du comte & de la comtesse. Il héritoit du prince, le Poitou, l'Auvergne, une partie de la Saintonge, & le pays d'Aunis. Il succédoit à la princesse dans tous ses droits sur le comté de Toulouse, qui comprenoit presque toute la Province ecléſiastique de ce nom, sur la partie de l'Albigeois qui est à la droite du Tarn, sur le Rouergue, le Querci, l'Agénois, & le pays Venaissin. Aussi-tôt il fit expédier des lettres de commission au sénéchal de Carcassonne, pour exiger les hommages de ces provinces. Ce seigneur, nommé Guillaume Cohardon, se rendit à Toulouse, fit assembler les consuls, & reçut leur serment au nom du roi. Tout le pays imita l'exemple, & jura une fidélité inviolable au monarque. Il ne fut cependant réuni à la couronne qu'en l'année 1361 : jusque-là nos rois le gouvernerent en qualité de comtes particuliers de ce riche domaine. Ainsi fut éteinte en 1271, l'ancienne maison de Toulouse, qui jouïssoit depuis 852 du comté de ce nom, échu à Raimond I, par la mort de Frédelon son frere, fils comme lui de Fulgaud ou Fulcoad, & de Sénegonde, personnages distingués par la plus haute naissance.

* Voyez Sainte-Marthe sur la fin du regne de S. Louis, & le P. Daniel, *nouv. édit. tom. 4, p. 571, 572.*

AN. 1271.

Le monarque étoit à peine en possession des Etats de la comtesse Jeanne, que le roi d'Angleterre envoya lui demander la restitution de l'Agénois, du Querci, suivant le traité conclu avec saint Louis. Philippe ne se pressa point. Ce ne fut qu'en 1279, sur les instances redoublées d'Edouard, fils & successeur de Henri, qu'il consentit enfin à la réunion de l'Agénois au duché d'Aquitaine. Quant au Querci, il étoit dit qu'on feroit une enquête, pour sçavoir s'il avoit été donné en dot à la princesse Jeanne d'Angleterre, lorsqu'elle épousa Raimond VI. Cete afaire traîna en longueur, & ne fut terminée que l'an 1286. Philippe-le-Bel, qui régnoit alors, s'engagea de payer à l'Anglois trois mille livres tournois de rente pour ses prétentions sur cete province, qui fut ainsi réunie au domaine de la couronne. Quelques années après *, Gui, comte de saint Paul, tuteur de Philippe de Lomagne, demanda au parlement de Paris d'être reçu, au nom de sa pupile, à la foi & hommage des terres & seigneuries que la feue comtesse de Toulouse lui avoit laissées par son testament; mais sa demande fut rejetée d'une voix unanime. Ainsi la jeune demoisele fut obligée de se contenter des vicomtés de Lomagne & d'Auvillar, qui lui étoient échus par la mort du vicomte Vezian son frere : triste exemple de la foiblesse du bon droit, lorsqu'il est sans apui. Pour le Venaissin, quoiqu'il eût été légué au roi de Sicile, Philippe néanmoins n'avoit pas laissé de s'en saisir. Mais Rome jetoit un œuil avide sur ce comté, que Raimond VII lui avoit cédé pour être réconcilié à l'église, & qu'elle lui avoit restitué quelques années après, pour éviter le reproche de cupidité. Grégoire X étoit à peine sur le trône pontifical, qu'il envoya prier le roi de lui remettre cete province, l'une des plus beles du domaine des comtes de Toulouse. Philippe se trouvoit dans des circonstances qui l'obligeoient à ménager le saint Siege; il promit tout ce qu'on voulut. Il ne consomma néanmoins cete importante négociation que vers le carême de l'an 1274, dans une entrevue qu'il eût à Lyon avec le pontife. Depuis ce moment les papes ont joui, par la condescendance de nos rois, de cete ancienne portion de la principauté de Toulouse. Philippe

Rymer act. publ. tom. 1, part. 2, pag. 179.

Ibid, part. 3 & 4. pag. 14 & 15.

* *1274.*

Hist. gén. des gr. ofic. t. 2, pag. 669.

Bouch. Prov. t. 2, p. 232 & suiv. 1067 & suiv.

Fantoni, hist. d'Avig. l. 2, c. 1, n. 69 & suiv.

s'étoit réſervé la moitié de la ville d'Avignon. Seize ans après, ſon ſucceſſeur l'échangea avec Charles II, comte de Provence, & roi de Sicile.

AN. 1271.

Le roi cependant crut devoir ſe montrer dans les provinces dont il venoit de faire prendre poſſeſſion par ſes miniſtres. Il part de Paris vers le commencement de Février, arive à Poitiers, puis ſe rend à Angoulême, enſuite à la Rochele, à Saintes, enfin à Toulouſe, où il fit ſon entrée aux aclamations redoublées du peuple. Il y demeura huit jours, pour atendre l'armée qu'il avoit convoquée ſur la nouvele de l'action téméraire de Roger-Bernard, comte de Foix. C'eſt, dit Nangis, la ſeule révolte qu'on ait vue ſous ſon regne : voici quele en fut l'ocaſion. Le comte d'Armagnac, Géraud V, prétendoit que le château de Sompui, au diocèſe d'Auch, étoit de ſa mouvance : Géraud de Caſaubon, ſeigneur de ce fief, ſoutenoit de ſon côté que cete terre relevoit immédiatement du roi, comme ſubſtitué aux droits des comtes de Toulouſe. La querele s'échauffa ; & après pluſieurs défis envoyés de part & d'autre, on en vint aux armes. Le comte entra le premier en campagne, s'aprocha de Sompui à la tête de ſes troupes, pour faire inſulte à ſon ennemi, & cependant paſſa outre. Caſaubon, outré de cete démarche, ſort du château avec quelques chevaliers, tombe ſur l'ariere-garde des d'Armagnac, tue d'un coup de lance Arnaud-Bernard, frere du comte, & le met lui-même & ſes gens en fuite. Le vaincu déſeſpéré de cet afront, plus ſenſible encore à la mort d'un frere qu'il aimoit tendrement, invita tous les ſeigneurs de ſa maiſon à en tirer une vengeance éclatante. Le plus conſidérable étoit Roger-Bernard III, comte de Foix, ſon beau-frere, qui aſſembla auſſitôt une armée & marcha vers Sompui, réſolu ou de périr, ou de ruiner cete fortereſſe de fond en comble. Le ſeigneur de Caſaubon, trop foible pour réſiſter aux forces réunies d'une ſi puiſſante famille, ſe mit ſous la protection du roi, livra ſon château avec tous ſes domaines entre les mains du ſénéchal de Toulouſe, ſe conſtitua priſonnier dans ce même fort qu'il remettoit au monarque, ſe ſoumit au jugement de la cour, & conſentit à la confiſcation de ſa ſeigneurie, s'il ne

AN. 1272.

Philippe ſe rend à Toulouſe, & marche contre le comte de Foix.

Guil. de Pod. c. 52, p. 705. Geſt. Ph. III, p. 527.

Hiſt. de Lang. t. 4, p. 6, 7, & not. 2.

AN. 1272. pouvoit se justifier de la mort d'Arnaud-Bernard d'Armagnac. Aussi-tôt les oficiers du prince prirent possession de la forteresse & de toutes ses dépendances. On arbora partout les pénonceaux royaux : on fit publier la sauve-garde : on défendit, sous peine de désobéissance, d'ataquer un sujet qui réclamoit la justice du souverain. Un ordre si respectable ne put suspendre la fureur des ennemis de Casaubon. Ils vinrent l'assiéger jusque dans la prison où il s'étoit rendu volontairement, prirent la place d'assaut, la livrerent en proie aux flammes, massacrerent les habitants, & porterent ensuite le fer & le feu sur tous les domaines de ce gentilhomme, qui cependant eut le bonheur de leur échaper.

Le roi fut indigné de cet atentat ; & jugeant de quele importance il étoit, sur-tout au commencement d'un regne, de ne pas laisser impunie une pareille insolence, il résolut de châtier les rebeles d'une maniere qui pût servir d'exemple aux autres barons. Dans cete vue, il donna ses ordres pour publier le ban & l'ariere-ban dans tout le royaume ; non qu'il eût besoin de toutes ces forces pour réduire les deux comtes, mais parce qu'il vouloit leur faire sentir, ainsi qu'à leurs aliés, qu'il étoit en état de se faire craindre, & de punir, quand il le jugeoit à propos, l'orgueuil des vassaux qui s'oublioient. Bientôt il fit citer les deux coupables à sa cour, pour y rendre compte de leur conduite. Géraud d'Armagnac comparut, demanda grace & l'obtint : il en fut quite pour une amende de quinze mille livres tournois. Mais Roger-Bernard, toujours obstiné dans sa révolte, méprisa l'ordre du souverain, & se prépara à une vigoureuse défense. Il comptoit sur la situation avantageuse de son petit Etat, environné de hautes montagnes, défendu d'ailleurs par une multitude de châteaux également fortifiés par la nature & l'art. Plein de cete idée, il osa même fondre sur le sénéchal de Toulouse, qui passoit paisiblement dans le comté de Foix, le mit en fuite, fit plusieurs prisonniers sur lui, & pilla une partie de ses équipages. La revanche fut prompte. L'oficier du roi rassemble ses troupes, tombe sur les domaines du séditieux, soumet tout le pays jusqu'au pas de la Barre, & s'assuré des principales forteresses. Le comte, obligé de se reti-

rer dans ses montagnes, s'y fortifie de plus en plus, & malgré cet échec, se flate de pouvoir y tenir contre toute la puissance du monarque. AN. 1272.

Tous les vassaux François avoient ordre de s'assembler à Tours. Les principaux s'y trouverent au jour marqué *, soit en personne, soit par leurs procureurs. Ce fut Ferri de Verneuil, maréchal de France, qui reçut leurs montres. Les uns reconnurent de bonne foi, & le nombre de soldats, & le temps du service militaire qu'ils devoient au souverain en qualité de ses feudataires : les autres prétendirent qu'ils n'étoient obligés qu'au simple hommage ; d'autres enfin se racheterent par une somme pécuniaire. Ceux qui manquerent au rendez-vous furent condanés à des amendes plus ou moins fortes, suivant leur condition. Le service étoit de quarante jours. On estimoit la dépense du Baron à cent sous tournois par jour, celle du chevalier banneret à vingt, celle du simple chevalier à dix, celle du *servant* ou écuyer à cinq. On taxa le premier à trois cents livres tournois pour tout le temps du service manqué, le second à soixante, le troisieme à trente, le quatrieme à quinze : c'étoit pour l'amende la moitié en sus de leur dépense journaliere. Tout ceci ne regardoit que leur personne. On les imposa de plus à une somme particuliere pour chaque homme qu'ils devoient fournir, & qu'ils n'avoient pas fourni : taxe qui fut réglée dans la même proportion, c'est-à-dire, à raison de quinze sous par jour pour un chevalier, & de sept sous six deniers pour un écuyer. On compte parmi les prélats qui se rendirent à l'armée devant Tours, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, de Troies, de Beauvais, de Nevers, de Châlons, de Coutances, d'Avranches. Les plus distingués d'entre les laïques furent, le comte de Bretagne, qui amena soixante chevaliers, dont seize étoient bannerets ; le comte de Flandre, qui avoit à sa suite treize bannerets, & quarante autres chevaliers ; le comte de Boulogne, qui étoit acompagné de trente-trois chevaliers & de soixante-dix écuyers ; le comte de Rodez, qui commandoit cinquante gendarmes, dont sept étoient bannerets & vingt-six chevaliers, outre quatre-

Duch. t. 5, p. 553.

Hist. de Lang tom. 4, p. 7 & 8.

* Le huit de Mai.

AN. 1272.

vingt-dix-fept écuyers & vingt-fix arbalêtriers ; le duc de Bourgogne, le comte de Ponthieu & le comte de Blois, qui raffembloient fous leurs drapeaux une nombreufe & brillante nobleffe. Tous fe mirent en marche vers Touloufe, où ils furent joints par les grands vaffaux de la province & des pays voifins.

Il foumet le rebele, & le retient un an prifonnier.

Auffi-tôt l'armée s'avança vers Pamiers, où elle fut encore augmentée par un grand nombre de feigneurs qui arivoient des environs du Rhône. Philippe la commandoit en perfonne. Le roi d'Aragon, Jacques I, acompagné de Gafton, vicomte de Béarn, beau-pere du comte de Foix, vint le trouver à l'abaye de Bolbonne, non pour excufer l'entreprife téméraire du rebele, mais pour demander fa grace & négocier fa paix. On convint des articles : ils furent communiqués au comte ; mais il refufa de fe foumettre entiérement à la volonté de fon fouverain. Le monarque, plus irité que jamais, donne fes ordres pour commencer les hoftilités : fes troupes font le dégât dans tout le pays. Déja elles font à la vue du château de Foix, où Roger-Bernard fe tient enfermé. La dificulté de l'aproche les oblige de s'arêter à une certaine diftance. Rien cependant ne peut fufpendre la jufte indignation du roi. Peu éfrayé des obftacles que la nature & l'art femblent lui opofer, il fait ferment de ne point abandonner fon entreprife qu'il ne foit maître de la place, ou par force, ou par capitulation. En même temps il commande un grand nombre de travailleurs pour tailler les roches qui environnent la fortereffe. L'ardeur des ouvriers répond à la vive impatience du monarque : bientôt ils ont coupé le pied de la montagne. Le féditieux, étonné de la conftance du prince & de la promptitude du travail, comprit qu'il étoit perdu s'il atendoit plus long-temps. Il tint un confeil, dont le réfultat fut d'envoyer demander grace, ofrant de fe livrer avec tous fes domaines à la difcrétion du vainqueur. Il vint enfuite lui-même fe jeter aux pieds de fon maître, & foliciter un pardon qu'il ne put obtenir. Il fut mis aux fers & envoyé prifonnier dans une des tours de la cité de Carcaffonne. Philippe fe faifit de tout le comté, à la réferve du haut pays de Foix, que le roi d'Aragon prétendoit être fou-

Geft. Ph. III, p. 528.

mis

mis à sa suzeraineté, qu'il remit depuis entre les mains des oficiers du roi, pour accélérer la liberté du captif. On mit de bonnes garnisons dans toutes les places fortes. Le monarque nomma Pierre de Villars, chevalier, pour gouverner cete principauté en qualité de sénéchal. L'armée fut congédiée, & la comtesse de Foix, Marguerite de Montcade, emmenée à la cour de France, où l'on eut pour elle toutes sortes d'égards. Le comte demeura plus d'un an en prison. Devenu libre par la générosité de son souverain, il vint à Paris remercier son bienfaiteur qui le reçut avec bonté, le logea dans son palais, l'arma chevalier, lui donna des maîtres pour le former à tous les exercices militaires, & le renvoya comblé d'honeurs dans la possession de tous ses domaines. On fait monter les frais de cet armement à cinq cents mille livres tournois, qui furent levées en grande partie, tant sur les vassaux, qui n'étant point en état de servir, s'étoient rachetés pour une somme d'argent, que sur ceux qui, n'ayant ni comparu ni composé, furent condanés au parlement de l'Assomption 1274, à de grosses amendes pécuniaires.

Divers changements arivés en Europe.

Gest. Ph. III, p. 528.

On vit alors de grands changements dans l'Europe. Il y avoit deux ans & neuf mois que le saint Siege étoit vacant, lorsque les cardinaux, honteux enfin d'une conduite que toute l'église blâmoit, élurent Thibaud de Plaisance, archidiacre de Liége, qui prit le nom de Grégoire. Il étoit en Palestine avec Edouard, prince d'Angleterre. Il partit de saint Jean d'Acre, aussi-tôt qu'il eut reçu la nouvele de son élévation, ariva heureusement à Viterbe, fut d'abord ordonné prêtre, puis consacré, ensuite couronné pape. Il trouva l'Allemagne en grand trouble depuis près de vingt ans * & envoya des légats pour conjurer les princes de s'acorder sur l'élection d'un empereur. L'Italie n'étoit pas plus tranquile. La plupart des grandes villes se mettoient en liberté: les autres étoient oprimées par des particuliers qui, s'en

* Il y avoit eu un interregne, dont plusieurs auteurs placent le commencement à la mort de Conrad, l'an 1254, & la fin à l'élection de Rodolphe, l'an 1273. On peut dire en éfet que Guillaume, comte de Hollande, Richard de Cornouaille, & Alfonse de Castille, furent plutôt des rois de théâtre, que de vrais empereurs.

étant rendus maîtres, en firent de petites principautés qu'ils
An. 1273. laisserent à leur postérité. Enfin le choix des princes d'Allemagne tomba sur Rodolphe, dit le Roux, issu par son pere Albert des comtes de Thierstein, près de Basle en Suisse, & par sa mere Itha, des comtes de Haspourg. C'étoit un seigneur que son mérite seul rendoit recommandable. Sa fortune répondoit si peu à son courage, qu'il fut quelque temps grand maître-d'hôtel d'Ottocare, roi de Bohême, qui pressé depuis de lui rendre hommage, répondit, *qu'il ne lui devoit rien, & qu'il lui avoit payé ses gages*. Il étoit âgé de cinquante-cinq ans, d'une taille avantageuse, d'une figure agréable, doué de toutes les vertus militaires, politiques & morales, d'une piété solide & sincere, d'un bonheur enfin que rien n'égala jamais. Toujours suivi de la victoire, il gagna quatorze batailles rangées, défit Ottocare qui refusoit de le reconnoître, & lui enleva l'Autriche, dont il investit son fils Albert, conquête qui a donné le surnom aux princes de sa maison, l'une des plus florissantes de l'Europe, & qu'on a vue quelquefois sur le point d'avoir dans l'empire la même puissance que Charlemagne Quelques auteurs ont dit, qu'à la diete assemblée pour l'élire, le nombre des électeurs fut réduit à sept. Aussi-tôt il se fit prêter serment; & comme quelques-uns s'en excusoient sur ce qu'il n'avoit pas le sceptre impérial, il prit une croix, la donna à baiser à tous les seigneurs, & reçut ainsi leur hommage. Un de ses premiers soins fut de traiter avec le pape. Il promit de conserver les biens & les privileges de l'église Romaine; mais il refusa d'aler en Italie pour se faire couronner, disant qu'aucun de ses prédécesseurs n'en étoit jamais revenu qu'avec perte, ou de ses droits, ou de son autorité.

Le roi d'Angleterre, Henri III, prince également foible & violent, venoit de mourir avec de grands témoignages de pénitence. Edouard, son fils aîné, lui succéda au trône. Aussi-tôt il vint à Paris & rendit hommage au roi pour tous les domaines qu'il possédoit en France. Ce n'étoit point une vaine cérémonie: elle donnoit au monarque François tous les droits qu'un souverain peut avoir sur un vassal. Le nouveau duc d'Aquitaine ne tarda pas à en faire l'épreuve dans

une querele qu'il eut avec un de ses vassaux : épreuve bien humiliante pour un prince qui porte une couronne. Gaston de Montcade, vicomte de Béarn, refusoit de le reconnoître pour son suzerain : il le fit arêter & le retint quelque temps prisonnier. Le captif eut enfin le bonheur de s'échaper, & se hâta d'interjeter apel à la cour du roi. Philippe convoqua son parlement. Edouard y fut cité, & contraint, malgré son extrême répugnance, de se soumettre au jugement de cete illustre assemblée. Il est vrai que l'arêt lui fut favorable; mais cete supériorité même qu'on lui donnoit sur un simple gentilhomme, témoignoit la dépendance où il étoit du juge qui la lui assuroit.

AN. 1273.

AN. 1274.

Concile général à Lyon.

Plusieurs raisons exigeoient l'assemblée d'un concile général; le secours de la Terre-sainte, la réunion des Grecs, la réformation des mœurs. Gregoire X l'avoit convoqué dans la ville de Lyon qui, selon le P. Daniel, n'étoit pas encore revenue sous la domination de nos rois. Il convient que saint Louis, avant son départ pour l'Afrique, en avoit eu la justice, ou, comme on parloit alors, la cour séculiere; mais ce n'étoit, dit il, qu'en vertu d'une transaction passée avec le chapitre, & jusqu'à l'élection d'un nouvel archevêque. Philippe néanmoins ne voulut point s'en désaisir que l'élu, Pierre de Tarantaise, ne lui eût prêté serment de fidélité : démarche très délicate. Elle fut un des titres qui fonderent le droit de la réunion du Lyonnois à la couronne sous le regne suivant. Le concile fut très nombreux. Il s'y trouva cinq cents évêques, soixante-dix abés, & plus de mille prélats. Le pape y présidoit en personne, acompagné de quinze cardinaux. Quelque temps avant l'ouverture, Philippe vint saluer le pontife, eut quelques conférences avec lui, l'assura de son zele pour le recouvrement de la Terre-sainte, & lui laissa des troupes sous le commandement d'Imbert de Beaujeu, tant pour sa garde que pour la sûreté des pairs assemblés : *car*, dit Nangis, *tout ceci se passoit dans son royaume* : ce qui sembleroit indiquer qu'alors Lyon étoit sous la puissance du monarque François. La premiere session se tint le lundi des rogations (le 7 Mai) dans l'église métropolitaine de saint Jean. Le saint pere, revêtu d'ornements blancs, à cause du temps pas-

Nouv. édit. t. 4. p. 338, 339.

Gest. Ph. III, p. 528.

Concil. tom. XI, p. 955.

AN. 1274. cal, monta au jubé, aſſiſté de ſix cardinaux, & s'aſſit dans un fauteuil. Il avoit à ſa droite le roi d'Aragon, qui s'étoit rendu à cete aſſemblée, dans l'eſpérance de recevoir la couronne & l'onction royale des mains du vicaire de Jéſus-Chriſt : mais bientôt il ſe retira, indigné qu'on voulût lui faire acheter cet honeur par l'exaction du tribut auquel ſon pere s'étoit engagé envers le ſaint Siege, lorſqu'il fut couronné à Rome. On avoit placé au milieu de la nef des ſieges élevés pour les patriarches & les cardinaux évêques : de l'autre côté étoient les cardinaux prêtres, puis les primats, les archevêques, les évêques, les abés, les prieurs. Il n'y eut point de diſpute ſur le rang : on étoit convenu qu'il n'en réſulteroit aucune conſéquence. On voyoit enſuite les ambaſſadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, & de pluſieurs autres princes, les grands maîtres de l'hôpital & du temple, enfin, les députés des chapitres & des égliſes.

Ibid, p. 957. On fit un décret qui ordonnoit, que le dixieme du revenu de toutes les égliſes ſeroit levé pendant ſix ans pour la guerre ſainte : impoſition qu'on exigea dans toute la rigueur. Ce fut le dernier éfort de la France pour ces expéditions ſi funeſtes à l'Etat, tant par les dépenſes exceſſives qu'elles ocaſionnerent, que par le grand nombre d'hommes qu'on y perdit. On compte juſqu'à cinq grandes croiſades où les François s'engagerent avec plus de piété que de politique. La premiere, ſous Philippe I, fut la moins infortunée : la ſeconde, ſous Louis le jeune, fut très malheureuſe : la troiſieme aquit peu de gloire au roi Philippe Auguſte : la quatrieme vit ſaint Louis dans les fers ; la cinquieme le mit au tombeau. On prétend qu'elles coûterent au royaume plus de deux millions d'habitants, & deux cents millions de livres, en ſupoſant que chacun des croiſés morts dans ces tranſmigrations, n'ait emporté que cent francs. Celle de Tunis fut la derniere. La nation ouvrit enfin les yeux ſur ſes véritables intérêts. Rebutée de tant de mauvais ſuccès, elle perdit inſenſiblement le goût de cete dévotion. Ce fut en vain que les papes eſſayerent de ranimer ſon zele à cet égard : toutes leurs tentatives furent déſormais inutiles. La Terre-ſainte, dénuée de

Eſſ. ſur l'hiſt. génér. t. 12, p. 184, 185.

secours, demeura exposée à toute la fureur des infideles. Quelque temps après (l'an 1291), le sultan Calil emporta d'assaut la ville d'Acre, le plus ferme rempart des chrétiens de Syrie. Le reste ne lui coûta que la peine de se montrer. Tout fut abandonné, pris de force, ou rendu; & la mer se vit couverte de familles désolées qui n'avoient plus rien sur la terre: juste châtiment d'un peuple souillé de crimes, afoibli d'ailleurs par ses divisions intestines. AN. 1274.

On venoit de finir la troisieme session, lorsque les ambassadeurs de Michel Paléologue, empereur des Grecs, ariverent au concile, pour rendre, disoient-ils, toute obéissance à la sainte église Romaine. Ils avoient été chargés de riches présents pour la basilique de saint Pierre. C'étoient des parements de toute espece, des images à fond d'or, des compositions de parfums précieux, un tapis couleur de rose, tissu d'or & semé de perles; mais le vaisseau qui les aportoit brisa contre un rocher: tout fut perdu. Il y eut une messe solennele, où l'épître, l'évangile & le symbole furent chantés dans les deux langues. On répéta trois fois l'article: *qui procéde du pere & du fils*. Les Grecs entonerent ensuite quelques versets à la louange du souverain pontife qui célébroit. Tous abjurerent, ou feignirent d'abjurer le schisme, accepterent la profession de foi de Rome, & reconnurent la primauté du pape. Ainsi fut consommée en aparence la réunion des deux églises; mais bientôt on reconnut que la sincérité n'avoit pas présidé à cete paix si desirée par tous les gens de bien. C'étoit l'ouvrage de la politique; elle ne fut point durable. Dès que Charles d'Anjou, roi de Sicile, cessa de paroître redoutable, Constantinople de son côté cessa de reconnoître le pontife Romain, & ses princes parurent véritablement Grecs. *Concil. ibid. p. 957 & seq.*

Cete importante négociation étoit à peine terminée, qu'on songea aux afaires de l'Allemagne, de l'Italie, & de l'église de Rome. On confirma l'élection de l'empereur Rodolphe; mais ce ne fut qu'après avoir obtenu la renonciation du roi Alfonse de Castille, qui vendit un droit très douteux pour une décime très réele sur le clergé de son royaume. *Ainsi*, dit Mezerai, *quelque chose qui arive, les dédommage-* *Abr. Chro t. 2, p. 756.*

An. 1274. *ments se prennent toujours sur le peuple, qui paye tout.* On traita des moyens d'acommoder les diférends de plusieurs princes Italiens, qui mépriserent des exhortations qu'on ne leur faisoit point à la tête d'une armée. On suprima tous les ordres mendiants, à la réserve des freres mineurs & des freres prêcheurs, qui étoient alors d'une grande utilité dans l'église. Les carmes & les hermites de saint Augustin furent tolérés jusqu'à plus ample délibération. On régla qu'à l'avenir, pour empêcher que le saint Siege ne demeurât si long-temps vacant, les cardinaux, aussi-tôt après la mort du pape, s'assembleroient dans une même chambre, sans aucune séparation de murailles ou de rideaux, d'ailleurs télement fermée, que personne ne pût y entrer furtivement, ni en sortir, que du consentement de tous & pour cause de maladie, sous peine de privation de voix active. Tele est l'origine du nom de *conclave*; mot inventé pour exprimer un lieu où plusieurs personnes sont enfermées sous une seule & même clef. Si, trois jours après leur cloture, ils ne sont pas d'acord sur le choix d'un pape, on ne leur servira les cinq jours suivants, qu'un seul plat à chacun de leurs repas : ce terme expiré, on ne leur donnera plus que du pain, du vin & de l'eau, jusqu'à ce que le pontife soit élu. Les cardinaux murmurèrent beaucoup contre un statut qui réprimoit d'une façon si humiliante, & leur ambition, & leur cupidité. On ne vouloit point qu'ils se mêlassent pendant la vacance d'autre afaire que de l'élection : ils ne devoient plus rien recevoir de la chambre apostolique : on leur défendoit de toucher aux autres revenus de l'église Romaine. Tout ce que l'intrigue a de manege & de rafinement fut employé pour parer un si funeste coup. Mais Grégoire avoit sçu mettre les évêques dans ses intérêts : tous souscrivirent la fatale constitution, y mirent leurs sceaux, la publierent dans leurs dioceses : elle fut enfin regardée comme une loi.

Concil. ibid. p. 975 & seq.

On fit plusieurs autres réglements sur divers objets. Les uns regardent la résidence des bénéficiers, les élections, les provisions, les monitions canoniques, les ordinations, les absolutions des censures, les interdits : on défend comme un abus détestable d'agraver la cessation de l'ofice divin en

couchant à terre, au milieu des orties & des épines, la croix & les images des ſaints : uſage établi depuis la fin du ſixieme ſiecle. Les autres déclarent, que c'eſt un crime de ſoumettre aux laïques les égliſes ou les droits qui en dépendent ; que les bigames ſont déchus de tout privilege clérical ; qu'il n'eſt point permis d'uſer de repréſailles, ſur-tout contre les éclé-ſiaſtiques ; que les uſuriers ſont une peſte infâme qu'il faut éviter ſoigneuſement ; qu'on ne doit, ni leur louer des mai-ſons, ni leur donner l'abſolution ou la ſépulture, qu'ils n'ayent reſtitué ou donné les ſûretés néceſſaires. Ceux-ci portent excommunication contre les téméraires qui auront permis de tuer ou moleſter un prêtre, pour avoir prononcé quelque cenſure contre les rois ou contre leurs oficiers : ceux-là défendent, ſous la même peine, d'uſurper de nou-veau le droit de régale, & ſe contentent d'exhorter à la mo-dération les princes qui ſont en poſſeſſion de cete prérogative par la fondation des égliſes, ou par une ancienne coutume. On lit encore, parmi les conſtitutions de ce concile, un ſta-tut ſur les avocats & les procureurs, dont on fixe le ſalaire, pour les premiers, à vingt livres tournois, pour les ſeconds, à douze, & qu'on oblige à renouveler chaque année le ſer-ment, qu'ils ne ſe chargeront point de procès iniques : nou-vele preuve des entrepriſes du clergé ſur l'autorité des ſou-verains. Le roi cependant voulut bien adopter une partie de cete idée, moins toutefois par déférence aux déciſions du ſynode, que par atention pour l'utilité publique. Il rendit ſur ce ſujet une ordonnance qui fit loi, parce qu'elle éma-noit du ſeul légiſlateur en cete matiere. Elle contient en ſubſtance :

1°. Que les avocats, tant des ſénéchauſſées que des bail-liages, prévôtés & autres juſtices royales, jureront ſur les ſaints évangiles, ſous peine d'interdiction, qu'ils ne ſoutien-dront que des cauſes juſtes ; qu'ils les défendront avec au-tant de zele que de fidélité ; qu'ils les abandonneront, dès qu'ils vêront qu'elles ſont fondées ſur la chicane ou la mé-chanceté : 2°. Que leurs honoraires ſeront proportionnés à leur mérite & à la dificulté des procès, ſans néanmoins pou-voir excéder la ſomme de trente livres : 3°. Qu'ils engage-

Laur. ord. de nos rois, t. 1, p. 300, 301.

AN. 1274.

ront leur foi de ne rien prendre au-delà, ni directement, ni indirectement : 4°. Que s'ils violent leur promesse, ils seront notés de parjure & d'infamie, exclus de leurs fonctions, & punis par les juges, suivant la qualité du méfait : 5°. Que tous les ans ils renouvéleront ce serment, & que cete ordonnance sera publiée aux assises trois fois l'année *.

Concil. ibid. p. 961.

La multitude des afaires qu'on traita dans le concile, ne permit, ni de travailler à la réformation des mœurs, ni de donner toute l'atention nécessaire à l'extirpation de plusieurs abus qui s'étoient glissés dans l'église. Grégoire promit d'y pourvoir, exhorta les coupables à se coriger, menaça de punir sévérement ceux qui oublieroient la sainteté du ministere, & finit par dire, que les prélats, par leur mauvaise conduite, étoient la cause de la chûte du monde entier. On connoissoit sa fermeté, tout le monde trembla. Il venoit de faire un exemple terrible sur Henri de Gueldres, évêque de Liege ; prélat plus ocupé de la guerre que de son bréviaire, qu'il ne disoit point, que même il n'entendoit pas ; écléfiastique indécent qui portoit des habits d'écarlate avec des ceintures d'argent ; prêtre simoniaque, qui vendoit, & les bénéfices, & la justice ; homme scandaleux, qui avoit pris une abesse de l'ordre de saint Benoît pour sa concubine, qui avoit deshonoré une autre abesse de son diocèse, qui depuis long-temps entretenoit publiquement une jeune religieuse, enfin, qui s'étoit vanté dans un festin d'avoir eu quatorze enfants dans vingt-deux mois. Le pape, avant que de procéder juridiquement contre l'acusé, lui demanda s'il vouloit se démettre ou atendre la sentence. Le malheureux Henri crut obtenir grace en remettant son anneau pastoral ; mais Grégoire le garda, & l'obligea d'abdiquer sa dignité. On disoit que le saint pere se souvenoit encore, qu'étant archidiacre de Liege, l'évêque en plein chapitre lui avoit donné

Ibid, p. 909.

* C'est mal-à-propos que l'éditeur du P. Daniel, en parlant de cete ordonnance, (tom. 4, pag. 690) cite *le recœuil de Secousse* : plus mal-à-propos encore qu'il la date *du mois de Mars 1274*. 1°. Le volume où elle est raportée, est de M. Lauriere, qu'il ne faloit pas priver de l'honeur de ses sçavantes recherches. 2°. Elle est datée de Paris, du mardi avant la fête des bienheureux apôtres Simon & Jude : *Die Martis ante festum beatorum apostolorum Simonis & Judæ*. Est-il croyable qu'on ait pris le jour que les anciens avoient consacré au dieu Mars, pour le mois qui portoit également le nom de cete divinité fabuleuse ?

un

un coup de pied dans l'eſtomac. Ainſi finit le ſecond concile général de Lyon. AN. 1274.

Le roi épouſe en ſecondes nôces Marie de Brabant.

Geſt. Ph. III, p. 529, 530.

AN. 1275.

Il y avoit un mois que cete aſſemblée étoit ſéparée, lorſque Philippe, qui avoit alors trente ans, épouſa en ſecondes noces Marie, ſœur de Jean, duc de Brabant. Le mariage ſe fit à Vincennes, & l'année ſuivante la nouvele reine fut couronnée le jour de ſaint Jean-Baptiſte, en préſence d'un nombre infini de princes, de barons & de prélats, tant François qu'Allemands, que la célébrité de cete fête avoit atirés à Paris. On ne ſe ſouvenoit point, dit Nangis, d'avoir jamais vu tant de magnificence au couronnement d'aucune ſouveraine. Tous les ſeigneurs y parurent en habits & en manteaux de pourpre : les robes des dames étoient tiſſues d'or, leurs coliers d'une grande richeſſe, toute leur perſonne enfin *parée comme un temple*. Les pariſiens ceſſerent tout travail pendant huit jours : les rues furent tapiſſées de tout ce qu'il y avoit de plus précieux en étofe : toute la ville retentiſſoit nuit & jour de cris de joie & d'alégreſſe. Ce fut l'archevêque de Rheims qui fit la cérémonie de l'inauguration. Gilon, qui étoit alors ſur le ſiege archiépiſcopal de Sens, ſe plaignit, comme métropolitain de la capitale, qu'on avoit entrepris ſur ſes droits. On lui prouva que mal-à-propos il éclatoit en murmures; que la chapele du monarque étoit un lieu exempt, ſur lequel il n'avoit aucune juriſdiction.

Intrigues d'un favori contre la nouvele reine : fortune de cete aventurier. Sa fin malheureuſe.

Ibid.

Marie étoit une princeſſe d'une grande beauté, d'une ſageſſe plus grande encore : le roi l'aimoit de l'afection la plus tendre. Un ſcélérat, natif de Touraine, autrefois chirurgien de profeſſion, alors l'un des premiers oficiers de la couronne, entreprit de troubler une ſi bele union. Il ſe nommoit Pierre de la Broſſe, homme fort habile dans ſon art, ſouple, intrigant, qui, dès le regne de S. Louis, avoit ſçu s'inſinuer ſi avant dans les bonnes graces de Philippe, que ce prince, devenu roi, l'employa dans les plus importantes afaires; l'éleva à la dignité de chambélan, qui juſque-là n'avoit été poſſédée que par des perſonnes de la plus haute qualité. Tout fléchiſſoit devant l'orgueilleux favori. Barons, prélats, chevaliers, tout ce que la France avoit de plus grand lui envoyoit des préſents, briguoit ſon amitié, recherchoit ſa pro-

AN. 1275. tection. Toutes les graces étoient pour sa famille. Pierre de *Benais*, son beau-frere, fut fait évêque de Bayeux: ses enfants entrerent dans les plus illustres aliances: il possédoit enfin télement l'esprit du roi, qu'il obtenoit tout ce qu'il souhaitoit. La tendresse du monarque pour la nouvele reine lui causa de vives alarmes; il craignit la diminution de son crédit: il ne s'ocupa que du soin d'afoiblir une innocente passion que tout autorisoit, & la religion, & le mérite de la princesse.

Il ariva que Louis, fils aîné du roi, mourut subitement, âgé d'onze à douze ans *. Le bruit courut qu'il avoit été empoisonné. Le perfide la Brosse profita de cete malheureuse circonstance pour jeter des soupçons dans l'esprit de Philippe. Il lui insinua secrétement que c'étoit la reine qui avoit commis ce crime; qu'elle avoit formé le dessein d'atenter pareillement sur la vie des princes Philippe & Charles; qu'il étoit aisé de voir qu'elle cherchoit à mettre la couronne sur la tête des enfants qui naîtroient du second lit. On dit même qu'il osa suborner un traître, qui acusa publiquement la princesse d'avoir donné du poison à l'héritier présomptif du trône. Marie couroit risque d'être brûlée vive, si le duc de Brabant son frere n'eût envoyé un chevalier pour justifier son innocence par le combat. Le dénonciateur n'eut pas le courage de soutenir la calomnie l'épée à la main; il fut pendu. Le roi cependant se trouvoit dans une étrange perplexité. Le bruit qui se répandoit, quoique sans fondement, les discours artificieux de son favori, l'intérêt de la reine à la mort des fils d'Isabele d'Aragon, tout contribuoit à le confirmer dans les idées qu'on vouloit lui inspirer. Il voulut être éclairci de ses doutes: il eut recours à une célébre pythonisse; car quel autre nom donner à une femme sans aveu, qui faisoit profession de deviner par l'esprit de prophétie?

Mézerai, abr. t. 2, p. 739.

Trois imposteurs passoient alors pour avoir des révélations; le vidame de l'église de Laon, homme adroit & intéressé; un moine vagabond, fourbe, pervers, qui vivoit aux

* Ce jeune prince ne mourut qu'en 1276; mais on a cru devoir réunir sous un seul coup d'œuil les malheurs de la reine, & les crimes de la Brosse; l'atention du lecteur est moins fatiguée. On en dit autant du suplice de l'insolent favori, qui fut de quelques mois postérieur à la mort de Louis.

AN. 1275.

Gest. Ph. III, p. 532.

dépens des simples à qui il disoit *la bonne aventure*; une béguine de Nivelle, femme enthousiaste, mais dans une grande considération, parce qu'elle étoit de qualité : gens sans religion, dit Nangis, détestables hypocrites, qui séduisoient le peuple par l'aparence d'une vie austere, qui n'étoient réélement inspirés que par l'esprit de mensonge. On disoit que la Brosse s'étoit servi d'eux pour semer des bruits injurieux à la reine, désespérants pour le roi. C'est surtout à la cour, où cependant l'on se pique d'être au-dessus des opinions & des préjugés vulgaires, qu'on trouve plus de crédulité sur ce qu'on apele astrologie, divination, nécromance. Philippe, séduit par son favori, peut-être aussi troublé par sa douleur, eut la simplicité d'ajoûter foi aux merveilles qu'on lui racontoit de la béguine. Il résolut de la faire consulter sur l'auteur de la mort de son fils. Mathieu, abé de S. Denis, & Pierre de *Benais*, évêque de Bayeux, furent chargés de cete singuliere commission. Le pontife ariva le premier, parla à la prétendue prophétesse, l'engagea à lui dire en confession ce que Dieu lui avoit révélé sur ce sujet. On ignore ce qui se passa entr'eux : tout ce qu'on sçait, c'est qu'il ne la trouva pas assez hardie pour calomnier une grande princesse. L'abé vint ensuite, intérogea de son côté la pythonisse; mais il n'en put rien tirer, sinon qu'elle avoit tout dit à son colegue : ce qui lui inspira de violents soupçons. Il fit son raport au roi. Aussi-tôt l'évêque fut apelé. Intérogé sur ce qu'il avoit apris : » Sire, répondit-il, la béguine n'a voulu me parler » qu'en confession : je ne peux ni ne dois rien publier de ce » qu'elle m'a confié sous un sceau si sacré ». L'artifice étoit grossier; il excita la défiance. » Je ne vous avois pas envoyé, » reprit le monarque en colere, pour confesser cete fille *, » mais pour sçavoir la vérité sur une chose qui m'intéresse : » j'ai d'autres moyens de la découvrir; je sçaurai punir ceux » qui me trompent ». Sur-le-champ il fit partir pour Nivelle, Thibaud, évêque de Dol, & Arnaud de Visemale, cheva-

* M. Châlons (*Hist. de Fr. tom. 1, p. 402.*) fait dire au roi, qu'il n'avoit pas envoyé l'évêque de Bayeux *pour se confesser* : ce qui ne forme aucun sens raisonnable. Nangis dit expressément qu'il ne l'avoit pas envoyé pour confesser la béguine, *ad illam confitendum.*

AN. 1275. lier du temple. Ceux-ci n'avoient point d'intérêt à trouver la reine coupable. Ils furent reçus favorablement, & raporterent une réponse claire & précise. Dites au roi, ce sont les propres termes de l'oracle, » qu'il ne doit point ajoûter foi » à ceux qui lui parlent mal de son illustre épouse : elle est in- » nocente du crime qu'on lui impute : il peut compter certai- » nement sur sa fidélité, tant pour lui, que pour les siens ».

Cete aventure, qui pouvoit perdre la reine, augmenta beaucoup son crédit, & fit tomber insensiblement celui du perfide la Brosse. Elle confirma le roi dans la défiance qu'il commençoit à avoir du favori, le plus ingrat en même temps envers son bienfaiteur, & le plus traître à son maître; mais il dissimula prudemment, pour ne point commettre le secret de l'Etat dont ce malheureux étoit dépositaire. Bientôt cependant on s'aperçut qu'il le trahissoit: ce fut son dernier crime. Un jour que le monarque étoit à Melun, un moine *Ibid. p. 536.* lui fit demander instamment une audience secrete. C'étoit pour lui remettre une petite cassete, qu'un messager, passant par son abaye où il mourut, lui avoit recommandé de porter lui-même au roi. Aussi-tôt Philippe assemble son conseil: on ouvre la boîte : on y trouve de lettres scélées du sceau du grand chambélan. On ignore ce qu'elles contenoient : mais quelques jours après, la Brosse fut arêté, enfermé d'abord dans les prisons de Paris; ensuite conduit dans la tour de Janville en Beauce, puis ramené dans la capitale, où il fut pendu aux fourches patibulaires, en présence du duc de Bourgogne, du comte d'Artois & du duc de Brabant. Les grands par jalousie aplaudirent à ce juste châtiment : le peuple, parce qu'il est peuple, éclata en murmures. Le secret qu'on gardoit sur le crime du chambélan, lui fit oublier sa haine naturele pour les favoris. Il crut qu'on avoit sacrifié celui-ci à la colere de la reine. La disgrace du protecteur se répandit sur les protégés: tous furent envelopés dans son malheur. L'évêque de Bayeux, son beau-frere, s'enfuit à Rome, où il demeura long-temps en exil sous la protection du souverain pontife. Tele fut la fin malheureuse d'un aventurier, homme de néant, que la fortune semble n'avoir voulu élever si haut, que pour le précipiter plus bas : assez coupable,

dit Mezerai, quand il n'auroit eu d'autre crime que d'avoir obſédé ſon roi, *enlacé* ſa perſonne ſacrée, ſubjugué ſon eſprit & ſon cœur par ſes artifices.

AN. 1275. *Abrég. t. 2, p. 761.*

Mort du roi de Navarre. Philippe prend ſon héritiere ſous ſa protection, & la marie à un de ſes fils. *Geſt. Ph. III, p. 529.*

Quelqu'inclination que Philippe eût à la paix, il ſe vit obligé de prendre les armes, non pour défendre ſes domaines que perſonne n'ataquoit, mais pour venger une jeune reine ſa parente, oprimée par la violence de ſes voiſins, & dépouillée de ſes Etats par des ſujets rebeles. Henri I, roi de Navarre & comte de Champagne, étoit mort à la fleur de l'âge *, ſufoqué par la graiſſe. Il ne laiſſoit qu'une fille au berceau, nommée Jeanne, qu'il avoit fait reconnoître pour ſon héritiere, avant que de mourir. Peu content de cete précaution, il lui avoit encore aſſuré ſa ſucceſſion par un teſtament, où il lui donnoit pour tutrice la reine ſa femme, Blanche d'Artois, niece de S. Louis, & fille du fameux Robert, tué à la Maſſoure; lui recommandant ſur toutes choſes de ne la marier qu'en France. Cete excluſion des naturels du pays déplut aux ſeigneurs Navarrois, qui ſans égard pour les dernieres volontés de leur ſouverain, élurent dom Pedre-Sanche de Montagu pour lieutenant général du royaume, juſqu'à ce que la princeſſe fût en âge d'être mariée. Un coup ſi hardi ne pouvoit manquer d'exciter de funeſtes diviſions entre la cour & la nobleſſe. Il réveilla parmi les étrangers de vieilles prétentions ſur une couronne qui ne paroiſſoit pas trop afermie ſur la tête d'un enfant de trois ans. Le roi d'Aragon prétendoit qu'elle lui apartenoit par la donation de Sanche VII, qui l'avoit inſtitué ſon héritier **. Le roi de Caſtille y aſpiroit du chef de Sanche III, dit *le grand*, qui l'avoit poſſédée & tranſmiſe à ſa poſtérité ***. Tous deux envoyerent repréſenter leurs droits aux Etats de Navarre aſſemblés à Puente-la-Reina.

* L'an 1274, ſelon quelques-uns le 21 ou 22; ſelon quelques-autres, le 28 Juillet.

** L'an 1231, Sanche VII ſe voyant ſans enfants, adopta Jacques I, roi d'Aragon, & l'inſtitua ſon héritier : diſpoſition qui n'eut pas lieu, par la renonciation généreuſe du fils adoptif. *Art. de vérif. les dates, p. 681.*

*** Sanche III, dit le grand, réunit la Caſtille à la Navarre. Il eut pluſieurs enfants, dont les uns firent la branche des rois de Navarre, & les autres celle de Caſtille. Garcie III, ſon fils aîné, hérita de la Navarre l'an 1035. C'étoit de lui qu'Alfonſe X, dit le Sage, tiroit ſon droit à cete couronne.

AN. 1275. Montagu, le plus puissant des factieux, étoit pour l'Aragonois, qui cependant n'avoit aucun titre réel. Il avoit renoncé en faveur de Thibaud I, à l'adoption de Sanche VII, qui seule pouvoit fonder sa demande. Quelques-uns se déclarèrent pour le Castillan, dont les ancêtres avoient porté le sceptre Navarrois. Ils vouloient qu'on lui confiât l'éducation de la jeune princesse, & qu'on lui destinât pour époux celui que ce prince choisiroit. Quelques autres, c'étoit le plus petit nombre, soutenoient qu'il faloit prier le monarque François de se charger de la tutele d'une pupile qui avoit l'honeur d'être du sang royal de France. La faction Aragonoise prévalut. Le Castillan irité courut aux armes, ataqua Viana, d'où il fut repoussé, & rabatit de rage sur plusieurs petites places qui n'oserent lui résister, parce qu'on n'avoit point d'armée à lui oposer. La reine mere de son côté craignit qu'on ne lui enlevât sa fille. Elle s'échapa secrétement, & l'emmena avec elle en France. Cete démarche acheva d'aigrir les esprits. Il fut résolu de ne point reconnoître la princesse Jeanne pour reine, qu'elle n'épousât Alfonse d'Aragon, petit-fils du roi Jacques I. On suplia en même temps le pere du futur époux d'employer toutes ses forces pour empêcher qu'un prince de France ne montât sur le trône de Navarre. La haine contre les François étoit si grande qu'on s'engagea à lui fournir pour les frais de la guerre, jusqu'à la concurrence de deux cents mille marcs d'argent : somme alors prodigieuse.

Philippe reçut les deux reines avec tous les égards dûs à des personnes de ce rang, qui avoient l'honeur de lui apartenir, & qui d'ailleurs étoient dans l'opression : motif toujours si puissant sur le cœur de nos souverains. Dès-lors il prit des mesures pour assurer une nouvele couronne dans sa maison par le mariage d'un de ses fils avec la jeune princesse. Blanche souhaitoit passionnément cete aliance : elle fut bientôt conclue. Mais il y avoit un grand obstacle à lever. Jeanne & les enfants du roi étoient parents au troisieme degré : il faloit une dispense que le pape pouvoit refuser. Le monarque n'oublia rien pour le mettre dans ses intérêts. Il lui fit représenter que la Navarre, province espagnole, la Champagne

& la Brie, pays situés au centre de la France, étant réunis sur une seule & même tête, on verroit naître des guerres éterneles, si cete succession passoit à quelque prince étranger, déja redoutable par ses propres forces. Grégoire étoit porté d'inclination pour le roi : il lui devoit le comtat Venaissin, il sentoit tout le prix de ce don. Mais d'un autre côté il étoit vivement solicité par les deux monarques Espagnols, qui lui remontroient que l'Europe avoit tout à craindre, si la maison de France, deja si puissante par ses Etats héréditaires, s'agrandissoit encore par la jonction d'une seconde couronne. Le pontife sensible à leurs alarmes, crut devoir prendre un milieu pour faire cesser leurs murmures. Le roi avoit trois fils, Louis qui vivoit encore, Philippe surnommé *le Bel*, & Charles comte de Valois. Le saint pere refusa constamment la dispense pour le premier, & l'acorda pour le second, qui, réduit à la possession de la Navarre, de la Champagne & de la Brie, ne lui paroissoit pas en état de causer beaucoup d'inquiétude. Le traité de mariage fut signé à Orléans.

AN. 1275.

Il envoie des troupes dans la Navarre, & soumet tous les factieux.

Aussi-tôt la reine Blanche présenta une requête au roi pour le suplier de vouloir bien prendre la princesse Jeanne sous sa protection, lui engagea la châtelenie de Provins, pour en jouïr jusqu'à ce qu'il fût remboursé des frais de la guerre qu'il seroit obligé d'entreprendre, & lui remit la tutele, ou, comme on parloit dans ces anciens temps, le bail de la jeune pupile pour les comtés de Champagne & de Brie. Alors Philippe se déclara protecteur de la Navarre, & sur-le-champ fit partir Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, pour y commander en son nom. Cet oficier, grand homme de guerre, sçut profiter des divisions qui régnoient parmi les Navarrois, s'assura d'un grand nombre de places où il mit garnison, s'empara du château ou bourg de Pampelune, capitale du pays, & s'y fortifia avec soin. Tout plioit, & la faction Françoise sembloit prendre le dessus, lorsque l'imprudence du gouverneur excita un soulévement général. Eustache, par un zele outré, toujours déplacé dans un changement de domination, entreprit d'abolir quelques coutumes qui lui paroissoient injustes. Toute la noblesse se révolta: le peuple à son exemple courut aux armes. Le sévere réfor-

Ibid.

Ibid, p. 533, 34, 35.

AN. 1275. mateur fut aſſiégé dans cete partie de Pampelune, dont il étoit maître. Montagu prévit les ſuites funeſtes de cete nouvele rebellion. Il n'eſpéroit plus rien, ni de l'Aragon, ni de la Caſtille : il ſongea à ſe réconcilier avec la France. Déja il étoit en pourparler de paix, lorſqu'il fut aſſaſſiné par dom Garcie Almoravid, qui continua de harcelér les François trop foibles pour tenir la campagne. Beaumarchais, preſſé de tous côtés, demandoit un prompt ſecours, & cependant ſe défendoit avec une vigueur qui déſeſpéroit les rebeles. Il ariva enfin ce ſecours ſi impatiemment atendu, ſous la conduite de Robert, comte d'Artois, & du conétable Imbert de Baujeu. C'étoit un corps de vingt mille hommes, compoſé, tant de la nobleſſe & des communes des ſénéchauſſées de Toulouſe, de Carcaſſone, de Périgord, de Beaucaire, que des vaſſaux du comte de Foix, & du vicomte de Béarn, qui les commandoient en perſonnes. Tout change à l'aproche de cete armée, & les aſſiégeants deviennent eux-mêmes aſſiégés. Bientôt Pampelune eſt inveſtie, batue avec toutes les machines alors en uſage, & une grande partie de ſes maiſons ruinée avec les pierriers.

Dom Garcie & les principaux chefs des ſéditieux virent bien qu'ils ne pouroient pas tenir long-temps contre une armée en regle, dans une place d'ailleurs très peu fortifiée. Certains que s'ils ſe laiſſoient forcer, ils n'éviteroient pas le châtiment que méritoit leur opiniâtreté dans la révolte, ils penſerent à ſe mettre en ſûreté. Ils diſſimulerent néanmoins, inſinuerent aux bourgeois que le lendemain ils feroient une ſortie générale, leur donnerent un bal, réjouïſſance très propre à cacher le trouble qui les agitoit, & s'échaperent la nuit à la faveur de l'obſcurité. Les malheureux habitants abandonnés à eux-mêmes prirent le ſeul parti qui convenoit à leur ſituation. Ils implorerent la miſéricorde du comte d'Artois, & cependant ſe refugierent dans la grande égliſe de Notre-Dame, pour y atendre leur grace. Déja le conétable de Beaujeu traitoit des articles de la capitulation, lorſque le comte de Foix & le vicomte de Béarn s'apercevant qu'il ne paroiſſoit perſonne ſur les murailles, ſortirent en tumulte du camp, donnerênt l'aſſaut à la ville, & l'eſcaladèrent

rent d'autant plus aiſément, qu'on ne ſongeoit pas même à la défendre. On fit main baſſe ſur tout ce qui ſe rencontra. Tout fut pillé, tout fut égorgé ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, les femmes & les vierges violées, les temples profanés, les tombeaux ſacrilégement ſouillés. Celui du roi Henri étoit de cuivre doré: on le crut d'or; il fut mis en pieces. Nangis obſerve que les acteurs de cete cruele ſcène n'étoient ni François, ni gens de conſidération, mais un vil ramas de Gaſcons, de Béarnois & d'Albigeois. On peut dire en éfet à la gloire des peuples, qu'on apeloit alors François, que tant de barbarie n'entra jamais dans leur ame. Il faloit être armé pour mériter leur haine: un ennemi ſoumis étoit ſûr de fléchir leur couroux. Le comte d'Artois ſenſiblement touché d'un malheur qu'il n'avoit pu empêcher, tâcha par toutes ſortes de bons traitements de conſoler des citoyens conſternés. Il leur rendit la liberté, les confirma dans tous leurs privileges, & leur fit reſtituer tout ce qu'il put recouvrer du pillage. L'exemple de la capitale inſpira la terreur: la plupart des autres places ſe ſoumirent. On n'en excepte que ſept fortereſſes, qui réſiſterent encore quelque temps, mais qui ne purent échaper au joug. Toute la Navarre enfin *ſe tut en préſence du comte*, & la révolte fut entiérement éteinte. AN. 1275.

Dans le même temps Philippe s'avançoit à la tête d'une armée formidable, non pour achever de réduire les Navarrois, tous étoient rentrés ſous l'obéiſſance, mais dans le deſſein de porter la guerre juſqu'au centre de la Caſtille, dont le roi Alfonſe X, qu'il a plu aux Eſpagnols, on ne ſçait trop pourquoi, de ſurnommer *le Sage*, violoit indignement les traités les plus ſacrés. Ce prince, en mariant ſon fils aîné, Ferdinand dit *de la Cerda*, à la princeſſe Blanche, fille de ſaint Louis, avoit promis ſolennélement, que les enfants qui naîtroient de ce mariage, ſuccéderoient au trône Caſtillan, quand même il ariveroit que leur pere mourût avant lui. Ce n'étoit qu'à cete condition que Louis renonçoit aux prétentions qu'avoit ſa mere ſur cete couronne: prétentions fondées ſur les titres les plus légitimes. C'eſt une grande queſtion dans l'hiſtoire d'Eſpagne, ſi la reine de France,

AN. 1276.
Droits de la France ſur la couronne de Caſtille.
Geſt. Ph. III. p. 530.

AN. 1276.

Blanche fille d'Alfonſe IX, roi de Caſtille, étoit l'aînée ou la cadete de Bérengere ſa ſœur. Les uns, tels que Garibai & Mariana, décident afirmativement qu'elle étoit l'aînée : les autres, tels que Luc de Tui & Rodrigue de Tolede, aſſurent poſitivement qu'elle n'étoit que la cadete. Rodrigue de Placentia, en deux diférents endroits, dit les deux contradictoires. Quoi qu'il en ſoit, aînée ou cadete, le droit de Blanche ſur le ſceptre Caſtillan n'en étoit pas moins inconteſtable. Le mariage de Bérengere avec le roi de Léon s'étoit fait contre le gré de ſon pere. Deux papes l'avoient déclaré nul. Les deux époux étoient couſins germains : ils furent excommuniés, obligés de ſe ſéparer : leur aliance enfin paſſa toujours pour inceſtueuſe. Ainſi Ferdinand III, leur fils, ſembloit devoir être exclus du trône comme bâtard. Alfonſe lui-même, Alfonſe IX, aïeul de ce prince, ne voulut point le reconnoître pour légitime. Il déclare par ſon teſtament, que ſi Henri ſon fils meurt *ſans hoirs mâles*, ſon intention eſt que les enfants de Blanche & de Louis lui ſuccedent au royaume. C'eſt du-moins ce qu'on aprend par pluſieurs lettres que les ſeigneurs Eſpagnols écrivirent à la cour de France, pour ofrir la couronne de Caſtille au fils aîné de cete princeſſe. Si Philippe auguſte parut négliger un droit ſi bien fondé, c'eſt que ſe voyant près de deſcendre au tombeau, il vouloit épargner de grandes guerres à ſon fils, dont la ſanté étoit fort chancelante : peut-être auſſi craignit-il que Bérengere, ſupoſé qu'elle fût l'aînée, ce qui eſt aſſez vraiſemblable, ne rendît ce droit douteux par un autre mariage. Cete raiſon ne ſubſiſtoit plus : Bérengere étoit morte ſans avoir contracté une nouvele aliance. Le ſaint roi Louis n'oublia point les juſtes prétentions de la reine ſa mere ; mais la piété lui ferma les yeux ſur ſes véritables intérêts. Il ſe fit ſcrupule d'armer contre un prince chrétien. Il crut avoir acommodé toutes choſes, en mariant Blanche ſa fille à l'aîné des infants de Caſtille. Le monarque François, en faveur de la princeſſe, renonçoit à toutes ſes prétentions : le Caſtillan de ſon côté aſſuroit la couronne aux enfants qui naîtroient de ce mariage. Il en vint deux fils, Alfonſe & Ferdinand. Leur pere mourut avant leur aïeul, qui loin d'exécuter la parole

Tréſor des Chart. Caſt.

Papebrok in vit. 3. Ferd.

qu'il leur avoit donnée, déclara pour son héritier le prince Sanche son second fils. C'étoit, disoit-il, la loi & la coutume du pays, que les fils puînés du roi lui succédassent, à l'exclusion des enfants de leur frere aîné.

Le roi prend la défense de Blanche sa sœur, & des princes ses enfants, injustement exclus du trône Castillan.

Gest. Ph. III. ibid.

Philippe fut indigné du traitement fait à ses neveux : indignation qui redoubla, quand il aprit la triste situation de sa sœur, privée d'un époux qu'elle aimoit tendrement, dénuée de tout secours *au milieu d'un peuple grossier & d'un aspect horrible*, persécutée par un beau-pere qui n'eut pas honte de lui refuser jusqu'à sa dot. Il prit hautement la défense de ces illustres malheureux, & fit partir Jean d'Acre, grand bouteiller de France, avec quelques autres chevaliers, pour demander justice au roi de Castille d'un procédé si barbare. L'ambassadeur s'aquita de sa commission avec beaucoup de hauteur. Ou exécutez le traité fait avec saint Louis, dit-il fiérement au monarque Espagnol, ou faites droit au roi mon seigneur sur les prétentions de la reine Blanche son aïeule, ou du-moins permettez aux deux jeunes princes de passer en France avec la princesse leur mere. Alfonse étoit trop politique pour acorder ce dernier article. Il prévoyoit que bientôt on les vèroit reparoître à la tête d'une armée Françoise, en état de venger les torts qu'on leur faisoit, ou du-moins d'alumer dans le sein de la Castille une guerre intestine, dont les suites pouvoient lui être funestes. Il méprisa instances, prieres, menaces, & refusa tout. On s'échaufa de part & d'autre. Le grand bouteiller, parent des deux rois, fils du fameux Jean de Brienne, roi de Jérusalem, s'échapa en des termes pardonnables dans un homme d'une si haute naissance, mais peu convenables au caractere dont il étoit revêtu. Alfonse, de son côté, répondit sur un ton qui pouroit paroître indécent dans un souverain. On se sépara sans avoir pu rien conclure. Tout le fruit de cete ambassade fut de ramener en France l'illustre veuve de Ferdinand de la Cerda. Le roi son frere la reçut avec tous les témoignages de la plus vive tendresse, lui fit une maison, eut toujours pour elle la plus grande considération. Elle passa le reste de ses jours dans une sainte viduité, mourut à Paris dans la pratique de toutes les vertus, & fut en-

AN. 1276. terrée aux cordelierés du fauxbourg ſaint Marceau, qu'elle avoit fondées en partie.

Il déclare la guerre au roi de Caſtille.

Ibid, p. 531, 33.

Dès-lors la guerre fut réſolue; mais le conſeil du monarque fut d'avis de ne rien précipiter. La révolte de la Navarre n'étoit pas encore entiérement éteinte. Le roi qui venoit de perdre ſon fils aîné, étoit dans la plus grande afliction. On prit donc le parti de tenter une ſeconde ambaſſade, qui fut auſſi infructueuſe que la premiere. Les nouveaux envoyés ne pouvant obtenir aucune ſatisfaction du prince Caſtillan, lui déclarerent authentiquement la guerre, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu en partant. Auſſi-tôt Philippe mande la nobleſſe & les communes de toutes les provinces de ſon royaume, va prendre l'oriflamme à ſaint Denis, & ſe met en marche, ſuivi du duc de Bourgogne, du comte de Bar, du duc de Brabant ſon beau-frere, du comte de Juliers, & de pluſieurs autres princes Allemands qui voulurent l'acompagner dans cete expédition, & combatre ſous ſes étendards en qualité de volontaires. Il prit ſon chemin par Orléans, par le Berri, par le Poitou, & rencontra ſur ſa route cinq chevaliers Eſpagnols, qui pendant ſept jours ſoliciterent inutilement une audience. Admis enfin en préſence du monarque, il lui adreſſerent *un diſcours ampoulé, fanfaron, faſtueux*, dans lequel ils ſe répandirent *en menaces pompeuſes*, & finirent par le défier de la part de leur maître. On mépriſa leurs rodomontades; mais le défi fut regardé comme un atentat dont on n'avoit point encore vu d'exemple. Le roi, dans le premier mouvement de ſon indignation, c'eſt l'expreſſion de Nangis, dit que ce ſeroit pour lui un oprobre éternel, s'il ne puniſſoit le roi de Caſtille, qui avoit eu la préſomption de le défier. Ce qui prouve combien les rois de France étoient élevés en dignité au-deſſus des autres, puiſque c'étoit une inſolence, même à un ſouverain, de leur envoyer un défi.

Le rendez-vous général des troupes étoit à Sauveterre en Béarn : ce fut là que le roi en fit la revue. Il y avoit longtemps qu'on n'avoit mis ſur pied une armée ſi nombreuſe & ſi leſte. Tous les hiſtoriens conviennent qu'elle étoit plus que ſufiſante pour conquérir toutes les Eſpagnes. Mais plus

Ibid.

elle avoit paru d'abord redoutable, plus son inutilité fut honteuse à la France. On n'avoit pourvu à rien : on manquoit de vivres & de fourages : l'hiver cependant aprochoit ; les pluies rendoient les chemins impraticables. Le monarque fut obligé de remettre l'entreprise au printemps. On soupçonna quelque trahison ; l'événement fit voir qu'on ne s'étoit point trompé. Le roi de Castille, éfrayé d'un armement si prodigieux, envoya prier le comte d'Artois de vouloir bien lui acorder une entrevue. Ce prince, après en avoir obtenu la permission du roi son souverain, se rendit en Espagne, où il fut reçu avec les plus grands honeurs. Alfonse le conjura par tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, de se faire médiateur de la paix entre la France & la Castille, lui protesta que la crainte n'avoit aucune part à la démarche qu'il faisoit, puisqu'il sçavoit de science certaine que Philippe avoit repris le chemin de Paris ; enfin il lui fit entendre qu'il étoit exactement informé de tout ce qui se passoit dans le conseil François. Robert ignoroit la retraite du monarque ; il fut saisi d'étonnement. Tous les soupçons tomberent sur le grand chambélan. Robert ne put envisager sans horreur le danger que couroit le roi, s'il eût passé outre. Aussitôt il retourne en Navarre, y reçoit de nouveau le serment de fidélité des peuples, remet le commandement de l'armée au sénéchal de Beaumarchais, & revole à la cour de France, pour y rendre compte de ce qu'il avoit vu & entendu. Bientôt l'aventure du moine & de la boîte dévoila tout le mystere. Le perfide la Brosse subit le châtiment qu'il méritoit.

AN. 1276.

Ibid. p. 135.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'Iolande, reine de Castille, mécontente de son mari, qui ne cessoit de fulminer contre sa conduite peu réguliere, outrée d'ailleurs de l'injustice qu'on faisoit à ses petits-fils, se sauva avec les deux jeunes princes à la cour du roi d'Aragon son frere. On raisonna beaucoup à Paris sur cete évasion, qui fit naître de grandes espérances. Elle ne produisit néanmoins d'autre éfet, que d'iriter la cruauté d'Alfonse contre tous ceux qui l'avoient favorisée. Le prince Frédéric, frere du monarque, fut étranglé : Simon Ruitz, qui avoit épousé la fille de Fré-

AN. 1277.

AN. 1277. déric, fut brûlé vif. Toutes les instances de Philippe ne purent engager l'Aragonois à lui rendre ses neveux. Ce prince, naturélement ennemi des François, les amusa pendant quelque temps, puis traita avec le Castillan, & conclut avec lui une ligue défensive contre la maison de Hugues Capet. La reine de Castille fut renvoyée à son époux. Alfonse & Ferdinand furent renfermés dans le château de Xativa, où le barbare dom Pedre, leur grand-oncle, qui s'étoit déclaré leur protecteur, les traita plus mal qu'ils ne l'avoient été en Castille par l'usurpateur de leur couronne. On se divertissoit cependant en France, où pour faire honeur au prince de Salerne, fils du roi de Sicile, on fit publier plusieurs tournois : fêtes superbes où le roi signala sa magnificence, mais qui furent bien funestes au jeune Robert, comte de Clermont. Il y reçut sur la tête de si furieux coups, qu'il en perdit l'esprit. C'étoit un prince d'une bele figure, d'une taille avantageuse, d'un grand courage, d'une probité plus grande encore : il avoit épousé l'héritiere de Bourbon, & venoit d'être armé chevalier. Toute la cour prit part à son malheur. Il paroît néanmoins qu'il avoit de bons moments. On le voit dans la suite employé en des afaires importantes, & faire de grandes actions qui ne conviennent point à un insensé.

Ibid. 537.

AN. 1279, 1280.

Il abandonne honteusement son entreprise.

Ibid.

Un si triste accident fit cesser les réjouïssances : on s'ocupa de choses plus sérieuses. Le roi, suivi de tous les barons du royaume, se rendit au mont de Marsan en Gascogne, pour négocier avec Alfonse, qui de son côté s'avança jusqu'à Baïonne. On ne put convenir de rien. Déja le monarque François se préparoit à donner ses ordres pour lever une seconde armée, lorsque deux moines, nonces du pape Nicolas, vinrent trouver les deux rois, pour leur défendre, sous peine d'anathême, sans préjudice néanmoins de leurs droits respectifs, de recourir aux armes pour se faire justice. C'étoit une raison de plus pour les déterminer à la guerre ; mais l'ignorance & les préventions du temps les aveuglerent télement, qu'ils ne virent point ce que cete prohibition avoit d'injurieux à la royauté. Le Castillan d'ailleurs y trouvoit son intérêt. Les justes prétentions de ses petits-fils, que

Rome oublioit ſi indignement, la puiſſance d'un protecteur tel que Philippe, tout lui inſpiroit les plus vives alarmes. Le roi, de ſon côté, s'aplaudiſſoit de ſe voir tiré d'embaras : il n'aimoit point la guerre. Celle-ci lui coûtoit beaucoup de ſoins, de peines & d'argent : il fut charmé de trouver un prétexte, qui dans les idées de ſon ſiecle le juſtifioit pleinement de tout reproche d'inconſtance : reproche néanmoins qu'il méritoit à ſi juſte titre. On le vit toujours commencer de grandes entrepriſes avec feu, les pourſuivre foiblement, & s'arêter avec ſimplicité au moment de l'exécution. On remarque cependant qu'il n'obéit qu'à regret. Auſſi-tôt il vint à Toulouſe, où il eut une entrevue avec dom Pedre, roi d'Aragon. * On ignore ce qui fut agité dans cete conférence. Tout ce qu'on ſçait, c'eſt que l'Aragonois fut reçu avec de grands honeurs, & comblé de riches préſents. Mais peu touché de toutes ces politeſſes, il étoit à peine de retour dans ſes Etats, qu'on vit éclater en Sicile une horrible conjuration, que le perfide tramoit ſourdement depuis pluſieurs années. Il eſt néceſſaire de reprendre les choſes d'un peu plus haut.

AN. 1279.

Ligue contre le roi de Sicile.

L'ambition du roi de Sicile aſpiroit à tout. Sénateur de Rome, & vicaire de l'empire, il exerçoit une autorité preſque abſolue ſur toute l'Italie. Il venoit d'acheter, moyennant une penſion de quatre mille livres, les droits de Marie d'An-

* C'eſt mal à-propos que l'éditeur du P. Daniel (*tom. 4, p. 657*) fait dire au ſçavant hiſtorien de Languedoc, que cete entrevue des deux rois n'eſt apuyée ſur aucun témoignage des auteurs du temps, ni ſur aucun ancien monument : plus mal-à-propos encore qu'il ajoute *que cela paroît démontré.* Dom Vaiſſette ne nie point la réalité de cete conférence. Il l'ateſte au contraire ſur l'autorité de Nangis & de quelques autres contemporains ; mais il réfute certaines circonſtances raportées ſans aucun fondement par des écrivains plus récents. Une lecture plus réfléchie (de la cinquieme note du quatrieme volume de l'hiſtoire de Languedoc, p. 535) convaincra l'obſervateur, que la critique du célebre Bénédictin ne tombe que ſur la prétendue médiation au ſujet de la guerre de Caſtille, oferte, dit-on, par le roi d'Aragon, acceptée par le monarque François; ſur la ceſſion de la part de Philippe de ſa ſouveraineté ſur Montpellier; ſur la promeſſe de ce prince de ne jamais aquérir la partie de cete ſeigneurie qui apartenoit aux évêques de Maguelone; ſur la réſerve que dom Pedre afecta en cete rencontre à l'égard du prince de Salerne, qui, au raport de Nangis, étoit alors au-delà des Alpes ; enfin ſur l'étroite amitié qu'on fait naître à cete ocaſion entre l'héritier du trône de Sicile & le roi de Majorque, qui cependant ne ſe trouva point à l'entrevue de Toulouſe. Voilà en éfet ce qu'on ne peut juſtifier *par le témoignage d'aucun auteur du temps*, & par conſéquent ce qui doit *paroitre démontré.*

tioche ſur le royaume de Jéruſalem ? * il méditoit encore
AN. 1279. la conquête de la couronne impériale de Conſtantinople. Il eût réuſſi ſans doute, s'il eût ſçu mieux cacher ſes deſſeins. Mais il s'en faloit beaucoup qu'il fût auſſi prudent qu'il étoit actif & vaillant. Peu capable de réflexion, il conduiſoit ſes entrepriſes avec plus de hauteur que de ménagement. Ses vaſtes projets dont il ne faiſoit point myſtere, ſes forces de terre & de mer, ſon courage, ſa réputation avoient éfrayé l'Europe. Une grande partie des princes qui régnoient alors, conjura contre lui: Rome lui porta les premiers coups. Grégoire X l'avoit peu ménagé: Innocent V, ſucceſſeur de Grégoire, lui fut plus favorable; mais il ne fit que paroître ſur le ſaint Siege. Adrien VI, qui fut enſuite élu, ne vécut pas même aſſez long-temps pour être conſacré: Jean XXI, qui lui ſuccéda, ſe flatoit de régner de longues années; *il s'en vantoit même*, ſi l'on en croit les auteurs du temps, lorſque tout-à-coup, il fut écraſé par la chûte d'un bâtiment qu'il venoit de faire élever. La mort du pontife fut très funeſte au monarque Sicilien. Il en avoit reçu les témoignages de l'afection la plus tendre: il lui devoit la couronne de Jéruſalem. C'étoit de ſa main qu'il avoit été ſacré roi de cete fameuſe contrée, qui fut le berceau du chriſtianiſme & de ſon divin chef.

Geſt. Philipp. III, p. 536.

Jean Gaëtan, Romain de la famille des Urſins, étoit à peine ſur le trône pontifical, ſous le nom de Nicolas III, qu'il entreprit, ſinon de ruiner, du-moins d'afoiblir la trop grande puiſſance d'un prince, qui étoit le plus grand obſtacle aux projets ambitieux qu'il avoit formés pour l'élévation de ſes parents, & qui d'ailleurs lui avoit donné de grands ſujets de mortification. Charles, dit-on, avoit fait trancher la tête

* Iſabele, fille & héritiere d'Amauri, roi de Jéruſalem, avoit eu trois filles, Marie, Alix, Méliſante. Marie eut de Jean de Brienne Iolande, qui tranſporta la couronne dans la maiſon de Suabe par ſon mariage avec Frédéric II. Cete famille éteinte, les enfants d'Alix & de Méliſante ſe diſputerent, non la poſſeſſion, Jéruſalem n'étoit plus au pouvoir des chrétiens, mais le titre toujours honorable de cete ſouveraineté. Hugues II, roi de Chipre, y prétendoit comme petit-fils de l'aînée des deux ſœurs. Marie d'Antioche y aſpiroit comme fille de la cadete, par conſéquent d'un degré plus proche de la reine Iſabele. La repréſentation n'avoit pas toujours lieu dans ces ſiécles. Rome ſe déclara pour la princeſſe d'Antioche.

au mari d'une niéce du pontife, qui s'étoit imprudemment déclaré pour Conradin. Mais ce qui avoit achevé d'enflammer le couroux du saint pere, c'est qu'ayant eu la témérité de faire demander pour un de ses neveux une des petites-filles du monarque, il avoit été refusé avec hauteur. « Quoi-» qu'il ait la chaussure rouge, répondit le roi d'un ton rail-» leur, son sang n'en est pas devenu plus digne d'être mêlé » avec celui de la maison royale de France. » Jamais l'orgueilleux Gaëtan ne put lui pardonner un si sanglant afront. Il profita des divisions qui régnoient entre ce prince & l'empereur Rodolphe, se fit nommer arbitre de leur querele, & condana le roi à se démettre du vicariat de l'empire. Charles ne résista point. Il donna sa démission, qui rendit le pape encore plus fier. Bientôt il lui envoya ordre de se défaire aussi du sénatoriat de Rome, conformément au traité conclu avec Clément IV : il trouva la même docilité. Ce qui fit dire au Cardinal qui avoit été chargé de cete commission, que le monarque avoit toute la fidélité de la maison de France dans l'exécution des traités, toute la finesse de la politique Espagnole, & toute la prudence de la cour de Rome. « Nous pourions en surmonter d'autres, ajouta-t-il; » mais pour celui-ci, nous n'en viendrons pas à bout. » On ne cherchoit en éfet qu'un prétexte pour le dépouiller du royaume des deux Siciles. C'étoit le saint Siege qui l'en avoit investi. Le pontife, tout hardi qu'il étoit, n'osa entreprendre ouvertement de le renverser d'un trône où ses prédécesseurs l'avoient élevé : ce ne fut qu'en secret qu'il promit au roi d'Aragon de l'aider d'hommes & d'argent.

AN. 1279.
Villani, l. 7, c. 54.
Rain. ann. 1278, n. 67.
Gesta Phil. III, p. 537.

Dom Pedre, roi d'Aragon, prince plus rusé que brave & généreux, avoit un droit aparent sur la Sicile, du chef de la reine sa femme, qui étoit fille de Mainfroi. On dit droit aparent; non qu'on veuille supofer avec Nangis, que la maison de Suabe ait été justement privée de la couronne par la Sentence de Rome contre Frédéric, Conrad, Conradin & Mainfroi; mais parce que ce dernier étant né d'un commerce illégitime, il sembloit qu'il devoit être exclu du trône. Rien par conséquent de plus équivoque, que les prétentions de la princesse Constance sa fille : *femme détestable*,

Ibid, p. 538.

AN. 1279.

continue notre auteur, *qui causa tant de maux, & empêcha un si grand bien*. Charles, ajoute-t-il, étoit sur le point de partir pour la Palestine, qu'il eût sans doute reconquise, si l'on peut juger du succès par tous les préparatifs qui peuvent humainement l'assurer. Mais, si l'on en croit la plupart des historiens Espagnols, Grecs, Italiens, de si grandes forces étoient destinées pour détrôner Michel Paléologue, empereur de Constantinople. Quoi qu'il en soit, dom Pedre entretenoit de secretes intelligences avec toutes les villes de Sicile, que mille raisons déterminoient à reconnoître la prétendue légitimité des droits de la reine d'Aragon. L'humeur Espagnole convenoit mieux aux mœurs du pays : on se flatoit qu'un nouveau maître ôteroit les impôts, espérance séductrice dont le peuple est toujours la dupe : enfin la tyrannie des François étoit au dernier période. Rien n'étoit sacré pour eux, ni les droits de l'humanité, ni les loix de la religion & de l'honeur. Le peuple acablé de tributs jusques-là inconnus dans cete île, se voyoit encore exposé au pillage d'une soldatesque éfrénée, qui se croyoit tout permis. Ceux qui osoient se plaindre, n'en étoient que plus maltraités : point de famille où il n'y eût quelqu'un de persécuté, sous le prétexte éternel qu'il avoit pris le parti de Conradin. Les peres n'étoient point maîtres de disposer de leurs filles ; ils ne pouvoient les établir sans la permission du gouvernement : s'ils étoient riches, on les forçoit de les marier à des François. On ne respectoit ni les priviléges des villes, ni les prérogatives du clergé. Les Siciliens soufroient d'ailleurs très-impatiemment de se voir exclus des bénéfices qui n'étoient conférés qu'aux enfants de leurs cruels conquérants. Mais ce qui acheva de révolter ce peuple naturélement porté à la jalousie, furent les excès commis contre les femmes : injure toujours si sensible aux Italiens. On dit que les gouverneurs François se faisoient amener les jeunes mariées, qu'ils ne renvoyoient à leurs époux, qu'après en avoir eu les prémices. Le soldat, sous prétexte d'exécuter les ordres du roi, forçoit l'entrée des maisons, prenoit toutes sortes de liberté avec le beau sexe. On n'entendoit parler que de viols ou d'adulteres, moitié de gré, moitié de force.

M. de Burigny, hist. de Sicil. tom. 2, p. 184 & suiv.

Les plaintes de tant de malheureux parvinrent enfin jusqu'au pied du trône. Charles en fut touché; il donna ses ordres pour informer de ces violences, & pour punir les coupables avec la plus grande sévérité; mais il ne fut point obéi. Les François n'en devinrent que plus furieux contre leurs acusateurs. Ceux-ci poussés à bout, implorerent la protection du pape. Le monarque, ofensé de cete hardiesse, fit arêter leurs députés, dont l'un mourut de misere dans le cachot où il fut enfermé. C'est tout ce que produisit une démarche, que la violence de la tyrannie rendoit en quelque sorte excusable. Loin de chercher à remédier au mal, on redoubla de rigueur & de dureté. Charles enivré de sa grandeur, méprisa de justes murmures, qu'il traitoit de cris impuissants; mais bientôt il aprit par une funeste expérience, que les plus grands potentats ont tout à craindre d'un peuple réduit au désespoir. Il y avoit dans ce même temps un seigneur grandement acrédité parmi la noblesse de Sicile, homme de tête & de résolution, soldat, capitaine, négociateur; capable de bien conduire une intrigue, adroit, insinuant, fécond en expédients, agissant avec flegme & sans précipitation; animé d'ailleurs par le desir de se venger, & des François qui avoient violé sa femme, & de leur prince, qui avoit confisqué ses biens, après la défaite de Conradin. Cet homme si fameux dans l'histoire de Sicile, étoit Jean de Procida, ainsi apelé du nom d'une petite île qui lui apartenoit dans les environs de Naples, & dont le roi l'avoit dépouillé, pour avoir suivi le parti de la maison de Suabe. On lit quelque part qu'il étoit médecin : c'est que dans ces anciens temps les gens de la premiere condition étudioient la médecine, non pour en tirer un profit sordide, mais pour pouvoir être utiles à leurs compatriotes.

AN. 1279.

Ibid.

Procida étoit alors à la cour d'Aragon, comblé des bienfaits de Dom Pedre, qui à la recommandation de la reine Constance, lui avoit donné de riches terres dans le royaume de Valence. La reconnoissance pour le sang de ses anciens maîtres redouble son aversion pour les tyrans de sa patrie; il forme le dessein de mettre la couronne de Sicile sur la tête du prince Aragonois; & le succès justifie la possi-

AN. 1279. *Ibid.* bilité de ſon entrepriſe. Il part déguiſé en cordelier, ſe rend d'abord à Malthe, de-là en Sicile, puis à Conſtantinople, enſuite à Rome, & revient enfin auprès de ſes généreux protecteurs. Les principaux chefs des mécontents Siciliens lui jurent d'entretenir par toutes ſortes de moyens la haine du peuple contre les François. L'empereur de Grece l'aſſure d'un puiſſant ſecours d'argent. Le ſouverain pontife, gagné par une ſomme conſidérable, dont Orſo, ſon neveu, toucha une bonne partie, animé d'ailleurs par le plus vif reſſentiment contre le roi Charles, non-ſeulement aprouve la conſpiration, mais écrit des lettres très preſſantes au roi d'Aragon, pour l'exhorter à entrer dans ce complot ſanguinaire. Dom Pedre qui avoit long-temps balancé, ſe détermine enfin à tenter l'entrepriſe.

Mais peu s'en falut que la mort de Nicolas, qui ariva ſur ces entrefaites, ne fît échouer tous les projets des conjurés. On ne peut lui refuſer de grandes qualités, qui malheureuſement furent mêlées de défauts plus grands encore. Il porta le népotiſme juſqu'au ſcandale; ce qui l'entraîna en des fautes impardonnables dans un homme de ſon caractere. Il eut pour ſucceſſeur Simon de Brie, François de nation, cardinal du titre de ſainte Cécile, le même qui avoit négocié la donation du royaume de Sicile au roi Charles. Martin IV, c'eſt le nom que prit le nouveau pontife, étoit autant porté pour le monarque Sicilien, que Gaëtan lui avoit été contraire. Bientôt il lui en donna des preuves éfectives; lui rendit le ſénatoriat de Rome, que ſon prédéceſſeur lui avoit enlevé; excommunia ſur ſes inſtances l'empereur Grec, qui n'avoit pas exécuté les conditions portées par le concile de Lyon; défendit enfin, ſous peine d'anathême, d'avoir aucun commerce avec ce prince.

AN. 1281. Un ſi fâcheux contre-temps refroidit un peu l'ardeur du roi d'Aragon: Michel Paléologue n'en fut que plus animé. Procida étoit alors à ſa cour. Il le fit partir avec trente mille onces d'or, qui ſçurent ſi bien perſuader Dom Pedre, qu'il donna ſes ordres pour un grand armement, ſous prétexte d'aler faire la guerre aux Saraſins. Le roi Philippe, qui avoit épouſé en premieres noces la ſœur de ce prince, lui envoya

demander quele contrée des Infideles il vouloit ataquer, lui ofrant des secours d'hommes & d'argent. Il n'en reçut d'autre réponse, sinon qu'il méditoit de venger les injures faites à la religion sous le regne de saint Louis, & qu'il le prioit de lui prêter quarante mille livres tournois; ce qui lui fut généreusement acordé. La cour de France néanmoins ne se fioit que très médiocrement sur la bonne foi du monarque Espagnol. On prétend que Philippe écrivit au roi son oncle de se tenir sur ses gardes, & de ne pas oublier que *Dom Pedre étoit un Catalan.* Mais tele étoit la sécurité du prince Sicilien, qu'il eut l'imprudence de faire présent au perfide Aragonois de vingt mille ducats pour l'aider à équiper une flote destinée à le renverser du trône. Le pape n'étoit point si crédule : la dévotion subite de Dom Pedre lui parut très suspecte. Il lui dépêcha un jacobin, tant pour lui défendre de faire la guerre à aucun prince chrétien, que pour sçavoir dans quel pays il aloit porter ses armes. On n'est point d'acord sur la réponse. Les uns lui font dire, qu'il brûleroit sa chemise, si elle sçavoit son secret; d'autres, qu'il couperoit sa main gauche, s'il la croyoit instruite de ce que doit faire sa main droite; quelques autres, qu'il s'aracheroit la langue, s'il pensoit qu'elle fût capable de le trahir. C'est tout ce qu'on en put tirer : il continua ses préparatifs.

AN. 1281.

Ibid.

Tele étoit la disposition des esprits, lorsque les habitants de Palerme se proposerent d'aler entendre vêpres au Saint-Esprit, église située à six cents pas de la ville. Ces sortes de parties de dévotion étoient alors fort en vogue. La sainteté du jour, c'étoit le lundi de Pâques *, ne permettoit pas la plus légere défiance. Cependant les bruits qui couroient exigeoient des précautions. Saint Remi, qui commandoit dans la place, donna ordre d'examiner si le peuple n'étoit point armé; ce fut pour le soldat une ocasion de manquer de respect aux femmes. Un François voyant passer une jeune personne d'une rare beauté, fille d'un homme de condition, apelé Roger de Maître-Ange, l'insulta brutalement, sous prétexte de chercher s'il n'y avoit point quelque poignard

AN. 1282.

Massacre des François, apelé les Vêpres Siciliennes.

Nicol. Special. Rer. Ital. scrip. t. 10, ch. 4, p. 925. Malesp. Ibid. tom. 8, pag. 1029. Giov. Villan. l. 7, c. 61, p. 205.

* Le 30 Mars 1282.

An. 1282. caché ſous ſes robes *. Elle jeta de grands cris. Le pere & le mari n'étoient pas loin ; ils acourent au bruit : leurs amis ſe joignent à eux : on s'écrie dans le premier tranſport qu'il faut tuer ces inſolents. Tous en même temps fondent ſur cete ſoldateſque licencieuſe, armés les uns de ſtilets, les autres de pierres & de bâtons : vieillards, femmes, enfants, tout ce qui apartenoit à cete milice éfrénée fut impitoyablement maſſacré. La fureur ala juſqu'à ouvrir le flanc des femmes qui étoient groſſes des François. On écraſoit leur fruit contre les murailles, pour ne pas laiſſer dans la ville le moindre reſte de la nation. Les moines eux-mêmes donnoient l'exemple. Sortis de leurs cloîtres pour animer les aſſaſſins, ils ne craignirent point de ſouiller de ſang & de carnage des mains deſtinées au miniſtere pacifique des autels. Le malheureux ſaint Remi, forcé dans la citadele, eſſaya de ſe ſauver en habit déguiſé : il fut reconnu & aſſommé. On n'entendoit par-tout que le cri de *liberté*. Roger de Maître-Ange fut choiſi pour gouverneur de Palerme.

Le même jour, Mont-Réal, Conigio, Carini, Termini, & quelques autres villes voiſines, furent le théatre d'une ſcene également ſanglante. Tout ce qui s'y trouva de François fut pareillement égorgé : exemple qui fut imité le lendemain à Céfaledi, à Trapani, à Mazare, à Marſale, où Burdac étoit gouverneur. On dit que lorſque les Marſaliens ſe jeterent ſur lui pour le tuer, il venoit de leur faire ſignifier l'ordre de porter leur or & leur argent au tréſor royal.

Hiſt. de Sicil. ibid. Le maſſacre ne ſe fit que le premier d'Avril dans Gergenti & dans la Licate. Le lendemain, Louis de Montpel-

* Un célebre moderne, peintre inimitable en tout, mais principalement dans les portraits d'imagination, dit, en parlant de ce fameux événement (*Eſſai ſur l'hiſt. univer. tom. 12, p. 215*) *Un Provençal violoit une femme, le jour de Pâques, dans le temps que le peuple aloit à vépres.* Il y a bien des remarques à faire ſur ce peu de paroles. 1°. Maleſpina qu'il cite ne dit point *le jour*, mais *le lundi* de Pâques, *in lunedi della Paſcha di Reſurrezione.* 2°. Il n'eſt point queſtion de viol dans cet auteur; mais d'une inſulte faite à une dame par un François audacieux. *Uno Franceſco per ſuo rigoglio preſe una femina . . . per farle villania.* Un autre hiſtorien (*Nicol. Special.*) explique la qualité de l'inſulte. Ce fut, dit-il, de fouiller indécemment ſous ſes robes, ſous prétexte qu'il y avoit quelque poignard caché. 3°. La circonſtance d'une proceſſion où ſe trouve une femme au milieu de ſes compagnes & de ſa famille, ne permet pas de ſoupçonner le crime qu'on ſupoſe ſans aucune autorité.

lier, qui avoit enlevé une femme de condition, fut poignardé dans le château de saint-Jean par le mari, furieux de son deshoneur, ensuite pendu à une des fenêtres de son palais, & tous les François qui servoient sous lui, passés au fil de l'épée. On vit de pareilles exécutions dans plusieurs autres villes : spectacle barbare sans doute ; mais dont l'horreur diminue, si les relations des Siciliens ne sont point exagérées. La patience des peuples étoit poussée à bout. On assure que chaque semaine Ludolphe, gouverneur de Menon, prenoit de force une jeune fille pour servir à ses plaisirs. Un certain Faramond d'Artois, qui commandoit dans Noto, se faisoit amener toutes les plus beles femmes de son gouvernement, & les forçoit de contenter ses desirs. Catane fut le lieu où se passa la derniere scene de cete sanglante tragédie. Un jeune François, nommé Jean Viglemade, en fut l'ocasion. C'étoit un de ces petits maîtres éfrontés, qui font parade de leur libertinage, libres dans le propos, scandaleux dans les manieres, insolents dans l'action. Il voulut embrasser de force Julie Villanelli. Le mari entre dans le moment : il veut s'oposer à la violence ; il est tué. Aussitôt la femme court les rues, & crie vengeance. Le peuple atendri sur son malheur, s'arme de tout ce qui se présente sous sa main, & se jete sur les François, dont il fait un horrible carnage. On dit qu'il en périt huit mille dans ce malheureux jour, qui fut le quatrieme d'Avril. Quelques-uns se retirerent dans un château très fort, que l'histoire nomme *Sperlingue* : tous y moururent de faim. Quelques autres essayerent de se sauver sous l'habit du pays ; mais ils ne purent en imposer à d'implacables ennemis, que la rage rendoit trop clairvoyants. Le signal, pour les distinguer, fut de leur faire prononcer le mot *ciceri*, dont la prononciation est très dificile aux étrangers : ils furent reconnus, & poignardés sans miséricorde.

AN. 1282.

Les habitants de Palerme avoient mis sur pied trois petites armées pour encourager les autres villes à prendre les armes, ou pour les soutenir dans leur révolte. Fiers d'un avantage assez considérable qu'ils remporterent sur une escadre du viceroi, ils oserent assiéger Taormina, qu'ils prirent d'assaut : toute la garnison fut égorgée. Il n'y avoit plus que

AN. 1282. Ibid.

Messine qui n'eût point secoué le joug : bientôt la mauvaise conduite des François y causa la même révolution. Un certain Collura, homme séditieux, aposté sans doute par les mécontents, parut en armes dans la place publique : ce qui étoit défendu à tout Sicilien, sous les peines les plus séveres. Quatre archers voulurent l'arêter ; il se défendit vigoureusement : plusieurs de ses amis vinrent à son secours ; il y eut une baterie très vive. Le magistrat, c'étoit Alaime de Lenrini, excitoit en secret ce soulévement : mais voyant que la partie n'étoit pas encore assez liée, il acourt avec une grande aparence de zele, saisit les coupables, & les livre au viceroi, qui les fait mettre au cachot. Heureux s'il en fût demeuré là ; mais en même temps il ordonna d'y conduire aussi leurs femmes, qui cependant n'avoient aucune part à la sédition. Les Messinois crierent à l'injustice, coururent aux armes, & se jeterent sur les François, dont ils firent un carnage afreux : trois mille périrent dans cete malheureuse journée. Quelques-uns se retirerent dans le château de Matagriton, quelques autres dans la forteresse de Castelluzo : ils y furent forcés, & immolés à la fureur des vainqueurs. On dit que le viceroi fut livré au peuple, qui le conduisit comme en triomphe dans tous les quartiers de la ville, lui fit mille outrages, l'étrangla ensuite, & pendit son corps au milieu de la place publique. Quelques auteurs cependant assurent qu'il eut le bonheur d'échaper à cete populace en furie, & de se sauver en Calabre.

Teles furent les causes, les circonstances & les suites de ce fameux massacre si connu dans l'histoire sous le nom de *vêpres Siciliennes*, parce qu'il commença dans Palerme au moment que le peuple aloit entendre vêpres. C'est sans aucun fondement qu'on a cru qu'il avoit été prémédité. La preuve du contraire, c'est que le motif n'en fut point le même par-tout, qu'il ne fut pas exécuté le même jour, qu'il fut même trop précipité, le roi d'Aragon n'étant point encore en état de paroître pour soutenir une démarche si hardie. On lit dans les histoires de Sicile, qu'en ces émeutes diverses il y eut vingt-quatre ou vingt-huit mille François passés au fil de l'épée, ou assommés, ou étranglés, ou noyés, ou brûlés ; car il

il en périt par tous ces genres de mort : quelques-uns soutiennent qu'il en faut au-moins diminuer la moitié. Quoi qu'il en soit, les Siciliens, forcenés de rage, ne firent grace qu'à deux gentilshommes également distingués par leur naissance & par leur vertu. L'un étoit un Provençal, nommé Guillaume de Porcelets, qui dans le gouvernement de Calara-Fimi, où il commandoit depuis plusieurs années, s'étoit toujours distingué par son équité, par sa modération, par sa douceur, par sa piété. Il dut la vie à la seule impression que sa probité avoit faite sur tous les esprits. Il fut arêté d'une voix unanime qu'on lui donneroit un vaisseau pour sortir du royaume. L'autre s'apeloit Philippe Scalambre, que le roi avoit nommé gouverneur de la valée de Noto. Il s'y étoit aquis une grande réputation de sagesse : jamais il n'avoit aprouvé les excès de ses compatriotes : il fut redevable de sa conservation à la haute idée qu'on avoit conçue de son intégrité. Dans la suite il s'atacha au service du roi d'Aragon : c'est la tige des barons de Serravalle.

Colere du roi à cete nouvele.

Charles étoit à Monte-Fiascone, où il traitoit de quelque afaire avec le souverain pontife, lorsqu'il reçut la triste nouvele que la Sicile avoit secoué le joug, massacré tous les François, abatu ses armes, pour y substituer d'abord celles de l'église, ensuite un crucifix, enfin l'écu d'Aragon, auquel on joignit deux aigles en l'honeur de la maison de Suabe. Il fut quelque temps sans parler, tant il étoit agité de colere & d'indignation. Il mordoit une canne qu'il avoit coutume de porter. Il jetoit çà & là des regards furieux : il rompit enfin le silence ; mais ce ne fut que pour anoncer des arêts de mort. Il jura qu'il laisseroit à la postérité un exemple terrible qui feroit à jamais trembler tous les rebeles. Il le devoit ; les Siciliens étoient des traîtres abominables, qui ne méritoient aucune grace. Il le pouvoit : croisé depuis peu avec le prince de Salerne, son fils, il avoit plus de cent galeres, deux cents bâtiments de transport, dix mille hommes d'armes, une infanterie sans nombre. Il ne le fit pas néanmoins : la passion l'aveugla : il échoua dans toutes ses entreprises. Rome cependant combatoit pour lui. Elle avoit lancé contre les séditieux tous les foudres qu'elle a dans ses trésors :

AN. 1282.

tous les anathêmes étoient prononcés contre ceux qui favoriseroient la rébélion. Les députés de Sicile qui aborderent le saint pere avec ces paroles si touchantes, *Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde, ayez pitié de nous*, n'en avoient reçu d'autre réponse que ces mots de l'Evangile : *ils le nommoient roi des Juifs, & lui donnoient des souflets.* Tout cela ne produisit d'autre éfet que d'aigrir de plus en plus les esprits des factieux. *Parce que vous nous avez jugés indignes de la grace de S. Pierre & de la vôtre*, dit la ville de Palerme au pape, *celui qui a soin des grands & des petits, envoie à notre secours un autre Pierre que nous n'atendions pas.* Ils vouloient parler du roi d'Aragon, qui paroissoit en mer avec une flote formidable.

Malesp. p. c. 210, 212.

Il marche contre Messine, qu'il investit.

Gest. Ph. III, p. 540.

Déja le roi Charles avoit rassemblé toutes ses troupes. Aussitôt suivi du cardinal légat qui ne devoit point épargner les excommunications, il se met en marche, passe le détroit, & vient investir Messine, qu'il presse vivement. Les malheureux assiégés, près de se voir emportés d'assaut, envoyèrent des députés pour demander à capituler. Ils ofroient de rentrer dans le devoir, si le monarque vouloit leur pardonner tout le passé, se contenter des tributs que leurs ancêtres payoient du temps de Guillaume le Bon, & promettre de ne donner aux François ni charge, ni magistrature dans leur ville. Tous les seigneurs de l'armée, le ministre même de Rome, lui conseilloient d'accepter ces ofres; mais il n'écouta que la vivacité de son ressentiment. « Nos sujets qui » ont mérité la mort, répondit-il fiérement, demandent en» core des conditions : le légat est d'avis de leur faire grace; » je veux bien aussi leur pardonner, mais à la charge qu'ils » me donneront huit cents ôtages dont je disposerai comme » je jugerai à propos; que je les ferai gouverner par qui je » voudrai : enfin qu'ils me payeront ce qu'ils ont acoutu» mé : s'ils ne veulent point se soumettre à ce prix, qu'ils se » préparent à être traités comme ils ont traité les François ». Les Messinois plus irités qu'éfrayés de cete réponse, jurèrent qu'ils mangeroient plutôt leurs enfants, que de souscrire à de pareilles propositions. Ce fut envain que le cardinal légat essaya de les ramener par la crainte des excommu-

nications qu'il fulmina contre eux : elles ne firent qu'augmenter leur déſeſpoir, dont le réſultat fut qu'il valoit mieux périr en braves gens, que de ſe voir livrés aux boureaux comme d'infâmes ſcélérats. Vieillards, femmes, enfants, tout prit les armes pour la cauſe commune. Le roi cependant continuoit le ſiége avec une ardeur incroyable ; mais ſi l'ataque fut vigoureuſe, la défenſe ne le fut pas moins. On dit que s'il eût voulu, il étoit maître de la place où ſes machines avoient fait d'horribles breches ; mais que la compaſſion de voir une ſi bele ville abandonnée à la fureur du ſoldat, & tant d'innocents confondus avec les coupables, lui fit diférer un aſſaut, que l'arivée du roi d'Aragon ne lui permit pas de donner dans la ſuite : anecdote peu vraiſemblable. Charles étoit trop irité : il avoit trop ſujet de l'être, pour ſentir un mouvement ſi tendre.

Il leve le ſiége à l'arivée du roi d'Aragon.

Geſt. Ph. III, p. 539.

Dom Pedre étoit parti de Catalogne au mois de Juillet avec une flote de cinquante galeres, qui avoit pour amiral Roger Doria, de Loria, ou de Flor *, le plus grand homme de mer de ſon ſiecle. D'abord, pour mieux cacher ſon deſſein, il prit la route d'Afrique, débarqua au port de Tunis, mit ſon armée à terre, & forma le ſiége d'une miſérable bicoque. Ce fut là que les députés de Sicile vinrent le trouver pour lui ofrir une couronne qui apartenoit, diſoient-ils, à la reine Conſtance, ſa femme. Le monarque, comme s'il n'eût pas été décidé depuis long-temps, aſſembla ſon conſeil, pour délibérer ſur le parti qu'il devoit prendre. Les avis furent partagés. Les uns, c'étoit le plus grand nombre, lui repréſenterent la témérité d'une entrepriſe qui l'expoſoit tout-à-la-fois aux foudres de l'Egliſe, & à la haine irréconciliable d'une maiſon auſſi puiſſante que celle de France. Les autres l'exhorterent à profiter de l'ocaſion que ſa bonne fortune lui ofroit de conquérir un royaume qu'on avoit enlevé aux princes ſes enfants. Ce dernier ſentiment prévalut. Auſſitôt il cingle à pleines voiles vers la Sicile, aborde à Trapani, de-là ſe rend à Palerme, où il eſt reçu aux aclamations du peu-

Maleſp. ch. 212. Fazel, l. 9, ch. 1.

* La chronique de Sicile l'apele Roger de Lauria ; le P. Daniel & D. Vaiſſette, Roger Doria ; M. Lancelot, (*Mém. de l'Acad. des B. L. tom. 8, p. 602.*) Roger de Flor. Les uns le font Calabrois, les autres Catalan. Nous le nommerons Doria.

AN. 1282.

ple, proclamé roi, & couronné par l'évêque de Cefaledi. On lui confeilloit d'aler ataquer fon rival par terre & par mer; mais Procida, dans le deffein de couper les vivres aux affiégeants, le détermina à faire avancer l'armée navale dans le détroit de Meffine, pour enlever la flote Françoife qui fe trouvoit fans défenfe. Charles, inftruit du projet, jugea que la prudence exigeoit de lever le fiége; mais il ne put fauver fes vaiffeaux. L'amiral ennemi arive le lendemain de fa retraite, fe faifit de vingt-neuf bâtiments, tant grands que petits, en brûle trente autres à la rade de Catane.

Injures que fe difent les deux rois.

On prétend que fi le roi eût marché droit aux Aragonois au moment de leur débarquement, il lui auroit été facile de les chaffer; mais fa haine le retint devant Meffine. Il vouloit s'affurer de cete place importante, & punir l'infolence de fes habitants. Tout-à-coup cependant il abandonne fon entreprife, peut-être avec trop de précipitation : la ville n'avoit plus de vivres que pour trois jours. Quoi qu'il en foit, il ne fut pas plutôt en Calabre où il s'étoit retiré, tant pour contenir les peuples qui penfoient à fecouer le joug, que pour atendre les fecours de France, qu'il écrivit au roi d'Aragon une lettre remplie d'injures toujours blamables dans un particulier, plus indécentes encore dans un fouverain. Il le traite de malheureux brigand, de perfide ufurpateur, de méchant, rebele à l'Eglife, que la terre, la mer & le ciel adorent, à laquele tout doit payer tribut : il releve enfuite fes victoires fur Mainfroi & fur Conradin : il finit par le menacer, s'il ne fort promptement de la Sicile, de l'exterminer, lui, les fiens, & tous les traîtres Siciliens. Dom Pedre répondit fur le même ton & avec la même fierté. Il lui reproche la mort de Conradin, crime afreux, & jufque-là fans exemple; il lui prodigue les noms odieux de tyran, de perfécuteur plus cruel que les Nérons, plus barbare que les Sarafins : il lui fait un long détail des excès de fes miniftres & de fes troupes : il infifte enfuite fur le droit de la reine Conftance à la couronne de Sicile, & finit de même par des menaces auffi indignes de la majefté du trône, que dépourvues de vraifemblance. Il étoit trop petit prince, *pour détruire Charles & fa race de deffus la face de la terre.*

Gest. Ph. III, p. 540.

Ap. Petr. de Vin. l. 1, ep. 38, 39.

Le pape cependant n'oublioit rien pour la défenſe du prince François. Il étoit alors à Monte-Fiaſcone, où les troubles de Rome l'avoient contraint de ſe retirer. Il y fulmina une bule terrible contre le roi d'Aragon, qu'il traite d'uſurpateur injuſte, parce que la maiſon de Suabe ayant été dépouillée de la Sicile par le jugement de l'Egliſe Romaine, la reine Conſtance ne pouvoit y prétendre aucun droit. Il le déclare excommunié, lui, ſon armée, tous ceux qui le ſecondent, & toutes les villes révoltées; lui défend de prendre le nom de roi de Sicile; annule de ſa pleine puiſſance tous les traités conclus au ſujet de cete entrepriſe; menace de procéder contre tous ceux qui ont oſé y tremper, leur dénonce que s'ils ne ſe ſoumettent dans un certain terme aux ordres du ſaint Siége, il expoſe leurs perſonnes & leurs biens meubles à quiconque voudra s'en ſaiſir, les prive de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'Egliſe, & abſout leurs vaſſaux du ſerment de fidélité. Ce court délai expiré, il ſe réſerve de diſpoſer du royaume d'Aragon, & de punir Dom Pedre ſuivant la qualité de ſes crimes. Le zele du pontife n'en demeura point là. Il fit publier un bref, par lequel il déclare, que plein de confiance en la miſéricorde de Dieu & en l'autorité de ſes ſaints Apôtres, il acorde à ceux qui combatront ſous les étendards du roi Charles, les mêmes indulgences qu'on a coutume d'acorder à ceux qui ſe croiſent pour le ſecours de la Terre-ſainte. Tant de faveurs de la cour de Rome ne conſolerent, dit-on, que très médiocrement le monarque d'une horrible diſgrace, qu'on prétend lui être arivée ſur ces entrefaites. Si l'on en croit le moine Fazel, il avoit ſéduit la femme d'un chevalier François nommé Henri de Clermont, qui n'étant pas agréable au roi ſaint Louis, s'étoit retiré en Sicile, où il fonda l'illuſtre maiſon de ſon nom, qui joua dans la ſuite un grand rôle dans l'hiſtoire de cete île ſi fameuſe. Ce ſeigneur, outré de l'afront, cherche tous les moyens de s'en venger. Un jour il trouve une fille du roi; il la viole, & court ſe refugier dans le camp de l'Aragonois, où il fut reçu très favorablement. Ceci a tout l'air d'un conte inventé par les ennemis de Charles. Un prince qu'on a vu dans ſa jeuneſſe réſolu à mourir, plutôt que de

AN. 1282.
Le pape excommunie le roi d'Aragon.

Rain. année 1282.

Idem, ann. 1283.

Fazel. l. 9, p. 456.

AN. 1282.

se souiller par un péché de fornication, ne doit pas être légérement soupçonné d'adultere dans une vieillesse avancée: d'ailleurs toutes les histoires les plus authentiques le louent sur sa grande chasteté.

AN. 1283.

Charles reçoit un grand secours de France: il accepte le duel que Dom Pedre lui propose.

Gest. Ph. III, p. 541.

Mais un secours plus puissant que toutes les excommunications, fut celui que le prince de Salerne avoit été chercher en France. Elle ariva enfin cete formidable armée, & vint joindre le roi Charles dans les plaines de Saint Martin en Calabre. Elle avoit pour chefs, Pierre, comte d'Alençon, frere du roi Philippe, Robert comte d'Artois, Othelin comte de Bourgogne, le comte de Boulogne, Jean, comte de Dammartin, Mathieu de Montmorenci, & plusieurs autres grands seigneurs du royaume. Dom Pedre, qui jusque-là avoit bravé les foudres du vatican, auxquels peut-être il ne croyoit que très foiblement, commença à trembler, lorsqu'il les vit si fortement apuyés. Il craignoit sur-tout le premier mouvement des François: il eut recours à l'artifice pour ralentir leur ardeur. Il connoissoit la franchise & le courage du monarque son rival; il lui fit proposer de vuider leur diférend par un combat de cent chevaliers de part & d'autre, les deux rois à leur tête. Charles crut qu'il y aloit de son honeur de ne pas refuser un tel défi. L'espoir de se venger par lui-même d'un ennemi, qu'il se flatoit de terrasser, lui fit accepter la proposition: on nomma des commissaires, qui dresserent les articles. Le jour du combat fut assigné au premier Juin de la même année. On choisit pour le champ de bataille la plaine de Bordeaux, pays neutre à l'égard des deux rois. La peine du vaincu, ou de celui qui manqueroit au rendez-vous, fut d'être réputé parjure, faux, infidele, traître, éternélement infâme, indigne du nom & des honeurs de roi, incapable de toute dignité, condané enfin à n'avoir désormais pour toute suite qu'un seul sergent ou valet.

Rymer. act. publ. t. 1, part. 2, p. 213, 14, 15, 16.

Le pape sensiblement afligé que Charles eût donné dans le piége, lui en fit de grands reproches, & n'oublia rien pour empêcher l'exécution d'un traité aussi désavantageux que singulier & bisare. Il lui écrivit une longue lettre, où il lui représente que Dom Pedre n'a proposé ce moyen de ter-

Rain. ann. 1283.

AN. 1283.

miner la guerre, que parce qu'il sent sa foiblesse & celle des rebeles qui tremblent aux seules aproches d'une armée florissante : qu'en acceptant ce combat, il perd tout l'avantage qu'il a sur l'Aragonois, qui par-là devient son égal; qu'en observant religieusement cete treve, il laisse dans l'inaction de beles troupes, qui périront infailliblement par les maladies que les chaleurs de l'été ne manqueront pas de causer; enfin, qu'en s'éloignant de la Sicile, il s'expose au danger de ruiner toutes ses afaires. Il en conclut, non-seulement que la convention est nule, parce qu'elle a pour objet un duel défendu par toutes les loix, mais que le serment du monarque ne l'oblige en aucune maniere, parce qu'il est contraire au bien de l'Eglise & de l'Etat. S'il lui reste encore quelque scrupule, il lui déclare qu'il lui en donne une ample absolution; il l'exhorte en un mot, lui enjoint même, sous peine d'excommunication, de se désister d'une résolution si préjudiciable à ses véritables intérêts. La crainte qu'une lettre ne fît pas assez d'impression, le détermina à faire partir Benoît Gaïetan, cardinal du titre de saint Nicolas, qui fut depuis pape sous le nom de Boniface VIII, pour s'expliquer plus amplement avec le prince François. Benoît étoit un prélat d'une grande capacité dans les afaires, très habile à manier les esprits, d'ailleurs fort ami de Charles, dont il fut toujours grandement considéré : il usa de toute son adresse pour le faire changer sur cet article; mais tous ses éforts furent inutiles. Le point d'honeur l'emporta dans l'esprit de l'inflexible monarque : il écrivit au roi son neveu, pour le prier de lui faire fabriquer à Paris une armure complete, tant pour lui que pour les cent chevaliers qui devoient combatre avec lui : ensuite laissant la régence du royaume au prince de Salerne, son fils aîné, & le commandement de l'armée aux comtes d'Alençon & d'Artois, il se mit en chemin pour se trouver au rendez-vous.

Gest. Ph. III, p. 540.

Le pontife Romain, désespéré de l'opiniâtreté invincible de Charles, se tourna du côté du roi d'Angleterre, le pria, lui ordonna même, sous peine d'excommunication, d'empêcher de tout son pouvoir une action si criminele : il paroît qu'il fut plus respecté à cete cour qu'à celle de Naples.

AN. 1283.

Rymer. act. publ. tom. 1, part. 2, pag. 218, 219.

Gest. Ph. III, p. 542.

Rain. ann. 1283. n. 15.

Edouard écrivit au roi de Sicile, *son très cher cousin*, le conjura de l'excuser, s'il n'acceptoit point la qualité de juge du champ dans une ocasion où la vie d'un si grand prince seroit exposée, lui protesta que quand même on lui ofriroit les couronnes d'Aragon & de Sicile, il ne voudroit pas se charger de présider à un tel combat. Mais la suite de l'histoire fait voir qu'il permit, ou du-moins qu'il ne défendit point à ses sénéchaux de livrer le champ aux deux monarques; il semble même, sur le récit de Nangis, qu'il envoya son sénéchal *pour tenir la cour* en son nom. Rome alors ne ménagea plus rien. Martin, armé de tous les foudres du vatican, de l'avis de ses freres les cardinaux, publia une bule terrible, par laquele il déclare Dom Pedre déchu du royaume d'Aragon, de toutes ses terres, même de la dignité royale; expose ses Etats au premier ocupant, suivant que le saint Siége en disposera; absout ses sujets du serment de fidélité; lui défend de se mêler en aucune maniere du gouvernement; excommunie tous ceux qui le reconnoîtront pour roi, le favoriseront dans ses entreprises, lui obéiront, ou lui rendront aucun devoir. Tout ce que les canonistes ont pu inventer de subtilités, fut employé à fortifier cete horrible sentence : la dificulté étoit de la mettre en exécution. Charles, par son imprudence avoit perdu le moment favorable. Dom Pedre fut étourdi du coup; cependant il n'en fut point acablé. Il essaya de tourner la chose en plaisanterie; & comme s'il eût voulu se soumettre aux ordres du saint pere, il ne prit plus le nom de roi, mais celui de chevalier d'Aragon, seigneur de la mer, & pere de deux rois.

Le roi d'Aragon manque au rendez-vous.

Gest. Ph. III, ibid.

Le jour assigné pour le combat étoit arivé. Charles, que le roi son neveu avoit eu la complaisance d'acompagner avec un grand nombre de noblesse, se présente au sénéchal du roi d'Angleterre, armé comme il avoit été réglé par les commissaires des deux rois, entre dans la lice avec ses cent chevaliers, & y demeure depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Mais l'Aragonois n'osa paroître. Quelques-uns disent que la nuit précédente il étoit venu trouver le sénéchal de Bordeaux pour faire sa protestation contre le roi de France, dont la trop grande compagnie lui faisoit craindre quelques embûches;

embûches ; qu'il lui laiſſa ſon caſque, ſon épée & ſa lance, comme une preuve qu'il avoit comparu ; qu'enſuite il ſe retira avec tant de précipitation, que cete même nuit il fit trente & une lieues ſur des chevaux de relais. *Bel acte de comparution*, dit Mezerai, *& bien digne de la bravoure d'un prince à qui ſes ſujets ont donné le nom de grand*, qui par cete honteuſe ſupercherie ne mérite dans la réalité que celui d'*éternélement infâme*, auquel il s'étoit lui-même ſoumis s'il manquoit de parole. Charles reconnut alors, mais trop tard, que le pape avoit eu des vues plus ſolides que lui. Le deſſein de Dom Pedre n'avoit jamais été de ſe batre, il ne cherchoit qu'à gagner du temps, à ſe fortifier, à ruiner ou diſſiper l'armée des François : c'eſt de quoi conviennent toutes les hiſtoires impartiales. Auſſitôt les deux princes remplirent toute l'Europe de manifeſtes. Dom Pedre ſe répandoit en plaintes contre le roi de France, qu'il acuſoit d'avoir voulu le ſurprendre. On connoiſſoit la franchiſe & la nobleſſe des ſentiments de Philippe : perſonne ne fut la dupe de l'impoſture. Charles reprochoit vivement au monarque Aragonois, & ſon parjure, & ſa lâcheté : la notoriété du fait parloit en ſa faveur : on étoit venu de toutes parts pour être témoin d'un duel ſi fameux : il eut pour lui tous les cœurs ſenſibles à l'honeur.

AN. 1283.
Maleſp. c. 208.
Abrég. tom. 2, p. 706.

Le monarque François, outré des bruits injurieux que Dom Pedre faiſoit courir contre lui, leva promptement une armée dont il donna le commandement à Jean Nuguez de Lara, chevalier Eſpagnol, que ſon atachement aux deux princes de Caſtille oprimés par Dom Sanche, avoit obligé de quiter ſa patrie. Ce ſeigneur eut ordre de marcher en Navarre, & d'entrer de-là dans l'Aragon. Il trouva le royaume dégarni de ſoldats, s'empara d'une place forte qu'il fit raſer, & ravagea tout le pays, où il auroit pu faire des conquêtes conſidérables, s'il n'eût été rapelé avec toutes ſes troupes.

Le pape donne la couronne d'Aragon au comte de Valois, ſecond fils de Philippe.
Geſt. Ph. III, ibid.

Une nouvele entrepriſe de Rome ocaſiona ce rapel, qui fut ordonné de concert avec le roi de Sicile & le légat Jean Cholet, François de nation, cardinal prêtre du titre de ſainte Cécile. Ce prélat ſi connu dans l'hiſtoire de Paris par la fondation du colege qui porte ſon nom, avoit reçu du pape un

AN. 1283. ample pouvoir de traiter avec Philippe, pour parvenir à mettre en exécution ses anathêmes contre l'Aragonois. On l'avoit chargé d'ofrir au roi pour un de ses fils cadets le royaume d'Aragon & le comté de Barcelone, pour en jouïr pleinement, lui & ses descendants légitimes à perpétuité. La bule exprime fort en détail comment la succession au trône doit être réglée entre les enfants du nouveau roi, mâles ou femeles, & à qui elle doit passer, si sa postérité vient à manquer. Elle permet au roi Philippe, si ce prince élu, ou son successeur, meurent sans enfants, de leur substituer encore un de ses fils, qui cependant ne soit pas l'aîné. S'il n'en a point d'autre que l'héritier présomptif de sa couronne, elle lui laisse la liberté de choisir un prince de sa maison, pourvu qu'il soit son parent au-moins au quatrieme degré; mais elle ne lui donne que trois mois pour faire ce choix. Les conditions sous lesqueles Martin acorde une si grande faveur, sont : 1°. Que le royaume d'Aragon & le comté de Barcelone ne seront jamais ni séparés, ni divisés, mais demeureront toujours réunis sur la même tête : 2°. Qu'ils ne pouront être possédés par un prince qui posséderoit en même temps la couronne de France, ou celle de Castille, de Léon, d'Angleterre : 3°. Que les privileges des villes seront conservés en leur entier, de même que les droits & les libertés des églises, sur-tout pour les élections & les provisions des bénéfices : 4°. Que le roi de France & son fils, ni aucun de ses successeurs, ne traiteront sans la participation & le consentement du saint Siége, avec Dom Pedre, *jadis roi d'Aragon*, ni avec ses fils, pour la restitution totale, ou en partie, de la souveraineté, dont Rome les dépouille pour leurs péchés : 5°. Que le nouveau roi & ses successeurs se reconnoîtront vassaux du pape, lui prêteront serment de fidélité à chaque mutation, lui payeront tous les ans, à titre de cens, le jour de S. Pierre, cinq cents livres en petits deniers tournois; enfin, que lorsqu'il s'agira de se faire couronner, ils présenteront une requête au saint Siége, par laquele ils demanderont le royaume, & un ordre exprès pour recevoir l'onction royale des mains de l'archevêque de Tarragone.

Rymer. act. publ. tom. 1, part. 2, pag. 223.

AN. 1284. Philippe avoit plusieurs raisons de faire la guerre au roi

d'Aragon. La captivité de ses deux neveux, petits-fils du roi de Castille, que le monarque refusoit constamment de lui remettre entre les mains, l'invasion de la Sicile sur un prince de la maison de France, le dessein odieux qu'il osoit lui imputer d'avoir voulu l'enlever, le respect pour le chef visible de l'Eglise, la superstition du temps, tout l'excitoit à prendre les armes contre un souverain qui oprimoit sa famille, usurpateur injuste, lâche imposteur : tout le déterminoit à accepter l'ofre du saint Siége. Il ne voulut cependant rien faire que de l'avis des barons & des prélats de son royaume. Tous furent mandés à Paris pour le vingt & un Février : ils s'y trouverent au jour marqué. L'assemblée se tint au palais. On y fit lecture de la bule du pape qu'on avoit eu soin de traduire en françois, & le roi demanda conseil sur le parti qu'il devoit prendre dans une conjoncture si délicate. Le clergé se retira dans une sale, la noblesse dans une autre : on délibéra. D'abord les sentiments furent partagés. Déja les esprits commençoient à s'échaufer, lorsque *tout-à-coup, sans doute par l'inspiration de celui dont Rome soutenoit la cause, Etre tout-puissant dont l'œuvre ne soufre point de retardement, les uns & les autres s'acorderent à la même heure, sur le même point, sans toutefois s'être rien communiqué.* Le sire de Nesle fut chargé d'en avertir les prélats. On fit prier le monarque de se rendre à son palais pour entendre la réponse & le conseil de ses fideles : il y vint acompagné de ses deux fils, Philippe & Charles. Alors l'archevêque de Bourges se leva, & dit au nom du clergé, que l'honeur de Dieu & de la sainte église romaine, l'utilité de la foi catholique, la gloire du roi & de la France, exigeoient qu'il reçût avec reconnoissance le présent du saint pere. C'étoit aussi l'avis de la noblesse. Philippe y souscrivit sans peine, & le jeune comte de Valois fut investi par le légat, du royaume d'Aragon & du comté de Barcelone. Aussitot le souverain pontife acorda au roi pour trois ans la dixieme partie des revenus éclésiastiques ; & la croisade contre Dom Pedre fut publiée avec les mêmes indulgences que celle de la Terre-sainte. Etrange aveuglement des rois & de leur conseil, qui ne voyoient pas qu'en acceptant ainsi des royaumes de la main du pape, ils l'autorisoient

AN. 1284.

Rymer. act. publ. t. 1, part. 2, pag. 229.

M. Fleury, hist. ecl. tom. 18, p. 378.

dans sa prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes !

AN. 1284.

Le prince de Salerne cherche à se concilier le cœur des peuples.

Rain. année 1283, n. 41, 42, 46.

Le roi Charles convaincu, quoique trop tard, de quele importance il est pour un prince d'avoir le cœur de ses sujets, avoit chargé son fils, en partant pour la France, de faire proposer aux rebeles de réformer sa maniere de gouverner, s'ils vouloient eux-mêmes rentrer dans leur devoir. Jamais la Sicile n'avoit été, ni plus heureuse, ni plus florissante que sous le gouvernement de Guillaume II, surnommé *le bon*. Le jeune prince, conformément aux ordres de son pere, fit publier une constitution, par laquele il déclaroit que l'intention du roi étoit de remettre en vigueur les loix & les usages établis sous ce regne si célebre, d'abolir les coutumes contraires que le malheur des temps auroit pu introduire, & de s'en raporter absolument au souverain pontife sur toutes les dificultés qui pouroient naître dans le rétablissement de cete ancienne police. On ne peut exprimer l'éfet que cete déclaration produisit sur les Napolitains, & sur les autres peuples en-deçà du Phare. Tous envoyerent leurs députés au pape, pour le conjurer de travailler incessamment à une afaire si importante & si avantageuse pour le royaume. Martin sur-le-champ nomma Gérard, cardinal du titre de sainte Sabine, pour informer scrupuleusement des anciens privileges de la nation. Le raport fut, qu'avant Frédéric II, le peuple ne payoit aucun tribut que lorsqu'il s'agissoit de repousser l'ennemi, de couronner le roi, d'armer son fils chevalier, ou de marier sa fille. Le saint pere aparemment trouvoit la redevance bien modique ; il ordonna une enquête plus ample. La chose n'ala pas plus loin sous son pontificat ; mais elle causa de vives alarmes au roi d'Aragon. Il y avoit eu quelques mouvements dans la Sicile, qu'il venoit d'étoufer par la mort de leurs auteurs : il craignit que les brillantes promesses du légitime souverain ne fissent trop d'impression sur le peuple également inconstant dans le bien & dans le mal. Déja il avoit perdu un puissant apui dans la personne de Michel Paléologue, qui mourut sur ces entrefaites. Personne n'osoit lui anoncer l'extrémité où il étoit : on s'avisa de faire aporter l'Eucharistie dans sa chambre par un prêtre du palais. L'empereur étoit couché, ayant le visage tourné vers la

Pachymer, l. 6, c. 36.

muraille : le ministre des autels étoit de l'autre côté, debout, atendant que le monarque changeât de situation. Enfin il se tourne vers la compagnie : Qu'est-cela, dit-il, dans le premier mouvement de sa surprise ? Seigneur, répond le prêtre, après avoir prié pour vous, nous vous aportons les dons sacrés, qui serviront à votre santé. Aussitôt il se leve, prend une ceinture, récite le symbole, reçoit la sainte Communion, se réconcilie, & peu de temps après expire : préparation bien courte, eu égard à la vie peu chrétienne qu'il avoit menée.

AN. 1284.

Mort du comte d'Alençon.

Dom Pedre cependant avoit tout lieu de se consoler par l'inutilité des anathêmes lancés contre lui : ils ne firent aucun éfet. La noblesse & le peuple, le clergé & les moines de tous les ordres, les mépriserent également. Personne ne se tint pour excommunié, personne n'observa l'interdit. Ce fut envain que Rome les renouvela jusqu'à trois fois dans cete même année : le jugement de Martin fut récusé : on apela à un pape non suspect. Mais ce que l'Aragonois voyoit encore avec plus de plaisir, parce qu'il l'avoit eu en vue quand il proposa le combat particulier à son rival, étoit l'inaction ; le dépérissement même de l'armée Françoise, qui demeuroit campée ou cantonnée dans la Calabre, en atendant le roi de Sicile. Elle perdit vers le même temps un de ses principaux chefs dans la personne de Pierre de France, comte d'Alençon, frere du roi Philippe, qui mourut d'une blessure qu'il avoit reçue dans une rencontre près d'un lieu nommé la Canina : digne fils de saint Louis par toutes les vertus qui font les héros chrétiens. Ses chairs & ses entrailles furent enterrées à l'abaye de Mont-Réal dans la Pouille, ses os transférés aux cordeliers de Paris, son cœur déposé aux jacobins de la même ville. Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, son épouse, passa le reste de ses jours dans une sainte viduité.

Rain. année 1284, n. 10.

Gest. Ph. III, p. 542.

Le Prince de Salerne est fait prisonnier par les rébèles.

Charles étoit toujours en Provence, où il travailloit à un grand armement. Prêt à partir pour l'Italie, il écrivit à son fils, pour lui recommander de n'engager aucune action sur mer, l'assurant que bientôt il le vèroit ariver avec un secours considérable. Malheureusement la lettre & le brigantin qui

Gest. Phil. III, p. 543.

AN. 1284. *Hist. de Sicil. tom. 2, p. 208.*

la portoit, furent pris par les rébèles qui résolurent de faire usage de l'avis. Ils rassemblerent une flote de quarante-cinq vaisseaux, se présenterent devant Naples, entrerent dans le port, criant & défiant les François au combat, avec des termes insultants pour le monarque Sicilien. Le prince de Salerne, qui avoit plus d'ardeur que d'expérience, ne put se contenir, & malgré les représentations du légat, sortit avec soixante-dix galeres, & s'avança fiérement contre l'ennemi, qui feignant d'avoir peur, prit la fuite jusqu'à la hauteur de Monte-Circello. Alors revirant de bord sur les François, qui entendoient fort peu la marine, qui peut-être étoient trahis par le comte d'Acerra & par quelques-uns des pilotes, il les mit en désordre, & bientôt la galere amirale, où étoit le prince, fut entourée de toutes parts. Le jeune Charles se défendit avec un courage digne de sa haute naissance; mais son vaisseau ayant été percé en plusieurs endroits par un nommé Pagan, l'un des plus habiles plongeurs de son temps, il fut obligé, pour éviter d'être submergé, de se rendre avec tous ceux qui l'acompagnoient. On dit qu'il perdit à cete ocasion quarante-deux bâtiments, & que les Aragonois souillerent leur victoire par le meurtre de deux cents seigneurs prisonniers, qui eurent la tête tranchée.

Les rébèles vainqueurs par-tout, étoient maîtres de la mer, où rien ne leur résistoit. Ils venoient de remporter un avantage considérable sur Guillaume Corneille, chargé de ravitailler Malte, qui étoit menacée d'un siége. Il est vrai qu'ils ne purent l'empêcher de jeter des vivres dans la ville; mais ils vinrent l'ataquer jusque dans le port. Les François

Ibid, p. 207.

accepterent le combat. L'action fut vive & meurtriere. La victoire balança quelque temps; mais enfin la fuite de six galeres Provençales, qui avoit été fort maltraitées, la détermina en faveur du parti Aragonois. Corneille désespéré de se la voir aracher, ne consulte que son désespoir: il se précipite sur le vaisseau ennemi l'amiral, monte fiérement à l'abordage, renverse tout ce qui se présente, assomme les uns, culbute les autres dans les eaux de la Méditerranée, & presque seul remplit tout de sang & de carnage. C'est envain que le général Sicilien essaye d'arêter ce lion furieux: Cor-

neille d'un coup de lance lui perce le pied, qui demeure cloué au vaiſſeau, le fer s'étant détaché de l'inſtrument meurtrier. La douleur de la bleſſure redouble les forces de Roger Doria, il en arache le fer, dont il tue le brave provençal. La mort du commandant décida de la bataille : tout le reſte de la flote fut mis en déroute : l'île de Malte ſe rendit : Mainfroi Lancea en eut le gouvernement. On fit couper les cheveux à tous les ſoldats de la garniſon, c'étoit alors une marque d'infamie : on les mit enſuite aux galeres : les oficiers furent ramenés en Sicile.

La fille de Mainfroi, Conſtance, reine d'Aragon, ſçut profiter de la conſternation que la priſe du prince de Salerne avoit jetée dans l'armée Françoiſe. Juſque-là elle avoit fait d'inutiles éforts pour retirer la princeſſe Béatrix, ſa ſœur, des mains du roi de Sicile, à qui elle avoit été livrée après la bataille de Bénévent : elle n'eut garde de manquer une ſi bele ocaſion de lui procurer la liberté. Auſſitôt elle fait partir le malheureux Charles ſur le même vaiſſeau qui l'avoit amené en Sicile, avec ordre au capitaine de le conduire à la vue de Naples. Celui-ci ſe préſente devant le port, demande à parler à la princeſſe de Salerne, lui montre ſon époux ſur le tillac, un boureau à ſes côtés ayant le ſabre à la main, & lui déclare qu'il va lui trancher la tête ſi elle ne lui remet Béatrix. Marie, c'eſt le nom de la princeſſe, fut éfrayée d'un ſi triſte ſpectacle : il ne lui vint pas même en penſée que la captivité de Béatrix étoit la ſûreté de Charles : elle ordonna ſur-le-champ qu'on délivrât la priſonniere ; ce qui fut exécuté. Mais les Aragonois, peu ſenſibles à ſes larmes & à ſes cris, ne lui rendirent point ſon mari : ils eſſayerent même d'exciter le peuple à la révolte. Il y eut un grand ſoulévement dans Naples : la populace cria : *meure Charles, vive Roger Doria!* Elle auroit ſecoué le joug, ſi les ſeigneurs n'euſſent employé toute leur autorité pour arêter le progrès du tumulte. On dit qu'au retour de la flote qui ramenoit le prince captif, les habitants de Sorrento députerent au commandant quelques-uns de leurs magiſtrats, qui admis dans la galere amirale, s'adreſſerent à l'héritier du trône de Sicile, qu'ils prenoient pour le général de Dom Pedre, parce qu'ils

Geſta Phil. III, ibid. Hiſt. de Sicil. p. 209, 210.

AN. 1284. étoit richement vêtu, & lui dirent : *Seigneur, nous vous prions d'agréer ces présents que notre ville a l'honeur de vous ofrir : plut à Dieu que vous fussiez maître du pere aussi-bien que du fils!* Charles ne put s'empêcher de sourire du compliment : *Voilà*, dit-il, *des gens bien fideles au roi mon pere.* On le conduisit au château de Matagriton, où il fut chargé de chaînes. On prétend que la reine d'Aragon, pour éprouver sa constance, lui envoya anoncer un vendredi matin, qu'il eût à se préparer à la mort; mais que loin de paroître éfrayé, il répondit avec la plus grande sérénité, qu'il étoit content de mourir le jour que le Sauveur du monde étoit mort pour tous les hommes. La princesse, touchée d'une fermeté si chrétienne & si héroïque, lui fit dire, qu'à l'exemple de Jésus-Christ, qui ce même jour avoit pardonné à ses ennemis, elle vouloit bien lui faire grace. Mais la haine des Siciliens, qui demandoient hautement sa mort, fit apréhender pour ses jours : on craignit de n'être pas toujours maître de son fort : il fut depuis transféré à Barcelone.

AN. 1285. Mort du roi Charles. *Hist. de Sicil. ibid.*

Le roi Charles cependant arivoit avec une flote de cinquante-cinq galeres, & trois galions chargés de soldats & de chevaux. Déja il rasoit la côte de Pise, lorsqu'il aprit la défaite & la captivité de son fils. *Or fût-il mort*, s'écria-t-il dans le premier mouvement, *puisqu'il a failli notre mandement!* ce qui semble insinuer, contre le témoignage de Nangis, que l'ordre du monarque étoit réélement parvenu au prince de Salerne. Quelques autres assurent qu'il dit simplement, *que la perte d'un prêtre étoit aisée à réparer :* peut-être, parce que le jeune Charles lui paroissoit trop minutieux dans sa dévotion; chose à son gré peu séante dans un prince destiné à régner : peut-être aussi parce qu'il ne le voyoit qu'à regret prendre avec trop de vivacité les intérêts du clergé. Quoi qu'il en soit, il débarque à Naples, qu'il veut réduire en cendres, sur la nouvele de l'émotion de cete malheureuse ville : il falut tout le crédit du légat pour calmer sa colere. Cent cinquante des plus mutins furent pendus : il pardonna aux autres en considération de la noblesse qui avoit apaisé la sédition; mais il fit entrer ses troupes dans la place, où il les laissa vivre quelque temps à discrétion. Il s'avança

ensuite

ensuite vers Reggio, pour délibérer avec le comte d'Artois sur le siége de Messine qu'il méditoit. La saison malheureusement étoit trop avancée : les Messinois d'ailleurs le menaçoient de faire mourir son fils s'il mettoit le pied dans la Sicile : d'un autre côté, Dom Pedre le flatoit de l'espérance de lui rendre ce prince : il fut encore le jouet de sa crédulité, & de la perfidie de l'Aragonois. Dévoré d'ennuis, plongé dans une profonde mélancolie, il étoit parti de Naples pour tirer vengeance de cete seconde trahison, lorsqu'il fut ataqué à Foggia d'une fiévre violente qui l'enleva en peu de jours, dans la soixante-sixieme année de son âge, la vingtieme depuis son élévation sur le trône Sicilien, la huitieme depuis l'aquisition du titre de roi de Jérusalem. Quelques-uns ont écrit qu'il s'étoit étranglé : horrible calomnie dépourvue de toute vraisemblance. Quel que fût l'état de ses afaires, il étoit assurément capable de les rétablir, secondé sur-tout, comme il fut toujours, des forces du royaume de France, & soutenu de tout le crédit de Rome. On lit au contraire dans les histoires les plus fideles, qu'en recevant le saint viatique il témoigna une grande contrition, & dit avec un grand respect : *Sire Dieu, je crois vraiment que vous êtes mon Sauveur; ainsi vous prie que vous ayez pitié de mon ame : c'est plus pour servir sainte église que pour mon profit, que je fis la proie du royaume de Sicile; ainsi vous me pardonnerez mes péchés.*

An. 1285.

Giov. Villan. l. 7, ch. 94, p. 115.

Ses enfants & sa sépulture.

Charles eut de sa premiere femme Béatrix, comtesse de Provence & de Forcalquier, quatre fils & quatre filles, Louis ou Locis, qui mourut peu de jours après sa naissance; Charles, qui lui succéda au trône; Philippe, qui fut roi de Thessalonique du chef de sa femme, Isabele de Ville-Hardouin, & décéda sans postérité; Robert, qui ne fut point marié; Blanche, femme de Robert III, comte de Flandre; Béatrix, épouse de Philippe de Courtenai, empereur titulaire de Constantinople; Isabele, dont l'histoire ne dit rien; Marie, qui fut femme de Ladislas IV, roi de Hongrie; mais il ne laissa point d'enfants de Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre, qu'il avoit épousée en secondes noces. On enterra ses entrailles dans la grande église

An. 1285. de Foggia : ſon corps repoſe dans la cathédrale de Naples * : ſon cœur eſt aux jacobins de la rue ſaint Jacques à Paris, où l'on voit cete épitaphe ſi ſimple, mais en même temps ſi noble : *Li cœr du grand roi Charles, qui conquit la Sicile.*

Son caractere. Ainſi mourut le fameux Charles d'Anjou, guerrier intrépide, actif, infatigable, dont les exploits firent tout à la fois l'étonnement & l'admiration de ſon ſiécle. Tout paroiſſoit grand en ſa perſonne : il avoit la taille haute & bele, le tempérament fort & robuſte, l'air grave, noble, majeſtueux, certain je ne ſçais quoi enfin qui anonçoit un héros. Sa gloire feroit ſans pareille, & ſa vie l'une des plus brillantes dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire, s'il eût été auſſi généreux dans la victoire que brave dans le combat, auſſi prudent qu'heureux, auſſi politique que ſobre, chaſte, pieux, libéral, magnifique. Mais le ſang d'un ennemi qu'il redoutoit, lui coûtoit peu à répandre : le cri d'un peuple oprimé ne touchoit que foiblement ſon cœur : il ne connut, ni la modération dans la proſpérité, ni les ménagements dans la maniere de gouverner : rigueur impitoyable, qui fut moins un éfet de juſtice ou de politique, que de férocité & de barbarie. Adoré du ſoldat & de l'oficier, qui le pleurerent amérement, parce qu'il leur permettoit tout, il négligea de ſe faire aimer de ſes ſujets, qui ſe révolterent, parce qu'il ſoufroit qu'ils fuſſent tyranniſés impunément. Tele fut la ſource des malheurs qui empoiſonnerent ſes dernieres années : triſte fruit de cete abominable maxime, qu'il importe peu d'être haï, pourvu que l'on ſoit craint. Naples lui doit ſa ſplendeur & ſa magnificence. Ce fut ſous ſon regne & par ſes ſoins qu'on vit s'élever ces hôtels ſuperbes, ces jardins délicieux qui en ſont l'ornement. La fortereſſe qui fait ſa ſûreté, ſous le nom ſi célebre de Château-neuf, le reconnoît pour ſon fondateur : la tour de ſaint Vincent, qui lui ſert de défenſe, paſſe auſſi pour être ſon ouvrage. L'égliſe de ſaint Dominique,

Hiſt. de Sicil. p. 221.

* On lui fit cete épitaphe :

Conditur hac parvâ Carolus rex primus in urnâ,
Parthenopes, Galli ſanguinis altus honos :
Cui ſceptrum & vitam ſors abſtulit invida, quando
Illius famam perdere non potuit.

celle de sainte Marie, anoncent encore de nos jours sa piété bienfaisante. Ce fut lui qui transporta le marché du milieu de la ville dans la grande place où il se tient aujourd'hui; lui qui établit cete cour souveraine, qu'on apele *la vicairerie de Naples* : lui enfin qui augmenta les priviléges de l'université, qu'il remplit de personnages célebres par leur grand sçavoir: il y atira saint Thomas d'Aquin, à qui il donnoit une once d'or par mois. Il fut comte d'Anjou & du Maine par son apanage, comte de Provence & de Forcalquier, du chef de sa femme, roi de Sicile par conquête, roi de Jérusalem par aquisition, chef d'une postérité qu'on vit dans la suite sur le trône de Hongrie, & sur celui de Pologne.

Dan. t. 4, p. 678, 679.

Le comte d'Artois est nommé régent du royaume de Sicile.

L'héritier de la couronne de Sicile étoit toujours dans les fers. Charles, en mourant, avoit laissé la régence au comte Robert d'Artois, son neveu. Le pape confirma cete disposition : mais il lui donna pour adjoint le cardinal de sainte Sabine, son légat à la cour de Naples, avec mille onces d'or d'apointement par an. Il ordonne qu'ils exerceront en commun leur autorité; qu'ils reconnoîtront la tenir de l'église Romaine; qu'elle durera autant que la captivité du roi Charles II; enfin qu'on poura apeler des régents au saint Siége. Ce fut le dernier acte de souveraineté de Martin IV: il mourut subitement dans une si grande réputation de piété, que plusieurs malades ont cru être guéris à son tombeau. On dit qu'il haïssoit télement les Romains, qu'un de ses souhaits étoit qu'ils fussent tous grenouilles ou petits poissons, & lui une cigogne, pour les dévorer : chose peu croyable d'un pape, que les histoires de ce temps-là représentent comme un saint. Il eut pour successeur Jacques Savelli, noble Romain, qui suivit scrupuleusement ses maximes. Il étoit à peine sur le trône pontifical, sous le nom d'Honorius IV, qu'il acorda au roi Philippe, les décimes des dioceses de Liege, de Metz, de Verdun & de Basle, l'exhortant à presser vivement un armement, qu'on espéroit devoir être le salut de la maison d'Anjou.

Rain. 135, n. 6.

Gest. Ph. III, p. 544.

Calvisius cité par M. Chalons, hist. de Fr. t. 1, p. 414.

Le roi Philippe se met en marche pour l'expédition d'Aragon.

Philippe y étoit excité par un intérêt plus cher encore. Il s'agissoit de mettre le comte de Valois son fils en état de profiter de la donation qui lui avoit été faite de la couronne

AN. 1285.
Gest. Ph. III, ibid.

d'Aragon. Il ne négligea rien pour assurer le succès de cete expédition. Il avoit fait équiper une puissante flote en divers ports de la Méditerranée, à Gênes, à Marseille, à Aiguesmortes, à Narbonne, où l'on avoit embarqué une grande quantité de vivres. Aussitôt il va prendre l'oriflamme à saint Denis, & se met en marche, suivi de la reine & de toutes les dames de la cour, qui vouloient gagner les indulgences de la croisade, du prince Philippe, qui venoit d'épouser l'héritiere de Navarre, du comte Charles de Valois, qu'il espéroit mettre en possession du trône Aragonois, de Jean Cholet, cardinal-légat, & de la principale noblesse de France. D'abord il se rend à Toulouse, ensuite à Avignon & dans le Lauraguais, puis à Carcassone, où il laisse toutes les femmes; enfin à Narbonne, où il fit une entrée superbe. Ce fut là que son armée le joignit : elle étoit composée de tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans le royaume. Quelques-uns la font monter à cent mille hommes d'infanterie, & vingt mille de cavalerie : quelques autres prétendent qu'elle étoit forte de trois cents mille hommes, tant à pied qu'à cheval. Quant à la flote, on assure qu'elle étoit de cent cinquante galeres & d'un nombre encore plus grand de vaisseaux de charge. L'ordre fut donné de marcher en bataille vers le Roussillon.

Le monarque se préparoit à suivre, lorsque le roi de Majorque, frere de Dom Pedre, vint le trouver à Narbonne. Ce prince, maître du Roussillon, pays limitrophe de la France & de l'Aragon, pouvoit faire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal aux deux puissances belligérantes : toutes deux s'empresserent de l'atirer dans leur parti. Philippe lui envoya le cardinal Cholet avec le sénéchal de Toulouse, pour lui demander passage par ses Etats. Ils sçurent si bien ménager son esprit, que non-seulement il acorda ce qu'on lui demandoit, mais qu'il entra dans la ligue de Paris & de Rome contre son frere. Dom Pedre, désespéré d'un événement qu'il ne croyoit pas même devoir soupçonner, quite la Sicile, dont il laisse le gouvernement à la reine Constance, vogue à pleines voiles vers la Catalogne, & donne tous les ordres nécessaires, tant pour mettre ses places en état de dé-

Hist. de Lang. t. 4, p. 43.

fenſe, que pour rendre les gorges des Pyrénées inacceſſibles. Auſſitôt il fait ſommer le roi de Majorque de le ſecourir comme ſon vaſſal, & lui demande une entrevue, moins pour traiter de leurs intérêts communs, que pour s'aſſurer de ſa perſonne. Dom Jayme refuſa l'un & l'autre. Il connoiſſoit toute la perfidie de l'Aragonois: il étoit d'ailleurs outré qu'on l'eût forcé à faire hommage pour des domaines qu'il devoit tenir en toute ſouveraineté. Il répondit qu'étant également vaſſal du roi de France, il ſe trouveroit le premier expoſé au reſſentiment de ce prince, qui ne manqueroit pas de ſaiſir les terres qu'il tenoit de lui, s'il faiſoit aucune démarche contraire à ſes intérêts. Dom Pedre alors réſolut de joindre la force à la ruſe, pour l'exécution de ſon deſſein. Il part avec des troupes d'élite, s'avance dans le Rouſſillon, entre à l'improviſte dans Perpignan, ſurprend le roi de Majorque dans ſon palais, le fait arêter avec toute ſa famille, & s'empare de tous ſes tréſors. Heureuſement le priſonnier trouva moyen de s'échaper la nuit par un conduit ſouterrein; mais il fut obligé de laiſſer ſa femme & ſes quatre fils dans les fers. Un chevalier de Carcaſſone, nommé Villar, eut le bonheur de les enlever quelque temps après, & de les amener au camp François. Dom Jayme, pour sûreté de ſes promeſſes, les donna en ôtage au roi, qui les fit conduire à Paris.

Tele étoit la ſituation des afaires, lorſque le roi de Majorque vint au-devant du monarque François à Narbonne. Ils alerent enſemble à Perpignan, qui d'abord parut vouloir ſe défendre, qui ouvrit enfin ſes portes, & promit de fournir une certaine quantité de vivres aux troupes. On s'avança enſuite dans le Rouſſillon, dont les principales fortereſſes ſe ſoumirent & reçurent garniſon Françoiſe. Elne, grande cité ſur le Teck, eſſaya de faire réſiſtance: elle fut priſe d'aſſaut, ſes habitants paſſés au fil de l'épée, ſes biens abandonnés au pillage, ſes édifices & ſes murs ruinés de fond en comble; châtiment, dit Nangis, juſtement ordonné par le légat contre un peuple inſenſé, qui mettant ſon apui ſur un foible roſeau, tel que Dom Pedre d'Aragon, roi excommunié, avoit mépriſé le commandement de la ſainte Egliſe & *Geſt. Ph. III, p. 545.*

AN. 1285.

de ses ministres. Tant il est vrai que le propre de la superstition est d'étoufer jusqu'aux sentiments de l'humanité !

Il force le passage des Pyrénées. *Ibid.*

La dificulté étoit de forcer le passage des Pyrénées. On résolut de le tenter par le cou de Panissars, l'unique chemin pratiquable pour entrer du Roussillon dans la Catalogne : mais les ennemis l'avoient télement embarassé de pierres & de tonneaux remplis de sable, que Philippe désespérant de l'emporter, retourna sur ses pas, & vint camper aux environs de Colioure. Déja il méditoit d'abandonner son entreprise, lorsque l'abé & les religieux du monastere de saint André de Suréda auprès d'Argelez, vinrent le trouver, & lui ofrirent de conduire son armée par le cou de la Mançana. Tous étoient François, ou natifs du Toulousain. Ils connoissoient parfaitement la nature du lieu, qui n'étoit gardé que foiblement, parce qu'on le croyoit inaccessible : on prit confiance en eux. Aussitôt le roi détacha le comte d'Armagnac & le sénéchal de Toulouse avec mille chevaliers, & deux mille tant sergents que pionniers, qui, sous la conduite des moines, firent tant de diligence, qu'enfin ils gagnerent le haut de la montagne. Elle n'étoit défendue que par cinquante chevaliers sous les ordres du comte d'Ampurias. Ils furent mis en fuite, ou taillés en pieces. C'est ainsi qu'un ancien historien raconte ce fait. Nangis au contraire prétend que ce fut le bâtard de Roussillon, qui montra ce passage, & qui conduisit le détachement. Bientôt les travailleurs eurent suffisamment élargi le chemin : toute l'armée y passa le vingtieme de Juin. Ce fut envain que Dom Pedre essaya de débusquer les vainqueurs de quelques postes dont ils s'étoient assurés ; il fut forcé de se retirer, & d'abandonner tentes, bagages, vivres & munitions, qui devinrent la proie des François.

Murtan. c. 21, & suiv.

Gest. Ph. III, p. 545.

Le roi s'arêta pendant trois jours sur le haut de la montagne de la Mançana, pour y faire reposer ses troupes. Il descendit ensuite dans la plaine du Lampourdan, assura la communication de son armée avec sa flote, qui sous les ordres de l'amiral Guillaume de Lodeve, s'étoit emparée du port de Roses, & vint mettre le siége devant Peiralade, qui bientôt fut obligée de se rendre. Figueire, Castillon, & presque

AN. 1285.

toutes les places du pays jusqu'à Besalu, imiterent cet exemple, & subirent le joug des croisés, si cependant on peut donner ce nom à des soldats éfrénés, qui contents d'arborer la croix sur leurs habits, commettoient des désordres, que des païens auroient honte d'avouer. Ils profanoient les églises par l'éfusion du sang & par d'horribles impuretés. Ils violoient les religieuses, emportoient les vases sacrés, les croix, les images, les livres, les ornements des temples, les vendoieut sacrilégement, dépendoient les cloches, les brisoient ou les trafiquoient. Tels furent leurs excès pendant toute la campagne, si l'on en croit l'histoire des comtes de Barcelone. Ils prétendoient néanmoins gagner l'indulgence de la croisade: ils étoient si jaloux decete faveur, que ceux qui ne pouvoient tirer des fleches, ou employer d'autres armes, prenoient des pierres, & disoient: Je jete cete pierre contre Pierre d'Aragon, pour mériter les pardons de Rome. Si ce récit n'est point exagéré, il donne une étrange idée des mœurs de ce siecle, où l'on croyoit obtenir la rémission de ses péchés par des horreurs que toutes les loix condanent.

Gest. Comit. Barcin, p. 566, 569.

Le roi s'avança ensuite vers Girone, qu'il investit la veille de saint Pierre & de saint Paul. C'étoit une ville très forte, que sa situation parmi des rochers d'un très dificile accès faisoit regarder comme imprenable. Dom Pedre y avoit mis une nombreuse garnison, sous le commandement d'un brave chevalier, nommé Raimond Folch, vicomte de Cardonne: la defense fut vigoureuse, & le siége aussi long que meurtrier. Les bourgeois ne cessoient nuit & jour de lancer des fleches & de grosses pierres contre les assiégeants, qui tenterent inutilement plusieurs assauts, où ils perdirent beaucoup de monde. Philippe, pour épargner le sang du soldat, eut recours aux machines que l'art de la guerre avoit alors inventées. Il fit préparer un *engin*, pour saper & détruire les murs de la cité. Déja le terrible instrument avoit pénétré fort avant sous la terre, lorsque les assiégés, à la faveur de la nuit, firent une sortie, mirent le feu au fatal ouvrage destiné à renverser leurs remparts, & le réduisirent en cendres *avec*

Il assiége & prend Girone.

Gest. Ph. III, p. 546. Chron. de Fr. tom. 2, c. 42.

AN. 1285.

celui qui l'avoit fait, afin qu'il n'en fît jamais un autre *. *Quand le roi le ſçut, il en fut ſi courroucé*, qu'il jura de ne point retourner en France, qu'il ne ſe fût rendu maître de la place, ou par aſſaut, ou par capitulation : ſerment téméraire, imprudent, peu digne enfin d'un roi, dont le premier devoir eſt de ſacrifier ſa propre gloire à l'intérêt de ſes peuples.

La dificulté du ſiége ne venoit pas ſeulement de la part des habitants, qui ſe défendoient avec une vigueur incroyable, mais encore du côté de Dom Pedre, qui ne ceſſoit de harceler les François par de fréquentes eſcarmouches. Les croiſés tiroient leurs vivres du port de Roſes. Chaque jour ils étoient obligés d'envoyer divers détachements pour les faire conduire en ſûreté au camp. L'Aragonois inſtruit que le jour de l'Aſſomption il devoit leur venir un convoi conſidérable, réſolut de marcher en perſonne pour l'enlever. Il s'avance la veille avec quatre cents chevaux & deux mille fantaſſins, & ſe met en embuſcade entre Bagnuls & Girone. On en eut avis par un eſpion. Philippe ordonna au connétable Raoul de Neſle, de prendre cinq cents cavaliers d'élite, & d'aler ataquer le monarque Eſpagnol juſque dans l'endroit où il ſe tenoit caché. Dom Pedre le reçut avec beaucoup d'intrépidité : l'action fut vive & meurtriere : enfin les Aragonois furent enfoncés de tous côtés : leur roi bleſſé, dit-on, d'un coup de lance au viſage, manqua d'être pris. Déja un François avoit ſaiſi la bride de ſon cheval ;

Geſt. Ph. III, p. 547.

* Il paroit qu'en cete ocaſion le P. Daniel n'a pas rendu exactement la penſée des anciens auteurs. Il dit (*tom. 4, pag. 684, 85.*) que la mine étoit fort avancée, lorſqu'on s'en aperçut dans la ville, qu'auſſitôt on contremina ; que bientôt on rencontra les mineurs, qui furent étoufés dans la mine avec l'ingénieur. 1°. L'hiſtorien qu'il cite (*Nicol. Spec.*) ne fait aucune mention de mine, mais *de machines que le roi fit élever pour batre la ville, & que Raimond Folch brûla ou détruiſit dans une ſortie qu'il fit pendant la nuit.* 2°. Nangis, en décrivant les particularités de ce ſiége, parle ſimplement d'un *engin* qu'on introduiſit fort avant ſous terre : *Quod ingenium cùm per longum ſub terra ſpatium tranſmiſiſſent* : d'une ſortie des aſſiégés pour prendre les travailleurs par derriere : *Quidam ex civibus nocte quâdam de urbe egreſſi* : enfin d'un feu qui fut mis à la machine, ſans doute à l'entrée de la cavité ſoutéreine ; ce qui étoufa l'ingénieur qui la conduiſoit, qui d'ailleurs ne pouvoit éviter de périr, ou par les flammes qu'il faloit traverſer pour ſe ſauver, ou par l'épée de l'ennemi qui l'atendoit au paſſage : *Combuſſerunt ingenium, & magiſtrum qui illud fecerat, ſuffocarunt.* On ne voit là, ni *contremine*, ni *mineurs rencontrés.* La Chronique de France s'explique là deſſus de même que Nangis.

mais

mais il eut aſſez de préſence d'eſprit pour couper les rênes, qui reſterent entre les mains du croiſé. Cete précaution & une fuite précipitée furent le ſalut du prince, qui, ſuivant Nangis, mourut quelques jours après de ſa bleſſure. Ce ſont autant d'erreurs, ſi l'on en croit les Eſpagnols, qui le repréſentent quelque temps après à la tête de ſon armée, donnant avec vigueur ſur l'ariere-garde des François lorſqu'ils ſortirent de la Catalogne. Il eſt d'ailleurs certain qu'il ne mourut que le onze de Novembre, c'eſt-à-dire environ trois mois depuis ce fameux combat. Il paroît du-moins inconteſtable qu'il fut défait en cete ocaſion, & que les François perdirent très peu de monde.

AN. 1285.

Hiſt. de Lang. tom. 4. not. 7, pag. 545.

Cete victoire néanmoins, quelque glorieuſe qu'elle fût, n'étoit point déciſive. Le ſiége duroit depuis deux mois ſans beaucoup de ſuccès. Le comble du malheur fut que les chaleurs exceſſives de la ſaiſon produiſirent une quantité prodigieuſe de mouches venimeuſes qui ataquoient les chevaux, & les faiſoient mourir. L'infection ſe mit dans le camp où elle cauſa une maladie épidémique, qui fit périr beaucoup de monde. Les Catalans atribuent cete calamité à une punition divine des profanations des croiſés, qui après avoir ruiné l'égliſe de ſaint Félix, couperent en petites parties les reliques de pluſieurs ſaints, principalement le corps de ſaint Narciſſe, que Girone révéroit comme ſon patron : ils crurent avoir vu ſortir ces inſectes du tombeau de leur ſaint protecteur. Quoi qu'il en ſoit, le monarque commençoit à déſeſpérer de réuſſir dans ſon entrepriſe, lorſque le comte de Foix & Raimond-Roger de Pailhas, lui demanderent permiſſion d'entrer dans la place, pour négocier avec le gouverneur qui étoit leur parent. Ils ſçurent, dit-on, ſi bien ménager ſon eſprit, qu'ils l'engagerent à capituler. Il paroît cependant que les conditions du traité furent plus honorables que la ſituation de ſes afaires ne ſembloit le promettre. Il manquoit de vivres, & la garniſon étoit ſur le point de périr de faim; ce qui fit ſoupçonner, ou que les deux miniſtres trahiſſoient le roi, ou qu'ils avoient été trompés eux-mêmes d'une maniere qui ne donne pas une grande idée de leur ſagacité. Mais dans l'état où ſe trouvoit l'armée, on s'eſti-

Nic. Special. l. 2, c. 1, apud Murat. t. 10, p. 947.

Geſt. Ph. III, p. 547.

AN. 1285. moit encore trop heureux de se voir maître du plus ferme rempart de la Catalogne. La joie d'un événement si inespéré ne permit pas trop de réfléchir sur la conduite des deux comtes, qui paroissent du-moins avoir eu plus d'égard aux intérêts de leur parent qu'à ceux de leur souverain. Ce fut le 7 de Septembre que le roi fit son entrée dans Girone. Il y établit pour Gouverneur Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, avec une garnison de douze cents chevaliers & de cinq mille fantassins.

On croit que ce fut durant le siége, ou au plus tard immédiatement après la prise de Girone, que le roi arma chevalier le prince Philippe son fils aîné. On voit des lettres datées du jeudi avant la fête de saint Mathieu, par lesqueles Pierre, doyen de saint Martin de Tours, *& clerc du roi de France*, somme le sénéchal de Carcassone de contraindre les clercs mariés, ou même non mariés, mais négocians, à contribuer à la taille imposée sur les villes pour le secours qu'elles devoient au roi, *à cause de la milice* de l'héritier présomptif de la couronne. Les uns & les autres firent dificulté de payer : il y eut ordre d'y forcer les premiers sous les peines de droit : quant aux seconds, il fut dit qu'on les feroit sommer par leurs évêques, ou d'abandonner le commerce & les arts mécaniques, ou de renoncer au privilége clérical; ce qui prouve qu'alors les éclésiastiques étoient exempts de tailles, non-seulement pour leurs persones, mais encore pour leurs biens. Quelques abés, tels que ceux de Pamiers & d'Alet, prétendirent que leurs vassaux n'étoient pas tenus à cete contribution. On leur fit restituer ce qu'on avoit levé sur leurs sujets : il fut décidé qu'il n'y avoit que *les hommes immédiats* du monarque, qui dussent être soumis à ce tribut.

Mss. Colb. n. 2275.

Hist. de Lang. t. 4, p. 82.

Il repasse les Pyrénées, & meurt à Perpignan.

Gest. Ph. III, p. 547, 548.

Les maladies continuoient à désoler l'armée, & chaque jour la mort moissonnoit un grand nombre d'oficiers & de soldats. Ce fut ce qui détermina le roi à repasser les Pyrénées, pour aler hiverner dans la province où il feroit plus à portée de recommencer la guerre au printemps suivant. Mais avant que de décamper, il permit à une grande partie de sa flote de retourner en France : imprudence qui eut des suites funestes. Le détachement qui s'en fit, ne tarda point

d'être ataqué par l'amiral de Barcelone, nommé Marquet, qui étoit de beaucoup ſupérieur en forces. Le combat fut ſanglant. Les François, batus de tous côtés, perdirent trente vaiſſeaux. Ceux qui étoient demeurés au port de Roſes, ſous le commandement d'Enguerrand de Bailleul, qui faiſoit alors la fonction d'amiral, n'eurent pas un ſort plus heureux. Tout l'équipage n'étoit ocupé que de fêtes & de divertiſſements, lorſque tout-à-coup on vit paroître l'amiral de Sicile, qui ſecondé des peuples de la côte, fondit ſur la flote abandonnée, & la ruina entiérement. Bailleul fut pris, & ne recouvra la liberté qu'après avoir payé une groſſe rançon. Aubert de Longueval, chevalier d'une grande réputation de valeur & *de courtoiſie*, expira percé de mille coups. On acuſa le maréchal d'Harcourt, qui ne l'aimoit pas, de l'avoir laiſſé périr, pouvant le ſecourir, s'il avoit voulu. Les François outrés de la trahiſon des habitants de Roſes, s'en vengerent ſur cete malheureuſe ville, qu'ils réduiſirent en cendres : foible dédommagement, qui ne leur rendoit, ni leurs galeres, ni tant de braves compagnons que les Catalans avoient immolés à leur haine contre la nation.

Ce cruel échec hâta la retraite du monarque, qui craignoit que ne recevant plus de vivres par la mer, les Croiſés ne vinſſent à périr par la famine. Auſſitôt il donne ſes ordres pour décamper, s'avance dans le Lampourdan, & établit ſon quartier à Villeneuve, à un quart de lieue de Caſtillon. Ce qu'il avoit prévu ne manqua pas d'ariver : bientôt l'armée éprouva toutes les horreurs de la diſete. Les pluies qui ſurvinrent, cauſerent de nouveles dificultés. Les chemins devinrent impratiquables, ſur-tout pour les équipages. Les Aragonois d'un autre côté ne ceſſoient de harceler ces troupes déſolées. Ils s'étoient ſaiſis de nouveau du pas de la Cluſe & du col de Pamiſſars ; ils firent périr beaucoup de monde, & s'emparerent de preſque tout le bagage. Pour comble de malheur, le roi fut lui-même ataqué de la maladie qui faiſoit tant de ravages dans ſon camp : on fut obligé de le mettre dans une litiere. Enfin il franchit le paſſage, & gagna Perpignan, où la violence du mal le força de s'arêter. Il fit ſon teſtament *en bon chrétien*, reçut le ſaint viatique avec tous les

Ibid.

Hiſt. de Lang. tom. 4, p. 52.

AN. 1285. ſentiments de la plus tendre dévotion, & mourut le cinquième d'Octobre, dans la quarante-unieme année de ſon âge, & la ſeizieme de ſon regne. Le roi de Majorque, qui ne l'avoit point quité depuis leur entrevue à Narbonne, lui fit faire des obſeques magnifiques. On ſépara du corps les chairs, qui furent inhumées dans la cathédrale de Narbonne, où l'on voit encore ſon tombeau en marbre blanc, ouvrage ordonné par le roi Philippe-le-Bel, qui fonda un anniverſaire pour le repos de l'ame de ſon pere, moyennant vingt livres de rente qu'il aſſigna ſur les domaines de la ſénéchauſſée de Carcaſſone. On tranſporta depuis ce ſuperbe mauſolée de l'ancienne égliſe dans la nouvele. Les oſſements furent transférés à ſaint Denis, les entrailles enterrées à l'abaye de la Noë, ordre de Cîteaux, en Normandie, & le cœur dépoſé dans l'égliſe de S. Jacques des freres prêcheurs de Paris. Ces bons religieux avoient demandé cete grace avec beaucoup d'inſtance, & le nouveau monarque la leur avoit acordée *très imprudemment :* les moines de ſaint Denis y formerent opoſition, mais le roi fut inflexible, & les jacobins l'emporterent. On s'aſſembla à cete ocaſion en Sorbonne, pour examiner le droit des uns & des autres. Les docteurs, après une délibération très ſérieuſe, déciderent gravement, que le roi n'avoit pu donner, ni les bénédictins céder, ni les freres prêcheurs retenir le cœur du feu roi, ſans une diſpenſe expreſſe du ſouverain pontife. On riroit d'une ſi ridicule déciſion dans un ſiecle éclairé, où de pareilles bagateles ne paſſent point pour des matieres de religion. Elle fit toutefois impreſſion alors : cependant l'autorité du prince prévalut.

Geſt. Ph. III, ibid.

Le roi Philippe III fut marié deux fois. Il eut de ſa premiere femme, Iſabele d'Aragon, Louis, qui fut empoiſonné; Philippe, ſurnommé le Bel, qui lui ſuccéda; Charles, comte de Valois, qui forma la premiere branche colatérale de nos rois; Robert, qui mourut en bas âge. Il laiſſa de Marie de Brabant, ſa ſeconde épouſe, Louis, comte d'Evreux, ſouche des comtes d'Evreux, rois de Navarre; Marguerite, qui fut mariée au roi d'Angleterre, Edouard I; & Blanche, qui épouſa Rodolphe, duc d'Autriche, fils aîné de l'empe-

P. Dan. t. 4, p. 690.

reur Albert I. Le domaine de la couronne fut augmenté fous fon regne du comté de Touloufe, du port de Harfleur, de quelques autres terres du bailliage de Caux, & de la baronie de Montmorillon en Poitou, avec la forêt de Chavigni. AN. 1285.

Tous les hiftoriens contemporains de ce prince remarquent comme une chofe extraordinaire, *qu'il n'avoit aucune connoiffance des Lettres :* ce qui prouve qu'alors il étoit rare de trouver des rois qui n'euffent aucune teinture des fciences. On a vu fous le regne précédent, que faint Louis y fit des progrès confidérables pour fon fiecle. Il ne négligea rien pour l'éducation de fes enfants, à qui il donna tout ce que la France avoit de plus habiles maîtres : fans doute que Philippe avoit peu de difpofition à profiter de leurs leçons, peut-être trop abftraites, fuivant le goût de ce temps. Du-refte il hérita de fon pere toutes les qualités qui rendent un prince cher à fes fujets, fur-tout une grande piété, qu'il porta jufqu'aux plus grandes aufterités. On dit que depuis la mort d'Ifabele jufqu'à fon fecond mariage avec Marie de Brabant, il ne quita point le cilice, qu'il revêtoit même fous fa cuiraffe. *On l'eût pris à fon abftinence plutôt pour un moine, que pour un roi ou un chevalier :* c'étoit un éloge dans ce temps-là. Il fut vaillant, bon, généreux, libéral, mais fimple & trop aifé à tromper. Il aimoit la juftice & l'ordre. Sans afecter la tyrannie, il fçut maintenir avec fermeté les droits inconteftables de fa couronne ; ce qui parut fur-tout à l'égard d'Edouard I, roi d'Angleterre. Ce prince, vaffal de la France pour le duché d'Aquitaine, ne datoit fes chartes, ou ne permettoit de dater celles de cete Province, que des années de fon regne, fans faire aucune mention de celui du roi fon fouverain. Il reçut un ordre exprès du monarque de fe conformer là-deffus à l'ancien ufage du royaume. Ce fut envain qu'il voulut s'autorifer de l'exemple de Raimond VII, & d'Alfonfe, fon fucceffeur, comtes de Touloufe. Le roi fut inébranlable. Il falut que l'Anglois fe foumît. Si Philippe ne fut pas heureux dans fes expéditions militaires, qu'il ne foutint pas toujours avec cete conftance qui feule les couronne, il eut du-moins l'avantage de mettre l'abondance

Son éloge. *Gest. Ph. III, p. 516. Frag. de eod. p. 549.*

Duch. t. 5, p. 52.

Rymer. act. publ. tom. 2, p. 108.

AN. 1285.

dans ses Etats par une paix qui ne fut troublée que par la révolte momentanée du comte de Foix, & de faire le bonheur de ses sujets par la manutention des loix, sans aucune vexation d'impôts : aussi fut-il également regreté du peuple & des grands, qu'il gouverna toujours avec autant de douceur que d'autorité. On l'acuse d'avoir trop aimé l'argent. Il avoit fait arêter plusieurs usuriers, qu'il relâcha quelques jours après pour une somme considérable : c'étoit les avertir de faire de plus grands larcins, afin que le gain fût plus grand de part & d'autre. On remarque que ses liaisons avec Rome ne servirent qu'à afoiblir sa puissance, loin de l'augmenter. Moins sage que son pere, il reçut pour son fils une couronne qu'il ne devoit point accepter, parce qu'on ne pouvoit la lui donner : c'étoit autoriser des prétentions qui manquerent d'être funestes à son successeur. On ignore ce qui l'a fait surnommer *le Hardi*. L'histoire de son regne ne fournit aucune preuve d'une hardiesse extraordinaire, sinon qu'après la mort de saint Louis, il ne fut point épouvanté de la triste situation de son armée dans une terre étrangere, au milieu d'un peuple barbare, dont la bravoure animée par la haine, & soutenue par le nombre, paroissoit extrêmement à craindre : d'ailleurs ce surnom lui convient assez peu.

Ce que l'on doit penser d'une assemblée qu'on prétend tenue à Montpellier, où tous les princes chrétiens conviennent que leurs domaines sont inaliénables.

Laur. ord. t. 1, préf. p. 39, 40.

Hist. de Lang. t. 4, p. 22.

On prétend que sous le regne de Philippe (l'an 1275 ou 1276), il se tint une assemblée solennele à Montpellier, où tous les princes chrétiens convinrent par eux, ou leurs ambassadeurs, que le domaine de leur couronne seroit inaliénable, & que les choses qui en auroient été démembrées, y seroient réunies : mais il est aisé de voir que cete prétendue convention est une fable. 1°. Où est la charte de ce fameux arêté ? Les princes chrétiens qui régnoient alors, étoient, à Constantinople Michel Paléologue, en Allemagne Rodolphe I, en France Philippe le Hardi, en Angleterre Edouard I, en Castille Alfonse X, en Ecosse Alexandre III, en Danemark Eric VIII, en Pologne Boleslas V, en Hongrie Ladislas IV, en Aragon Jayme I, en Bohême Premislas II, ou Ottocare, en Sicile Charles I, à Jérusalem Hugues III : or dans les histoires de tous ces royaumes, on ne trouve rien sur ce fait, d'ailleurs si intéressant : on doit

donc le regarder comme chimérique. 2°. On voit dans ce même temps, ou peu d'années après, ces mêmes princes ou leurs ſucceſſeurs, diſpoſer de leurs domaines avec une facilité, qui prouve bien qu'ils n'étoient nulement perſuadés de la maxime qu'on leur fait établir. Ici, c'eſt Rodolphe I, qui donne Bologne au pape, avec tout le pays qui en dépend : là, c'eſt Alfonſe X, qui dans ſon code nommé *las ſiete partidas*, déclare que le monarque Caſtillan peut *aliéner* les fonds domaniaux de ſa couronne, & qu'en cela même il a plus d'autorité que l'empereur, qui ne le peut pas ; en France c'eſt Philippe-le-Bel, qui fait de ſi grandes largeſſes de ces biens qu'on ſupoſe inaliénables, que ſes ſucceſſeurs ſont obligés de les révoquer : conduite bien opoſée au prétendu décret de ce grand conſeil des rois de l'Europe : c'eſt donc une anecdote très apocryphe. Ce n'eſt qu'inſenſiblement, & après de longues réflexions, que nos monarques ont enfin reconnu la vérité du grand principe, qui les met dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner leur domaine : principe que le juriſconſulte Azon, qui fut maître d'Accurſe, avoit établi comme inconteſtable long-temps avant cete fabuleuſe aſſemblée.

AN. 1285.

Ce fut ſous ce regne que furent données, en faveur de Raoul l'orfévre, les premieres lettres d'ennobliſſement. De tout temps il y eut dans la monarchie Françoiſe deux ordres de citoyens ingénus, celui des nobles, & celui des hommes ſimplement libres. On les trouve clairement déſignés dans les amendes que la loi Salique exige pour la mort d'un Antruſtion, & pour celle d'un ſimple Franc. La premiere eſt de ſix cents ſous, la ſeconde de deux cents : ce qui prouve invinciblement que même ſous la premiere race tous les Francs n'étoient pas d'une condition égale. Mais alors la naiſſance ſeule donnoit la nobleſſe : depuis il fut convenu que la poſſeſſion d'un fief ennobliroit à la troiſieme génération. Un nouvel ordre de choſes s'éleva ſous Philippe le Hardi. Le prince établi de Dieu pour être le diſtributeur des graces, fit uſage de cete glorieuſe prérogative, en honorant du titre de noble celui qu'il voulut : prérogative réſervée au ſeul ſouverain : la loi de l'Etat ne l'acordoit pas même

Premieres lettres d'ennobliſſement.

Dom Bouquet, t. 4, p. 147.

Loiſeau, des Ord. de nobl. ch. 4, p. 25 : c. 5, p. 31.

AN. 1285.

à ceux qui jouïssoient des droits régaliens. On voit (en 1280) un arêt du parlement, qui prononce *que le comte de Flandre ne peut, ni ne doit faire un noble d'un vilain, sans l'autorité du roi*. Ce qu'il y a de plus remarquable dans les lettres d'ennoblissement, est qu'elles exigent en même temps une finance pour le monarque, qui doit être indemnisé des subsides dont la lignée du nouveau noble est afranchie, & une aumône pour le peuple, qui se trouve surchargé par cete exemption. C'est la chambre des comptes qui décide de toutes les deux. Le roi peut remettre l'une & l'autre : mais il le fait rarement pour l'aumône, parce qu'elle regarde les pauvres. On ne doit pas oublier ici la réflexion d'un célebre jurisconsulte. *Toutefois*, dit-il, *à bien entendre, cete abolition de roture n'est qu'une éfacure, dont la marque demeure : elle semble même plutôt une fiction qu'une vérité, le prince ne pouvant par éfet réduire l'être au non être. C'est pourquoi nous sommes si curieux en France de cacher le commencement de notre noblesse, afin de la faire remonter à cete premiere espece de gentillesse ou générosité immémoriale*, qui seule constituoit autrefois les nobles. Budée raporte qu'en plusieurs lieux on ne tient pour vraiment noble que l'ariere-fils de celui qui a été ennobli.

Hommes illustres qui ont fleuri ou sont morts sous le regne de Philippe.

On vit fleurir ou mourir dans le même temps plusieurs personnages célebres par leur sçavoir, ou par leur piété, quelques-uns par tous les deux ensemble. On donne le premier rang pour l'érudition au fameux Albert le Grand, à qui l'on atribue l'invention d'un grand nombre de machines très ingénieuses, entre autres d'une tête parlante, ou, selon quelques-uns, d'une figure parfaitement semblable à l'homme, que saint Thomas brisa d'un coup de pied, parce qu'elle l'importunoit par son trop grand caquet. Sur quoi l'on fait dire tranquilement au philosophe artiste : *Frere Thomas est un homme étrange : il détruit en une minute un ouvrage qui m'a coûté trente ans de travail* : anecdote très incertaine, pour ne pas dire fabuleuse. Albert fut d'abord simple religieux jacobin, ensuite provincial de son ordre, puis évêque de Ratisbone : bientôt dégoûté de cete dignité, il rentra dans son cloître, pour pouvoir se livrer entiérement à l'étude. On a

de

de lui vingt & un volumes *in-fol.* recœuil imprimé à Lyon en 1651. Ce sont des commentaires aussi prolixes qu'ennuyeux sur la philosophie d'Aristote, sur l'Ecriture-sainte, sur saint Denis l'Aréopagite, sur le Maître des sentences, une somme de théologie, des sermons, & quelques autres traités de doctrine & de piété. On y reconnoît l'esprit de son siecle, peu de goût dans la maniere d'écrire & de penser, peu de solidité dans le raisonnement. Souvent il établit pour principe des propositions qui ne sont ni évidentes par elles-mêmes, ni prouvées d'ailleurs : il veut parler de tout ; & malheureusement il ne montre que trop le cercle étroit de ses connoissances. Assez peu instruit pour placer Bysance en Italie, il traite l'astrologie judiciaire d'une vraie science ; & loin de la blâmer, il la mêle à la politique : ce qui lui a donné une assez mauvaise réputation dans le monde. On lui donne quelques autres ouvrages qui lui font encore moins d'honeur : tel le livre *de naturâ rerum, où il est parlé amplement & par le menu du métier des sages-femmes* : tel enfin celui *de secretis mulierum*, où il est traité des matieres les plus obscènes. On dit que la classe où il enseignoit à Paris, ne pouvant contenir ses écoliers, il fut obligé de faire ses leçons dans la place, qui de son nom fut apelée *place de maître Albert*, & par corruption *Maubert*. Mais il est constant qu'elle tire ce nom de *Madelbert*, évêque de Paris : dans les anciens manuscrits elle est nommée *platea Madelberti*. On raconte que dans les commencements il paroissoit peu propre aux sciences : mais qu'après une visite qu'il reçut de la sainte Vierge, son esprit s'ouvrit télement, qu'il se vit bientôt à la tête des mathématiciens, des philosophes, & des théologiens de son siécle. Un jour qu'il faisoit sa leçon publique, la mémoire lui manqua tout-à-coup, & toute sa science l'abandonna : il regarda cet événement comme un signe de sa mort prochaine, ainsi qu'il lui avoit été prédit : ce qui a fait dire assez plaisamment que d'âne il étoit devenu philosophe, & que quitant cete derniere qualité, il avoit repris la premiere, pour marquer sans doute que le passage est aisé.

AN. 1285.

M. Fleury, hist. éclés. t. 18, p. 332, 333.

La gloire d'Albert est d'avoir eu pour disciple Thomas

AN. 1285. d'Aquin, religieux du même ordre, personnage aussi distingué dans le monde par sa naissance, que célebre dans les écoles par sa doctrine, & dans l'église par sa sainteté. On a imprimé dix-huit volumes *in-fol.* de ses ouvrages * : chose étonnante, si l'on considere la briéveté de sa vie : il mourut à quarante-sept ans. Le plus considérable de ses écrits est la somme théologique, qu'il divisa en trois parties. Il parle dans la premiere, de Dieu, de son essence, de ses atributs, de ses opérations, de la béatitude, des trois personnes divines, de leurs relations, enfin de Dieu considéré comme créateur & conservateur : dans la seconde, il traite du mouvement de la créature raisonnable vers Dieu, de sa derniere fin, des vertus & des vices en général, ensuite des vertus théologales & morales : la troisieme roule sur l'incarnation de Jésus-Christ, & sur les sacrements, seuls moyens de parvenir à Dieu. On y trouve un génie vaste & profond, beaucoup de jugement, de clarté, de précision, mais en même temps un peu trop de sécheresse : défaut ordinaire de son siecle, où l'on donnoit tout au raisonnement, rien ou presque rien au sentiment. Il étudioit avec tant d'aplication, qu'il lui arivoit souvent d'oublier où il étoit. On raconte que mangeant un jour avec S. Louis, il frapa sur la table, & dit dans une espece d'enthousiasme : *Voilà qui est concluant contre l'hérésie de Manès !* Le prieur étoit du repas. Efrayé de l'indécence, il le tire par la robe, & l'avertit qu'il est à la table du roi. Thomas revient à lui, & plein de confusion, demande pardon au monarque. Louis, édifié de le voir si peu ocupé des honeurs de ce monde, apele son secrétaire, & fait écrire en sa présence cet argument si démonstratif. On ne doit pas oublier un bon mot du saint docteur. Il entroit dans la chambre du pape Innocent IV, pendant que l'on comptoit de l'argent. Vous voyez, lui dit le pontife, que l'église n'est plus dans le siecle où elle disoit : *Je n'ai ni or, ni argent.* Il est vrai, saint pere, répondit Thomas ; mais aussi elle ne peut plus dire au paralytique : *Leve toi & marche.*

* A Rome en 1750.

On compte encore parmi les ſçavants diſtingués du temps de Philippe III, un Guillaume de Saint-Amour, ce grand adverſaire des moines, qui eſſaya par de bonnes raiſons, malheureuſement ſans ſuccès, de les faire rentrer ſous l'obéïſſance des évêques & des curés; cet implacable ennemi de la mendicité volontaire, qui ſoutenoit avec tant de force qu'on ne devoit pas donner *l'aumône*, mais la *correction* aux mendiants valides: un Roger Bacon, Anglois de nation, cordelier de profeſſion, apelé le *docteur admirable*, qui excéla dans l'aſtronomie, la chymie, la mathématique, la médecine, la perſpective & la mécanique; à qui l'on atribue la découverte d'une erreur conſidérable dans le calendrier; qui décrivit *la chambre obſcure* & toutes les eſpeces de miroirs propres à augmenter ou diminuer les objets; qui fabriqua lui-même un grand nombre de miroirs ardents; qu'on prétend enfin avoir connu le téleſcope & la poudre à canon, inventions qui ont été regardées comme plus modernes: un Henri de Gand, ſurnommé le *docteur ſolennel*, dont la théologie, ſi connue ſous le nom de *quolibétique*, l'emporte infiniment ſur tous les ouvrages des théologiens de ſon temps: un Henri de Suze, nommé *la ſource & la ſplendeur du droit*, auteur de la *ſomme dorée*: un Hugues de Saint-Cher, qui le premier imagina les concordances de la bible, en quoi il a immortaliſé ſon nom: un Alexandre de Halés, célebre cordelier, dit le docteur *irréfragable & la fontaine de vie*: un Alain de Lille, qui fut apelé le *docteur univerſel*, parce qu'il excéloit également dans la théologie, la philoſophie & la poëſie; il nous reſte de lui pluſieurs écrits, entre autres ſix livres *ſur les ailes des Chérubins*: enfin un ſaint Bonaventure, à qui ſes ouvrages, où l'on voit plus d'onction céleſte que d'érudition humaine, ont mérité le nom de *Docteur ſéraphique*. Ils ont été imprimés * en huit volumes *in-fol.* Ce ſont des commentaires ſur le Maître des ſentences, & pour la plupart des livres de piété remplis d'une théologie très ſublime, *& dont les expreſſions toutes*

* A Rome en 1588.

AN. 1285. *pleines de feu éclairent l'esprit*, dit Tritheme, *& doivent échauffer le cœur.* Halés son maître avoit coutume de dire : *Il ne paroît pas que le péché ait passé par Bonaventure, on n'en aperçoit nule trace.* On dit que ce fut lui qui introduisit l'usage d'adresser une priere à la sainte Vierge après complies, & qu'il fut le premier qui établit des confrairies.

Tandis que ces sçavants personnages illustroient la France par leurs doctes écrits, un Bertrand de Cominges qui fut le restaurateur de sa ville épiscopale; un Guillaume de Nevers, qui nourissoit chaque jour deux mille pauvres; un Geofroi de Meaux, qui abdiqua la mître pour s'ensevelir dans l'obscurité d'un monastere; un Robert du Pui, qui fut le martyr de la vigilance pastorale; un Louis d'Anjou, qui renonça au trône de Naples, pour prendre l'humble habit de saint François, & un grand nombre d'hommes pieux l'édifioient par l'éclat de mille vertus.

Abr. tom. 2, p. 824. On doit, dit Mézerai, ajouter à cete troupe immortele un Eléasar de Sabran, gentilhomme provençal, comte d'Arian, qui sçut sanctifier le mariage par une continence perpétuele, & fut le pere des pauvres qu'il assistoit de ses biens & de ses exhortations. Yves, curé dans le diocese de Tréguier en Bretagne, mérite aussi une place distinguée parmi ces héros chrétiens. C'étoit, dit-on, un grand jurisconsulte, célebre sur-tout par son aplication à défendre les pauvres contre l'opression des riches. Il aloit plaider dans les jurisdictions de sa province, & ne vouloit d'autre récompense que celle d'avoir fait triompher la bonne cause. Les gens de pratique l'ont pris pour leur patron, *& ne l'imitent guère.*

Ce fut aussi vers ce même temps que Jacques *de Voragine*, célebre dominicain, alors archevêque de Gênes, donna le fameux recœuil des légendes des saints, si connu sous le nom de *légende dorée ;* ouvrage rempli de piété, mais sans critique, ni discernement, où l'on trouve une infinité de fables puériles & ridicules. On n'en raportera qu'un exemple choisi entre mille autres semblables : il est tiré de

Legend. Aur. in vit. S. And. la vie de saint André. « Un vieillard, nommé Nicolas, va » trouver le bienheureux apôtre : Seigneur, lui dit-il, il y a

» soixante-dix ans que je vis dans un libertinage afreux, » sans pouvoir me coriger : je porte cependant un évangile sur moi, priant Dieu bien dévotement qu'il m'acorde la grace de la continence : mais emporté par la force » de la concupiscence, je reviens toujours à ses œuvres ordinaires. Un jour plus enflammé que jamais du feu de » la volupté, j'entre dans un mauvais lieu : Vieillard, s'écrie la femme du plus loin qu'elle m'aperçoit, sortez, » vieillard, sortez : vous êtes l'ange de Dieu : ne m'aprochez pas, ne me touchez pas, je découvre en vous quelque chose de merveilleux. Etonné de son enthousiasme, » je me rapele avec confusion que j'ai un évangile sur » moi : priez donc pour moi, saint homme de Dieu, j'ai » besoin de toutes vos prieres. Le saint touché de toute la » singularité de l'aventure, se prit à pleurer, pria depuis » sexte jusqu'à none : puis se levant, il dit qu'il ne mangeroit point qu'il ne fût certain que Dieu eût fait miséricorde au vieillard. C'étoit un de ces démons opiniâtres qu'on ne chasse que dificilement : l'homme de Dieu » passa cinq jours dans une entiere abstinence. Enfin il entendit une voix céleste qui disoit : Tu l'emportes, André : mais comme tu as macéré ton corps par un jeûne » austere, il faut que le coupable aflige sa chair avec la » même rigueur. Ainsi fit Nicolas, qui jeûna six mois au » pain & à l'eau. Après cela il reposa en paix, plein de » bonnes œuvres ». C'est sans doute cete multitude de contes apocryphes, qui a fait dire à Melchior Canus, évêque des Canaries, que l'ouvrage de Jacques *de Voragine* * méritoit moins le nom *de légende d'or*, que celui *de légende de fer.* Mais il en faut moins acuser l'auteur, que le mauvais goût de son siecle, où l'on n'aimoit que le merveilleux. Il n'a pas inventé ces fables, il les a trouvées dans

M. Fleury, hist. ecclés. t. 18, p. 518.

* Il fut ainsi nommé du lieu de sa naissance, qui étoit Voragio, petite ville entre Gènes & Savone. On devroit donc l'apeler Jacques de Voragio, comme on dit Vincent de Beauvais, non Vincent *de Bellovaco* : mais l'usage, enfant peut-être de l'ignorance, lui a conservé son nom latin.

AN. 1285. les légendaires qui l'ont précédé : il a cru ſeulement qu'il pouvoit y ajouter quelques ornements pour l'édification du lecteur : il l'a fait avec plus d'eſprit que de jugement.

Fin du troiſieme Volume.

De l'Imprimerie de LE BRETON, premier Imprimeur ordinaire du ROI.





